



CONSEIL MUNICIPAL

DU 14 DECEMBRE 2022

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SOMMAIRE DES DECISIONS PREMIERE PARTIE :

Décisions N°2045 à 2559

DECISION N°2045	49
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ACHAT DE SACS POUR LE DESTRUCTEUR DE LA DMG ET DE 2 MARCHEPIEDS POUR LA RÉGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ MANUTAN COLLECTIVITÉS EN DATE DU 15 MARS 2022 POUR UN MONTANT HT DE 382.25 € SOIT 458.70 € TTC	
	49
DECISION N° 2046	50
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – ATTRIBUTION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 2 AVENUE JEANNE D'ARC A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE CONVENTION	
	50
DECISION N° 2047	51
OBJET : FINANCES - INSTITUTION D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR PERCEVOIR LES DROITS D'ENTRÉE AUX ACTIVITÉS ATELIERS	
	51
DECISION N°2048	53
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DES PROJETS ET DU PATRIMOINE – FIXATION DU TARIF DE LA CHASSE AU TRÉSOR ORGANISÉE DU 23 AVRIL AU 6 MAI 2022	
	53
DECISION N°2049	54
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - ÉCOLE D'ART CLAUDE MONET – VISITE CONFÉRENCE - VISITE LIBRE DE L'EXPOSITION « AURAE » – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION LA GAÏÉTÉ LYRIQUE POUR UN MONTANT DE 60.45€ HT SOIT 66.50€ TTC	
	54
DECISION N°2050	55
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - ÉCOLE D'ART CLAUDE MONET – VISITE CONFÉRENCE - VISITE LIBRE DE L'EXPOSITION « A MAINS NUES » – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LE MUSÉE D'ART CONTEMPORAIN DU VAL DE MARNE POUR UN MONTANT DE 50.00€ (NON ASSUJÉTI À LA TVA)	
	55
DECISION N°2051	56
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ACHAT DE PAPIERS SPÉCIFIQUES POUR TRACEUR DU CENTRE ADMINISTRATIF – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ D.P.R POUR UN MONTANT HT DE 184.97 € SOIT 221.96 € TTC	
	56
DECISION N° 2052	58

OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION DES MOYENS MOBILES ET DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX – LOCATION LONGUE DUREE DE VEHICULES FRIGORIFIQUES – ANNEES 2017/2022 – CONCLUSION DE L’AVENANT N°1	58
DECISION N° 2053	59
OBJET :PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE BUREAU D’ETUDES – MISSION D’ASSISTANCE A MAITRISE D’OUVRAGE (AMO) POUR LA REPARATION D’URGENCE DES PASSERELLES BROSOLETTE & GALLIENI – CONCLUSION DU MARCHE SUR PROCEDURE ADAPTEE AVEC LA SOCIETE ACOGEC POUR UN MONTANT HT DE 24 800 € SOIT 29 760 € TTC	59
DECISION N° 2054	61
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYEN MOBILES - SERVICE MECANIQUE – REMISE EN ETAT DU FAISCEAU ELECTRIQUE D’UNE BALAYEUSE DE MARQUE EUROVOIRIE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BUCHER MUNICIPAL POUR UN MONTANT HT DE 5 113.76 € SOIT 6 136.51 € TTC 61	
DECISION N°2055	62
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE A LA POPULATION- DIRECTION SANTE –MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION DU SPECTACLE JOSIAS PARIS GUINGUETTE LE 29 MARS 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SUR MESURE SPECTACLES POUR UN MONTANT DE 284.36 € HT SOIT 300 € TTC	62
DECISION N°2056	64
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE BUREAU ELECTRIQUE POUR UN AGENT DE LA DEMOCRATIE DE PROXIMITE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LA BOUTIQUE DU DOS EN DATE DU 07 FEVRIER 2022 POUR UN MONTANT HT DE 734.25 € SOIT 881.10 € TTC.....	64
DECISION N°2057	65
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHE – ACHAT D’UN MONITEUR DE STREAMING - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MUSIKHAUS THOMANN POUR UN MONTANT DE 1057.50.00 € HT SOIT 1269.00 € TTC.....	65
DECISION N° 2058	66
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L’HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D’UN PAVILLON COMMUNAL - SIS 34 AVENUE DE L’AULNAYSIEUNE - A AULNAY SOUS BOIS – SIGNATURE D’UN AVENANT N° 2.....	66
DECISION N°2059	67
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION HABITAT - MISE A DISPOSITION DU LOCAL COMMERCIAL A DESTINATION D’ACTIVITE DES METIERS DES SOINS ESTHETIQUES A AULNAY SOUS BOIS SIS 5 PLACE DU GENERAL LECLERC- SIGNATURE D’UNE CONVENTION	67
DECISION N°2060	69
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DE L’INGENIERIE – TRAVAUX DE CALORIFUGEAGE DANS PLUSIEURS GROUPES SCOLAIRES DE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS AVEC VALORISATION DE CERTIFICATS D’ECONOMIE D’ENERGIE (CEE) – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ECO CONSORTIUM	69
DECISION N° 2061	70
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE - CONTRAT DE MAINTENANCE DES ONDULEURS DE LA POLICE MUNICIPALE – ANNEES 2022/2023 A 2025/2026 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LEGRAND	70
DECISION N°2062	72
OBJET : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ADHESION AU RESEAU DES CENTRES-VILLES DURABLES ET DE L’INNOVATION POUR L’ANNEE 2022	72
DECISION N°2063	73

OBJET :PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES – SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – FOURNITURE DE CROQUETTES ANNÉE 2022- CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ ANIMAL’S FOOD MARKET POUR UN MONTANT HT DE 3425 € SOIT 4110 € TTC.	73
DECISION N°2064	74
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – PRESTATION D’ENTRETIEN DE MATERIEL DE GEOLOCALISATION – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE DEVERYWARE POUR UN MONTANT HT DE 258 € SOIT 309.60 € TTC	74
DECISION N° 2065	75
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE - SERVICE REGIE BATIMENTS – PRESTATION D’ENTRETIEN ANNUEL 2022 DE L’ENSEMBLE DES MACHINES-OUTILS DE L’ATELIER MENUISERIE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LA GENERALE INDUSTRIE POUR UN MONTANT HT DE 1350 € SOIT 1620 € TTC.	75
DECISION N°2066	77
OBJET :POLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – FOURNITURE DE PRESTATION D’ENTRETIEN ET / OU DE REPARATION DES VTT SERIGRAPHIÉS POLICE AVEC LA SOCIETE VELO 77 POUR UN MONTANT HT DE 1253,43 € SOIT 1504,11 € TTC	77
DECISION N°2067	78
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS-MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACQUISITION D’UNE AUTOLAVEUSE A BATTERIE CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PB DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 3 368,00 € H.T, SOIT 4 041,60 € T.T.C	78
DECISION N°2068	79
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACQUISITION D’ASPIRATEURS POUR GYMNASES ET STADES CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PB DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 2 080,00 € HT, SOIT 2 496,00 T.T.C	79
DECISION N°2069	81
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE - ACQUISITION DE BATTERIES POUR AUTOLAVEUSES CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PB DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 1 994,00 € H.T, SOIT 2 392,80 € T.T.C	81
DECISION N°2070	82
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - MISE EN PLACE D’UN DISPOSITIF DE SECOURS POUR L’INTEGRATHLON DU 21 MAI 2022- CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CROIX ROUGE FRANÇAISE POUR UN MONTANT DE 362,00 € (NON ASSUJETTI A LA T.V.A)	82
DECISION N°2071	83
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACQUISITION DE MATERIEL PEDAGOGIQUE POUR LES ACTIVITES DES SENIORS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE JPCA SPORTSERV POUR UN MONTANT DE 161,65 € HT SOIT 193,98 € TTC	83
DECISION N° 2072	85
OBJET :DIRECTION DE L’EDUCATION- PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – ACHAT DE PRESTATION DE SERVICE DANS LE CADRE D’UN PROJET DE LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE EN DIRECTION DE JEUNES DE 16 A 25 ANS- «RENCONTRES DE LA REUSSITE» POUR UN MONTANT DE 500 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)	85
DECISION N°2073	86
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE A LA POPULATION- DIRECTION SANTE – RESIDENCE AUTONOMIE « LES TAMARIS » MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE DE DEUX ATELIERS BIEN-ÊTRE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L’ASSOCIATION MILADI BEAUTE ET BIEN-ÊTRE POUR UN MONTANT DE 300 € HT SOIT 360 € TTC	86
DECISION N° 2075	88

OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DES PROJETS ET DU PATRIMOINE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DU DISPOSITIF D'AIDE AUX PROJETS OEUVRANT À LA VALORISATION DU PATRIMOINE – PROJET D'ORGANISATION DE CHASSES AU TRÉSOR, D'ESCAPE-GAME ET MISE EN PLACE DU PARCOURS « AULNAY À CIEL OUVERT » POUR DÉCOUVRIR LE PATRIMOINE LOCAL.....	88
DECISION N°2076	89
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILE - SERVICE MECANIQUE – FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR ENGIN AGRICOLES ET MATERIELS HORTICOLES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LES SOCIETES HURAN ESPACES VERTS ET JARDINS LOISIRS 77 POUR UN MONTANT HT DE 1 699,59 € SOIT 2 039,50 € TTC.....	89
DECISION N°2077	92
OBJET :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS - ORGANISATION D'UN SEJOUR A OBERNAI DU 21 MAI AU 28 MAI 2022 - SIGNATURE D'UN MARCHE AVEC EUROP ASSISTANCE POUR UN MONTANT DE 610,82€ HT SOIT 680€ TTC.....	92
DECISION N° 2078	93
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONVENTION DE COREALISATION POUR LES ATELIERS D'EVEIL MUSICAL – 05 AVRIL 2022 AU 02 JUILLET 2022 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION MUSICIEN 2.0 POUR UN MONTANT DE 2400,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)	93
DECISION N° 2079	94
OBJET :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE GERONTOLOGIE HANDICAP- RESIDENCES AUTONOMIE LES TAMARIS ET LES CEDRES – ORGANISATION D'APRES-MIDIS DANSANTES LE 19 AVRIL 2022 AUX TAMARIS ET LE 21 AVRIL 2022 AUX CEDRES – SIGNATURE D'UN MARCHE AVEC SUR MESURE SPECTACLES POUR UN MONTANT DE 1 232,22 € H.T SOIT 1 300,00 € T.T.C.....	94
DECISION N° 2080	96
OBJET : DIRECTION RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE – SERVICE ANIMATION SENIORS – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ORGANISATION DE SEJOURS A DESTINATION DES SENIORS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2022 – SIGNATURE D'UN AVENANT N°1	96
DECISION N°2081	97
OBJET :PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – PRESTATION D'ÉCLAIRAGISTE POUR LES SPECTACLES DE MARS 2022 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ UNDERSHOW POUR UN MONTANT HT DE 1332.00 € SOIT 1598.40 € TTC.....	97
DECISION N°2082	99
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE A LA POPULATION- DIRECTION SANTE – RESIDENCE AUTONOMIE « LES TAMARIS » MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION D'UNE ANIMATION MUSICALE LE 3 MAI 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION COULEUR KAFRINE POUR UN MONTANT DE 600 € TTC (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	99
DECISION N°2083	100
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE CORDES ET ACCESSOIRES DE CLAVECIN – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ATELIER MARC DUCORNET POUR UN MONTANT HT DE 126.50 € SOIT 151.80 € TTC	100
DECISION N°2084	102
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE PARTITIONS - BIBLIOTHEQUE DU CONSERVATOIRE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA FLÛTE DE PAN POUR UN MONTANT DE 3146 ,09 € HT SOIT 3326,26 € TTC	102
DECISION N°2085	103

OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PERFORMANCE ARTISTISTIQUE UNIQUE AVEC L'ILLUSTRATEUR PIERRE FOUILLET DANS LE CADRE DE LA FÊTE DU LIVRE 2022 POUR UN MONTANT DE 226,78 € HT SOIT 249,45 € TTC	103
DECISION N°2086	104
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES–SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PERFORMANCE ARTISTISTIQUE UNIQUE AVEC L'AUTEUR KARIM FRIHA DANS LE CADRE DE LA FÊTE DU LIVRE 2022 POUR UN MONTANT HT DE 285,49€ (NON ASSUJETTI A LA TVA)	104
DECISION N° 2087	105
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSIION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DE DJAMIL LE SHLAG – LE DIMANCHE 19 JUIN 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ODT PROD SAS POUR UN MONTANT HT DE 3600.00€ SOIT 3798.00€ TTC....	105
DECISION N° 2088	107
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSIION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DE LOU – LE SAMEDI 28 MAI 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ASJ PRODUCTIONS POUR UN MONTANT HT DE 6650.00€ SOIT 7015.75€ TTC	107
DECISION N° 2089	108
OBJET : PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST –DIRECTION DE L'INGENIERIE – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR A L'INTERIEUR DES LOCAUX ET EVALUATION DES MOYENS D'AERATION DES BÂTIMENTS DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC – ANNEES 2020 A 2023 – CONCLUSION DE L'AVENANT N°1	108
DECISION N°2090	110
OBJET :PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – PRESTATION D'ÉCLAIRAGISTE POUR LES SPECTACLES D'AVRIL 2022 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ UNDERSHOW POUR UN MONTANT HT DE 1568.00 € SOIT 1881.60 € TTC	110
DECISION N°2091	111
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES–SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PERFORMANCE ARTISTISTIQUE UNIQUE AVEC L'AUTEUR JEAN-PIERRE JOBLIN DANS LE CADRE DE LA FÊTE DU LIVRE 2022 POUR UN MONTANT DE 917,10 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	111
DECISION N° 2092	112
OBJET :PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION - SERVICE ARCHIVES MUNICIPALES – FOURNITURES SPECIFIQUES – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE CARTONNAGES DE RAMADIES POUR UN MONTANT DE 1091.26 € HT SOIT 1309.51 € TTC.....	112
DECISION N°2093	114
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES–SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PERFORMANCE ARTISTISTIQUE UNIQUE AVEC L'AUTEUR PAUL KICHILOV DANS LE CADRE DE LA FÊTE DU LIVRE 2022 POUR UN MONTANT DE 950,00 € TTC (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	114
DECISION N°2094	115
OBJET: DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT–FIXATION DU TARIF DE L'ATELIER CRÉATIF « FABRICATION DE SAVONS » POUR L'ANNÉE 2022	115
DECISION N°2095	116
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE D'UNE TELECOMMANDE DE LEVEE DE CAISSON POUR BALAYEUSE MODELE CITYCAT 5006 DE MARQUE EUROVOIRIE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BUCHER MUNICIPAL POUR UN MONTANT HT DE 695.47 € SOIT 834.56 € TTC.....	116
DECISION N°2096	117

OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE DE 30 CLES POUR AUTOMATE DE GESTION ALX – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE INTERDISTRIBUTEUR POUR UN MONTANT HT DE 328 € SOIT 393.60 € TTC.....	117
DECISION N° 2097	119
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – ACQUISITION DE BOUTURES RACINEES DE CHRYSANTHEMES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LES SOCIETES BERNARD PRODUCTION POUR UN MONTANT HT DE 859.58 SOIT 952.74 € TTC SARL ET SAUVE-GUITTET POUR UN MONTANT HT DE 1113.90 € SOIT 1239.39 € TTC.	119
DECISION N°2098	121
OBJET: PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'ÉVENEMENTIEL - ACQUISITION DE TABLES ET DE CHAISES – MARCHE CONCLU AUPRES DE LA SOCIETE EQUIP'CITE POUR UN MONTANT DE 12 484 ,37 € HT SOIT 14 981,24€ TTC	121
DECISION N° 2099	122
OBJET : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – REMPLACEMENT DE LA TRIBUNE DU NOUVEAU CAP – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE AU TITRE DU DISPOSITIF D'AIDE A L'INVESTISSEMENT CULTUREL – ANNEE 2022.....	122
DECISION N°2100	123
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION TRANQUILLITE SECURITE PUBLIQUES - PÔLE PREVENTION DE LA DELINQUANCE – PRESTATION D'INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE D'UN SPECIALISTE SOUS FORME D'ATELIERS AUTOUR DE LA PARENTALITE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION « LA VUE DEVANT SOI » POUR UN MONTANT HT DE 1250 € SOIT 1500 € TTC	123
DECISION N°2101	124
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION TRANQUILLITE SECURITE PUBLIQUES - PÔLE PREVENTION DE LA DELINQUANCE – PRESTATION D'INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE D'UN SPECIALISTE SOUS FORME D'ATELIERS AUTOUR DE LA PARENTALITE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION « LA VUE DEVANT SOI » POUR UN MONTANT HT DE 1250 € SOIT 1500 € TTC	124
DECISION N°2102	126
OBJET :PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PERFORMANCE ARTISTISTIQUE UNIQUE AVEC L'INTERVENANT PIERRE UONG DANS LE CADRE DE LA FÊTE DU LIVRE 2022 POUR UN MONTANT DE 136,82 € NON ASSUJETTI A LA TVA	126
DECISION N°2103	127
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION CAMELEON POUR L'ANIMATION D'UNE ACTION DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE EN MILIEU SCOLAIRE AUPRES DE PARENTS / ENFANTS ET RENCONTRE AVEC L'AUTEURE DOMINIQUE DE SAINT MARS DANS LE CADRE DE LA FÊTE DU LIVRE 2022 AU PARC DUMONT POUR UN MONTANT DE 574,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	127
DECISION N°2104	128
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – PROLONGATION DU BOUQUET « LIVRES ET BD » DE LA SOCIETE LEARNORAMA POUR UN MONTANT DE 639,71 € HT SOIT 674,90 € TTC	128
DECISION N°2105	130
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - REMPLACEMENT D'UN MOTEUR ELECTRIQUE A CABLE POUR UN PANIER DE BASKET - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SPORT MAINTENANCE SERVICE POUR UN MONTANT DE 1 755,00 € HT SOIT 2 106,00 €TTC	130
DECISION N°2106	131

OBJET :PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - REFECTION DE CINQ COURTS DE TENNIS EN TERRE BATTUE AU STADE DU MOULIN NEUF ET TROIS COURTS AU TENNIS CLUB LOISIR NONNEVILLE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AMENAGEMENT RENOVATION TENNIS POUR UN MONTANT DE 14 695,00 € HT SOIT 17 634,00 € TTC	131
DECISION N°2107	133
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – INTERVENTION SUR LA PLASTIFIEUSE DU SERVICE REPROGRAPHIE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PIERRE CALLET EN DATE DU 29 MARS 2022 POUR UN MONTANT HT DE 215 € SOIT 258.00 € TTC ..	133
DECISION N° 2108	134
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS – FOYERS -CLUBS APOLLINAIRE - REPARATION D’UN DEFIBRILLATEUR – SIGNATURE D’UN MARCHE AVEC LA SOCIETE «SCHILLER FRANCE» POUR UN MONTANT DE 650,30 € H.T SOIT 780,36 € T.T.C	134
DECISION N° 2109	135
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DES RÉSEAUX – LOCATION DE MOTIFS D’ILLUMINATIONS DE NOEL 2022 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ LEBLANC ILLUMINATIONS POUR UN MONTANT HT DE 27499.81 € SOIT 32999.78 € TTC.	135
DECISION N°2110	137
OBJET : DIRECTION DES MOYENS GENERAUX - APPROVISIONNEMENT EN VETEMENTS DE TRAVAIL, D’HYGIENE ET DE SECURITE POUR LES AGENTS DE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS, DU CCAS ET DU SSIAD - ANNEE 2022, RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU’EN 2025 – DECLARATION SANS SUITE LOT 5 - CONCLUSION DU MARCHE LOT N°1, 2, 3, 4 ET 6.....	137
DECISION N° 2112	143
OBJET : PÔLE SERVICE AU DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – ECOLE D’ART CLAUDE MONET – PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT D’ENGObES LIQUIDE VELVET – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CERADEL POUR UN MONTANT DE 432.69€ HT SOIT 519.23€ TTC.....	143
DECISION N°2113	144
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - ECOLE D’ART CLAUDE MONET – ACHAT DIVERS DE FOURNITURES DE BUREAU - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L’ENTREPRISE ADAPTEE LE VERDIER – POUR UN MONTANT DE 300.20€ HT SOIT 360.24€ TTC	144
DECISION N° 2114	145
OBJET : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – COMMANDE DE JEUX VIDEOS ET CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MAXXI-GAMES ADER-GAMES POUR UN MONTANT DE 2 2203,33 € HT SOIT UN MONTANT DE 2 644,00 € TTC.....	145
DECISION N° 2115	147
OBJET : PÔLE SERVICE AU DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – ECOLE D’ART CLAUDE MONET – PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DIVERS DE PRODUITS DE NETTOYAGE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L’ENTREPRISE ADAPTEE L’ARTISANERIE POUR UN MONTANT DE 903.60€ HT SOIT 1084.32€ TTC	147
DECISION N° 2116	148
OBJET :POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L’URBANISME – RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE – PROJET DE VOIRIE ALTERNATIF – EXTENSION DU PLATEAU SPORTIF – AULNAY-SOUS-BOIS/SEVRAN – PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE CABINET « ALTIUS » GEOMETRE – EXPERT POUR UN MONTANT DE 1 600 € HT SOIT 1 920 € TTC.....	148
DECISION N° 2117	149
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE GERONTOLOGIE HANDICAP- RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES – ORGANISATION D’UN CONCERT KARAOKE LE 7 JUIN 2022 – SIGNATURE D’UN MARCHE AVEC LE CIRQUE DES ABRICOTS POUR UN MONTANT DE 350,00 € T.T.C (NON ASSUJETTI A LA TVA)	150

DECISION N°2118	151
OBJET : PÔLE RH ET MODERNISATION – DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE– ASSISTANCE ET MAINTENANCE DES LOGICIELS ARPEGE – ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2025.....	151
DECISION N°2119	153
OBJET : PÔLE RH ET MODERNISATION – DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE - ASSISTANCE ET MAINTENANCE DU LOGICIEL AIRS DELIB	153
DECISION N°2120	156
OBJET : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES FAUTEUILS ET SOL AU THEATRE-CINEMA JACQUES PREVERT – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE-DE- FRANCE AU TITRE DU DISPOSITIF D'AIDE A L'INVESTISSEMENT CULTUREL – ANNEE 2022	156
DECISION N°2121	157
OBJET : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE– SUPPRESSION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU CLUB LOISIRS PARC FAURE POUR LA DIRECTION JEUNESSE.....	157
DECISION N°2122	158
OBJET : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – SUPPRESSION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU CLUB LOISIRS BALAGNY POUR LA DIRECTION JEUNESSE	158
DECISION N°2123	159
OBJET : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – SUPPRESSION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES A L'ANTENNE DU S.M.J. BALAGNY POUR LA DIRECTION JEUNESSE	159
DECISION N°2124	161
OBJET : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – SUPPRESSION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU SITE DE LA FERME DU VIEUX PAYS POUR LA DIRECTION JEUNESSE	161
DECISION N°2125	162
OBJET : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – SUPPRESSION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES A L'ANTENNE JEUNESSE CHANTELOUP POUR LA DIRECTION JEUNESSE	162
DECISION N°2126	162
OBJET : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – SUPPRESSION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU CLUB LOISIRS MITRY POUR LA DIRECTION JEUNESSE	162
DECISION N°2127	163
OBJET : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – SUPPRESSION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU CLUB LOISIRS TABARLY POUR LA DIRECTION JEUNESSE	163
DECISION N°2128	164
OBJET : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – SUPPRESSION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES A L'ANTENNE DU S.M.J. TABARLY POUR LA DIRECTION JEUNESSE	164
DECISION N° 2129	165
OBJET : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – SUPPRESSION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU CLUB LOISIRS NAUTILUS POUR LA DIRECTION JEUNESSE	165
DECISION N°2130	166
OBJET : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – SUPPRESSION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES A L'ANTENNE JEUNESSE NAUTILUS POUR LA DIRECTION JEUNESSE	166
DECISION N°2131	167
OBJET : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – SUPPRESSION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU CLUB LOISIRS MOULIN DE LA VILLE POUR LA DIRECTION JEUNESSE	167

DECISION N° 2133	168
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION AFFAIRES GÉNÉRALES – SERVICE ETAT CIVIL – MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ACHAT LIVRETS DE FAMILLE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ BERGER LEVRAULT POUR UN MONTANT DE 476,10€ HT SOIT 571,32€ TTC ..	
DECISION N° 2134	170
OBJET : PÔLE FINANCES ET CADRE RÉGLEMENTAIRE – MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LES ACTIVITÉS COURANTES ET LES MINI-SEJOURS DE LA DIRECTION JEUNESSE	
DECISION N°2135	171
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS – MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLE – RÉPARATION ET FOURNITURES PIÈCES DÉTACHÉES LAVEUSES POUR GYMNASES - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ PB DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 2 633 ,22 € HT SOIT 3 159,87 € TTC	
DECISION N°2136	172
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ACQUISITION DE CHARIOTS DE RANGEMENT SÉCURISÉS POUR LE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ CASAL SPORT POUR UN MONTANT DE 645,00 € HT SOIT 774,00 € TTC	
DECISION N° 2137	173
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION - SERVICE ARCHIVES MUNICIPALES – FOURNITURES SPÉCIFIQUES – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ CARTONNAGES DE RAMADIES POUR UN MONTANT DE 1035.45 € HT SOIT 1242.54 € TTC.....	
DECISION N°2138	176
OBJET : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION ANIMATION SENIORS – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ORGANISATION DE SEJOURS A DESTINATION DES SENIORS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNÉE 2022 – RESILIATION DU LOT N°3	
DECISION N°2139	177
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS – FOYER- CLUB ANDRÉ ROMAND – ACHAT D'UN AMPLI GUITARE – SIGNATURE D'UN MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ « STAR'S MUSIC » POUR UN MONTANT DE 164,17 € H.T SOIT 197,00 € T.T.C.....	
DECISION N° 2140	178
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS – FOYER-CLUB APOLLINAIRE – ACHAT D'UN SYNTHÉTISEUR – SIGNATURE D'UN MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ « ROYER MUSIK » POUR UN MONTANT DE 182,50 € H.T SOIT 219,00 € T.T.C.....	
DECISION N° 2141	180
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE – DIRECTION SANTÉ DÉPENDANCE HANDICAP – SERVICE MAINTIEN À DOMICILE - MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ACHAT DE GANTS - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ REVEL MEDICAL POUR UN MONTANT DE 195,35 € H.T. SOIT 206,10 € TTC	
DECISION N°2142	181
OBJET : PÔLE FINANCES ET CADRE RÉGLEMENTAIRE – SUPPRESSION DE L'INSTITUTION DE LA SOUS-RÉGIE DE RECETTES AU FOYER CLUB ANDRÉ ROMAND POUR LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU SERVICE SENIORS-RETRAITES	
DECISION N°2143	182
OBJET : POLE FINANCES ET CADRE RÉGLEMENTAIRE – MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA RESTAURATION MUNICIPALE ADULTES	
DECISION N° 2144	183

OBJET : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – MODIFICATION DE L’INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU FOYER DES TAMARIS POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA RESTAURATION MUNICIPALE ADULTES	183
DECISION N° 2145	185
OBJET : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE– MODIFICATION DE L’INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU FOYER DUMONT POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA RESTAURATION MUNICIPALE ADULTES	185
DECISION 2146	186
OBJET : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE- MODIFICATION DE L’INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU FOYER APOLLINAIRE POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA RESTAURATION MUNICIPALE ADULTES	186
DECISION N°2147	187
OBJET : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE– MODIFICATION DE L’INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU FOYER DES CEDRES POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA RESTAURATION MUNICIPALE ADULTES	187
DECISION N° 2148	189
OBJET : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE– MODIFICATION DE L’INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU CENTRE ADMINISTRATIF POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA RESTAURATION MUNICIPALE ADULTES	189
DECISION N° 2149	190
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE –PRESTATION DE SERVICE – FORMATION BREVET D’APTITUDE AUX FONCTIONS D’ANIMATEUR - MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L’I.F.A.C POUR UN MONTANT DE 10 602,00 € (NON ASSUJETTI A LA T.V.A)	190
DECISION N° 2150.....	192
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DE L’ARCHITECTURE – MISSION D’ACCOMPAGNEMENT FINANCIER ET JURIDIQUE POUR L’ANALYSE DE L’EXECUTION DE LA CONCESSION DU CENTRE AQUATIQUE – ANNEE 2022– CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE LEXFIS	192
DECISION N°2151	193
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE TISSUS — CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC TISSUS LIONEL POUR UN MONTANT DE 517.90 € HT SOIT 657.47 € TTC	193
DECISION N°2152	195
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS – MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE – REPARATION D’UN TABLEAU D’AFFICHAGE ELECTRONIQUE AU GYMNASSE PAUL EMILE VICTOR - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE STRAMATEL POUR UN MONTANT DE 1 062,35 € HT SOIT 1 274,82 €TTC.....	195
DECISION N° 2153	196
OBJET : PÔLE SERVICE AU DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – ECOLE D’ART CLAUDE MONET – PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT DE TUBES Ronds - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE COMMENT FER POUR UN MONTANT DE 55.20€ HT SOIT 66.24€ TTC	196
DECISION N° 2154	197
OBJET :POLE ATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION DE L’ARCHITECTURE – TRAVAUX D’EXTENSION DE L’ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) – LOT N°1 – CLOS OUVERT – CONCLUSION DE L’AVENANT N°2	197
DECISION N°2155	199
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE BUREAU D’ETUDES – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LA SNCF POUR VISITE DES OUVRAGES D’ART –	

CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE SNCF RESEAU POUR UN MONTANT DE 3897 € HT SOIT 4676.40 € TTC.....	199
DECISION N°2156	200
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DE L’ENVIRONNEMENT – ACHAT D INGREDIENTS NATURELS POUR LA FABRICATION DE PRODUITS COSMETIQUES BIOLOGIQUES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC HYTECK AROMA ZONE POUR UN MONTANT DE 110.08 € HT SOIT 132.10 € TTC	200
DECISION N° 2157	202
OBJET :POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - MODIFICATION DE L’INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES « LE CAP »	202
DECISION N°2158	203
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – AVENANT AU BAIL DU LOCAL COMMERCIAL SITUE 2 AVENUE DUMONT A AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE DE L’AVENANT N° 2 ENTRE LA VILLE ET LA SCI LES SABLIERES -.....	203
DECISION N°2159	204
OBJET : PÔLE RH ET MODERNISATION- DIRECTION DES SYSTEMES D’INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAINTENANCE ET D’ABONNEMENT DES TERMINAUX DE PAIEMENT ELECTRONIQUES AVEC LA SOCIETE VERIFONE POINT TRANSACTION SYSTEMS ANCIENNEMENT NOMME AU PROFIT DE VERIFONE SYSTEMS FRANCE	204
DECISION N°2160	206
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - PÔLE PREVENTION DE LA DELINQUANCE - POINT JUSTICE – CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISE A DISPOSITION D’UN LOCAL MUNICIPAL A TITRE GRACIEUX AU BENEFICE DE L’ASSOCIATION « CERAF MEDIATION »	206
DECISION N°2161	207
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L’EVENEMENTIEL – ANIMATIONS « CHASSES AUX CŒUFS » SUR DIFFERENTS SITES DE LA VILLE - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 1650,00 € HT SOIT 1980,00 € TTC.....	207
DECISION N°2162	208
OBJET : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RESEAU DES BIBLIOTHEQUES– MISE EN PLACE D’UN POSTE DE SECOURS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA CROIX ROUGE FRANCAISE ANTENNE LOCALE TERRE D’AVENIR DANS LE CADRE DE LA FÊTE DU LIVRE 2022 POUR UN MONTANT DE 364,00 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)	208
DECISION N° 2164	210
OBJET : PÔLE AU DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – ECOLE D’ART CLAUDE MONET – PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT DE CADRES POUR EXPOSITION « DE LA NATURE EN VILLE» - AVEC LA SOCIETE LES PROFESSIONNELS DU CADRE POUR UN MONTANT DE 1 139.49 HT SOIT 1 367.39 TTC	210
DECISION N°2165	211
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES– SIGNATURE D’UN CONTRAT DE PERFORMANCE ARTISTIQUE UNIQUE AVEC L’INTERVENANTE AGNÈS DOMERGUE DANS LE CADRE DE LA FÊTE DU LIVRE 2022 POUR UN MONTANT DE 36,82 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	211
DECISION N°2166	213
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – ACHAT D’EQUIPEMENTS POUR LA BRIGADE CANINE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE MORIN POUR UN MONTANT HT DE 5066.10 € SOIT 6079.60 € TTC.	213
DECISION N° 2167	214
OBJET : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE– SUPPRESSION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES ET D’AVANCES A L’ANTENNE DU S.M.J. MOULIN DE LA VILLE POUR LA DIRECTION JEUNESSE	214

DECISION N° 2168	215
OBJET : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – SUPPRESSION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES ET D’AVANCES A L’ANTENNE JEUNESSE MITRY POUR LA DIRECTION JEUNESSE	215
DECISION N°2169	217
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION HABITAT - MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET TEMPORAIRE DU LOCAL COMMERCIAL EN SOUS LOCATION A DESTINATION D’ACTIVITE DES METIERS DE L’IMMOBILIER A AULNAY SOUS BOIS SIS 2 AVENUE DUMONT - SIGNATURE D’UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA SAS TAI AULNAY	217
DECISION N° 2170	218
OBJET : PÔLE AU DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE– ECOLE D’ART CLAUDE MONET – PROCEDURE ADAPTEE- ACHAT DE DEUX MIXEURS PLONGEANTS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MATHON – POUR UN MONTANT DE 98.31€ HT SOIT 117.97€ TTC	218
DECISION N°2171	220
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – REMPLACEMENT D’UNE POMPE D’HUMECTAGE SUR BALAYEUSE DE MARQUE EUROVOIRIE MODELE CC5006 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BUCHER MUNICIPAL POUR UN MONTANT HT DE 1050.66 € SOIT 1260.79 € TTC	220
DECISION N°2172	221
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS - ORGANISATION D’UN SEJOUR A MENTON DU 3 SEPTEMBRE AU 10 SEPTEMBRE 2022 - SIGNATURE D’UN MARCHE AVEC EUROP ASSISTANCE POUR UN MONTANT DE 679,63 € HT SOIT 755,00 € TTC.....	221
DECISION N°2173	222
OBJET : PÔLE RH ET MODERNISATION – DIRECTION DES SYSTEMES D’INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE– ASSISTANCE ET MAINTENANCE DU LOGICIEL GIMA WEB – ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE JUSQU’EN 2025 - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - ARTICLE R2122-3 3° DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE INETUM SOFTWARE FRANCE.	222
DECISION N° 2174	226
OBJET : PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D’INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – AVENANT N°4 AU MARCHE D’ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DES LOGICIELS « MELODIE, ADAGIO, ALTO, SOPRANO, IMAGE, REQUIEM, MAESTRO » – CONCLUSION DE L’AVENANT N°4 AVEC LA SOCIETE ARPEGE.....	226
DECISION N°2175	228
OBJET : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RESEAU DES BIBLIOTHEQUES – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRE DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) D’ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION (DGD) - CONCOURS PARTICULIER POUR LES BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES, INTERCOMMUNALES ET DEPARTEMENTALES - INFORMATIQUE ET NUMERIQUE	228
DECISION N° 2176	229
OBJET :POLE DEVELOPPEMENT LOCAL – CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – ADOSEMENT AU POLE SUP’93 – DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) D’ ÎLE-DE-FRANCE – ANNEE 2022.....	229
DECISION N°2177	230
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE TICKETS POUR DISTRIBUTEURS QMATIC – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE QMATIC EN DATE DU 16 MAI 2022 POUR UN MONTANT DE 272.00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)	230

DECISION N°2178	232
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHÉ – ACHAT D’EQUIPEMENTS POUR LA CHASSE AU TRESOR- CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE FULL CASE POUR UN MONTANT DE 165 € HT SOIT 198 € TTC.....	232
DECISION N°2179	233
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHÉ – ACHAT D’UN KIT JEU CHASSE AU TRESOR- CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE F.ECTIF POUR UN MONTANT DE 370 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)	233
DECISION N°2180	234
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – ADHESION 2022 AVEC L’ASSOCIATION BIBLIOTHEQUES EN SEINE SAINT-DENIS POUR UN MONTANT HT DE 200,00 € (NON ASSUJETTI A TVA).....	234
DECISION N°2181	236
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES- SIGNATURE D’UN CONTRAT DE PERFORMANCE ARTISTISTIQUE UNIQUE AVEC L’AUTRICE SANDRINE GOALEC DANS LE CADRE DE LA FÊTE DU LIVRE 2022 POUR UN MONTANT DE 190,43 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	236
DECISION N°2182	237
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES SIGNATURE D’UN CONTRAT DE PERFORMANCE ARTISTISTIQUE UNIQUE AVEC L’AUTEUR HUGO SEDLETZKI DANS LE CADRE DE LA FÊTE DU LIVRE 2022 POUR UN MONTANT DE 190,43 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)	237
DECISION N°2183	238
OBJET :POLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – ANNEE 2022 – DEMANDE DE SUBVENTION D’AIDE AU PROJET « FABRIQUES ORCHESTRALES JUNIORS » AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) D’ÎLE-DE-FRANCE	238
DECISION N°2184	239
OBJET : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - SERVICE ASSURANCES – INDEMNISATION D’UN TIERS – MME JOVANOVIC ZLATICA VICTIME D’UNE DEGRADATION DE SA PROPRIETE PROVOQUEE PAR LES RACINES D’ARBRES APPARTENANT A LA VILLE – RECOURS DE MATMUT – RESPONSABILITE CIVILE DE LA VILLE 239	
DECISION N°2185	240
OBJET : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - SERVICE ASSURANCES – INDEMNISATION D’UN TIERS – MME MENAOUAR VICTIME D’UNE DEGRADATION DE SON VEHICULE CAUSEE PAR UN DYSFONCTIONNEMENT DE L’ARROSAGE DES SERRES MUNICIPALES – RECOURS DE LA MACIF– RESPONSABILITE CIVILE DE LA VILLE	240
DECISION N°2186	241
OBJET : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - SERVICE ASSURANCES – INDEMNISATION D’UN TIERS – M. BOUZAMOUCHE/MME DEBRUYNE – VICTIME D’UNE DEGRADATION DE SON VEHICULE PAR LA CHUTE D’UN ARBRE – RECOURS DE PLURIEL ASSURANCES – RESPONSABILITE CIVILE DE LA VILLE	241
DECISION N°2187	242
OBJET : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - SERVICE ASSURANCES – INDEMNISATION D’UN TIERS – M. PAKIANATHAN KANAPATHIPILLAI– VICTIME D’UNE DEGRADATION DE SON VEHICULE – RECOURS DE LA MACIF – RESPONSABILITE CIVILE DE LA VILLE	242
DECISION N°2188	244
OBJET : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - SERVICE ASSURANCES – INDEMNISATION D’UN TIERS – M. PIERRE PHILIPPE– VICTIME D’UNE DEGRADATION DE SON VEHICULE – RECOURS DE MATMUT – RESPONSABILITE CIVILE DE LA VILLE	244

DECISION N°2189	245
OBJET : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - SERVICE ASSURANCES – INDEMNISATION D’UN TIERS – M. PHILIPPE CABAN-CHASTAS– VICTIME D’UNE DEGRADATION DE SON VEHICULE – RECOURS D’ASSU 2000 – RESPONSABILITE CIVILE DE LA VILLE.....	
DECISION N°2190	246
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES- SIGNATURE D’UN CONTRAT DE PERFORMANCE ARTISTISTIQUE UNIQUE AVEC L’AUTRICE LOU RAMIREZ DANS LE CADRE DE LA FÊTE DU LIVRE 2022 POUR UN MONTANT DE 190,43 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)	
DECISION N°2191	247
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – REVISION DE HARPES – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L’ INSTRUMENTARIUM POUR UN MONTANT DE 550.00 € HT SOIT 660.00 € TTC.....	
DECISION N°2192	248
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONFECTION DE COSTUMES – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC SALONI LUXIMON POUR UN MONTANT HT DE 1014 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)	
DECISION N° 2193	249
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE GERONTOLOGIE HANDICAP- RESIDENCES AUTONOMIE LES TAMARIS ET LES CEDRES – ORGANISATION D’APRES-MIDIS DANSANTES POUR LES ANNIVERSAIRES DES RESIDENTS. LE 31 MAI 2022 AUX CEDRES ET LE 2 JUIN 2022 AUX TAMARIS – SIGNATURE D’UN MARCHÉ AVEC PRODUCTIONS FREDDY HANOUNA POUR UN MONTANT DE 473,94 € H.T SOIT 500 € T.T.C.....	
DECISION N°2194	251
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE A LA POPULATION- DIRECTION SANTE –MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE DOLPHITONIC INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE 980.83€ HT SOIT 1 177€ TTC	
DECISION N° 2195	252
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DEL'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D’UN LOGEMENT COMMUNAL AU 76 AVENUE DE NONNEVILLE A AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D’UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET MME SHAHANA ALAM VEUVE ABDUL.....	
DECISION N°2196	253
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION AFFAIRES GÉNÉRALES – SERVICE ELECTIONS – CONVENTION POUR L’ORGANISATION DE LA MISE SOUS PLI DES DOCUMENTS ELECTORAUX	
DECISION N°2197	254
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE DE FEUX DE GABARIT ET EMBOUTS ETHYLOTEST POUR AUTOCARS – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE NORD PARIS DIESEL POUR UN MONTANT HT DE 391.74 € SOIT 470.09 € TTC.	
	254
DECISION N° 2198	256
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L’ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS - ACQUISITION D’ENGRAIS – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE BHS POUR UN MONTANT TOTAL HT DE 2091.25 € SOIT 2382.62 € TTC	
DECISION N°2199	257

OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR ENGINS AGRICOLES ET MATERIELS HORTICOLES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE HURAN ESPACES VERTS POUR UN MONTANT HT DE 3012.41 € SOIT 3614.89 € TTC.....	257
DECISION N° 2200	259
OBJET : FINANCES – INSTITUTION D’UNE REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE A LA DIRECTION DES SPORTS POUR L’ENCAISSEMENT DES ACTIVITES DE LOISIRS SUR LE SITE DU CANAL DE L’OURCQ.....	259
DECISION N° 2201	261
OBJET : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE -MODIFICATION DE L’INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU CENTRE GARE POUR LA REGIE DE RECETTES UNIQUE DE LA PETITE ENFANCE.....	261
DECISION N° 2202	262
OBJET : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE -MODIFICATION DE L’INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU MULTI-ACCUEIL PIERRE ABRIOUX POUR LA REGIE DE RECETTES UNIQUE DE LA PETITE ENFANCE	262
DECISION N° 2203	263
OBJET : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE -MODIFICATION DE L’INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU MULTI-ACCUEIL 11 NOVEMBRE POUR LA REGIE DE RECETTES UNIQUE DE LA PETITE ENFANCE	263
DECISION N° 2204	264
OBJET : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE -MODIFICATION DE L’INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU MULTI-ACCUEIL ROSE DES VENTS POUR LA REGIE DE RECETTES UNIQUE DE LA PETITE ENFANCE	264
DECISION N° 2205	265
OBJET : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE -MODIFICATION DE L’INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU MULTI-ACCUEIL GUI CHAUVIN POUR LA REGIE DE RECETTES UNIQUE DE LA PETITE ENFANCE	265
DECISION N° 2206	266
OBJET : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE -MODIFICATION DE L’INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU MULTI-ACCUEIL HENRI THIBAUT POUR LA REGIE DE RECETTES UNIQUE DE LA PETITE ENFANCE	266
DECISION N°2207	267
OBJET : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - – MODIFICATION DE L’INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES UNIQUE POUR LES MULTI ACCUEILS DE LA PETITE ENFANCE	267
DECISION N°2208	268
OBJET : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE -SUPPRESSION DE L’INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU MULTI-ACCUEIL LA BOURDONNAIS POUR LA REGIE DE RECETTES UNIQUE DE LA PETITE ENFANCE	268
DECISION N°2209	269
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L’ESPACE PUBLIC – MARCHÉ NETTOIEMENT DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS - CONCLUSION DU MARCHE.....	269
DECISION N°2210	271
OBJET : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE -SUPPRESSION DE L’INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU MULTI-ACCUEIL CLEMENCE MENTREL POUR LA REGIE DE RECETTES UNIQUE DE LA PETITE ENFANCE	271
DECISION N°2211	272

OBJET : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - FOURNITURE, INSTALLATION ET REMPLACEMENT D'UNE TRIBUNE TELESCOPIQUE MOTORISEE AU NOUVEAU CAP – CONCLUSION DU MARCHE	272
DECISION N° 2212	275
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE – TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE VITRAGES A L'ESPACE JULES VERNE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AFD POUR UN MONTANT HT DE 32197.93 € SOIT 38637.52 € TTC.	275
DECISION N° 2213	277
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – EXTENSION DE MISSION DE COORDINATION DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA SANTE – EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE BOURG 2 - SUIVI DE DEMOLITION ET DESAMIANTAGE DU REfectoire – 39 RUE DE SEVRAN – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GRH EPSILON POUR UN MONTANT HT DE 1500 € SOIT 1800 € TTC ;	277
DECISION N° 2214	278
OBJET : DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES — DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA METROPOLE GRAND PARIS DANS LE CADRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT METROPOLITAIN – ACQUISITION DE SIX VEHICULES ELECTRIQUES.....	278
DECISION N°2215	279
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE BUREAU ELECTRIQUE POUR UN AGENT DE LA DIRECTION DES FINANCES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LA BOUTIQUE DU DOS EN DATE DU 02 JUIN 2022 POUR UN MONTANT DE 701.80 € SOIT 842.16 € TTC	279
DECISION N° 2216	281
OBJET: DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DES PROJETS ET DU PATRIMOINE – FIXATION DU TARIF DE LA CHASSE AU TRÉSOR ORGANISÉE DU 24 OCTOBRE AU 4 NOVEMBRE 2022	281
DECISION N°2217	282
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE - CONTRAT D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'HEURE DE LA VILLE – ANNEES 2022/2023 A 2025/2026 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE HORELEC J. DRAUX ET CIE	282
DECISION N°2218	284
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACQUISITION DE MATERIEL PEDAGOGIQUE POUR LES INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE- CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DECATHLON PRO POUR UN MONTANT DE 2 995,37 € HT SOIT 3 594,44 € TTC	284
DECISION N°2219	285
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACQUISITION DE MATERIEL PEDAGOGIQUE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DECATHLON PRO POUR UN MONTANT DE 482,50 € H.T, SOIT 579,00 € T.TOC	285
DECISION N°2220	287
OBJET :PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX AU SEIN DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DU BOURG 1 AU PROFIT DE L'IFAC POUR LA FORMATION BAFa GENERAL ET APPROFONDISSEMENT	287
DECISION N°2221	288
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACQUISITION DE VELOS ET DE MATERIEL D'ENTRETIEN - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DECATHLON PRO POUR UN MONTANT DE 1 919,00 € HT SOIT 2 302,80 € TTC	288
DECISION N°2222	289

OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT D'UN BUT DE HANDBALL - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SPORT FRANCE POUR UN MONTANT DE 806,96 € HT SOIT 968,35 € TTC	289
DECISION N°2223	291
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE SPRAY DESINFECTANT GEL HYDROALCOOLIQUE GANTS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE VPEX SOLUTIONS POUR UN MONTANT HT DE 1925.94 € SOIT 2118.44 € TTC	291
DECISION N° 2224	292
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DE DJAM – LE SAMEDI 04 JUIN 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ACHOU PRODUCTION POUR UN MONTANT HT DE 4500.00€ SOIT 4747.50€ TTC	292
DECISION N° 2225	293
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC – SERVICE VOIRIE – REALISATION DE L'INVENTAIRE CHIROPTERE DU CANAL DE L'OURCQ A AULNAY-SOUS-BOIS – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC AMANDINE DOUILLARD POUR UN MONTANT DE 6000 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)	293
DECISION N° 2226	295
OBJET : DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE – MISE A JOUR DE LA NOMENCLATURE DES ACHATS – MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE – ARTICLES L.2123-1 ET R.2123-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE – DECLARATION SANS SUITE	295
DECISION N° 2227	297
OBJET : POLE SERVICE POPULATION – DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES – ACQUISITION ET LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE POUR LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2026 SUITE A UNE INFRUCTUOSITE – MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – ARTICLE R.2122-2 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE – CONCLUSION DES LOTS N°1 ET N°2 - DECLARATION SANS SUITE POUR INFRUCTUOSITE DU LOT N°3	297
DECISION N° 2228	302
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – RENOUVELLEMENT D'UN BOUQUET DE PRESSE EN LIGNE ET CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIÉTÉ LE KIOSK-CAFEYN SAS POUR UN MONTANT DE 3 721,84 € HT SOIT UN MONTANT DE 3 800,00 € TTC	302
DECISION N° 2229	303
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU CONCERT DE ZAHO – LE MARDI 21 JUIN 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION RELATIONS URBAINES EMERGENTES (R.U.E.) POUR UN MONTANT DE 8 000€ (NON ASSUJETTI A LA TVA)	303
DECISION N°2230	305
OBJET : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - FOURNITURE, ET POSE DE FAUTEUILS, REMPLACEMENT DU SOL AU THEATRE-CINEMA JACQUES PREVERT – CONCLUSION DU MARCHE	305
DECISION N°2231	309
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL - INSTALLATION DE CABINES SANITAIRES AUTONOMES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DE L'ETE MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE PSV POUR UN MONTANT DE 5792.11 € HT SOIT 6950.53 € TTC.	309
DECISION N° 2232	310
OBJET : POLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – LOCATION DE MANEGES ITINERANTS POUR LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF ETE 2022. CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AIR2JEUX POUR UN MONTANT DE 10307.73 € HT SOIT 14445.28 € TTC	310
DECISION N° 2233	312

OBJET : POLE VIE PUBLIQUE– DIRECTION DE L’EVENEMENTIEL –CONTRAT DE CESSIION POUR LA REPRESENTATION DU CONCERT DE LOVELY DAYS – DU MARDI 21 JUIN 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SARL SCENE LIBRE POUR UN MONTANT DE 1895,73 € HT SOIT 2 000,00 € TTC	312
DECISION N° 2234	313
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DE L’ESPACE PUBLIC - SERVICE VOIRIE ENVIRONNEMENT – REALISATION DE BATEAUX DE PORTES ET PETITS AMENAGEMENTS DE VOIRIE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE COLAS.....	313
DECISION N°2235	315
OBJET :PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L’EVENEMENTIEL – ACHAT DE PRESTATIONS ANIMATIONS MUSICALES DANS LE CADRE DES SOIREES « PLACE AU SON » MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 8531,81 € HT SOIT 9000 € TTC.....	315
DECISION N° 2236	316
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS – MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE – CONTROLE ET MAINTENANCE DES PANNEAUX DE BASKET ET DE HANDBALL - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE S.M.S POUR UN MONTANT DE 6 996,00 € H.T, SOIT 8 395,20 € T.T.C.....	316
DECISION N° 2237	317
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L’EVENEMENTIEL – ACHAT D’UNE PRESTATION PROTECTION CIVILE DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DE L’ETE 2022 - MARCHE CONCLU AVEC LA PROTECTION CIVILE PARIS SEINE, ANTENNE DE PANTIN POUR UN MONTANT DE 5373.50 €	317
DECISION N°2238	318
OBJET: PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L’EVENEMENTIEL - LOCATION DE GROUPES ELECTROGENES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DE L’ETE 2022 – MARCHE CONCLU AUPRES DE LA SOCIETE SILG POUR UN MONTANT DE 5552 € HT SOIT 6662.40 € TTC	318
DECISION N° 2239	319
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE - MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS SCENIQUES - ESPACE JACQUES PREVERT – ANNEES 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AMG FECHOZ.....	319
DECISION N° 2240	321
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L’ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS - ACQUISITION DE POTERIES HORTICOLES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LHERMITTE FRERES	321
DECISION N°2241	323
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DE L’ENVIRONNEMENT – ACHAT D’UNE REINE FECONDEE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LEROUGE APICULTURE POUR UN MONTANT DE 40,91€ HT SOIT 45€ TTC	323
DECISION N°2242	324
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE A LA POPULATION- DIRECTION SANTE –MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CAMERA 93 PHOX POUR UN MONTANT DE 67.50€ HT SOIT 81€ TTC.....	324
DECISION N° 2243	325
OBJET : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – DIRECTION DES FINANCES – MODIFICATION DE L’INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L’ENCAISSEMENT DU MONTANT DES TARIFS DES CONCESSIONS ET DES TAXES FUNERAIRES	325
DECISION N°2244	326

OBJET : POLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION SANTE -DEPENDANCE-HANDICAP – GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET CONSOMMABLES ET PETITS EQUIPEMENTS A CARACTERE MEDICAL – ANNEE 2021 RECONDUCTIBLE JUSQU’EN 2024 – VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS ET CCAS – PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE – RESILIATION LOT N°1	326
DECISION N°2245	328
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE SCHILLER POUR UN MONTANT DE 1675.00€ HT SOIT 2 010.00€ TTC	328
DECISION N°2246	329
OBJET :PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE BOBINES SOPALIN – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA STE DISTRI CLEAN EN DATE DU 7 JUIN 2022 POUR UN MONTANT HT DE 876 € SOIT 1051.20 € TTC.....	329
DECISION N° 2247	330
OBJET : DIRECTION DE MOYENS GENERAUX - APPROVISIONNEMENT EN FOURNITURES DE BUREAU ET PAPIERS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX, GROUPES SCOLAIRES, SIAD ET CCAS – LOT N°4 : PAPIERS REPROGRAPHIE – CONCLUSION DE L’AVENANT N°1	330
DECISION N°2248	333
OBJET :PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L’EVENEMENTIEL – ACHAT D’UNE PRESTATION DJ DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DU BAL DES POMPIERS - MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIETE ANR PROD POUR UN MONTANT DE 1500 € HT SOIT 1582.50 € TTC	333
DECISION N° 2249	334
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE DIRECTION ESPACE PUBLIC ET EAU - PRESTATIONS DE PROPRIETE URBAINE – ANNEE 2020 RECONDUCTIBLE JUSQU’EN 2023 – RESILIATION POUR MOTIF D’INTERET GENERAL	334
DECISION N°2250	335
OBJET : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME – SERVICE FONCIER - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR UN BIEN SITUE AU 1 AVENUE ANTOINE BOURDELLE A AULNAY-SOUS-BOIS	335
DECISION N° 2251	337
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – ENTRETIEN ANNUEL DU MASSICOT DE L’ATELIER DES BIBLIOTHEQUES ET CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE REMAG 89 POUR UN MONTANT DE 180,00 € HT SOIT UN MONTANT DE 216,00 € TTC.....	337
DECISION N°2252	339
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT MATERIEL BIBLIOTHEQUE — CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC FILMOLUX POUR UN MONTANT DE 151.60 € HT SOIT 181.92€ TTC	339
DECISION N°2253	340
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DE L’ENVIRONNEMENT – ACHAT DE TEE-SHIRTS FLOQUES – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L’ASSOCIATION F. ECTIF POUR UN MONTANT DE 78 € (NET DE TAXES)	340
DECISION N°2254	341
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE DE PIECES DIVERSES POUR VEHICULES DE TYPE POIDS LOURD – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE DESTOCK PIECES AUTO POUR UN MONTANT TOTAL HT DE 1210.84 € SOIT 1453.01 € TTC ;	341
DECISION N° 2255	343

OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – ATTRIBUTION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 2 AVENUE JEANNE D'ARC A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE CONVENTION	343
DECISION N°2256	344
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHE – PLATINUM COMPTE ANNUEL 2022/2023 SITE DE LA VILLE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CALAMEO POUR UN MONTANT DE 588 € HT SOIT 705.60 € TTC	344
DECISION N°2257	345
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHE – ACHAT D UN PLAN INTERACTIF POUR LE SITE INTERNET- CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ARTIFICA POUR UN MONTANT DE 950 € HT SOIT 1140 € TTC.....	345
DECISION N°2258	346
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHE – ACHAT DE DEVELOPPEMENT ET INTEGRATION SUR MESURE POUR LES SEANCES DU CM- CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE NET CONCEPT POUR UN MONTANT DE 270.00 € HT SOIT 324.00 € TTC	346
DECISION N°2259	346
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHE – ACHAT D'UN KIT JEU CHASSE AU TRESOR- CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE F.ECTIF POUR UN MONTANT DE 250€ (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	347
DECISION N° 2260	347
OBJET : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION DES SPORTS – « LOCATION ET MAINTENANCE D'UN PARC NAUTIQUE URBAIN SUR LE CANAL DE L'OURCQ – ETE 2021- RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2024 » - LOTS N°1 ET N°2- CONCLUSION DE L'AVENANT N°1	347
DECISION N°2261	349
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – REVISION DE BASSONS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE PAVILLON POUR UN MONTANT DE 1337.50€ HT SOIT 1605.00€ TTC	349
DECISION N°2262	351
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – LOCATION DE MATERIEL TECHNIQUE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE NEWLOC POUR UN MONTANT DE 296.80€ HT SOIT 356.16€ TTC.....	351
DECISION N°2263	352
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DE SARA'H – LE SAMEDI 01 OCTOBRE 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ASJ PRODUCTIONS POUR UN MONTANT HT DE 4000.00€ SOIT 4220.00€ TTC ...	352
DECISION N°2264	353
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE MATERIEL D'ECLAIRAGE POUR LE CONSERVATOIRE — CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA BOUTIQUE DU SPECTACLE POUR UN MONTANT HT DE 1596,44 € SOIT 1915.73 € TTC	353
DECISION N° 2265	355
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE PAPIERS SPECIFIQUES POUR TRACEUR DU CTM – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CLUB BUREAUTIQUE EN DATE DU 13 JUIN 2022 POUR UN MONTANT HT DE 411.40 € SOIT 493.68 € TTC	355
DECISION N° 2266	356

OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DE PIERRE THEVENOUX – LE SAMEDI 12 NOVEMBRE 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE IC PRODUCTIONS POUR UN MONTANT HT DE 4800.00€ SOIT 5064.00€ TTC	356
DECISION N° 2267	357
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – FIXATION DU TARIF DE L'ATELIER « FABRICATION DE TISANES » POUR L'ANNÉE 2022	357
DECISION N° 2268	358
OBJET : DIRECTION ARCHITECTURE ET PATRIMOINE MUNICIPAL - FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIELS ET DE MATERIAUX DE BATIMENTS – ANNEE 2019 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2022 - LOT N°4 « ELECTRICITE » - CONCLUSION D'UN AVENANT	358
DECISION N° 2269	360
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMERCIAL SIS 16 BIS RUE JEAN CHARCOT A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE CONVENTION	360
DECISION N°2270	361
OBJET : PÔLE RH ET MODERNISATION DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – -AMOA POUR LA MIGRATION DU SIRH - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE VICQ CONSULTANTS POUR UN MONTANT DE 35 520,00 € HT SOIT 42 624,00 € TTC.....	361
DECISION N°2271	362
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – ADHESION 2022 A L'ASSOCIATION CAREL POUR UN MONTANT HT DE 50,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	362
DECISION N°2272	363
OBJET : DIRECTION DES MOYENS GENERAUX - APPROVISIONNEMENT EN VETEMENTS DE TRAVAIL, D'HYGIENE ET DE SECURITE POUR LES AGENTS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS, DU CCAS ET DU SSIAD - ANNEE 2022, RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2025 – RELANCE DU LOT N°5 SUITE A UNE DECISION D'INFRACTUOSITE – PROCEDURE NEGOCIEE – ARTICLE R.2121-3 6° CODE COMMANDE PUBLIQUE CONCLUSION DU MARCHE	363
DECISION N° 2273	366
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT D'UNE PRESTATION PROTECTION CIVILE DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DE L'ETE 2022- MARCHE CONCLU AVEC LA PROTECTION CIVILE PARIS SEINE, ANTENNE DE PANTIN POUR UN MONTANT DE 1848 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)	366
DECISION N°2274	368
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT D'UNE PRESTATION DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU FEU D'ARTIFICE DU 13/07/2022 - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE EUROFETES POUR UN MONTANT DE 20833,33 € HT SOIT 25000 € TTC	368
DECISION N°2275	369
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT DE PRESTATION PHOTOMATON DANS LE CADRE DU DU BAL DES LYCEENS 2022 - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE SHOOTNBOX POUR UN MONTANT DE 1026 € HT SOIT 1231.20 € TTC	369
DECISION N°2276	370
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ACHAT DE PLANTES MEDICINALES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LES HERBOS DE CARO POUR UN MONTANT DE 60€ HT SOIT 72€ TTC	370
DECISION N°2277	371

OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE- DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL- LOCATION D'UN CHARIOT TELESCOPIQUE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU FEU D'ARTIFICE DU 13 JUILLET 2022. MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE LOXAM POUR UN MONTANT DE 447,22 € HT SOIT 536,67 € TTC.	371
DECISION N°2278	372
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT DE PRESTATIONS ANIMATIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ETE 2022 SUR LES BERGES DU CANAL - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 15522.24 € HT SOIT 16375.96 € TTC.....	372
DECISION N° 2279	373
OBJET :PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE- MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - SEJOURS COURTS MULTI SPORTS ET CITOYENNETE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION RAID AVENTURE ORGANISATION POUR UN MONTANT DE 4 569,00€ (NON ASSUJETTI A LA TVA)	373
DECISION N°2280	375
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ENTRETIEN HAUTBOIS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC SVMUSIQUE POUR UN MONTANT HT DE 212.50€ SOIT 255.00€ TTC –.....	375
DECISION N°2281	376
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ENTRETIEN ET ACCORD DES VIOLONS ET ALTOS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ATELIER DE LUTHERIE POUR UN MONTANT HT DE 836.25€ SOIT 1003.50 € TTC –	376
DECISION N°2282	377
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE VIOLONS ET D'ALTO — CONCLUSION DU MARCHE AVEC WOODBRASS POUR UN MONTANT DE 1405.50€ HT SOIT 1686.60 € TTC.....	377
DECISION N° 2283	379
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – ACTIONS TRANSVERSALES – DISPOSITIF « NO STRESS » -MARCHE PASSE EN PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION MILADI BEAUTE ET BIEN ETRE POUR UN MONTANT DE 120,00€ (NON ASSUJETTI A LA TVA) 379	
DECISION N° 2284	380
OBJET : DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX — MARCHE FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA CONFECTION DES REPAS - ANNEE 2018 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2022 – LOT N°6 « PRODUITS D'EPICERIE, DE BISCUITERIES, DE CONFISERIES ET DE CONSERVES » – CONCLUSION DE L'AVENANT N°1.....	380
DECISION N°2285	382
OBJET :PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SECOURS POUR LE PARC NAUTIQUE URBAIN SUR LE CANAL DE L'OURCQ DU 9 JUILLET AU 31 JUILLET 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA CROIX ROUGE FRANCAISE POUR UN MONTANT HT DE 10 879,40 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)	382
DECISION N°2286	384
OBJET :DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHE – ACHAT D'UN APPAREIL PHOTO - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA STE LE MOYEN FORMAT POUR UN MONTANT DE 4475.00€ HT SOIT 5370.00€ TTC.....	384
DECISION N° 2287	385

OBJET : POLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – PRESTATION CLE EN MAIN DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA SAINT-JEAN ET DU DISPOSITIF ETE 2022. CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AIR2JEUX POUR UN MONTANT DE 5083.39 € HT SOIT 6100.07 € TTC	385
DECISION N°2288	386
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL - INSTALLATION DE CABINES SANITAIRES AUTONOMES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA FETE DE LA SAINT-JEAN - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE PSV POUR UN MONTANT DE 830.32 € HT SOIT 996.38 € TTC.	386
DECISION N° 2289	387
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - ATTRIBUTION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 4 RUE DE BOUGAINVILLE - GROUPE SCOLAIRE PAUL ELUARD A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE CONVENTION	387
DECISION N° 2290	388
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE MOYENS OPERATIONNELS ET LOGISTIQUES - ACQUISITION DE BARRIERES DE POLICE 2M À 14 BARREAUX – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC LA SOCIETE LEADER EQUIPEMENTS	388
DECISION N° 2291	389
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE - IMPLANTATION D'UN SYSTEME AUDIO DE DIFFUSION DE SONNERIES ET D'ANNONCES – ECOLE ELEMENTAIRE LOUIS ARAGON – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SIEB POUR UN MONTANT HT DE 6244.00 € SOIT 7492.80 € TTC	389
DECISION N° 2292	391
OBJET : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - PROJET INSERTION EMPLOI (PIE) - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'UNION EUROPEENNE AU TITRE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) "REACT EU" - AXE PRIORITAIRE 5: LUTTER CONTRE LES CONSEQUENCES SOCIALES DE LA CRISE SANITAIRE ET PREPARER LA REPRISE, ISSU DU PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL POUR L'EMPLOI ET L'INCLUSION EN METROPOLE 2014-2020 – ET D'UN ABONDEMENT DE CELLE-CI AUPRES DU DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS POUR LA PERIODE DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE ANNEE 2022.....	391
DECISION N° 2293	393
OBJET : DIRECTION DE L'EDUCATION- PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – ACHAT DE PRESTATION DE SERVICE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE EN DIRECTION DE JEUNES DE 16 A 25 ANS- «RENCONTRES DE LA REUSSITE» POUR UN MONTANT DE 500€ (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	393
DECISION N° 2294	394
OBJET : DIRECTION DE L'EDUCATION – ACHAT DE PRESTATION DE SERVICE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE EN DIRECTION DE JEUNES DE 16 A 25 ANS- «RENCONTRES DE LA REUSSITE» POUR UN MONTANT DE 500 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)	394
DECISION N°2295	395
OBJET PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONTRAT DE DISTRIBUTION DE BILLETERIE - VENTE DE BILLETERIE EN LIGNE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE FESTIK.....	395
DECISION N° 2296	396
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE L'EDUCATION – ACHAT DE PRESTATION DE SERVICE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE EN DIRECTION DE JEUNES DE 16 A 25 ANS- «RENCONTRES DE LA REUSSITE».....	396
DECISION N°2297	397
OBJET : PÔLE AU DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - ECOLE D'ART CLAUDE MONET – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION DE L'EXPOSITION « DE LA NATURE EN VILLE »	

DEFAIEMENT FORFAITAIRE A L'ARTISTE PHOTOGRAPHE PHILIPPE SCHWARTZ – POUR UN MONTANT DE 1250€ HT SOIT 1500€ TTC ANNEE 2022.	397
DECISION N°2298	398
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE A LA POPULATION- DIRECTION SANTE –MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION DU SPECTACLE JOSIAS PARIS GUINGUETTE POUR 6 DATES AUX RESIDENCES LES TAMARIS ET LES CEDRES - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE SUR MESURE SPECTACLES POUR UN MONTANT DE 1706,16 € HT SOIT 1 800 € TTC	398
DECISION N°2299	400
OBJET : PROJET INSERTION EMPLOI – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ANIMATION D'ATELIERS BEAUTE BIEN-ÊTRE POUR LES BENEFICIAIRES DU RSA – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC AMBB POUR UN MONTANT DE 2 300 € HT (NON ASSUJETTI A TVA)	400
DECISION N°2300	401
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA PHARMACIE DU VIEUX PAYS POUR UN MONTANT DE 2 173.335€ HT SOIT 2 309.31€ TTC	401
DECISION N°2301	402
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE –MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE BARON CLEFS SERVICES POUR UN MONTANT DE 525€ HT SOIT 630€ TTC	402
DECISION N° 2302	404
OBJET :PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE L'EDUCATION – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ORGANISATION DE RENCONTRES DE LA REUSSITE LE 29/06/2022 EN DIRECTION DE JEUNES DE 16 A 25 ANS – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA PRESTATAIRE FATIMA ZAHRA SKALI POUR UN MONTANT DE 500€ HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)	404
DECISION N° 2303	405
OBJET :DIRECTION DE L'EDUCATION- PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – ACHAT DE PRESTATION DE SERVICE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE EN DIRECTION DE JEUNES DE 16 A 25 ANS- «RENCONTRES DE LA REUSSITE».....	405
DECISION N°2304	406
OBJET :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS – FOYER-CLUB MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE– ORGANISATION D'UNE VISITE GUIDEE DE LA CATHEDRALE ET DE LA MALADRERIE - CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC LA L'OFFICE DE TOURISME DE BEAUVAIS LE 20 SEPTEMBRE 2022 POUR UN MONTANT DE 2 237,85 € H.T SOIT 2 685,42 € T.T.C	406
DECISION N° 2305	408
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS – FOYERS CLUBS - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ORGANISATION D'UNE SORTIE AU GRAND REX LE 14 DECEMBRE 2022 – CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC « LE GRAND REX PARIS » POUR UN MONTANT DE 545,02€ HT SOIT 575,00€ TTC	408
DECISION N° 2306	409
OBJET :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ORGANISATION D'UN SEJOUR AU FESTIVAL DES LANTERNES DE MONTAUBAN DU 7 AU 9 DECEMBRE 2022 – CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC L'OFFICE DU TOURISME DU GRAND MONTAUBAN POUR UN MONTANT DE 5 850,00 € HT (NON ASSUJETTI A LA T.V.A.)	409
DECISION N°2307	411
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE FILETS DE SPORT POUR GYMNASES - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE PARTENAIRE SPORTS POUR UN MONTANT DE 3 533,60 € HT SOIT 4 240,32 € TTC.....	411

DECISION N°2308	412
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS – MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE – TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE DU COMPLEXE PAUL EMILE VICTOR - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ ASCENSIONS POUR UN MONTANT DE 24 809,26 € H.T, SOIT 29 771,11 € T.T.C.	
DECISION N°2309	413
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS - MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ACHAT DE PEINTURE DE TRACAGE POUR TERRAINS EN GAZON - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ PARTENAIRE SPORTS POUR UN MONTANT DE 2 024,00 € HT SOIT 2 428,80 € TTC.....	
DECISION N° 2310	415
OBJET :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTÉ – RESIDENCE AUTONOMIE « LES TAMARIS » - ACHAT D'UN KARCHER – SIGNATURE D'UN MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ « LEROY MERLIN » POUR UN MONTANT DE 145,83 € H.T SOIT 174,99 € T.T.C	
DECISION N° 2311	416
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE VOIRIE – ELABORATION DU DOSSIER DE CONSULTATION ET ANALYSE DES OFFRES DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC EN 2022 ET RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2025 — CONCLUSION DU CONTRAT D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LA SOCIÉTÉ « AXAMO » POUR UN MONTANT DE 28 590,00 € H.T SOIT 34 308,00 € T.T.C.....	
DECISION N°2312	418
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ENTRETIEN ET ACCORD DES PIANOS DU CONSERVATOIRE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC PHILIPPE COPIN POUR UN MONTANT HT DE 4735.50€ SOIT 5682.60€ TTC	
DECISION N°2313	419
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ACHAT D'INSTRUMENTS A VENT — CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC WOODBRASS POUR UN MONTANT DE 4097.68€ HT SOIT 4917.20 € TTC.....	
DECISION N° 2314	421
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE — PROCÉDURE ADAPTÉE- ACHAT DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE DANS LE CADRE DE L'ÉTÉ AU CANAL - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LE CENTRE PROMOTION LIVRE JEUNESSE (CPLJ) 93 – POUR UN MONTANT DE 346,39 € HT SOIT 415,67 € TTC.....	
DECISION N° 2315	422
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR LES JEUX PROLUDIC – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ PROLUDIC POUR UN MONTANT HT DE 5 166.20€ SOIT 6 199.46€	
DECISION N° 2316	424
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE COPEAUX DE BOIS NATUREL RÉGLEMENTAIRE POUR SOL AMORTISSANT AIRE DE JEUX – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ AGRESTA POUR UN MONTANT DE 10 585.00€ H.T SOIT 12 702.00€ T.T.C	
DECISION N° 2318.....	425
OBJET :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTÉ GERONTOLOGIE HANDICAP- RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES – MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTEE - SEANCES BIEN ETRE DU 25 AOUT ET 6 OCTOBRE 2022 – SIGNATURE CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION AMBB POUR UN MONTANT DE 300,00 € HT SOIT 360,00 € T.T.C	

DECISION N°2319	426
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE MOYENS OPERATIONNELS ET LOGISTIQUES POUR L'ACQUISITION DE CLOTURES DE CHANTIER – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC LA SOCIETE SPE POUR UN MONTANT DE 1 900.00€ H.T SOIT 2 280.00€ T.T.C	
DECISION N°2320	428
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ACHAT DE MATÉRIELS ET DE JEUX PEDAGOGIQUES – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA FÉDÉRATION CPN (CONNAÎTRE ET PROTÉGER LA NATURE) POUR UN MONTANT DE 150.31€ HT SOIT 178.25€ T.T.C	
DECISION N°2321	429
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR ENGINS AGRICOLES ET MATERIELS HORTICOLES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE HURAN ESPACES VERTS POUR UN MONTANT DE 5598.57€ H.T SOIT 6718.28€ T.T.C.....	
DECISION N°2322	431
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE ACHAT D'AGENDAS, EPHIMERIDES ET CALENDRIERS 2023 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ALDA EN DATE DU 04 JUILLET 2022 POUR UN MONTANT DE 2 752,35 € HT SOIT 3 302,82 € T.T.C.....	
DECISION N°2323	432
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – REFECTION DE 14 CHAISES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE « UN JOUR UN DECOR » EN DATE DU 10 MARS 2022 POUR UN MONTANT DE 1 404,00 € HT SOIT 1684,40 € T.T.C.....	
DECISION N°2324	433
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE SIEGE MEDICAL ADAPTE POUR UN AGENT DE LA DEMOCRATIE PROXIMITE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AZERGO EN DATE DU 10 MARS 2022 POUR UN MONTANT DE 834,91 € HT SOIT 1001,89 € T.T.C	
DECISION N°2325	435
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT D'UN SIEGE MEDICAL ADAPTE POUR UN AGENT DE LA JEUNESSE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AZERGO EN DATE DU 18 MARS 2022 POUR UN MONTANT DE 1359,25 € HT SOIT 1631,10 € T.TC	
DECISION N° 2326	436
OBJET : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – REGLEMENT INTERIEUR A L'USAGE DES ELEVES.....	
DECISION N°2327	437
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURELLES – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE –ORGANISATION DE CROISIERES SUR LE CANAL DE L'OURCQ LE 11 JUILLET 2022 DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT ETE AU CANAL 2022 – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC « SEINE-SAINT-DENIS-TOURISME » – POUR UN MONTANT DE 300€ HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)	
DECISION N°2328	438
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACCORD ET REVISION DES INSTRUMENTS DE PERCUSSIONS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC PERCUCHOTTE POUR UN MONTANT HT DE 3073.83€ SOIT 3688.60€ TTC –	
DECISION N°2329	439
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT ACCESSOIRES	

VILONS ET ALTOS — CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ATELIER DE LUTHERIE POUR UN MONTANT DE 2610.21€ HT SOIT 3132.25 € TTC	439
DECISION N° 2330	441
OBJET : PÔLE AU DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE– ECOLE D'ART CLAUDE MONET – PROCEDURE ADAPTEE- ACHAT DE QUATRE POUBELLES METALLIQUES DE RECYCLAGE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MANUTAN — POUR UN MONTANT DE 425.00€ HT SOIT 510.00€ TTC	441
DECISION N°2331	442
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT D'INSTRUMENTS ET ACCESSOIRES DE PERCUSSIONS — CONCLUSION DU MARCHE AVEC BERGERAULT POUR UN MONTANT DE 6819.75€ HT SOIT 8183.70 € TTC	442
DECISION N°2333	444
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PHARMACIE GAUMES POUR UN MONTANT DE 568.08€ HT SOIT 593.28€ TTC	444
DECISION N°2334	445
OBJET : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ACHAT DE FOURNITURES – 4 RUBANS TRICOLORES POUR UN MONTANT DE 90.60 EUROS TTC.	445
DECISION N°2335	446
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURELLES – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE –ORGANISATION DE CROISIERES SUR LE CANAL DE L'OURCQ LE 11 JUILLET 2022 DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT ETE AU CANAL 2022 – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC « SEINE-SAINT-DENIS-TOURISME » – POUR UN MONTANT DE 300 € NON ASSUJETTI A LA TVA	446
DECISION N° 2336	447
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS – MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE – CONTROLE ET MAINTENANCE DES PANNEAUX DE BASKET ET DE HANDBALL - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE S.M.S POUR UN MONTANT DE 6 996,00 € H.T, SOIT 8 395,20 € T.T.C.....	447
DECISION N°2337	449
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE A LA POPULATION- DIRECTION SANTE – RESIDENCE AUTONOMIE « LES TAMARIS » - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE CONCERNANT UNE JOURNEE DECOUVERTE AU PARC ZOOLOGIQUE DE LOISIRS DE THOIRY, AVEC DEJEUNER - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE PARC ZOOLOGIQUE DE LOISIRS DE THOIRY POUR UN MONTANT DE 1 365,71 € HT SOIT 1 493,50 € TTC	449
DECISION N° 2338	450
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PHARMACIE DU VIEUX PAYS POUR UN MONTANT DE 789.576€ HT SOIT 874.77€ TTC	450
DECISION N° 2339	452
OBJET : PÔLE SERVICE AU DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE– ECOLE D'ART CLAUDE MONET – PROCEDURE ADAPTEE- ACHAT D'OBJETS DIVERS DE SECONDES MAINS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC 2MAINS RESSOURCERIE — POUR UN MONTANT DE 100€ HT (NON ASSUJETTI A LA T.V.A.).....	452
DECISION N°2340	453
OBJET : PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – FEUILLE DE ROUTE TRANSFORMATION NUMERIQUE AVEC LA SOCIETE METAPOLIS POUR UN MONTANT HT DE 32 800,00 € SOIT 39 360,00€ TTC	453
DECISION N°2341	455

OBJET : PÔLE RH ET MODERNISATION DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE POUR LE LOGICIEL DE TELECONSULTATION HEALPHI– ANNEE 2022 RENOUVELABLE ÉVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2025	455
DECISION N° 2342	456
OBJET : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE– MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LES ACTIVITES COURANTES ET LES MINI-SEJOURS DE LA DIRECTION JEUNESSE	456
DECISION N°2343	457
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT DE PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES - ANIMATIONS MUSICALES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ETE 2022 SUR LES BERGES DU CANAL - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 3 492,92 € HT SOIT 3 685,03 € TTC.....	457
DECISION N° 2344	459
OBJET PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - BUREAU INFORMATION JEUNESSE (BIJ) - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – FOURNITURE ET ACHAT DOCUMENTATION ANNEE 2023 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE CENTRE D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION JEUNESSE (CIDJ) POUR UN MONTANT DE 1 105,30€ HT SOIT 1 114,70€ TTC	459
DECISION N°2345	460
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC L'ARTISTE SALIM SMAÏLI POUR LE 16 JUIN 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION BON LIEUX'ARTS	460
DECISION N° 2346	461
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL (CRD) – DROITS ET TARIFS D'ACCES AUX SERVICES DU CRD ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 -	461
DECISION N° 2347	462
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – PRESTATION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DU STAND DE TIR POUR UNE FORMATION PRÉALABLE A L'ARMEMENT – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE S.E.T	462
DECISION N°2348	463
OBJET : POLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES – SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – PENSION CANINE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE LES 3S.	463
DECISION N°2349	465
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE SIEGE MEDICAL ADAPTE POUR UN AGENT DU THEATRE JAQUES PREVERT – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AZERGO POUR UN MONTANT HT DE 809,91 € SOIT 971,89 € TTC	465
DECISION N°2350	466
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - POSTE DE SECOURS POUR LE FORUM DES ASSOCIATION 2022 – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC LA FEDERATION DES SECOURISTES FRANÇAIS – CROIX BLANCHE POUR UN MONTANT DE 420,00€ NON ASSUJETTI A LA TVA	466
DECISION N°2351	468
OBJET : PÔLE SERVICE AU DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE– ECOLE D'ART CLAUDE MONET – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE- ENTRETIEN ET REPARATION DU FOUR NABERTHERM N200/H - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PETER LAVEM PARIS POUR UN MONTANT DE 711.00€ HT SOIT 853.20€TTC.....	468
DECISION N°2352	469

OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – DROITS ET TARIFS D’ACCES AUX SERVICES ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 -	469
DECISION N°2353	470
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE – DIRECTION SANTE – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE 3B SCIENTIFIC POUR UN MONTANT DE 36,50 € HT SOIT 43.80 € TTC	470
DECISION N°2354	471
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – ECOLE D’ARTS CLAUDE MONET (EACM) – TARIFS D’ACCES AUX SERVICES DE L’EACM - ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 -	471
DECISION N° 2355	472
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE - CONTRAT DE MAINTENANCE DU COMPRESSEUR D’AIR DE LA CUISINE CENTRALE – ANNEES 2022/2023 A 2025/2026- CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE MTMI.....	472
DECISION N° 2356	474
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L’HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D’UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 137 TER ROUTE DE MITRY- GROUPE SCOLAIRE ORMETEAU A AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE D’UNE CONVENTION	474
DECISION N°2357	475
OBJET :PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L’HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE – RENOUVELLEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D’UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE A AULNAY SOUS BOIS - GROUPE SCOLAIRE PONT DE L’UNION SIS 111 RUE ARTHUR CHEVALIER - SIGNATURE D’UNE NOUVELLE CONVENTION.....	475
DECISION N°2358	476
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L’HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – ATTRIBUTION MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D’UN LOGEMENT COMMUNAL AU 41 RUE DES FRICHES - GROUPE SCOLAIRE LES PREVOYANTS A AULNAY-SOUS- BOIS - SIGNATURE D’UNE CONVENTION .	476
DECISION N° 2359	477
OBJET :POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L’URBANISME – DIAGNOSTICS IMMOBILIERS– 19 RUE DU PONT DAVID A AULNAY SOUS BOIS – PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LE CABINET « PROTEC » DIAGNOSTICS ET EXPERTISES.....	477
DECISION N°2360	478
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES SIGNATURE D’UNE CONVENTION AVEC L’ASSOCIATION « ASIN » POUR UNE REPRESENTATION DU SPECTACLE « ECLATS D’HISTOIRE » A LA BIBLIOTHEQUE JULES VERNE POUR UN MONTANT HT DE 736,00 € TVA NON APPLICABLE	478
DECISION N°2362	479
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DE L’ENVIRONNEMENT – ACHAT DE GAZON ARTIFICIEL ET SYSTEME DE FIXATION – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE LEROY MERLIN POUR UN MONTANT DE 554,00€ HT SOIT 664,80€ TTC.....	479
DECISION N°2363	481
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS – FOYERS CLUBS –TARIFICATION ANNUELLE DES FOYERS CLUBS - ANNEE 2022-2023 ET ANNEES SUIVANTES	481
DECISION N° 2364	482

OBJET : DIRECTION DE L'ÉVÉNEMENTIEL – ACHAT DE PRESTATION ET LOCATION DE MATÉRIEL AUPRES DE LA SOCIÉTÉ UNDERSHOW, DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DE L'ÉTÉ 2022 SUR LES BERGES DU CANAL DU 9 AU 17 JUILLET POUR UN MONTANT DE 22127.53 € HT SOIT 23344.54 € TTC	482
DECISION N°2365	483
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – PRESTATION D'ÉCLAIRAGISTE POUR LES SPECTACLES DES MOIS DE MAI ET JUIN 2022 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ UNDERSHOW POUR UN MONTANT HT DE 3760.00 € SOIT 4512.00 € TTC	483
DECISION N° 2366	485
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS – TARIFS D'INSCRIPTION À L'ÉCOLE MUNICIPALE DES SPORTS (E.M.S.) ANNÉE 2022-2023.....	485
DECISION N°2367	486
OBJET : DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL AIRS-DELIB SUITE À L'INTÉGRATION DU MODULE « WebDELIB+ » MODULE DE PUBLICATION ÉLECTRONIQUE DES ACTES ADMINISTRATIFS AVEC LA SOCIÉTÉ DIGITECH	486
DECISION N° 2368	488
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION RESEAUX - CONTRAT DE MAINTENANCE TRAITEMENT D'EAU PARC BALLANGER – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ HERVE THERMIQUE.....	488
DECISION N° 2369	489
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES – MARCHÉ DE FOURNITURE, POSE DE FAUTEUILS ET REMPLACEMENT DU SOL AU THÉÂTRE-CINÉMA JACQUES PREVERT – AVENANT AU LOT N°2 AVEC LA SOCIÉTÉ AP2R -	489
DECISION N°2370	491
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ACQUISITION DE CORDES D'ESCALADE DANS LE CADRE DES INTERVENTIONS SPORTIVES EN MILIEU SCOLAIRE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ AU VIEUX CAMPEUR POUR UN MONTANT DE 1 017,70 € H.T, SOIT 1 221,24 € T.T.C	491
DECISION N°2371	492
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - - DIRECTION SANTÉ –MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ RASCOL POUR UN MONTANT DE 46.00€ HT SOIT 61.19€ TTC	492
DECISION N° 2372	493
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS – FOYERS-CLUBS - MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ORGANISATION D'UN ATELIER BIEN-ÊTRE LES 6 ET 7 OCTOBRE 2022 DANS LE CADRE DE LA SEMAINE BLEUE- CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION MILADI BEAUTE ET BIEN ÊTRE POUR UN MONTANT DE 300,00 € HT SOIT 360,00 € TTC.....	493
DECISION N°2373	495
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE – DIRECTION SANTÉ DÉPENDANCE HANDICAP – SERVICE MAINTIEN À DOMICILE - MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ACHAT D'UN COFFRE À CLES POUR LE PORTAGE DE REPAS - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ ALDA POUR UN MONTANT DE 112,75 € H.T. SOIT 135,30 € T.T.C.	495
DECISION N° 2374	496
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS – FOYERS-CLUBS - MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ORGANISATION D'UNE SORTIE CROISIÈRE CHORALE LE 26 SEPTEMBRE 2022 – CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE PÉDAGOGIQUE L'EXPRESSION ET LA JEUNESSE (A.R.P.E.J.) POUR UN MONTANT DE 2 392,00 € NON ASSUJÉTI À LA T.V.A. .	496

DECISION N° 2375	498
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'ÉVÉNEMENTIEL – ACHAT D'UNE PRESTATION DJ DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU BAL DES ÉLÈVES DE TERMINALES - MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 1100 € HT SOIT 1160.50 € TTC	
DECISION N°2376	499
OBJET : POLE FINANCES ET CADRE RÉGLEMENTAIRE - SERVICE ASSURANCES – INDEMNISATION D'UN TIERS – M. CHARLIEUX– VICTIME D'UNE DÉGRADATION DE SON VÉHICULE CAUSE PAR UN POTEAU SCIE PAS ASSEZ VISIBLE– RECOURS DE LA MAIF – RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA VILLE	
DECISION N°2377	500
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES– MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION « COMPAGNIE COEURS BATTANTS » POUR DEUX REPRÉSENTATIONS DU SPECTACLE « ELIO ET LUNA » A LA BIBLIOTHÈQUE DUMONT POUR UN MONTANT HT DE 1 000 € NON ASSUJÉTI À LA TVA	
DECISION N°2378	501
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES– MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION « COMPAGNIE COEURS BATTANTS » POUR DEUX REPRÉSENTATIONS DU SPECTACLE « ELIO ET LUNA » A LA BIBLIOTHÈQUE DUMONT POUR UN MONTANT HT DE 1 000 € NON ASSUJÉTI À LA TVA	
DECISION N° 2379	503
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTÉ GERONTOLOGIE HANDICAP- RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES ET LES TAMARIS – MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE -SORTIE À CHANTILLY DU 27 OCTOBRE 2022 – CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC L'OFFICE DE TOURISME CHANTILLY SENLIS POUR UN MONTANT DE 1923,00€ (NON ASSUJÉTI À LA TVA)	
DECISION N°2380	504
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION AFFAIRES GÉNÉRALES – SERVICE ÉTAT CIVIL – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ACHAT LIVRETS DE FAMILLE – AVEC LA SOCIÉTÉ BERGER LEVRAULT POUR UN MONTANT DE 412,50€ HT SOIT 495,00€ TTC	
DECISION N°2381	505
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE – PRESTATION ANIMATION DE MUSICAL SHOW POUR LE FORUM DES ASSOCIATIONS 2022 - CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION MUSICAL SHOW POUR UN MONTANT DE 2 606,64 € H.T SOIT 2 750,00 € T.T.C.....	
DECISION N° 2382	506
OBJET : PÔLE AU DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE– ÉCOLE D'ART CLAUDE MONET – PROCÉDURE ADAPTÉE- ACHAT D'UNE TABLE À ROULETTES SUR MESURE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC BREIZH CERAM – POUR UN MONTANT DE 550.00€ NON ASSUJÉTI À LA TVA	
DECISION N°2383	508
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS – MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLE – ACQUISITION D'UN TAPIS ANTIPOINTE POUR LE STADE DU MOULIN NEUF - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ DIMASPORT POUR UN MONTANT DE 1455,00 € H.T, SOIT 1 746,00 € T.T.C	
DECISION N°2384	509
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS - MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ACQUISITION DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE POUR LES INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE- CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ JPCA POUR UN MONTANT DE 236,67 € H.T, SOIT 284,00 € T.T.C	
DECISION N° 2385	511
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION ANIMATION SENIORS – PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX SORTIES PROMENADES ANNÉE 2023	

DECISION N° 2386	512
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC – SERVICE MOYENS OPERATIONNELS ET LOGISTIQUES - ACQUISITION DE MASSES BÉTON AVEC PASSAGE DE FOURCHE – CONCLUSION D’UN MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ MASSE-BÉTON POUR UN MONTANT HT DE 4294.00 € SOIT 5152.80 € TTC	
DECISION N° 2387	514
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DE L’ESPACE PUBLIC – SERVICE DES MOYENS OPERATIONNELS ET LOGISTIQUES – ACQUISITION DE PNEUS ALVÉOLÉS – CONCLUSION D’UN MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ PNEUS INDUSTRIELS POUR UN MONTANT HT DE 4077.00 € SOIT 4892.40 TTC	
DECISION N° 2388	515
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES – DIRECTION DES MOBILITÉS DE L’ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE – MISE EN PLACE DU TRI A LA SOURCE DES DÉCHETS ALIMENTAIRES ET LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - PHASE 3 - SOLlicitation D’UNE SUBVENTION AUPRES DU SYCTOM	
DECISION N° 2389	516
OBJET : DIRECTION DE L’ÉVÉNEMENTIEL – ACHAT D’UNE PRESTATION CONCERT DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE AU BOULEVARD DE STRASBOURG - MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 11572.43 € HT SOIT 12208.91 € TTC	
DECISION N°2390	517
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - ÉCOLE D’ART CLAUDE MONET – VISITE CONFÉRENCE - VISITE GUIDÉES DU CYCLOPE DE JEAN TINGUELY – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L’ASSOCIATION LE CYCLOP POUR UN MONTANT DE 120.00€ (NON ASSUJÉTI A TVA)	
DECISION N°2391	519
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES SIGNATURE D’UNE CONVENTION AVEC L’ASSOCIATION « LES MAKOUAYA» POUR UNE REPRÉSENTATION DU SPECTACLE « BAKOLO ET LE XYLO MAGIQUE » A LA BIBLIOTHÈQUE ELSA TRIOLET POUR UN MONTANT HT DE 580 € TVA NON APPLICABLE	
DECISION N°2392	520
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L’ÉVÉNEMENTIEL – RÉPARATION D’UNE ENCEINTE JBL - MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 209,10 € HT SOIT 250.92 € TTC.....	
DECISION N°2393	521
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L’ÉVÉNEMENTIEL – RÉPARATION D’UN SUPPORT POUR ENCEINTE JBL - MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 71,67 € HT SOIT 86,00 € TTC	
DECISION N° 2394	522
OBJET: PÔLE RH ET MODERNISATION DIRECTION DES SYSTÈMES D’INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D’ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE POUR LE PROGICIEL PREVENTIEL - ANNÉE 2022 RENOUVELABLE ÉVENTUELLEMENT JUSQU’EN 2025 - MARCHÉ NÉGOCIÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE AVEC LA SOCIÉTÉ VAL SOLUTIONS MONTANT 18 444,40€ HT SOIT UN MONTANT TTC DE 22 133,28€TTC	
DECISION N°2395	524
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES – SERVICE ÉTAT CIVIL – MARCHÉ EN PROCÉDURE APTÉE - ACHAT DE FEUILLES NON LIGNÉES POUR LES REGISTRES ÉTAT CIVIL 2023 – AVEC LA SOCIÉTÉ LA POSTE POUR UN MONTANT DE 391,65€ HT SOIT 469,98€ TTC.....	
DECISION N°2396	526

OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT DE PRESTATION COCKTAIL DANS LE CADRE DU BAL DES LYCEENS 2022 - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE LEHMANN STUDIOS POUR UN MONTANT DE 2963.64 € HT SOIT 3260,00 € TTC	526
DECISION N°2397	527
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ACHAT D'UNE PLANTE VERTE BEAUCARNEA – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ENTREPRISE TRUFFAUT POUR UN MONTANT DE 190,91€ HT SOIT 210,00€ TTC.....	527
DECISION N°2398	528
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION HABITAT - MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A AULNAY SOUS BOIS SIS 5 PLACE DU GENERAL LECLERC- SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA SOCIETE UNDERSHOW	528
DECISION N°2399	529
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT - MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL SITUE A AULNAY SOUS BOIS SIS 18 ROUTE DE BONDY - SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA SOCIETE PATOO REPRESENTEE PAR M. JEREMIE MEYER.....	529
DECISION N°2400	530
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSIION AVEC L'ASSOCIATION BIBLIOTHEQUES EN SEINE SAINT-DENIS DANS LE CADRE DU FESTIVAL HORS LIMITE 2022.....	530
DECISION N°2401	531
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT DE POTEAUX DE SAUT EN HAUTEUR - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DIMASPORT POUR UN MONTANT DE 1 205,00 € HT SOIT 1 446,00 € TTC.....	531
DECISION N°2402	532
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS – MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE – REPARATION D'IMPACTS SUR LA PISTE D'ATHLETISME AU STADE DU MOULIN NEUF- CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE POLYTAN POUR UN MONTANT DE 1 757,50 € HT SOIT 2 109,00 € TTC	533
DECISION N°2403	534
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS – MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE – REFECTION DES FILETAGES AVANT REMONTAGE D'UNE BULLE DE TENNIS AU STADE DU MOULIN NEUF- CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SOFRICEL POUR UN MONTANT DE 1 250,00 € HT SOIT 1 500,00 €TTC	534
DECISION N°2404	535
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS – MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE – ENTRETIEN DU SABLE DES SAUTOIRS EN LONGUEUR AU STADE DU MOULIN NEUF CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CHEMOFORM FRANCE POUR UN MONTANT DE 2 335,70 € HT SOIT 2 802,84 €TTC.....	535
DECISION N° 2405	536
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - NETTOYAGE DE DEUX COURTS DE TENNIS COUVERTS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CHEMOFORM FRANCE POUR UN MONTANT DE 2 410,00 € HT SOIT 2 892,00 € TTC.....	536
DECISION N°2406	538
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS – MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE – REPARATION DE ZONES DEGRADEES HALLE D'ATHLETISME - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CHEMOFORM FRANCE POUR UN MONTANT DE 2 487,90 € HT SOIT 2 985,48 € TTC	538

DECISION N°2407	539
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR LES JEUX KOMPAN – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE KOMPAN POUR UN MONTANT HT DE 3993.00 € SOIT 4791.60 € TTC.....	
DECISION N° 2408	539
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE TRANSPORTS - LOCATION D'UN VEHICULE TYPE UTILITAIRE 19/22 M3 AVEC HAYON – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SIT LOCATION POUR UN MONTANT DE 1559.69 € SOIT UN MONTANT DE 1871.62 € TTC	
DECISION N° 2409	541
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – CAMPAGNE DE RECONNAISSANCE DE SOL – CREATION D'UN BATIMENT PREFABRIQUE (ANTENNE JEUNE) – STADE HENRI BERTEAUX (22-24 RUE DE L'YSER 93600 AULNAY-SOUS-BOIS) - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SOL CONSEIL POUR UN MONTANT HT DE 18210.00 € HT SOIT 21852.00 € TTC	
DECISION N°2410	543
OBJET : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – RE-ADHESION ET PAIEMENT DE LA COTISATION POUR L'ANNEE 2022 AU FORUM METROPOLITAIN DU GRAND PARIS (FMGP)	
DECISION N°2411	544
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES – SERVICE ETAT CIVIL – MARCHÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE- ACHAT D'ETUI CRISTAL POUR LES LIVRETS DE FAMILLE – AVEC LA SOCIÉTÉ SEDI POUR UN MONTANT DE 84,50€ HT SOIT 101,40€ TTC.....	
DECISION N° 2412	545
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT DE CONSOMMABLES POUR L'INSTALLATION DES EVENEMENTS - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 2378.25€ HT SOIT 2853.90 € TTC	
DECISION N°2413	546
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT DE PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES - ANIMATIONS MUSICALES DES 10/06 ET 30/07 DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ETE 2022 - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 2498 € HT SOIT 2707.60 € TTC	
DECISION N° 2414	547
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX — MARCHE FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA CONFECTION DES REPAS - ANNEE 2018 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2022 – LOTS N°1 ET 5 – CONCLUSION DE L'AVENANT N°1.	
DECISION N°2415	550
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « COMPAGNIE LA SENSIBLE » POUR UNE REPRESENTATION DU SPECTACLE « QUI A CROQUE MA POMME ? » A LA BIBLIOTHEQUE ELSA TRIOLET POUR UN MONTANT HT DE 590.00 € (TVA NON APPLICABLE)	
DECISION N° 2416	551
OBJET : DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE – AMENAGEMENT DE LOCAUX DRUTS EN VUE DE LA CREATION D'ERP POLE SERVICES PUBLICS CINASPIC – RUE DE MITRY / RUE DU 8 MAI 1945 DECLARATION SANS SUITE POUR CAUSE D'INFRUCTUOSITE	
DECISION N° 2417	552
OBJET :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ORGANISATION D'UN SEJOUR AU FESTIVAL DES LANTERNES DE MONTAUBAN – SIGNATURE D'UN MARCHE AVEC L'OFFICE DU TOURISME DU GRAND MONTAUBAN POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 7 800,00 € TTC NON SOUMIS A LA T.V.A. – DECISION MODIFICATIVE.....	

DECISION N° 2418	554
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR LES JEUX PROLUDIC – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PROLUDIC POUR UN MONTANT HT DE 3162.40 € SOIT 3794.87 € TTC	
DECISION N° 2419	555
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MÉCANIQUE – PRESTATION POUR REVISION ANNUELLE D’UN VEHICULE DE MARQUE PEUGEOT MODELE RIFTER - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GARAGE DIDEROT POUR UN MONTANT HT DE 458.33 € HT SOIT 550.00 € TTC	
DECISION N°2420	556
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - REVISION ANNUELLE D’UN VEHICULE (GNV) DE TYPE POIDS LOURD DE MARQUE IVECO – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LE POIDS LOURD IVECO 77 POUR UN MONTANT HT DE 1954.22 € SOIT 2345.06 € TTC.....	
DECISION N° 2421	558
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VE - DGST - DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE – MARCHÉ DE MISE EN PLACE ET ENTRETIEN D’ASSAINISSEURS D’AIR ET DE RECEPTACLES HYGIENIQUES DANS LES DIFFERENTS LOCAUX DE LA VILLE – ANNEE 2021/2022 RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU’EN 2024/2025 – CONCLUSION DE L’AVENANT N°1	
DECISION N°2422	559
OBJET : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L’EDUCATION – MODIFICATION DE LA GRILLE –TARIFAIRE – ANNEE 2022-2023 ET SUIVANTES.	
DECISION N°2423	561
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – INTERVENTION SUR LA PLIEUSE DU SERVICE REPROGRAPHIE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PIERRE CALLET EN DATE DU 19 AOÛT 2022 POUR UN MONTANT HT DE 398.00 € SOIT 477.60 € TTC	
DECISION N°2424	563
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR ENGINS AGRICOLES ET MATERIELS HORTICOLES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE HURAN ESPACES VERTS POUR UN MONTANT HT DE 847.91 € SOIT 1017.49 € TTC.....	
DECISION N°2425	565
OBJET : PÔLE RH ET MODERNISATION DIRECTION DES SYSTEMES D’INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – AVENANT N°1 AU MARCHE CONTRAT D’ABONNEMENT, D’ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL TX VISIO WEB MARCHÉ NEGOCIE SANS PUBLICITE ET MISE EN CONCURRENCE AVEC LA SOCIETE DIS TRANSICS	
DECISION N°2426	566
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D’UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE AU 14 IMPASSE DES CÉILLETS - GROUPE SCOLAIRE VERCINGETORIX A AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D’UNE CONVENTION	
DECISION N°2427	567
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE TRANSPORT – REMISE EN ETAT DE LA PORTE AVANT ET FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR UN AUTOCAR DE MARQUE MERCEDES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LOCATION DES CARS MARIE POUR UN MONTANT HT DE 431,10 € SOIT 517,32 TTC	
DECISION N°2428	568

OBJET: PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – AVENANT N°5 AU MARCHE D'ASSISTANCE ET MAINTENANCE DU LOGICIEL CIVIL NET FINANCES – SIGNATURE DE L'AVENANT N°5 AVEC LA SOCIETE CIRIL GROUP SAS	569
DECISION N°2429	571
OBJET : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE- DIRECTION SANTE - MISE EN VENTE DU MATERIEL DENTAIRE A USAGE PROFESSIONNEL A LA SOCIETE JPL DENTAIRE POUR UN MONTANT DE 1200 €	571
DECISION N°2430	572
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLE - DIRECTION PETITE ENFANCE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PHARMACIE DU VIEUX PAYS POUR UN MONTANT DE 752.463€ HT SOIT 799.37€ TTC.....	572
DECISION N°2431	573
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLE - DIRECTION PETITE ENFANCE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PHARMACIE GAUMES POUR UN MONTANT DE 20.63€ HT SOIT 24.75€ TTC.....	573
DECISION N°2432	575
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONVENTION DE COREALISATION DE L'ATELIER THEÂTRE DU 27 SEPTEMBRE 2022 AU 30 JUIN 2023 – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC L'ASSOCIATION KYGEL THEÂTRE – POUR UN MONTANT DE 7375€ (NON ASSUJETTI A LA TVA)	575
DECISION N° 2433	576
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLE - DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX — MARCHE FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA CONFECTION DES REPAS - ANNEE 2018 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2022 – LOT N°7 BOULANGERIE (PAINS ET VIENNOISERIES) – CONCLUSION DE L'AVENANT N°1 ...	576
DECISION N°2434	577
OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE POUR LES MODULES SVES-GNAU, LEGA/PLAT'AU, AVIS-GNAU POUR LE LOGICIEL OXALIS ET LA MISE A JOUR DU REFERENTIEL PARCELLES/REGLEMENTS IDPLU- MARCHE NÉGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE.....	578
DECISION N°2435	580
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT DE PRESTATION D'ANIMATION MUSICALE DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA SAINT-JEAN SUR LA PLACE ABRIOUX - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 4351 € HT SOIT 4590.31 € TTC.....	580
DECISION N°2436	581
OBJET : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – MARCHE CONCLU DANS LE CADRE DE L'ANIMATION ET DE L'ORGANISATION DE LA FÊTE DES VENDANGES ET DES TERROIRS, LES 24 ET 25 SEPTEMBRE 2022 SUR LA PLACE JEAN-CLAUDE ABRIOUX POUR UN MONTANT HT DE 14520 € SOIT 15318.60 € TTC.....	581
DECISION N° 2437	582
OBJET :DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT DE PRESTATION ET LOCATION DE MATERIEL AUPRES DE LA SOCIETE UNDERSHOW, DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DE L'ETE 2022 SUR LES BERGES DU CANAL DU 18 AU 31 JUILLET POUR UN MONTANT DE 26553.04 € HT SOIT 28013.46 € TTC.....	582
DECISION N° 2438	584
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE MUNICIPAL - CONVENTION DE PERENNISATION D'UNE STATION RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE SITUÉE AU STADE – CONCLUSION D'UN AVENANT DE TRANSFERT AVEC LA SOCIETE TOTEM FRANCE	584
DECISION N° 2439	585

OBJET : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - SERVICE ASSURANCES – INDEMNISATION D’UN TIERS – MME SEBBOUH – VICTIME D’UNE DEGRADATION DE SON VEHICULE – RECOURS DE LA MFA – RESPONSABILITE CIVILE DE LA VILLE POUR UN MONTANT HT DE 342.04 € SOIT 410.45 € TTC	585
DECISION N° 2440	586
OBJET : DIRECTION DES MOYENS MOBILES – LOCATION LONGUE DUREE DE VEHICULES FROGIRIFIQUES NEUFS ANNEE 2022 A 2026 - DECLARATION SANS SUITE POUR CAUSE D’INFRUCTUOSITE	586
DECISION N° 2441	587
OBJET : DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – PRESTATION DE GESTION D’UN VEHICULE EPAVE SUITE A UN ENLEVEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE NONNEVILLE DEPANNAGE POUR UN MONTANT HT DE 1141.69 € SOIT 1370.03 € TTC	587
DECISION N°2442	588
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONVENTION DE COREALISATION DE L’ATELIER THEÂTRE DU 27 SEPTEMBRE 2022 AU 30 JUIN 2023 – CONCLUSION D’UN MARCHE AVEC L’ASSOCIATION KYGEL THEÂTRE – POUR UN MONTANT DE 7375€ (NON ASSUJETTI A LA TVA)	589
DECISION N°2443	590
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – FOURNITURE DE CARNETS DE FICHE D’IMMOBILISATION – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE LEGALDOC POUR UN MONTANT HT DE 410 € SOIT 492 € TTC	590
DECISION N°2444	591
OBJET : DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES – SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – FOURNITURE DES CARTES PROFESSIONNELLES DES POLICIERS MUNICIPAUX – VALIDATION DE LA GRILLE TARIFAIRE ANNÉE 2022 CONCLUSION DU CONTRAT AVEC L’IMPRIMERIE NATIONALE.....	591
DECISION N°2445	593
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - REPARATION DE CARROSSERIE POUR SECOND PASSAGE AU CONTROLE TECHNIQUE ET REVISION ANNUELLE D’UN VEHICULE DE TYPE POIDS LOURD DE MARQUE RENAULT – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE NORD CARROSSERIE PEINTURE GARAGE VERMILLET POUR UN MONTANT HT DE 2 954,43 € SOIT 3 545.32 € TTC.....	593
DECISION N°2446	594
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION HABITAT GESTION LOCATIVE – MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS PAR 1001 VIES HABITAT DES LOCAUX SITUES 13 RUE EDGAR DEGAS– SIGNATURE D’UN AVENANT N°1 ENTRE 1001 VIES HABITAT ET LA COMMUNE D’AULNAY-SOUS-BOIS	594
DECISION N° 2447	595
OBJET : PÔLE RH ET MODERNISATION DIRECTION DES SYSTEMES D’INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – ASSISTANCE ET MAINTENANCE DU LOGICIEL ORCHESTRA – CONCLUSION DE L’AVENANT N°1 DU MARCHE AVEC LA SOCIETE QMATIC AB	595
DECISION N° 2448	597
OBJET : DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX — MARCHE FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS ET PETITS MATERIELS D’ENTRETIEN, D’HYGIENE ET DE SECURITE ET DE CONDITIONNEMENT ALIMENTAIRE (JETABLES ET NON JETABLES) - ANNEE 2021 RECONDUCTIBLE JUSQU’EN 2022 – LOT N°4 ET 5 – CONCLUSION DE L’AVENANT N°2	597
DECISION N°2449	599

OBJET : PÔLE RH ET MODERNISATION- DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE MAINTENANCE ET D'ABONNEMENT DES TERMINAUX DE PAIEMENT ELECTRONIQUES AVEC LA SOCIETE VERIFONE SYSTEMS FRANCE	599
DECISION N° 2450	601
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DELEGATION – LE VENDREDI 07 OCTOBRE 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SONOTEK POUR UN MONTANT HT DE 7350€ SOIT 7754,25€ TTC	602
DECISION N°2451	603
OBJET : DIRECTION PETITE ENFANCE - ACQUISITION DE CHANGES ET COUCHES-CULOTTES JETABLES, DE LAIT, DE PRODUITS D'HYGIENE, DE CONSOMMABLES, PETITS MATERIELS DE PUERICULTURE ET DE LINGE POUR LES ETABLISSEMENTS MULTI ACCUEIL MUNICIPAUX –ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2026 - CONCLUSION DU MARCHE	603
DECISION N°2452	609
OBJET : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE - MARCHE D'HEBERGEMENT, D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DES LOGICIELS LOGICLIC, MICROSOFTS ET MOBISOFTS – RESILIATION DU LOGICIEL LOGICLIC DE LA SOCIETE DICSIT.....	609
DECISION N°2453	610
OBJET : PÔLE RH ET MODERNISATION- DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – CONTRAT D'HEBERGEMENT ET DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE POUR LES MODULES FAST-PARAPHEUR BUREAUTIQUE PREMIUM - MARCHE NÉGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE AVEC DOCAPOSTE FAST ABONNEMENT AUX MODULES ET CERTIFICATS FAST ACTES ET FAST PARAPHEUR– SIGNATURE AVEC LA SOCIETE DOCAPOSTE FAST.	610
DECISION N° 2454	612
OBJET : PÔLE RH ET MODERNISATION – DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – ASSISTANCE ET MAINTENANCE DU LOGICIEL GIMA WEB – ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2025 - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – CONCLUSION DE L'AVENANT N°1	612
DECISION N°2455	614
OBJET :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS - ORGANISATION D'UN SEJOUR A MONTAUBAN DU 5 DECEMBRE AU 7 DECEMBRE 2022 - SIGNATURE D'UN MARCHE AVEC EUROP ASSISTANCE POUR UN MONTANT DE 137,50 € HT SOIT 165,00 € TTC.....	614
DECISION N°2456	615
OBJET :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS - ORGANISATION D'UN SEJOUR A MONTAUBAN DU 7 DECEMBRE AU 9 DECEMBRE 2022 - SIGNATURE D'UN MARCHE AVEC EUROP ASSISTANCE POUR UN MONTANT DE 137,50 € HT SOIT 165 € TTC.....	615
DECISION N°2457	616
OBJET :PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - PÔLE PREVENTION DE LA DELINQUANCE – PRESTATION D'INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE D'UN SPECIALISTE DANS LA THEMATIQUE « APPREHENDER LES DANGERS DES ECRANS » POUR UN MONTANT DE 5310 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)	616
DECISION N°2458	618
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - PÔLE PREVENTION DE LA DELINQUANCE – PRESTATION D'INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE D'UN SPECIALISTE DANS LA THEMATIQUE « DROITS DE L'ENFANT ET PREVENTION DES VIOLENCES » POUR UN MONTANT DE 3510 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)	618
DECISION N° 2460	619

OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP –MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DE GALA DE BOXE MUSICIENS – LE SAMEDI 21 OCTOBRE 2022 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L’ASSOCIATION MUSICIENS 2.0 POUR UN MONTANT DE 2300.00€ HT NON ASSUJETTI A LA T.V.A.....	619
DECISION N° 2461	620
OBJET :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS — MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ORGANISATION DE DEUX SEJOURS DU 5 AU 7 DECEMBRE ET DU 7 AU 9 DECEMBRE 2022 AU « FESTIVAL DES LANTERNES, FEERIE DE CHINE » DE MONTAUBAN – CONCLUSION D’UN MARCHÉ AVEC L’OFFICE DU TOURISME DU GRAND MONTAUBAN POUR UN MONTANT 12 870,00 € TTC – NON ASSUJETTI A LA T.V.A.....	620
DECISION N°2462	622
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L’EDUCATION – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE- « TESTS PSYCHOLOGIQUES ET PETIT MATERIEL A DESTINATION DES PSYCHOLOGUES SCOLAIRES DES RASED » - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE PEARSON FRANCE ECPA POUR UN MONTANT DE 3669,90 € HT SOIT 4403,88 € TTC	622
DECISION N°2463	624
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT BANQUETTES DE PIANO ET CHAISES DE CONTREBASSE — CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC BERGERAULT POUR UN MONTANT DE 1785,58 € HT SOIT 2142,70 € TTC	624
DECISION N° 2464	625
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – ANIMATIONS PENDANT LA FETE DE L’ARBRE - ANNEE 2022 POUR UN MONTANT DE 4267 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)	625
DECISION N° 2465	627
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – ANIMATION PARCOURS DANS LES ARBRES PENDANT LA FETE DE L’ARBRE - ANNEE 2022 - CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE SPORT OXYGENE POUR UN MONTANT HT DE 7400.00 € HT SOIT 8880.00 € TTC	627
DECISION N° 2466	629
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST - SERVICE VOIRIE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PROVISOIRE D’UN TERRAIN COMMUNAL SITUE 9 AVENUE DE SAVIGNY AVEC LA SOCIETE DU GRAND PARIS.....	629
DECISION N°2467	630
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR ENGINS AGRICOLES ET MATERIELS HORTICOLES – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE HURAN ESPACES VERTS POUR UN MONTANT DE 3378.41 € HT SOIT 4054.09 € TTC	630
DECISION N° 2468	632
OBJET: PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D’INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE- CONTRAT D’ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE EN MODE HEBERGE DU PROGICIEL AXEL PORTAIL FAMILLES – CONCLUSION DE L’AVENANT N°1 AVEC LA SOCIETE TEAMNET.....	632
DECISION N°2469	634
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L’EVENEMENTIEL - INSTALLATION DE CABINES SANITAIRES AUTONOMES DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DE LA FETE DES VENDANGES ET DES TERROIRS - MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIETE PSV POUR UN MONTANT DE 1035.63 € HT SOIT 1242.76 € TTC.	634
DECISION N°2470	635

OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL –ACHAT DE PERGOLAS POUR LES ANIMATIONS DE L'ETE- MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 949 € HT SOIT 1138.80 € TTC	635
DECISION N° 2471	636
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL - ACHAT DE MATERIEL DE SONORISATION ET DE DECORATION - MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 20069 € HT SOIR 24082,80 € TTC	637
DECISION N°2472	638
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS – MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE – REMPLACEMENT D'ANNEAUX TOURNANTS POUR SACS DE FRAPPE POUR LA BOXE EDUCATIVE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE SPORT FRANCE POUR UN MONTANT DE 1112,00 € HT SOIT 1 334,40 € TTC.....	638
DECISION N°2473	639
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION AFFAIRES GÉNÉRALES – SERVICE ETAT CIVIL – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ACHAT ETUIS DE LIVRET DE FAMILLE PERSONNALISES – CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC LA SOCIETE BERGER LEVRAULT POUR UN MONTANT DE 559,50€ HT SOIT 671,40€ TTC	639
DECISION N°2474	640
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION AFFAIRES GÉNÉRALES – SERVICE ELECTIONS – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ACHAT DE FORMULAIRES CERFA N°10798*04 - ATTESTATION D'ACCUEIL – CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC L'IMPRIMERIE NATIONALE POUR UN MONTANT DE 825,00€ HT SOIT 990,00€ TTC	640
DECISION N°2475	642
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION AFFAIRES GÉNÉRALES – SERVICE ETAT CIVIL – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - RELIURE DES 6 REGISTRES ETAT CIVIL ANNÉE 2020 – MARCHÉ AVEC LA SOCIETE LES RELIURES DE CHÂTILLON POUR UN MONTANT DE 498,88€ HT SOIT 598,66€ TTC	642
DECISION N°2476	643
OBJET : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION – MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES ACTIVITES PERI ET EXTRASCOLAIRES ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE – ANNEE 2022-2023 ET SUIVANTES.	643
DECISION N° 2477	645
OBJET :PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION DES MOYENS MOBILES ET DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX – LOCATION LONGUE DUREE DE VEHICULES FRIGORIFIQUES – ANNEES 2017/2022 – CONCLUSION DE L'AVENANT N°2	645
DECISION N° 2478	647
OBJET :DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE VOIRIE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PROVISOIRE ET A TITRE ONEREUX ET PRECAIRE D'UN TERRAIN COMMUNAL SITUE ENTRE LA RUE SATURNE ET LA RUE MATISSE A AULNAY SOUS BOIS.	647
DECISION N°2479	649
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – INTERVENTION SUR COFFRE-FORT DE LA MAIRIE AMBOURGET – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE FICHET SECURITY SOLUTONS FRANCE EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2022 POUR UN MONTANT HT DE 479 € SOIT 574,80 € TTC.....	649
DECISION N°2480	650
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE EN SOUS LOCATION D'UN LOGEMENT SIS 6 RUE DUMONT A AULNAY SOUS BOIS	

APPARTENANT A L'EPFIF (ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE) - SIGNATURE D'UNE CONVENTION	650
DECISION N°2481	651
OBJET PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES – FOURNITURE D'UNE RANGÉE SUPPLÉMENTAIRE POUR L'ARMOIRE ELECTRONIQUE DE GESTION DE CLÉS DU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ TRAKA POUR UN MONTANT HT DE 1764.00 € SOIT 2116.80 € TTC	651
DECISION N°2482	652
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE- DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – PRESTATION D'ETALONNAGE ANNUEL DES CINÉMOMETRES DE LA POLICE MUNICIPALE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE MERCURA POUR UN MONTANT HT DE 2116.00 € SOIT 2539.20 € TTC	652
DECISION N°2483	653
OBJET PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES – FOURNITURE DE CAMÉRAS INDIVIDUELLES POUR LE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ ALLWAN SECURITY POUR UN MONTANT DE 15 000.00 € HT SOIT 18 000.00 € TTC	654
DECISION N° 2484	655
OBJET :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE – RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS- ACHAT DE 4 TABLES PLIANTES – SIGNATURE D'UN MARCHE AVEC LA SOCIETE PRO-MOB-FR POUR UN MONTANT DE 340,72 € H.T SOIT 408,87 € T.T.C	655
DECISION N°2485	656
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ACHAT D'UNE GALERIE D'ECLAIRAGE POUR AQUARIUM – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BLUE CORAL POUR UN MONTANT DE 128,54€ HT SOIT 153,89€ TTC.....	656
DECISION N°2486	657
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE- DIRECTION SANTE – RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS- ACHAT D'ELECTRODES POUR DEFIBRILLATEUR MARCHE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SCHILLER D'UN MONTANT DE 150€ HT SOIT 180€ TTC.	657
DECISION N° 2487	658
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE – RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - ACHAT D'UNE ENCEINTE– SIGNATURE D'UN MARCHE AVEC LA SOCIETE BOULANGER POUR UN MONTANT DE 249 € H.T SOIT 299,00 € T.T.C.....	659
DECISION N°2488	660
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE –MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE TRANSPLIS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE TRANSPLIS METALEX POUR UN MONTANT DE 90.00€ HT SOIT 108.00 € TTC	660
DECISION N° 2489	661
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE – RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - ACHAT DE 2 CREPIERES – SIGNATURE D'UN MARCHE AVEC LA SOCIETE BOULANGER POUR UN MONTANT DE 99,98 € H.T. SOIT 119,98 € T.T.C	661
DECISION N°2490	662
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION AFFAIRES GÉNÉRALES – SERVICE ELECTIONS – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADPATÉE - ACHAT D'ENVELOPPES DE CARTES ELECTORALES – CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ BERGER LEVRAULT POUR UN MONTANT DE 255,10€ HT SOIT 306,12€ TTC.	662
DECISION N°2491	664

OBJET : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - SERVICE ASSURANCES – INDEMNISATION D’UN TIERS – M. DELPLACE DANIEL VICTIME D’UNE DEGRADATION DE SA PROPRIETE PROVOQUEE PAR LES RACINES D’ARBRES APPARTENANT A LA VILLE – RECOURS DE LA MATMUT – RESPONSABILITE CIVILE DE LA VILLE POUR UN MONTANT DE 200,00 € TTC.	664
DECISION N°2492	665
OBJET : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - SERVICE ASSURANCES – INDEMNISATION D’UN TIERS – MME MALKONIAN CATHERINE VICTIME D’UNE DEGRADATION DE SA PROPRIETE PROVOQUEE PAR LES RACINES D’ARBRES APPARTENANT A LA VILLE – RECOURS DE CARDIF IARD – RESPONSABILITE CIVILE DE LA VILLE POUR UN MONTANT DE 1 500,00 € TTC.	665
DECISION N° 2493	666
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - DEFRAIEMENT FORFAITAIRE - POUR L’EXPOSITION « DANS LEUR REGARD » DU 20 OCTOBRE 2022 AU 22 JANVIER 2023 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC MAIEVA LUCINA POUR UN MONTANT DE 50€ (NON ASSUJETTI A T.V.A.)	666
DECISION N°2494	667
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - REPRESENTATION DU SPECTACLE « DIS-MOI UN CONTE... INUIT ! » A LA BIBLIOTHEQUE ALPHONSE DAUDET – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA COMPAGNIE PIROUETTE QUEUE DE CERISE POUR UN MONTANT DE 650,00 € HT (NON ASSUJETTI A T.V.A.).....	667
DECISION N° 2495	669
OBJET :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE – - SERVICE ANIMATION SENIORS – FOYERS-CLUBS – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE PETITES FOURNITURES POUR LES ATELIERS – CONCLUSION D’UN MARCHÉ AVEC LA SOCIETE GERSTAECKER FRANCE POUR UN MONTANT DE 969,92 € HT SOIT 1 163,90 € TTC	669
DECISION N° 2496	670
OBJET : FINANCES – MODIFICATION DE L’INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES ET D’AVANCES POUR LES ACTIVITES COURANTES ET LES MINI-SEJOURS DE LA DIRECTION JEUNESSE	670
DECISION N° 2497	671
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D’UN LOGEMENT COMMUNAL AU 81 RUE DE BALAGNY - GROUPE SCOLAIRE FONTAINE DES PRES A AULNAY-SOUS - BOIS SIGNATURE D’UNE CONVENTION	671
DECISION N°2498	672
OBJET :PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D’UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE A AULNAY SOUS BOIS SIS 2 RUE JEANNE D’ARC - SIGNATURE D’UNE CONVENTION	672
DECISION N°2499	673
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE DE L’O.D.H.L.M. - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT EN SOUS LOCATION - RESIDENCE LES CEDRES SIS 62 AVENUE DE SEVIGNE A AULNAY SOUS BOIS - SIGNATURE D’UNE CONVENTION	673
DECISION N° 2500	674
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – CONTROLE REGLEMENTAIRE DES PONTS ELEVATEURS ET EQUIPEMENTS DU GARAGE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE FOREST ET PELOILLE POUR UN MONTANT HT DE 2326 € SOIT 2791.20 € TTC.....	674
DECISION N°2501	676
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – CONTROLE ET REVISION SUR COMPRESSEUR DU GARAGE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE EMI AIR COMPRIME POUR UN MONTANT HT DE 659.00 € SOIT 790.80 € TTC.....	676

DECISION N° 2502	677
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION RÉSEAUX – RÉFECTION D’UN AFFAISSEMENT DE VOIRIE RUE DU 14 JUILLET – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ TSPM POUR UN MONTANT HT DE 2250.00 € SOIT 2700.00 € TTC.....	
DECISION N°2503	678
OBJET :POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA VILLE A MADAME GINETTE SERRURIER POUR SON ENGAGEMENT EN FAVEUR DE LA COMMUNE D’AULNAY-SOUS-BOIS	
DECISION N° 2504	679
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION DE L’ARCHITECTURE – TRAVAUX D’EXTENSION DE L’ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) – LOT N°2 – ENVELOPPE DU BATIMENT – DESIGNATION 2.1 – REVETEMENT DE FACADE - CONCLUSION DE L’AVENANT N°2.....	
DECISION N° 2505	681
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION DE L’ARCHITECTURE – TRAVAUX D’EXTENSION DE L’ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) – LOT N°4 – FLUIDES – DESIGNATION 4.2 – ELECTRICITE COURANT FORT ET FAIBLE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUE - CONCLUSION DE L’AVENANT N°1	
DECISION N° 2506	682
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION DE L’ARCHITECTURE – TRAVAUX D’EXTENSION DE L’ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) – LOT N°3 – AMENAGEMENT INTERIEURS - CONCLUSION DE L’AVENANT-N°2	
DECISION N° 2507	684
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION DE L’ARCHITECTURE – TRAVAUX D’EXTENSION DE L’ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) – LOT N°1 – CLOS OUVERT – DESIGNATION 1.2 – ETANCHEITE / CHARPENTE BOIS / COUVERTURE - CONCLUSION DE L’AVENANT-N°3	
DECISION N° 2508	686
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION DE L’ARCHITECTURE – TRAVAUX D’EXTENSION DE L’ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) – LOT N°4 – FLUIDES – DESIGNATION 4.1 – PLOMBERIE/ CHAUFFAGE/VENTILATION - CONCLUSION DE L’AVENANT-N°2	
DECISION N° 2509	687
OBJET :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION DE L’ARCHITECTURE – TRAVAUX D’EXTENSION DE L’ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) – LOT N°1 – CLOS OUVERT – DESIGNATION 1.1 – TERRASSEMENT / FONDATIONS / GROS ŒUVRE - CONCLUSION DE L’AVENANT N°3.....	
DECISION N° 2510	689
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE – DIRECTION SANTE DEPENDANCE HANDICAP – SERVICE MAINTIEN A DOMICILE - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT D’AGENDAS - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE ALDA POUR UN MONTANT DE 31,04 € H.T. SOIT 37,25 € T.T.C.	
DECISION N° 2511	690
OBJET :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE – RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS- ACHAT DE 4 TABLES PLIANTES – SIGNATURE D’UN MARCHÉ AVEC LA SOCIETE PRO-MOB-FR POUR UN MONTANT DE 340,72 € H.T SOIT 408,87 € T.T.C	
DECISION N° 2512	692

OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE JEUX VIDEOS – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE MAXXI-GAMES ADER GAMES POUR UN MONTANT DE 1 658,34 € HT SOIT 1 990,00 € TTC	692
DECISION N°2513	693
OBJET :PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - SECRETARIAT GENERAL – PRESTATION DE RETRANSCRIPTION DES ENREGISTREMENTS AUDIO DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2022 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE DACTYLO PRO PICARDIE POUR UN MONTANT HT DE 400 € SOIT 480 € TTC	694
DECISION N° 2514	695
OBJET : DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – DIRECTION DE L’ARCHITECTURE – ASSISTANCE A MAITRISE D’OUVRAGE – AMENAGEMENT DE LOCAUX DRUTS EN VUE DE LA CREATION D’ERP POLE SERVICES PUBLICS CINASPIC – RUE DE MITRY / RUE DU 8 MAI 1945 – RELANCE SUITE A UNE DECLARATION SANS SUITE – CONCLUSION DU MARCHÉ	695
DECISION N°2515	700
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION AFFAIRES GÉNÉRALES – SERVICE ELECTIONS – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ACHAT DE BACS PLIABLES – CONCLUSION D’UN MARCHÉ AVEC LA SOCIETE ALDA MAJUSCULE POUR UN MONTANT DE 125,50€ HT SOIT 150,60€ TTC.	700
DECISION N° 2516	701
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - REPRESENTATION DU SPECTACLE DE GALA DE BOXE – LE VENDREDI 21 OCTOBRE 2022- CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L’ASSOCIATION CSL D’AULNAY-SOUS-BOIS POUR UN MONTANT HT DE 7350.00 € HT SOIT 7754.25 € TTC	701
DECISION N° 2517	702
OBJET :PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURELLE - CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - CONVENTION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - AVEC L’ASSOCIATION DE L’ENSEMBLE TRANSFIGURE POUR L’OCCUPATION DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL (CRD) DE LA VILLE DU 24 AU 28 OCTOBRE 2022 -	702
DECISION N°2518	703
OBJET :PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - PÔLE PREVENTION DE LA DELINQUANCE – PRESTATION DE FORMATION « LA PROSTITUTION DES MINEURS ET MAJEURS, SE FORMER POUR MIEUX REPERER, ACCOMPAGNER, ORIENTER ET PREVENIR » CONCLUSION DU CONTRAT AVEC « L’AMICALE DU NID » POUR UN MONTANT DE 6000 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)	703
DECISION N° 2519	705
OBJET :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE - RESIDENCE AUTONOMIE « LES CEDRES » – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION D’UNE ANIMATION SUR LE THEME ORIENTAL – CONCLUSION D’UN MARCHÉ AVEC LA SOCIETE NEVART’S DE 550€ (NON ASSUJETTI A LA TVA)	705
DECISION N°2520	706
OBJET :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE - RESIDENCE AUTONOMIE « LES TAMARIS » – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION DE TROIS ATELIERS : 1 BIEN-ETRE, 1 ATELIER MANUEL ET 1 ATELIER CUISINE LES 4 ET 18 NOVEMBRE ET LE 6 DECEMBRE 2022 – SIGNATURE D’UN MARCHÉ AVEC LA SOCIETE EVENEMENT CIEL DE 791,66 € H.T. SOIT 949,99 € T.T.C	706
DECISION N° 2521	707
OBJET: DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DE L’ENVIRONNEMENT – FIXATION DU TARIF DE L’ATELIER ART FLORAL JAPONAIS « FABRICATION DE KOKEDAMA » A COMPTER DU 1 ^{ER} DECEMBRE 2022 JUSQU’A FIN 2023.....	708
DECISION N°2522	709

OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'ÉDUCATION – MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE ACHAT DE PETIT MATÉRIEL POUR LE CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ UNIC SA POUR UN MONTANT DE 611,83 € HT SOIT 734,20 € TTC	709
DECISION N°2523	710
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX – MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ACHAT DE PAPIERS CANSON VELIN – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ SERVICOM EN DATE DU 11 OCTOBRE 2022 POUR UN MONTANT HT DE 59,50 € SOIT 71,40 € TTC	710
DECISION N° 2524	711
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURES DE DIVERS CONSOMMABLES POUR L'ÉQUIPE AIRES DE JEUX – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ LA MAISON BLEUE POUR UN MONTANT HT DE 1 762,45 € SOIT 2 114,94 € TTC	712
DECISION N°2525	713
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTÉ – MISSION HANDICAP –MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE –D'UN ORGANISATION DE 4 SÉANCES DE RESSOURCEMENT POUR LES FAMILLES ACCOMPAGNÉES – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC CLARA UROSEVIC NATUROPATHE POUR UN MONTANT DE 1 000€ (NON ASSUJETTI À LA T.V.A.)	713
DECISION N° 2526	714
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – OUTILLAGES POUR L'ÉQUIPE AIRES DE JEUX – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ LA MAISON BLEUE POUR UN MONTANT HT DE 2 004,90 € SOIT 2 405,88 € TTC.....	714
DECISION N° 2527	716
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR LES JEUX LUDOPARC – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ LUDOPARC POUR UN MONTANT HT DE 12 929,99 € SOIT 15 516 € TTC	716
DECISION N° 2528	717
OBJET : PÔLE AU DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – ÉCOLE D'ART CLAUDE MONET – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – TRANSPORT DES ŒUVRES D'ART PRÉSENTÉES LORS DE L'EXPOSITION INTITULÉE « PORTRAIT – AUTO PORTRAIT » – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC SENDSIO POUR UN MONTANT DE 1 260.00€ HT - SOIT 1 512.00€ TTC	717
DECISION N°2529	719
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL - MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ACHAT DE CÂBLES ET MATÉRIELS POUR LA RÉGIE SON ET LUMIÈRE- CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA BOUTIQUE DU SPECTACLE POUR UN MONTANT DE 852.36€ HT SOIT 1022.83€ TTC.....	719
DECISION N° 2530	720
OBJET :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTÉ - RESIDENCE AUTONOMIE « LES CEDRES » – MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ORGANISATION D'UNE ANIMATION SUR LE THÈME CABARET – SIGNATURE D'UN MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ NEVART'S DE 550€ (NON ASSUJETTI À LA TVA)	720
DECISION N° 2531	721
OBJET :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTÉ - RESIDENCE AUTONOMIE « LES CEDRES » – MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ORGANISATION D'UNE ANIMATION SUR LE THÈME CABARET – SIGNATURE D'UN MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ NEVART'S DE 550€ (NON ASSUJETTI À LA TVA)	722
DECISION N° 2532	723
OBJET :POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – FOURNITURE DE LIVRES, PÉRIODIQUES, ET AUTRES PRODUITS ÉDITÉS (DOCUMENTS AUDIOVISUELS ET JEUX VIDÉOS) POUR LA VILLE D'AULNAY-SOUS-	

BOIS – ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU’EN 2025 JUSQU’EN 2024/2025 – CONCLUSION DE L’AVENANT N°1 POUR LE LOT N°4 – PERIODIQUES	723
DECISION N°2533	725
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ADHESION 2022 A L’ASSOCIATION IMAGES EN BIBLIOTHEQUES – CONCLUSION D’UN MARCHÉ AVEC L’ASSOCIATION IMAGES EN BIBLIOTHEQUES POUR UN MONTANT DE 180,00 € NON ASSUJETTI A LA T.V.A.	725
DECISION N°2534	726
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - REPRESENTATION DU SPECTACLE « PANIQUE AU ROYAUME DE NOEL » A LA BIBLIOTHEQUE JULES VERNE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC AVEC L’ASSOCIATION COMPAGNIE L’ENTRE- SORTS - POUR UN MONTANT DE 900,00 € TVA NON APPLICABLE	726
DECISION N°2535	728
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – PRESTATION DE VERIFICATION DES LAMES SUR LES MASSICOTS DE LA REPROGRAPHIE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE REMAG 89 POUR UN MONTANT HT DE 2 083.30 € SOIT 2 499.96 € TTC.....	728
DECISION N°2536	729
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – – DIRECTION DE L’EDUCATION – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE ACHAT DE PETIT MATERIEL POUR LE CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE UNIC SA POUR UN MONTANT DE 172 € HT SOIT 206,40 € TTC.....	729
DECISION N°2537	730
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE LINGETTES DESINFECTANTES – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE VPEX SOLUTIONS EN DATE DU 17 OCTOBRE 2022 POUR UN MONTANT HT DE 399.60 € SOIT 479.52 € TTC.....	730
DECISION N°2538	732
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DE L’ENVIRONNEMENT – ANIMATION D’UNE CONFERENCE LUTHERIE GUITARE – FABRICATION D’INSTRUMENTS – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC WOOD ART CREATION POUR UN MONTANT DE 100€ HT SOIT 120€ TTC	732
DECISION N°2539	733
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DE L’ENVIRONNEMENT – ACHAT DE MOELLE DE ROTIN – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SARL ROTIN FILÉ POUR UN MONTANT DE 43,15€ HT SOIT 65,68€ TTC	733
DECISION N° 2540	734
OBJET: DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DE L’ENVIRONNEMENT – FIXATION DU TARIF DES ATELIERS COUTURE A COMPTER DE NOVEMBRE 2022 JUSQU’A FIN 2023	734
DECISION N°2541	735
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DE L’ENVIRONNEMENT – ACHAT D INGREDIENTS NATURELS POUR LA FABRICATION DE PRODUITS COSMETIQUES BIOLOGIQUES – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC HYTECK AROMA ZONE POUR UN MONTANT DE 131,17€ HT SOIT 157,40 TTC	735
DECISION N°2542	737
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DE L’ENVIRONNEMENT – ACHAT DE MATERIEL DE COUTURE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC MONDIAL TISSUS POUR UN MONTANT DE 83,65€ HT SOIT 100,38€ TTC.....	737
DECISION N° 2543	738
OBJET :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE - RESIDENCE AUTONOMIE « LES TAMARIS » – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION D’UNE	

ANIMATION SUR LE THEME GUINGUETTE – SIGNATURE D’UN MARCHE AVEC LA SOCIETE SUR MESURE SPECTACLES D’UN MONTANT DE 331.75€ HT SOIT 350€ TTC	738
DECISION N° 2544	739
OBJET :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE - RESIDENCE AUTONOMIE « LES CEDRES » – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION D’UN REPAS SUR LE THEME ORIENTAL – SIGNATURE D’UN MARCHE AVEC L’ASSOCIATION LES FEMMES RELAIS D’UN MONTANT DE 530€ TTC (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	739
DECISION N° 2545	741
OBJET: POLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE L’EDUCATION - FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIEL LUDIQUE ET DIDACTIQUE, DE MOBILIER SCOLAIRE ET DE PETITE ENFANCE ET D’AUTRES, DE CAHIERS ET LIVRES SCOLAIRES – ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE JUSQU’EN 2025 – CONCLUSION DE L’AVENANT N°1	741
DECISION N° 2546	743
OBJET :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE A LA POPULATION- DIRECTION SANTE – RESIDENCE AUTONOMIE « LES TAMARIS » - ACHAT D’UN TELEVISEUR ET UN SUPPORT MURAL – SIGNATURE D’UN MARCHE AVEC LA SOCIETE « FNAC » POUR UN MONTANT TOTAL 799,98 € T.T.C.....	743
DECISION N° 2547	744
OBJET :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE - RESIDENCE AUTONOMIE « LES TAMARIS » – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE CARAFES – CONCLUSION D’UN MARCHE AVEC LA SOCIETE HENRI JULIEN DE 76.56€ TTC SOIT 48.80€ HT	745
DECISION N° 2548	746
OBJET :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE - RESIDENCE AUTONOMIE « LES TAMARIS » – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE CARAFES – CONCLUSION D’UN MARCHE AVEC LA SOCIETE HENRI JULIEN DE 68.11€ TTC SOIT 41.76€ HT	746
DECISION N°2549	747
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - INTERVENTIONS THEATRE EN MILIEU SCOLAIRE DU PREMIER TRIMESTRE DE L’ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 – DANS LE CADRE DE LA CITE EDUCATIVE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA MAISON DES ASSOCIATIONS POUR UN MONTANT DE 1000€ (NON ASSUJETTI A LA T.V.A.)	747
DECISION N°2550	749
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - ECOLE D’ART CLAUDE MONET – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - VISITE CONFERENCE - VISITE GUIDEES MUSEE MAILLOL PARIS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE MUSEE MAILLOL PARIS POUR UN MONTANT DE 160.00€ HT SOIT 192.00€ TTC.....	749
DECISION N°2551	750
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – REPRESENTATION DU SPECTACLE « MALOU ET L’OURS BALOU » LE 14 DECEMBRE - _ CONCLUSION D’UN MARCHE AVEC MAHEL FRIDJINE POUR UN MONTANT DE 1 100 € (TVA NON APPLICABLE).....	750
DECISION N° 2552	751
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE - SERVICE REGIE BATIMENTS – ACQUISITION DE FOURNITURES DE MENUISERIE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PANOFrance SAS POUR UN MONTANT HT DE 12785.90 € SOIT 15343.08 € TTC	751
DECISION N°2553	753
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – REMISE EN ETAT ET REPARATIONS DE TROIS VEHICULES DE TYPE POIDS-LOURD – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE NORD PARIS DIESEL POUR UN MONTANT HT DE 6075.46 € SOIT 7290.55 € TTC	753
DECISION N°2554	755

OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DE LA CONCERTATION ET DES PARTENARIATS LOCAUX – GESTION URBAINE DE PROXIMITÉ - ACHAT DE CONSOMMABLES POUR LES OPÉRATIONS ET ACTIVITÉS DANS LES QUARTIERS ; CONCLUSION DU CONTRAT AVEC «DUPLIGRAFIC» POUR UN MONTANT HT DE 60.00 € SOIT 72.00 € TTC	755
DECISION N°2555	756
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DE LA CONCERTATION ET DES PARTENARIATS LOCAUX – GESTION URBAINE DE PROXIMITÉ - ACHAT DE CONSOMMABLES POUR LES OPÉRATIONS ET ACTIVITÉS DANS LES QUARTIERS ;CONCLUSION DU CONTRAT AVEC TOUT EMBALLAGE (AALP DISTRIBUTION) POUR UN MONTANT HT DE 183.85 € SOIT 220.62 € TTC	756
DECISION N°2556	758
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DE LA CONCERTATION ET DES PARTENARIATS LOCAUX – GESTION URBAINE DE PROXIMITÉ - ACHAT DE CONSOMMABLES POUR LES OPÉRATIONS ET ACTIVITÉS DANS LES QUARTIERS ;CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA MAISON DU BILLARD	758
DECISION N°2557	759
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DE LA CONCERTATION ET DES PARTENARIATS LOCAUX – GESTION URBAINE DE PROXIMITÉ - ACHAT DE CONSOMMABLES POUR LES OPÉRATIONS ET ACTIVITÉS DANS LES QUARTIERS ; CONCLUSION DU CONTRAT AVEC «CULTURA» POUR UN MONTANT HT DE 107.33 € SOIT 128.80 € TTC	759
DECISION N°2558	761
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DE LA CONCERTATION ET DES PARTENARIATS LOCAUX – GESTION URBAINE DE PROXIMITÉ – PARTICIPATION VILLE A LA CRÉATION D’UNE PROMENADE CONTÉE DANS LE CADRE DU PROJET MÉMOIRE «AULNAY JUPITER » ;CONCLUSION DU CONTRAT AVEC L’ASSOCIATION «CALLIOPE» POUR UN MONTANT HT DE 2500.00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	761
DECISION N° 2559	762
OBJET : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE – DEPOT DE LA MARQUE AULTECH UN AVENIR NUMERIQUE ACCESSIBLE A TOUS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC GPI POUR UN MONTANT DE 3 435,00 € HT, SOIT 4 122,00 € TTC.....	762

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE SACS POUR LE DESTRUCTEUR DE LA DMG ET DE 2 MARCHEPIEDS POUR LA REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE MANUTAN COLLECTIVITES EN DATE DU 15 MARS 2022 POUR UN MONTANT HT DE 382.25 € SOIT 458.70 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 15 mars 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la destruction des papiers confidentiels des services de la Ville, acheter des sacs pour le destructeur de la DMG;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, suite à la visite d'évaluation des risques professionnelles au service de la réglementation des constructions, acheter 2 marchepieds

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- SERVICOM
- MANUTAN COLLECTIVITES
- LACOSTE

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société MANUTAN est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Ce marché prend effet à la date de sa notification.	ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
	MANUTAN COLLECTIVITES	382.25 €	458.70 €

Article 2 : De notifier le présent marché à la société MANUTAN COLLECTIVITES, 143 boulevard Ampère Chauray CS90000-79074 NIORT

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Nature 6068 – Fonction 020.
Chapitre 011 – Nature 60632 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 25 mars 2022

DECISION N° 2046

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – ATTRIBUTION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 2 AVENUE JEANNE D'ARC A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec Monsieur CISSE Amara pour une mise à disposition d'un logement communal à titre temporaire de type studio d'une surface de 17m² - lot n°31 – porte 16 au 1^{er} étage – immeuble du fond – escalier intérieur, situé au 2 avenue Jeanne d'Arc à Aulnay-sous-Bois (93600).

Article 2 : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 23 mars 2022 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 300 euros (+ les différentes charges afférentes au logement).

Article 3 : De notifier la nouvelle convention à Monsieur CISSE Amara, à l'adresse suivante : 2 avenue Jeanne d'Arc 93600 Aulnay-sous-Bois,

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 – article 752 – fonction 020 et Chapitre 16 – article 165– fonction 01.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 25 mars 2022

DECISION N° 2047

Objet : FINANCES - INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR PERCEVOIR LES DROITS D'ENTREE AUX ACTIVITES ATELIERS

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ; modifié par le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant au cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales.

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire de Sevrans en date du 22 mars 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes pour percevoir les droits d'entrée aux Activités Ateliers auprès des services de la Communication, de la Maison des Projets et du Patrimoine ainsi que de la Maison de l'Environnement de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à :

Hôtel de Ville
Direction de la communication
3^{ème} étage
Boulevard de l'Hôtel de Ville
93600 Aulnay sous Bois.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits d'entrée aux chasses au trésor
- Les droits d'entrée aux Escapes Game
- Dans le cadre de la Maison de l'environnement, les droits d'entrée aux ateliers d'activités éducatives et ludiques abordant différents thèmes tels que la nature, la lecture, la création, la cuisine et les jeux.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- numéraire,

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket.

ARTICLE 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 € (cinq-cents euros).

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable Public Assignataire de Sevrans le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public Assignataire de Sevrans la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une augmentation annuelle de son Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Il ne percevra pas de Nouvelle Bonification Indiciaire.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant percevra une augmentation annuelle de son Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans, à la Direction des Finances et aux intéressés.

ARTICLE 16 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 25 mars 2022

DECISION N°2048

Objet: DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DES PROJETS ET DU PATRIMOINE – FIXATION DU TARIF DE LA CHASSE AU TRÉSOR ORGANISÉE DU 23 AVRIL AU 6 MAI 2022

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la délibération n° 33 du 23 mars 2022 portant fixation du tarif minimum et maximum des chasses au trésor et des parties d'escape game à compter de l'année 2022 ;

VU la note de présentation ci-annexée.

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite proposer des activités ludiques à destination du jeune public Aulnaysien lors de certaines périodes de vacances scolaires, telles que les chasses au trésor,

CONSIDÉRANT que les chasses au trésor permettent aux Aulnaysiens de redécouvrir le patrimoine municipal,

CONSIDÉRANT qu'une chasse au trésor est organisée à cet effet sur la période de vacances scolaires de printemps, soit du 23 avril au 6 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que cet événement nécessite la mise à disposition aux participants de kits permettant la résolution des énigmes composant la chasse au trésor,

CONSIDÉRANT qu'un seul kit est nécessaire pour l'ensemble d'un groupe ou d'une famille participant aux chasses au trésor, dans la limite de 5 enfants par groupe ou famille,

CONSIDÉRANT que la composition du kit est déterminée par les besoins en quantité et en qualité des objets insérés,

CONSIDÉRANT que la délibération n° 33 du 23 mars 2022 a fixé le tarif minimum à 1€ et le tarif maximum à 5€ relatif à la participation financière des usagers pour les chasses au trésor,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le montant du droit d'accès à la chasse au trésor pour la période du 23 avril au 9 mai par kit distribué par famille ou groupe dans la limite des tarifs minimums et maximums fixés par la délibération susmentionnée.

DECIDE

Article 1 : De fixer le tarif de la chasse au trésor pour la période du 23 avril au 9 mai 2022 à 1€ par famille ou par groupe.

Article 2 : De préciser que le tarif fixé donne le droit d'accès à une partie de chasse au trésor, comprenant la distribution d'un kit par groupe ou par famille dans la limite de 5 enfants par groupe

Article 3 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville: *Chapitre 70– Article 7062 - Fonction 33*

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 25 mars 2022

DECISION N°2049

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - ECOLE D'ART CLAUDE MONET – VISITE CONFERENCE - VISITE LIBRE DE L'EXPOSITION « AURAE » – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE D'EXPLOITATION LA GAIETE LYRIQUE POUR UN MONTANT DE 60.45€ HT SOIT 66.50€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 15 mars 2022;

VU le devis de la réservation ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois organise des visites conférences pour les élèves inscrits, soit trois par trimestre ;

CONSIDÉRANT que la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA GAÏETE LYRIQUE (SEGL) propose une visite libre de l'exposition « AURAE » de l'artiste Sabrina RATTE, le 16 Avril 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de la première visite conférence du troisième trimestre de l'année scolaire 2021-2022 organisée par l'Ecole d'Art Claude Monet.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Société d'exploitation de la Gaité Lyrique	60.45	66.50

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA GAÏETE LYRIQUE à l'adresse suivante : 3 bis, rue Papin – 75003 PARIS .

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 6042 – Fonction 312.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 25 mars 2022

DECISION N°2050

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - ECOLE D'ART CLAUDE MONET – VISITE CONFERENCE - VISITE LIBRE DE L'EXPOSITION « A MAINS NUES » – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE MUSEE D'ART CONTEMPORAIN DU VAL DE MARNE POUR UN MONTANT DE 50.00€ (NON ASSUJETTI A LA TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 15 mars 2022;

VU le devis de la réservation ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois organise des visites conférences pour les élèves inscrits, soit trois par trimestre ;

CONSIDÉRANT que le MAC VAL – MUSEE D'ART CONTEMPORAIN du Val de Marne propose une visite libre de l'exposition « A Mains Nues », le 14 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de la deuxième visite conférence du troisième trimestre de l'année scolaire 2021-2022 organisée par l'Ecole d'Art Claude Monet.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € NON ASSUJETTI A LA TVA
MAC VAL - MUSEE D'ART CONTEMPORAIN	50.00

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché au MAC VAL- MUSEE CONTEMPORAIN DU VAL DE MARNE à l'adresse suivante : BP 147 – 94404 Vitry-sur Seine CEDEX.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 6042 – Fonction 312.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 25 mars 2022

DECISION N°2051

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX – MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ACHAT DE PAPIERS SPÉCIFIQUES POUR TRACEUR DU CENTRE ADMINISTRATIF – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ D.P.R POUR UN MONTANT HT DE 184.97 € SOIT 221.96 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 22 mars 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit se réapprovisionner en papiers spécifiques afin d'assurer la continuité des tirages de plans par le bureau d'étude du centre administratif ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- D.P.R
- CLUB GROUPE
- SODIPADD

CONSIDÉRANT que seuls 2 devis ont été réceptionnés et jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société D.P.R est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
D.P.R	184.97 €	221.96 €

Ce marché prend effet à la date de sa livraison.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société D.P.R – 8 Rue Jacques de Vaucanson – ZAE des Champs Guillaume 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60640 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal

Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 28 mars 2022

DECISION N° 2052

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION DES MOYENS MOBILES ET DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX – LOCATION LONGUE DUREE DE VEHICULES FRIGORIFIQUES – ANNEES 2017/2022 – CONCLUSION DE L'AVENANT N°1

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment ses articles 139 et 140, relatifs aux marchés publics, applicables au présent marché ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n°1431 du 8 juin 2017 relative à la signature du marché ayant pour objet la location longue durée de véhicules frigorifiques ;

VU le projet d'avenant ci-annexé ;

CONSIDERANT que par décision n°1431 du 8 juin 2017, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a conclu un marché ayant pour objet « la location longue durée de véhicules frigorifiques – années 2017/2022 » ;

CONSIDERANT que ce marché, notifié le 5 juillet 2017, a été conclu pour une durée ferme de 5 ans ;

CONSIDERANT que les délais inhérents à la procédure de renouvellement du marché, en cours, ne permettent pas de garantir la continuité des prestations au-delà du 5 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'une interruption conduirait à des dysfonctionnements préjudiciables au bon fonctionnement de la livraison des repas aux usagers ;

CONSIDERANT que, en conséquence, il nécessaire de prolonger le marché actuel de 3 mois, soit jusqu'au 4 octobre 2022 inclus ;

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°1 au marché « de location longue durée de véhicules frigorifiques – années 2017/2022 » afin de prolonger la durée du marché pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 4 octobre 2022 inclus.

Article 2 : De dire que cette modification a un impact en plus-value sur le montant du marché comme suit :

Pour la partie forfaitaire :

	Montant total du marché en € HT	Montant total du marché en € TTC	Montant total (marché initial +	Montant total (marché initial +

			avenant) en € HT	avenant) en € TTC
Offre de base – motorisation gasoil	336 420.00 €	403 704.00 €	353 241.00 €	423 889.20 €
Variante imposée n°2 – dispositif de géolocalisation	14 700.00 €	17 640.00 €	15 435.00 €	18 522.00 €
Total	351 120.00 €	421 344 €	368 676.00 €	442 411.20 €

Augmentation de 5 % du montant du marché

Le coût global des prestations initialement fixé au moment de la notification à 351 120.00 € H.T soit 421 344.00 € T.T.C passe ainsi à 368 676.00 € H.T soit 442 411.20 € T.T.C impliquant une augmentation du montant total du marché de 5 %.

Pour la partie à bons de commande :

Le montant reste inchangé, sans minimum ni maximum.

Article 3 : De notifier l'avenant n°1 à la société PETIT FORESTIER, sise 11 route de Tremblay – 94420 VILLEPINTE.

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011 – articles 6135 – fonction 020 et chapitre 011 – articles 6135 – fonction 251.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 30 mars 2022

DECISION N° 2053

Objet :PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE BUREAU D'ETUDES – MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO) POUR LA REPARATION D'URGENCE DES PASSERELLES BROSSOLETTE & GALLIENI – CONCLUSION DU MARCHE SUR PROCEDURE ADAPTEE AVEC LA SOCIETE ACOGEC POUR UN MONTANT HT DE 24 800 € SOIT 29 760 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé.

CONSIDÉRANT que les missions de maîtrise d'œuvre concernant la réparation des passerelles Brossolette & Gallieni sont nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 17 février 2022 à 3 entreprises et que 2 candidats ont déposés une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 04 mars 2022 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises PCM - ACOGEC et SEGIC ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises ont été jugées au regard des critères suivants :

- 1-Prix des prestations pour 60%
- 2-Valeur technique pour 30%
 - 2-1 Equipe dédiée : 50%
 - 2-2 Méthodologie : 50%
- 3-Délais pour 10%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société PCM - ACOGEC est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PCM - ACOGEC	24 800.00 €	29 760.00 €

Le marché est conclu à compter de sa notification et s'achève à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

La durée d'exécution des prestations est prévue sur 65 jours à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations.

Il s'agit d'un marché public de prestations intellectuelles, il est donc soumis au CCAG-PI.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société PCM Génie civil & ouvrages d'art - ACOGEC – 9, Avenue Foch - 59800 LILLE.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 20 - article 2031 - fonction 8223.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 30 mars 2022

DECISION N° 2054

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYEN MOBILES - SERVICE MECANIQUE – REMISE EN ETAT DU FAISCEAU ELECTRIQUE D'UNE BALAYEUSE DE MARQUE EUROVOIRIE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BUCHER MUNICIPAL POUR UN MONTANT HT DE 5 113.76 € SOIT 6 136.51 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que lors de l'entretien de la balayeuse, un dysfonctionnement du faisceau électrique a été repéré par le réparateur agréé ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et il est nécessaire d'effectuer la remise en état du faisceau électrique par un représentant de la marque ;

CONSIDÉRANT que seul le fournisseur agréé a été consulté ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise BUCHER MUNICIPAL a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- PRIX pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société BUCHER MUNICIPAL est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC

BUCHER MUNICIPAL	5 113,76 €	6 136,51 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des prestations objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société BUCHER MUNICIPAL – 40, avenue Eugène GAZEAU – ZI de Senlis – 60300 SENLIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61551 - fonction 020.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 30 mars 2022

DECISION N°2055

Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE A LA POPULATION- DIRECTION SANTE –MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION DU SPECTACLE JOSIAS PARIS GUINGUETTE LE 29 MARS 2022 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ SUR MESURE SPECTACLES POUR UN MONTANT DE 284.36 € HT SOIT 300 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Résidence autonomie « Les Tamaris » contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des personnes âgées ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, des animations sont organisées pour les personnes âgées notamment au sein des résidences autonomie ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- SUR MESURES SPECTACLES
- [GILA](#) COOPER
- UNDERSHOW

CONSIDÉRANT que les sociétés GILA COOPER et UNDERSHOW n'ont pas répondu ;

CONSIDÉRANT que seule la société SUR MESURES SPECTACLES a proposé une offre, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société SUR MESURES SPECTACLES a été jugée recevable.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec : SUR MESURES SPECTACLES

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SURMESURES SPECTACLES	284,36	300

Ce marché prendra effet à sa date de sa notification

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SUR MESURES SPECTACLES à l'adresse suivante : 58 rue du Chemin du Murger à Jamais – 91620 LA VILLE DU BOIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 16 - Nature 6228.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 31 mars 2022

DECISION N°2056

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE BUREAU ELECTRIQUE POUR UN AGENT DE LA DEMOCRATIE DE PROXIMITE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE LA BOUTIQUE DU DOS EN DATE DU 07 FEVRIER 2022 POUR UN MONTANT HT DE 734.25 € SOIT 881.10 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 7 février 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre d'une prescription médicale, acheter un bureau électrique pour un agent de la démocratie de proximité reconnu comme agent RQTH ;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- AZERGO
- LA BOUTIQUE DU DOS
- EQUILIBRE

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère prix ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société LA BOUTIQUE DU DOS est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LA BOUTIQUE DU DOS	734.25 €	881.10 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LA BOUTIQUE DU DOS – 20 rue de Maubeuge – 75009 paris.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Nature 2184 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 31 mars 2022

DECISION N°2057

Objet : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHE – ACHAT D'UN MONITEUR DE STREAMING - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MUSIKHAUS THOMANN POUR UN MONTANT DE 1057.50.00 € HT SOIT 1269.00 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'achat d'un moniteur de streaming pour la retransmission du Conseil Municipal.

CONSIDÉRANT que ce besoin ne peut être satisfait en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société MUSIKHAUS THOMANN a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MUSIKHAUS THOMANN	1057.50 €	1269.00 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent contrat à MUSIKHAUS THOMANN GMBH
HANS THOMANN STRABE 1, 96138 BURGEBRACH DEUTSCHLAND

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - article 2188 - fonction 023.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 31 mars 2022

DECISION N° 2058

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN PAVILLON COMMUNAL - SIS 34 AVENUE DE L'AULNAYSIEUNE - A AULNAY SOUS BOIS – SIGNATURE D'UN AVENANT N° 2

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

CONSIDERANT que par délibération n°29 du 5 février 2020, la Commune a approuvé la cession d'une propriété communale située 34 avenue de l'Aulnaysienne, cadastrée section AM 148 pour une contenance de 381 m² au profit de Madame Jessica AGUILAR ;

CONSIDERANT que dans l'attente de la signature de l'acte authentique de vente, la Commune consent à accorder au futur acquéreur, une jouissance anticipée du bien afin de lui permettre de réaliser les études préalables à la réhabilitation des lieux ;

VU la décision n° 7 du 10 juin 2020, accordant la mise à disposition du pavillon sis 34 avenue de l'Aulnaysienne à Aulnay-sous-Bois pour une durée de 6 mois à compter de la date de signature, soit le 24 avril 2020 et jusqu'au 23 octobre 2020 à titre gracieux, sauf les différentes charges afférentes au logement (fluides, communication et services) dont le preneur prendra à son entière charge ;

CONSIDERANT que la date de signature de l'acte authentique n'a pas eu lieu durant la période couverte par la convention et que Mme AGUILAR Jessica prévu la signature d'achat du bien communal courant 2021 et qu'une prolongation à titre onéreuse est requise, suivant les termes du courriers daté du 29 septembre 2021 qui lui a été adressé ;

VU la décision n° 958 du 19 avril 2021, prolongeant la mise à disposition jusqu'au 23 octobre 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 613 € (+ charges locatives afférentes au logement) ;

CONSIDERANT que la signature de l'acte authentique n'est pas intervenue durant la période couverte par la convention suivi de son avenant de prolongation et qu'il y a lieu de la prolonger jusqu'à la date de fin de la promesse de vente ;

CONSIDERANT que Madame Jessica AGUILAR a sollicité, sous couvert de son notaire, une prolongation de la promesse de vente jusqu'au 30 juin 2022 et le bénéfice de substitution mentionné dans l'acte au profit de son concubin Monsieur Ali Réda BENZORA.

CONSIDERANT qu'une nouvelle prorogation de la promesse unilatérale de vente a été accordée jusqu'au 30 juin 2022 en faisant droit à la faculté de substitution au profit de son concubin.

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions de la prolongation de mise à disposition pour jouissance anticipée de la propriété communale sis au 34 avenue de l'Aulnaysienne au bénéfice de Madame Jessica AGUILAR et Monsieur Ali Réda BENZORA, dans l'attente de la signature de l'acte authentique.

DECIDE

Article 1 : De signer une prolongation de mise à disposition par un avenant n° 2 avec Madame Jessica AGUILAR et Monsieur BENZORA Ali Reda, son concubin, du pavillon à titre temporaire et précaire jusqu'au 30 juin 2022, date de fin de la promesse de vente moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 619 € (+ charges locatives afférentes au logement).

Article 2 : De prolonger la mise à disposition du bien communal moyennant le charges afférentes au pavillon, dont les entretiens tels que prévus dans le décret n° 87-712 du 26 août 1987, joint à la convention), payable à compter du 24 octobre 2021.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 4 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 5 avril 2022

DECISION N°2059

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION HABITAT - MISE A DISPOSITION DU LOCAL COMMERCIAL A DESTINATION D'ACTIVITE DES METIERS DES SOINS ESTHETIQUES A AULNAY SOUS BOIS SIS 5 PLACE DU GENERAL LECLERC- SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n° 3155 du 2 décembre 2019, portant sur l'exercice de droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier situé 5 place du Générale Leclerc à Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que la Commune approuve l'occupation précaire de ce local au profit de 2 preneurs distincts ; l'un au RDC, l'autre au 1^{er} étage du commerce.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation précaire et temporaire au profit de Madame NIKOLIC Denisa, du local au 1^{er} étage à usage de commerce, situé 5 Place du Général Leclerc à AULNAY SOUS BOIS, accessible par une entrée indépendante située sur la rue Paul Vaillant Couturier et par le local technique du sous sol comprenant un dégagement, sanitaires et un plateau de bureaux, pour une durée initiale d'un an à compter du 1^{er} avril 2022.

A son terme, elle pourra être renouvelée tacitement jusqu'au 31 décembre 2024. Compte tenu du caractère précaire de la convention d'occupation, aucune propriété commerciale et de fait, aucun droit au renouvellement ne sont accordés au preneur au-delà du terme ci-dessus fixé.

ARTICLE 2 : De consentir cette occupation précaire moyennant une redevance mensuelle hors taxes et hors charges d'un montant de 500 € HT, et avec une franchise de loyer d'un mois (du 1^{er} avril 2022 au 30 avril 2022), compte tenu des travaux d'aménagement à réaliser préalablement à son installation et qui restent à sa charge.

ARTICLE 3 : De mettre en recouvrement à l'occupant un dépôt de garantie d'un montant équivalent à un mois de redevance, soit 500 € HT.

ARTICLE 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 5 : Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville - Chapitre 70 – article 7522 – fonction 020 - Chapitre 16 – article 165 – fonction 01.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 5 avril 2022

DECISION N°2060

Objet :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DE L'INGENIERIE – TRAVAUX DE CALORIFUGEAGE DANS PLUSIEURS GROUPES SCOLAIRES DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS AVEC VALORISATION DE CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE) – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ECO CONSORTIUM

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU les dispositions de l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le marché ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite faire réaliser des travaux de calorifugeage dans plusieurs groupes scolaires, avec valorisation de Certificats d'Economie d'Energie (CEE) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire appel à une société spécialisée dans ce domaine ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 2 février 2022 à trois sociétés, et que deux candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 7 mars à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

- Prix des prestations pour 60 %
- Valeur technique pour 30 %
- Planning pour 10 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société ECO CONSORTIUM est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
ECO CONSORTIUM	1,00	1,20

Pour mémoire, le montant brut numéraire des travaux est de 92 663,00 € HT, avec une valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) à hauteur de 92 662,00 €.

Le marché court à compter de sa notification jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

Le délai d'exécution contractuel est celui fixé par le titulaire dans le planning joint à son offre, tout en respectant une exécution des travaux, hors phase de préparation et d'approvisionnement, entre le 23 avril et le 7 mai 2022 (vacances scolaires de la zone C), dates impératives.

Il s'agit d'un marché public de travaux, il est soumis au CCAG-Travaux.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société ECO CONSORTIUM – 49, rue Voltaire – 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - article 21312 - fonction 213.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 5 avril 2022

DECISION N° 2061

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE - CONTRAT DE MAINTENANCE DES ONDULEURS DE LA POLICE MUNICIPALE – ANNEES 2022/2023 A 2025/2026 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LEGRAND

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'entretenir et d'assurer la maintenance des onduleurs de la Police Municipale se situant 5 avenue Kléber à Aulnay-sous-Bois.

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas en mesure d'assurer en régie ces prestations, du fait de la technicité particulière que cela requiert ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 28 janvier 2022 par courriel à 3 entreprises et qu'un candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 21 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise LEGRAND a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

- Prix pour 70 %
- Valeur technique pour 20 %
- Délais pour 10 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société LEGRAND est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Maintenance préventive :

Attributaire	Prestations	Montant en € HT	Montant en € TTC
LEGRAND	1 Visite de maintenance par an selon les prescriptions techniques en annexe	1 250.00 €	1 500.00 €
TOTAL		1 250.00 €	1 500.00 €

Maintenance corrective :

Attributaire	Montant annuel du marché	
	Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT
LEGRAND	Sans	6 000.00€

Le marché est conclu pour un an à compter de sa notification.

Il pourra ensuite être reconduit par périodes successives d'un an pour une durée de reconduction maximale de trois ans.

Il s'agit d'un marché public de prestation de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LEGRAND - ZAC de la Bouverie – 33, rue des entrepreneurs - 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – articles 6156 & 61558 – fonction 112

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 5 avril 2022

DECISION N°2062

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ADHESION AU RESEAU DES CENTRES-VILLES DURABLES ET DE L'INNOVATION POUR L'ANNEE 2022

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n° 6 du 18 décembre 2019 portant adhésion de la Ville au Réseau des Centres Villes Durables et de l'Innovation pour l'année 2020 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N° 81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDERANT que depuis 2005, l'association Centre-Ville en Mouvement s'attache à la redynamisation et au renouveau des cœurs de villes et que cette plateforme d'échanges est structurée autour de différents partenaires publics et privés qui partagent leurs expériences dans différents domaines : la logistique urbaine, la mobilité, l'énergie, l'urbanisme, le commerce, l'artisanat, les nouvelles technologies.

CONSIDERANT qu'afin de favoriser les contacts directs avec les collectivités et les échanges entre les différentes structures, Centre Ville en Mouvement a créé le Réseau des Centres-Villes Durables et de l'Innovation,

CONSIDERANT que l'adhésion de la Commune au Réseau des Centres-Villes Durables et de l'Innovation permettrait aux Elus et aux agents de la Commune de partager les expériences en matière d'innovation et les bonnes pratiques de leurs collègues,

CONSIDERANT que le montant de l'adhésion annuelle au Réseau des Centres-Villes Durables et de l'Innovation pour les communes de 50 000 à 100 000 habitants s'élève à 1500€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer l'adhésion de la Commune au Réseau des Centres-Villes Durables et de l'Innovation créé par l'association Centre Ville en Mouvement pour l'année 2022,

ARTICLE 2 : de notifier l'adhésion de la Commune au Réseau des Centres-Villes Durables et de l'Innovation à l'association Centre Ville en Mouvement,

ARTICLE 3 : les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget de la Ville : Chapitre 011, Nature 6281, Fonction 94,

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 5 : cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.télérecours.fr

Fait à Aulnay-sous-Bois le 5 avril 2022

DECISION N°2063

Objet :PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES – SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – FOURNITURE DE CROQUETTES ANNÉE 2022- CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ ANIMAL'S FOOD MARKET POUR UN MONTANT HT DE 3425 € SOIT 4110 € TTC.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis n°00046 en date du 04 novembre 2021 ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir la fourniture de croquettes pour l'alimentation des auxiliaires canins de la brigade canine du service de la police municipale.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise ANIMAL'S FOOD MARKET a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter le devis pour la fourniture de croquettes pour les auxiliaires canins dans les conditions suivantes:

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ANIMAL'S FOOD MARKET	3425.00 €	4110,00 €

Ce

marché prend effet à la date de sa notification.

Les sacs de croquettes seront retirés au magasin par des agents de la police municipale.

Article 2 : De notifier le présent devis n°00046 en date du 04 novembre 2021 à ANIMAL'S FOOD MARKET 23 boulevard Charles Floquet 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60623 – Fonction 112.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 5 avril 2022

DECISION N°2064

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – PRESTATION D'ENTRETIEN DE MATERIEL DE GEOLOCALISATION – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE DEVERYWARE POUR UN MONTANT HT DE 258 € SOIT 309.60 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis n°DV 270121-5000 ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de géolocaliser les agents de la police municipale dans le cadre de leurs missions pour des raisons de sécurité, par le biais des véhicules de service et des radios portatifs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de remplacer deux batteries d'appareils et d'assurer un entretien pour le bon fonctionnement du matériel ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie du fait que la nature de la prestation relève d'une technicité particulière et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de prix a été jugée recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DEVERYWARE	258.00 €	309.60 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à DEVERYWARE 43 rue Taitbout 75009 PARIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 61558 – Fonction 112.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 6 avril 2022

DECISION N° 2065

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE - SERVICE REGIE BATIMENTS – PRESTATION D'ENTRETIEN ANNUEL 2022 DE L'ENSEMBLE DES MACHINES-OUTILS DE L'ATELIER MENUISERIE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LA GENERALE INDUSTRIE POUR UN MONTANT HT DE 1350 € SOIT 1620 € TTC.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que les besoins de prestation d'entretien annuel de l'ensemble des machines-outils de l'Atelier Menuiserie sont nécessaires afin de permettre à la Ville d'Aulnay-sous-Bois d'assurer un entretien préventif et divers contrôles pour le bon fonctionnement des installations ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas en mesure d'assurer ces besoins en régie ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le mardi 29 mars 2022 à 3 entreprises et qu'un candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au mardi 05 avril 2022 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise LA GENERALE INDUSTRIE a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

- Prix pour 80 %
- Délai d'exécution 20%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société LA GENERALE INDUSTRIE est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
La Générale Industrie	1 350.00 €	1 620.00 €

Le marché est conclu à compter de sa notification.

Le délai d'exécution est prévu sur 20 jours.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LA GENERALE DE INDUSTRIE - 65/71, rue Henri Gautier - Z.I. Les Vignes - 93000 BOBIGNY.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61558 - fonction 020.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 11 avril 2022

DECISION N°2066

Objet :POLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – FOURNITURE DE PRESTATION D'ENTRETIEN ET / OU DE REPARATION DES VTT SERIGRAPHIÉS POLICE AVEC LA SOCIETE VELO 77 POUR UN MONTANT HT DE 1253,43 € SOIT 1504,11 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du code de la Commande Publique et notamment en son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°900-2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le service de la police municipale dispose de 7 vélos utilisés régulièrement pour effectuer des patrouilles.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à une révision annuelle de ce matériel.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie du fait que la nature de la prestation relève d'une technicité particulière et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise VELO 77 a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC

VELO 77	1253.43 €	1504.11 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022

Article 2 : De notifier le présent marché à l'entreprise VELO 77 à l'adresse suivante : 77 19 rue Baltard 77410 CLAYE SOUILLY et par mail à sebastien.grange@yahoo.fr

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61558 - fonction 112.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 6 avril 2022

DECISION N°2067

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS-MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE -ACQUISITION D'UNE AUTOLAVEUSE A BATTERIE CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PB DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 3 368,00 € H.T, SOIT 4 041,60 € T.T.C

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 30 mars 2022;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de l'entretien des sols des équipements sportifs; acquérir une autolaveuse à batterie pour le gymnase du Moulin Neuf.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- HYGIE PROFESSIONNEL ;
- LOL;
- PB DISTRIBUTION ;

CONSIDERANT que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société PB DISTRIBUTION est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PB DISTRIBUTION	3 368,00	4 041,60

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à PB DISTRIBUTION à l'adresse suivant : 9 bis avenue du 11 novembre 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Nature 2188 – Fonction 411.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 8 avril 2022

DECISION N°2068

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS -
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACQUISITION
D'ASPIRATEURS POUR GYMNASES ET STADES CONCLUSION DU
MARCHE AVEC LA SOCIETE PB DISTRIBUTION POUR UN MONTANT
DE 2 080,00 € HT, SOIT 2 496,00 T.T.C**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 30 mars 2022;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit assurer l'entretien des locaux et annexes des équipements sportifs,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre l'acquisition de nouveaux aspirateurs, en remplacement de ceux usés, est nécessaire pour les gymnases et stades;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- HYGIE PROFESSIONNEL ;
- LOL;
- PB DISTRIBUTION;

CONSIDÉRANT que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société PB DISTRIBUTION est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PB DISTRIBUTION	2 080,00	2 496,00

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à PB DISTRIBUTION 9 bis avenue du 11 novembre 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Nature 2188– Fonction 411 et 412.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 8 avril 2022

DECISION N°2069

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS - MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE - ACQUISITION DE BATTERIES POUR AUTOLAVEUSES CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE PB DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 1 994,00 € H.T, SOIT 2 392,80 € T.T.C

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 30 mars 2022;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du maintien du matériel d'entretien, remplacer les batteries des autolaveuses ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de devis a été adressée à la société PB DISTRIBUTION, fabricant d'origine des autolaveuses.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PB DISTRIBUTION	1 994,00	2 392,80

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société PB DISTRIBUTION à l'adresse suivante : 9 bis avenue du 11 Novembre, 94170 LE PERREUX SUR MARNE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 411 – Fonction 60680.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 8 avril 2022

DECISION N°2070

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS -
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - MISE EN PLACE D'UN
DISPOSITIF DE SECOURS POUR L'INTEGRATHLON DU 21 MAI 2022-
CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CROIX ROUGE
FRANÇAISE POUR UN MONTANT DE 362,00 € (NON ASSUJETTI A LA
T.V.A)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 23 mars 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de l'intégrathlon, assurer la mise en place d'un dispositif préventif de secours à destination du public;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PROTECTION CIVILE ;
- LA CROIX BLANCHE ;
- LA CROIX ROUGE FRANÇAISE;

CONSIDÉRANT que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de LA CROIX ROUGE FRANÇAISE est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (non assujetti à la T.V.A)
CROIX ROUGE FRANÇAISE	362,00

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à LA CROIX ROUGE FRANÇAISE à l'adresse suivante : 98 rue Diderot, 75694 PARIS CEDEX 14.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 414.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 8 avril 2022

DECISION N°2071

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS -
MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ACQUISITION DE
MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE POUR LES ACTIVITÉS DES SENIORS -
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ JPCA SPORTSERV POUR
UN MONTANT DE 161,65 € HT SOIT 193,98 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 15 février 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des activités seniors, s'équiper de matériel pédagogique ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CASAL SPORT ;
- DECATHLON ;
- JPCA-SPORTSERV ;

CONSIDÉRANT que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société JPCA SPORTSERV est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
JPCA SPORTSERV	161,65	193,98

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société JPCA SPORTSERV à l'adresse suivante : Parc de l'évènement 1 Allée d'Effiat - 91160 LONGJUMEAU.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680 – Fonction 402.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 8 avril 2022

DECISION N° 2072

Objet : DIRECTION DE L'EDUCATION- PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – ACHAT DE PRESTATION DE SERVICE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE EN DIRECTION DE JEUNES DE 16 A 25 ANS- «RENCONTRES DE LA REUSSITE» POUR UN MONTANT DE 500 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la convention ci-annexée ;

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre le décrochage scolaire en mettant en œuvre un dispositif d'insertion professionnelle pour les jeunes de 16 à 25 ans - «RENCONTRES DE LA REUSSITE»,

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDERANT que pour se faire, la prestataire AIDARA CONSULTING interviendra en tant qu'experte dans le monde de la mode chez l'agence internationale « ELITE » au sein du dispositif par le biais d'une animation sur les métiers de la mode ainsi que des témoignages inspirants en direction de jeunes décrocheurs,

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE :	MONTANT NON ASSUJETTI A LA TVA
AIDARA CONSULTING	500 €

Article 2 : De notifier la convention à Anaïs Caritas à l'adresse suivante : 3 rue Halphen – 92700 COLOMBES,

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011- article 6228 – fonction 024..

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Aulnay-sous-Bois le 8 avril 2022

DECISION N°2073

Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE A LA POPULATION- DIRECTION SANTE – RESIDENCE AUTONOMIE « LES TAMARIS » MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE DE DEUX ATELIERS BIEN-ÊTRE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION MILADI BEAUTE ET BIEN-ÊTRE POUR UN MONTANT DE 300 € HT SOIT 360 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Résidence autonomie « Les Tamaris » contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des personnes âgées ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, des animations sont organisées pour les personnes âgées au sein des résidences autonomie, notamment des ateliers bien-être ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PeauAime - 95 rue de Stalingrad - 95120 Ermont
- Cœur à corps – 28 rue Séré Depoin - 95300 Pontoise
- Association Miladi Beauté et Bien-être – 29 rue de Bellevue – 93600 Aulnay-sous-Bois

CONSIDÉRANT que la société « Cœur à corps » n'a pas répondu ;

CONSIDÉRANT que la société « PeauAime » n'est pas en mesure de répondre à la demande ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'Association Miladi Beauté et Bien-être, a été jugé recevable, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Association Miladi Beauté et Bien-être	300	360

Ce

marché prendra effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'Association Miladi Beauté et Bien-être à l'adresse suivante : 29 rue de Bellevue 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexé de la Résidence Autonomie les Tamaris : chapitre 16-article 6228.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 8 avril 2022

DECISION N° 2075

Objet: DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DES PROJETS ET DU PATRIMOINE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE AU TITRE DU DISPOSITIF D'AIDE AUX PROJETS OEUVRANT À LA VALORISATION DU PATRIMOINE – PROJET D'ORGANISATION DE CHASSES AU TRÉSOR, D'ESCAPE-GAME ET MISE EN PLACE DU PARCOURS « AULNAY À CIEL OUVERT » POUR DÉCOUVRIR LE PATRIMOINE LOCAL

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération N°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire,

VU l'appel à projet de la Région Ile-de-France relatif au dispositif Aide aux projets œuvrant à la valorisation du patrimoine,

VU la note explicative et le plan de financement prévisionnel ci-annexés,

CONSIDÉRANT que la Maison des Projet et du Patrimoine, rattachée à la Direction de la communication, souhaite développer ses actions afin de faire découvrir le patrimoine de la Ville au plus grand nombre,

CONSIDÉRANT que l'organisation de chasses au trésor, d'escape-game, et la mise en place d'Aulnay à ciel ouvert s'inscrivent dans cette logique de rendre accessible à tous cette richesse patrimoniale,

CONSIDÉRANT que la préparation de cet évènement démarrera le 23 avril 2022, lors de l'ouverture de la 3^{ème} édition de la chasse au trésor ; « Abee contre les frelons asiatiques »,

CONSIDÉRANT que suivront ; une édition de chasse au trésor sur l'année 2022, trois éditions sur l'année 2023, et trois éditions d'escape-game sur l'année 2024 dont les thèmes ne sont pas encore déterminés,

CONSIDÉRANT que le projet de la Ville entre dans le champ d'application du Conseil régional d'Ile-de-France au titre du dispositif « Aide aux projets oeuvrant à la valorisation du patrimoine »,

CONSIDÉRANT que pour réaliser ce projet dans des conditions financières optimales, il est dans l'intérêt de la collectivité de solliciter une subvention auprès du Conseil régional d'Ile-de-France,

CONSIDÉRANT que le taux de cette subvention s'élève au maximum à 40% des dépenses du projet;

CONSIDÉRANT que le coût prévisionnel du projet s'élève à 20 833,33 € HT, soit 25 000 € TTC (TVA à 20 %),

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter une subvention au taux de 40% du coût prévisionnel HT auprès la Région Ile-de-France au titre du dispositif « Aide aux projets oeuvrant à la valorisation du patrimoine », soit une subvention potentielle d'un montant espéré de 8 333,20 € HT.

Article 2 : De signer tous les documents complémentaires afférents à ce dispositif.

Article 3 : De préciser que les recettes relatives à la demande de subvention seront versées sur le budget de la Ville : Chapitre 13 – article 1312 - fonction 30.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 11 avril 2022

DECISION N°2076

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILE - SERVICE MECANIQUE – FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR ENGINS AGRICOLES ET MATERIELS HORTICOLES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LES SOCIETES HURAN ESPACES VERTS ET JARDINS LOISIRS 77 POUR UN MONTANT HT DE 1 699,59 € SOIT 2 039,50 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit remettre en état divers engins agricoles et matériels horticoles, dans le cadre de l'entretien des espaces verts ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas en mesure d'assurer ces prestations en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence, avec une demande de dix devis, a été envoyée le 17 mars 2022 à 3 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre, pour chaque demande, avant la date limite de remise des offres fixée au 22 mars 2022 à 17 h00 ;

CONSIDÉRANT que les 10 offres de l'entreprise HURAN ESPACES VERTS et que 5 offres de l'entreprise JARDINS LOISIRS 77 ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise JARDINS LOISIRS 77 a été jugée irrégulière au regard des articles R2152-1 et suivants du Code de la commande publique car le devis pour la Tondeuse KUBOTA T0079 était non conforme à la demande ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que les offres des sociétés HURAN ESPACES VERTS et JARDINS LOISIRS sont les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaires	Matériels / engins	Montant en € HT	Montant en € TTC
JARDINS LOISIRS 77	BE-518-JX	84,10 €	100,92 €
	Tondeuse RANSOMES	74,76 €	89,71 €
	Divers pièces	53,63 €	64,36 €
TOTAL		212,49 €	254,99 €
HURAN ESPACES VERTS	Elagueuse SS002	102,44 €	122,93 €
	Tondeuse KUBOTA TE0082	129,06 €	154,87 €
	Tondeuse KUBOTA T0079	184,12 €	220,94 €
	Boxer C0023	820,77 €	984,92 €
		239,86 €	287,83 €

	Tracteur RENAULT 7250		
	Tonne à eau 2643	125,33 €	150,40 €
	Tondeuse auto-portée T0010	98,01 €	117,61 €
TOTAL		1 699,59 €	2 039,50 €

Le marché est conclu à compter de sa notification, jusqu'à la réception de la totalité des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché aux sociétés suivantes :

- HURAN ESPACES VERTS – 5, rue Jacques Duclos – ZI Delaunay Belleville – 93600 SAINT-DENIS.
- JARDINS LOISIRS – 18, rue Victor Baltard – 77410 CLAYE SOUILLY.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville comme suit :

- Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.
- Chapitre 011 – article 60680 – fonction 020.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 12 avril 2022

**Objet :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
SERVICE ANIMATION SENIORS -ORGANISATION D'UN SEJOUR A
OBERNAI DU 21 MAI AU 28 MAI 2022 - SIGNATURE D'UN MARCHE AVEC
EUROP ASSISTANCE POUR UN MONTANT DE 610,82€ HT SOIT 680€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat groupe envoyé par le titulaire ci annexé ;

CONSIDERANT que le service Animation Séniors organise un séjour à Obernai (Alsace), du 21 mai au 28 mai 2022, pour les retraités aulnaysiens ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ce séjour il est nécessaire que les participants soient assurés au titre de :

- L'assistance médicale,
- Le rapatriement,
- L'annulation

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- EUROP-Assistance
- AVA assurances
- CHAPKA assurance

CONSIDERANT que la société CHAPKA assurance n'a pas répondu

CONSIDERANT que les devis des sociétés EUROP-Assistance et AVA assurances ont été jugés recevables au regard de l'article . R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de société EUROP-assistance est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
EUROP-Assistance	610,82	680,00

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société Europ-assistance, à l'adresse suivante : 1 promenade de la Bonnette – 92230 GENNEVILLIERS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 6042 – Fonction 612.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 12 avril 2022

DECISION N° 2078

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONVENTION DE COREALISATION POUR LES ATELIERS D'EVEIL MUSICAL – 05 AVRIL 2022 AU 02 JUILLET 2022 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION MUSICIEN 2.0 POUR UN MONTANT DE 2400,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant déléation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le projet de convention de coréalisation ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite donner la possibilité à tous d'accéder à la culture ;

CONSIDÉRANT que la scène de musique actuelles « Le Nouveau Cap » propose à ses adhérents des ateliers de pratiques musicales ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque le marché a pour objet la création ou

l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'association MUSICIEN 2.0 propose des ateliers d'éveil musical pour jeunes publics, à la scène de musiques actuelles « Le Nouveau Cap », du 05 avril 2022 au 02 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de coréalisation dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
MUSICIEN 2.0	2 400.00

Ce marché prend effet à sa date de sa notification.

Article 2 : De notifier la convention à l'association MUSICIEN 2.0 - 08 Rue de l'Esperance – 92140 CLAMART .

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6047 – Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 12 avril 2022

DECISION N° 2079

**Objet :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE GERONTOLOGIE HANDICAP- RESIDENCES
AUTONOMIE LES TAMARIS ET LES CEDRES – ORGANISATION
D'APRES-MIDIS DANSANTES LE 19 AVRIL 2022 AUX TAMARIS ET LE 21
AVRIL 2022 AUX CEDRES – SIGNATURE D'UN MARCHE AVEC SUR
MESURE SPECTACLES POUR UN MONTANT DE 1 232,22 € H.T SOIT 1
300,00 € T.T.C**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les 2 devis envoyés par le titulaire ci-annexés.

CONSIDERANT que les résidences autonomie les Tamaris et les Cèdres contribuent par leurs activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des personnes âgées ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, des animations sont organisées pour les personnes âgées notamment au sein des résidences autonomie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- Sur Mesure Spectacles
- Undershow
- Gila Cooper

CONSIDERANT que Gila COOPER et Undershow n'ont pas répondu ;

CONSIDERANT que le devis de la société Sur Mesure Spectacles, a été jugé recevable, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Sur Mesure Spectacles	1 232,22	1 300,00

Ce marché prend effet à sa date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société Sur Mesure Spectacles à l'adresse suivante : 58 chemin du Murger à jamais – 91620 LA VILLE DU BOIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexé de la résidence les Tamaris : Chapitre 16 – article 6228 et au budget annexé de la résidence les Cèdres : Chapitre 16 – article 6228

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 12 avril 2022

DECISION N° 2080

Objet : DIRECTION RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE – SERVICE ANIMATION SENIORS – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ORGANISATION DE SEJOURS A DESTINATION DES SENIORS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2022 – SIGNATURE D'UN AVENANT N°1

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 alinéa 3, et suivants, R.2162-13, R.2162-14 et R.2194-1 sur les clauses de réexamens ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n°1945 du 15 février 2022 en vertu de laquelle le marché cité en objet a été conclu avec la société FVH INTERNATIONAL TRAVEL pour le lot n°1 ;

VU le projet d'avenant annexé.

CONSIDERANT que lot n°1 « MOYEN-COURRIER : LES CYCLADES : CIRCUIT AVEC EXCURSIONS » du marché « ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ORGANISATION DE SEJOURS A DESTINATION DES SENIORS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - ANNEE 2022 » a été notifié le 7 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le détail des prix ainsi que l'article 5 du CCP prévoient une période durant laquelle s'inscrira le séjour entre le 2 et le 15 mai 2022 ;

CONSIDERANT que par un courriel en date du 23 mars 2022, la société FVH INTERNATIONAL TRAVEL a informé la Ville de la suppression du vol ORLY/SANTORIN par la compagnie aérienne TRANSAVIA en date du 10 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la société FVH INTERNATIONAL TRAVEL a été contrainte de proposer au service de la Ville de nouvelles dates de voyage, soit du 1^{er} au 9 mai 2022 ;

CONSIDERANT que ce changement de dates n'implique aucune modification tarifaire, ni d'accueil ;

CONSIDERANT que l'article 16 du CCP « clauses de réexamen » dispose que « *les modifications portent sur des sites (lieux d'hébergement) et dates auxquelles sont prévus les séjours, circuits, combinés et croisières. Chaque modification sera mise en œuvre par avenant* » ;

CONSIDERANT qu'en vertu de cette clause, il convient de modifier la date de début de la période durant laquelle s'inscrira le séjour ;

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°1 du lot n°1 « MOYEN-COURRIER : LES CYCLADES : CIRCUIT AVEC EXCURSIONS » du marché « ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ORGANISATION DE SEJOURS A DESTINATION DES SENIORS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2022 » afin de modifier la date durant laquelle s'inscrira le séjour, mentionnée au détail des prix et à l'article 5 du CCP initialement fixée au 2 mai 2022, cette date est remplacée par le 1^{er} mai 2022 ;

Article 2 : De dire que cette modification n'a aucun impact sur le montant du marché ;

Article 3 : De notifier l'avenant n°1 à la société FVH INTERNATIONAL TRAVEL (TIBO TOURS) – 15 rue Jean Roisin – BP 159-59027 LILLE Cedex, représenté par Monsieur Gaël VANHEULE, en qualité de Gérant ;

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, Chapitre : 011 ; Nature 6042 ; Fonction : 61 ; collectivité ; Ville.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 14 avril 2022

DECISION N°2081

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – PRESTATION D'ÉCLAIRAGISTE POUR LES SPECTACLES DE MARS 2022 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ UNDERSHOW POUR UN MONTANT HT DE 1332.00 € SOIT 1598.40 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois est dans l'obligation contractuelle dans le cadre de la réalisation de spectacles de faire appel à un prestataire externe les soirs de spectacle ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit prendre en charge tout le matériel scénique de sonorisation ; celui-ci restant à la charge de l'organisateur ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- UNDERSHOW ;
- LIGHT MUSIC SHOW ;
- A+ PROD

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société UNDERSHOW est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	1332.00	1598.40

Article 2 : De notifier le présent marché à la société UNDERSHOW, à l'adresse suivante : 80 avenue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6042 – Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 14 avril 2022

Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE A LA POPULATION- DIRECTION SANTE – RESIDENCE AUTONOMIE « LES TAMARIS » MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION D’UNE ANIMATION MUSICALE LE 3 MAI 2022 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L’ASSOCIATION COULEUR KAFRINE POUR UN MONTANT DE 600 € TTC (NON ASSUJETTI A LA TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l’arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Résidence autonomie « Les Tamaris » contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l’isolement des personnes âgées ;

CONSIDÉRANT qu’à cet effet, des animations sont organisées pour les personnes âgées au sein des résidences autonomie ;

CONSIDÉRANT qu’en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l’article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- Association « VIDABAINA »
- Association « GREEN K’FE »
- Association « COULEUR KAFRINE »
-

CONSIDÉRANT que l’association « VIDABAINA » a répondu mais ne peut pas assurer la prestation ;

CONSIDÉRANT que l’association « GREEN K’FE » a répondu mais la prestation proposée porte sur de la percussion et ne répond pas exactement au besoin de la Ville ;

CONSIDÉRANT que le devis de l’Association « COULEUR KAFRINE » a été jugé recevable, au regard de l’article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € NON ASSUJETTI A LA TVA
Association COULEUR KAFRINE	600

Ce marché prendra effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'Association COULEUR KAFRINE à l'adresse suivante : chez Mme SEN Stéphanie – 3 avenue Dupuis, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexé de la Résidence Autonomie les Tamaris : chapitre 16-article 6228.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 4 avril 2022

DECISION N°2083

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE CORDES ET ACCESSOIRES DE CLAVECIN – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ATELIER MARC DUCORNET POUR UN MONTANT HT DE 126.50 € SOIT 151.80 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 04 février 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M.Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 22 mars 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit faire l'acquisition de cordes et accessoires pour clavecin, pour le Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'Atelier Marc Ducornet est le seul à pouvoir répondre au Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'Atelier Marc Ducornet a été jugé recevable au regard de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Atelier Marc Ducornet	126,50	151,80

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'Atelier Marc Ducornet, à l'adresse suivante : 20 rue des Cayennes – les Boutries – 78700 .

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 60680 - Fonction 311

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 14 avril 2022

DECISION N°2084

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE PARTITIONS - BIBLIOTHEQUE DU CONSERVATOIRE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA FLûTE DE PAN POUR UN MONTANT DE 3146 ,09 € HT SOIT 3326,26 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 04 février 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M.Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 16 mars 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite acquérir des partitions, pour la bibliothèque du Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- La Flûte de Pan
- Woodbrass
- Paul Beuscher

CONSIDÉRANT que seule la société LA FLUTE DE PAN a fourni un devis ;

CONSIDÉRANT que le devis LA FLUTE DE PAN a été jugé recevable au regard de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LA FLUTE DE PAN	3146.09	3326.26

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LA FLUTE DE PAN, à l'adresse suivante : 49 rue de Rome – 75008 PARIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 60680 - Fonction 311

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 14 avril 2022

DECISION N°2085

**Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES –
SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PERFORMANCE ARTISTIQUE
UNIQUE AVEC L'ILLUSTRATEUR PIERRE FOUILLET DANS LE CADRE
DE LA FÊTE DU LIVRE 2022 POUR UN MONTANT DE 226,78 € HT SOIT
249,45 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 21 mars 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire, le bon de commande, et le contrat ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un ensemble d'animations culturelles ;

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois a sollicité l'illustrateur Pierre FOUILLET à l'occasion de la Fête du livre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'illustrateur Pierre FOUILLET propose une journée de rencontres-signatures, le 21 mai 2022 au Parc DUMONT ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PIERRE FOUILLET	226,78	249,45

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à monsieur Pierre Fouillet à l'adresse suivante : 21 rue Philippe de Girard – 75018 PARIS ou par courriel : pierrefouillet@gmail.com.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes à ces marchés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 321.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 14 avril 2022

DECISION N°2086

Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES–SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PERFORMANCE ARTISTISTIQUE UNIQUE AVEC L'AUTEUR KARIM FRIHA DANS LE CADRE DE LA FÊTE DU LIVRE 2022 POUR UN MONTANT HT DE 285,49€ (NON ASSUJETTI A LA TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 23 mars 2022 ;

VU la note d'auteur envoyée par le titulaire, le bon de commande, et le contrat ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un ensemble d'animations culturelles ;

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois a sollicité l'auteur Karim FRIHA à l'occasion de la Fête du livre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'auteur Karim FRIHA propose deux demi journées d'intervention autour de ses bandes dessinées le 20 mai 2022 : le matin à la bibliothèque DUMONT, l'après-midi à la bibliothèque Elsa TRIOLET ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € NON ASSUJETTI A LA TVA
KARIM FRIHA	285,49

Ce marché prend effet à la date de sa notification .

Article 2 : De notifier le présent marché à monsieur Karim FRIHA à l'adresse suivante : 5 rue Scipion – 75005 PARIS ou par courriel : karim.friha@gmail.com.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes à ces marchés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 321 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 14 avril 2022

DECISION N° 2087

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSIION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DE DJAMIL LE SHLAG – LE DIMANCHE 19 JUIN 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ODT PROD SAS POUR UN MONTANT HT DE 3600.00€ SOIT 3798.00€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service LE NOUVEAU CAP ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet l'acquisition d'une performance artistique unique conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la société propose la réalisation d'une représentation d'un spectacle nommé « DJAMIL LE SHLAG » pour le dimanche 19 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de droit d'exploitation avec :

SOCIETE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN €TTC
ODT PROD SAS	3 600.00	3 798.00

Article 2 : De notifier le contrat à la société ODT PROD SAS, à l'adresse suivante - 50 Rue de Ponthieu, Bureau 562 – 75008 PARIS .

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6047- Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 14 avril 2022

DECISION N° 2088

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSIION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DE LOU – LE SAMEDI 28 MAI 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ASJ PRODUCTIONS POUR UN MONTANT HT DE 6650.00€ SOIT 7015.75€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service LE NOUVEAU CAP ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet l'acquisition d'une performance artistique unique conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la société propose la réalisation d'une représentation d'un spectacle nommé « LOU » pour le samedi 28 mai 2022 ;

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de droit d'exploitation dans les conditions suivantes :

SOCIETE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN €TTC
SARL ASJ PRODUCTIONS	6 650.00	7 015.75

Article 2 : De notifier le contrat à la société ASJ PRODUCTIONS, à l'adresse suivante - 27 Rue Alphonse de Lamartine – 44880 SAUTRON .

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6047- Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 15 avril 2022

DECISION N° 2089

Objet : PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST –DIRECTION DE L'INGENIERIE – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR A L'INTERIEUR DES LOCAUX ET EVALUATION DES MOYENS D'AERATION DES BÂTIMENTS DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC – ANNEES 2020 A 2023 – CONCLUSION DE L'AVENANT N°1

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2194-1 et suivants et les articles R.2194-1 et suivants ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n°720 du 29 décembre 2020 relative à la signature du marché ayant pour objet la surveillance de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux et l'évaluation des moyens d'aération des bâtiments dans les établissements recevant du public ;

VU le projet d'avenant n°1 ci-annexé ;

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a conclu un contrat ayant pour objet la surveillance de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux et l'évaluation des moyens d'aération des bâtiments dans les établissements recevant du public, pour une durée ferme de 3 ans à compter de sa notification, comme suit :

Partie forfaitaire :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
ITGA	66 732,00 €	80 078,40 €

Partie à bons de commande :

Attributaire	Montant pour la durée du marché	
	Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT
ITGA	Sans	100 000 €

CONSIDERANT que le commencement d'exécution des prestations n'a pas pu intervenir et qu'une partie du marché est à prix forfaitaire ;

CONSIDERANT que, en conséquence et afin de respecter les engagements contractuels des parties, il est nécessaire de décaler la durée du marché, initialement prévue pour 3 ans ferme à compter de sa notification, à 3 ans ferme à compter du 9 mai 2022 ;

CONSIDERANT que, en outre la période de chauffe ayant déjà débuté et afin de ne pas retarder l'exécution des prestations, il est nécessaire de modifier le déroulement des phases du planning d'exécution initial tel que défini à l'article 3.1 du C.C.T.P comme suit :

- Phase A : Evaluation des moyens d'aération des bâtiments : cette première phase se déroulera (initialement entre début janvier et mars) **entre mi-mai et mi-août** de chaque année selon les obligations du type d'établissements concernés ;
- Phase C : Prélèvements d'air hors période de chauffe : cette phase se déroulera (initialement entre septembre et octobre) **entre mi-mai et mi-juillet** de chaque année selon les obligations du type d'établissements concernés ;
- Phase B : Prélèvements d'air en période de chauffe : cette phase se déroulera (initialement entre début janvier et avril) **entre mi-octobre et mi-février** chaque année selon les obligations du type d'établissements concernés ;

CONSIDERANT que, ces modifications n'ont aucun impact sur le contenu du marché.

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°1 au marché de « SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR A L'INTERIEUR DES LOCAUX ET EVALUATION DES MOYENS D'AERATION DES BATIMENTS DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC – ANNEES 2020 A 2023 » afin de décaler la durée du marché, initialement prévue pour 3 ans ferme à compter de sa notification, à 3 ans ferme à compter du 9 mai 2022 et de modifier le déroulement des phases du planning d'exécution initiale.

Article 2 : De dire que cette modification est sans impact sur le montant du marché.

Article 3 : De notifier l'avenant n°1 à la société IGTA, sise Parc Edonia – Bâtiment R – rue de la Terre Adélie – CS 66862 – 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011 – articles 6228– fonctions 211, 212, 213, 421, 61 et 64

Article 5 : Adresser la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de

deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 15 avril 2022

DECISION N°2090

Objet :PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – PRESTATION D’ÉCLAIRAGISTE POUR LES SPECTACLES D’AVRIL 2022 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ UNDERSHOW POUR UN MONTANT HT DE 1568.00 € SOIT 1881.60 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l’article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l’arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d’Aulnay-sous-Bois est dans l’obligation contractuelle dans le cadre de la réalisation de spectacles de faire appel à un prestataire externe les soirs de spectacle ;

CONSIDÉRANT que la Ville d’Aulnay-sous-Bois doit prendre en charge tout le matériel scénique de sonorisation ; celui-ci restant à la charge de l’organisateur ;

CONSIDÉRANT qu’eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l’article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- UNDERSHOW ;
- LIGHT MUSIC SHOW ;
- A+ PROD ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l’article R.2143-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société UNDERSHOW est l’offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	1568.00	1881.60

Article 2 : De notifier le présent marché à la société UNDERSHOW, à l'adresse suivante : 80 avenue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6042 – Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 15 avril 2022

DECISION N°2091

Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES–SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PERFORMANCE ARTISTISTIQUE UNIQUE AVEC L'AUTEUR JEAN-PIERRE JOBLIN DANS LE CADRE DE LA FÊTE DU LIVRE 2022 POUR UN MONTANT DE 917,10 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 4 mars 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire, le bon de commande, et le contrat ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un ensemble d'animations culturelles ;

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois a sollicité l'auteur Jean-Pierre JOBLIN à l'occasion de la Fête du livre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'auteur Jean-Pierre JOBLIN propose à l'attention d'un public d'enfants à partir de 8 ans, de réaliser au cours de quatre demi-journées les deux interventions suivantes : « *La réalisation d'une BD et celle d'illustration* » et « *Les petits Léonard* », les jeudi 19 et vendredi 20 mai 2022 au sein des bibliothèques Guillaume APOLLINAIRE et Jules VERNE ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € NON ASSUJETTI A LA TVA
Jean-Pierre JOBLIN	917,10

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à monsieur Jean-Pierre JOBLIN à l'adresse suivante : 22 rue Auguste BLANQUI – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS ou par courriel : drosera2@wanadoo.fr.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes à ces marchés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 321 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 15 avril 2022.

DECISION N° 2092

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION - SERVICE ARCHIVES MUNICIPALES – FOURNITURES SPECIFIQUES – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE CARTONNAGES DE RAMADIES POUR UN MONTANT DE 1091.26 € HT SOIT 1309.51 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que pour la conservation pérenne des documents d'archives, il convient d'utiliser des fournitures spécifiques neutres, sans acidité ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées par courriel en date du 18 mars 2022 aux sociétés suivantes :

- PROMUSEUM
- CXD FRANCE
- CARTONNAGES DE RAMADIES

CONSIDÉRANT que seule l'entreprise CARTONNAGES DE RAMADIES a déposé une offre ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise CARTONNAGES DE RAMADIES a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CARTONNAGES DE RAMADIES	1091.26	1309.51

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CARTONNAGES DE RAMADIES, à l'adresse suivante : route de Caussade, 81140 PUYCELSI.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- Nature 6064 - Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 15 avril 2022

DECISION N°2093

Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES–SIGNATURE D’UN CONTRAT DE PERFORMANCE ARTISTISTIQUE UNIQUE AVEC L’AUTEUR PAUL KICHILOV DANS LE CADRE DE LA FÊTE DU LIVRE 2022 POUR UN MONTANT DE 950,00 € TTC (NON ASSUJETTI A LA TVA).

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l’arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l’attribution en date du 24 mars 2022 ;

VU la note d’auteur envoyée par le titulaire, le bon de commande, et le contrat ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la ville d’Aulnay-sous-Bois met en place un ensemble d’animations culturelles ;

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques d’Aulnay-sous-Bois a sollicité l’auteur Paul KICHILOV à l’occasion de la Fête du livre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l’auteur Paul KICHILOV propose trois représentations de son spectacle « Théâtre de Dessin Vivant » au cours la journée du 21 mai 2022 à la Bibliothèque DUMONT ;

CONSIDÉRANT qu’eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l’article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l’article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € NON ASSUJETTI A LA TVA
Paul KICHILOV	950,00

Ce marché prend effet à la date de sa notification .

Article 2 : De notifier le présent marché à monsieur Paul KICHILOV à l’adresse suivante : 66 avenue Paul DOUMER – 75010 PARIS ou par courriel : paul.kichilov@gmail.com.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes à ces marchés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 321 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 15 avril 2022.

DECISION N°2094

Objet: DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT-FIXATION DU TARIF DE L'ATELIER CRÉATIF « FABRICATION DE SAVONS » POUR L'ANNÉE 2022

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la délibération n° 32 du 23 mars 2022 portant création des tarifs relatifs aux ateliers organisés par la maison de l'environnement pour l'année 2022;

VU la note de présentation ci-annexée.

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite proposer des ateliers éducatifs et ludiques abordant différents thèmes tels que la nature, la lecture, la création, la cuisine, les jeux...toujours dans un souci de préservation de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la palette d'ateliers réalisés à la maison de l'environnement est diverse et variée, et à destination de différents publics de différentes tranches d'âges, selon le thème et l'activité proposés,

CONSIDÉRANT que leur réalisation implique parfois la participation d'intervenants extérieurs, mais aussi la mise à disposition de matériel destiné à réaliser les activités proposées,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la délibération n° 32 du 23 mars 2022 portant création de tarifs pour les ateliers de la maison de l'environnement, fixe un tarif minimum d'1€ et maximum de 5€ par participant,

CONSIDÉRANT que la Maison de l'Environnement souhaite sensibiliser ses publics à travers des ateliers cosmétiques, et qu'à ce titre, un atelier « fabrication de savons » sera proposé à compter du 3 mai 2022,

CONSIDÉRANT que cette activité, à destination d'un public âgé d'au minimum 10 ans, implique la mise à disposition de matières premières naturelles, et notamment des huiles essentielles et des colorants végétaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le montant du droit d'accès à cet atelier pour l'année 2022,

DECIDE

Article 1 : De fixer le tarif de l'atelier créatif « fabrication de savons » à 1€ par participant à compter du 3 mai 2022 et ce, pour toute l'année 2022

Article 2 : De préciser que le tarif fixé donne le droit d'accès à l'atelier par participant

Article 3 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville: Chapitre 70 – article 7062 - fonction 33

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 19 avril 2022

DECISION N°2095

Objet :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE D'UNE TELECOMMANDE DE LEVEE DE CAISSON POUR BALAYEUSE MODELE CITYCAT 5006 DE MARQUE EUROVOIRIE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BUCHER MUNICIPAL POUR UN MONTANT HT DE 695.47 € SOIT 834.56 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit remettre en état la balayeuse I0009 du parc véhicule ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de la balayeuse est indispensable à la bonne réalisation du programme de nettoyage de l'espace public ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que seules les pièces d'origine permettent la remise en état de la balayeuse ;
CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société BUCHER MUNICIPAL a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
BUCHER MUNICIPAL	695.47 €	834.56 €

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à BUCHER MUNICIPAL - 40 Avenue Eugène GAZEAU - 60300 SENLIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 19 avril 2022

DECISION N°2096

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE DE 30 CLES POUR AUTOMATE DE GESTION ALX – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE INTERDISTRIBUTEUR POUR UN MONTANT HT DE 328 € SOIT 393.60 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville doit acheter 30 clés pour automate de gestion ALX pour l'accès des véhicules de la Ville à la station service située dans le Centre Technique Municipal ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 31 mars 2022 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 4 avril 2022 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise INTERDISBUTEUR a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- PRIX pour 100 %

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
INTERDISTRIBUTEUR	328.00 €	393.60 €

Le marché est conclu à compter de sa notification.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société INTERDISTRIBUTEUR – 80, route de Roissy - 93290 TREMBLAY EN FRANCE.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser l'ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 19 avril 2022

DECISION N° 2097

Objet :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – ACQUISITION DE BOUTURES RACINEES DE CHRYSANTHEMES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LES SOCIETES BERNARD PRODUCTION POUR UN MONTANT HT DE 859.58 SOIT 952.74 € TTC SARL ET SAUVE-GUITTET POUR UN MONTANT HT DE 1113.90 € SOIT 1239.39 € TTC.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés.

CONSIDÉRANT que le service des espaces verts de la ville d'Aulnay-sous-Bois réalise chaque année une décoration automnale à partir de différentes variétés de chrysanthèmes, qu'elle cultive et assure également grâce à ces plantes le fleurissement des monuments commémoratifs ;

CONSIDÉRANT que ces variétés de chrysanthèmes sont vendues par des producteurs spécialisés qui les commercialisent sous forme de boutures racinées ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence comportant 2 demandes de devis a été envoyée le 2 février 2022 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre pour le devis n°1 et 1 candidat pour le devis n°2 avant la date limite de remise des offres fixée au 15 février 2022 à 17 heures ;

CONSIDÉRANT que pour le devis n°2, l'offre était irrégulière et que la demande de la Ville a dû être modifiée ;

CONSIDÉRANT qu'une seconde mise en concurrence a été envoyée pour la demande de devis n°2 le 24 mars 2022 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 25 mars 2022 à 17h00 ;

CONSIDERANT que les offres des entreprises BERNARD PRODUCTIONS SARL et SAUVE-GUITTET ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100 %

CONSIDÉRANT que les offres des sociétés BERNARD PRODUCTION SARL et SAUVE-GUITTET sont les offres économiquement les plus avantageuses.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaires	Devis	Montant en € HT	Montant en € TTC
BERNARD PRODUCTION SARL	N°1	859,58	952,74
SAUVE-GUITTET	N°2	1 113,90	1 239,39

Le marché est conclu à compter de la notification, jusqu'à la réception des fournitures.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le marché aux sociétés :

- BERNARD PRODUCTIONS SARL - lieu-dit Pradelle de la Forêt -16 250 PERIGNAC.
- SAUVE-GUITTET - Le Creux, route de Précigné - 72 300 COURTILLIERS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6068 - fonction 823.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 19 avril 2022

DECISION N°2098

**Objet: PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'ÉVENEMENTIEL -
ACQUISITION DE TABLES ET DE CHAISES – MARCHÉ CONCLU AUPRES
DE LA SOCIÉTÉ EQUIP'CITE POUR UN MONTANT DE 12 484 ,37 € HT SOIT
14 981,24€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 30 mars 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la l'organisation de nombreux événements, poursuivre l'acquisition de tables et de chaises.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société EQUIP'CITE a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
EQUIP'CITE	12 484 ,37 €	14 981,24 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à EQUIPCITE – 30, rue du Château d'eau – 78360 MONTESSON

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Fonction 024 - Nature 2184

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal

Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 19 avril 2022

DECISION N° 2099

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE –
REEMPLACEMENT DE LA TRIBUNE DU NOUVEAU CAP – DEMANDE DE
SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE AU TITRE DU
DISPOSITIF D'AIDE A L'INVESTISSEMENT CULTUREL – ANNEE 2022**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la note de présentation et le plan de financement ci-annexés.

CONSIDÉRANT que la Ville est propriétaire du bâtiment sis 56 rue Auguste Renoir abritant la scène de musique actuelle Le Nouveau Cap ;

CONSIDÉRANT que la Ville a une obligation d'entretien et de rénovation de ses locaux accueillant du public ;

CONSIDÉRANT que cet équipement culturel touche l'ensemble des publics de la Ville ;

CONSIDÉRANT que la conception de cette opération permet une remise aux normes sécurité incendie des équipements du Nouveau Cap ;

CONSIDÉRANT que le coût de l'opération de remplacement de la tribune télescopique est estimé à 125 000 € HT soit 150 000 € TTC (TVA 20%) ;

CONSIDÉRANT que le démarrage des travaux interviendra en date du 1er juillet 2022, pour une livraison au 5 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de la Ville entre dans le champ d'application de la Région Ile-de-France pour l'investissement culturel ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser ce projet dans des conditions financières optimales, il apparaît opportun de solliciter une subvention auprès de la Région Ile-de-France au titre du dispositif d'aide à l'investissement culturel.

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention, au taux de 30% du coût prévisionnel HT, auprès de la Région Ile-de-France dans le cadre du dispositif d'aide en investissement culturel pour le remplacement de la tribune télescopique du Nouveau Cap, soit une subvention sollicitée d'un montant de 37 500 euros.

Article 2 : De signer tous les documents complémentaires afférents à ce dispositif.

Article 3 : De dire que les dépenses afférentes seront inscrites au Budget de la Ville.

Article 4 : De préciser que les recettes relatives à la demande de subvention seront versées sur le budget de la Ville,

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 19 avril 2022

DECISION N°2100

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION TRANQUILLITE SECURITE PUBLIQUES - PÔLE PREVENTION DE LA DELINQUANCE – PRESTATION D'INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE D'UN SPECIALISTE SOUS FORME D'ATELIERS AUTOUR DE LA PARENTALITE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION « LA VUE DEVANT SOI » POUR UN MONTANT HT DE 1250 € SOIT 1500 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis du 11 avril 2022 envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des actions en matière de prévention de la délinquance, recourir à un intervenant spécialisé autour de la mise en place d'actions de parentalité ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que l'association « LA VUE DEVANT SOI » est le seul prestataire disponible pour répondre favorablement à une intervention en direction des parents (Ecole Élémentaire Ormeteau) ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Association « La Vue devant soi »	1250 €	1500 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'Association « La Vue devant soi » 10 rue Boulay – 75017 PARIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 110.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 20 avril 2022

DECISION N°2101

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION TRANQUILLITE SECURITE PUBLIQUES - PÔLE PREVENTION DE LA DELINQUANCE – PRESTATION D'INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE D'UN SPECIALISTE SOUS FORME D'ATELIERS AUTOUR DE LA PARENTALITE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION « LA VUE DEVANT SOI » POUR UN MONTANT HT DE 1250 € SOIT 1500 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis du 11 avril 2022 envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des actions en matière de prévention de la délinquance, recourir à un intervenant spécialisé autour de la mise en place d'actions de parentalité ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que l'association « LA VUE DEVANT SOI » est le seul prestataire disponible pour répondre favorablement à une intervention en direction des parents (Ecole Élémentaire Ambourget);

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Association « La Vue devant soi »	1250 €	1500 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'Association « La Vue devant soi » 10 rue Boulay – 75017 PARIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 110.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 20 avril 2022

DECISION N°2102

Objet :PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PERFORMANCE ARTISTISTIQUE UNIQUE AVEC L'INTERVENANT PIERRE UONG DANS LE CADRE DE LA FÊTE DU LIVRE 2022 POUR UN MONTANT DE 136,82 € NON ASSUJETTI A LA TVA

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 4 avril 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un ensemble d'animations culturelles ;

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois a sollicité l'intervenant Pierre UONG à l'occasion de la Fête du livre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'intervenant Pierre UONG propose une demi-journée de rencontres-signatures, le 21 mai 2022 dans le Parc DUMONT ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € NON ASSUJETTI A LA TVA
PIERRE UONG	136,82

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à monsieur Pierre UONG à l'adresse suivante : 13T rue de l'église – 77210 SAMOREAU ou par courriel : pierre.uong@gmail.com.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes à ces marchés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 321.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 21 avril 2022

DECISION N°2103

Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION CAMELEON POUR L'ANIMATION D'UNE ACTION DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE EN MILIEU SCOLAIRE AUPRES DE PARENTS / ENFANTS ET RENCONTRE AVEC L'AUTEURE DOMINIQUE DE SAINT MARS DANS LE CADRE DE LA FÊTE DU LIVRE 2022 AU PARC DUMONT POUR UN MONTANT DE 574,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 22 mars 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un ensemble d'animations culturelles ;

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois a sollicité l'association CAMELEON à l'occasion de la Fête du livre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'association CAMELEON propose une animation relative à la sensibilisation et à la prévention de la délinquance en milieu scolaire auprès de parents et d'enfants avec deux intervenants et une rencontre-dédicaces avec l'auteure Dominique de Saint Mars, le 21 mai 2022 au Parc DUMONT ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € NON ASSUJETTI A LA TVA
ASSOCIATION CAMELEON	574,00

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association CAMELEON à l'adresse suivante :82 rue Philippe GUIDE – 71100 CHALONS-SUR-SAONE ou par courriel :prevention@cameleon-association.org.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 321.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 21 avril 2022

DECISION N°2104

Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – PROLONGATION DU BOUQUET « LIVRES ET BD » DE LA SOCIÉTÉ LEARNORAMA POUR UN MONTANT DE 639,71 € HT SOIT 674,90 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 7 mars 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire et le bon de commande ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un ensemble de services et d'animations culturelles ;

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois souhaite mettre à disposition de ses lecteurs, sur place, dans ses 6 établissements, ou à distance, à partir de son portail internet, un accès illimité à 61 000 livres numériques, complémentaires des collections d'imprimés ;

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois souhaite prolonger de 3 mois l'abonnement au bouquet « Livres et BD », initialement prévu pour 9 mois auprès de la société *LEARNORAMA SAS* ;

CONSIDÉRANT que la société *LEARNORAMA SAS* est la seule à pouvoir répondre au Code de la Commande Publique car elle dispose des droits exclusifs de la diffusion d'une collection de 63 albums numériques inédits interactifs de « *la Souris qui raconte* » ;

CONSIDÉRANT que *LEARNORAMA SAS* s'engage à fournir, pour 3 mois supplémentaires, l'accès en illimité web et mobile au module « *Livres et BD* », et à procéder aux paramétrages techniques de cette application tel que défini dans le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LEARNORAMA SAS	639,72	674,90

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société *LEARNORAMA SAS*- à l'adresse suivante : 91, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6065 - Fonction 321.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 21 avril 2022

DECISION N°2105

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS -
MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE - REMPLACEMENT D'UN
MOTEUR ÉLECTRIQUE À CÂBLE POUR UN PANIER DE BASKET -
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ SPORT MAINTENANCE
SERVICE POUR UN MONTANT DE 1 755,00 € HT SOIT 2 106,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 5 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du maintien des équipements sportifs, procéder à la réparation d'un panneau de basket et notamment changer le moteur électrique à câble de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- SPORT MAINTENANCE SERVICE ;
- SASU ME DEVELOPPEMENT ;
- SMAC ;

CONSIDÉRANT que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société SPORT MAINTENANCE SERVICE est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SPORT MAINTENANCE SERVICE	1 755,00	2 106,00

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SPORT MAINTENANCE SERVICE à l'adresse suivante : 9 rue des Otages 60500 Chantilly.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Nature 21318 – Fonction 411.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 21 avril 2022

DECISION N°2106

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - REFECTION DE CINQ COURTS DE TENNIS EN TERRE BATTUE AU STADE DU MOULIN NEUF ET TROIS COURTS AU TENNIS CLUB LOISIR NONNEVILLE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AMENAGEMENT RENOVATION TENNIS POUR UN MONTANT DE 14 695,00 € HT SOIT 17 634,00 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 11 avril 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du maintien des équipements sportifs, procéder à la réfection de huit courts de tennis en terre battue ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- AMENAGEMENT RENOVATION TENNIS;
- CREA-TERRE ;
- SUPERSOL ;

CONSIDÉRANT que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société AMENAGEMENT RENOVATION TENNIS est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
AMENAGEMENT RENOVATION TENNIS	14 695,00	17 634,00

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Ce marché prend effet à la date de sa notification .

Article 2 : De notifier le présent marché à AMENAGEMENT RENOVATION TENNIS à l'adresse suivante : 3 Allée des Airelles – 95100 ARGENTEUIL.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 61521 – Fonction 412.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 21 avril 2022

DECISION N°2107

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX –
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – INTERVENTION SUR LA
PLASTIFIEUSE DU SERVICE REPROGRAPHIE – CONCLUSION DU
MARCHÉ AVEC LA SOCIETE PIERRE CALLET EN DATE DU 29 MARS 2022
POUR UN MONTANT HT DE 215 € SOIT 258.00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l’arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l’attribution en date du 29 mars 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d’Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des travaux de plastification gérés par le service Reprographie, faire intervenir un technicien afin d’évaluer les réparations à effectuer pour la remise en état de la plastifieuse ;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu’en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l’article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PIERRE CALLET
- S2I DIGITAL
- CP BOURG

CONSIDÉRANT qu’en raison de la non réponse de 2 sociétés, seul 1 devis d’entreprise a été jugé recevable au regard de l’article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l’offre a été jugée au regard du critère de faisabilité ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société PIERRE CALLET est un devis satisfaisant;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PIERRE CALLET	215.00 €	258.00 €

Ce
marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société Pierre Callet – PA les Doucettes – 14 rue des Gaillards – 95142 GARGES LES GONESSE

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60642 – Fonction 02042.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 21 avril 2022

DECISION N° 2108

Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS – FOYERS -CLUBS APOLLINAIRE - REPARATION D'UN DEFIBRILLATEUR – SIGNATURE D'UN MARCHE AVEC LA SOCIETE «SCHILLER FRANCE» POUR UN MONTANT DE 650,30 € H.T SOIT 780,36 € T.T.C

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé.

CONSIDERANT que le foyer-club Apollinaire est référencé comme lieu avec défibrillateur,

CONSIDERANT que le défibrillateur Schiller du foyer-club Apollinaire est hors d'usage suite à une panne,

CONSIDERANT qu'il y a urgence de faire intervenir un technicien pour le réparer,

CONSIDERANT que la société SCHILLER France est dépositaire exclusif des pièces de ce défibrillateur,

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que le devis a été recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique.

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SCHILLER France	650,30	780,36

Ce marché prend effet à sa date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SCHILLER FRANCE à l'adresse suivante : 6 rue Follereau – 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 61558 – fonction 612.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 21 avril 2022

DECISION N° 2109

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DES RÉSEAUX – LOCATION DE MOTIFS D'ILLUMINATIONS DE NOEL 2022 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ LEBLANC ILLUMINATIONS POUR UN MONTANT HT DE 27499.81 € SOIT 32999.78 € TTC.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé.

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel d'installer des motifs d'illuminations de Noël sur l'espace public ;

CONSIDÉRANT que la location de ces motifs, posés par la ville sur l'espace public, nécessite de recourir à une société de fournitures spécifique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 9 Mars 2022 à 3 entreprises et que 3 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remises d'offres fixée au 18 Mars 2022 à 17h ;

CONSIDÉRANT que les offres des trois entreprises ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société LEBLANC ILLUMINATIONS est la mieux disante.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
LEBLANC ILLUMINATIONS	27 499,81 €	32 999,78 €

Le marché est conclu à compter de sa notification.

La livraison s'effectuera en octobre 2022 et la reprise en février 2023 au NOUVEAU CAP, 56 rue Auguste Renoir, 93600 Aulnay Sous Bois.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société comme suit :

- LEBLANC ILLUMINATIONS SAS – 6-8 rue Michael Faraday – 72027 LE MANS Cedex 2.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet :

Budget de la Ville : diverses rues - chapitre 011 - article 61350 - fonction 024.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 22 avril 2022

DECISION N°2110

Objet : DIRECTION DES MOYENS GENERAUX - APPROVISIONNEMENT EN VETEMENTS DE TRAVAIL, D’HYGIENE ET DE SECURITE POUR LES AGENTS DE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS, DU CCAS ET DU SSIAD - ANNEE 2022, RENOVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU’EN 2025 – DECLARATION SANS SUITE LOT 5 - CONCLUSION DU MARCHE LOT N°1, 2, 3, 4 ET 6

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5, L.2125-1, R.2162-4, R.2162-13 et R.2162-14 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU la décision municipale n° 2074 en date du 11 avril 2022 ;

VU l’attribution par la Commission d’Appel d’Offres en date du 25 mars 2022 ;

VU le marché public ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Ville de recourir à un prestataire pour assurer l’approvisionnement en vêtements de travail, d’hygiène et de sécurité pour les agents de la Ville du CCAS et du SSIAD ;

CONSIDÉRANT qu’eu égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée, sous la forme d’un appel d’offres ouvert ;

CONSIDÉRANT que le marché public est divisé en six (6) lots comme suit :

<i>Lots</i>	<i>Désignation</i>
01	Vêtements de travail Bermudas, blouses, blousons, combinaisons, cottes, pantalons, vestes, parkas, gilets...
02	Chaussures de travail Bottes, chaussures, sabots...

<i>Lots</i>	<i>Désignation</i>
03	Articles de sécurité Bottes, pantalons, cottes, casques et vestes forestières, vestes et pantalons soudeurs, casques anti-bruit, casquettes, chaussettes fourrées, gants, gilets de signalisation, pantalons et vestes de signalisation, lunettes, tenues de pluies, tabliers, visières...
04	Articles jetables Bouchons anti-bruit, combinaisons, blouses, charlottes, gants, manchettes, masques, sur chaussures, tabliers...
05	Vêtements sport sweat Bonnets, casquettes, blousons, parkas, sweat shirt, tennis, polos, vestes polaires, tee-shirts, coupe-vents...
06	Vêtements de restauration et de santé Blouses, pantalons, chasubles, tabliers, tuniques, veste et pantalon cuisinier...

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C.) a été envoyé le 6 décembre 2021 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

CONSIDÉRANT que vingt-un (21) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que cinq (5) entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 24 janvier 2022 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément à l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 24 janvier 2022 à 15h00 ;

CONSIDÉRANT que des demandes de régularisations ont été adressés aux soumissionnaires FIPROTEC et DISTRI-CLEAN ;

CONSIDÉRANT que les offres des soumissionnaires ci-après ont été jugées irrégulières au regard des dispositions de l'article R.2152-2 du Code de la Commande Publique :

N° Enr.	Soumissionnaire	Motif
1	POKEE	<u>Lot n°5</u> : Offre irrégulière au regard de l'article 4.2 du R.C pour 4 échantillons non conformes et 4 fiches techniques non conformes.

5	LSR PROPLETE	<u>Lot n°1</u> : Offre irrégulière au regard de l'article 4.2 du R.C pour 5 échantillons non conformes et 19 fiches techniques non conformes. <u>Lot n°2</u> : Offre irrégulière au regard de l'article 4.2 du R.C pour 5 échantillons non conformes et 12 fiches techniques non conformes. <u>Lot n°4</u> : Offre irrégulière au regard de l'article 4.2 du R.C pour absence de 3 échantillons. <u>Lot n°5</u> : Offre irrégulière au regard de l'article 4.2 du R.C, 4 échantillons non conformes et une 1 fiche technique non conforme. <u>Lot n°6</u> : Offre irrégulière au regard de l'article 4.2 du R.C pour absence de 4 échantillons.
3	WURTH	<u>Lot n°2</u> : Offre irrégulière au regard de l'article 4.2 du R.C pour absence de 3 échantillons.
2	FIPROTEC	<u>Lot n°4</u> : Offre irrégulière au regard de l'article 4.2 du R.C pour 4 fiches techniques non conformes.

CONSIDÉRANT que l'offre du soumissionnaire ci-après a été jugée inacceptable au regard des dispositions de l'article R.2152-3 du Code de la Commande Publique :

N°	Soumissionnaire	Motif
2	FIPROTEC	Offre inacceptable, le candidat propose un DQE à 31 780,49 € H.T alors que le montant maximum du lot est de 30 000 € H.T

CONSIDÉRANT que les offres régulières ont été jugées au regard des critères suivants :

Critères	Pondération
Pour le lot n° 1 - Vêtements de travail	
Valeur technique	50%
Prix	50%
Pour le lot n° 2 - Chaussures de travail	
Valeur technique	60%
Prix	40%
Pour le lot 3 - Articles de sécurité	
Valeur technique	60%
Prix	40%
Pour le lot 4 - Articles jetables	
Valeur technique	30%

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
Prix	70%
Pour le lot 5 - Vêtements sport swear	
Valeur technique	40%
Prix	60%
Pour le lot 6 - Vêtements de restauration et de santé	
Valeur technique	40%
Prix	60%

- **Le critère « valeur technique »**, pour chacun des lots, le critère « Valeur Technique » tient compte de la conformité du produit aux spécifications précisées au C.C.T.P et de la fiche technique ainsi que l'échantillon fourni :
 - Fiches techniques (60%) ;
 - Echantillons fournis à l'appui de l'offre (40%) ;
- **Le critère « prix »**, pour chacun des lots, le critère « Prix » a été apprécié au regard du Détails Quantitatif Estimatif (D.Q.E), non contractuel, propre à chaque lot, et des Bordereau des prix unitaires (B.P.U Annexes n° 2-a pour le lot n°1, n°2-b pour le lot n°2, n°2-c pour le lot n°3, n°2-d pour le lot n°4, n°2-e pour le lot n°5, n°2-f pour le lot n°6 à l'A.E), propre à chaque lot.

CONSIDÉRANT que le lot n°5 est déclarés sans suite pour infructuosité en application des dispositions de l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique au motif que seules des offres irrégulières et inacceptable ont été remises ;

CONSIDÉRANT qu'après rattrapage, la candidature des attributaires pressentis ont été jugées recevables au regard des articles R.2344-1 et R.2344-2 du Code de la commande publique et de l'article 4.1 du Règlement de la Consultation ;

CONSIDÉRANT que, à la suite de l'analyse, la Commission d'Appel d'offres réunie le 25 mars 2022 a jugé que l'offre des opérateurs suivants est la mieux-disante pour chacun des lots :

<i>Lots</i>	<i>N° d'enregistrement</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Notes</i>
1	2	FIPROTEC	19.08/20
2	2	FIPROTEC	19.98/20
3	2	FIPROTEC	19.92/20
4	4	DISTRI-CLEAN	20/20
6	2	FIPROTEC	16.85/20

DÉCIDE

Article 1 : Annule la décision municipale n° 2074 en date du 11 avril 2022.

Article 2 : De conclure le marché public «**APPROVISIONNEMENT EN VETEMENTS DE TRAVAIL, D'HYGIENE ET DE SECURITE POUR LES AGENTS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS, DU CCAS ET DU SSIAD - ANNEE 2022, RENOUEVELABLE**

N° lots	Désignation(s)	Montants annuels en € H.T.		Montants pour la durée totale de l'accord-cadre en € H.T.	
		Minimums	Maximums	Minimums	Maximums
1	Vêtements de travail	10 000	35 000	40 000	140 000
2	Chaussures de travail	10 000	22 000	40 000	88 000
3	Articles de sécurité	6 000	15 000	24 000	60 000
4	Articles jetables	20 000	45 000	80 000	180 000
5	Vêtements sport sweat	15 000	30 000	60 000	120 000
6	Vêtements de restauration et de santé	8 000	20 000	32 000	80 000
TOTAUX		69 000	167 000	276 000	668 000

EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2025 » dans les conditions suivantes :

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Le présent accord-cadre court à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Le marché peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction.

Les délais d'exécution seront précisés sur chaque bon de commande, en fonction des différents produits commandés

Toute urgence de livraison sera également précisée sur le bon de commande.

Article 3 : De notifier le présent marché aux adresses suivantes :

LOT N°	ATTRIBUTAIRE	ADRESSE
1, 2, 3, 6	FIPROTEC	38 Rt de St Symphorien d'Ozon 69800 ST PRIEST
4	DISTRI-CLEAN	1 avenue des Marguerites 94380 BONNEUIL SUR MARNE

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet :

Chapitre : 011, Article : 60632, Fonction : 0201, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
 Chapitre : 011, Article : 60636, Fonction : 0201, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
 Chapitre : 011, Article : 60636, Fonction : 414, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
 Chapitre : 011, Article : 60680, Fonction : 0201, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
 Chapitre : 011, Article : 60636, Fonction : 02, Budget : CCAS, Collectivité : Ville,
 Chapitre : 011, Article : 60680, Fonction : 02, Budget : CCAS, Collectivité : Ville,
 Chapitre : 011, Article : 60628, Budget : SIAD, Collectivité : Ville,
 Chapitre : 011, Article : 6068, Budget : SIAD, Collectivité : Ville,

Article 5 : De déclarer sans suite pour infructuosité le lot n°5 conformément à l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique au motif que seules des offres irrégulières et inacceptable ont été remises ;

Article 6 : De notifier la présence décision de déclaration sans suite aux soumissionnaires du lot n°5:

N° Enr.	ATTRIBUTAIRE	ADRESSE
1	POKEE	34 rue Jules Bournet 03100 MONTLUCON
2	FIPROTEC	38 Rt de St Symphorien d'Ozon 69800 ST PRIEST
5	LSR PROPLETE	5 allée des Erables 94000 CRETEIL

Article 7 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 8 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois 22 avril 2022

DECISION N° 2112

**Objet : PÔLE SERVICE AU DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE
– ECOLE D’ART CLAUDE MONET –PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT
D’ENGOBES LIQUIDE VELVET – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA
SOCIETE CERADEL POUR UN MONTANT DE 432.69€ HT SOIT 519.23€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 15 avril 2022

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, dans le cadre des activités de modelage céramique au sein de l'Ecole d'Art Claude MONET, met à la disposition de ses enseignantes, les fournitures nécessaires.

CONSIDÉRANT qu'un réassort d'engobes liquides VELVET, sans plomb, permet une approche plus saine aux élèves enfants et adultes pour la réalisation de leurs pièces, en plus d'un aspect velouté des couleurs.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de devis a été adressée aux fournisseurs suivants :

- SOLARGIL
- PETER LAVEM PARIS ;
- CERADEL ;

CONSIDÉRANT qu'un seul devis a été réceptionné et jugé recevable au regard de l'article R.2123-1 du Code de la commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € TTC	MONTANT EN € TTC

CERADEL	432.69	519.23

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le marché à la CERADEL –SOCOR – 17-23 Rue F. BASTIAT –BP 1598 – 87 350 PANAZOL.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 60680 - Fonction 312.

Article 4 : D’adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 avril 2022

DECISION N°2113

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - ECOLE D’ART CLAUDE MONET – ACHAT DIVERS DE FOURNITURES DE BUREAU - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L’ENTREPRISE ADAPTEE LE VERDIER — POUR UN MONTANT DE 300.20€ HT SOIT 360.24€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l’article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l’arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l’attribution en date du 28 mars 2022 ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d’Aulnay-sous-Bois à travers l’Ecole d’Art Claude MONET apporte son soutien aux entreprises adaptées conformément aux préconisations de l’Agenda 21 concernant l’insertion par l’emploi ;

CONSIDÉRANT que LE VERDIER est une entreprise adaptée faisant partie de la même APEI que l’ARTISANERIE et employant 80% de travailleurs handicapés.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LE VERDIER – ENTREPRISE ADAPTEE	300.20	360.24

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à LE VERDIER – ENTREPRISE ADAPTEE à l'adresse suivante : 540, Avenue George Pompidou – 18 203 ST-AMAND-MONTROND CEDEX.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 60640 – Fonction 312.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 avril 2022

DECISION N° 2114

Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – COMMANDE DE JEUX VIDEOS ET CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MAXXI-GAMES ADER-GAMES POUR UN MONTANT DE 2 2203,33 € HT SOIT UN MONTANT DE 2 644,00 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 12 avril 2022;

VU le devis de la société MAXXI-GAMES ADER-GAMES et le bon de commande ci-annexés.

VU les deux autres demandes de devis adressées auprès des sociétés MAXXI-GAMES O'PARINOR et RDM VIDEO

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son développement culturel, la ville d’Aulnay-sous-Bois met à disposition de ses usagers un ensemble de collections de documents multimédia et notamment depuis la création de la bibliothèque tiers-lieux Jules VERNE dans le quartier BALAGNY une collection de jeux vidéos ;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de commander des jeux vidéos pour la bibliothèque Jules VERNE ;

CONSIDÉRANT qu’eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l’article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- MAXXI-GAMES ADER GAMES,
- MAXXI-GAMES O’PARINOR,
- RDM VIDEO ;

CONSIDÉRANT que les devis ont été jugés recevables au regard de l’article R.2123-4 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des articles ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société MAXXI-GAMES ADER-GAMES est l’offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MAXXI-GAMES ADER GAMES	2 203,33	2 644,00

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Ce marché prend effet à la date de sa notification

Article 2 : De notifier le présent marché à la société MAXXI-GAMES ADER-GAMES à l’adresse suivante : 192 avenue Charles Floquet – 93150 LE BLANC MESNIL.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes à ces marchés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6065 - Fonction 321 ;

Article 4 : D’adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le Tribunal

Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 avril 2022

DECISION N° 2115

**Objet : PÔLE SERVICE AU DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE
– ECOLE D'ART CLAUDE MONET –PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT
DIVERS DE PRODUITS DE NETTOYAGE – CONCLUSION DU MARCHE
AVEC L'ENTREPRISE ADAPTEE L'ARTISANERIE POUR UN MONTANT
DE 903.60€ HT SOIT 1084.32€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 28 mars 2022 ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois met à disposition de l'Ecole d'art Claude Monet divers produits de nettoyage d'appoints nécessaires à ses différents ateliers artistiques ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois à travers l'Ecole d'Art Claude MONET apporte son soutien aux entreprises adaptées conformément aux préconisations de l'Agenda 21 concernant l'insertion par l'emploi ;

CONSIDÉRANT que l'Artisanerie est une entreprise adaptée, employant 80% de travailleurs handicapés ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de devis a été adressée aux fournisseurs suivants :

- L'ARTISANERIE
- LE VERDIER ;
- MANUTANT ;

CONSIDÉRANT que trois devis ont été transmis et jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée recevable au regard du type des produits et de l'emploi par l'entreprise de 80% de travailleurs handicapés ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € TTC	MONTANT EN € TTC
L'ARTISANNERIE	903.60	1084.32

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'ARTISANNERIE – ENTREPRISE ADAPTEE à l'adresse suivante : 74 Avenue, du Général De Gaulle – 18 203 ST-AMAND-MONTROND CEDEX.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 60680 - Fonction 312.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 avril 2022

DECISION N° 2116

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE – PROJET DE VOIRIE ALTERNATIF – EXTENSION DU PLATEAU SPORTIF – AULNAY-SOUS-BOIS/SEVRAN – PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE CABINET « ALTIUS » GEOMETRE – EXPERT POUR UN MONTANT DE 1 600 € HT SOIT 1 920 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publiques et notamment son article R.2122-8,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis du 20 avril 2022 transmis par le cabinet ALTIUS, portant sur un projet de voirie alternatif donnant accès au commissariat, pour un montant de 1920 € TTC,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un relevé topographique complémentaire concernant le projet de voirie d'accès au futur commissariat en lien avec l'extension du plateau sportif, avenue du Maréchal Juin,

CONSIDÉRANT que ce relevé topographique doit être réalisé par un géomètre expert qui a déjà procédé au levé topographique de la future emprise du projet de commissariat,

DECIDE

Article 1 : De signer le marché de relevé topographique complémentaire concernant le projet de voirie alternatif donnant accès au futur commissariat en lien avec l'extension du plateau sportif dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN HT	MONTANT EN TTC
« ALTIUS » Géomètre Expert	1 600,00	1 920,00

Ce marché prend effet à sa date de sa notification jusqu'à la fin de l'intervention objet du présent contrat.

Article 2 : De notifier le présent marché dans les conditions suivantes à la société « ALTIUS » Géomètre Expert – 42 rue Marcelin Berthelot – BP 74 – 93701 Drancy Cédex.

Article 3 : D'inscrire que les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 6228 - fonction 820.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Aulnay-sous-Bois le 27 avril 2022

DECISION N° 2117

**PRISE PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE GERONTOLOGIE HANDICAP- RESIDENCE
AUTONOMIE LES CEDRES – ORGANISATION D’UN CONCERT KARAOKE
LE 7 JUIN 2022 – SIGNATURE D’UN MARCHÉ AVEC LE CIRQUE DES
ABRICOTS POUR UN MONTANT DE 350,00 € T.T.C (NON ASSUJETTI A LA
TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l’article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l’arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé.

CONSIDERANT que la résidence autonomie les Cèdres contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l’isolement des personnes âgées ;

CONSIDERANT qu’à cet effet, des animations sont organisées pour les personnes âgées notamment au sein des résidences autonomie ;

CONSIDÉRANT qu’eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l’article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- Cirque des abricots
- Undershow
- Evenementciel

CONSIDERANT que Evenementciel et Undershow n’ont pas répondu ;

CONSIDERANT que le devis de la société Cirque des abricots, a été jugé recevable, au regard de l’article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € NON ASSUJETTI A LA TVA
Cirque des abricots	350,00

Ce marché prend effet à sa date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société Le cirque des abricots à l'adresse suivante :
Cirque des abricots – Chez Mr Henry Laurent – 109 Grand rue – 67000 STRASBOURG

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexé de la résidence les Cèdres : Chapitre 16 – article 6228

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 27 avril 2022

DECISION N°2118

Objet : PÔLE RH ET MODERNISATION – DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – ASSISTANCE ET MAINTENANCE DES LOGICIELS ARPEGE – ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2025

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique, notamment son article R.2122-3;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU le marché public ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renouveler le marché d'assistance et maintenance des logiciels ARPEGE ;

CONSIDÉRANT que le marché ne peut être confié qu'à la société ARPEGE en raison des droits d'exclusivité détenus par cette société sur le progiciel ARPEGE ;

CONSIDÉRANT que le dossier de consultation a été envoyé le 16 décembre 2021 au candidat AREPGE par voie dématérialisée ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise a retiré le dossier de consultation et a déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément aux articles R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre du soumissionnaire a été enregistré par le groupe technique qui s'est réuni le 10 janvier 2022 à 15h ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugé au regard des critères suivants :

Critères	Pondération
1 – Prix des prestations	40%
2 – Valeur technique	60%

Le Prix a été jugé sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire (annexe n°4 de l'A.E) et du bordereau des prix unitaires (annexe n°5 de l'A.E) remis par le candidat à l'appui de son offre.

La Valeur technique a été appréciée au regard :

- de la composition de l'équipe, et notamment le nombre d'intervenant(s) affectés à la mission (l'organigramme et le CV des intervenants affectés à la mission doivent être fournis) (40%) ;
- les procédures d'assistance et de maintenance notamment les délais d'intervention et de remise en fonctionnement (60%).

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R.2144-3 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur a procédé à l'analyse des candidatures du seul attributaire pressenti ;

CONSIDÉRANT que la candidature du titulaire pressenti a été jugée recevable au regard des articles R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse, l'offre de l'opérateur a obtenu la note suivante :

N° d'enregistrement	Soumissionnaire	Classement	Note globale
1	ARPEGE	1	20/20

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Concernant la partie « Maintenance et assistance au logiciel ARPEGE », le prix sera indiqué à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

S'agissant des prestations de formation, d'installation et d'interventions techniques, il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire sans minimum et avec un maximum annuel de 10 000 € H.T.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

ATTRIBUTAIRE	PARTIE FORFAITAIRE (MONTANT ANNUEL EN € H.T.)	PARTIE UNITAIRE (MONTANTS ANNUELS EN € H.T.)	
		MINIMUM	MAXIMUM
ARPEGE	15 525,34 €	SANS	10 000 €

Le contrat est conclu pour une période initiale courant à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Le contrat peut être reconduit par période successive d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la date anniversaire de l'accord-cadre.

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société ARPEGE à l'adresse suivante : 13, rue de la Loire-44236 SAINT-SEBASTIEN

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

Chapitre : 011 Article : 6156 Fonction : 020 Budget : Ville Collectivité : Ville,

Chapitre : 011 Article 6228 Fonction : 020 Budget : Ville Collectivité : Ville,

Chapitre : 011 Article 6184 Fonction : 020 Budget : Ville Collectivité : Ville,

Chapitre 20 : Articles 2051 Fonction : 020 Budget : Ville Collectivité : Ville,

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 27 avril 2022

DECISION N°2119

Objet : PÔLE RH ET MODERNISATION – DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE - ASSISTANCE ET MAINTENANCE DU LOGICIEL AIRS DELIB .

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique, notamment son article R.2122-3;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU le marché public ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renouveler le marché d'assistance et maintenance du logiciel AIRS DELIB;

CONSIDÉRANT que le marché ne peut être confié qu'à la société DIGITECH en raison des droits d'exclusivité détenus par cette société sur le progiciel AIRS DELIB;

CONSIDÉRANT que le dossier de consultation a été envoyé le 16 décembre 2021 au candidat DIGITECH par voie dématérialisée ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise a retiré le dossier de consultation et a déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 3 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément aux articles R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre du soumissionnaire a été enregistré par le groupe technique qui s'est réuni le 3 janvier 2022 à 15h ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugé au regard des critères suivants :

Critères	Pondération
1 – Prix des prestations	40%
2 – Valeur technique	60%

Le Prix a été jugé sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire (annexe n°4 de l'A.E) et du bordereau des prix unitaires (annexe n°5 de l'A.E) remis par le candidat à l'appui de son offre.

La Valeur technique a été appréciée au regard :

- de la composition de l'équipe, et notamment le nombre d'intervenant(s) affectés à la mission (l'organigramme et le CV des intervenants affectés à la mission doivent être fournis) (40%) ;
- les procédures d'assistance et de maintenance notamment les délais d'intervention et de remise en fonctionnement (60%).

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse, l'offre de l'opérateur a obtenu la note suivante :

N° d'enregistrement	Soumissionnaire	Classement	Note globale
1	DIGITECH	1	17/20

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R.2144-3 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur a procédé à l'analyse des candidatures du seul attributaire pressenti ;

CONSIDÉRANT qu'après rattrapage, la candidature de l'attributaire pressenti a été jugée recevable au regard de l'article R.2344-1, R.2344-2 et de l'article 2 de la Lettre de Consultation ;

CONSIDÉRANT que la candidature du titulaire pressenti a été jugée recevable au regard des articles R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT la mise au point du marché ayant pour objet de diminuer le montant maximum de la partie unitaire ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Concernant la partie « Maintenance et assistance au logiciel AIRS DELIB », le prix sera indiqué à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F).

S'agissant des prestations de formation, d'installation et d'interventions techniques, il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire sans minimum et avec un maximum de 15 000 € H.T.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

ATTRIBUTAIRE	PARTIE FORFAITAIRE (MONTANT ANNUEL EN € H.T.)	PARTIE UNITAIRE (MONTANTS ANNUELS EN € H.T.)	
		MINIMUM	MAXIMUM
DIGITECH	4 521,00 €	SANS	15 000 €

Le contrat est conclu pour une période initiale courant à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Le contrat peut être reconduit par période successive d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la date anniversaire de l'accord-cadre.

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société DIGITECH à l'adresse suivante :

ATTRIBUTAIRE	ADRESSE
DIGITECH	21, avenue Fernand Sardou 13322 MARSEILLE

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

Chapitre : 011 Article : 6156 Fonction : 020 Budget : Ville Collectivité : Ville,

Chapitre : 011 Article 6228 Fonction : 020 Budget : Ville Collectivité : Ville,

Chapitre : 011 Article 6184 Fonction : 020 Budget : Ville Collectivité : Ville,

Chapitre 20 : Articles 2051 Fonction : 020 Budget : Ville Collectivité : Ville,

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 27 avril 2022

DECISION N°2120

Objet :POLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES FAUTEUILS ET SOL AU THEATRE-CINEMA JACQUES PREVERT – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE AU TITRE DU DISPOSITIF D’AIDE A L’INVESTISSEMENT CULTUREL – ANNEE 2022

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération N°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU la circulaire de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, du 28/04/2021, relative à la dotation de soutien à l'investissement local au titre de l'année 2021,

VU la fiche signalétique et le plan de financement ci-annexés

CONSIDÉRANT que la Ville est propriétaire du bâtiment sis 134 Av. Anatole France abritant le théâtre-cinéma Jacques Prévert ;

CONSIDÉRANT que la Ville a une obligation d’entretien et de rénovation de ces locaux accueillant du public,

CONSIDÉRANT que cet équipement culturel touche l’ensemble des publics de la Ville ;

CONSIDÉRANT que la conception de cette opération permet une remise aux normes sécurité incendie des équipements du théâtre,

CONSIDÉRANT que le coût de l’opération de remplacement des fauteuils et du sol au théâtre et cinéma Jacques Prévert s’élève à 275 000 € HT soit 330 000 € TTC (TVA 20%),

CONSIDÉRANT que le démarrage des travaux interviendra en juillet 2022, pour une livraison en septembre 2022,

CONSIDÉRANT que le projet de la Ville entre dans le champ d’application de la Région Ile-de-France en matière d’investissement culturel,

CONSIDÉRANT que pour réaliser ce projet dans des conditions financières optimales, il apparaît opportun de solliciter une subvention auprès de la Région Ile-de-France au titre du dispositif d’aide à l’investissement culturel,

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter une subvention, au taux de 30% du coût prévisionnel HT, auprès de la Région Ile-de-France dans le cadre du dispositif d’aide en investissement culturel pour le remplacement des fauteuils et du sol au théâtre et cinéma Jacques Prévert, soit une subvention sollicitée d’un montant de 82 500 euros.

Article 2 : De signer tous les documents complémentaires afférents à ce dispositif.

Article 3 : De dire que les dépenses afférentes seront inscrites au Budget de la Ville.

Chapitre 21 – Article 21318 – Fonction 314

Article 4 : De préciser que les recettes relatives à la demande de subvention seront versées sur le budget de la Ville,

Chapitre 13 - article 1321- fonction 314

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 4 mai 2022

DECISION N°2121

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE– SUPPRESSION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU CLUB LOISIRS PARC FAURE POUR LA DIRECTION JEUNESSE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 653 en date du 2 décembre 2002 instituant une régie de recettes et d'avances pour les activités courantes et les mini-séjours du Service Municipal Jeunesse ;

VU les décisions n° 2315 en date du 20 juillet 2006, n° 252 en date du 2 octobre 2008, n° 3063 en date du 26 novembre 2013 et n° 269 en date du 3 décembre 2014 modifiant l'institution de la régie de recettes et d'avances susvisée ;

VU la décision n° 273 en date du 3 décembre 2014 instituant une sous-régie de recettes et d'avances au club loisirs Parc Faure pour la Direction Jeunesse ;

VU l'avis favorable du Comptable Public Assignataire de Sevrans en date du 20 avril 2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De supprimer la sous-régie de recettes et d'avances au club loisirs Parc Faure pour la Direction Jeunesse ;

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 4 mai 2022

DECISION N°2122

Objet : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – SUPPRESSION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU CLUB LOISIRS BALAGNY POUR LA DIRECTION JEUNESSE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 653 en date du 2 décembre 2002 instituant une régie de recettes et d'avances pour les activités courantes et les mini-séjours du Service Municipal Jeunesse ;

VU les décisions n° 2315 en date du 20 juillet 2006, n° 252 en date du 2 octobre 2008, n° 3063 en date du 26 novembre 2013 et n° 269 en date du 3 décembre 2014 modifiant l'institution de la régie de recettes et d'avances susvisée ;

VU la décision n° 275 en date du 3 décembre 2014 instituant une sous-régie de recettes et d'avances au club loisirs Balagny pour la Direction Jeunesse ;

VU l'avis favorable du Comptable Public Assignataire de Sevran en date du 20 avril 2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De supprimer la sous-régie de recettes et d'avances au club loisirs Balagny pour la Direction Jeunesse ;

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans

un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l’affichage de l’acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 4 mai 2022

DECISION N°2123

Objet : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – SUPPRESSION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES ET D’AVANCES A L’ANTENNE DU S.M.J. BALAGNY POUR LA DIRECTION JEUNESSE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à supprimer des régies communales en application de l’article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 653 en date du 2 décembre 2002 instituant une régie de recettes et d’avances pour les activités courantes et les mini-séjours du Service Municipal Jeunesse ;

VU les décisions n° 2315 en date du 20 juillet 2006, n° 252 en date du 2 octobre 2008, n° 3063 en date du 26 novembre 2013 et n° 269 en date du 3 décembre 2014 modifiant l’institution de la régie de recettes et d’avances susvisée ;

VU la décision n° 674 en date du 11 décembre 2002 instituant une sous-régie de recettes et d’avances à l’antenne du S.M.J. Balagny pour la Direction Jeunesse ;

VU la décision n° 1822 en date du 13 juillet 2011 modifiant l’institution de la sous-régie de recettes et d’avances susvisée ;

VU l’avis favorable du Comptable Public Assignataire de Sevrans en date du 20 avril 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : De supprimer la sous-régie de recettes et d’avances à l’antenne du S.M.J Balagny pour la Direction Jeunesse ;

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d’Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l’affichage de l’acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 4 mai 2022

DECISION N°2123

Objet : **PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – SUPPRESSION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES A L'ANTENNE DU S.M.J. BALAGNY POUR LA DIRECTION JEUNESSE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 653 en date du 2 décembre 2002 instituant une régie de recettes et d'avances pour les activités courantes et les mini-séjours du Service Municipal Jeunesse ;

VU les décisions n° 2315 en date du 20 juillet 2006, n° 252 en date du 2 octobre 2008, n° 3063 en date du 26 novembre 2013 et n° 269 en date du 3 décembre 2014 modifiant l'institution de la régie de recettes et d'avances susvisée ;

VU la décision n° 674 en date du 11 décembre 2002 instituant une sous-régie de recettes et d'avances à l'antenne du S.M.J. Balagny pour la Direction Jeunesse ;

VU la décision n° 1822 en date du 13 juillet 2011 modifiant l'institution de la sous-régie de recettes et d'avances susvisée ;

VU l'avis favorable du Comptable Public Assignataire de Sevrans en date du 20 avril 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : De supprimer la sous-régie de recettes et d'avances à l'antenne du S.M.J Balagny pour la Direction Jeunesse ;

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 4 mai 2022

DECISION N°2124

Objet : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – SUPPRESSION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU SITE DE LA FERME DU VIEUX PAYS POUR LA DIRECTION JEUNESSE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n°653 en date du 2 décembre 2002 instituant une régie de recettes et d'avances pour les activités courantes et les mini-séjours du Service Municipal Jeunesse ;

VU les décisions n°2315 en date du 20 juillet 2006, n° 252 en date du 2 octobre 2008, n° 3063 en date du 26 novembre 2013 et n° 269 en date du 3 décembre 2014 modifiant l'institution de la régie de recettes et d'avances susvisée ;

VU la décision n° 2214 en date du 16 juin 2006 instituant une sous-régie de recettes et d'avances au site de la ferme du Vieux Pays pour la Direction Jeunesse ;

VU la décision n° 2233 en date du 3 mai 2012 modifiant l'institution de la sous-régie de recettes et d'avances susvisée ;

VU l'avis favorable du Comptable Public Assignataire de Sevran en date du 20 avril 2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De supprimer la sous-régie de recettes et d'avances au site de la ferme du Vieux Pays pour la Direction Jeunesse ;

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 4 mai 2022

DECISION N°2125

Objet : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – SUPPRESSION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES A L'ANTENNE JEUNESSE CHANTELOUP POUR LA DIRECTION JEUNESSE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 653 en date du 2 décembre 2002 instituant une régie de recettes et d'avances pour les activités courantes et les mini-séjours du Service Municipal Jeunesse ;

VU les décisions n° 2315 en date du 20 juillet 2006, n° 252 en date du 2 octobre 2008, n° 3063 en date du 26 novembre 2013 et n° 269 en date du 3 décembre 2014 modifiant l'institution de la régie de recettes et d'avances susvisée ;

VU la décision n° 2620 en date du 7 janvier 2013 instituant une sous-régie de recettes et d'avances à l'antenne jeunesse Chanteloup pour la Direction Jeunesse ;

VU l'avis favorable du Comptable Public Assignataire de Sevrans en date du 20 avril 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : De supprimer la sous-régie de recettes et d'avances à l'antenne jeunesse Chanteloup pour la Direction Jeunesse ;

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 4 mai 2022

DECISION N°2126

Objet : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – SUPPRESSION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU CLUB LOISIRS MITRY POUR LA DIRECTION JEUNESSE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

Vu la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 653 en date du 2 décembre 2002 instituant une régie de recettes et d'avances pour les activités courantes et les mini-séjours du Service Municipal Jeunesse ;

Vu les décisions n° 2315 en date du 20 juillet 2006, n° 252 en date du 2 octobre 2008, n° 3063 en date du 26 novembre 2013 et n° 269 en date du 3 décembre 2014 modifiant l'institution de la régie de recettes et d'avances susvisée ;

Vu la décision n° 270 en date du 3 décembre 2014 instituant une sous-régie de recettes et d'avances au club loisirs Mitry pour la Direction Jeunesse ;

Vu l'avis favorable du Comptable Public Assignataire de Sevran en date du 20 avril 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : De supprimer la sous-régie de recettes et d'avances au club loisirs Mitry pour la Direction Jeunesse ;

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 4 mai 2022

DECISION N°2127

**Objet : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – SUPPRESSION DE LA
SOUS-REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU CLUB LOISIRS TABARLY
POUR LA DIRECTION JEUNESSE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

Vu la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 653 en date du 2 décembre 2002 instituant une régie de recettes et d'avances pour les activités courantes et les mini-séjours du Service Municipal Jeunesse ;

Vu les décisions n° 2315 en date du 20 juillet 2006, n° 252 en date du 2 octobre 2008, n° 3063 en date du 26 novembre 2013 et n° 269 en date du 3 décembre 2014 modifiant l'institution de la régie de recettes et d'avances susvisée ;

Vu la décision n° 274 en date du 3 décembre 2014 instituant une sous-régie de recettes et d'avances au club loisirs Tabarly pour la Direction Jeunesse ;

Vu l'avis favorable du Comptable Public Assignataire de Sevran en date du 20 avril 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : De supprimer la sous-régie de recettes et d'avances au club loisirs Tabarly pour la Direction Jeunesse ;

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 4 mai 2022

DECISION N°2128

**Objet : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – SUPPRESSION DE LA
SOUS-REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES A L'ANTENNE DU S.M.J.
TABARLY POUR LA DIRECTION JEUNESSE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

Vu la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 653 en date du 2 décembre 2002 instituant une régie de recettes et d'avances pour les activités courantes et les mini-séjours du Service Municipal Jeunesse ;

Vu les décisions n° 2315 en date du 20 juillet 2006, n° 252 en date du 2 octobre 2008, n° 3063 en date du 26 novembre 2013 et n° 269 en date du 3 décembre 2014 modifiant l'institution de la régie de recettes et d'avances susvisée ;

Vu la décision n° 680 en date du 11 décembre 2002 instituant une sous-régie de recettes et d'avances à l'antenne du S.M.J. Tabarly pour la Direction Jeunesse ;

Vu la décision n° 1826 en date du 13 juillet 2011 modifiant l'institution de la sous-régie de recettes et d'avances susvisée ;

Vu l'avis favorable du Comptable Public Assignataire de Sevrans en date du 20 avril 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : De supprimer la sous-régie de recettes et d'avances à l'antenne du S.M.J. Tabarly pour la Direction Jeunesse ;

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 4 mai 2022

DECISION N° 2129

Objet : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – SUPPRESSION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU CLUB LOISIRS NAUTILUS POUR LA DIRECTION JEUNESSE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

Vu la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 653 en date du 2 décembre 2002 instituant une régie de recettes et d'avances pour les activités courantes et les mini-séjours du Service Municipal Jeunesse ;

Vu les décisions n° 2315 en date du 20 juillet 2006, n° 252 en date du 2 octobre 2008, n° 3063 en date du 26 novembre 2013 et n° 269 en date du 3 décembre 2014 modifiant l'institution de la régie de recettes et d'avances susvisée ;

Vu la décision n° 272 en date du 3 décembre 2014 instituant une sous-régie de recettes et d'avances au club loisirs Nautilus pour la Direction Jeunesse ;

Vu l'avis favorable du Comptable Public Assignataire de Sevrans en date du 20 avril 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : De supprimer la sous-régie de recettes et d'avances au club loisirs Nautilus pour la Direction Jeunesse ;

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 4 mai 2022

DECISION N°2130

**Objet : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – SUPPRESSION DE LA
SOUS-REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES A L'ANTENNE JEUNESSE
NAUTILUS POUR LA DIRECTION JEUNESSE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

Vu la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 653 en date du 2 décembre 2002 instituant une régie de recettes et d'avances pour les activités courantes et les mini-séjours du Service Municipal Jeunesse ;

Vu les décisions n° 2315 en date du 20 juillet 2006, n° 252 en date du 2 octobre 2008, n° 3063 en date du 26 novembre 2013 et n° 269 en date du 3 décembre 2014 modifiant l'institution de la régie de recettes et d'avances susvisée ;

Vu la décision n° 1031 en date du 22 février 2010 instituant une sous-régie de recettes et d'avances à l'antenne jeunesse Nautilus pour la Direction Jeunesse ;

Vu la décision n° 1825 en date du 13 juillet 2011 modifiant l'institution de la sous-régie de recettes et d'avances susvisée ;

Vu l'avis favorable du Comptable Public Assignataire de Sevrans en date du 20 avril 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : De supprimer la sous-régie de recettes et d'avances à l'antenne jeunesse Nautilus pour la Direction Jeunesse ;

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 4 mai 2022

DECISION N°2131

Objet : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – SUPPRESSION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU CLUB LOISIRS MOULIN DE LA VILLE POUR LA DIRECTION JEUNESSE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

Vu la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 653 en date du 2 décembre 2002 instituant une régie de recettes et d'avances pour les activités courantes et les mini-séjours du Service Municipal Jeunesse ;

Vu les décisions n° 2315 en date du 20 juillet 2006, n° 252 en date du 2 octobre 2008, n° 3063 en date du 26 novembre 2013 et n° 269 en date du 3 décembre 2014 modifiant l'institution de la régie de recettes et d'avances susvisée ;

Vu la décision n° 271 en date du 3 décembre 2014 instituant une sous-régie de recettes et d'avances au club loisirs Moulin de la Ville pour la Direction Jeunesse ;

Vu l'avis favorable du Comptable Public Assignataire de Sevran en date du 20 avril 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : De supprimer la sous-régie de recettes et d'avances au club loisirs Moulin de la Ville pour la Direction Jeunesse ;

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 4 mai 2022

DECISION N° 2133

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE -
DIRECTION AFFAIRES GÉNÉRALES – SERVICE ETAT CIVIL – MARCHÉ
PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ACHAT LIVRETS DE FAMILLE –
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ BERGER LEVRAULT
POUR UN MONTANT DE 476,10€ HT SOIT 571,32€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 26 mars 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de commander des livrets de famille,

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- SEDI EQUIPEMENT
- BERGER LEVRAULT
- FABREGUE DUO ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des sociétés ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société BERGER LEVRAULT est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BERGER LEVRAULT	476,10	571,32

Ce marché prend effet à la date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société BERGER LEVRAULT à l'adresse suivante : Agence Centre Nord Ouest – 892 rue Yves Kermen – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680- Fonction 0221

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 5 mai 2022.

Objet : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LES ACTIVITES COURANTES ET LES MINI-SEJOURS DE LA DIRECTION JEUNESSE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ; modifié par le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 653 en date du 2 décembre 2002 instituant une régie de recettes et d'avances pour les activités courantes et les mini-séjours du Service Municipal Jeunesse ;

Vu les décisions n° 2315 en date du 20 juillet 2006, n° 252 en date du 2 octobre 2008, n° 2619 en date du 7 janvier 2013, n° 3063 en date du 26 novembre 2013 et n° 269 en date du 3 décembre 2014 modifiant l'institution de la régie de recettes et d'avances susvisée ;

Vu l'avis favorable du Comptable Public Assignataire de Sevrans en date du 20 avril 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 653 en date du 2 décembre 2002 doit être modifiée comme suit :

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- numéraire ;
- chèques ;
- carte bancaire ;
- paiement en ligne.

ARTICLE 9 : Les 13 sous-régies de recettes et d'avances sont supprimées.

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 4 mai 2022

DECISION N°2135

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS – MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE – REPARATION ET Fournitures Pièces Détachées Laveuses pour GYMNASES - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ PB DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 2 633 ,22 € HT SOIT 3 159,87 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 13 avril 2022;

VU les devis envoyés par le titulaire ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de l'entretien des équipements sportifs, procéder à des réparations des laveuses;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que la société PB Distribution fabricant d'origine des laveuses est la seule à pouvoir intervenir ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PB DISTRIBUTION	2 633,22	3 159,87

Ce marché prend effet à la date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société PB DISTRIBUTION à l'adresse suivante : 9 bis avenue du 11 novembre – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 61558 – Fonction 411.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 6 mai 2022.

DECISION N°2136

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS -
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACQUISITION DE
CHARIOTS DE RANGEMENT SECURISES POUR LE MATERIEL
PEDAGOGIQUE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE CASAL
SPORT POUR UN MONTANT DE 645,00 € HT SOIT 774,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 14 avril 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du rangement du matériel pédagogique, acquérir des chariots sécurisés;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CASAL SPORT ;
- DECATHLON PRO ;
- MANUTAN ;

CONSIDÉRANT que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société CASAL SPORT est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CASAL SPORT	645,00	774,00

Ce marché prend effet à la date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à CASAL SPORT à l'adresse suivante : 1 Rue Edouard Blériot - ZA Activeum-Altorf-Dachstein, 67129 MOLSHEIM CEDEX.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21- Nature 2188 – Fonction 411.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 6 mai 2022.

DECISION N° 2137

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION - SERVICE ARCHIVES MUNICIPALES – FOURNITURES SPECIFIQUES – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE CARTONNAGES DE RAMADIES POUR UN MONTANT DE 1035.45 € HT SOIT 1242.54 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que pour la conservation pérenne des documents d'archives, il convient d'utiliser des fournitures spécifiques neutres, sans acidité ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées par courriel en date du 18 mars 2022 aux sociétés suivantes :

- PROMUSEUM
- CXD FRANCE
- CARTONNAGES DE RAMADIES

CONSIDÉRANT que deux entreprises ont déposé une offre ;

CONSIDÉRANT que les deux devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société CARTONNAGES DE RAMADIES est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CARTONNAGES DE RAMADIES	1035.45	1242.54

Ce marché prend effet à la date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CARTONNAGES DE RAMADIES, à l'adresse suivante : route de Caussade, 81140 PUYCELSI.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- Nature 6064 - Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 6 mai 2022.

DECISION N°2138

**Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION ANIMATION SENIORS – ACCORD-CADRE A BONS DE
COMMANDE POUR L'ORGANISATION DE SEJOURS A DESTINATION
DES SENIORS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2022 –
RESILIATION DU LOT N°3**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 alinéa 3 et suivants et R.2162-13 et R.2162-14 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU la décision n°1945 du 22 février 2022 d'attribution du marché ;

CONSIDÉRANT que le lot n°3 CIRCUIT AVEC EXCURSIONS : LE MONT SAINT MICHEL ET LES COTES D'ARMOR a été notifié le 8 mars 2022 à la société LOIRE OCEAN VOYAGE, 42 rue de Verdun – BP 31 – 85000 LA ROCHE SUR YON ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 13.1 du C.C.P, le lot n°3 doit être résilié pour motif d'intérêt général, soit l'abandon du projet lié au nombre insuffisant de participants, sans que la société LOIRE OCEAN VOYAGE ne soit indemnisée ;

CONSIDÉRANT que la Ville établira un décompte de résiliation qui sera notifié au titulaire dans les conditions prévues à l'article 43 du C.C.A.G – F.C.S, sous réserve de la dérogation susmentionnée ;

DÉCIDE

Article 1 : De résilier pour motif d'intérêt général, soit l'abandon du projet lié au nombre insuffisant de participants, le lot n°3 « CIRCUIT AVEC EXCURSIONS : LE MONT SAINT MICHEL ET LES COTES D'ARMOR », du marché « ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ORGANISATION DE SEJOURS A DESTINATION DES SENIORS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2022 ».

Article 2 : De notifier la présente décision au soumissionnaire à l'adresse suivante :

SOUSSIONNAIRE	ADRESSE

LOIRE OCEAN VOYAGE	42 rue de Verdun – BP 31 – 85000 LA ROCHE SUR YON

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 4 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 6 mai 2022.

DECISION N°2138

**Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION ANIMATION SENIORS – ACCORD-CADRE A BONS DE
COMMANDE POUR L'ORGANISATION DE SEJOURS A DESTINATION
DES SENIORS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2022 –
RESILIATION DU LOT N°3**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 alinéa 3 et suivants et R.2162-13 et R.2162-14 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU la décision n°1945 du 22 février 2022 d'attribution du marché ;

CONSIDÉRANT que le lot n°3 CIRCUIT AVEC EXCURSIONS : LE MONT SAINT MICHEL ET LES COTES D'ARMOR a été notifié le 8 mars 2022 à la société LOIRE OCEAN VOYAGE, 42 rue de Verdun – BP 31 – 85000 LA ROCHE SUR YON ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 13.1 du C.C.P, le lot n°3 doit être résilié pour motif d'intérêt général, soit l'abandon du projet lié au nombre insuffisant de participants, sans que la société LOIRE OCEAN VOYAGE ne soit indemnisée ;

CONSIDÉRANT que la Ville établira un décompte de résiliation qui sera notifié au titulaire dans les conditions prévues à l'article 43 du C.C.A.G – F.C.S, sous réserve de la dérogation susmentionnée ;

DÉCIDE

Article 1 : De résilier pour motif d'intérêt général, soit l'abandon du projet lié au nombre insuffisant de participants, le lot n°3 « CIRCUIT AVEC EXCURSIONS : LE MONT SAINT MICHEL ET LES COTES D'ARMOR », du marché « ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ORGANISATION DE SEJOURS A DESTINATION DES SENIORS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2022 ».

Article 2 : De notifier la présente décision au soumissionnaire à l'adresse suivante :

SOUSSIONNAIRE	ADRESSE
LOIRE OCEAN VOYAGE	42 rue de Verdun – BP 31 – 85000 LA ROCHE SUR YON

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 4 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 6 mai 2022.

DECISION N°2139

Objet :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS – FOYER-CLUB ANDRE ROMAND – ACHAT D'UN AMPLI GUITARE – SIGNATURE D'UN MARCHE AVEC LA SOCIETE « STAR'S MUSIC » POUR UN MONTANT DE 164,17 € H.T SOIT 197,00 € T.T.C

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 relative à de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que le service Animation Séniors contribue par ses activités à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des retraités aulnaysiens,

CONSIDERANT qu'à ce titre, il propose un atelier musical de guitares branchées sur ampli dont l'un d'eux est hors d'usage,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la continuité de cet atelier et le bien être des séniors, de remplacer cet ampli,

CONSIDERANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- Star's Music
- france@thomann
- Woodbrass

CONSIDÉRANT que les devis des sociétés STAR'S MUSIC, FRANCE@THOMANN et WOODBRASS ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations,

CONSIDÉRANT que le devis de la société STAR'S MUSIC est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché avec la société :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
STAR'S MUSIC	164,17	197,00

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société Star's Music, à l'adresse suivante : 11 boulevard de Clichy – 75009 PARIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 60632 – fonction 612.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 6 mai 2022.

DECISION N° 2140

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
SERVICE ANIMATION SENIORS – FOYER-CLUB APOLLINAIRE –
ACHAT D'UN SYNTHETISEUR – SIGNATURE D'UN MARCHE AVEC LA
SOCIETE « ROYER MUSIK » POUR UN MONTANT DE 182,50 € H.T SOIT
219,00 € T.T.C**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1
VU la délibération n°4 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 relative à de la délégation de compétence au Maire,

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que le service Animation Séniors contribue par ses activités à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des retraités aulnaysiens ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il propose un atelier musical nécessitant le remplacement d'un synthétiseur hors d'usage ;

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- Royer Musik,
- Star's Music,
- Amaury Montac

CONSIDERANT que la société AMAURY MONTAC ne peut répondre à notre demande ;

CONSIDERANT que les devis des sociétés ROYER MUSIK et STAR'S MUSIC ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société ROYER MUSIK est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché avec la société :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ROYER MUSIC	182,50	219,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société Royer Musik, à l'adresse suivante : 230 boulevard Voltaire – 75011 PARIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 2188 – fonction 612.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 6 mai 2022.

DECISION N° 2141

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE –
DIRECTION SANTE DEPENDANCE HANDICAP – SERVICE MAINTIEN A
DOMICILE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE
GANTS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE REVEL
MEDICAL POUR UN MONTANT DE 195,35 € H.T. SOIT
206,10 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis du 01/04/2022, ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de l'activité du maintien à domicile ; acheter des gants pour les auxiliaires de vie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- REVEL MEDICAL
- PARAMAT
- NM MEDICAL
- SANIZER

CONSIDÉRANT que la société SANIZER n'a pas répondu ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des autres entreprises sus-citées ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société REVEL MEDICAL est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € H.T.	MONTANT EN € T.T.C.
REVEL MEDICAL	195,35	206,10

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société REVEL MEDICAL, à l'adresse suivante : 117 avenue Maréchal Leclerc 93330 NEUILLY SUR MARNE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 60680 - Fonction 614.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 6 mai 2022.

DECISION N°2142

Objet : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – SUPPRESSION DE L'INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU FOYER CLUB ANDRE ROMAND POUR LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU SERVICE SENIORS-RETRAITES

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 1705 en date du 16 mai 2011 instituant une régie de recettes et d'avances au service seniors-retraités ;

Vu les décisions n° 3100 en date du 12 décembre 2013, n° 999 en date du 29 juin 2016, n° 1333 en date du 6 avril 2017 et n° 749 en date du 20 janvier 2021 modifiant l'institution de la régie de recettes et d'avances susvisée ;

Vu la décision n° 1709 en date du 16 mai 2011 instituant une sous-régie de recettes au foyer club André Romand pour la régie de recettes et d'avances au service seniors-retraités ;

Vu les décisions n° 1003 en date du 29 juin 2016 et 750 en date du 20 janvier 2021 modifiant l'institution de la sous-régie de recettes susvisée ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire de Sevrans en date du 3 mai 2022.

CONSIDERANT que la sous-régie est installée à la même adresse que la régie (13 rue André Romand – 93600 Aulnay-sous-Bois) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De supprimer la sous-régie de recettes au foyer club André Romand pour la régie de recettes et d'avances au service seniors-retraités ;

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 6 mai 2022

DECISION N°2143

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA RESTAURATION MUNICIPALE ADULTES

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 336 en date du 18 décembre 2001 instituant une régie de recettes pour la restauration municipale adulte ;

VU les décisions n° 813 en date du 11 juin 2003, n° 1348 en date du 7 février 2005, n° 1833 en date du 8 novembre 2005, n° 1598 en date du 8 avril 2011 et n° 3122 en date du 13 décembre 2013 modifiant l'institution de la régie de recettes susvisée ;

CONSIDERANT : La vente de ticket a été arrêtée au profit de la facturation mensuelle.

VU l'avis favorable du Comptable Public Assignataire de Sevrans en date du 3 mai 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 336 en date du 18 décembre 2001 doit être modifiée comme suit :

- **ARTICLE 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - en numéraire ;
 - en chèque ;
 - par carte bancaire pour un minimum de 10 € d'achat ;
 - par prélèvement automatique ;
 - par virement bancaire ;
 - par paiement en ligne.

Sur facturation en fin de mois.

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 9 mai 2022

DECISION N° 2144

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU FOYER DES TAMARIS POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA RESTAURATION MUNICIPALE ADULTES

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 336 en date du 18 décembre 2001 instituant une régie de recettes pour la restauration municipale adulte ;

VU les décisions n° 813 en date du 11 juin 2003, n° 1348 en date du 7 février 2005, n° 1833 en date du 8 novembre 2005, n° 1598 en date du 8 avril 2011 et n° 3122 en date du 13 décembre 2013 modifiant l'institution de la régie de recettes susvisée ;

VU la décision n° 341 en date du 18 décembre 2001 instituant une sous-régie de recettes au Foyer des Tamaris pour la régie de recettes de la restauration municipale adultes ;

CONSIDERANT : Suite à son contrôle du 15 mars 2022, le Trésor Public mentionne dans son procès-verbal de vérification, le fait que le régisseur a souhaité restituer le fonds de caisse réparti dans les sous-régies, celui-ci n'étant plus utilisé du fait du passage de la vente de ticket, à la facturation mensuelle. Il convient également de mettre à jour les différents modes de recouvrement de la sous-régie.

VU l'avis favorable du Comptable Public Assignataire de Sevrans en date du 3 mai 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 341 en date du 18 décembre 2001 doit être modifiée comme suit :

- **ARTICLE 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - en numéraire ;
 - en chèque ;
 - par carte bancaire pour un minimum de 10 € d'achat ;
 - par prélèvement automatique ;
 - par virement bancaire ;
 - par paiement en ligne.

Sur facturation en fin de mois.

ARTICLE 6 : Le fonds de caisse d'un montant de 70€ (soixante-dix euros) mis à la disposition du sous-régisseur est supprimé.

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 9 mai 2022

DECISION N° 2145

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE– MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU FOYER DUMONT POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA RESTAURATION MUNICIPALE ADULTES

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 336 en date du 18 décembre 2001 instituant une régie de recettes pour la restauration municipale adulte ;

VU les décisions n° 813 en date du 11 juin 2003, n° 1348 en date du 7 février 2005, n° 1833 en date du 8 novembre 2005, n° 1598 en date du 8 avril 2011 et n° 3122 en date du 13 décembre 2013 modifiant l'institution de la régie de recettes susvisée ;

VU la décision n° 340 en date du 18 décembre 2001 instituant une sous-régie de recettes au Foyer Dumont pour la régie de recettes de la restauration municipale adultes ;

CONSIDERANT : Suite à son contrôle du 15 mars 2022, le Trésor Public mentionne dans son procès-verbal de vérification, le fait que le régisseur a souhaité restituer le fonds de caisse réparti dans les sous-régies, celui-ci n'étant plus utilisé du fait du passage de la vente de ticket, à la facturation mensuelle. Il convient également de mettre à jour les différents modes de recouvrement de la sous-régie.

VU l'avis favorable du Comptable Public Assignataire de Sevrans en date du 3 mai 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 340 en date du 18 décembre 2001 doit être modifiée comme suit :

- **ARTICLE 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - en numéraire ;
 - en chèque ;
 - par carte bancaire pour un minimum de 10 € d'achat ;
 - par prélèvement automatique ;
 - par virement bancaire ;
 - par paiement en ligne.

Sur facturation en fin de mois.

- **ARTICLE 6** : Le fonds de caisse d'un montant de 70€ (soixante-dix euros) mis à la disposition du sous-régisseur est supprimé.

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 9 mai 2022

DECISION 2146

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE- MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU FOYER APOLLINAIRE POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA RESTAURATION MUNICIPALE ADULTES

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 336 en date du 18 décembre 2001 instituant une régie de recettes pour la restauration municipale adulte ;

VU les décisions n° 813 en date du 11 juin 2003, n° 1348 en date du 7 février 2005, n° 1833 en date du 8 novembre 2005 , n° 1598 en date du 8 avril 2011 et n° 3122 en date du 13 décembre 2013 modifiant l' institution de la régie de recettes susvisée ;

VU la décision n° 339 en date du 18 décembre 2001 instituant une sous-régie de recettes au Foyer Apollinaire pour la régie de recettes de la restauration municipale adultes ;

CONSIDERANT : Suite à son contrôle du 15 mars 2022, le Trésor Public mentionne dans son procès-verbal de vérification, le fait que le régisseur a souhaité restituer le fonds de caisse réparti dans les sous-régies, celui-ci n' étant plus utilisé du fait du passage de la vente de ticket, à la facturation mensuelle . Il convient également de mettre à jour les différents modes de recouvrement de la sous-régie.

VU l'avis favorable du Comptable Public Assignataire de Sevrans en date du 3 mai 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 339 en date du 18 décembre 2001 doit être modifiée comme suit :

ARTICLE 5: Les recettes désignées à l' article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire ;
 - en chèque;
 - par carte bancaire pour un minimum de 10 € d' achat ;
 - par prélèvement automatique ;
- r virement bancaire ;
- par paiement en ligne.
- Sur facturation en fin de mois.

ARTICLE 6: Le fonds de caisse d' un montant de 70€ (soixante-dix euros) mis à la disposition du sous-régisseur est supprimé.

ARTICLE 2 Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3: Le Maire d' Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l' affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l' application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.tele-recours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 9 mai 2022

DECISION N°2147

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE– MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU FOYER DES CEDRES POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA RESTAURATION MUNICIPALE ADULTES

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 336 en date du 18 décembre 2001 instituant une régie de recettes pour la restauration municipale adulte ;

VU les décisions n° 813 en date du 11 juin 2003, n° 1348 en date du 7 février 2005, n° 1833 en date du 8 novembre 2005, n° 1598 en date du 8 avril 2011 et n° 3122 en date du 13 décembre 2013 modifiant l'institution de la régie de recettes susvisée ;

VU la décision n° 815 en date du 11 juin 2003 instituant une sous-régie de recettes au Foyer des Cèdres pour la régie de recettes de la restauration municipale adultes ;

CONSIDERANT : Suite à son contrôle du 15 mars 2022, le Trésor Public mentionne dans son procès-verbal de vérification, le fait que le régisseur a souhaité restituer le fonds de caisse réparti dans les sous-régies, celui-ci n'étant plus utilisé du fait du passage de la vente de ticket, à la facturation mensuelle. Il convient également de mettre à jour les différents modes de recouvrement de la sous-régie.

VU l'avis favorable du Comptable Public Assignataire de Sevran en date du 3 mai 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 815 en date du 11 juin 2003 doit être modifiée comme suit :

- **ARTICLE 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - en numéraire ;
 - en chèque ;
 - par carte bancaire pour un minimum de 10 € d'achat ;
 - par prélèvement automatique ;
 - par virement bancaire ;
 - par paiement en ligne.

Sur facturation en fin de mois.

- **ARTICLE 6** : Le fonds de caisse d'un montant de 70€ (soixante-dix euros) mis à la disposition du sous-régisseur est supprimé.

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 9 mai 2022

DECISION N° 2148

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE– MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU CENTRE ADMINISTRATIF POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA RESTAURATION MUNICIPALE ADULTES

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 336 en date du 18 décembre 2001 instituant une régie de recettes pour la restauration municipale adulte ;

VU les décisions n° 813 en date du 11 juin 2003, n° 1348 en date du 7 février 2005, n° 1833 en date du 8 novembre 2005, n° 1598 en date du 8 avril 2011 et n° 3122 en date du 13 décembre 2013 modifiant l'institution de la régie de recettes susvisée ;

VU la décision n° 337 en date du 18 décembre 2001 instituant une sous-régie de recettes au Centre Administratif pour la régie de recettes de la restauration municipale adultes ;

VU la décision n° 1834 en date du 8 novembre 2005 modifiant l'institution de la sous-régie de recettes susvisée ;

CONSIDERANT : Suite à son contrôle du 15 mars 2022, le Trésor Public mentionne dans son procès-verbal de vérification, le fait que le régisseur a souhaité restituer le fonds de caisse réparti dans les sous-régies, celui-ci n'étant plus utilisé du fait du passage de la vente de ticket, à la facturation mensuelle. Il convient également de mettre à jour les différents modes de recouvrement de la sous-régie.

VU l'avis favorable du Comptable Public Assignataire de Sevran en date du 3 mai 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 337 en date du 18 décembre 2001 doit être modifiée comme suit :

- **ARTICLE 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - en numéraire ;
 - en chèque ;
 - par carte bancaire pour un minimum de 10 € d'achat ;
 - par prélèvement automatique ;
 - par virement bancaire ;
 - par paiement en ligne.

Sur facturation en fin de mois.

- **ARTICLE 6** : Le fonds de caisse d'un montant de 70€ (soixante-dix euros) mis à la disposition du sous-régisseur est supprimé.

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 9 mai 2022

DECISION N° 2149

Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE –PRESTATION DE SERVICE – FORMATION BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR - MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'I.F.A.C POUR UN MONTANT DE 10 602,00 € (NON ASSUJETTI A LA T.V.A)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n° 81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution du marché ;

VU les devis envoyés par le titulaire ci-annexés;

CONSIDÉRANT que le présent contrat a pour objet la formation Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A) pour la « Formation Générale 3^{ème} édition » ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite organiser la 3^{ème} édition – Promotion 2022 , dans le cadre de son projet « B.A.F.A Citoyen » ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite organiser une session « théorique », dans le cadre de son projet « B.A.F.A Citoyen, 3^{ème} édition » ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce projet, les candidats s'engagent à consacrer 70 heures de bénévolat auprès d'une association locale en contrepartie du financement de la formation par la Ville ;

CONSIDÉRANT que cette formation est prévue du 1^{er} au 08 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette formation générale est prévue pour un groupe de 38 jeunes ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, la Ville doit solliciter un organisme extérieur ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés :

- CEMA ;
- IFAC ;
- POTEN-CIEL.007 ;

CONSIDÉRANT que seule la société IFAC a répondu favorablement à la demande de devis ;

CONSIDÉRANT que les devis de l'entreprise ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	FORMATIONS	PRIX UNITAIRE HT EN €	MONTANT HT EN € (NON ASSUJETTI A LA T.V.A)
IFAC	Formation générale BAFA Groupe 1 (38 jeunes) - 3 ^{ème} édition – du 1 ^{er} au 08 mai 2022	279,00	10 602,00
TOTAL			10 602,00

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent contrat à l'I.F.A.C, à l'adresse suivante : 53 rue du RPC Gilbert, 92600 ASNIERES SUR SEINE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228- Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 9 mai 2022

DECISION N° 2150

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – MISSION D'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER ET JURIDIQUE POUR L'ANALYSE DE L'EXECUTION DE LA CONCESSION DU CENTRE AQUATIQUE – ANNEE 2022– CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE LEXFIS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite se faire accompagner pour l'analyse du rapport annuel du contrat de concession sous forme de délégation de service public relative à la réalisation et l'exploitation d'un centre aquatique ;

CONSIDÉRANT que les prestations sont décomposées comme suit :

- Offre de base : analyse financière et juridique du rapport annuel d'exploitation,
- Prestation Supplémentaire Eventuelle : présentation de cette analyse lors de la réunion de la Commission Communale des Services Publics Locaux (CCSPL) ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 14 avril 2022 à 3 opérateurs économiques et que 1 soumissionnaire a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 27 avril 2022 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que, pour l'offre de base, l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

- Prix de la prestation pour 45 %
- Valeur technique pour 55 %, décomposée comme suit :
 - Composition de l'équipe pluridisciplinaire justifiant a minima les compétences financières et juridiques en lien avec cette mission : 80 %

- Méthodologie proposée pour mener à bien la mission : 20% ;

CONSIDERANT que, pour la Prestation Supplémentaire Eventuelle, l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix de la prestation pour 100 % ;

CONSIDÉRANT que l'offre du groupement dont la société LEXFIS est mandataire est l'offre économiquement la plus avantageuse, pour l'offre de base et la Prestation Supplémentaire Eventuelle.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat dans les conditions suivantes :

Attributaire		Montant en € HT	Montant en € TTC
LEXFIS (mandataire) PALMIER BRAULT AVOCATS ASSOCIES (cotraitant)	Offre de base	10 800,00	12 960,00
	Prestation Supplémentaire Eventuelle	1 500,00	1 800,00
	TOTAL	12 300,00	14 760,00

Le marché est conclu pour une période courant de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2022, ou à la présentation de l'analyse du rapport annuel du délégataire en CCSPL, si celle-ci est postérieure. Le marché ne sera pas reconduit.

Il s'agit d'un marché de prestations intellectuelles. Par conséquent, il est soumis au CCAG-PI.

Article 2 : De notifier le présent contrat à la société LEXFIS (mandataire) – 174, boulevard HAUSSMANN – 75008 PARIS

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 413.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 9 mai 2022

DECISION N°2151

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE TISSUS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC TISSUS LIONEL POUR UN MONTANT DE 517.90 € HT SOIT 657.47 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M.Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 13 avril 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire, ci-annexé ;

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite acheter du tissus nécessaire à la confection des costumes pour son spectacle de danse de fin d'année, pour le Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental ;

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- TISSUS LIONEL
- TISSUS MARKET
- TISSUS REINE

CONSIDERANT que seule la société TISSUS LIONEL a fourni un devis ;

CONSIDERANT que le devis TISSUS LIONEL a été jugé recevable au regard de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
TISSUS LIONEL	517.90	657.47

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société TISSUS LIONEL, à l'adresse suivante : 5 rue Seveste – 75018 PARIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 60632 - Fonction 311

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 9 mai 2022

DECISION N°2152

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS – MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE – REPARATION D'UN TABLEAU D'AFFICHAGE ELECTRONIQUE AU GYMNASSE PAUL EMILE VICTOR - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ STRAMATEL POUR UN MONTANT DE 1 062,35 € HT SOIT 1 274,82 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 29 avril 2022;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de l'affichage du temps de jeu et du score des matchs, faire réparer le tableau d'affichage électronique ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que la société STRAMATEL, fabricant d'origine du tableau, est la seule à pouvoir intervenir ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
STRAMATEL	1 062,35	1 274,82

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société STRAMATEL à l'adresse suivante : ZI Bel Air – 44850 LE CELLIER

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 Nature 61558 – Fonction 411.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 10 mai 2022

DECISION N° 2153

**Objet : PÔLE SERVICE AU DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE
– ECOLE D'ART CLAUDE MONET –PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT DE
TUBES RONDS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE
COMMENT FER POUR UN MONTANT DE 55.20€ HT SOIT 66.24€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 19 avril 2022 ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois met à disposition de l'Ecole d'art Claude Monet et de ses ateliers, diverses fournitures, pour la réalisation et la mise en scène des pièces présentées lors des expositions des élèves enfants ou adultes ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de devis a été adressée aux fournisseurs suivants :

- POINT P ;
- LA MAISON BLEUE ;
- COMMENT FER ;

CONSIDÉRANT qu'un seul devis a été transmis et jugé recevable au regard de l'article R.2123-1 du Code de la commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
COMMENT FER	55.20	66.24

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à COMMENT FER à l'adresse suivante : 34 rue de Blossac – 86000 POITIERS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 60680 - Fonction 312.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 10 mai 2022

DECISION N° 2154

Objet :POLE ATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) – LOT N°1 – CLOS OUVERT – CONCLUSION DE L'AVENANT N°2

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2194-1, 5°, et R2194-7 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n°1220 du 1^{er} juillet 2021 relative à la signature du lot n°1 du marché ayant pour objet les travaux d'extension de l'école élémentaire Bourg 2 ;

VU la décision n°1856 du 6 janvier 2021 relative à la conclusion de l'avenant n°1 du marché ayant pour objet de rectifier les modalités de calcul des heures d'insertion ;

VU le projet d'avenant n°2 ci-annexé ;

CONSIDERANT que le lot n°1 « CLOS COUVERT » du marché de « TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) » a été attribué à un groupement composé des sociétés SAS ACROBAT, mandataire, SAS PICARDIE et SASU SO.BAT, cotraitants ;

CONSIDERANT que le mandataire du groupement conjoint, titulaire du lot n°1 « CLOS COUVERT » a sollicité une modification de la répartition des prestations, et donc de leur paiement, entre ses trois membres ;

CONSIDERANT que, en conséquence, il est nécessaire de modifier l'annexe n°2 à l'acte d'engagement sur les points suivants : les prestations concernées et les montants correspondants ;

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°2 au lot n°1 « CLOS COUVERT » du marché de « TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) » afin de corriger l'annexe n°2 à l'acte d'engagement.

Article 2 : De dire que cette modification est sans impact sur le montant forfaitaire du lot concerné. Elle a uniquement pour objet de modifier la répartition des prestations et les montants entre les cotraitants.

L'annexe n°2 s'en trouve modifiée comme suit :

<i>Désignation de l'entreprise</i>	<i>Prestations concernées</i>	<i>Montant H.T.</i>	<i>Taux T.V.A.</i>	<i>Montant T.T.C.</i>
SAS ACROBAT	Terrassement / Fondations / Gros-œuvre	1 700 515,37	20%	2 040 618,44
SAS PICARDIE TOITURE	Etanchéité / Charpente bois / Couverture	532 531,03	20%	639 037,24

SASU SO.BAT	Charpente métallique	309 000.00	20%	370 800,00
	<i>Totaux</i>	2 542 046,40	20%	3 050 455,68

Article 3 : De notifier l'avenant n°1 à la société ACROBAT, sise 76 rue François de Tesson – 77330 OZOIR LA FERRIERE.

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 23 – article 231312 – fonction 213.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 10 mai 2022

DECISION N°2155

Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE BUREAU D'ETUDES – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LA SNCF POUR VISITE DES OUVRAGES D'ART – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE SNCF RESEAU POUR UN MONTANT DE 3897 € HT SOIT 4676.40 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite réaliser des visites de ses ouvrages d'art franchissant les voies SNCF ;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'accompagnement doit être faite afin d'assurer la sécurité ferroviaire ;

CONSIDÉRANT que la mission consiste en une mise à disposition de personnel pour la visite des ouvrages d'art des ponts CROIX-BLANCHE & MAILLARD ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une demande de contrat auprès de SNCF RESEAU ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société SNCF RESEAU est la seule offre possible, la sécurité ferroviaire relevant exclusivement de la société SNCF RESEAU.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
SNCF RESEAU	3 897.00 €	4 676.40 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'exécution par les parties de la totalité de leurs obligations.

Le marché ne sera pas reconduit.

Il s'agit d'un marché public de prestation intellectuelle, il est donc soumis au CCAG de prestation intellectuelle.

Article 2 : De notifier le présent contrat à la société SNCF RESEAU – 15/17, Rue Jean-Philippe Rameau - 93200 SAINT DENIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 20 - article 2031 - fonction 8223

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 10 mai 2022

DECISION N°2156

Objet : DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ACHAT D'INGRÉDIENTS NATURELS POUR LA FABRICATION DE PRODUITS COSMÉTIQUES BIOLOGIQUES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC HYTECK AROMA ZONE POUR UN MONTANT DE 110.08 € HT SOIT 132.10 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement organise régulièrement des animations sous différents formats à destination de différents publics ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite sensibiliser ses publics à travers des ateliers cosmétiques nécessitant l'utilisation de matières premières naturelles (huiles essentielles, colorants végétaux...) ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence non formalisée, conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été réalisées auprès de deux fournisseurs sur leurs sites internet en date du 29 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la candidature de l'entreprise HYTECK AROMA ZONE a été jugée recevable au regard des articles R2144-1 et suivants du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère suivant :

- Disponibilité des produits de base nécessaires à la fabrication des produits cosmétiques

CONSIDÉRANT que l'offre de la société HYTECK AROMA ZONE obtient la note globale de 20/20 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
HYTECK AROMA ZONE	110.08	132.10

Article 2 : De notifier le présent marché à HYTECK AROMA ZONE - à l'adresse suivante 42 avenue Julien – 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 011 – articles 60680 – fonction 833.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 10 mai 2022

DECISION N° 2157

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES « LE CAP »

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 4 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 386 en date du 28 janvier 2002 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des participations aux activités de la Scène de Musiques Actuelles « Le Cap » ;

Vu les décisions n° 1165 en date du 4 mai 2010, n° 1322 en date du 23 août 2010, n° 3121 en date du 13 décembre 2013 et n° 409 en date du 11 mars 2015 modifiant l'institution de la régie de recettes susvisée ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire de Sevrans en date du 9 mai 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 386 en date du 28 janvier 2002 doit être modifiée comme suit :

L'ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire ;
- en chèques ;
- par virement ;
- par carte bancaire
- par paiement en ligne.

ARTICLE 2 : Ces nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 10 mai 2022

DECISION N°2158

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT –
AVENANT AU BAIL DU LOCAL COMMERCIAL SITUÉ 2 AVENUE
DUMONT A AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE DE L'AVENANT N° 2
ENTRE LA VILLE ET LA SCI LES SABLIERES -**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'acte de cession du droit au bail commercial par EFR au profit de la Commune d'ASB dressé le 8 novembre 2019 par ASB NOTAIRES 10 rue du Dr Roux à ASB,

VU le souhait de la Commune de consentir une mise à disposition temporaire et précaire en sous location du local commercial au profit de la Société TRADI ART IMMOBILIER pour une activité de transaction immobilière et gestion locative, en attente d'une prochaine rétrocession du bail,

CONSIDÉRANT que le bail cédé à la Ville n'autorisait pas la sous location ni l'affectation du commerce à une autre activité que celle de Sécurité routière,

CONSIDÉRANT que le propriétaire du local a donné son accord à la Ville pour une sous-location temporaire et précaire et une affectation du local à une activité de gestion immobilière,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant au bail commercial du 20 décembre 2017 par lequel la SCI LES SABLIERES autorise la Commune d'Aulnay-sous-Bois, locataire du local, à sous louer ce commerce pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mai 2022 soit jusqu'au 30 avril 2025 et à y faire exercer par la Société TRADI ART IMMOBILIER l'activité de transaction immobilière et gestion locative.

Article 2 : De consentir la sous location de ce local commercial à la Société TRADI ART IMMOBILIER pour l'activité mentionnée et autorisée à l'article 1 du présent avenant qui ne saurait être valable pour une autre éventuelle sous-location, sauf accord préalable et écrit du bailleur.

Article 3 : De préciser que le preneur restera, en sa qualité de locataire du local, responsable du paiement des loyers et des charges au bailleur et qu'il n'est en rien dérogé aux autres clauses du bail non modifié par les présentes.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 11 mai 2022

DECISION N°2159

Objet : PÔLE RH ET MODERNISATION- DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAINTENANCE ET D'ABONNEMENT DES TERMINAUX DE PAIEMENT ELECTRONIQUES AVEC LA SOCIETE VERIFONE POINT TRANSACTION SYSTEMS ANCIENNEMENT NOMME AU PROFIT DE VERIFONE SYSTEMS FRANCE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande publique, et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la décision n°730 du 30 décembre 2020 par laquelle le marché de maintenance et d'abonnement des terminaux de paiement électroniques a été attribué à la société VERIFONE POINT TRANSACTION SYSTEMS ;

VU le projet d'avenant ci-annexé.

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une fusion ayant pris effet le 6 août 2021, la société VERIFONE PONT TRANSACTION SYSTEMS a été absorbée par la société VERIFONE SYSTEM France;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier l'article 9 du contrat de maintenance cité en objet pour passer de 13 Terminaux Paiement Electronique Portable à 11 Terminaux Paiement Electronique Portable et 2 Fixes ;

CONSIDÉRANT que nous avons acquis, auprès de la société VERIFONE POINT TRANSACTION SYSTEMS deux nouveaux Terminaux de Paiement Electronique Portable

d'un part pour l'état Civil au Centre Administratif, pour le paiement d'une régie pour les décès et d'autrepart pour les séjours de vacances pour la régie des séjours de vacances ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'inclure le montant de la maintenance supplémentaire engendré par ces acquisitions au contrat de maintenance déjà en cours ;

CONSIDÉRANT que le présent avenant vise à intégrer d'une part deux nouveaux terminaux de paiement électronique portable, et d'autre part, d'inclure les coûts de la maintenance et d'abonnement supplémentaires engendrés par l'achat de ces nouveaux Terminals de Paiement ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire d'établir un avenant conformément aux articles L.2194-1 et suivants du code de la commande publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°1 au marché de « MAINTENANCE ET D'ABONNEMENT DES TERMINAUX DE PAIEMENT ELECTRONIQUES AVEC LA SOCIETE VERIFONE POINT TRANSACTION SYSTEMS ».

En outre, Le présent avenant prends acte de la cession par la société VERIFONE SYSTEMS FRANCE à la société VERIFONE POINT TRANSACTION SYSTEMS de l'ensemble des droits et obligations dans le cadre de l'exécution du présent marché dans les mêmes termes que le marché initial.

Le présent avenant implique donc une augmentation qui se décompose comme suit :

1.

TPE PORTABLE pour CENTRE ADMINISTRATIF – CIMENTIERE Et DIRECTION JEUNESSE - SEJOUR VACANCES	Partie forfaitaire annuelle	
	Montant en € HT	Montant en € TTC
Abonnements avec backoffice (PU 78€ HT) 13 TPE (PU 72€ HT)	1 014,00	1 216,80
Maintenance 11 TPE Portable (PU 99€ HT)	1 089,00	1 306,80

Maintenance 2 TPE Fixe (PU 90€ HT)	180,00	216,00

Article 2 : De notifier le présent marché cité en objet à la société VERIFONE SYSTEMS FRANCE sise au 12 Rue Paul Dautier – 78140 Vélizy Villacoublay.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 20 – Nature 2051 – Fonction 020 - Chapitre 011 - Nature 6156 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 11 mai 2022

DECISION N°2160

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - PÔLE PREVENTION DE LA DELINQUANCE - POINT JUSTICE – CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A TITRE GRACIEUX AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « CERAF MEDIATION »

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois dispose d'un Point Justice situé au Pôle Prévention de la délinquance dont le rôle est de permettre un accès au droit pour tous et ainsi de bénéficier de dispositifs de médiation,

CONSIDÉRANT que le local susvisé est situé au pôle prévention de la délinquance situé au : 15 Boulevard Hoche 93600 Aulnay-sous-Bois,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a souhaité compléter l'offre en matière d'accès au droit en ajoutant une permanence dédiée à la médiation familiale,

CONSIDÉRANT que l'association CERAF MEDIATION a pour mission notamment la médiation familiale ; qu'il s'agit d'un temps d'écoute, d'échanges et de compromis permettant de prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun (enfants, tiers, grands-parents, parents, héritiers...) ; qu'elle a pour finalité d'apaiser le conflit et de préserver les relations au sein de la famille ; qu'il s'agit d'un processus structuré et confidentiel de résolution amiable des différends familiaux qui a pour but de parvenir à une solution mutuellement acceptable.

CONSIDÉRANT que l'association CERAF MEDIATION, association à but non lucratif poursuit une mission d'intérêt général,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure avec l'association une convention de mise à disposition à titre gratuit aux fins, notamment, de préciser les modalités d'occupation du local municipal par l'association CERAF MEDIATION ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention portant autorisation d'occupation du domaine public relative à la mise à disposition d'un local municipal au bénéfice de l'association « CERAF MEDIATION » à titre gratuit.

Article 2 : De notifier ladite convention à l'association « CERAF MEDIATION » représentée par M. Sébastien BRISARD, en sa qualité de Président à l'adresse suivante : 236 rue Marcadet – 75018 Paris.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 11 mai 2022

DECISION N°2161

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ANIMATIONS « CHASSES AUX ŒUFS » SUR DIFFERENTS SITES DE LA VILLE - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 1650,00 € HT SOIT 1980,00 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 07 avril 2022 ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois organise des animations «chasse aux œufs» sur différents sites de la Ville,

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société UNDERSHOW a été jugé regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	1650,00	1980,00

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société UNDERSHOW , 80 rue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 6228 – Fonction 024 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 11 mai 2022

DECISION N°2162

Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RESEAU DES BIBLIOTHEQUES– MISE EN PLACE D'UN POSTE DE SECOURS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA CROIX ROUGE FRANCAISE ANTENNE LOCALE TERRE D'AVENIR DANS LE CADRE DE LA FÊTE DU LIVRE 2022 POUR UN MONTANT DE 364,00 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 15 avril 2022 ;

VU le devis de la croix rouge française antenne locale terre d'avenir ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un ensemble d'animations culturelles ;

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois organise la Fête du livre 2022 dans le Parc DUMONT le samedi 21 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que de nombreux visiteurs sont attendus : enfants avec leurs parents ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place un poste de secours de 10h00 à 18h00 ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux associations de sécurité civile suivantes :

- CROIX ROUGE FRANCAISE ANTENNE LOCALE TERRE D'AVENIR,
- PROTECTION CIVILE PARIS SEINE,

CONSIDÉRANT que les devis ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix de la prestation ;

CONSIDÉRANT que le devis de la croix rouge française antenne locale terre d'avenir est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
CROIX ROUGE FRANCAISE ANTENNE LOCALE TERRE D'AVENIR	364,00

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la croix rouge française antenne locale terre d'avenir à l'adresse suivante : 98 rue DIDOT – 75694 PARIS cedex 14 ou par courriel : pascal.mallet@croix-rouge.fr.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes à ces marchés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 321 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 12 mai 2022

DECISION N° 2164

Objet : PÔLE AU DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT DE CADRES POUR EXPOSITION « DE LA NATURE EN VILLE » - AVEC LA SOCIETE LES PROFESSIONNELS DU CADRE POUR UN MONTANT DE 1 139.49 HT SOIT 1 367.39 TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 28 avril 2022 ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite, pour la prochaine exposition « De la nature en ville » de Philippe SCHWARTZ, artiste photographe aulnaysien , présenter les photographies dans des cadres en chêne de qualité.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a voulu faire un réassort de cadres en chêne, pour compléter et apporter une uniformité avec ceux déjà utilisés par l'Ecole d'Art Claude MONET lors des expositions.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de devis a été adressée aux fournisseurs suivants :

- LA BOUTIQUE DU CADRE ;

- PARIS ENCADREMENT ;
- LES PROFESSIONNELS DU CADRE ;

CONSIDÉRANT que deux devis ont été transmis et jugés recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix des prestations ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Les Professionnels du cadre	1 139.49	1 367.39

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société Les professionnels du cadre à l'adresse suivante : Route d'EMAGNY – ZA Les Salines - 25 115 POUILLEY LES VIGNES.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 60632 - Fonction 312.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 12 mai 2022

DECISION N°2165

Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES– SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PERFORMANCE ARTISTIQUE UNIQUE AVEC L'INTERVENANTE AGNÈS DOMERGUE DANS LE CADRE DE LA FÊTE DU LIVRE 2022 POUR UN MONTANT DE 36,82 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 14 avril 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un ensemble d'animations culturelles ;

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois a sollicité l'intervenante Agnès DOMERGUE à l'occasion de la Fête du livre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'intervenante Agnès DOMERGUE propose une demi-journée de rencontres-signatures, le 21 mai 2022 dans le Parc DUMONT ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT
AGNES DOMERGUE	136,82

Ce marché prend effet à la date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à : Agnes DOMERGUE A l'adresse suivante : 78 rue de Bagnolet – 75020 PARIS ou par courriel : domergue.agnes@yahoo.fr

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes à ces marchés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 321 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 12 mai 2022

DECISION N°2166

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – ACHAT D'EQUIPEMENTS POUR LA BRIGADE CANINE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE MORIN POUR UN MONTANT HT DE 5066.10 € SOIT 6079.60 € TTC.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis n°D38781 / D38782 / B38783 / D38784 / D38785 du 27 avril 2022 envoyés par le titulaire ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du fonctionnement et de l'évolution de la brigade canine du service de la police municipale de la ville d'Aulnay-sous-Bois, il est indispensable d'acquérir ou de renouveler des équipements ou produits spécialisés canins. ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que le fournisseur MORIN Pro est spécialiste cynophile en équipement des forces de l'ordre, et qu'il est revendeur unique pour les équipements artisanaux du fabricant DOGART;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les devis ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
MORIN	5066.13€	6079.60€

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à SOCIETE MORIN- 23 Bis rue des Bourguignons- 91310 MONTLEHRY

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 2188 / 60632 / 606310 / 6068 - fonction 112.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 12 mai 2022

DECISION N° 2167

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE– SUPPRESSION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES A L'ANTENNE DU S.M.J. MOULIN DE LA VILLE POUR LA DIRECTION JEUNESSE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

Vu la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 653 en date du 2 décembre 2002 instituant une régie de recettes et d'avances pour les activités courantes et les mini-séjours du Service Municipal Jeunesse ;

Vu les décisions n° 2315 en date du 20 juillet 2006, n° 252 en date du 2 octobre 2008, n° 3063 en date du 26 novembre 2013 et n° 269 en date du 3 décembre 2014 modifiant l'institution de la régie de recettes et d'avances susvisée ;

Vu la décision n° 677 en date du 11 décembre 2002 instituant une sous-régie de recettes et d'avances à l'antenne du S.M.J Moulin de la Ville pour la Direction Jeunesse ;

Vu la décision n° 1824 en date du 13 juillet 2011 modifiant l'institution de la sous-régie de recettes et d'avances susvisée ;

Vu l'avis favorable du Comptable Public Assignataire de Sevrans en date du 20 avril 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : De supprimer la sous-régie de recettes et d'avances à l'antenne du S.M.J Moulin de la Ville pour la Direction Jeunesse ;

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 12 mai 2022

.....

DECISION N° 2168

**Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – SUPPRESSION DE LA
SOUS-REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES A L'ANTENNE JEUNESSE
MITRY POUR LA DIRECTION JEUNESSE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

Vu la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 653 en date du 2 décembre 2002 instituant une régie de recettes et d'avances pour les activités courantes et les mini-séjours du Service Municipal Jeunesse ;

Vu les décisions n° 2315 en date du 20 juillet 2006, n° 252 en date du 2 octobre 2008, n° 3063 en date du 26 novembre 2013 et n° 269 en date du 3 décembre 2014 modifiant l'institution de la régie de recettes et d'avances susvisée ;

Vu la décision n° 1030 en date du 22 février 2010 instituant une sous-régie de recettes et d'avances à l'antenne jeunesse Mitry pour la Direction Jeunesse ;

Vu la décision n° 1823 en date du 13 juillet 2011 modifiant l'institution de la sous-régie de recettes et d'avances susvisée ;

Vu l'avis favorable du Comptable Public Assignataire de Sevran en date du 20 avril 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : De supprimer la sous-régie de recettes et d'avances à l'antenne jeunesse Mitry pour la Direction Jeunesse ;

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 13 mai 2022

PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION HABITAT - MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET TEMPORAIRE DU LOCAL COMMERCIAL EN SOUS LOCATION A DESTINATION D'ACTIVITE DES METIERS DE L'IMMOBILIER A AULNAY SOUS BOIS SIS 2 AVENUE DUMONT - SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA SAS TAI AULNAY

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'acte de cession du droit au bail commercial par EFR au profit de la Commune d'ASB dressé le 8 novembre 2019 par ASB NOTAIRES 10 rue du Dr Roux à ASB,

VU le souhait de la Commune de consentir une mise à disposition temporaire et précaire en sous location du local commercial au profit de la Société TRADI ART IMMOBILIER pour une activité de transaction immobilière et gestion locative, en attente d'une prochaine rétrocession du bail,

CONSIDERANT qu'en attendant la rétrocession du droit au bail par la Ville, le propriétaire du local, SCI LES SABLIERES a autorisé la Commune d'Aulnay-sous-Bois, locataire du local, à sous-louer le commerce par la signature d'un avenant au bail commercial du 20 décembre 2017, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mai 2022, soit jusqu'au 30 avril 2025 et à y faire exercer par la Société TAI AULNAY l'activité de transaction immobilière et gestion locative,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition précaire et temporaire, du local commercial d'une surface totale de 120 m², cadastrée section BF 123, en sous-location au profit de la SAS TAI AULNAY, représenté par son Directeur Général Monsieur Patrice FRANCISCO et dont le siège est situé au 38 rue Clément Ader à Fleury Merogis (91700), pour une durée de maximale de 3 ans à compter du 10 mai 2022, soit jusqu'au 9 mai 2025.

ARTICLE 2 : De consentir cette mise à disposition précaire et temporaire du local à usage commercial, moyennant une redevance mensuelle hors taxes et hors charges d'un montant de 2 000 € HT, soumise à TVA et s'acquittera de toutes les taxes et charges, ainsi que le versement d'une provision de charges mensuelle de 130 € HT (+ TVA).

ARTICLE 3 : De mettre en recouvrement à l'occupant un dépôt de garantie d'un montant équivalent à un mois de redevance, soit 2 000 € HT.

ARTICLE 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 5 : Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville - Chapitre 70 – article 7525 – fonction 0909 - - Chapitre 70 – article 70878 – fonction 0909 et Chapitre 16 – article 165 – fonction 01.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 16 mai 2022

DECISION N°2169

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION HABITAT - MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET TEMPORAIRE DU LOCAL COMMERCIAL EN SOUS LOCATION A DESTINATION D'ACTIVITE DES METIERS DE L'IMMOBILIER A AULNAY SOUS BOIS SIS 2 AVENUE DUMONT - SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA SAS TAI AULNAY

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'acte de cession du droit au bail commercial par EFR au profit de la Commune d'ASB dressé le 8 novembre 2019 par ASB NOTAIRES 10 rue du Dr Roux à ASB,

VU le souhait de la Commune de consentir une mise à disposition temporaire et précaire en sous location du local commercial au profit de la Société TRADI ART IMMOBILIER pour une activité de transaction immobilière et gestion locative, en attente d'une prochaine rétrocession du bail,

CONSIDERANT qu'en attendant la rétrocession du droit au bail par la Ville, le propriétaire du local, SCI LES SABLIERES a autorisé la Commune d'Aulnay-sous-Bois, locataire du local, à sous-louer le commerce par la signature d'un avenant au bail commercial du 20 décembre 2017, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mai 2022, soit jusqu'au 30 avril 2025 et à y faire exercer par la Société TAI AULNAY l'activité de transaction immobilière et gestion locative,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition précaire et temporaire, du local commercial d'une surface totale de 120 m², cadastrée section BF 123, en sous-location au profit de la SAS TAI AULNAY, représenté par son Directeur Général Monsieur Patrice FRANCISCO et dont le siège est situé au 38 rue Clément Ader à Fleury Merogis (91700), pour une durée de maximale de 3 ans à compter du 10 mai 2022, soit jusqu'au 9 mai 2025.

ARTICLE 2 : De consentir cette mise à disposition précaire et temporaire du local à usage commercial, moyennant une redevance mensuelle hors taxes et hors charges d'un montant de 2 000 € HT, soumise à TVA et s'acquittera de toutes les taxes et charges, ainsi que le versement d'une provision de charges mensuelle de 130 € HT (+ TVA).

ARTICLE 3 : De mettre en recouvrement à l'occupant un dépôt de garantie d'un montant équivalent à un mois de redevance, soit 2 000 € HT.

ARTICLE 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 5 : Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville - Chapitre 70 – article 7525 – fonction 0909 - - Chapitre 70 – article 70878 – fonction 0909 et Chapitre 16 – article 165 – fonction 01.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 16 mai 2022

DECISION N° 2170

Objet : PÔLE AU DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE– ECOLE D'ART CLAUDE MONET –PROCEDURE ADAPTEE- ACHAT DE DEUX MIXEURS PLONGEANTS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MATHON – POUR UN MONTANT DE 98.31€ HT SOIT 117.97€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 27 avril 2022 ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois met à disposition de l'Ecole d'art Claude Monet du petit matériel divers nécessaire à la mise en œuvre des ateliers proposés lors des périodes de vacances ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de devis a été adressée aux fournisseurs suivants :

- MATHON ;
- PROFISHOP ;
- EXPONDO ;

CONSIDÉRANT qu'un seul devis a été transmis et jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée recevable au regard du produit et du critère du prix ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MATHON	98.31	117.97

Ce marché prend effet à la date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à MATHON à l'adresse suivante : 495 rue de Pommarin – CS 20099 -38 3840 VOREPPE

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 – Article 2188 – Opération Récurrent - Fonction 312.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 17 mai 2022

DECISION N°2171

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – REMPLACEMENT D’UNE POMPE D’HUMECTAGE SUR BALAYEUSE DE MARQUE EUROVOIRIE MODELE CC5006 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BUCHER MUNICIPAL POUR UN MONTANT HT DE 1050.66 € SOIT 1260.79 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit remettre en état la balayeuse I0009 du parc véhicule ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de la balayeuse est indispensable à la bonne réalisation du programme de nettoyage de l'espace public ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que seules les pièces d'origine permettent la remise en état de la balayeuse ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société BUCHER MUNICIPAL a été jugée recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
BUCHER MUNICIPAL	1 050,66 €	1 260,79 €

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission de la prestation objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société BUCHER MUNICIPAL – 40, avenue Eugène GAZEAU - 60300 SENLIS.

Article 3 : D’inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61551 - fonction 020.

Article 4 : D’adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 18 mai 2022

DECISION N°2172

Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS -ORGANISATION D’UN SEJOUR A MENTON DU 3 SEPTEMBRE AU 10 SEPTEMBRE 2022 - SIGNATURE D’UN MARCHE AVEC EUROP ASSISTANCE POUR UN MONTANT DE 679,63 € HT SOIT 755,00 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l’arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat groupe envoyé par le titulaire ci annexé ;

CONSIDERANT que le service Animation Séniors organise un séjour à Menton (Alpes-Maritimes), du 3 septembre au 10 septembre 2022, pour les retraités aulnaysiens ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ce séjour il est nécessaire que les participants soient assurés au titre de :

- L’assistance médicale,
- Le rapatriement,
- L’annulation

CONSIDERANT qu’eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l’article R.2123-1 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- EUROP-Assistance
- ACS assurance voyage
- MUTUAIDE assistance

CONSIDERANT que la société MUTUAIDE assistance n'a pas répondu ;

CONSIDÉRANT que la société ACS assurance voyage ne couvre pas les personnes dans leur propre pays ;

CONSIDERANT que le devis de la société EUROP-Assistance a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique.

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
EUROP-Assistance	679,63	755,00

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société Europ-assistance, à l'adresse suivante : 1 promenade de la Bonnette – 92230 GENNEVILLIERS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 6042 – Fonction 612.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 18 mai 2022

DECISION N°2173

Objet : PÔLE RH ET MODERNISATION – DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE– ASSISTANCE ET MAINTENANCE DU LOGICIEL GIMA WEB – ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2025 - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - Article R2122-3 3° du Code de la Commande Publique – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE INETUM SOFTWARE FRANCE.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique, notamment son article R.2122-3 3° ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU le marché public ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renouveler le marché ASSISTANCE ET MAINTENANCE DU LOGICIEL GIMA WEB – ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2025 - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - Article R2122-3 3° du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le marché ne peut être confié qu'à la société INETUM SOFTWARE France en raison des droits d'exclusivité détenus par cette société sur le progiciel GIMAWEB ;

CONSIDÉRANT que le dossier de consultation a été envoyé le 16 décembre 2021 au candidat INETUM SOFTWARE France par voie dématérialisée ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise a retiré le dossier de consultation et a déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 14 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément aux articles R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre du soumissionnaire a été enregistré par le groupe technique qui s'est réuni le 14 janvier 2022 à 15h00 ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

Critères	Pondération
1 – Prix des prestations	40%
2 – Valeur technique	60%

Le Prix a été jugé sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire (annexe n°4 de l'A.E) et du bordereau des prix unitaires (annexe n°5 de l'A.E) remis par le candidat à l'appui de son offre.

La Valeur technique a été appréciée au regard :

- de la composition de l'équipe, et notamment le nombre d'intervenant(s) affectés à la mission (l'organigramme et le CV des intervenants affectés à la mission doivent être fournis) (40%) ;
- les procédures d'assistance et de maintenance notamment les délais d'intervention et de remise en fonctionnement (60%).

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la Commande Publique, une demande de négociation et de régularisation a été envoyée au soumissionnaire le 8 avril 2022, le délai de réponse étant fixé au 13 avril 2022 à 17h00 ;

CONSIDÉRANT que la réponse du soumissionnaire a été reçue le 13 avril 2022 à 11h28 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la Commande Publique, une deuxième demande de négociation a été envoyée au soumissionnaire le 20 avril 2022, le délai de réponse étant fixé au 25 avril 2022 à 17h00 ;

CONSIDÉRANT que la réponse du soumissionnaire a été reçue le 22 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse après seconde négociation, l'offre de l'opérateur a obtenu la note suivante :

N° d'enregistrement	Soumissionnaire	Classement	Note globale
1	INETUM SOFTWARE France	1	19,58/20

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R.2144-3 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur a procédé à l'analyse des candidatures du seul attributaire pressenti ;

CONSIDÉRANT que la candidature du titulaire pressenti a été jugée recevable au regard des articles R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT la mise au point du marché ayant pour objet de diminuer le montant maximum de la partie à prix unitaire ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché public « ASSISTANCE ET MAINTENANCE DU LOGICIEL GIMA WEB – ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2025 - MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - Article R2122-3 3° du Code de la Commande Publique » dans les conditions suivantes :

Concernant la partie « Maintenance et assistance au logiciel Gima Web », le prix sera indiqué à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F).

S'agissant des prestations de formation, d'installation et d'interventions techniques, il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire sans minimum et avec un maximum de 4 950 € H.T.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

ATTRIBUTAIRE	PARTIE FORFAITAIRE (MONTANT ANNUEL EN € H.T.)	PARTIE UNITAIRE (MONTANTS ANNUELS EN € H.T.)	
		MINIMUM	MAXIMUM

INETUM SOFTWARE France	30 888 €	SANS	4 950 €

Le contrat est conclu pour une période initiale courant à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Le contrat peut être reconduit par période successive d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la date anniversaire de l'accord-cadre.

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société INETUM SOFTWARE France à l'adresse suivante :

ATTRIBUTAIRE	ADRESSE
INETUM SOFTWARE France	145 boulevard Victor Hugo 93400 SAINT-OUEN

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

Chapitre : 011 Article : 6156 Fonction : 020 Budget : Ville Collectivité : Ville,

Chapitre : 011 Article 6228 Fonction : 020 Budget : Ville Collectivité : Ville,

Chapitre : 011 Article 6184 Fonction : 020 Budget : Ville Collectivité : Ville,

Chapitre : 20 : Articles 2051 Fonction : 020 Budget : Ville Collectivité : Ville,

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 23 mai 2022

DECISION N° 2174

Objet : PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – AVENANT N°4 AU MARCHE D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DES LOGICIELS « MELODIE, ADAGIO, ALTO, SOPRANO, IMAGE, REQUIEM, MAESTRO » – CONCLUSION DE L'AVENANT N°4 AVEC LA SOCIETE ARPEGE.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 30 I 3° et 139 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n° 1654 du 7 novembre 2017 relative à la signature du marché cité en objet ;

VU la décision n° 1792 du 12 mars 2018 relative à la signature de l'avenant n°1 au marché ayant pour objet l'acquisition de licences supplémentaires, avec pour effet d'augmenter le montant de la partie forfaitaire de 1 230 € H.T ;

VU la décision n°1744 du 24 novembre 2021 relative à la signature de l'avenant n°2 au marché ayant pour objet la mise en place de la nouvelle version SOPRANO OPUS et la Téléformation, avec pour effet une augmentation du montant de la partie forfaitaire de 2 944 € H.T ;

VU la décision n°1915 du 11 février 2022 relative à la signature de l'avenant n°3 au marché ayant pour objet la prolongation de 3 mois du marché initial mise en place en raison des délais inhérent aux procédures de marchés publics, avec pour effet une augmentation du montant de la partie forfaitaire de 3 881,35 € H.T ;

VU le projet d'avenant annexé ;

CONSIDÉRANT que le marché visé en objet arrive à échéance le 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des délais inhérents à la procédure de passation, la notification du nouveau marché ne pourra pas intervenir avant le 31 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'assurer la pérennité des interventions au titre des prestations de renouvellement des licences et du contrat de maintenance et d'assistance pour les logiciels MELODIE, ADAGIO, ALTO, SOPRANO, IMAGE, REQUIEM, MAESTRO ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la nature des prestations à réaliser, il est nécessaire de garantir la continuité du service public à compter du 1^{er} avril 2022 et jusqu'au 31 mai 2022 et de conclure un avenant n°4 au marché, étant entendu que celui-ci ne bouleversera pas

l'économie du marché, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-889 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant n°4 visant à prolonger la durée du marché relatif au renouvellement des licences et du contrat de maintenance et d'assistance des logiciels MELODIE, ADAGIO, ALTO, SOPRANO, IMAGE, REQUIEM, MAESTRO, pour une durée de deux (2) mois soit du 1^{er} avril 2022 au 31 mai 2022 :

Montant annuel de la partie à prix forfaitaire en € HT	Montant de la partie à prix forfaitaire pour la durée totale du marché en € HT
Montant avant avenant n°1 : 13 156,33 €	Montant avant avenant n°1 : 52 625,32 €
Montant après avenant n°1 : 14 386,33 €	Montant après avenant n°1 : 57 545,32 €
Montant après avenant n°2 : 17 330,33 €	Montant après avenant n°2 : 60 489,32 €
Montant après avenant n°3 : 21 211,68 €	Montant après avenant n°3 : 64 370,67 €
Montant après avenant n°4 : 23 799,77 €	Montant après avenant n°4 : 66 958,76 €

La prolongation de la durée du marché est sans incidence sur la partie unitaire, dont le montant reste fixé sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 5 000 € H.T.

Le présent avenant implique donc une augmentation du montant total du marché de 4,92 % soit $(52\,625,32) \text{ € HT} \times 4,92 \% = 2\,588,09 \text{ € H.T.}$

Article 2 : DE NOTIFIER le présent avenant à la société ARPEGE, 13 rue de La Loire 44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE, représenté par M. Bruno BERTHELEME, en qualité de Président de la société titulaire du marché cité en objet.

Article 3 : DE REGLER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

Chapitre 011 - articles 6156- fonction 020.

Article 4 : D'ADRESSER ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : DE DIRE que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 mai 2022

DECISION N°2175

Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RESEAU DES BIBLIOTHEQUES – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRE DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) D’ILE-DE-FRANCE AU TITRE DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION (DGD) - CONCOURS PARTICULIER POUR LES BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES, INTERCOMMUNALES ET DEPARTEMENTALES - INFORMATIQUE ET NUMERIQUE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la circulaire du Ministère de la Culture N° MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales en Ile-de-France pour l’informatique et le numérique ;

VU le rapport présentant la demande subvention DGD bibliothèque pour le numérique pour l’informatique et le numérique après de la DRAC ;

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques mène un projet d’acquisition de matériel informatique pour la FABRIQUE NUMERIQUE située au sein de la bibliothèque « tiers lieu » Jules VERNE dans le quartier Balagny ;

CONSIDERANT que l’acquisition de matériel informatique pour l’équipement FABRIQUE NUMERIQUE et la bibliothèque JULES VERNE fait partie des actions entrant dans le champ d’application de la DGD pour les bibliothèques municipales, en Ile-de-France pour l’informatique et le numérique ;

CONSIDERANT que les surfaces dédiées à la bibliothèque Jules VERNE et à la FABRIQUE NUMERIQUE représentent 510 m² ;

CONSIDERANT que la mise en place de ce projet se déroulera à partir du 5 septembre 2022 sur un mois,

CONSIDÉRANT le Coût total de l’opération s’élève à 1 357,50 € HT soit 1 629 € TTC ;

CONSIDERANT qu'afin de mettre en place de nouveaux ateliers d'initiation à la programmation à destination des écoles primaires il y a lieu de se porter acquéreur de 10 robots Thymio 2 et de solliciter la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France pour l'obtention de la subvention comme suit : 475,13 € ;

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France, afin d'obtenir cette subvention ;

Article 2 : D'autoriser toutes les démarches de sollicitations dématérialisées en ligne auprès de ce financeur ;

Article 3 : De signer tous les actes y afférents ;

Article 4 : D'inscrire les recettes éventuelles en résultant au budget de la Ville : chapitre 74, article 74718, fonction 321 ;

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 mai 2022

DECISION N° 2176

Objet :POLE DEVELOPPEMENT LOCAL – CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – ADOSSEMENT AU POLE SUP'93 – DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) D' ÎLE-DE-FRANCE – ANNEE 2022

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la note de présentation annexée à la présente décision ;

CONSIDERANT que le CRD a un adossement au Pôle d'Enseignement Supérieur d'Aubervilliers-La Courneuve (Pôle Sup'93),

CONSIDERANT que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Île-de-France subventionne les établissements d'enseignement artistique bénéficiant d'un adossement à un établissement d'enseignement supérieur tel le Pôle d'Enseignement Supérieur d'Aubervilliers-La Courneuve (Pôle Sup'93),

CONSIDERANT que chaque année le CRD reçoit une aide au fonctionnement liée à l'adossment au Pôle d'Enseignement Supérieur d'Aubervilliers-La Courneuve (Pôle Sup'93) de la part de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Île-de-France,

DECIDE

Article 1 : de solliciter l'attribution d'une aide au fonctionnement liée à l'adossment au Pôle d'Enseignement Supérieur d'Aubervilliers-La Courneuve (Pôle Sup'93) à hauteur de 132 000 euros auprès de la DRAC Île-de-France pour l'année scolaire 2022/2023.

Article 2 : de dire que la recette correspondante sera inscrite au budget de la ville : chapitre 74, nature 74718, fonction 311.

Article 3 : d'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : de dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 27 mai 2022

DECISION N°2177

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX –
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE TICKETS POUR
DISTRIBUTEURS QMATIC – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA
SOCIETE QMATIC EN DATE DU 16 MAI 2022 POUR UN MONTANT DE
272.00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 16 mai 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre d'assurer le bon déroulement des files d'attente des services d'accueils de l'administration générale, acheter des rouleaux de tickets pour les distributeurs;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- QMATIC
- CFI
- UGAP

CONSIDÉRANT que seuls 2 devis ont été réceptionnés et jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société QMATIC FRANCE est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € NON ASSUJETTI A LA TVA
QMATIC FRANCE	272.00 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société QMATIC France, 30 rue Eugène Flachat – 75017 PARIS 17

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60640 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 mai 2022

DECISION N°2178

Objet : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHE – ACHAT D'EQUIPEMENTS POUR LA CHASSE AU TRESOR- CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE FULL CASE POUR UN MONTANT DE 165 € HT SOIT 198 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU le Code de la Commande Publique et son article R.2122-8,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY,

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'achat d'équipements (badges) pour la chasse au trésor « Abee contre les frelons asiatiques »

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « Equipement chasse au trésor» dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
FULL ACE	165 €	198 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent contrat à SAS FULL ACE 16 rue Chanzy 33700 MERIGNAC

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60680 - fonction 95

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 27 mai 2022

DECISION N°2179

Objet : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHE – ACHAT D'UN KIT JEU CHASSE AU TRESOR- CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE F.ECTIF POUR UN MONTANT DE 370 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU le Code de la Commande Publique et son article R.2122-8,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY,

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'achat d'un kit jeu pour la chasse au trésor

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « Kit jeu » dans les conditions suivantes :

Attributaire	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
F.ECTIF	370

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent contrat à F.ECTIF 72 rue de Mitry 93600 Aulnay-sous-Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction COM.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 27 mai 2022

DECISION N°2180

Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – ADHESION 2022 AVEC L'ASSOCIATION BIBLIOTHEQUES EN SEINE SAINT-DENIS POUR UN MONTANT HT DE 200,00 € (NON ASSUJETTI A TVA).

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la délibération n°3 du 12 avril 2022 relative à l'adhésion du Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois à L'ASSOCIATION BIBLIOTHEQUES EN SEINE-SAINT-DENIS ;

VU l'attribution en date du 12 janvier 2022 ainsi que le bulletin d'adhésion signé par M. le Maire ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois adhère annuellement à L'ASSOCIATION BIBLIOTHEQUES EN SEINE-SAINT-DENIS ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion permet au Réseau des bibliothèques d'accéder à un réseau départemental de la Seine-saint-Denis ayant pour objet le développement de la lecture publique dans les 36 collectivités adhérentes ;

CONSIDÉRANT que les trois axes principaux de L'ASSOCIATION BIBLIOTHEQUES EN SEINE-SAINT-DENIS sont le développement d'une réflexion commune sur les pratiques, les évolutions et les nouveaux enjeux de la profession, la mutualisation des compétences et des moyens, ainsi que la mise en œuvre des projets culturels et littéraires ;

CONSIDÉRANT que les prestations inhérentes à notre adhésion peuvent être déclinées sous formes : de stages, de journées professionnelles, de journées d'études, de groupes de travail thématique, ainsi que notre participation à des programmes de médiations culturelles ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, L'ASSOCIATION BIBLIOTHEQUES EN SEINE-SAINT-DENIS est la seule à pouvoir y répondre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence et que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € NON ASSUJETTI A LA TVA
ASSOCIATION BIBLIOTHEQUES EN SEINE SAINT- DENIS	200,00 €

Ce marché prend effet à la date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché par courriel à ASSOCIATION BIBLIOTHEQUES EN SEINE SAINT-DENIS,

joyce.cadare@bibliotheques93.fr

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6281- fonction 321

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 mai 2022

DECISION N°2181

Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES- SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PERFORMANCE ARTISTISTIQUE UNIQUE AVEC L'AUTRICE SANDRINE GOALEC DANS LE CADRE DE LA FÊTE DU LIVRE 2022 POUR UN MONTANT DE 190,43 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 4 mai 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire, le bon de commande, et le contrat ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un ensemble d'animations culturelles ;

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois a sollicité L'AUTRICE Sandrine GOALEC à l'occasion de la Fête du livre 2022 ;

CONSIDÉRANT que L'AUTRICE Sandrine GOALEC propose une journée de rencontres-signatures, le 21 mai 2022 dans le Parc DUMONT ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € NON ASSUJETTI A LA TVA
MADAME SANDRINE GOALEC	190,43

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché par courriel à : **MADAME SANDRINE GOALEC**, à l'adresse suivante : 61 bis rue de Paris, 91120 PALAISEAU.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes à ces marchés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 321 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 mai 2022

DECISION N°2182

Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PERFORMANCE ARTISTISTIQUE UNIQUE AVEC L'AUTEUR HUGO SEDLETZKI DANS LE CADRE DE LA FÊTE DU LIVRE 2022 POUR UN MONTANT DE 190,43 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 6 mai 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire, le bon de commande, et le contrat ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un ensemble d'animations culturelles ;

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois a sollicité L'AUTEUR Hugo SEDLETZKI à l'occasion de la Fête du livre 2022 ;

CONSIDÉRANT que L'AUTEUR Hugo SEDLETZKI propose une journée de rencontres-signatures, le 21 mai 2022 dans le Parc DUMONT ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € NON ASSUJETTI A LA TVA
MONSIEUR HUGO SEDLETZKI	190,43

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché par courriel à Monsieur Hugo SEDLETZKI, à l'adresse suivante : hugosedletzki@gmail.com

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes à ces marchés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 321 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 30 mai 2022

DECISION N°2183

Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – ANNEE 2022 – DEMANDE DE SUBVENTION D'AIDE AU PROJET « FABRIQUES ORCHESTRALES JUNIORS » AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) D'ÎLE-DE-FRANCE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n° 4 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU le plan de financement ci-annexé ;

CONSIDERANT que le Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental – CRD développe des actions hors les murs au sein du quartier du Gros-Saule ;

CONSIDERANT que le projet « Fabriques orchestrales juniors » mobilise plusieurs structures de la Ville et du département ;

CONSIDERANT qu'il vise à diversifier les esthétiques et à aller au devant des publics les éloignés de la culture ;

CONSIDERANT que ce projet est reconduit à coût constant soit 70 600€ TTC ;

CONSIDERANT qu'il entre dans le champs d'intervention de DRAC dans le cadre de la démocratisation de l'accès à la culture.

DECIDE

Article 1 : de solliciter une subvention à hauteur de 32 000 euros d'aide au projet auprès de la DRAC Île-de-France pour l'année scolaire 2022/2023.

Article 2 : de dire que la recette correspondante sera inscrite au budget de la ville : chapitre 74, nature 74718, fonction 311.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 30 mai 2022

DECISION N°2184

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - SERVICE ASSURANCES – INDEMNISATION D'UN TIERS – Mme JOVANOVIC ZLATICA VICTIME D'UNE DEGRADATION DE SA PROPRIETE PROVOQUEE PAR LES RACINES D'ARBRES APPARTENANT A LA VILLE – RECOURS DE MATMUT – RESPONSABILITE CIVILE DE LA VILLE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

VU le Code Civil, et notamment son article 1242,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire,

VU le marché 19GDA01*01, ayant pour objet la prestation d'assurance pour la couverture de la Responsabilité Civile de la Ville pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023, notifié le 16 décembre 2019 à la société AXA France IARD – AXA Assurances IARD représentée par la société de courtage AA ASSURANCES,

CONSIDÉRANT que les racines d'arbres implantées sur la rue du Hameau ont occasionné des dégâts sur la propriété de Mme JOVANOVIC située au 24 rue du Hameau et constatée en juin 2020,

CONSIDÉRANT que Madame JOVANOVIC a déposé un recours auprès de son assureur MATMUT,

CONSIDÉRANT que cette dégradation a entraîné un préjudice à Madame JOVANOVIC, d'un montant de 12 512,50 €,

CONSIDÉRANT que la responsabilité de la Ville est engagée,

CONSIDÉRANT que la garantie est assortie d'une franchise contractuelle de 1 500,00 €

CONSIDÉRANT que notre courtier le Cabinet AA ASSURANCES procède à l'indemnisation de ce sinistre auprès de MATMUT et lui transmet un règlement de 11 012,50 €,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu par conséquent de régler à MATMUT le montant de la franchise contractuelle répartie proportionnellement soit la somme de 1 500,00 euros,

DÉCIDE

Article 1 : de rembourser MATMUT, assureur de Madame JOVANOVIC, pour un montant de 1 500,00 €.

Article 2 : d'inscrire la dépense correspondante sur le crédit ouvert à cet effet au budget de la Ville, chapitre 67 - article 678 - fonction 020.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 30 mai 2022

DECISION N°2185

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - SERVICE ASSURANCES – INDEMNISATION D'UN TIERS – Mme MENAOUAR VICTIME D'UNE DEGRADATION DE SON VEHICULE CAUSEE PAR UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'ARROSAGE DES SERRES MUNICIPALES – RECOURS DE LA MACIF– RESPONSABILITE CIVILE DE LA VILLE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

VU le Code Civil, et notamment son article 1242,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire,

VU le marché 19GDA01*01, ayant pour objet la prestation d'assurance pour la couverture de la Responsabilité Civile de la Ville pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023, notifié le 16 décembre 2019 à la société AXA France IARD – AXA Assurances IARD représentée par la société de courtage AA ASSURANCES,

CONSIDERANT que lors d'un dysfonctionnement de l'arrosage automatique des serres municipales, qui débordait sur l'allée Pluton pendant plusieurs semaines signalé le 15 août 2021, endommageant la carrosserie du véhicule stationné dans l'allée, immatriculé EL-527-RZ appartenant à Madame MENAOUAR,

CONSIDERANT que Madame MENAOUAR a déposé un recours auprès de son assureur la MACIF,

CONSIDERANT que cette dégradation a entraîné un préjudice à Madame MENAOUAR, d'un montant de 2 879,97 €,

CONSIDERANT que la responsabilité de la Ville est engagée,

CONSIDERANT que la garantie est assortie d'une franchise contractuelle de 1 500 €

CONSIDERANT que notre courtier le Cabinet AA ASSURANCES procède à l'indemnisation de ce sinistre auprès de la MACIF et lui transmet un règlement de 1 379,97€,

CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent de régler à la MACIF le montant de la franchise contractuelle répartie proportionnellement soit la somme de 1 500,00 euros,

DÉCIDE

Article 1 : de rembourser la MACIF, assureur de Madame MENAOUAR, pour un montant de 1 500,00 €.

Article 2 : d'inscrire la dépense correspondante sur le crédit ouvert à cet effet au budget de la Ville, chapitre 67 - article 678 - fonction 020.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 30 mai 2022

DECISION N°2186

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - SERVICE ASSURANCES – INDEMNISATION D'UN TIERS – M. BOUZAMOCHA/Mme DEBRUYNE – VICTIME D'UNE DEGRADATION DE SON VEHICULE PAR LA CHUTE D'UN ARBRE – RECOURS DE PLURIEL ASSURANCES – RESPONSABILITE CIVILE DE LA VILLE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

VU le Code Civil, et notamment son article 1242,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire,

VU le marché 19GDA01*01, ayant pour objet la prestation d'assurance pour la couverture de la Responsabilité Civile de la Ville pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023, notifié le 16 décembre 2019 à la société AXA France IARD – AXA Assurances IARD représentée par la société de courtage AA ASSURANCES,

CONSIDÉRANT que lors d'un événement venteux en date 19 juin 2021, une branche d'arbre est tombée accidentellement sur le véhicule immatriculé CP-212-LZ appartenant à Monsieur BOUZAMOUCCHA,

CONSIDÉRANT que Monsieur BOUZAMOUCCHA a déposé un recours auprès de son assureur PLURIEL ASSURANCES,

CONSIDÉRANT que cette dégradation a entraîné un préjudice à Monsieur BOUZAMOUCCHA, d'un montant de 2 792,15 €,

CONSIDÉRANT que la responsabilité de la Ville est engagée,

CONSIDÉRANT que la garantie est assortie d'une franchise contractuelle de 1 500,00 €

CONSIDÉRANT que notre courtier - Cabinet AA ASSURANCES - procède à l'indemnisation de ce sinistre auprès PLURIEL ASSURANCES et lui transmet un règlement de 1 292,15 €,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu par conséquent de régler à PLURIEL ASSURANCES le montant de la franchise contractuelle soit la somme de 1 500,00 euros,

DECIDE

Article 1 : de rembourser PLURIEL ASSURANCES, assureur de Monsieur BOUZAMOUCCHA, pour un montant de 1 500,00 €.

Article 2 : d'inscrire la dépense correspondante sur le crédit ouvert à cet effet au budget de la Ville, chapitre 67 - article 678 - fonction 020.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 30 mai 2022

DECISION N°2187

**Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - SERVICE ASSURANCES
– INDEMNISATION D'UN TIERS – M. PAKIANATHAN
KANAPATHIPILLAI– VICTIME D'UNE DEGRADATION DE SON
VEHICULE – RECOURS DE LA MACIF – RESPONSABILITE CIVILE DE LA
VILLE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

VU le Code Civil, et notamment son article 1242,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire,

VU le marché 19GDA01*01, ayant pour objet la prestation d'assurance pour la couverture de la Responsabilité Civile de la Ville pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023, notifié le 16 décembre 2019 à la société AXA France IARD – AXA Assurances IARD représentée par la société de courtage AA ASSURANCES,

VU que l'assureur de la Ville ne peut procéder à l'indemnisation de ce sinistre auprès du tiers car c'est un sinistre inférieur à la franchise contractuelle de 1 500,00€,

CONSIDERANT que lors d'une opération de débroussaillage en date 13 octobre 2021, un agent de la Collectivité a projeté un caillou endommageant la vitre latérale arrière du véhicule immatriculé CL-448-AH appartenant à Monsieur PAKIANATHAN KANAPATHIPILLAI,

CONSIDERANT que Monsieur PAKIANATHAN KANAPATHIPILLAI a déposé un recours auprès de son assureur la MACIF,

CONSIDERANT que cette dégradation a entraîné un préjudice à Monsieur PAKIANATHAN KANAPATHIPILLAI, d'un montant de 1 204,57 €,

CONSIDERANT que la responsabilité de la Ville est engagée,

CONSIDERANT que la MACIF a exercé un recours contre la collectivité et qu'elle sollicite le remboursement du montant du préjudice subi,

CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent de régler à la MACIF le montant des dégâts occasionnés soit la somme de 1 204,57 euros.

DECIDE

Article 1 : de rembourser la MACIF, assureur de Monsieur PAKIANATHAN KANAPATHIPILLAI, pour un montant de 1 204,57 €.

Article 2 : d'inscrire la dépense correspondante sur le crédit ouvert à cet effet au budget de la Ville, chapitre 67 - article 678 - fonction 020.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 30 mai 2022

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - SERVICE ASSURANCES – INDEMNISATION D’UN TIERS – M. PIERRE PHILIPPE– VICTIME D’UNE DEGRADATION DE SON VEHICULE – RECOURS DE MATMUT – RESPONSABILITE CIVILE DE LA VILLE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

VU le Code Civil, et notamment son article 1242,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire,

VU le marché 19GDA01*01, ayant pour objet la prestation d’assurance pour la couverture de la Responsabilité Civile de la Ville pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023, notifié le 16 décembre 2019 à la société AXA France IARD – AXA Assurances IARD représentée par la société de courtage AA ASSURANCES ;

VU que l’assureur de la Ville ne peut procéder à l’indemnisation de ce sinistre auprès du tiers car c’est un sinistre inférieur à la franchise contractuelle de 1 500,00€ ;

CONSIDERANT que lors d’une opération de débroussaillage en date du 23 mars 2022, un agent de la Collectivité a projeté un caillou endommageant la lunette arrière du véhicule immatriculé AB-543-GQ appartenant à Monsieur Philippe PIERRE,

CONSIDERANT que Monsieur Pierre Philippe a déposé un recours auprès de son assureur MATMUT,

CONSIDERANT que cette dégradation a entraîné un préjudice à Monsieur Philippe PIERRE, d’un montant de 396,33 €,

CONSIDERANT que la responsabilité de la Ville est engagée,

CONSIDERANT que MATMUT a exercé un recours contre la collectivité et qu’elle sollicite le remboursement du montant du préjudice subi,

CONSIDERANT qu’il y a lieu par conséquent de régler à l’assureur MATMUT le montant des dégâts occasionnés soit la somme de 396,33 euros.

DECIDE

Article 1 : de rembourser à la société d’assurance MATMUT, assureur de Monsieur PIERRE, pour un montant de 396,33 €.

Article 2 : d’inscrire la dépense correspondante sur le crédit ouvert à cet effet au budget de la Ville, chapitre 67 - article 678 - fonction 020.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l’affichage de l’acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 30 mai 2022

DECISION N°2189

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - SERVICE ASSURANCES – INDEMNISATION D'UN TIERS – M. Philippe CABAN-CHASTAS– VICTIME D'UNE DEGRADATION DE SON VEHICULE – RECOURS D'ASSU 2000 – RESPONSABILITE CIVILE DE LA VILLE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

VU le Code Civil, et notamment son article 1242,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire,

VU le marché 19GDA01*01, ayant pour objet la prestation d'assurance pour la couverture de la Responsabilité Civile de la Ville pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023, notifié le 16 décembre 2019 à la société AXA France IARD – AXA Assurances IARD représentée par la société de courtage AA ASSURANCES,

VU que l'assureur de la Ville ne peut procéder à l'indemnisation de ce sinistre auprès du tiers car c'est un sinistre inférieur à la franchise contractuelle de 1 500,00€,

CONSIDERANT qu'en date du 28 décembre 2021, M. CABAN-CHASTAS a subi un dommage causé par une barrière (mobilier urbain) penchée sur la route de Mitry, lors de son passage en voiture immatriculée BK-993-PE,

CONSIDERANT que Monsieur Philippe CABAN-CHASTAS a déposé un recours auprès de son assureur ASSU 2000,

CONSIDERANT que cette dégradation a entraîné un préjudice à Monsieur Philippe CABAN-CHASTAS, d'un montant de 1 470,00€,

CONSIDERANT que la responsabilité de la Ville est engagée,

CONSIDERANT qu'ASSU 2000 a exercé un recours contre la collectivité et qu'elle sollicite le remboursement du montant du préjudice subi,

CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent de régler à ASSU 2000 le montant des dégâts occasionnés soit la somme de 1 470,00 euros.

DECIDE

Article 1 : de rembourser ASSU 2000, assureur de Monsieur CABAN-CHASTAS, pour un montant de 1 470,00 €.

Article 2 : d'inscrire la dépense correspondante sur le crédit ouvert à cet effet au budget de la Ville, chapitre 67 - article 678 - fonction 020.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 30 mai 2022

DECISION N°2190

Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES- SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PERFORMANCE ARTISTISTIQUE UNIQUE AVEC L'AUTRICE LOU RAMIREZ DANS LE CADRE DE LA FÊTE DU LIVRE 2022 POUR UN MONTANT DE 190,43 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 9 mai 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire, le bon de commande, et le contrat ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un ensemble d'animations culturelles ;

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois a sollicité L'AUTRICE Lou RAMIREZ à l'occasion de la Fête du livre 2022 ;

CONSIDÉRANT que L'AUTRICE Lou RAMIREZ propose une journée de rencontres-signatures, le 21 mai 2022 dans le Parc DUMONT ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN €
MADAME LOU RAMIREZ	190,43 (NON ASSUJETTI A LA TVA)

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché par courriel à **MADAME LOU RAMIREZ** à l'adresse suivante : rami.lou.rez@gmail.com

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes à ces marchés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 321 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 9 mai 2022

DECISION N°2191

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – REVISION DE HARPES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L' INSTRUMENTARIUM POUR UN MONTANT DE 550.00 € HT SOIT 660.00 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite faire réviser 2 grandes Harpes SALVI, pour le Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que L'instrumentarium est le seul à pouvoir répondre à ce besoin;

CONSIDÉRANT que le devis de L'instrumentarium et a été jugé recevable au regard de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
L'instrumentarium	550,00	660,00

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à L'instrumentarium, à l'adresse suivante : 35 rue Fondary – 75015 PARIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 61558 - Fonction 311.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 30 mai 2022

DECISION N°2192

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONFECTION DE COSTUMES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC SALONI LUXIMON POUR UN MONTANT HT DE 1014 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de confectionner des costumes pour le spectacle de danse de fin d'année, pour le Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental produit au Théâtre Jacques-Prévert ;

CONSIDÉRANT que ce besoin ne peut pas être satisfait en régie et qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que Saloni Luximon, spécialisé dans ce domaine, est le seul à pouvoir répondre à ce besoin ;

CONSIDÉRANT que le devis de Saloni Luximon a été jugé recevable au regard de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT
SALONI LUXIMON	1014.00

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à Saloni Luximon, à l'adresse suivante : 45 rue Houdart – 95700 ROISSY EN FRANCE

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 311

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 30 mai 2022

DECISION N° 2193

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE GERONTOLOGIE HANDICAP- RESIDENCES
AUTONOMIE LES TAMARIS ET LES CEDRES – ORGANISATION
D'APRES-MIDIS DANSANTES POUR LES ANNIVERSAIRES DES
RESIDENTS. LE 31 MAI 2022 AUX CEDRES ET LE 2 JUIN 2022 AUX
TAMARIS – SIGNATURE D'UN MARCHE AVEC PRODUCTIONS FREDDY
HANOUNA POUR UN MONTANT DE 473,94 € H.T SOIT 500 € T.T.C**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les 2 devis envoyés par le titulaire ci-annexés.

CONSIDERANT que les résidences autonomie les Tamaris et les Cèdres contribuent par leurs activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des personnes âgées ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, des animations sont organisées pour les personnes âgées notamment au sein des résidences autonomie ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- Sur Mesure Spectacles
- Undershow
- Productions Freddy Hanouna
- Gila Cooper

CONSIDERANT que Undershow n'a pas répondu ;

CONSIDERANT que la réponse de Sur Mesure Spectacle est hors délais ;

CONSIDERANT que Gila Cooper n'est pas disponible à ces dates ;

CONSIDERANT que le devis de la société Productions Freddy Hanouna, a été jugé recevable, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Production Freddy Hanouna	473,94	500

Ce marché prend effet à sa date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société Sur Mesure Spectacles à l'adresse suivante : 3 rue de la Chapelle – BP 24 – 02470 NEUILLY ST FRONT

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexé de la résidence les Tamaris : Chapitre 16 – article 6228 et au budget annexé de la résidence les Cèdres : Chapitre 16 – article 6228

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 30 mai 2022

DECISION N°2194

Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE A LA POPULATION- DIRECTION SANTE –MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ DOLPHITONIC INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE 980.83€ HT SOIT 1 177€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de ses actions de prévention de se doter de matériel

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DOLPHITONIC INTERNATIONAL
- DREXCO
- 3B SCIENTIFIC

CONSIDÉRANT que deux sociétés ont répondu à la demande de devis. Les deux devis reçus, ont été jugés recevables, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la société DREXCO n'a pas répondu à la demande.

CONSIDERANT que l'offre de la société DOLPHITONIC INTERNATIONAL est économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DOLPHITONIC INTERNATIONAL	980.83	1 177.00

Ce marché prendra effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société DOLPHITONIC INTERNATIONAL à l'adresse suivante : 38 Chemin du Pas Les Romazières – 85300 CHALLANS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 01-Nature 2188 – Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 30 mai 2022

DECISION N° 2195

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DEL'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 76 AVENUE DE NONNEVILLE A AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET MME SHAHANA ALAM VEUVE ABDUL

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

CONSIDERANT que la Ville a acquis par acte notarié du 6 janvier 2022, le bien sis 76 avenue de Nonneville à Aulnay-sous-Bois, spécialement autorisée par une décision de préemption en date du 5 octobre 2021 ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec Madame ALAM Shahana veuve ABDUL pour une mise à disposition d'un logement communal à titre temporaire de type F3 de 63 m², situé au 76 avenue de Nonneville à Aulnay-sous-Bois (93600).

Article 2 : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 16 mai 2022 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 378 euros (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années. Le locataire versera un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer à l'entrée dans les lieux, soit un montant de 378 euros.

Article 3 : De notifier la nouvelle convention à Madame ALAM Shahana, à l'adresse suivante : 76 avenue de Nonneville à Aulnay-sous-Bois (93600).

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 – article 752 – fonction 020 et Chapitre 16 – article – fonction 01.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 31 mai 2022

DECISION N°2196

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE -
DIRECTION AFFAIRES GÉNÉRALES – SERVICE ELECTIONS –
CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA MISE SOUS PLI DES
DOCUMENTS ELECTORAUX**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU le courrier du Préfet de Seine Saint Denis en date du 03 mai 2022 transmettant un projet de convention de mise sous pli pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, le Préfet de Seine Saint Denis souhaite confier la réalisation des opérations de mise sous pli de la propagande électorale aux communes du Département,

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie de la réalisation de cette opération de mise sous pli par la commune, la Préfecture attribue une subvention calculée en fonction du nombre d'électeurs et du nombre de candidats,

CONSIDÉRANT que la commune aura en conséquence la charge de l'organisation de la mise sous pli ainsi que du recrutement et du paiement des agents nécessaires à sa bonne tenue,

CONSIDÉRANT qu'une enveloppe forfaitaire sera déléguée par l'Etat à la commune pour assurer le paiement de cette prestation et nécessite ainsi la signature d'une convention portant sur l'organisation de la mise sous pli des documents électoraux

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention pour la réalisation des opérations de mise sous pli de la propagande électorale des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 telle que proposée par le Préfet de la Seine Saint Denis,

ARTICLE 2 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

- Chapitre 74 – Nature 74718 – Fonction 0223

ARTICLE 3: DIT que l'ampliation de la présente décision sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 31 mai 2022

DECISION N°2197

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE DE FEUX DE GABARIT ET EMBOUTS ETHYLOTEST POUR AUTOCARS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE NORD PARIS DIESEL POUR UN MONTANT HT DE 391.74 € SOIT 470.09 € TTC.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville doit acheter des feux de gabarit et des embouts éthylotest pour les autocars de la Ville ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 6 mai 2022 à 2 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 20 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise NORD PARIS DIESEL a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- PRIX pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société NORD PARIS DIESEL est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
NORD PARIS DIESEL	391.74 €	470.09 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société NORD PARIS DIESEL – 30, rue Louise Michel - 93600 AULNAY SOUS BOIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

- Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.
- Chapitre 011 - article 60680 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 1er juin 2022

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS - ACQUISITION D'ENGRAIS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BHS POUR UN MONTANT TOTAL HT DE 2091.25 € SOIT 2382.62 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-Sous-Bois a besoin d'engrais pour assurer la croissance et la floraison des plantes installées pour le fleurissement estival ;

CONSIDÉRANT que ces engrais sont commercialisés par des entreprises spécialisées en horticulture et en espaces verts ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence comportant 3 demandes de devis a été envoyée le 7 avril 2022 à 4 entreprises et que 3 candidats ont déposé une offre pour le devis n°1, 3 candidats ont déposé une offre pour le devis n°2 et 2 candidats ont déposé une offre pour le devis n°3, avant la date limite de remise des offres fixée au mercredi 27 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise Soufflet Vigne relative au devis n°1 a été jugée irrégulière au regard des articles R2152-1 et suivants du Code de la commande publique car non conforme à la composition exigée dans la fiche des caractéristiques techniques en éléments fertilisants (absence du soufre dans la composition) ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises BHS, COBALYS et SOUFFLET VIGNE ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Coût de l'unité d'engrais fertilisant en totalisant l'azote, le phosphore, la potasse et le magnésium pour 100%

Pour précision, c'est la partie active de l'engrais qui permet la croissance des plantes et c'est elle qui est prise en compte dans l'analyse du prix de l'engrais.

Le calcul consiste à diviser le coût du devis ramené à 1 kg d'engrais par sa teneur totale additionnée des éléments azote + phosphore + potasse + magnésium.

Les oligo-éléments ne sont pas pris en compte dans ce calcul.

CONSIDÉRANT que les offres de la société BHS sont les offres économiquement les plus avantageuses.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaires	Devis	Montant en € HT	Montant en € TTC
BHS	N°1	512,25	614,70
BHS	N°2	1 268,80	1 395,68
BHS	N°3	310,20	372,24

Le marché est conclu à compter de sa notification.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société BHS – 1, rue du Gué Malaye – Les Carneaux – 95470 Vémars.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60680 - fonction 823.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 1er juin 2022

DECISION N°2199

Objet :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR ENGINS AGRICOLES ET MATERIELS HORTICOLES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE HURAN ESPACES VERTS POUR UN MONTANT HT DE 3012.41 € SOIT 3614.89 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit remettre en état divers engins agricoles et matériels horticoles, dans le cadre de l'entretien des espaces verts ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence, avec une demande de dix devis, a été envoyée le 3 mai 2022 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre, pour les dix devis, avant la date limite de remise des offres fixée au 06 mai 2022 à 17h00 ;

CONSIDÉRANT que les offres de l'entreprise HURAN ESPACES VERTS ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivants :

- PRIX pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société HURAN ESPACES VERTS est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Immatriculations	Montant en € HT	Montant en € TTC
HURAN ESPACES VERTS	TONDEUSE AUTOPORTEE JOHN DEERE T0050	541.79€	650.15€
	TONDEUSE WOLF T0098	165.17€	198.20€
	JOHN DEERE TE0006	210.54€	252.65€
	TONDEUSE RANSOMES 1579	58.46€	70.15€
	TONDEUSE KUBOTA 2640	265.14€	318.17€
	TONDEUSE CYCLONE T0046	96.00€	115.20€
	JOHN DEERE TE0006	108.94€	130.73€
	TONDEUSE ROTOMEC T0029	1 418.50€	1 702.20€
	TONDEUSE TORO 1884	92.35€	110.82€
	TONDEUSE JOHN DEERE 2806	55.52€	66.62€

TOTAL	3 012.41€	3 614.89€

Le marché est conclu à compter de sa notification .

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société HURAN ESPACES VERTS – 5, rue Jacques Duclos - ZI Delaunay Belleville - 93200 SAINT DENIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 2 juin 2022

DECISION N° 2200

**Objet : FINANCES – INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE
A LA DIRECTION DES SPORTS POUR L'ENCAISSEMENT DES ACTIVITES
DE LOISIRS SUR LE SITE DU CANAL DE L'OURCQ**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil municipal n° 4 en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire de Sevrans en date du 1^{er} juin 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie temporaire de recettes auprès de la Direction des Sports de la ville d'Aulnay-sous-Bois pour l'encaissement des activités de loisirs sur le site du canal de l'Ourcq.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée :

Boulevard Charles Floquet
93600 Aulnay sous Bois.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du **9 au 31 juillet 2022** au canal de l'Ourcq.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les droits d'accès au parc nautique urbain de la manière suivante :

- 1,50 € pour les embarcations à rames et les pédalos

- 2,00 € pour les bateaux à moteurs.

Ces droits comprennent la mise à disposition du matériel et du gilet de sauvetage qui permettra d'accéder aux engins de navigation pour une durée de 20 minutes.

A noter que la gratuité de l'accès au canal de l'Ourcq sera accordée pour les effectifs encadrés par les différentes structures ou établissements, les centres de loisirs, structures jeunesse et clubs loisirs, de la ville d'Aulnay sous Bois, à condition d'avoir effectué au préalable une réservation sur place.

ARTICLE 5 Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- en numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket issu d'une caisse enregistreuse.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 100€ (cent euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 400€ (deux milles quatre cents euros).

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire de Sevrans le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au plus tard le 5 août 2022.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public Assignataire de Sevrans la totalité des justificatifs des opérations de recettes au plus tard fin août 2022.

ARTICLE 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Les mandataires suppléants percevront une Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur calculée au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 13 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans, à la direction des finances et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 3 juin 2022

DECISION N° 2201

Objet : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE -MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU CENTRE GARE POUR LA REGIE DE RECETTES UNIQUE DE LA PETITE ENFANCE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 70 en date du 4 juin 2014 instituant une régie de recettes unique pour les Multi accueils de la petite enfance ;

VU les décisions n° 471 en date du 29 avril 2015, n° 1324 en date du 29 mars 2017 et n° 938 en date du 13 avril 2021 modifiant l'institution de la régie de recettes susvisée ;

VU la décision n° 472 en date du 29 avril 2015 instituant une sous-régie de recettes au Centre Gare pour la régie de recettes unique de la petite enfance ;

VU la décision n° 480 en date du 27 octobre 2020 modifiant l'institution de la sous-régie de recettes susvisée ;

CONSIDERANT que le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € et qu'en associant les différents modes de règlements autorisés sur les trois structures composant cette sous-régie, celui-ci n'est pas respecté ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire de Sevrans en date du 1^{er} juin 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 472 en date du 29 avril 2015 doit être modifiée comme suit :

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € (mille euros) en numéraire, soit 1 000 € en numéraire par structure.

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 3 juin 2022

DECISION N° 2202

Objet : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE -MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU MULTI-ACCUEIL PIERRE ABRIOUX POUR LA REGIE DE RECETTES UNIQUE DE LA PETITE ENFANCE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

Vu la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 70 en date du 4 juin 2014 instituant une régie de recettes unique pour les Multi accueils de la petite enfance ;

Vu les décisions n° 471 en date du 29 avril 2015, n° 1324 en date du 29 mars 2017 et n° 938 en date du 13 avril 2021 modifiant l'institution de la régie de recettes susvisée ;

Vu la décision n° 78 en date du 5 juin 2014 instituant une sous-régie de recettes au multi accueil Pierre Abrioux pour la régie de recettes unique de la petite enfance ;

Vu la décision n° 480 en date du 29 avril 2015 modifiant l'institution de la sous-régie de recettes susvisée ;

CONSIDERANT que le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 300 € et qu'en associant les différents modes de règlements autorisés, celui-ci n'est pas respecté ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire de Sevran en date du 1^{er} juin 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 78 en date du 5 juin 2014 doit être modifiée comme suit :

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € (mille euros) en numéraire.

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 3 juin 2022

DECISION N° 2203

Objet : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE -MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU MULTI-ACCUEIL 11 NOVEMBRE POUR LA REGIE DE RECETTES UNIQUE DE LA PETITE ENFANCE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 70 en date du 4 juin 2014 instituant une régie de recettes unique pour les Multi accueils de la petite enfance ;

VU les décisions n° 471 en date du 29 avril 2015, n° 1324 en date du 29 mars 2017 et n° 938 en date du 13 avril 2021 modifiant l'institution de la régie de recettes susvisée ;

VU la décision n° 72 en date du 5 juin 2014 instituant une sous-régie de recettes au multi accueil 11 novembre pour la régie de recettes unique de la petite enfance ;

VU la décision n° 474 en date du 29 avril 2015 modifiant l'institution de la sous-régie de recettes susvisée ;

CONSIDERANT que le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € et qu'en associant les différents modes de règlements autorisés, celui-ci n'est pas respecté ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire de Sevrans en date du 1^{er} juin 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 72 en date du 5 juin 2014 doit être modifiée comme suit :

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € (mille euros) en numéraire.

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 3 juin 2022

DECISION N° 2204

Objet : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE -MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU MULTI-ACCUEIL ROSE DES VENTS POUR LA REGIE DE RECETTES UNIQUE DE LA PETITE ENFANCE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 70 en date du 4 juin 2014 instituant une régie de recettes unique pour les Multi accueils de la petite enfance ;

VU les décisions n° 471 en date du 29 avril 2015, n° 1324 en date du 29 mars 2017 et n° 938 en date du 13 avril 2021 modifiant l'institution de la régie de recettes susvisée ;

VU la décision n° 71 en date du 5 juin 2014 instituant une sous-régie de recettes au multi accueil Rose des Vents pour la régie de recettes unique de la petite enfance ;

VU la décision n° 473 en date du 29 avril 2015 modifiant l'institution de la sous-régie de recettes susvisée ;

CONSIDERANT que le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € et qu'en associant les différents modes de règlements autorisés, celui-ci n'est pas respecté ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire de Sevran en date du 1^{er} juin 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 71 en date du 5 juin 2014 doit être modifiée comme suit :

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € (mille euros) en numéraire.

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 3 juin 2022

DECISION N° 2205

Objet : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE -MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU MULTI-ACCUEIL GUI CHAUVIN POUR LA REGIE DE RECETTES UNIQUE DE LA PETITE ENFANCE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 70 en date du 4 juin 2014 instituant une régie de recettes unique pour les Multi accueils de la petite enfance ;

VU les décisions n° 471 en date du 29 avril 2015, n° 1324 en date du 29 mars 2017 et n° 938 en date du 13 avril 2021 modifiant l'institution de la régie de recettes susvisée ;

VU la décision n° 73 en date du 5 juin 2014 instituant une sous-régie de recettes au multi accueil Gui Chauvin pour la régie de recettes unique de la petite enfance ;

VU la décision n° 475 en date du 29 avril 2015 modifiant l'institution de la sous-régie de recettes susvisée ;

CONSIDERANT que le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € et qu'en associant les différents modes de règlements autorisés, celui-ci n'est pas respecté ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire de Sevran en date du 1^{er} juin 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 73 en date du 5 juin 2014 doit être modifiée comme suit :

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € (mille euros) en numéraire.

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 3 juin 2022

DECISION N° 2206

Objet : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE -MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU MULTI-ACCUEIL HENRI THIBAUT POUR LA REGIE DE RECETTES UNIQUE DE LA PETITE ENFANCE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 70 en date du 4 juin 2014 instituant une régie de recettes unique pour les Multi accueils de la petite enfance ;

VU les décisions n° 471 en date du 29 avril 2015, n° 1324 en date du 29 mars 2017 et n° 938 en date du 13 avril 2021 modifiant l'institution de la régie de recettes susvisée ;

VU la décision n° 74 en date du 5 juin 2014 instituant une sous-régie de recettes au multi accueil Henri Thibaut pour la régie de recettes unique de la petite enfance ;

VU la décision n° 476 en date du 29 avril 2015 modifiant l'institution de la sous-régie de recettes susvisée ;

CONSIDERANT que le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € et qu'en associant les différents modes de règlements autorisés, celui-ci n'est pas respecté ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire de Sevran en date du 1^{er} juin 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 74 en date du 5 juin 2014 doit être modifiée comme suit :

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € (mille euros) en numéraire.

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 3 juin 2022

DECISION N°2207

Objet : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - – MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES UNIQUE POUR LES MULTI ACCUEILS DE LA PETITE ENFANCE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ; modifié par le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 70 en date du 4 juin 2014 instituant une régie de recettes unique pour les Multi accueils de la petite enfance ;

VU les décisions n° 471 en date du 29 avril 2015, n° 1324 en date du 29 mars 2017 et n° 938 en date du 13 avril 2021 modifiant l'institution de la régie de recettes susvisée et fixant à douze le nombre de sous-régies ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire de Sevran en date du 1^{er} juin 2022.

CONSIDÉRANT que nous avons constaté que treize sous-régies avaient été créées pour les treize crèches et que la prise d'effet de Délégation de Service Public justifie la suppression de deux sous-régies correspondant aux établissements La Bourdonnais et Clémence Mentré en date du 1^{er} janvier 2018 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 70 en date du 4 juin 2014 doit être modifiée comme suit :

ARTICLE 7 : Il existe onze sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 8 juin 2022

DECISION N°2208

Objet : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE -SUPPRESSION DE L'INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU MULTI-ACCUEIL LA BOURDONNAIS POUR LA REGIE DE RECETTES UNIQUE DE LA PETITE ENFANCE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 70 en date du 4 juin 2014 instituant une régie de recettes unique pour les Multi accueils de la petite enfance ;

VU les décisions n° 471 en date du 29 avril 2015, n° 1324 en date du 29 mars 2017 et n° 938 en date du 13 avril 2021 modifiant l'institution de la régie de recettes susvisée ;

VU la décision n° 76 en date du 5 juin 2014 instituant une sous-régie de recettes au multi accueil La Bourdonnais pour la régie de recettes unique de la petite enfance ;

VU la décision n° 478 en date du 29 avril 2015 modifiant l'institution de la sous-régie de recettes susvisée ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire de Sevrans en date du 1^{er} juin 2022.

CONSIDÉRANT que la prise d'effet de la convention de Délégation de Service Public a entériné la suspension de la sous-régie de la structure La Bourdonnais en date du 1^{er} janvier 2018 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De supprimer la sous-régie de recettes au multi accueil La Bourdonnais pour la régie de recettes unique de la petite enfance ;

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 8 juin 2022

DECISION N°2209

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC – MARCHE NETTOIEMENT DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS - CONCLUSION DU MARCHE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-2, R2124-2 à R.2161-5 et R.2162-13 à R.2162-14 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres en date du 3 juin 2022 ;

VU le marché public ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la Ville de recourir à un prestataire pour le nettoyage de la voirie et des espaces publics ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;

CONSIDÉRANT que la présente consultation ne fait pas l'objet d'un allotissement ;

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (A.A.P.C.) a été envoyé le 24 mars 2022 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

CONSIDÉRANT qu'un avis rectificatif a été envoyé le 14 avril 2022 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

CONSIDÉRANT que quatorze (14) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que trois (3) entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 2 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 2 mai 2022 à 15h00 ;

CONSIDÉRANT que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément à l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres de base, variante autorisée et prestation supplémentaire éventuelle (PSE) « imposée » ont été jugées au regard des critères suivants :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1 - Valeur technique de l'offre proposée	50%
2 - Prix de la prestation	35%
3 - Performances environnementales des véhicules	15%

1. Le critère « Valeur technique de l'offre proposée » a été apprécié au regard des quatre sous-critères suivants :

- Sous-critère 1 : Organisation de la prestation : 40%
- Sous-critère 2 : Correspondance entre les moyens déployés et l'offre financière : 30%
- Sous-critère 3 : Sécurité - qualité : 20%
- Sous-critère 4 : Transmission d'information : 10%

2. Le critère « Prix de la prestation » a été apprécié au regard :

- Pour la partie forfaitaire (90%), l'évaluation de la valeur économique a porté sur le prix global et forfaitaire de l'offre, au regard du montant indiqué par les candidats dans la DPGF.
- Pour la partie à prix unitaires (10%), l'analyse des offres a été effectuée sur la base d'un Devis Quantitatif Estimatif, non porté à la connaissance des candidats, et complété par le pouvoir adjudicateur au regard des prix du Bordereau des Prix Unitaires.

3. Le critère « Performances environnementales des véhicules » a été apprécié au regard des deux sous-critères suivants :

- Sous-critère n°1 : Choix de la motorisation des véhicules retenus et limitation de la consommation d'énergie et de rejet de CO2 (50 %)
- Sous-critère n°2 : Limitation du niveau sonore de la prestation (50 %)

CONSIDÉRANT que la candidature de l'attributaire pressenti a été jugée recevable au regard des articles R.2344-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'acheteur a décidé en vue de l'attribution du marché de retenir la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse, la Commission d'Appel d'offres réunie le 3 juin 2022 a jugé que l'offre de l'opérateur suivant était la mieux-disante :

<i>N° d'enregistrement</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Notes</i>
01	NICOLLIN AULNAY OFFRE DE BASE	17,45/20

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché public « NETTOIEMENT DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS » dans les conditions suivantes :

Attributaire	Partie à prix forfaitaire	Partie à prix unitaire	
NICOLLIN AULNAY	Montant annuel : 2 612 000 € HT	Montant minimum	Montant maximum total pour les quatre années ferme
		Sans	860 000 € HT

La date prévisionnelle de début du marché est fixée au 1^{er} juillet 2022, ou à sa notification si celle-ci est postérieure. Son exécution est soumise à l'envoi au titulaire d'un ordre de service précisant la date de début d'exécution des prestations.

Pour la partie du marché traitée à prix forfaitaire :

Le marché est conclu pour une période ferme de 5 ans à compter de la date de commencement d'exécution des prestations, à savoir une fois les formalités de reprise du personnel achevées, et en tout état de cause au plus tard deux mois après la notification du marché.

Le marché est reconductible 2 fois un an, soit une durée totale de 7 ans au maximum.

Pour la partie du marché traitée à prix unitaire :

Le marché est conclu pour une durée ferme de quatre ans. Il ne sera pas reconductible.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'adresse suivante :

ATTRIBUTAIRE	ADRESSE
NICOLLIN AULNAY	137 rue Maximilien Robespierre 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre : 011, Nature : 615231, Fonction : 813, Collectivité : Ville

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 8 juin 2022

DECISION N°2210

Objet : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE -SUPPRESSION DE L'INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU MULTI-ACCUEIL CLEMENCE MENTREL POUR LA REGIE DE RECETTES UNIQUE DE LA PETITE ENFANCE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 70 en date du 4 juin 2014 instituant une régie de recettes unique pour les Multi accueils de la petite enfance ;

VU les décisions n° 471 en date du 29 avril 2015, n° 1324 en date du 29 mars 2017 et n° 938 en date du 13 avril 2021 modifiant l'institution de la régie de recettes susvisée ;

VU la décision n° 1325 en date du 29 mars 2017 instituant une sous-régie de recettes au multi accueil Clémence Mentrel pour la régie de recettes unique de la petite enfance ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire de Sevrans en date du 1^{er} juin 2022.

CONSIDÉRANT que la prise d'effet de la convention de Délégation de Service Public a entériné la suspension de la sous-régie de la structure Clémence Mentrel en date du 1^{er} janvier 2018 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De supprimer la sous-régie de recettes au multi accueil Clémence Mentrel pour la régie de recettes unique de la petite enfance ;

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 8 juin 2022

DECISION N°2211

Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - FOURNITURE, INSTALLATION ET REMPLACEMENT D'UNE TRIBUNE TELESCOPIQUE MOTORISEE AU NOUVEAU CAP – CONCLUSION DU MARCHE

Le Maire de la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU le marché public ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Ville de recourir à un prestataire pour la fourniture, l'installation et le remplacement de la tribune télescopique motorisée de la salle de spectacle du Nouveau Cap ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée, sous la forme d'une procédure adaptée ouverte ;

CONSIDÉRANT que le présent marché public n'est pas alloti car l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes ;

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C) a été envoyé 28 février 2021 sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ;

CONSIDÉRANT qu'un avis rectificatif a été envoyé au BOAMP le 28 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que six (6) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que quatre (4) entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 23 mars 2022 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément aux dispositions de l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 23 mars 2022 à 15h00 ;

CONSIDÉRANT que l'offre du soumissionnaire HUSSON INTERNATIONAL est irrégulière au regard de l'article 5.2 du règlement de consultation et de l'article 3 du CCTP ; en effet, le soumissionnaire propose la capacité de 149 places, or le cahier des charges stipule qu'à minima le candidat doit proposer 159 places et que la prestation devra respecter la configuration actuelle de la salle qui est-elle même de 159 places ;

CONSIDÉRANT que les offres régulières ont été jugées au regard des critères pondérés exposés ci-dessous :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1 –Prix	40 %
2 – Valeur technique	30 %
3 - Délais	30 %

1 – Le critère « prix », pondéré à hauteur de 40%, sera apprécié au regard du montant en € T.T.C. indiqué dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F. – Annexe n°3 de l'A.E.) complétée par le soumissionnaire et remise à l'appui de l'offre.

2 – Le critère « valeur technique », pondéré à hauteur de 30%, sera apprécié au regard du cadre de mémoire technique et des fiches techniques comprenant les informations remplies par le soumissionnaire suivantes :

- Une description de l'accessibilité ; (10%)
- Le nombre de places ; (35%)

NOTA : A Minima 159 places. Le soumissionnaire qui proposera plus de places aura une meilleure note

Les fiches techniques sur lesquelles les soumissionnaires seront évalués sont les suivantes

- La solidité des matériaux ; (15%)
- Le confort ; (15%)

NOTA : le confort de l'assise et le confort acoustique de l'ensemble sont visés

- La qualité du revêtement ; (25%)

3 – Le critère « Délais », pondéré à hauteur de 30%, sera apprécié au regard des délais d'intervention renseignés dans le cadre de mémoire technique.

Pour rappel, conformément à l'article 2.2 du présent règlement de la consultation, ces délais d'intervention devront s'inscrire dans le cadre du planning suivant :

Délai minimum : Du 1^{er} juillet au 15 août 2022

Délai maximum : Du 1^{er} juillet au 15 septembre 2022

Le soumissionnaire proposant le délai le plus court obtiendra la meilleure note.

CONSIDERANT qu'à la suite de l'analyse, l'offre de l'opérateur SAMIA DEVIANNE, ayant obtenu la note globale de 19,63/20 a été jugée comme la mieux disante ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R.2144-3 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur a procédé à l'examen de la candidature du seul attributaire pressenti ;

CONSIDÉRANT que la candidature de l'attributaire pressenti a été jugée recevable au regard des articles R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « **FOURNITURE, INSTALLATION ET REMPLACEMENT D'UNE TRIBUNE TELESCOPIQUE MOTORISEE AU NOUVEAU CAP** » dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant annuel en € HT	Montant annuel en € T.T.C
SAMIA DEVIANNE	102 700,54 €	123 240, 65 €

Le marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa notification et s'achève à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

Il ne sera pas reconduit.

L'exécution du marché débutera par l'envoi de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux (O.S. de démarrage).

Les délais d'exécution sont ceux sur lesquels s'engage le prestataire à l'appui de son offre à savoir du 1^{er} juillet au 15 août 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société suivante :

ATTRIBUTAIRE	ADRESSE
SAMIA DEVIANNE	Chemin de la Gardie 34510 FLORENSAC

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, Chapitre 21 - Nature 21318- Fonction 412 - Collectivité : Ville.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 8 juin 2022

DECISION N° 2212

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE – TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE VITRAGES A L'ESPACE JULES VERNE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AFD POUR UN MONTANT HT DE 32197.93 € SOIT 38637.52 € TTC.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 4 février 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin de procéder au remplacement de vitrages à l'Espace Jules Verne ;

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas en mesure d'assurer en régie ces prestations, du fait de la technicité particulière que cela requiert ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 25 avril 2022 par courriel à 3 entreprises et que deux candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 10 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise AFD a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise MM a été jugée irrégulière au regard des articles R2152-1 et suivants du Code de la commande publique car le montant est supérieur à 40.000 € HT ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 80 %
- Valeur technique pour 20%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société AFD est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
AFD	32 197,93	38 637,52

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'au parfait achèvement des travaux objet de la consultation.

La durée d'exécution des travaux est prévue sur 6 mois à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des travaux.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société AFD - Z.A. DE LA REGALE – 1, rue du Poteau - 77181 COURTRY.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 615221 - fonction 0201.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevan.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 9 juin 2022

DECISION N° 2213

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – EXTENSION DE MISSION DE COORDINATION DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA SANTE – EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE BOURG 2 - SUIVI DE DEMOLITION ET DESAMIANPAGE DU REFECTOIRE – 39 RUE DE SEVRAN – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GRH EPSILON POUR UN MONTANT HT DE 1500 € SOIT 1800 € TTC ;

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'une extension de mission de coordination de sécurité et de prévention pour l'extension du groupe scolaire BOURG 2 – 39 rue de Sevrans pour le suivi des travaux de démolition et de désamiantage pour le réfectoire ;

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas en mesure d'assurer en régie ces prestations, du fait de la technicité particulière que cela requiert ;

CONSIDÉRANT que la société GRH EPSILON est déjà mandatée pour le suivi de mission de coordination de sécurité et de prévention pour les travaux d'extension du groupe scolaire BOURG 2 et que les travaux de démolition et désamiantage du réfectoire sont dans le même périmètre et en coactivité, il est opportun d'avoir le même prestataire pour le suivi ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable car le service ne peut être que par un seul opérateur économique conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
GRH EPSILON	1 500,00 €	1 800,00 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à expiration de la garantie de parafais achèvement.

La durée de la prestation est de 4 semaines à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution de la mission.

Il s'agit d'un marché public de prestation intellectuelle, il est donc soumis au CCAG-PI.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société GRH EPSILON – 20 bis, rue Louis Philippe – 92 200 NEUILLY-SUR-SEINE.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 20 - article 2031 – fonction 212.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 9 juin 2022

DECISION N° 2214

**Objet : DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES — DEMANDE DE
SUBVENTION AUPRES DE LA METROPOLE GRAND PARIS DANS LE
CADRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT METROPOLITAIN –
ACQUISITION DE SIX VEHICULES ELECTRIQUES**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU le plan de financement ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Ville projette l'acquisition de huit véhicules électriques destinés aux différents services de la Ville ;

CONSIDÉRANT que cette action concourt à l'amélioration de la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT que le projet de la Ville entre dans le champ d'application du la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de solliciter une subvention auprès du Fonds d'Investissement Métropolitain pour l'optimisation du parc automobile municipal ;

CONSIDÉRANT que le coût prévisionnel d'acquisition des SIX véhicules électriques type s'élève à 81 530.54 € HT soit 97 836.64 € TTC € (TVA 20 %) bonus écologique déduit ;

CONSIDERANT que le démarrage de cette opération interviendra courant 2021 ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention, au taux maximum de 30% du coût prévisionnel HT bonus écologique déduit, auprès de la Métropole du Grand Paris dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain pour l'achat de huit véhicules électriques soit une subvention d'un montant total de 24 460 euros.

Article 2 : De signer tous les documents complémentaires afférents à ce dispositif.

Article 3 : De dire que les dépenses afférentes seront inscrites au Budget de la Ville.

- Chapitre 21 – Article 2182 – Fonction 020

Article 4 : De préciser que les recettes relatives à la demande de subvention seront versées sur le budget de la Ville,

- Chapitre 13 - article 1316 - fonction 020

Article 5 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 9 juin 2022

DECISION N°2215

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX –
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE BUREAU
ELECTRIQUE POUR UN AGENT DE LA DIRECTION DES FINANCES –
CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LA BOUTIQUE DU DOS
EN DATE DU 02 JUIN 2022 POUR UN MONTANT DE 701.80 € SOIT 842.16 €
TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 2 juin 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre d'une prescription médicale, acheter un bureau électrique pour un agent de la direction des finances reconnu comme agent RQTH ;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- AZERGO
- LA BOUTIQUE DU DOS
- EQUILIBRE

CONSIDÉRANT que seuls 2 entreprises ont répondu à notre demande et que 2 devis ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère prix ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société LA BOUTIQUE DU DOS est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article	ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
	LA BOUTIQUE DU DOS	701.80 €	842.16 €

Article 1 : De conclure le

marché dans les conditions suivantes :

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LA BOUTIQUE DU DOS – 20 rue de Maubeuge – 75009 paris.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Nature 2184 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal

Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 9 juin 2022

DECISION N° 2216

**Objet: DIRECTION DE LA COMMUNICATION –
MAISON DES PROJETS ET DU PATRIMOINE –
FIXATION DU TARIF DE LA CHASSE AU TRÉSOR
ORGANISÉE DU 24 OCTOBRE AU 4 NOVEMBRE 2022**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la délibération n° 33 du 23 mars 2022 portant fixation du tarif minimum et maximum des chasses au trésor et des parties d'escape game à compter de l'année 2022 ;

VU la note de présentation ci-annexée.

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite proposer des activités ludiques à destination du jeune public Aulnaysien lors de certaines périodes de vacances scolaires, telles que les chasses au trésor,

CONSIDÉRANT que les chasses au trésor permettent aux Aulnaysiens de redécouvrir le patrimoine municipal,

CONSIDÉRANT qu'une chasse au trésor est organisée à cet effet sur la période de vacances scolaires de la Toussaint, soit du 24 octobre au 4 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que cet événement nécessite la mise à disposition aux participants de kits permettant la résolution des énigmes composant la chasse au trésor,

CONSIDÉRANT qu'un seul kit est nécessaire pour l'ensemble d'un groupe ou d'une famille participant aux chasses au trésor, dans la limite de 5 enfants par groupe ou famille,

CONSIDÉRANT que la composition du kit est déterminée par les besoins en quantité et en qualité des objets insérés,

CONSIDÉRANT que la délibération n° 33 du 23 mars 2022 a fixé le tarif minimum à 1€ et le tarif maximum à 5€ relatif à la participation financière des usagers pour les chasses au trésor,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le montant du droit d'accès à la chasse au trésor pour la période du 24 octobre au 4 novembre 2022 par kit distribué par famille ou groupe dans la limite des tarifs minimums et maximums fixés par la délibération susmentionnée.

DECIDE

Article 1 : De fixer le tarif de la chasse au trésor pour la période du 24 octobre au 4 novembre 2022 à 1€ par famille ou par groupe.

Article 2 : De préciser que le tarif fixé donne le droit d'accès à une partie de chasse au trésor, comprenant la distribution d'un kit par groupe ou par famille dans la limite de 5 enfants par groupe

Article 3 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville: Chapitre 70– Article 7062 - Fonction 33

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 9 juin 2022

DECISION N°2217

Objet :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE - CONTRAT D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'HEURE DE LA VILLE – ANNEES 2022/2023 A 2025/2026 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE HORELEC J. DRAUX ET CIE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'entretenir et d'assurer la maintenance des installations de distribution d'heure de la Ville ainsi que de procéder aux changements d'heure hiver-été et été-hiver des écoles Paul Bert et Pont de l'Union ;

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas en mesure d'assurer en régie ces prestations du fait de la technicité particulière que cela requiert ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 12 avril 2022 par courriel à 3 entreprises et qu'un candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 04 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise HORELEC J. DRAUX ET CIE a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

- Prix pour 70 %
- Valeur technique pour 20 %
- Délais pour 10 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société HORELEC est l'offre la mieux disante.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Maintenance préventive :

Attributaire	Prestations	Montant annuel en € HT	Montant annuel en € TTC
HORELEC J. DRAUX ET CIE	1 visite de maintenance par an sur l'ensemble des sites cités en annexe	2 494,00 €	2 992,80 €
	Changement d'heure hiver-été et été-hiver dans les écoles Paul Bert et Pont de l'Union	292,00 €	350,40 €
TOTAL		2 786,00 €	3 343,20 €

Maintenance corrective :

Attributaire	Montant annuel du marché	
	Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT
HORELEC J. DRAUX ET CIE	Sans	6 000,00 €

Le contrat est conclu pour un an à compter de sa notification.

Il pourra ensuite être reconduit par périodes successives d'un an pour une durée de reconduction maximale de trois ans.

La reconduction est considérée acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins trois mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Il s'agit d'un marché public de prestation de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société HORELEC-J. DRAUX ET CIE – 21, rue Lucien Sampaix - 92320 CHATILLON.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – articles 6156 & 61558 – fonction 0201 & 213

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 9 juin 2022

DECISION N°2218

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS -
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACQUISITION DE
MATERIEL PEDAGOGIQUE POUR LES INTERVENTIONS EN MILIEU
SCOLAIRE- CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE DECATHLON
PRO POUR UN MONTANT DE 2 995,37 € HT SOIT 3 594,44 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 27 mai 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des interventions en milieu scolaire, acquérir du matériel pédagogique.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DECATHLON PRO ;
- CASAL SPORT ;
- STADE RECORD ;

CONSIDÉRANT que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société DECATHLON PRO est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article	ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
	DECATHLON PRO	2 995,37 €	3 594,44€

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à DECATHLON PRO à l'adresse suivante : 4 Boulevard de Mons, BP 299, 59665 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 606 32 – Fonction 402 et Nature 60680 – Fonction 402.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 10 juin 2022

DECISION N°2219

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ACQUISITION DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ DECATHLON PRO POUR UN MONTANT DE 482,50 € H.T, SOIT 579,00 € T.TC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 30 mai 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des interventions en milieu scolaire en partenariat avec la Mission Handicap pour les ateliers passerelle ; acquérir du matériel pédagogique

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DECATHLON PRO ;
- CASAL SPORT ;
- STADE RECORD ;

CONSIDÉRANT que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société DECATHLON PRO est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DECATHLON PRO	482,50 €	579,00 €

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à DECATHLON PRO à l'adresse suivante : 9 Bd de Mons, BP 299, 59665 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60632 et 60680 – Fonction 402

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 10 juin 2022

DECISION N°2220

Objet :PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX AU SEIN DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DU BOURG 1 AU PROFIT DE L'IFAC POUR LA FORMATION BAFA GENERAL ET APPROFONDISSEMENT

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU l'article L.212-15 du Code de l'Education ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU la convention ci-annexée.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois propose de mettre à disposition à titre gratuit une partie des locaux de l'école élémentaire du Bourg 1, définie dans la convention ci-annexée ;

CONSIDÉRANT que cet usage par l'IFAC sera exclusivement réservé pour la formation du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) général et approfondissement du dimanche 1^{er} mai au dimanche 08 mai 2022 et pour la période de la Toussaint 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure avec l'IFAC une convention de mise à disposition aux fins, notamment, de préciser les obligations pesant sur celle-ci en termes de règles de sécurité et de responsabilités ;

CONSIDÉRANT que l'IFAC s'engage pendant son usage, à faire respecter les règles de sécurité et à assumer la responsabilité du matériel utilisé ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition de l'école élémentaire du Bourg 1 à Aulnay-sous-Bois, à titre gratuit, avec l'IFAC.

Article 2 : De notifier la présente convention à l'association IFAC à l'adresse suivante : 53 rue R.P.C. Gilbert, 92665 ASNIERES-SUR-SEINE Cedex.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 4 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93 558 Montreuil cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 10 juin 2022

DECISION N°2221

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ACQUISITION DE VÉLOS ET DE MATÉRIEL D'ENTRETIEN - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ DECATHLON PRO POUR UN MONTANT DE 1 919,00 € HT SOIT 2 302,80 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 31 mai 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des interventions en milieu scolaire ; acquérir des vélos et du matériel pour entretenir les vélos.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DECATHLON PRO ;
- CASAL SPORT ;
- INTERSPORT ;

CONSIDÉRANT que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société DECATHLON PRO est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DECATHLON PRO	1 919,00 €	2 302,80 €

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à DECATHLON PRO à l'adresse suivante : 9 Bd de Mons, BP 299 59665 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 021 - Nature 2188 – Fonction 412
Chapitre 011 – Nature 60632 60680 Fonction 402.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 10 juin 2022

DECISION N°2222

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS -
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT D'UN BUT DE
HANDBALL - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SPORT
FRANCE POUR UN MONTANT DE 806,96 € HT SOIT 968,35 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 20 mai 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, suite aux dégâts causés par un incendie au gymnase Ormeteau, remplacer un but de handball.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- SPORT FRANCE ;
- MONDIAL EQUIPEMENT ;
- JEAN NOEL CARLIER ;

CONSIDÉRANT que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société SPORT FRANCE est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SPORT FRANCE	806,96 €	968,35 €

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SPORT FRANCE à l'adresse suivante : Les Murets, 60820 BORAN SUR OISE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 021 - Nature 21318 – Fonction 411.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 10 juin 2022

DECISION N°2223

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX –
MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ACHAT DE SPRAY
DESINFECTANT GEL HYDROALCOOLIQUE GANTS – CONCLUSION DU
MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ VPEX SOLUTIONS POUR UN MONTANT HT
DE 1925.94 € SOIT 2118.44 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 03 juin 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la protection des agents contre la Covid-19, acheter du spray désinfectant, du gel hydroalcoolique et des gants

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DISTRI CLEAN
- VPEX SOLUTIONS
- MATERIELS MEDICAL FRANCE

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère prix ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société VPEX SOLUTIONS est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
VPEX SOLUTIONS	1925.94 €	2118.44 €

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société VPEX SOLUTIONS – 120 rue Jean Jaures – 92300 LEVALLOIS PERRET

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680 – Fonction 512.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 10 juin 2022

DECISION N° 2224

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSIION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DE DJAM – LE SAMEDI 04 JUIN 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ACHOU PRODUCTION POUR UN MONTANT HT DE 4500.00€ SOIT 4747.50€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service LE NOUVEAU CAP ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet l'acquisition d'une performance artistique unique conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la société propose la réalisation d'une représentation d'un spectacle nommé « DJAM » pour le samedi 04 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de droit d'exploitation dans les conditions suivantes :

SOCIETE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ACHOU PRODUCTION	4 500.00	4747.50

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le contrat à la société ACHOU PRODUCTION, à l'adresse suivante - 10 Rue Greneta – 75003 PARIS .

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6047- Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le .13 juin 2022

DECISION N° 2225

Objet :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC – SERVICE VOIRIE – REALISATION DE L'INVENTAIRE CHIROPTERE DU CANAL DE L'OURCQ A AULNAY-SOUS-BOIS – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC AMANDINE DOUILLARD POUR UN MONTANT DE 6000 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite réaménager les berges du Canal de l'Ourcq, sur la partie aulnaysienne, afin d'assurer leur restauration du point de vue écologique et paysagère ;

CONSIDÉRANT qu'un diagnostic sur la présence de chiroptères sur le site du projet est nécessaire dans ce cadre, à travers la réalisation d'inventaires naturalistes ;

CONSIDÉRANT que la Ville ne possède pas les compétences nécessaires à la réalisation de ce diagnostic en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 4 mai 2022 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 16 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de Madame Amandine DOUILLARD a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

- Valeur technique pour 40%
- Prix pour 40%
- Délais d'exécution pour 20%

CONSIDÉRANT que l'offre de Mme Amandine DOUILLARD a obtenu la note globale de 17.68/20.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € Net de taxes*
Amandine DOUILLARD	6 000,00 €

*TVA non applicable selon l'article 293B du CGI.

Le marché est conclu à compter de sa notification.

Les délais d'exécution des différentes prestations sont ceux que le candidat fixera dans son offre (DPGF – annexe n°1), et qui commenceront à courir à compter de la date d'émission de l'ordre de service, hors délais de validation interne. L'exécution doit s'achever au plus tard le 1er octobre 2022 avec la remise d'un rapport détaillé. Un rapport intermédiaire pourra également être réalisé. Suite à la réception du rapport détaillé, la Ville d'Aulnay-sous-Bois pourra solliciter une réunion de restitution en visioconférence ou en présentielle. Celle-ci se tiendra dans un

délai maximum de 30 jours après réception par le prestataire de la demande des Services, et pourra se dérouler en visioconférence ou en présentiel.

Il s'agit d'un marché public de prestation intellectuelle, il est donc soumis au CCAG-PI.

Article 2 : De notifier le présent contrat à Madame Amandine DOUILLARD – 25, rue Jules Michelet - Apt 22 - 33200 Bordeaux.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 20 – article 2031 - fonction 823.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 14 juin 2022

DECISION N° 2226

Objet : DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE – MISE A JOUR DE LA NOMENCLATURE DES ACHATS – MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE – ARTICLES L.2123-1 ET R.2123-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE – DECLARATION SANS SUITE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1, R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville a besoin de recourir à une mise à jour de sa nomenclature des achats ;

CONSIDÉRANT qu'une habilitation à retirer le dossier de la consultation a été envoyé le 20 janvier 2022 aux sociétés suivantes ;

- AGRIATE CONSEIL SASU
- AXES MANAGEMENT
- CTR CONSEIL

CONSIDÉRANT que les sociétés AGRIATE CONSEIL SASU et AXES MANAGEMENT ont remis une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 11 février 2022 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que par courriel en date du 21 janvier 2022, la société CTR CONSEIL a indiqué ne pas être en mesure de remettre une offre ;

CONSIDÉRANT que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 11 février 2022 à 15h00 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du courrier de négociation sur le prix transmis à l'ensemble des soumissionnaires à la date du 21 février 2022, les soumissionnaires ont répondu à la négociation en modifiant leur offre initiale ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la demande de négociation sur les délais d'exécution envoyée le 24 février 2022 à la société AXES MANAGEMENT, aucune réponse n'a été reçue ;

CONSIDÉRANT que les offres régulières ont été jugée au regard des critères suivants :

Critères	Pondération
Prix	70 %
Délai d'exécution	30 %

- 1- **Le critère « Prix », pondéré à hauteur de 70%,** a été jugé au regard du montant en € HT indiqué dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF – annexe du contrat) complétée par le soumissionnaire et remise à l'appui de l'offre ;
- 2- **Le critère « Délai d'exécution de la prestation », pondéré à hauteur de 30%,** a été apprécié au regard du délai renseigné par le soumissionnaire et sur lequel celui-ci s'engage dans le projet de contrat remis à l'appui de l'offre.

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse après négociation, il y a lieu de déclarer sans suite la procédure, au motif d'une redéfinition du besoin de l'acheteur conformément aux dispositions des articles R.2185-1 et R.2185-2 du code de la commande publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De déclarer sans suite la procédure « MISE A JOUR DE LA NOMENCLATURE DES ACHATS – MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE – ARTICLES L.2123-1 ET R.2123-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE » pour un motif fondé sur la redéfinition du besoin de l'acheteur ;

Article 2 : De notifier la présente décision aux soumissionnaires suivants :

N° d'enregistrement	Soumissionnaire	Motif
01	AGRIATE CONSEIL	65 rue d'Anjou 75008 PARIS
02	AXES MANAGEMENT	24 rue des Ecoles 75005 PARIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 – Fonction 020 – Collectivité : Ville.

Article 4 : D’adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 23 juin 2022

DECISION N° 2227

Objet : POLE SERVICE POPULATION – DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES – ACQUISITION ET LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE POUR LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS - ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE JUSQU’EN 2026 SUITE A UNE INFRUCTUOSITE – MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – ARTICLE R.2122-2 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE – CONCLUSION DES LOTS N°1 ET N°2 - DECLARATION SANS SUITE POUR INFRUCTUOSITE DU LOT N°3

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment et notamment son article R.2122-2 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU le marché public ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Ville d’acquérir et de louer du matériel scénique ;

CONSIDÉRANT que la précédente consultation intitulée « ACQUISITION ET LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE POUR LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS - ANNEE 2021 RECONDUCTIBLE JUSQU’EN 2024 » a été déclaré sans suite pour absence de dépôt de candidature et d’offre ;

CONSIDÉRANT qu’il y a donc lieu de mettre en œuvre une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément aux dispositions de l’article R.2122-2 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le marché public est divisé en trois (3) lots comme suit ;

Lot(s)	Désignation
1	Acquisition et location de matériels scéniques
2	Acquisition et location de matériels back line
3	Prestations d’animations artistiques et culturelles

CONSIDÉRANT que le dossier de consultation a été envoyé le 1 février 2022 à la société UNDERSHOW par voie dématérialisée ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise a retiré le dossier de consultation et a déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixées au 2 mars 2022 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que pour le lot n°3, l'offre d'UNDERSHOW a été jugée irrégulière au regard des dispositions de l'article R.2152-2 du Code de la Commande Publique ; en effet le soumissionnaire fournit un BPU incomplet, il omet de remplir 37 lignes ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique, le lot n°1 doit être déclaré sans suite pour infructuosité ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du rattrage, la candidature a été jugée recevable au regard des articles R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

Pour l'ensemble des lots, l'analyse des offres a été réalisée dans les conditions prévues aux articles R.2152-6 à R.2152-12 du Code de la Commande Publique en fonction des critères pondérés exposés ci-dessous :

Critères	Pondération
1- Le prix	35%
2- La valeur technique	50%
3- Les délais de livraison et de garantie sur le matériel	15%

1 – Le critère « prix » pondéré à 50% a été apprécié au regard :

- **Pour les 3 lots :**

- Du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur à partir des prix indiqués dans le Bordereau de Prix Unitaires (B.P.U. annexe n°2-1 à 2.3 de l'acte d'engagement) remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre. (Le DQE n'a pas été communiqué aux soumissionnaires. – **95 %** ;
- Du pourcentage de remise sur les prix du catalogue remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre ainsi que du pourcentage de remise sur les prix hors catalogue (apprécié au regard du bordereau de remise sur catalogue - annexe n°3-1 à 3-3 de l'AE) - (5%) ;

2 – Le critère « valeur technique » :

- **Pour les lots n°1 et 2**, elle a été appréciée au regard du cadre de mémoire technique (Annexe n°7-1 (lot 1), Annexe n°7-2 (lot 2) à l'A.E) et des fiches techniques descriptives remises par le soumissionnaire à l'appui de son offre, précisant les caractéristiques techniques, la qualité de fabrication et les matériaux utilisés.
- **Pour le lot n°3**, elle a été appréciée au regard du cadre de mémoire technique (Annexe n°7-3 à l'A.E), par la diversité et la nature des prestations proposées ainsi que de leurs originalités et devra correspondante aux besoins et attentes de la Commune.

Cadre de Mémoire Technique :

Dans sa réponse, le candidat devait fournir tout document faisant office de certificat de satisfaction client.

Également, il sera en mesure de communiquer tout élément permettant de juger de l'originalité des prestations d'animations proposées permettant à la Ville d'Aulnay-sous-Bois de se projeter dans la réalisation de ses manifestations.

Définition des sous critères d'appréciations pour les lots n° 1 et 2 :

Sous-Critères	Pondération
1 – Qualité et Provenance des Produits (cohérence des fiches techniques fournies)	40%
2 – Organisation Proposée : - Rôle et Compétences de chacun des intervenants - Définition d'un interlocuteur unique - Présentation du processus de cicatrisation en cas de défaut de personnel	40%
3 – Ergonomie des Systèmes Proposés	20%

Définition des sous critères d'appréciations pour le lot n° 3 :

Sous-Critères	Pondération
1 – Qualité des Prestations Proposées	60%
2 – Originalités des Prestations Proposées	40%

3 - Les délais de livraison et de garantie sur le matériel ont été jugés au regard du Bordereau des Délais de Livraison et de Garantie (annexes 3.1 à 3.3 de l'Acte d'Engagement) complété par le soumissionnaire, pour chaque lot et remis à l'appui de son offre.

Si le soumissionnaire ne s'engage sur aucun délai, **pour les lots n° 1 à 2**, les délais maximums suivants seront pris en compte :

Délais de livraison	Délais minimums	Délais maximum
En situation dite "normale"	3 semaines	4 semaines
En situation dite "urgente"	3 heures	4 heures

Si le soumissionnaire ne s'engage sur aucun délai, **pour le lot n° 3**, les délais maximums suivants seront pris en compte :

Délais de livraison	Délais minimums	Délais maximum
En situation dite "normale"	4 semaines	6 semaines
En situation dite "urgente"	12 heures	24 heures

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse, l'offre de l'opérateur a obtenu la note suivante :

<i>Lots</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Notes</i>
1	UNDERSHOW	19,25/20
2	UNDERSHOW	19,25/20

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché public « **ACQUISITION ET LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE POUR LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2026 SUITE A UNE INFRUCTUOSITE – MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – ARTICLE R.2122-2 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE** » dans les conditions suivantes :

LOTS	ATTRIBUTAIRE	MONTANT ANNUEL DU MARCHE	
		MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT
1	UNDERSHOW	Sans	500 000,00
2	UNDERSHOW	Sans	500 000,00

Le présent marché est conclu pour une période d'un (1) an à compter de sa date de notification.

Le marché peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction.

Les délais de livraison et d'exécution des prestations des fournitures sont ceux remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre :

Pour les lots n°1 et 2 :

Délais de livraison	Délais minimum	Délais maximum

En situation dite « normale »	3 semaines	4 semaines
En situation dite « d'urgence »	3 heures	4 heures

Article 2 : De notifier le présent à l'adresse suivante :

ATTRIBUTAIRE	ADRESSE
UNDERSHOW	1 rue de Meaux 77440 COCHEREL

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet comme suit :

Chapitre : 21	Chapitre : 011
Nature : 2188	Nature : 60632
Fonction : 33	Fonction : 33
Budget : SMA	Budget : SMA
Collectivité : Aulnay-Sous-Bois	Collectivité : Aulnay-sous-Bois

Chapitre : 21	Chapitre : 011
Nature : 2188	Nature : 60632
Fonction : 311	Fonction : 311
Budget : CRD	Budget : CRD
Collectivité : Aulnay-sous-Bois	Collectivité : Aulnay-sous-Bois

Chapitre : 21	Chapitre : 011
Nature : 2188	Nature : 60632
Fonction : 312	Fonction : 312
Budget : ECM	Budget : ECM
Collectivité : Aulnay-sous-Bois	Collectivité : Aulnay-sous-Bois

Chapitre : 21
Nature : 2188
Fonction : 041
Budget : LOS
Collectivité : Aulnay-sous-Bois

Article 4 : De déclarer sans suite le lot n°3 du marché ACQUISITION ET LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE POUR LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2026 SUITE A UNE INFRUCTUOSITE – MARCHE SANS PUBLIITE NI MISE EN CONCURRENCE – ARTICLE R.2122-2 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, pour infructuosité en application de l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois 21 juin 2022

DECISION N° 2228

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – RENOUVELLEMENT D'UN BOUQUET DE PRESSE EN LIGNE ET CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ LE KIOSK-CAFEYN SAS POUR UN MONTANT DE 3 721,84 € HT SOIT UN MONTANT DE 3 800,00 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 09 mai 2022 ;

VU le devis de la société *LEKIOSK-CAFEYN* ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son développement culturel, la ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un ensemble de ressources numériques en ligne favorisant l'accès et la consultation de plusieurs sources de médias ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler l'abonnement au service de presse numérique en ligne pour les usagers du Réseau des bibliothèques ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- *LE KIOSK-CAFEYN*,
- *LEARNORAMA*,
- *EPRESSE.FR* ;

CONSIDÉRANT que la société *EPRESSE.FR* n'a pas répondu à l'appel d'offre ;

CONSIDÉRANT que les devis des sociétés *LE KIOSK-CAFEYN* et *LEARNORAMA* ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le bouquet presse de la société *LEARNORAMA* est 7 fois inférieur en nombre de titres (au total 197 titres) par rapport à celui de la société *LE KIOSK-CAFEYN* ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société *LE KIOSK-CAFEYN* est la plus avantageuse en termes de quantité des titres disponibles à son catalogue (1 526 titres), de qualité de l'offre en presse nationale, régionale et de loisir, et qu'enfin le prix de la consultation électronique d'un abonnement par usager revient à 8,83 €/an ;

DÉCIDE

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
<i>LE KIOSK-CAFEYN</i>	3 721,84	3 800,00

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société à :

LE KIOSK-CAFEYN SAS , par courriel à l'adresse suivante : p.gerbe@cafeyn.co

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes à ces marchés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6065 - Fonction 321 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 15 juin 2022

DECISION N° 2229

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU CONCERT DE ZAHO – LE MARDI 21 JUIN 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION RELATIONS URBAINES EMERGENTES (R.U.E.) POUR UN MONTANT DE 8 000€ (NON ASSUJETTI A LA TVA) .

Le Maire de la ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°981/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service LE NOUVEAU CAP ;

CONSIDÉRANT que la Ville organise des concerts à l'occasion de la Fête de la musique ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la nature de la prestation, artistique la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a recours à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet l'acquisition d'une performance artistique unique conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la société propose la réalisation d'une représentation de l'artiste « ZAHO » pour le mardi 21 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de droit d'exploitation dans les conditions suivantes :

SOCIETE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN €TTC
ASSOCIATION R.U.E.	8 000.00	NON ASSUJETTI A LA TVA

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le contrat à l'association R.U.E., à l'adresse suivante : 5 rue de Bally de Suffren – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6047 - Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 15 juin 2022

Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - FOURNITURE, ET POSE DE FAUTEUILS, REMPLACEMENT DU SOL AU THEATRE-CINEMA JACQUES PREVERT – CONCLUSION DU MARCHÉ

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU le marché public ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Ville de recourir à un prestataire pour la fourniture et la pose de fauteuils et pour le remplacement du sol au théâtre-cinéma Jacques Prévert ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée, sous la forme d'une procédure adaptée ouverte ;

CONSIDÉRANT que le marché public est divisé en deux (2) lots comme suit :

N°	Objets	Contenu succinct des lots
1	Fourniture, dépose, pose de fauteuils	Dépose, démontage des mécaniques, fourniture des sièges, remontage des mécaniques et pose de 698 fauteuils, 46 strapontins avec dossier et 10 strapontins sans dossier ainsi que 4 banquettes fixes (2 banquettes de 33 cm par 105 cm et 2 banquettes de 33 cm par 94 cm) incluant la numérotation des sièges gravée sur plaque dorée
2	Fourniture, dépose, remplacement du revêtement sol	Dépose et remplacement du revêtement du sol de la salle et des circulations incluant aménagement de nez de marche pour chaque marche avec système antidérapant et équipé de bandes ou inserts photo luminescents selon norme ISO 17398, NF X08-050-1 et NF X08-050-2 (classe et performances).

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C) a été envoyé 25 mars 2022 sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ;

CONSIDÉRANT que soixante (60) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que sept (7) entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 26 avril 2022 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément aux dispositions de l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 26 avril 2022 à 15h00 ;

CONSIDÉRANT que pour le lot n°1, l'offre du soumissionnaire SAS CINEMANEXT est irrégulière au regard de l'article 5.1 du CCTP ; en effet, le candidat propose un changement complet des mécanismes, or la Ville prévoit la conservation du mécanisme existant ;

CONSIDÉRANT que les offres régulières ont été jugées au regard des critères pondérés exposés ci-dessous :

Pour le lot n°1 : Fourniture, dépose, pose de fauteuils :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1 – Prix	40%
2 – Valeur technique	30%
3 – Délais	30%

1 – Le critère « prix », pondéré à hauteur de 40 %, a été apprécié au regard du montant indiqué dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F. – Annexe n°3a de l'A.E.) complétée par le soumissionnaire et remise à l'appui de l'offre.

2 – Le critère « valeur technique », pondéré à hauteur de 30 %, a été apprécié au regard des échantillons de tissu, des fiches techniques, de la démonstration et du cadre de mémoire technique (C.M.T – Annexe n°6a de l'A.E) comprenant les informations remplies par le soumissionnaire suivantes :

- La compatibilité au mécanisme existant (50 %) ;
- Le confort (50 %).

3 – Le critère « Délais », pondéré à hauteur de 30 %, a été apprécié au regard des délais d'intervention renseignés dans le cadre de mémoire technique.

Pour rappel, ces délais d'intervention devront impérativement s'inscrire dans le cadre du planning suivant :

Du 1^{er} juillet 2022 au 17 juillet 2022 : dépose des fauteuils, strapontins et banquettes actuels et démontage des mécaniques au sol ;

Du 9 août 2022 au 20 septembre 2022 : remontage des mécaniques et vérifications techniques (graissage, réglages) ; fourniture et installation des nouveaux fauteuils, strapontins et banquettes.

Le soumissionnaire proposant le délai le plus court obtiendra la meilleure note.

Toute offre proposant une intervention en dehors de ces périodes sera rejetée comme irrégulière.

Pour le lot n°2 : Fourniture, dépose, remplacement du revêtement sol :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1 – Prix	40%
2 – Valeur technique	30%
3 – Délais	30%

1 – Le critère « prix », pondéré à hauteur de 40 %, a été apprécié au regard du montant indiqué dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F. – Annexe n°3a de l’A.E.) complétée par le soumissionnaire et remise à l’appui de l’offre.

2 – Le critère « Valeur technique », pondéré à hauteur de 30 %, a été apprécié au regard de l’échantillon, des fiches techniques et du cadre de mémoire technique (C.M.T – Annexe n°6b de l’A.E) comprenant les informations remplies par le soumissionnaire suivantes :

- La qualité du revêtement a été appréciée au regard de l’échantillon (50 %) ;
- La solidité des matériaux a été appréciée sur les fiches techniques des produits proposés revêtement sol et accessoires sécurité (nez de marche, antidérapant et marquage luminescent) dans le respect des normes afférentes aux ERP L de 2^{ème} catégorie (50 %).

3 – Le critère « Délais », pondéré à hauteur de 30 %, a été apprécié au regard du délai d’intervention renseigné dans le cadre de mémoire technique.

Pour rappel, ce délai d’intervention devra s’inscrire impérativement dans le cadre du planning suivant :

Du 19 juillet 2022 au 7 août 2022 : enlèvement et changement du sol incluant un marquage pour les mécaniques et l’accessoirisations (nez de marche non-glissant, antidérapant, frise luminescente selon le respect des règles et normes en vigueur pour les salles de cinéma).

Le soumissionnaire proposant le délai le plus court a obtenu la meilleure note.

Toute offre proposant une intervention en dehors de cette période a été rejetée comme irrégulière.

CONSIDERANT qu’à la suite de l’analyse, les offres des opérateurs ci-après sont les mieux disantes :

<i>Lot(s) n°</i>	<i>Attributaires</i>	<i>Notes</i>
01	SAS SIGNATURE F	19.78
02	SOCIETE AP2R	16.68

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R.2144-3 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur a procédé à l'examen de la candidature du seul attributaire pressenti ;

CONSIDÉRANT que les candidatures des l'attributaires pressentis ont été jugée recevable au regard des articles R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « **FOURNITURE, ET POSE DE FAUTEUILS, REMPLACEMENT DU SOL AU THEATRE-CINEMA JACQUES PREVERT** » dans les conditions suivantes :

LOTS	Attributaires	Montant annuel en € HT	Montant annuel en € T.T.C
1	SAS SIGNATURE F	142 320.90	170 785.08
2	SOCIETE AP2R	27 142.52	32 571.02

Le marché est conclu pour un an à compter de sa notification.

Il ne sera pas reconduit.

Les délais d'exécution sont ceux sur lesquels s'engage les prestataires à l'appui de leur offre.

LOTS	Attributaires	Dates fin de travaux
1	SAS SIGNATURE F	19 août 2022
2	SOCIETE AP2R	7 juillet 2022

Article 2 : De notifier le présent marché aux sociétés suivantes :

ATTRIBUTAIRES	ADRESSES
SAS SIGNATURE F	125 rue du Lieutenant Michel Aubry 24110 SAINT ASTIER

SOCIETE AP2R	12 rue de l'Ecluse 94140 ALFORTVILLE

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, Chapitre 21 - Article 21318 - Fonction : 314 - Collectivité : Ville.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 15 juin 2022

DECISION N°2231

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL -
INSTALLATION DE CABINES SANITAIRES AUTONOMES DANS LE
CADRE DES ANIMATIONS DE L'ETE MARCHE CONCLU AVEC LA
SOCIETE PSV POUR UN MONTANT DE 5792.11 € HT SOIT 6950.53 € TTC.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 05/04/2022 ;

VU les devis envoyés par le titulaire ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de ses animations de l'été, ayant lieu en divers point de la Ville, procéder à l'installation provisoire de cabines sanitaires autonomes ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-8 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € HT
PSV - Fête de la Musique	830.32 €	996.38 €
PSV – Bal des Pompiers	830.32 €	996.38 €
PSV – Dispositifs été – Berges du Canal	2520.38 €	3024.46 €

PSV – Dispositifs été – Tour de Ville	1611.09 €	1933.31 €
TOTAL	5792.11 €	6950.53 €

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la SOCIETE PSV – 79 rue Julian Grimaud – 93 700 DRANCY

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 61350 – Fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 16 juin 2022

DECISION N° 2232

Objet : POLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – LOCATION DE MANEGES ITINERANTS POUR LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF ETE 2022. CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AIR2JEUX POUR UN MONTANT DE 10307.73 € HT SOIT 14445.28 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 16/02/2022;

VU le devis envoyé ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois propose d'accueillir des animations sur la commune pendant la période estivale du 2 juillet au 6 août 2022, sous réserve de l'autorisation préfectorale d'installation ;

CONSIDÉRANT que la ville souhaite à cette occasion mettre en place des manèges sur le territoire communal et permettre leur accès aux aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que la société AIR2JEUX dispose de manèges et autres attractions correspondants aux attentes de la ville ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition de la prestation, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
AIR2JEUX	12037.73 €	14445.73 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société AIR2JEUX, 2 allée des frères Montgolfier – 77183 CROISSY BEAUBOURG,

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Nature 6135 – Fonction 024

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal

Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 16 juin 2022

DECISION N° 2233

Objet : POLE VIE PUBLIQUE– DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL –CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU CONCERT DE LOVELY DAYS – DU MARDI 21 JUIN 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SARL SCENE LIBRE POUR UN MONTANT DE 1895,73 € HT SOIT 2 000,00 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de cession de droit d'exploitation temporaire ci-annexé.

CONSIDÉRANT que dans le cadre du développement d'événements culturels hors les murs à l'instar de la Fête de la Musique, la Ville d'Aulnay-sous-Bois donne des représentations d'artistes et groupes musicaux ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une programmation repose sur un choix d'artistes sélectionnés et représentés par différentes sociétés de production ;

CONSIDÉRANT que la société propose la réalisation d'une représentation du groupe musical « LOVELY DAYS » pour le mardi 21 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de droit d'exploitation dans les conditions suivantes :

SOCIETE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC

SARL SCENE LIBRE	1895,73 €	2 000.00 €

Article 2 : De notifier le contrat à la SARL SCENE LIBRE., à l'adresse suivante : 23 rue d'Enghien – 75010 Paris.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228- Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible sur le site Internet www.telerecoeurs.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 16 juin 2022

DECISION N° 2234

**PRISE PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DE
L'ESPACE PUBLIC - SERVICE VOIRIE ENVIRONNEMENT –
REALISATION DE BATEAUX DE PORTES ET PETITS AMENAGEMENTS
DE VOIRIE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE COLAS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé.

CONSIDÉRANT que le service Voirie Environnement ne dispose pas actuellement de moyens humains ou matériels suffisant pour réaliser rapidement des travaux de bateaux de portes et de petits aménagements de voirie afin d'effectuer des réparations adaptées à l'étendu et à la diversité des différents problèmes de voirie ;

CONSIDÉRANT qu'il existe des entreprises qui proposent des prestations de travaux de VRD (Voirie et Réseaux Divers) capables de pallier aux manquements du service ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 11 avril 2022 à 3 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au lundi 2 mai 2022 à 17h00 ;

CONSIDÉRANT que les candidatures des entreprises ont été jugées recevables au regard des articles R2144-1 et suivants du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises COLAS et L'UNION DES TRAVAUX ont été admises ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

- Prix de la prestation pour 60 %
- Délais pour 20%
- Valeur technique pour 20%, répartie ainsi :
 - Moyens humains pour 40%
 - Moyens techniques et matériels pour 40%
 - Signalisation pour 20%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société COLAS est l'offre la mieux disante.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché de REALISATION DE BATEAUX DE PORTES ET PETITS AMENAGEMENTS DE VOIRIE dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT ANNUEL DU MARCHE	
	MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT
COLAS	Sans	99 000,00 €

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification. Les délais d'exécution seront indiqués par ordre de service pour chaque demande et conformément au bordereau des délais. Les bons de commandes seront notifiés au fur et à mesure des besoins.

Ce marché n'est pas reconductible.

Il s'agit d'un marché public de travaux, il est donc soumis au CCAG-TRAVAUX.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société COLAS France Etablissement CHAMPIGNY AULNAY– 10, rue Nicolas Robert - 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 615231- fonction 8221

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif

peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 16 juin 2022

DECISION N°2235

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'ÉVÉNEMENTIEL – ACHAT DE PRESTATIONS ANIMATIONS MUSICALES DANS LE CADRE DES SOIRÉES « PLACE AU SON » MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 8531,81 € HT SOIT 9000 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 24 mai 2022;

VU le devis envoyé ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite dans le cadre des soirées « PLACE AU SON » proposer trois animations musicales les 10, 17 juin et 1^{er} juillet 2022 ,

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € HT
UNDERSHOW – PLACE AU SON 10, 17 JUN ET 1 ^{er} JUILLET	8530.81 €	9000.00 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société UNDERSHOW , 80 rue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 6228 – Fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 16 juin 2022

DECISION N° 2336

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS – MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE – CONTROLE ET MAINTENANCE DES PANNEAUX DE BASKET ET DE HANDBALL - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ S.M.S POUR UN MONTANT DE 6 996,00 € H.T, SOIT 8 395,20 € T.T.C

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 24 mai 2022;

VU le devis envoyé ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite dans le cadre des animations estivales participer à l'organisation du bal des pompiers le 13 juillet 2022 ,

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € HT
UNDERSHOW – BAL DES POMPIERS 13/07	23592,42 €	24890,00 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société UNDERSHOW , 80 rue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 6228 – Fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 16 juin 2022

DECISION N° 2237

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT D'UNE PRESTATION PROTECTION CIVILE DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DE L'ETE 2022 - MARCHE CONCLU AVEC LA PROTECTION CIVILE PARIS SEINE, ANTENNE DE PANTIN POUR UN MONTANT DE 5373.50 €

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 25 avril 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des animations itinérantes de l'ETE 2022 sur les différents quartiers de la ville, prévoir un poste de secours entre le 2 juillet et le 6 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la PROTECTION CIVILE PARIS SEINE a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT NET DE TAXE
PROTECTION CIVILE PARIS SEINE	5373.50 €	5373.50 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à PROTECTION CIVILE PARIS SEINE – ANTENNE DE PANTIN – 27 rue Berthier – 93500 PANTIN

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 6228– Fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le jeudi 16 juin 2022

DECISION N°2238

Objet: PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'ÉVÉNEMENTIEL - LOCATION DE GROUPES ÉLECTROGENES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DE L'ÉTÉ 2022 – MARCHÉ CONCLU AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ SILG POUR UN MONTANT DE 5552 € HT SOIT 6662.40 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 7 avril 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre des animations de l'été 2022, doit louer des groupes électrogènes afin d'alimenter en électricité les attractions et manèges sur les sites dédiés ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société SILG a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article	ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
	SILG SARL	5552	6662.40

Article 1 : De conclure

le marché dans les conditions suivantes :

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à SILG SARL – 5B île Jean Lenoble 60150 JANVILLE ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 – Nature 61350 – Fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 17 juin 2022

DECISION N° 2239

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE - MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS SCENIQUES - ESPACE JACQUES PREVERT – ANNEES 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AMG FECHOZ

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'entretenir et d'assurer la maintenance annuelle des équipements scéniques de l'Espace Jacques Prévert ;

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas en mesure d'assurer en régie ces prestations, du fait de la technicité particulière que cela requiert ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 01 juin 2022 par courriel à 3 entreprises et qu'un candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 08 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise AMG FECHOZ a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

- Prix pour 70 %
- Valeur technique pour 20 %
- Durée pour 10 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société AMG FECHOZ est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes

Maintenance préventive :

Attributaire	Prestations	Montant en € HT	Montant en € TTC
AMG FECHOZ	Salle Molière	3 740,00 €	4 488,00 €
	Salle Méliès	1 250,00 €	1 500,00 €
TOTAL		4 990,00 €	5 988,00 €

Maintenance corrective :

Attributaire	Montant annuel du marché	
	Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT
AMG FECHOZ	Sans	4 000,00 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'exécution de la prestation objet de la consultation, y compris la réception du compte-rendu d'intervention de maintenance associé.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société AMG FECHOZ – 46, rue Duhesme - 75018 PARIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – articles 6156 – fonction 314

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 16 juin 2022

DECISION N° 2240

Objet :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS - ACQUISITION DE POTERIES HORTICOLES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LHERMITTE FRERES

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-Sous-Bois a besoin de différents types de poteries horticoles pour la culture des plantes dans les serres municipales ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence comportant 2 demandes de devis a été envoyée le 3 mai 2022 à 3 entreprises et que 1 seul candidat a déposé une offre pour chaque devis avant la date limite de remise des offres fixée au mardi 24 mai à 20 heures ;

CONSIDÉRANT que les offres de l'entreprise LHERMITTE FRERES ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société LHERMITTE FRERES est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « ACQUISITION DE POTERIES HORTICOLES » dans les conditions suivantes

Attributaires	Devis	Montant en € HT	Montant en € TTC
LHERMITTE FRERES	N°1	1184,00 €	1 420,80 €
LHERMITTE FRERES	N°2	700,15 €	840,18 €
TOTAL		1 884,15 €	2 260,98 €

Le marché est conclu à compter de la notification, jusqu'à la réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LHERMITTE FRERES – 2, rue Jean Bart - 62114 SAINS EN GOHELLE.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60680 - fonction 823.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 16 juin 2022

DECISION N°2241

Objet : DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ACHAT D'UNE REINE FECONDEE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LEROUGE APICULTURE POUR UN MONTANT DE 40,91€ HT SOIT 45€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement et de préservation du monde animal, à destination de différents publics, possède une ruche colonne dans le jardin pédagogique de sa structure Maison de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite faire l'acquisition d'une reine fécondée afin de relancer l'activité de la ruche ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence non formalisée, conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été réalisées auprès de cinq fournisseurs en date du 23 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la candidature de l'entreprise LEROUGE APICULTURE a été jugée recevable au regard des articles R2144-1 et suivants du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère suivant :

- Disponibilité

CONSIDÉRANT que l'offre de la société LEROUGE APICULTURE obtient la note globale de 20/20 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC

LEROUGE APICULTURE	40,91	45

Article 2 : De notifier le présent marché à LEROUGE APICULTURE - à l'adresse suivante 7 Route de Coivrel Z.A. EST – 60420 MAIGNELAY - MONTIGY.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 011 – articles 60632 – fonction 833.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 16 juin 2022

DECISION N°2242

Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE A LA POPULATION- DIRECTION SANTE –MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE CAMERA 93 PHOX POUR UN MONTANT DE 67.50€ HT SOIT 81€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la Mission Handicap, développer les photos, prises lors d'activités organisées, durant l'accompagnement des enfants ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CAMERA 93 PHOX
- MAXI SERVICE PLUS
- STUDIO MAVI

CONSIDERANT que les devis des trois sociétés, ont été jugés recevables, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que l'offre de la société CAMERA 93 PHOX est économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CAMERA 93 PHOX	67.50	81.00

Ce marché prendra effet à la date de la notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CAMERA 93 PHOX à l'adresse suivante : 6/8 rue Isidore Nérat – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011-Nature 6288 – Fonction 5211.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 16 juin 2022

DECISION N° 2243

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – DIRECTION DES FINANCES – MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DU MONTANT DES TARIFS DES CONCESSIONS ET DES TAXES FUNERAIRES

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la délibération n° 4 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 311 en date du 17 février 1999 instituant une régie de recettes pour l'encaissement du montant des tarifs des concessions, des creusements de fosses dans les cimetières et des taxes funéraires ;

VU les décisions n° 562 en date du 17 mars 2000, n° 1517 en date du 18 septembre 2000, n° 295 en date du 14 décembre 2001 et n° 852 en date du 15 mars 2021 modifiant l'institution de la régie de recettes susvisée ;

CONSIDERANT que la régie n'encaisse plus en numéraire depuis le 15 mars 2021, il n'est plus utile de conserver un fonds de caisse de 50€.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire de Sevrans en date du 3 juin 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 311 en date du 17 février 1999 doit être modifiée comme suit :

- **ARTICLE 6** : Le fonds de caisse d'un montant de 50€ mis à la disposition du régisseur est supprimé.

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 17 juin 2022

DECISION N°2244

**Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION SANTE -
DEPENDANCE-HANDICAP – GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA
FOURNITURE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET CONSOMMABLES
ET PETITS EQUIPEMENTS A CARACTERE MEDICAL – ANNEE 2021
RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2024 – VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET
CCAS – PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE – RESILIATION LOT N°1**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 ainsi que les articles R.2162-13 et R.2162-14 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n°1480 en date du 13 septembre 2021 relative au marché groupement de commandes pour la fourniture de produits pharmaceutiques et consommables et petits

équipements à caractère médical – année 2021 reconductible jusqu'en 2024 – Ville d'Aulnay-Sous-Bois et CCAS.

CONSIDÉRANT que le lot n°1, PRODUITS PHARMACEUTIQUES, a été notifié le 8 octobre 2021 à la société PHARMACIE DE LA LEGION D'HONNEUR, à l'adresse suivante : 79 Rue Gabriel Peri – 93200 SAINT-DENIS ;

CONSIDERANT que Monsieur AMBROGI, titulaire initial du marché, a cédé le fonds de commerce de la pharmacie à Monsieur MAHIOUS ;

CONSIDERANT que par un courrier de mise en demeure en date du 23 mai 2022, la Ville a invité Monsieur MAHIOUS à signer un avenant de transfert sous peine de résiliation pour motif d'intérêt général ;

CONSIDERANT que Monsieur MAHIOUS n'a pas répondu au courrier de mise en demeure ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 13.1 du C.C.P, le lot n°1 doit être résilié pour motif d'intérêt général, au motif de disparition juridique du titulaire du marché, sans que la société PHARMACIE DE LA LEGION D'HONNEUR ne soit indemnisée ;

CONSIDÉRANT que la Ville établira un décompte de résiliation qui sera notifié au titulaire dans les conditions prévues à l'article 34 du C.C.A.G.-F.C.S., sous réserve de la dérogation susmentionnée ;

DÉCIDE

Article 1 : De résilier pour motif d'intérêt général le lot n°1 « PRODUITS PHARMACEUTIQUES », du marché **GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PHAMACEUTIQUES ET CONSOMMABLES ET PETITS EQUIPEMENTS A CARACTERE MEDICAL – ANNEE 2021 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2024 – VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET CCAS.**

Article 2 : De notifier la présente résiliation à la société attributaire :

LOT(S) N°	ATTRIBUTAIRE	ADRESSE
01	PHARMACIE DE LA LEGION D'HONNEUR	79 Rue Gabriel Peri 93200 SAINT-DENIS

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 20 juin 2022

DECISION N°2245

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE -
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ SCHILLER POUR UN
MONTANT DE 1675.00€ HT SOIT 2 010.00€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de ses consultations se doter de matériel

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- SCHILLER
- HEXAMED
- EBONY

CONSIDÉRANT que la société EBONY n'a pas répondu à la demande ;

CONSIDÉRANT que les offres des sociétés HEXAMED et SCHILLER ont été jugées recevables, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société SCHILLER est économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1 : De	ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
	SCHILLER	1 675	2 010

conclure le
marché dans les conditions suivantes :

Ce marché prendra effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SCHILLER à l'adresse suivante : 6 rue Raoul Follereau – 77600 BUSSY SAINT GEORGES.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 01-Nature 2188 – Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 20 juin 2022

DECISION N°2246

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX – MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ACHAT DE BOBINES SOPALIN – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA STE DISTRI CLEAN EN DATE DU 7 JUIN 2022 POUR UN MONTANT HT DE 876 € SOIT 1051.20 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 7 juin 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la protection des agents contre la Covid-19, acheter des bobines sopalin pour la bonne utilisation des sprays vitucides;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'en regard de la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DISTRI CLEAN
- MATERIEL MEDICAL FRANCE
- VPEX

CONSIDERANT qu'en raison de la non réponse de 2 sociétés, seul 1 devis d'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère prix ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société DISTRI CLEAN est un devis satisfaisant ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DISTRI CLEAN	876.00 €	1 051.20 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société DISTRI CLEAN – 1 Avenue des Marguerites – 94380 BONNEUIL SUR MARNE

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680 – Fonction 512.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 20 juin 2022

DECISION N° 2247

Objet : DIRECTION DE MOYENS GENERAUX - APPROVISIONNEMENT EN FOURNITURES DE BUREAU ET PAPIERS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX, GROUPES SCOLAIRES, SIAD ET CCAS – LOT N°4 : PAPIERS REPROGRAPHIE – CONCLUSION DE L'AVENANT N°1

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L 6 et R 2194-5 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n° 1014 du 7 mai 2021 relative à la signature du marché ;

VU l'attribution par la commission d'appel d'offre en date du 23 avril 2021 ;

VU le projet d'avenant ci-annexé ;

CONSIDERANT que par décision n°1014 en date du 7 mai 2021, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a conclu avec la société INAPA France un marché public de fourniture à prix unitaires d'une durée d'un an reconductible trois fois une année, ayant pour objet l'approvisionnement en fournitures de bureaux et de papiers pour les services municipaux, groupes scolaires, SIAD et CCAS (lot n°4 « *papiers reprographie* ») ;

CONSIDERANT que, conformément aux stipulations de l'article 9.2 du CCAP, les parties ont procédé à la révision des prix, en appliquant la formule d'ajustement « $P = [Po \times I] / Io$ » contractuellement arrêtée ;

CONSIDERANT que le jeu normal de la formule d'ajustement a ainsi conduit à une augmentation des prix de l'ordre de + 21,05% ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de cette clause de révision n'a, cependant, pas permis d'absorber les surcoûts très significatifs induits (à hauteur de + 56%) par la récente flambée des prix des matières premières et la hausse corrélative des coûts d'approvisionnement subie par la société INAPA France de la part de ses fournisseurs, exposant cette dernière à devoir livrer la Ville à perte - et donc en situation de déficit - pour poursuivre l'exécution de son marché ;

CONSIDERANT que ces circonstances exceptionnelles, qui ont donné lieu aux recommandations formulées par la Circulaire du Premier Ministre du 27 mars 2022 ainsi que par la fiche technique de la DAJ consacrée aux *marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières* (mise à jour le 18 février 2022), affectent, par leur ampleur, gravement les conditions d'exécution du marché au point de caractériser, *pour le titulaire*, une situation d'imprévision, au sens du 3° de l'article L 6 du code de la commande publique et, *du point de vue de la Ville*, une *circonstance qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir* au sens de l'article R 2194-5 du même code ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas douteux, en effet, que, l'envolée sans précédent du coût des approvisionnements en papiers de bureaux de la Ville, tout à la fois,

- revêt, par son ampleur, un caractère imprévisible et extérieur aux parties,
- maintient la société INAPA France, même après mise en œuvre de la clause d'ajustement, en situation de bouleversement de l'économie générale de son marché,
- et contraint cette société de livrer la Ville à perte, au point de la placer en situation de déficit dans l'exécution de son marché ;

CONSIDERANT que ces circonstances exceptionnelles sont hautement problématiques pour la Ville qui ne peut, en effet, assurer la continuité de ses services sans être approvisionnée en papiers ;

CONSIDERANT qu'afin de tenir compte de cette situation imprévisible sans donner à la mesure ainsi adoptée un caractère permanent tout en respectant le seuil de 50% prévu aux articles R 2194-3 et R 2194-4 auxquels renvoie l'article R 2194-5 du code de la commande publique, il est convenu entre les parties d'indemniser le titulaire :

- en complétant le BPU d'une colonne supplémentaire intégrant, pour chacune des 6 lignes de prix qui y figurent, la prise en charge indemnitaire, par la Ville, d'une partie des surcoûts induits par la flambée des prix ;
- tout en limitant la mise en œuvre de ce nouveau BPU à une période comprise entre la date d'entrée en vigueur de l'avenant et le 31 décembre 2022

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°1 au marché l'approvisionnement en fournitures de bureaux et de papiers pour les services municipaux, groupes scolaires, SIAD et CCAS (lot n°4 « *papiers reprographie pour copieurs et imprimantes bureautiques* »).

Article 2 : De notifier le présent avenant à la Société INAPA France, 11 rue de Nacelle Villabé, 91813 Corbeil-Essonnes, représenté par Monsieur SILVA CHABY ROSA Afonso Nuno, en qualité de Directeur Général :

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

Chapitre : 011, Article : 60640, Fonction : 02042, Budget : Ville, Collectivité : Ville,

Chapitre : 011, Article : 60642, Fonction : 302, Budget : Ville, Collectivité : Ville,

Chapitre : 011, Article : 6067, Fonction : 211, Budget : Ville, Collectivité : Ville,

Chapitre : 011, Article : 6067, Fonction : 212, Budget : Ville, Collectivité : Ville,

Chapitre : 011, Article : 6067, Fonction : 213, Budget : Ville, Collectivité : Ville,

Article : 60640, Fonction : 02, Budget : CCAS, Collectivité : CCAS

Article : 60680, Fonction : 02, Budget : CCAS, Collectivité : CCAS

Article : 60680, Budget : SIAD, Collectivité : SIAD

Article : 60624, Budget : SIAD, Collectivité : SIAD

Article : 60628, Budget : SIAD, Collectivité : SIAD

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un

délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 20 juin 2022

DECISION N°2248

Objet :PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L’EVENEMENTIEL – ACHAT D’UNE PRESTATION DJ DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DU BAL DES POMPIERS - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE ANR PROD POUR UN MONTANT DE 1500 € HT SOIT 1582.50 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l’arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l’attribution en date du 15 avril 2022;

VU le devis envoyé ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d’Aulnay-sous-Bois souhaite dans le cadre des animations estivales participer à l’organisation du bal des pompiers le 13 juillet 2022, avec la présence d’un DJ pour animer la soirée.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu’il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu’eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l’article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis a été jugé recevable au regard de l’article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € HT
ANR PROD – BAL DES POMPIERS 13/07	1500 €	1582,50 €

Article 2 : De notifier le présent marché à la société ANR PROD, 100 avenue de la Marne – 92120 MONTROUGE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 6228 – Fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le mardi 21 juin 2022

DECISION N° 2249

**Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE DIRECTION ESPACE PUBLIC ET
EAU - PRESTATIONS DE PROPRIÉTÉ URBAINE – ANNÉE 2020
RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2023 – RÉSILIATION POUR MOTIF
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2124-1, R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU la décision n°3426 en date du 17 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le marché PRESTATIONS DE PROPRIÉTÉ URBAINE – ANNÉE 2020 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2023 a été notifié le 27 février 2020 à la société NICOLLIN AULNAY, 137 rue Maximilien Robespierre, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 13.1 du C.C.P, le marché doit être résilié pour motif d'intérêt général, sans que la société NICOLLIN AULNAY ne soit indemnisée ;

CONSIDÉRANT que la Ville établira un décompte de résiliation qui sera notifié au titulaire dans les conditions prévues à l'article 34 du C.C.A.G.-F.C.S., sous réserve de la dérogation susmentionnée ;

DÉCIDE

Article 1 : De résilier pour motif d'intérêt général le marché « PRESTATIONS DE PROPRIÉTÉ URBAINE – ANNÉE 2020 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2023 ».

Article 2 : De notifier la présente résiliation à la société attributaire :

ATTRIBUTAIRE	ADRESSE
NICOLLIN AULNAY	137 rue Maximilien Robespierre 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 4 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 21 juin 2022

DECISION N°2250

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME –
SERVICE FONCIER - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
SUR UN BIEN SITUE AU 1 AVENUE ANTOINE BOURDELLE A AULNAY-
SOUS-BOIS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 et L300-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions

VU la délibération du Conseil Municipal n°47 en date du 15 mai 2008 portant institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur certains secteurs et du Droit de Préemption Simple sur le restant de la zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme du territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois ;

VU la délibération n°50 du conseil de l'EPT « PARIS TERRES D'ENVOL » en date du 11 juillet 2020 portant sur la délégation du Droit de Préemption Urbain et du droit de Priorité à la commune d'Aulnay-sous-Bois, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 par transmission à la Préfecture,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20 en date du 14 octobre 2020 portant sur l'acceptation de la délégation du Droit de préemption Urbain simple et renforcé par « PARIS TERRES D'ENVOL »

VU la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF en date du 14/10/1988 et ses 5 avenants,

VU l'étude de " définition du cadre de développement urbain du quartier Centre Gare " avec sa phase diagnostic et ses enjeux et ses propositions d'aménagement notamment sur les îlots mutables avec une évolution maîtrisée, désirée et non subie du tissu pavillonnaire,

VU l'étude sur le Schéma Directeur de la Ville d'Aulnay-sous-Bois et notamment le « focus » sur le diagnostic et les projets d'aménagement sur l'espace public et le foncier du quartier de Chanteloup,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 03/05/2022 concernant la vente d'un ensemble immobilier occupé situé 1 avenue Antoine Bourdelle, formant les lots de copropriété n°2, 8 et 9, à savoir deux locaux commerciaux d'environ 94,50 m² et de 258,40 m², d'un local d'archives d'une superficie d'environ 30,50 m² et des 1 642/10 000 des parties communes, cadastré section BS 62 pour 1681 m² à Aulnay-sous-Bois appartenant à la Société Civile TEFECO domiciliée 1 avenue Antoine Bourdelle, représentée par son gérant en exercice, M. Jacky DESLANDES, au prix de 900 000 euros.

VU la demande de pièces complémentaires formulée par la commune par LR avec AR conformément aux articles L213-2 et R213-7 du Code de l'Urbanisme en date du 09/05/2022,

VU la réponse du notaire en date du 16/05/2022,

VU l'avis des domaines en date du 02/06/2022, estimant l'ensemble immobilier au prix de 730 000 € avec une marge de plus ou moins 10%,

VU la demande de visite en date du 20/05/2022,

VU la visite effectuée le 14/06/2022,

CONSIDERANT que les objectifs qui sont portés dans le PADD et dans la déclinaison des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) du PLUI et dans le schéma directeur visent à conforter et à requalifier la Zone d'Activités de Chanteloup.

CONSIDERANT que cette DIA est située dans un îlot à requalifier avec un traitement urbain qualitatif en intégrant une offre mixte, de logements (Typologie T2 / T3 / T4), de commerces et de services en Rez-de-Chaussée.

CONSIDERANT que cet îlot est situé dans un secteur mutable dans lequel la Commune est intervenue en préemptant des ensembles immobiliers et des fonds de commerce avec pour objectif de proposer une offre de logements qualitative et attractive à proximité des secteurs économiques et qui soit complémentaire à la production en cours,,

CONSIDERANT le projet d'aménagement des espaces publics donnant accès au site de L'OREAL et desservant l'Intermarché avec le débouché de l'avenue A. Bourdelle doit rendre plus perfectible les flux de circulation et les cheminements piétonniers,

CONSIDERANT que seul la Commune ou ses substitués (EPFIF ou la Foncière Publique) est en mesure de traiter cette DIA à l'échelle de l'îlot car il est important de coordonner un traitement de l'espace public avec la mutabilité des îlots identifiés dans le périmètre de Chanteloup.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'exercer le droit de préemption sur cette Déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur la vente d'un ensemble immobilier déclaré occupé situé 1 avenue Antoine Bourdelle, formant les lots de copropriété n°2, 8 et 9, à savoir deux locaux commerciaux d'une superficie d'environ 94,50 m² et de 258,40 m², d'un local d'archives d'environ 30,50 m² et de 1 642/10 000 des parties communes, cadastré section BS 62, à Aulnay-sous-Bois appartenant à la Société Civile TEFECO domiciliée 1 avenue Antoine Bourdelle, représentée par son gérant en exercice, M. Jacky DESLANDES.

Conformément aux considérants ci-dessus et en vertu de l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme qui autorise la constitution d'une réserve foncière portant sur une opération d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article L 300-1 du Code précité,

ARTICLE 2 : De préempter au prix de 650 000 €.

ARTICLE 3 : La présente décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires, la S.C TEFECO représentée par son gérant Monsieur Jacky DESLANDES domicilié 1 avenue Antoine Bourdelle à Aulnay sous Bois, à son notaire Maître Emilie RESTA, 64 rue Taitbout – 75009 PARIS et à l'acquéreur L'association MINISTERE CHRIST SANS FRONTIERES domicilié 1 avenue Antoine Bourdelle à Aulnay-sous-Bois,

ARTICLE 4 : De dire que le propriétaire la S.C TEFECO représentée par son gérant Monsieur Jacky DESLANDES domicilié 1 avenue Antoine Bourdelle à Aulnay sous Bois, dispose d'un délai de deux mois pour notifier au titulaire du droit de préemption à compter de la réception de l'offre d'acquérir faite en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b),:

- a) Soit qu'ils acceptent le prix ou les nouvelles modalités proposés en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b);
- b) Soit qu'il maintiennent le prix ou l'estimation figurant dans leur déclaration et acceptent que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation;
- c) Soit qu'ils renoncent à l'aliénation. Le silence des propriétaires dans le délai de deux mois mentionné au présent article équivaut à une renonciation d'aliéner

ARTICLE 5 : De dire que l'acte authentique sera dressé par le notaire de la Commune en collaboration avec le notaire du vendeur,

ARTICLE 6: De dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville, , Chapitre 21 - article 2115- fonction 824,

ARTICLE 7: D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 8: De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible sur le site Internet www.telerecoeurs.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 21 juin 2022

DECISION N° 2251

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – ENTRETIEN ANNUEL DU MASSICOT DE L'ATELIER DES BIBLIOTHEQUES ET CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE REMAG 89 POUR UN MONTANT DE 180,00 € HT SOIT UN MONTANT DE 216,00 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en ses article R2123-4 et R2122-2;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 6 mai 2022;

VU le devis du titulaire, ci-annexé.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'entretenir annuellement les lames du massicot de *l'ATELIER DES BIBLIOTHEQUES* ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2123-4 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- REMAG 89,
- DMG,
- ENTRETIEN SERVICE IMPRIMERIE ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société REMAG 89 est la seule offre reçue et qu'il a été jugé recevable au regard des articles R.2122-2 et R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
REMAG 89	180,00	216,00

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société REMAG 89 à l'adresse suivante :

ZA – Avenue Noue Marou 89144 LIGNY LE CHATEL.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes à ces marchés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 61558 - Fonction 321 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, 22 juin 2022

DECISION N°2252

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE -
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT
DEPARTEMENTAL - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE –
ACHAT MATERIEL BIBLIOTHEQUE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC
FILMOLUX POUR UN MONTANT DE 151.60 € HT SOIT 181.92€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 04 février 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M.Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 8 juin 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite commander du matériel de bibliothèque, pour le Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- FILMOLUX
- EUREFILM
- BRUNEAU

CONSIDÉRANT que seule la société FILMOLUX a fourni un devis ;

CONSIDÉRANT que le devis FILMOLUX a été jugé recevable au regard de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
FILMOLUX	151.60	181.92

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société FILMOLUX, à l'adresse suivante : 5 rue Benjamin Franklin – 94373 SUCY EN BRIE CEDEX.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 60680 - Fonction 311

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 22 juin 2022

DECISION N°2253

Objet : DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ACHAT DE TEE-SHIRTS FLOQUES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION F. ECTIF POUR UN MONTANT DE 78 € (NET DE TAXES)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement organise régulièrement des animations sous différents formats à destination de différents publics ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite faire l'acquisition de tee-shirts floqués afin que son personnel soit identifié et plus visible du public lors des événements organisés par sa structure Maison de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence non formalisée, conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été réalisées auprès de trois fournisseurs en date du 12 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la candidature de l'ASSOCIATION F. ECTIF a été jugée recevable au regard des articles R2144-1 et suivants du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère suivant :

- Prix

CONSIDÉRANT que l'offre de l'Association F. ECTIF obtient la note globale de 20/20 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € NET DE TAXES
ASSOCIATION F. ECTIF	78€

Article 2 : De notifier le présent marché à ASSOCIATION F. ECTIF - à l'adresse suivante : 72 rue de Mitry – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 011 – articles 60680 – fonction 833.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 22 juin 2022

DECISION N°2254

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE DE PIECES DIVERSES POUR VEHICULES DE TYPE POIDS LOURD – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DESTOCK PIECES AUTO POUR UN MONTANT TOTAL HT DE 1210.84 € SOIT 1453.01 € TTC ;

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés.

CONSIDÉRANT que la ville doit remettre en état trois véhicules type poids lourd du parc véhicule ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une première mise en concurrence, avec une demande de 2 devis à 3 entreprises, et une seconde mise en concurrence, avec une demande de un devis à 3 entreprises, ont été envoyées le 24 mai 2022 et que 1 candidat a déposé une offre, pour chaque demande de devis, avant la date limite de remise des offres fixée au 30 mai 2022 à 17h00 ;

CONSIDÉRANT que les offres de l'entreprise DESTOCK PIECES EUTO ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- PRIX pour 100 %

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Immatriculations	Montant en € HT	Montant en € TTC
DESTOCK PIECES AUTO	CAMION MERCEDES DA- 878-VD	159.99 €	191.99 €
	CAMION MERCEDES 4363 ZS 93	699.60 €	839.52 €
	CAMION IVECO FF-397-ZW	351.25 €	421.50 €
TOTAL		1210.84 €	1453.01 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société DESTOCK PIECES AUTO - 121-125, rue de Mitry - 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

- Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.
- Chapitre 011 - article 60680 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 22 juin 2022

DECISION N° 2255

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – ATTRIBUTION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 2 AVENUE JEANNE D'ARC A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec Monsieur Gangni TRAORE pour une mise à disposition d'un logement communal à titre temporaire de type studio d'une surface de 19.46m² - lot n°41 – porte 12 au 1^{er} étage – bâtiment C situé au 2 avenue Jeanne d'Arc à Aulnay-sous-Bois (93600).

Article 2 : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 15 juin 2022 soit jusqu'au 14 juin 2023 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 350 euros (+ les différentes charges afférentes au logement). Le locataire a versé un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer à l'entrée dans les lieux, soit 350,00 euros

Article 3 : De notifier la nouvelle convention à Monsieur Gangni TRAORE, à l'adresse suivante : 2 avenue Jeanne d'Arc 93600 Aulnay-sous-Bois,

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 – article 752 – fonction 020 et Chapitre 16 – article 165– fonction 01.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 22 juin 2022

DECISION N°2256

**Objet :DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION –
PROCEDURE DU MARCHE –PLATINUM COMPTE ANNUEL 2022/2023 SITE
DE LA VILLE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CALAMEO
POUR UN MONTANT DE 588 € HT SOIT 705.60 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU le Code de la Commande Publique et son article R.2122-8,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'un compte annuel platinum pour le site de la ville,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « Compte annuel platinum pour le site de la ville » dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
CALAMEO	588 €	705.60 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification et pour une durée d'un an.

Article 2 : De notifier le présent contrat à CALAMEO S.A.S 25 rue de Ponthieu 75008 PARIS,

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction COM.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 22 juin 2022

DECISION N°2257

**Objet :DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION –
PROCEDURE DU MARCHE – ACHAT D UN PLAN INTERACTIF POUR LE
SITE INTERNET- CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE
ARTIFICA POUR UN MONTANT DE 950 € HT SOIT 1140 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU le Code de la Commande Publique et son article R.2122-8,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'achat d'un plan interactif pour le site internet,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « Achat d'un Plan Interactif 2022/2023 » dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
ARTIFICA	950 €	1140 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent contrat à ARTIFICA 2 rue du Repos 75020 PARIS,

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction COM.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 22 juin 2022

DECISION N°2258

**Objet :DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION –
PROCEDURE DU MARCHE – ACHAT DE DEVELOPPEMENT ET
INTEGRATION SUR MESURE POUR LES SEANCES DU CM- CONCLUSION
DU MARCHE AVEC LA SOCIETE NET CONCEPT POUR UN MONTANT DE
270.00 € HT SOIT 324.00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU le Code de la Commande Publique et son article R.2122-8,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'achat de développement et intégration sur mesure ajout d'un champ en backoffice « Procès verbal » pour les séances du Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « Achat de développement et intégration sur mesure ajout d'un champ en backoffice « Procès verbal » pour les séances du Conseil Municipal» dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
NET CONCEPT	270.00 €	324.00 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification et pour une durée d'un an.

Article 2 : De notifier le présent contrat à NET CONCEPT 9 rue James Watt 49070 BEAUCOUZE,

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 023.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 22 juin 2022

DECISION N°2259

Objet : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHÉ – ACHAT D’UN KIT JEU CHASSE AU TRESOR- CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE F.ECTIF POUR UN MONTANT DE 250€ (NON ASSUJETTI A LA TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU le Code de la Commande Publique et son article R.2122-8,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY,

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'achat d'un kit jeu pour la chasse au trésor

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « Kit jeu » dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € Non assujetti à la TVA
F.ECTIF	250 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent contrat à F.ECTIF 72 rue de Mitry 93600 Aulnay-sous-Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction COM.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 22 juin 2022

DECISION N° 2260

Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION DES SPORTS – « LOCATION ET MAINTENANCE D’UN PARC NAUTIQUE URBAIN SUR LE CANAL DE L’OURCQ – ETE 2021- RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU’EN 2024 » - LOTS N°1 et n°2- CONCLUSION DE L’AVENANT N°1

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1, R.2194-7 et R. 2194-8 ;

VU la décision n°1054 du 25 mai 2021, par laquelle le Maire a attribué le marché « LOCATION ET MAINTENANCE D'UN PARC NAUTIQUE URBAIN SUR LE CANAL DE L'OURCQ – ETE 2021- RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2024 » ;

VU le projet d'avenant ci-annexé ;

CONSIDERANT que par décision n°1054 en date du 25 mai 2021, la Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS a conclu un marché de « LOCATION ET MAINTENANCE D'UN PARC NAUTIQUE URBAIN SUR LE CANAL DE L'OURCQ – ETE 2021- RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2024 » - LOT N°1 et n°2 ;

CONSIDERANT que le lot n°1 « *Location et maintenance des bateaux homologués, et du matériel de sécurité nautique* » et le lot n°2 « *Location et maintenance d'un ponton modulaire d'embarquement (avec certificat d'établissement flottant)* » a été notifié le 17 juin 2021 à la société CONTRASTE sans minimum et avec un montant maximum annuel total de 46 666,62 € H.T ;

CONSIDERANT que la société CONTRASTE propose des activités nautiques aux aulnaysiens pendant la période saisonnière ;

CONSIDERANT que les activités nautiques sont d'intérêt général et les délais d'exécution initialement fixés dans les cahiers de charges ne permettent pas de répondre de manière satisfaisante aux besoins du service public nautique d'Aulnay-sous-Bois pour la période estivale à venir ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger le délai d'exécution des lots n°1 et 2 ;

CONSIDERANT que les délais d'exécution initialement fixés à deux semaines passent à trois semaines ;

CONSIDERANT que cette modification ne concerne que l'année 2022 soit la deuxième année d'exécution du marché cité en objet ;

CONSIDERANT que l'avenant implique une augmentation du montant maximum du marché ;

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°1 au marché de « LOCATION ET MAINTENANCE D'UN PARC NAUTIQUE URBAIN SUR LE CANAL DE L'OURCQ – ETE 2021- RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2024 » - LOT N°1 et n°2.

Le marché a été notifié le 17 juin 2021 à la société CONTRASTE de la façon suivante :

Lot 1 : Location et maintenance des bateaux homologués, et du matériel de sécurité nautique, sans minimum et avec un montant maximum annuel de 37 916.62 € H.T ;

Lot 2 : Location et maintenance d'un ponton modulaire d'embarquement (avec certificat d'établissement flottant), sans minimum et avec un montant maximum annuel de 8 750 ,00 € H.T.

Le montant du marché pour l'ensemble des lots est modifié comme suit :

MONTANT MAXIMUM ANNUEL POUR L'ENSEMBLE DES LOTS 1 ET 2 DU MARCHÉ EN € H.T	MONTANT MAXIMUM DE L'ENSEMBLE DES LOTS 1 ET 2 POUR LA DUREE TOTALE DU MARCHÉ EN € H.T
Avant avenant n°1 : 46 666,62	Avant avenant n°1 : 186 666,48
Après avenant n°1 : 56 266,62	Après avenant n°1 : 196 266,48

Le coût global des prestations , initialement fixé au moment de la notification à 186 666,48 € H.T passe ainsi à 192 266,48 € H.T soit une augmentation du montant maximum pour la durée totale du marché de 5,14%. L'augmentation totale des prestations est de 9 600 € H.T et ne vaut que pour la deuxième année d'exécution du contrat.

Pour les besoins du service public nautique, l'article 3.2 de l'Acte d'Engagement (« Délai d'exécution ») et l'article 3.1 du Cahier des Clauses Particulières (« Délai d'exécution ») sont modifiés comme suit :

« Pour l'année 2022, le délai approximatif d'exécution des prestations est de 21 jours calendaires.

Pour les autres années contractuelles, le délai approximatif d'exécution des prestations est de quinze (15) jours calendaires [...] ».

Article 2 : De notifier le présent avenant à l'association CONTRASTE, ILE DE LA CHAUSSEE, Avenue J.B Charcot, 78380 BOUGIVAL, désignée, représentée par Thierry BROSSE, en sa qualité de Directeur.

Article 3: De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011, article 6135, fonction 414.

article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 24 juin 2022

DECISION N°2261

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – REVISION DE BASSONS – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LE PAVILLON POUR UN MONTANT DE 1337.50€ HT SOIT 1605.00€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 04 février 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M.Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 17 mai 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire, ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite faire réviser 8 bassons, pour le Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que Le Pavillon est le seul à pouvoir assurer la prestation demandée dans sa globalité;

CONSIDÉRANT que le devis Le Pavillon et a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Le Pavillon	1337.50	1605.00

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à Le Pavillon, à l'adresse suivante : 24 rue d'Amiens – 60200 COMPIEGNE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 61558 - Fonction 311.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal

Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 juin 2022

DECISION N°2262

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE – LOCATION DE MATÉRIEL TECHNIQUE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ NEWLOC POUR UN MONTANT DE 296.80€ HT SOIT 356.16€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis du titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, est dans l'obligation contractuelle dans le cadre de la réalisation de spectacle de faire appel à un prestataire externe pour la location d'instrument ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit prendre la location d'instruments ; celui-ci restant à la charge de l'organisateur ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- NEWLOC ;
- REGIETEK ;
- MF AUDIO ;
- HOCCO

CONSIDÉRANT que les 4 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société NEWLOC est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
NEWLOC	296.80	356.16

Ce marché prend effet à la date sa de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société NEWLOC, à l'adresse suivante : 11 RUE GAY LUSSAC – 95500 GONESSE.

Article 3 : de régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 61350- Fonction 301.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 juin 2022

DECISION N°2263

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSIION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DE SARA'H – LE SAMEDI 01 OCTOBRE 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ASJ PRODUCTIONS POUR UN MONTANT HT DE 4000.00€ SOIT 4220.00€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service LE NOUVEAU CAP ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet l'acquisition d'une performance artistique unique conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la société propose la réalisation d'une représentation d'un spectacle nommé « ECHO TOUR » pour le samedi 01 octobre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de droit d'exploitation dans les conditions suivantes :

SOCIETE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ASJ PRODUCTIONS	4 000.00	4 220.00

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le contrat à la société ASJ PRODUCTIONS, à l'adresse suivante - 27 Rue Alphonse de Lamartine – 44880 SAUTRON .

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6047- Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible sur le site Internet www.telerecoeurs.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 juin 2022

DECISION N°2264

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE MATERIEL D'ECLAIRAGE POUR LE CONSERVATOIRE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA BOUTIQUE DU SPECTACLE POUR UN MONTANT HT DE 1596,44 € SOIT 1915.73 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M.Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 09 juin 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire et le bon de commande ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite acquérir du matériel d'éclairage afin d'assurer la bonne tenue des spectacles organisés ou accueillis au Conservatoire

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la Boutique du Spectacle est le seul prestataire à pouvoir assurer la prestation demandée dans sa globalité

CONSIDÉRANT que le devis de la société la Boutique du Spectacle a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
La Boutique du Spectacle	1596.44	1915.73

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à La Boutique du Spectacle, à l'adresse suivante : BP10 – Parc des 3 Cèdres – 91131 RIS-ORANGIS CEDEX

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011– Article 60680 - Fonction 311

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 juin 2022

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX –
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE PAPIERS
SPECIFIQUES POUR TRACEUR DU CTM – CONCLUSION DU MARCHÉ
AVEC LA SOCIETE CLUB BUREAUTIQUE EN DATE DU 13 JUIN 2022 POUR
UN MONTANT HT DE 411.40 € SOIT 493.68 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 13 juin 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre d'assurer la continuité des tirages de plans par le bureau d'étude du CTM, se réapprovisionner en papiers spécifiques;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- D.P.R
- CLUB GROUPE
- SODIPADD

CONSIDÉRANT que seuls 2 devis ont été réceptionnés et jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société CLUB BUREAUTIQUE est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CLUB BUREAUTIQUE	411.40 €	493.68 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CLUB BUREAUTIQUE – 1 Rue Galilée – 78280 GUYANCOURT

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60640 – Fonction 020

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 juin 2022

DECISION N° 2266

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSIION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DE PIERRE THEVENOUX – LE SAMEDI 12 NOVEMBRE 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE IC PRODUCTIONS POUR UN MONTANT HT DE 4800.00€ SOIT 5064.00€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service LE NOUVEAU CAP ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet l'acquisition d'une

performance artistique unique conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la société propose la réalisation d'une représentation d'un spectacle nommé « PIERRE THEVENOUX » pour le samedi 12 Novembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché dans les conditions suivantes :

SOCIETE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
IC PRODUCTIONS	4 800.00	5 064.00

Ce marché prend effet à sa date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société IC PRODUCTIONS, à l'adresse suivante - 11 Rue de Sambre et Meuse – 75010 PARIS .

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6047- Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 juin 2022

DECISION N° 2267

**Objet: DIRECTION DE LA COMMUNICATION –
MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – FIXATION
DU TARIF DE L'ATELIER « FABRICATION
DE TISANES » POUR L'ANNÉE 2022**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la délibération n° 32 du 23 mars 2022 portant création des tarifs relatifs aux ateliers organisés par la Maison de l'Environnement pour l'année 2022;

VU la note de présentation ci-annexée,

CONSIDÉRANT que la Ville dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement organise régulièrement via sa Maison de l'Environnement des animations sous différents formats à destination de différents publics ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite proposer des ateliers de fabrication de tisanes afin de faire découvrir à son public tous les bienfaits sur l'organisme des plantes médicinales et aromatiques ;

CONSIDÉRANT que la tenue de ces ateliers spécifiques impliquent l'intervention d'intervenants extérieurs, mais aussi la mise à disposition de matériel destiné à réaliser les activités proposées ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la délibération n° 32 du 23 mars 2022 portant création de tarifs pour les ateliers de la Maison de l'Environnement, fixe un tarif minimum d'1€ et maximum de 5€ par participant,

CONSIDÉRANT que la Maison de l'Environnement souhaite sensibiliser ses publics sur ce thème, et qu'à ce titre, un atelier « fabrication de tisanes » sera proposé à compter du 09 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette activité, à destination d'un public âgé d'au minimum 16 ans, implique la mise à disposition de matières premières naturelles, et notamment des plantes médicinales et aromatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le montant du droit d'accès à cet atelier pour l'année 2022 ;

DECIDE

Article 1 : De fixer le tarif de l'atelier « Fabrication de tisanes » à 1€ par participant à compter du 09 juillet 2022 et ce, pour toute l'année 2022

Article 2 : De préciser que le tarif fixé donne le droit d'accès à l'atelier par participant

Article 3 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville: Chapitre 70 – article 7062 - fonction 33

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 juin 2022

DECISION N° 2268

**Objet : DIRECTION ARCHITECTURE ET PATRIMOINE MUNICIPAL -
FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIELS ET DE MATERIAUX DE
BATIMENTS – ANNEE 2019 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2022 - LOT N°4
« ELECTRICITE » - CONCLUSION D'UN AVENANT**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2124-1 et suivants, R.2162-4 et suivants, L.2194-1 et R. 2194-6 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n°2160 du 17 décembre 2018 par laquelle le marché cité en objet a été signé avec la société SONEPAR Ile-De-France ;

CONSIDERANT que, par courrier reçu par la Commune le 12 mai 2022, la société SONEPAR Connect a informé que la société SONEPAR Ile-de-France sera absorbée par voie de fusion par la société SONEPAR France DISTRIBUTION à compter du 1^{er} juin 2022 ;

CONSIDERANT que, la société SONEPAR Ile-de-France a transmis à la Ville l'ensemble des documents permettant d'apprécier les garanties professionnelles et financière de la société cessionnaire ;

CONSIDERANT que la société SONEPAR France DISTRIBUTION reprend à sa charge, à compter de sa date de commencement d'activité, soit le 1^{er} juin 2022, les droits et obligations de la société SONEPAR Ile-de-France ainsi que l'exécution totale du marché dans les conditions du marché initial ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant de prenant acte de la cession du marché de « FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIELS ET DE MATERIAUX DE BATIMENTS – ANNEE 2019 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2022 LOT N°4 « ELECTRICITE » par la société SONEPAR Ile-De-France, titulaire initial du marché, à la société SONEPAR France DISTRIBUTION, 18-20 quai du Pont 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

ARTICLE 2 : De dire que la société SONEPAR France Distribution reprend à sa charge, à compter de sa date de commencement d'activité soit le 1^{er} juin 2022, les droits et obligations de la société SONEPAR Ile-de-France, ainsi que l'exécution totale du marché dans les conditions du marché initial.

ARTICLE 3 : De notifier les avenants objet de la présente décision à :

- **Société SONEPAR Ile-De-France, 05 avenue Jules Ferry, 92245 MALAKOFF CEDEX, représenté par Pascal LAMAUD, en qualité de Directeur Général ;**
- **Société SONEPAR France DISTRIBUTION, 18-20 Quai du Pont 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, représenté par Olivier CIANELLI, en qualité de Président ;**

ARTICLE 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 27 juin 2022

DECISION N° 2269

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMERCIAL SIS 16 BIS RUE JEAN CHARCOT A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1 et L300-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n° 2581 en date du 12 juillet 2019, pour l'exercice du droit de préemption sur la vente des murs d'une cellule commerciale formant le lot 1 et les 55/1000 des parties communes pour une superficie Carrez de 28,44 m² située au 16 bis rue Jean Charcot – 93600 Aulnay-sous-Bois, cadastré section AN n° 141, appartenant à M. et Mme Max CATTAN, demeurant 14 rue Jean Jaurès – 93130 Noisy-le-Sec, en vertu de l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme qui autorise la constitution d'une réserve foncière portant sur des actions ou des opérations d'aménagement conformément aux dispositions de l'article L. 300-1 du Code précité,

CONSIDERANT que compte tenu des circonstances particulières indépendantes de la seule volonté des parties, justifiées par l'exercice du droit de préemption, la Commune a décidé de consentir par convention, une occupation temporaire et précaire de ce local, au profit d'un professionnel médical;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention temporaire et précaire avec Monsieur Laury GAOUA, kinésithérapeute, pour une mise à disposition du local sis 16 bis rue Jean Charcot d'une surface de 28 m², pour une durée allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 octobre 2024.

Article 2 : De consentir la mise à disposition du local pour des activités liées à sa profession, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 400 €, avec une franchise de 3 mois compte tenu des travaux de remise en état et d'aménagement à réaliser préalablement à son installation, et d'un dépôt de garantie de 400 €.

Article 3 : De notifier la convention à Monsieur Laury GAOUA à l'adresse suivante : 16 bis rue Jean Charcot à Aulnay-sous-Bois (93600).

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020, Chapitre 75 – article 752 – fonction 020 et Chapitre 16 – article 165 – fonction 01.

Article 7 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 27 juin 2022

DECISION N°2270

Objet : PÔLE RH ET MODERNISATION DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – -AMOA POUR LA MIGRATION DU SIRH - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE VICQ CONSULTANTS POUR UN MONTANT DE 35 520,00 € HT SOIT 42 624,00 € TTC.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 16 juin 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT ; que la collectivité a un portefeuille applicatifs métiers vieillissant qui ne répond plus aux attentes des métiers ;

CONSIDÉRANT qu'il devient nécessaire de mettre en place une nouvelle application SIRH fondée sur des technologies web modernes, souples etinteropérables qui favorisent la mutualisation et l'évolution des outils ;

CONSIDÉRANT qu'il est primordial que la DRH soit accompagnée d'un cabinet spécialisé afin de réorganiser son fonctionnement pour une meilleur performance ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- VICQ CONSULTANTS ;
- MY IP SERVICES
- E-CONEX

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère qualité/prix ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société VICQ CONSULTANTS correspond parfaitement aux besoins et donne satisfaction sur les plans techniques et économiques.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché aux conditions financières suivantes :

ATTRIBUTAIRE		
	Montant HT	Montant TTC
VICQ CONSULTANTS	35 520,00	42 624,00

Article 2 : DE NOTIFIER le présent marché à la société VICQ CONSULTANTS sise : 4 rue Chevalier de Boufflers – 54300 LUNEVILLE.

Article 3 : DE REGLER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 20 – Article 2031 – Fonction 020.

Article 4 : D'ADRESSER ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 28 juin 2022

DECISION N°2271

**Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU
DES BIBLIOTHÈQUES – ADHESION 2022 A L'ASSOCIATION CAREL POUR
UN MONTANT HT DE 50,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la délibération n°8 du 22 juillet 2021 relative à l'adhésion du Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois à L'ASSOCIATION COOPERATION POUR L'ACCES AUX RESSOURCES NUMERIQUES EN BIBLIOTHEQUES (CAREL) ;

VU l'attribution et le bulletin d'adhésion en date du 7 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois adhère annuellement à L'ASSOCIATION CAREL;

CONSIDÉRANT que l'adhésion permet d'accéder à un réseau national de compétences et d'échanges en matière de documentation électronique ainsi qu'à des tarifs négociés sur les ressources numériques ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € NON ASSUJETTI A LA TVA
ASSOCIATION CAREL	50,00

Article 2 : De notifier à :

ASSOCIATION COOPERATION POUR L'ACCES AUX RESSOURCES NUMERIQUES EN BIBLIOTHEQUES (CAREL), A L'ADRESSE SUIVANTE : Médiathèque Gustave Eiffel 111, rue Jean Jaurès 92300 LEVALLOIS PERRET

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6281- fonction 321

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 28 juin 2022

DECISION N°2272

Objet : DIRECTION DES MOYENS GENERAUX - APPROVISIONNEMENT EN VETEMENTS DE TRAVAIL, D'HYGIENE ET DE SECURITE POUR LES AGENTS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS, DU CCAS ET DU SSIAD - ANNEE 2022, RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2025 – RELANCE DU LOT N°5 SUITE A UNE DECISION D'INFRUCTUOSITE – PROCEDURE NEGOCIEE – ARTICLE R.2121-3 6° CODE COMMANDE PUBLIQUE CONCLUSION DU MARCHE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2124-3 6° ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres en date du 24 juin 2022 ;

VU le marché public ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Ville de recourir à un prestataire pour assurer l'approvisionnement en vêtements de travail, d'hygiène et de sécurité pour les agents de la Ville du CCAS et du SSIAD ;

CONSIDÉRANT que lors de la précédente consultation , le lot n°5 intitulé « Vêtements sport sweat », du marché pour « APPROVISIONNEMENT EN VETEMENTS DE TRAVAIL, D'HYGIENE ET DE SECURITE POUR LES AGENTS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS, DU CCAS ET DU SSIAD - ANNEE 2022, RENOUEVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2025 » a été déclaré sans suite conformément à l'article R.2385-1 du code de la commande publique dès lors que seules des offres irrégulières et inacceptables ont été déposées ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle consultation a pour objet d'attribuer ce lot ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre une procédure formalisée avec négociation, sous forme d'un appel d'offres ouvert ;

CONSIDÉRANT qu'une habilitation à retirer le dossier de la consultation a été envoyé le 11 mai 2022 aux trois titulaires initiaux respectant les exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres ;

CONSIDÉRANT que deux (2) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que une entreprise a déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 10 juin 2022 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément à l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'unique soumissionnaires a été enregistrée par le groupe technique qui s'est réuni le 10 juin 2022 à 15h00 ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de négociation sur le prix a été adressé à la société FIPROTEC ;

CONSIDÉRANT que l'offres régulière a été jugée au regard des critères suivants :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
Pour le lot 5 - Vêtements sport swear	
Valeur technique	40%
Prix	60%

- **Le critère « valeur technique »**, pour le lot, a tenu compte de la conformité du produit aux spécifications précisées au C.C.T.P et de la fiche technique ainsi que l'échantillon fourni :
 - Fiches techniques (60%) ;
 - Echantillons fournis à l'appui de l'offre (40%) ;
- **Le critère « prix »**, pour le lot, a été apprécié au regard du Détails Quantitatif Estimatif (D.Q.E), non contractuel et des Bordereau des prix unitaires (B.P.U Annexes n° 2-de l'A.E).

N° lots	Désignation(s)	Montants annuels en € H.T.		Montants pour la durée totale de l'accord-cadre en € H.T.	
		Minimums	Maximums	Minimums	Maximums
5	Vêtements sport sweat	15 000	30 000	60 000	120 000
TOTAUX		15 000	30 000	60 000	120 000

CONSIDÉRANT que la candidature de l'attributaire pressenti a été jugée recevable au regard des articles R.2344-1 et R.2344-2 du Code de la commande publique et de l'article 4.1 du Règlement de la Consultation ;

CONSIDÉRANT que, à la suite de l'analyse, la Commission d'Appel d'offres réunie le 24 juin 2022 a jugé que l'offre de l'opérateur suivant est la mieux-disante :

Lots	N° d'enregistrement	Attributaire	Notes
5	1	FIPROTEC	17.09/20

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché public « APPROVISIONNEMENT EN VETEMENTS DE TRAVAIL, D'HYGIENE ET DE SECURITE POUR LES AGENTS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS, DU CCAS ET DU SSIAD - ANNEE 2022, RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2025 – RELANCE DU LOT N°5 SUITE A UNE DECISION D'INFRUCTUOSITE – PROCEDURE NEGOCIEE – ARTICLE R.2121-3 6° CODE COMMANDE PUBLIQUE » dans les conditions suivantes :

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Le présent accord-cadre court à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Le marché peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction.

Les délais d'exécution seront précisés sur chaque bon de commande, en fonction des différents produits commandés

Toute urgence de livraison sera également précisée sur le bon de commande.

Article 2 : De notifier le présent marché aux adresses suivantes :

LOT N°	ATTRIBUTAIRE	ADRESSE
5	FIPROTEC	38 Rt de St Symphorien d'Ozon 69800 ST PRIEST

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet :

Chapitre : 011, Article : 60636, Fonction : 0201, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
Chapitre : 011, Article : 60636, Fonction : 414, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
Chapitre : 011, Article : 60636, Fonction : 02, Budget : CCAS, Collectivité : Ville,
Chapitre : 011, Article : 60628, Budget : SIAD, Collectivité : Ville,

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 28 juin 2022

DECISION N° 2273

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT D'UNE PRESTATION PROTECTION CIVILE DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DE L'ETE 2022- MARCHE CONCLU AVEC LA PROTECTION CIVILE PARIS SEINE, ANTENNE DE PANTIN POUR UN MONTANT DE 1848 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 16 juin 2022 ;

VU les devis envoyés par le titulaire ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la Fête Nationale, prévoir un poste de secours dans le Boulevard de Strasbourg le 21/06 et au parc Ballanger le 13/07;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la PROTECTION CIVILE PARIS SEINE a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
PROTECTION CIVILE PARIS SEINE	1848 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à PROTECTION CIVILE PARIS SEINE – ANTENNE DE PANTIN – 27 rue Berthier – 93500 PANTIN

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 6228– Fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 28 juin 2022

DECISION N°2274

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT D'UNE PRESTATION DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU FEU D'ARTIFICE du 13/07/2022 - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE EUROFETES POUR UN MONTANT DE 20833,33 € HT SOIT 25000 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 29 avril 2022;

VU le devis envoyé ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite dans le cadre des animations estivales organiser un feu d'artifice au Parc Ballanger le 13 juillet 2022 ,

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
EUROFETES – FEUR D'ARTIFICE 13/07	20833,33 €	25000,00 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société EUROFETES, 37 avenue des Chalets – 94600 CHOISY-LE-ROI.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 6228 – Fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 28 juin 2022

DECISION N°2275

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L’EVENEMENTIEL – ACHAT DE PRESTATION PHOTOMATON DANS LE CADRE DU DU BAL DES LYCEENS 2022 - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE SHOOTNBOX POUR UN MONTANT DE 1026 € HT SOIT 1231.20 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l’arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l’attribution en date du 15 juin 2022;

VU le devis envoyé ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d’Aulnay-sous-Bois souhaite dans le cadre de l’organisation d’un bal des lycéens proposer une animation de photomaton à l’attention des convives,

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu’il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu’en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l’article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l’article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € HT
SHOOTNBOX	1026 €	1231.20 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SHOOTNBOX, 5 rue Malmaison – 93170 MONTFERMEIL

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 6228 – Fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 28 juin 2022

DECISION N°2276

Objet : DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ACHAT DE PLANTES MEDICINALES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LES HERBOS DE CARO POUR UN MONTANT DE 60€ HT SOIT 72€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement, organise régulièrement des animations sous différents formats à destination de différents publics ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite sensibiliser ses publics à travers des ateliers santé – bien-être nécessitant l'utilisation de plantes médicinales ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence non formalisée, conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été réalisées auprès de trois fournisseurs par mail en date des 21 et 27 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la candidature de la société Les Herbos de Caro a été jugée recevable au regard des articles R2144-1 et suivants du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que cette unique offre a été jugée au regard du seul critère suivant :

- Disponibilité des produits

CONSIDÉRANT que l'offre de la société Les Herbos de Caro obtient la note globale de 20/20 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
Les Herbos de Caro	60	72

Article 2 : De notifier le présent marché à la société Les Herbos de Caro- à l'adresse suivante 92 avenue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 011 – articles 60680 – fonction 833.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 5 juillet 2022

DECISION N°2277

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE- DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL- LOCATION D'UN CHARIOT TELESCOPIQUE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU FEU D'ARTIFICE DU 13 JUILLET 2022. MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE LOXAM POUR UN MONTANT DE 447,22 € HT SOIT 536,67 € TTC.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 10/06/22 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des animations de l'été 2022, louer une chariot télescopique pour l'organisation d'un feu d'artifice.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à SOCIETE LOXAM – 256 rue Nicolas Coatanlem – 56850 CAUDAN

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 61350 – Fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 28 juin 2022

DECISION N°2278

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT DE PRESTATIONS ANIMATIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ETE 2022 SUR LES BERGES DU CANAL - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 15522.24 € HT SOIT 16375.96 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 7 juin 2022;

VU le devis envoyé ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite dans le cadre des animations de l'été 2022 sur les Berges du Canal de l'Ourcq proposer des animations à l'attention des enfants,

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € HT
UNDERSHOW – ANIMATIONS SUR LES BERGES DU CANAL DE L'OURCQ	13522.24 €	16375.96 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société UNDERSHOW , 80 rue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 6228 – Fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 28 juin 2022

DECISION N° 2279

Objet :PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE- MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - SEJOURS COURTS MULTI SPORTS ET CITOYENNETE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION RAID AVENTURE ORGANISATION POUR UN MONTANT DE 4 569,00€ (NON ASSUJETTI A LA TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le prestataire et le bon de commande ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de la Direction Jeunesse, a pour mission de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que l'association Raid Aventure Organisation propose des des séjours Multisports et Citoyenneté pour les jeunes issus des quartiers sensibles ;

CONSIDÉRANT que l'association Raid Aventure Organisation est le seul prestataire qui propose des séjours encadrés par des policiers bénévoles et des éducateurs sportifs expérimentés ;

CONSIDÉRANT que le séjour au Domaine de Comteville à Dreux est un lieu privilégié qui permet de réunir les jeunes au cœur d'un parc arboré, loin de la ville ;

CONSIDÉRANT que 20 jeunes pourront profiter de ce séjour ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à l'association RAID AVENTURE ORGANISATION ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	DATES DU SEJOUR	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
RAID AVENTURE ORGANISATION	11 au 15 juillet 2022	4 569,00

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'Association RAID AVENTURE ORGANISATION à l'adresse suivante : Domaine de Comteville, Chemin de Comteville – 28100 DREUX, ou par mail : direction@raid-aventure.org

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042 – Fonction 4221.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 29 juin 2022

DECISION N°2280

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ENTRETIEN HAUTBOIS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC SVMUSIQUE POUR UN MONTANT HT DE 212.50€ SOIT 255.00€ TTC –

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 04 février 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M.Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 10 juin 2022 ;

VU les devis envoyés par le titulaire ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois possède un parc instrumental constitué de hautbois qui doivent être révisés et entretenus ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que SVMUSIQUE est le seul à pouvoir assurer la révision et l'entretien des violons et des altos dans la globalité des prestations attendues ;

CONSIDÉRANT que le devis de SVMUSIQUE a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SVMUSIQUE	212.50	255.00

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à SVMUSIQUE, à l'adresse suivante : 23 rue de Calais – 75009 PARIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011– Article 61558 - Fonction 311.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 29 juin 2022

DECISION N°2281

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ENTRETIEN ET ACCORD DES VIOLONS ET ALTOS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ATELIER DE LUTHERIE POUR UN MONTANT HT DE 836.25€ SOIT 1003.50 € TTC –

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 04 février 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M.Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 9 juin 2022 ;

VU les devis envoyés par le titulaire ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois possède un parc instrumental constitué de violons et d'altos qui doivent être révisés et entretenus ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que l'Atelier de Lutherie est le seul à pouvoir assurer la révision et l'entretien des violons et des altos dans la globalité des prestations attendues ;

CONSIDERANT que les devis de l'Atelier de Lutherie ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Atelier de Lutherie entretien alto	600.75	720.90
Atelier de Lutherie entretien violon	235.50	282.60
TOTAL	836.25	1003.50

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'Atelier de Lutherie, à l'adresse suivante : 5, allée Racine – 93390 Clichy-sous-Bois.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011– Article 61558 - Fonction 311.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 29 juin 2022

DECISION N°2282

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE -
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT
DEPARTEMENTAL - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE –
ACHAT DE VIOLONS ET D'ALTO – CONCLUSION DU MARCHE AVEC
WOODBASS POUR UN MONTANT DE 1405.50€ HT SOIT 1686.60 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 04 février 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M.Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 9 juin 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire, ci-annexé ;

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite acquérir des instruments à cordes, pour le Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental ;

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- ATELIER DE LUTHERIE
- ALIENOR LUTHERIE
- YAN ULLERN

CONSIDERANT que le devis de l'ATELIER DE LUTHERIE a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ATELIER DE LUTHERIE	1405.50	1686.60

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'ATELIER DE LUTHERIE, à l'adresse suivante :
5 allée Racine – 93390 Clichy-sous-Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 021 – Article 2188 - Fonction 311

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 29 juin 2022

DECISION N° 2283

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – ACTIONS TRANSVERSALES – DISPOSITIF « NO STRESS » -MARCHE PASSE EN PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION MILADI BEAUTE ET BIEN ETRE POUR UN MONTANT DE 120,00€ (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite promouvoir la réussite éducative ;

CONSIDÉRANT que la Ville organise, le mercredi 29 juin 2022, un atelier de techniques de relaxation avant les oraux « No Stress » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans le cadre de l'action « No Stress » par le biais de la direction jeunesse, de mettre en place un programme d'apprentissage aux techniques de « soin de soi » pour diminuer le stress face aux épreuves de l'oral et de l'écrit à l'attention des jeunes de 14 à 18 ans, ayant pour objectif de développer des bases de relaxation douce, d'automassage et sophrologie en suscitant les bonnes attitudes, pour favoriser les chances de réussites aux épreuves ;

CONSIDÉRANT que la Ville doit avoir recours à un prestataire extérieur ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés :

- ASSOCIATION MILADI BEAUTE ET BIEN ETRE ;
- RELIANCE YOGA ;

- YOGA CLUB AULNAY

CONSIDÉRANT que l'association YOGA CLUB AULNAY n'a pas répondu à la demande ;

CONSIDÉRANT que les deux devis des associations MILADI BEAUTE ET BIEN ETRE et RELIANCE YOGA ont été jugés recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugés au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'association MILADI BEAUTE ET BIEN ETRE est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT HT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
MILADI BEAUTE ET BIEN ETRE	120,00

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent contrat à l'ASSOCIATION MILADI BEAUTE ET BIEN ETRE, à l'adresse suivante : 22 rue Bellevue, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS ou par mail à : asso.miladi@gmail.com

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228- Fonction 422.

Article 4 : d'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : de dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 29 juin 2022

DECISION N° 2284

Objet : DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX — MARCHÉ FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA CONFECTION DES REPAS - ANNEE 2018 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2022 – LOT N°6 « PRODUITS D'EPICERIE, DE BISCUITERIES, DE CONFISERIES ET DE CONSERVES » – CONCLUSION DE L'AVENANT N°1

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment ses articles 78, 80, 139 et 140 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n°1972 du 26 juillet 2018 relative à la signature du marché ayant pour objet la fourniture et livraison de denrées alimentaires pour la confection des repas ;

VU l'avis de la commission d'appel d'offre en date du 03 juin 2022 ;

VU le projet d'avenant ci-annexé ;

CONSIDERANT que par décision n°1972 en date du 26 juillet 2018, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a conclu un marché de : « FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA CONFECTION DES REPAS – ANNEE 2018 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2022 » ;

CONSIDERANT que ce marché, a été conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter du 1^{er} septembre 2018, reconductible par période successive d'un an, pour une durée maximale de reconduction de 3 ans ;

CONSIDERANT qu'il arrivera donc à terme le 31 août 2022 ;

CONSIDERANT que les délais inhérents à la procédure de renouvellement du marché, en cours, ne permettent pas de garantir la continuité des prestations au-delà du 31 août 2022.

CONSIDERANT qu'une interruption conduirait à des dysfonctionnements préjudiciables au bon fonctionnement de la distribution des repas aux usagers ;

CONSIDERANT que, en conséquence, il est nécessaire de prolonger le marché actuel de 5 mois, soit jusqu'au 31 janvier 2023 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°1 au marché de « **FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA CONFECTION DES REPAS – ANNEE 2018 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2022** », lot n°6 afin de prolonger la durée du marché pour une durée de 5 mois, soit jusqu'au 31 janvier 2023.

Article 2 : Le présent avenant implique une augmentation du montant maximum du lot n°6 de 395 533,35 € HT pour la dernière année contractuelle, ce qui porte le montant maximum annuel à 395 533,35 + 950 000,00 soit 1 345 533,35 € HT.

Montant maximum annuel de la partie à prix unitaire en € HT	Montant maximum de la partie à prix unitaire pour la durée totale du marché en € HT

Montant avant avenant n°1 : 950 000	Avant avenant n°1 : 3 800 000
Après avenant n°1 : 1 345 533,35	Après avenant n°1 : 4 195 533,35

Le présent avenant implique une augmentation de 10,42 % du montant maximum sur la durée totale du marché. Le montant maximum annuel du lot n°6 passe à 1 345 533,35 € HT pour la dernière année d'exécution.

Article 3 : De notifier le présent avenant à la Société CERCLE VERT, 54 rue Saint Roch zone industrielle – 95260 BEAUMONT-SUR-OISE, représentée par Monsieur MARAIS, en qualité de Président Directeur Général.

Article 4: De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011, Article 60623, Fonction 251 et Chapitre 011, Article 60623, Fonction 619.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte..Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 30 juin 2022

DECISION N°2285

**Objet :PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS -
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - MISE EN PLACE D'UN
DISPOSITIF DE SECOURS POUR LE PARC NAUTIQUE URBAIN SUR LE
CANAL DE L'OURCQ DU 9 JUILLET AU 31 JUILLET 2022 - CONCLUSION
DU MARCHÉ AVEC LA CROIX ROUGE FRANCAISE POUR UN MONTANT
HT DE 10 879,40 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 1^{er} juin 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d’Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du dispositif du canal de l’Ourcq; assurer la mise en place d’un dispositif préventif de secours à destination du public;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu’il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu’eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l’article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CROIX ROUGE FRANCAISE ;
- PROTECTION CIVILE ;

CONSIDÉRANT que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l’article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société CROIX ROUGE FRANCAISE est l’offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Ce	ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € NON ASSUJETTI LA TVA
	CROIX ROUGE FRANCAISE	10 879 ,40

marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à CROIX ROUGE FRANÇAISE à l’adresse suivante : 12 rue Chardin, 75016 PARIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 414.

Article 4 : D’adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 1er juillet 2022

DECISION N°2286

**Objet :DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION –
PROCEDURE DU MARCHÉ – ACHAT D’UN APPAREIL PHOTO -
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA STE LE MOYEN FORMAT POUR UN
MONTANT DE 4475.00€ HT SOIT 5370.00€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU le Code de la Commande Publique et son article R.2122-8,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY,

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'achat d'un appareil photos en lien avec les citées éducatives.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société LE MOYEN FORMAT a été jugé recevable au regard de l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « matériel de communication » dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
LE MOYEN FORMAT	4475.00 €	5370.00 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent contrat à LE MOYEN FORMAT 50 Boulevard Beaumarchais 75011 PARIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - article 2188 - fonction 023.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 1er juillet 2022

Objet : POLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – PRESTATION CLE EN MAIN DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA SAINT-JEAN ET DU DISPOSITIF ETE 2022. CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AIR2JEUX POUR UN MONTANT DE 5083.39 € HT SOIT 6100.07 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 16/06/2022;

VU le devis envoyé ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois propose d'accueillir des animations sur la commune à l'occasion de la fête de la Saint-Jean et pendant la période estivale;

CONSIDÉRANT que la ville souhaite à cette occasion mettre en place des manèges sur le territoire communal et permettre leur accès aux aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que la société AIR2JEUX dispose de manèges et autres attractions correspondants aux attentes de la ville ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition de la prestation, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
AIR2JEUX	5083.39 €	6100.07 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société AIR2JEUX, 2 allée des frères Montgolfier – 77183 CROISSY BEAUBOURG,

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Nature 6228 – Fonction 024

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 5 juillet 20220

DECISION N°2288

**PRISE PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL -
INSTALLATION DE CABINES SANITAIRES AUTONOMES DANS LE
CADRE DE L'ORGANISATION DE LA FETE DE LA SAINT-JEAN - MARCHE
CONCLU AVEC LA SOCIETE PSV POUR UN MONTANT DE 830.32 € HT
SOIT 996.38 € TTC.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 22/06/2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre la fête de la Saint-Jean, ayant lieu le 24 juin 2022, procéder à l'installation provisoire de cabines sanitaires autonomes ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-8 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € HT
PSV - Fête de la Saint-Jean	830.32 €	996.38 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la SOCIETE PSV – 79 rue Julian Grimaud – 93 700 DRANCY

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 61350 – Fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 5 juillet 2022

DECISION N° 2289

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - ATTRIBUTION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 4 RUE DE BOUGAINVILLE - GROUPE SCOLAIRE PAUL ELUARD A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec Monsieur et Madame KAJOUAI Adda et Malika pour une mise à disposition d'un logement communal de type F4 situé au 4^{ème} étage du groupe scolaire Paul Eluard – 4 rue de Bougainville à Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 6 mois à compter du 3 juin 2022 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 906,00 euros (+ les différentes charges afférentes au logement). Le locataire a versé un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer à l'entrée dans les lieux, soit 906,00 euros.

Article 3 : De notifier la convention à Monsieur et Madame KAJOUAI Adda et Malika à l'adresse suivante : Groupe Scolaire PAUL ELUARD, 4 rue Bougainville à Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020, Chapitre 75 – article 752 – fonction 020 et Chapitre 16 – article 165 – fonction 01.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 5 juillet 2022

DECISION N° 2290

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE MOYENS OPERATIONNELS ET LOGISTIQUES - ACQUISITION DE BARRIERES DE POLICE 2M À 14 BARREAUX – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC LA SOCIETE LEADER EQUIPEMENTS

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que le service des Moyens Opérationnels et Logistiques de la Direction de l'Espace Public procède au barriérage et balisage de l'espace public ;

CONSIDÉRANT que pour assurer ces travaux de balisage indispensable pour la sécurité des usagers, il est nécessaire d'utiliser des barrières police 2M à 14 barreaux ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 12 mai 2022 par mail à trois entreprises et que deux candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 27 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises LEADER EQUIPEMENTS et SPE ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère unique suivant :

- Prix pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société LEADER EQUIPEMENTS est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
LEADER EQUIPEMENTS	4 990.00 €	5 988.00 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la réception des fournitures, objet de la consultation.

IL s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LEADER EQUIPEMENTS - 34A, Chemin Neuf - 30210 CASTILLON DU GARD.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - article 2188 - fonction 821.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 5 juillet 2022

DECISION N° 2291

Objet :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE - IMPLANTATION D'UN SYSTEME AUDIO DE DIFFUSION DE SONNERIES ET D'ANNONCES – ECOLE ELEMENTAIRE LOUIS ARAGON – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SIEB POUR UN MONTANT HT DE 6244.00 € SOIT 7492.80 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'implanter un système audio de diffusion de sonneries et d'annonces dans l'école élémentaire Louis Aragon ;

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas en mesure d'assurer en régie ces prestations, du fait de la technicité particulière que cela requiert ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 15 juin 2022 par courriel à 3 entreprises et qu'un candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 21 juin 2022 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise SIEB a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

- Prix pour 70 %
- Valeur technique pour 30 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société SIEB est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
SIEB	6 244,00 €	7 492,80 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission de la prestation objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SIEB – 40, rue Séverine - 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 – articles 21312 – fonction 212.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 5 juillet 2022

DECISION N° 2292

Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - PROJET INSERTION EMPLOI (PIE) - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'UNION EUROPEENNE AU TITRE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) "REACT EU" - AXE PRIORITAIRE 5: LUTTER CONTRE LES CONSEQUENCES SOCIALES DE LA CRISE SANITAIRE ET PREPARER LA REPRISE, ISSU DU PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL POUR L'EMPLOI ET L'INCLUSION EN METROPOLE 2014-2020 – ET D'UN ABONDEMENT DE CELLE-CI AUPRES DU DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS POUR LA PERIODE DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE ANNEE 2022

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité (RSA),

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion,

VU l'article 78 de la Loi n°2014- 58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes européens,

VU le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen (FSE),

VU la décision de la Commission européenne n° C(2014) 7454, du 10 octobre 2014 relative à l'adoption du le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen « Pour l'Emploi et l'Inclusion Sociale en Métropole » 2014-2020,

VU L'appel à projets Fonds Social Européen (FSE) « REACT EU » - Axe prioritaire 5 : Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise, issu Programme Opérationnel National pour l'emploi et l'inclusion en métropole 2014-2020, publié le 10 janvier 2022,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la Ville pour cette année 2022, maintient son engagement envers les personnes les plus précarisées par le biais du Projet Insertion Emploi (PIE) comme outil d'intervention social dédié aux bénéficiaires du RSA,

CONSIDERANT que la crise sanitaire Covid-19 a fortement freiné l'accès des jeunes à l'emploi, particulièrement en Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de renforcer l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, en poursuivant le partenariat avec le Département pour cette année 2022,

CONSIDERANT que celui-ci est conditionné par l'obtention d'une subvention au titre du Fonds Social Européen 2022, que le Département abonde,

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la Ville de solliciter le concours financier de l'Union Européenne et du Département de la Seine-Saint-Denis, au titre du Fonds Social Européen (FSE) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que le montant global sollicité s'élève à **483 000 euros**, sous réserve des objectifs fixés dans la convention et des variations de salaires liées à la présence effective des agents du PIE impactés dans le programme.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention auprès de l'Union Européenne au titre du FSE et un abondement de celle-ci auprès du Département de Seine-Saint pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, soit une somme globale sollicitée de **483 000 euros**.

ARTICLE 2 : De signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

ARTICLE 3 : De préciser que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 74 - Article 7473 - Fonction 523.

ARTICLE 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 6 juillet 2022

Objet :DIRECTION DE L'EDUCATION- PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – ACHAT DE PRESTATION DE SERVICE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE EN DIRECTION DE JEUNES DE 16 A 25 ANS- «RENCONTRES DE LA REUSSITE» POUR UN MONTANT DE 500€ (NON ASSUJETTI A LA TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre le décrochage scolaire en mettant en œuvre un dispositif d'insertion professionnelle pour les jeunes de 16 à 25 ans - «RENCONTRES DE LA REUSSITE»,

CONSIDERANT que pour se faire, la prestataire Anaïs Caritas interviendra en tant qu'experte dans le monde de la mode chez l'agence internationale « ELITE » au sein du dispositif par le biais d'une animation sur les métiers de la mode ainsi que des témoignages inspirants en direction de jeunes décrocheurs,

CONSIDERANT que le devis de l'association s'élève à 500.00 € net de taxes, prestation et frais de déplacement inclus, TVA non applicable conformément à l'article 293B du Code Général des Impôts.

DECIDE

Article 1 : De Signer une convention de prestation de service avec Anaïs Caritas, 3 rue Halphen, 92700 Colombes, pour un montant de 500,00 Euros TTC (quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros) net de taxes.

Article 2 : De notifier la convention à Anaïs Caritas à l'adresse suivante : 3 rue Halphen – 92700 COLOMBES,

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011- article 6228 – fonction 024..

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Aulnay-sous-Bois le 7 juillet 2022

Objet :DIRECTION DE L'EDUCATION – ACHAT DE PRESTATION DE SERVICE DANS LE CADRE D'UN POJET DE LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE EN DIRECTION DE JEUNES DE 16 A 25 ANS- «RENCONTRES DE LA REUSSITE» POUR UN MONTANT DE 500 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis et la convention envoyés par le titulaire ci-annexés.

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre le décrochage scolaire en mettant en œuvre un dispositif d'insertion professionnelle pour les jeunes de 16 à 25 ans - «RENCONTRES DE LA REUSSITE»,

CONSIDERANT que pour se faire, le directeur de « Kiklean » interviendra au sein du dispositif et disposant d'une expertise dans le secteur des métiers de service et est en capacité de proposer une intervention sur les métiers de l'insertion économique par le nettoyage écologique.

CONSIDERANT que le devis de l'association s'élève à 500.00 € net de taxes, prestation et frais de déplacement inclus, TVA non applicable conformément à l'article 293B du Code Général des Impôts.

DÉCIDE

Article 1 : De Signer une convention de prestation de service avec KIKLEAN.NET.

Article 1 : De notifier la convention à KIKLEAN.NET à l'adresse suivante :
110 Esplanade du général de Gaulle 92931 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011- article 6228 – fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le tribunal administratif

peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 21 juillet 2022

DECISION N°2295

Objet PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONTRAT DE DISTRIBUTION DE BILLETERIE - VENTE DE BILLETERIE EN LIGNE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE FESTIK

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de distribution envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite donner la possibilité à tous d'accéder à la culture et notamment à travers les spectacles et concerts organisés par le Nouveau CAP.

CONSIDERANT qu'à cet effet, la Ville d'Aulnay-sous-Bois assure la billetterie auprès à la FNAC, du PASS Culture et au Nouveau CAP ;

CONSIDÉRANT la volonté de la scène de musiques actuelles de diversifier ses points de ventes en proposant des spectacles auprès d'un public averti ;

CONSIDERANT que certaines sociétés de production avec lesquelles travaillent la Ville exigent la vente des billets à partir de plateformes spécifiques de vente à distance ;

CONSIDERANT que FESTIK propose au public d'acquiescer la billetterie via le réseau de distribution en ligne ;

CONSIDERANT que FESTIK s'engage à régler à la Ville le montant des ventes de billetterie déduits des commissions :

- 2% TTC du prix du billet avec un minimum garanti de 0,80 cents/billet

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat de distribution avec FESTIK ;

Article 2 : De notifier le présent contrat à la société FESTIK à l'adresse suivante : 24 impasse de Lapujade – 31200 TOULOUSE –

Article 3 : De dire que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 71 – Nature 7062 – Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 7 juillet 2022

DECISION N° 2296

Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE L'ÉDUCATION – ACHAT DE PRESTATION DE SERVICE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE EN DIRECTION DE JEUNES DE 16 A 25 ANS- «RENCONTRES DE LA REUSSITE».

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre le décrochage scolaire en mettant en œuvre un dispositif d'insertion professionnelle pour les jeunes de 16 à 25 ans - «RENCONTRES DE LA REUSSITE»,

CONSIDERANT que pour se faire, le directeur artistique Mickaël LOUISE-ALEXANDRINE interviendra au sein du dispositif par le biais d'une création de visuels avec mise à jour sur les réseaux en direction de jeunes décrocheurs,

CONSIDERANT que le devis de l'association s'élève à 900.00 € net de taxes, prestation et frais de déplacement inclus, TVA non applicable conformément à l'article 293B du Code Général des Impôts.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de prestation de service avec Mickaël LOUISE-ALEXANDRINE, pour un montant de 900.00 € (neuf cent euros) net de taxes.

Article 2 : De notifier la convention à Mickaël LOUISE-ALEXANDRINE à l'adresse suivante : 13 avenue de Lattre – 94100 ST MAUR DES FOSSES.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011- article 6228 – fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 7 juillet 2022

DECISION N°2297

Objet : PÔLE AU DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - ECOLE D'ART CLAUDE MONET – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION DE L'EXPOSITION « DE LA NATURE EN VILLE » DEFRAIEMENT FORFAITAIRE A L'ARTISTE PHOTOGRAPHE PHILIPPE SCHWARTZ – POUR UN MONTANT DE 1250€ HT SOIT 1500€ TTC ANNEE 2022.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 12 avril 2022 ;

VU le projet de convention ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois organise une exposition intitulée « De la nature en ville » présentée au public du 17 septembre au 21 octobre 2022 à l'école d'Art Claude Monet, au Nouveau Cap ainsi qu'au Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Aulnay-sous-Bois ;

CONSIDÉRANT que ce besoin ne peut être satisfait en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de Philippe SCHWARTZ, artiste photographe, a été jugée recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Philippe SCHWARTZ	1 250.00	1 500.00

Ce marché prend effet à la date de sa notification .

Article 2 : De notifier le présent marché à M. Philippe SCHWARTZ artiste photographe à l'adresse suivante : 5, rue Marco Polo – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : **Chapitre 011 - Article 6233 - Fonction 312.**

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 7 juillet 2022

DECISION N°2298

Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE A LA POPULATION- DIRECTION SANTE –MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION DU SPECTACLE JOSIAS PARIS GUINGUETTE POUR 6 DATES AUX RESIDENCES LES TAMARIS ET LES CEDRES - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ SUR MESURE SPECTACLES POUR UN MONTANT DE 1706,16 € HT SOIT 1 800 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que les Résidences autonomie « Les Tamaris » et « Les Cèdres » contribuent par leurs activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des personnes âgées ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, des animation sont organisées pour les personnes âgées notamment au sein des résidences autonomie ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- SUR MESURES SPECTACLES
- FREDDY HANOUNA PRODUCTIONS
- UNDERSHOW

CONSIDERANT que la société UNDERSHOW n'a pas répondu ;

CONSIDERANT que les offres des sociétés FREDDY HANOUNA PRODUCTIONS et SUR MESURE SPECTACLES ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que la société FREDY HANOUNA PRODUCTIONS n'est pas disponibles aux dates souhaitées et ne répond pas favorablement aux critères demandés,

CONSIDERANT que l'offre de la société SUR MESURES SPECTACLES répond aux critères demandés de chant et pratique d'un instrument, d'interactivité avec le public, d'un répertoire varié chantant et dansant et adapté aux seniors ;

CONSIDERANT que l'offre de la société SUR MESURES SPECTACLES a été jugée recevable ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SURMESURES SPECTACLES	1 706,16	1 800

Ce marché prendra effet à sa date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SUR MESURES SPECTACLES à l'adresse suivante : 58 rue du Chemin du Murger à Jamais – 91620 LA VILLE DU BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexé de la résidence les Tamaris : Chapitre 16 – article 6228 et au budget annexé de la résidence les Cèdres : Chapitre 16 – article 6228

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 7 juillet 2022

DECISION N°2299

Objet : PROJET INSERTION EMPLOI – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ANIMATION D’ATELIERS BEAUTE BIEN-ÊTRE POUR LES BENEFICIAIRES DU RSA – CONCLUSION DU MARCHE AVEC AMBB POUR UN MONTANT DE 2 300 € HT (NON ASSUJETTI A TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l’arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis n°2022 du 11/04/2022, ci-annexé ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Pôle d’Insertion Emploi notamment dans le cadre de l’accompagnement des personnes bénéficiaires du RSA, l’intervention d’un expert en socio-esthétique est nécessaire au sein du Projet Insertion Emploi ;

CONSIDERANT que le Pôle Insertion Emploi met en place des ateliers de bien-être ce qui permettra aux bénéficiaires de se revaloriser à travers des soins pour une meilleure estime de soi, un regain de confiance afin de rebondir sur un projet professionnel ;

CONSIDÉRANT qu’eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l’article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- ESTHYMIE
- GAELLE-SOCIESTHETICIENNE
- AMBB

CONSIDERANT que la société GAELLE-SOCIESTHETICIENNE n’a pas répondu ;

CONSIDERANT que les devis des entreprises ESTHYMIE et AMBB ont été jugés recevables au regard de l’article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère des prestations proposées et du nombre de participants aux ateliers en groupe ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société AMBB est l’offre la plus attractive notamment par le contenu des prestations et les thématiques en groupe allant de 2 à 10 personnes ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
AMBB	2 300	Non assujetti à TVA

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société AMBB à l'adresse suivante : 29, rue Arthur Chevalier – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Ville : Chapitre 011 - Article 6042 – Fonction 523.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 8 juillet 2022

DECISION N°2300

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE -
CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PHARMACIE DU VIEUX PAYS
POUR UN MONTANT DE 2 173.335€ HT SOIT 2 309.31€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de ses soins infirmiers se doter de médicaments

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- LA PHARMACIE DU VIEUX PAYS
- PHARMACIE GAUMES
- PHARMACIE DE LA PLACE

CONSIDÉRANT que la Pharmacie de La Place n'a pas répondu à la demande ;

CONSIDÉRANT que les offres des PHARMACIES DU VIEUX PAYS et GAUMES ont été jugées recevables, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la PHARMACIE DU VIEUX PAYS est la seule qui peut satisfaire la demande dans son intégralité.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PHARMACIE DU VIEUX PAYS	2 173.34	2 309.31

Ce marché prendra effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la PHARMACIE DU VIEUX PAYS à l'adresse suivante : 21 bis, rue Jacques Duclos – 93600 AUL/NAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 01-Nature 60681 – Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 8 juillet 2022

DECISION N°2301

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE –MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE -
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ BARON CLEFS
SERVICES POUR UN MONTANT DE 525€ HT SOIT 630€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit se doter de badges pour l'entrée d'immeuble de la résistance des Tamaros

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BARON CLEFS SERVICES
- CORDONNERIE LOPES
- CORDONNIER SVP

CONSIDÉRANT que la société CORDONNIER SVP ne possède pas ce type de fourniture ;

CONSIDÉRANT que les offres des sociétés BARON CLEFS SERVICES et CORDONNERIE LOPES, ont été jugées recevables, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société BARON CLEFS SERVICES est économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BARON CLEFS SERVICES	525	630

Ce marché prendra effet à la date de sa notification

Article 2 : De notifier le présent marché à la société BARON CLEFS SERVICES à l'adresse suivante : Place de la gare – 8 route de Bondy – 93600 AULNAY SOUS BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 01-Nature 60632 – Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 8 juillet 2022

DECISION N° 2302

**Objet :PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE L'EDUCATION –
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ORGANISATION DE
RENCONTRES DE LA REUSSITE LE 29/06/2022 EN DIRECTION DE JEUNES
DE 16 A 25 ANS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PRESTATAIRE
FATIMA ZAHRA SKALI POUR UN MONTANT DE 500€ HT (NON
ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis et la convention envoyés par le titulaire ci-annexés.

CONSIDERANT que la Ville dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire, met en œuvre un dispositif d'insertion professionnelle pour les jeunes de 16 à 25 ans, «RENCONTRES DE LA REUSSITE» ;

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure sans mise en concurrence ni publicité conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que la prestataire Fatima Zahra SKALI, experte dans le secteur de l'entrepreneuriat du spectacle, est la seule à proposer une animation sur cette thématique, complétée par un temps d'échange et des témoignages sur l'organisation d'événements culturels en direction de jeunes décrocheurs ;

CONSIDERANT que le devis de la prestataire Fatima Zahra SKALI, a été jugé recevable, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique.

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Fatima Zahra SKALI	500	NON ASSUJETTI A LA TVA

Ce marché prend effet à sa date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la prestataire Fatima Zahra SKALI à l'adresse suivante : 11 bis avenue colombier Bernard 92250 LA GARENNE-COLOMBES.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011- article 6228 – fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 8 juillet 2022

DECISION N° 2303

Objet :DIRECTION DE L'EDUCATION- PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – ACHAT DE PRESTATION DE SERVICE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE EN DIRECTION DE JEUNES DE 16 A 25 ANS- «RENCONTRES DE LA REUSSITE».

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre le décrochage scolaire en mettant en œuvre un dispositif d'insertion professionnelle pour les jeunes de 16 à 25 ans - «RENCONTRES DE LA REUSSITE»,

CONSIDERANT que pour se faire, le prestataire LMX esport interviendra en tant qu'expert dans le monde du Esport au sein du dispositif par le biais d'une animation sur les métiers du jeu vidéo ainsi qu'une modération des échanges et témoignages en direction de jeunes décrocheurs,

CONSIDERANT que le devis de l'association s'élève à 498.00 € net de taxes, prestation et frais de déplacement inclus, TVA non applicable conformément à l'article 293B du Code Général des Impôts.

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention de prestation de service avec LMX esport, (Espace coworking - Le Quai des Possibles) 7, place Christiane Frahier 78100 Saint-Germain-en-Laye ,pour un montant de 498,00 Euros TTC (quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros) net de taxes.

Article 2 : DE NOTIFIER la convention à LMX esport, (Espace coworking - Le Quai des Possibles) 7,place Christiane Frahier 78100 Saint-Germain-en-Laye

Article 3 : DE REGLER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011- article 6228 – fonction 024..

Article 4 : D'ADRESSER ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : DE DIRE que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Aulnay-sous-Bois le 8 juillet 2022

DECISION N°2304

Objet :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS – FOYER-CLUB MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE– ORGANISATION D'UNE VISITE GUIDEE DE LA CATHEDRALE ET DE LA MALADRERIE - CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC LA L'OFFICE DE TOURISME DE BEAUVAIS LE 20 SEPTEMBRE 2022 POUR UN MONTANT DE 2 237,85 € H.T SOIT 2 685,42 € T.T.C

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que le service Animation Séniors contribue par ses activités à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des retraités aulnaysiens ;

CONSIDERANT qu'il organise régulièrement, à cet effet, des sorties pour les retraités inscrits dans le service ;

CONSIDERANT qu'une visite à Beauvais comprenant la découverte du jardin du peintre André Van Beek, la visite guidée de la maladrerie et de la cathédrale et le déjeuner dans un restaurant est organisée le 20 septembre et répond aux objectifs définis ci-dessus ;

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- Office de Tourisme de Beauvais
- Office de tourisme de l'Oise
- Office de tourisme de Picardie

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme de l'Oise et l'Office de Tourisme de Picardie a renvoyé la demande à l'office de Tourisme de Beauvais ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'Office de Tourisme de Beauvais correspond au besoin et a été jugée recevable, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique .

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Office de Tourisme de Beauvais	2 237,85	2 685,42

Ce marché prend effet à sa date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'Office de Tourisme de Beauvais, à l'adresse suivante : 1 rue Beauregard – 60000 BEAUVAIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 60642 – fonction 612.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 8 juillet 2022

Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS – FOYERS CLUBS - MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ORGANISATION D'UNE SORTIE AU GRAND REX LE 14 DECEMBRE 2022 – CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC « LE GRAND REX PARIS » POUR UN MONTANT DE 545,02€ HT SOIT 575,00€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le service Animation Séniors contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des retraités aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT qu'il organise régulièrement, à cet effet, des sorties pour les retraités inscrits dans le service ;

CONSIDÉRANT que la sortie au cinéma « Le Grand Rex » répond aux objectifs définis ci-dessus ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- Le Grand Rex Paris
- Parinfo
- Contact Paris en un Clic

CONSIDÉRANT que la société « Parinfo » n'a pas répondu ;

CONSIDÉRANT que la société « Contact Paris en un Clic » ne correspond pas au besoin et n'accepte pas les mandats administratifs ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société « Le grand Rex Paris » correspond au besoin et a été jugée recevable, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC

LE GRAND REX PARIS	545,02	575,00

Ce marché prend effet à sa date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société « Le Grand Rex Paris» à l'adresse suivante : 1 boulevard Poissonnière – 75002 – PARIS 2.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 60642 – fonction 612.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 8 juillet 2022

DECISION N° 2306

Objet :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ORGANISATION D'UN SEJOUR AU FESTIVAL DES LANTERNES DE MONTAUBAN DU 7 AU 9 DECEMBRE 2022 – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC L'OFFICE DU TOURISME DU GRAND MONTAUBAN POUR UN MONTANT DE 5 850,00 € HT (NON ASSUJETTI A LA T.V.A.)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé.

CONSIDERANT que le service Animation Séniors contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des retraités aulnaysiens ;

CONSIDERANT qu'il organise régulièrement, à cet effet, des sorties et des séjours pour les retraités inscrits dans le service ;

CONSIDERANT qu'un séjour à Montauban répondant aux objectifs définis ci-dessus, est organisé du 7 au 9 décembre 2022 dans le cadre du festival des lanternes. Il comprend les transferts, deux visites guidées, l'entrée au festival des lanternes avec diner, la pension complète du diner du J1 au petit-déjeuner du J3 ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux organismes suivants :

- Office de Tourisme du Grand Montauban
- Office de Tourisme d'Albi
- Office de Tourisme de Toulouse

CONSIDERANT que l'office du tourisme de Toulouse ne gère plus le festival des lanternes et réoriente la demande vers l'office du tourisme de Montauban ;

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme d'Albi ne peut répondre à la demande et réoriente la demande sur l'office de tourisme de Montauban ;

CONSIDERANT que l'offre l'Office de tourisme du Grand Montauban a été jugée recevable, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique.

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Office de Tourisme du Grand Montauban	5 850,00	NON ASSUJETTI A LA T.V.A.

Ce marché prend effet à sa date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'Office de Tourisme du grand Montauban à l'adresse suivante : 4 rue du collège – BP 201 – 82002 -MONTAUBAN CEDEX.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 6042 – fonction 612

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 8 juillet 2022

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS -
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE FILETS DE
SPORT POUR GYMNASES - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA
SOCIÉTÉ PARTENAIRE SPORTS POUR UN MONTANT DE 3 533,60 € HT
SOIT 4 240,32 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 28 juin 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du maintien du matériel sportif, remplacer les filets de tennis, de volley ball, de handball et de badminton ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PARTENAIRE SPORTS ;
- CASAL SPORT ;
- HUCK OCCITANIA ;

CONSIDÉRANT que la société HUCK OCCITANIA n'a pas répondu à la demande ;

CONSIDÉRANT que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société PARTENAIRE SPORTS est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PARTENAIRE SPORTS	3 533,60	4 240,32

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à PARTENAIRE SPORTS à l'adresse suivante :
61 rue Pasteur, 38180 SEYSSINS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60632 – Fonction 411.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 8 juillet 2022

DECISION N°2308

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE DU COMPLEXE PAUL EMILE VICTOR - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ ASCENSIONS POUR UN MONTANT DE 24 809,26 € H.T, SOIT 29 771,11 € T.T.C.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 29 juin 2022;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de l'entretien et de la rénovation des équipements sportifs, remplacer une partie du mur d'escalade;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que la société ASCENSIONS, qui avait procédé au remplacement de la première partie du mur d'escalade, est la seule à pouvoir intervenir pour le remplacement de cette seconde partie.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ASCENSIONS	24 809,26	29 771,11

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société ASCENSIONS à l'adresse suivante : 5 rue des Saulcies 89290 ESCOLIVES SAINTE CAMILLE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Nature 411 – Fonction 21318.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 8 juillet 2022

DECISION N°2309

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS -
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE PEINTURE DE
TRACAGE POUR TERRAINS EN GAZON - CONCLUSION DU MARCHE
AVEC LA SOCIETE PARTENAIRE SPORTS POUR UN MONTANT DE 2
024,00 € HT SOIT 2 428,80 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 28 juin 2022;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la préparation des terrains de sports pour l'accueil des rencontres officielles ; faire l'achat de peinture de traçage.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PARTENAIRE SPORTS ;
- AXINOV ;
- FOOGA ;

CONSIDÉRANT que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société PARTENAIRE SPORTS est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PARTENAIRE SPORTS	2 024,00	2 428,80

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à PARTENAIRE SPORT à l'adresse suivante : 61 rue Pasteur, 38180 SEYSSINS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680 – Fonction 412.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 8 juillet 2022

DECISION N° 2310

**Objet :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE – RESIDENCE AUTONOMIE « LES TAMARIS » -
ACHAT D'UN KARCHER – SIGNATURE D'UN MARCHE AVEC LA
SOCIETE « LEROY MERLIN » POUR UN MONTANT DE 145,83 € H.T SOIT
174,99 € T.T.C**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire, ci-annexé ;

CONSIDERANT que la Résidence autonomie « Les Tamaris » contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des personnes âgées ;

CONSIDERANT que la Résidence autonomie « Les Tamaris » assure l'entretien et la propreté des parties communes de la résidence nécessitant l'acquisition d'un karcher ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- LEROY MERLIN,
- BRICOMAN,
- CASTORAMA

CONSIDERANT que le devis de la société LEROY MERLIN, a été jugé recevable au regard de l'article . R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un marché avec la société :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LEROY MERLIN	145,53	174,99

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LEROY MERLIN, à l'adresse suivante : Allée Jean Coulon – 93891 LIVRY GARGAN.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexé de la Résidence Autonomie des Tamaris : Chapitre 011 – article 2188 – fonction 612.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 20 juillet 2022

DECISION N° 2311

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE VOIRIE – ELABORATION DU DOSSIER DE CONSULTATION ET ANALYSE DES OFFRES DU MARCHE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC EN 2022 ET RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2025 — CONCLUSION DU CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA SOCIETE « AXAMO » POUR UN MONTANT DE 28 590,00 € H.T SOIT 34 308,00 € T.T.C

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit entretenir et développer ses voiries et leurs dépendances, faisant partie de l'espace public, pour la sécurité et le confort des usagers ;

CONSIDÉRANT que les services municipaux ne possèdent pas toutes les ressources en personnel et en matériel pour réaliser l'ensemble des travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces travaux il est indispensable de lancer un appel d'offre permettant de contractualiser un accord cadre avec plusieurs entreprises possédant les qualifications et compétences techniques requises ;

CONSIDÉRANT que pour rédiger le cahier des charges dans les domaines complexes et variés de la voirie, des réseaux divers et des aménagements paysagés et ensuite analyser les offres issues de la consultation, les services municipaux ne possédant pas toutes les compétences et ressources nécessaires, il est indispensable de faire appel à un bureau d'étude extérieur dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 11 avril 2022 par mail à 3 entreprises et qu'un seul candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 20 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise AXAMO a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

- Prix pour 40 %
- Délai pour 30 %
- Valeur Technique pour 30 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société AXAMO est économiquement avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat dans les conditions suivantes

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
AXAMO	28 590,00 €	34 308,00 €

Durée du marché : La durée du marché court de sa notification au titulaire, jusqu'à l'achèvement de la dernière mission de la dernière phase, sans que cette durée ne puisse excéder un an. La première mission de la première phase démarre à la notification du présent contrat au titulaire.

La durée d'exécution des prestations est prévue sur 15 jours ouvrés pour la phase n°1 correspondant à la mission d'élaboration du dossier de consultation du futur accord, à compter de la notification du contrat et de 9 jours ouvrés pour la phase n°2 relatives à l'analyse des offres ;

Il s'agit d'un marché public de prestations intellectuelles, il est donc soumis au CCAG Prestations intellectuelles.

Article 2 : De notifier le présent contrat à la société AXAMO, domiciliée sise, 101 rue de Sèvres – 75272 PARIS Cedex 06

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 8222.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 20 juillet 2022

DECISION N°2312

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ENTRETIEN ET ACCORD DES PIANOS DU CONSERVATOIRE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC PHILIPPE COPIN POUR UN MONTANT HT DE 4735.50€ SOIT 5682.60€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 22 juin 2021 ;

VU les devis envoyés par le titulaire, ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois possède un parc instrumental constitué de pianos qui doivent être entretenus et accordés régulièrement ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que Monsieur COPIN est le seul à pouvoir assurer l'entretien et l'accord des pianos dans la globalité des prestations attendues ;

CONSIDÉRANT que les devis de Monsieur COPIN ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Philippe COPIN	861.00	1033.20
Philippe COPIN	645.75	774.90
Philippe COPIN	861.00	1033.20
Philippe COPIN	645.75	774.90
Philippe COPIN	861.00	1033.20
Philippe COPIN	861.00	1033.20
TOTAL	4735.50	5682.60

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à Philippe Copin, à l'adresse suivante : Villa Victoria, 19 avenue Edourd Vaillant – 92150 SURESNES.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011– Article 61558 - Fonction 311.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 20 juillet 2022.

DECISION N°2313

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT D'INSTRUMENTS A VENT – CONCLUSION DU MARCHE AVEC WOODBRASS POUR UN MONTANT DE 4097.68€ HT SOIT 4917.20 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 10 juin 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire, ci-annexé ;

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite acquérir des instruments à vent, pour le Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental ;

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- WOODBRASS
- ARPEGES
- MUSIQUE ET ART

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2123-4 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDERANT que le devis de la société WOODBRASS est l'offre économiquement la plus avantageuse;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
WOODBRASS	4097.68	4917.20

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à WOODBRASS, à l'adresse suivante : 1 rue du Charron – 44 800 SAINT-HERBLAIN.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 021 – Article 2188 - Fonction 311

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 11 août 2022

DECISION N° 2314

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – –
PROCEDURE ADAPTEE- ACHAT DE MATERIEL PEDAGOGIQUE DANS
LE CADRE DE L'ETE AU CANAL - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE
CENTRE PROMOTION LIVRE JEUNESSE (CPLJ) 93 – POUR UN MONTANT
DE 346,39 € HT SOIT 415,67 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis du titulaire, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, organise chaque année des activités festives sur les bords du canal de L'Ourcq encadrées par les services de la Ville dont notamment la Direction des Affaires Culturelles;

CONSIDÉRANT que ces activités d'été nécessitent, en complément de l'installation d'une animation autour du livre, du matériel pédagogique à destination du jeune public ;

CONSIDÉRANT qu'en égard au montant de la dépense, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure sans mise en concurrence ni publicité préalables conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de CPLJ 93 est recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
C.P.L.J. 93	346,39	415,67

Le présent marché prendra effet à la date de sa notification à l'attributaire.

Article 2 : De notifier le marché au Centre Promotion Livre Jeunesse C.P.L.J. 93 à l'adresse suivante : 3, rue François Debergue – 93100 MONTREUIL SOUS BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 60632 - Fonction 301.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 20 juillet 2022

DECISION N° 2315

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR LES JEUX PROLUDIC – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PROLUDIC POUR UN MONTANT HT DE 5 166.20€ SOIT 6 199.46€

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que les jeux de la marque PROLUDIC ont besoin de pièces détachées pour réparations ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-Sous-Bois a besoin de remplacer des pièces de jeux défectueuses sur les équipements communaux ;

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas en mesure de réaliser en interne ces prestations ;

CONSIDÉRANT qu'il existe une obligation générale de sécurité et de conformité applicable à tous les équipements de jeux implantés sur la commune ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des pièces à remplacer doivent être strictement conformes à celle du fabricant de l'équipement de jeux sur le marché ;

CONSIDÉRANT que toute négligence à cet égard expose le gestionnaire à des poursuites en cas de remplacement de pièces détachées non conformes à celles préconisées par le fabricant

CONSIDÉRANT que dans ce contexte la mise en concurrence n'est pas possible.

CONSIDÉRANT que l'offre de la société PROLUDIQUE a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
PROLUDIC	5 166,22	6 199,46

Le marché est conclu à compter de sa notification, jusqu'à réception des fournitures objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier les présents devis à la société PROLUDIC : 181 rue des Entrepreneurs 37210 VOUVRAY FRANCE .

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 606 32 - fonction 823.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 20 juillet 2022

Objet :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE COPEAUX DE BOIS NATUREL REGLEMENTAIRE POUR SOL AMORTISSANT AIRE DE JEUX – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE AGRESTA POUR UN MONTANT DE 10 585.00€ H.T SOIT 12 702.00€ T.T.C

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que les aires de jeux de la ville ont besoin d'un apport de copeaux de bois amortissant pour être aux normes ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 15 juin 2022 à 3 entreprises et qu'un seul candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 24 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise AGRESTA a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société AGRESTA est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
AGRESTA	10 585,00	12 702,00

Le marché est conclu à compter de sa notification, jusqu'à réception des fournitures objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent devis à la société AGRESTA 283 route du Saut de Broc 88550 POUXEUX

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60680- fonction 823.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 20 juillet 2022

DECISION N° 2318

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE GERONTOLOGIE HANDICAP- RESIDENCE
AUTONOMIE LES CEDRES – MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTE -
SEANCES BIEN ETRE DU 25 AOUT ET 6 OCTOBRE 2022 – SIGNATURE
CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION AMBB POUR UN
MONTANT DE 300,00 € HT SOIT 360,00 € T.T.C**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les 2 devis envoyés par le titulaire, ci-annexé.

CONSIDERANT que la résidence autonomie les Cèdres contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des personnes âgées ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, des animations sont organisées pour les personnes âgées notamment au sein des résidences autonomie ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- Régénère Et Sens
- Sané beauté
- AMBB

CONSIDERANT que Régénère Et Sens et Sané beauté n'ont pas répondu ;

CONSIDERANT que le devis de l'association AMBB, a été jugé recevable, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché avec la société :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
A M B B	300,00	360,00

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association AMBB à l'adresse suivante : AMBB – 29 rue de Bellevue – 93600 AULNAY SOUS BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexé de la résidence les Cèdres : Chapitre 16 – Article 6228

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 20 juillet 2022

DECISION N°2319

Objet :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE MOYENS OPERATIONNELS ET LOGISTIQUES POUR L'ACQUISITION DE CLOTURES DE CHANTIER – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC LA SOCIETE SPE POUR UN MONTANT DE 1 900.00€ H.T SOIT 2 280.00€ T.T.C

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le service des Moyens Opérationnels et Logistiques de la Direction de l'Espace Public procède au barriérage et balisage de l'espace public ;

CONSIDÉRANT que pour assurer ces travaux de balisage indispensable pour la sécurité des usagers, il est nécessaire d'utiliser des clôtures de chantier ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 12 mai 2022 par mail à trois entreprises et que deux candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 27 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère unique suivant :

- Prix pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société SPE est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
SPE	1900,00	2280,00

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la réception des fournitures, objet de la consultation, il s'agit d'un marché public de fournitures, il est donc soumis au CCAG-FCS

Article 2 : De notifier le présent devis à SPE 20 rue de Madrid Z.I. des Estroublans 13127 VITROLLES

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - article 2188 - fonction 821.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 20 juillet 2022

DECISION N°2320

Objet : DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ACHAT DE MATÉRIELS ET DE JEUX PEDAGOGIQUES – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA FÉDÉRATION CPN (CONNAÎTRE ET PROTÉGER LA NATURE) POUR UN MONTANT DE 150.31€ HT SOIT 178.25€ T.T.C

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement organise régulièrement des animations sous différents formats à destination d'un public varié ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite sensibiliser ses publics à travers des animations au sein de la ludothèque de la Maison de l'Environnement ainsi qu'en mettant à leur disposition des jeux en lien avec l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour pouvoir mener à bien ses missions, elle a besoin de faire l'acquisition de matériels et de jeux pédagogiques spécifiques, qui permettront aux enfants d'acquérir des connaissances sur la flore et la faune à travers le jeu et l'observation de leur environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure négociée sans mise en concurrence préalable conformément à l'article R.21222-8 du Code de la Commande Publique puisque la Fédération CPN est le seul fournisseur proposant l'acquisition de ce type de jeux pédagogiques sans être un agent de l'Education Nationale ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
FCPN	150.31	178.25

Article 2 : De notifier le présent marché à la Fédération CPN - à l'adresse suivante 43 Grande Rue -08430 POIX-TERRON.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 011 – articles 60632 – fonction 833.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 20 juillet 2022

DECISION N°2321

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR ENGIN AGRICOLES ET MATERIELS HORTICOLES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE HURAN ESPACES VERTS POUR UN MONTANT DE 5598.57€ H.T SOIT 6718.28€ T.T.C

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit remettre en état divers engins agricoles et matériels horticoles, dans le cadre de l'entretien des espaces verts ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence, avec une demande de onze devis, a été envoyée le 20 juin 2022 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre, pour onze devis, avant la date limite de remise des offres fixée au 24 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les offres de l'entreprise HURAN ESPACES VERTS ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- PRIX pour 100 %

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Immatriculations	Montant en € HT	Montant en € TTC
HURAN ESPACES VERTS	TONDEUSE AUTOPORTEE TORO 1884	1613.22€	1935.86€
	JOHN DEERE TE0002	178.91€	214.69€
	TONDEUSE KUBOTA T0082	641.54€	769.85€
	TONDEUSE AUTOPORTEE ISEKI T0010	794.80€	953.76€
	PLATEAU DE COUPE T0038	734.00€	880.80€
	GIROBROYEUR GI001	87.36€	104.83€
	KUBOTA T0080	319.40€	383.28€
	DEBROUSSAILLEUSE ECHO RE0010	19.77€	23.72€
	TONDEUSE STIHL TE0007	9.80€	11.76€
	TONDEUSE KUBOTA TS002	461.58€	553.90€
	TONDEUSE KUBOTA 2639	738.19 €	885.83 €
TOTAL		5598.57€	6718.28€

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation,

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS

Article 2 : De notifier le présent marché à HURAN ESPACES VERTS -résidant 5, Rue Jacques Duclos - ZI Delaunay Belleville - 93200 SAINT DENIS ;

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 20 juillet 2022

DECISION N°2322

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX –
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE ACHAT D'AGENDAS,
EPHEMERIDES ET CALENDRIERS 2023 – CONCLUSION DU MARCHÉ
AVEC LA SOCIETE ALDA EN DATE DU 04 JUILLET 2022 POUR UN
MONTANT DE 2 752,35 € HT SOIT 3 302,82 € T.T.C**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 04 juillet 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du bon fonctionnement de l'ensemble des services de la ville, doter ces derniers d'agendas, éphémérides et calendrier afin de permettre une bonne gestion des opérations et missions à planifier;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- ALDA
- LACOSTE
- SERVICOM

CONSIDÉRANT que 2 devis d'entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique et qu'une entreprise n'a pas souhaité répondre à la consultation;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère prix;

CONSIDÉRANT que le devis de la société ALDA est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

Ce marché prend effet à la date de la livraison	ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
	ALDA	2 752.35 €	3 302.82 €

Article 2 : De notifier le présent marché à la société ALDA – Rue Diderot – ZAC de la Garenne – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6064 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 20 juillet 2022

DECISION N°2323

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX –
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – REFECTION DE 14
CHAISES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE « UN JOUR UN
DECOR » EN DATE DU 10 MARS 2022 POUR UN MONTANT DE 1 404,00 €
HT SOIT 1684,40 € T.T.C**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 10 mars 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des cérémonies des mariages procéder à la réfection de 14 chaises de la salle des mariages ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée aux sociétés suivantes :

- UN JOUR UN DECOR
- ARTAPISSIER
- DUTHEUIL SERGE

CONSIDERANT qu'en raison de la non réponse de 2 sociétés, seul 1 devis d'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère de faisabilité ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société « UN JOUR UN DECOR » est un devis satisfaisant;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UN JOUR UN DECOR	1 404.00 €	1 684.40 €

Ce marché prend effet à la date de l'intervention

Article 2 : De notifier le présent marché à la société « UN JOUR UN DECOR » - 8 rue de Reims – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Nature 61558 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 20 juillet 2022

DECISION N°2324

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX –
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE SIEGE
MEDICAL ADAPTE POUR UN AGENT DE LA DEMOCRATIE PROXIMITE
– CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AZERGO EN DATE DU
10 MARS 2022 POUR UN MONTANT DE 834,91 € HT SOIT 1001,89 € T.T.C**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 10 mars 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre d'une prescription médicale, acquérir un siège médical adapté pour un agent de la démocratie proximité reconnu RQTH;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité contacter un seul prestataire en raison de la spécificité de la demande;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société :

- AZERGO

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère de la technicité;

CONSIDÉRANT que le devis de la société AZERGO est une offre qui répond parfaitement au besoin pathologique de l'agent ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Sté AZERGO	834.91 €	1001.89 €

Ce marché prend effet à la date de la livraison

Article 2 : De notifier le présent marché à la société AZERGO – 8 Rue des Muriers – 69390 VOURLES

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Nature 2184 – Fonction 020 Opération FIPH

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 20 juillet 2022

DECISION N°2325

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX –
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT D’UN SIEGE
MEDICAL ADAPTE POUR UN AGENT DE LA JEUNESSE – CONCLUSION
DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE AZERGO EN DATE DU 18 MARS 2022
POUR UN MONTANT DE 1359,25 € HT SOIT 1631,10 € T.TC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 18 mars 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre d'une prescription médicale, acquérir un siège médical adapté pour un agent de la jeunesse;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité contacter un seul prestataire en raison de la spécificité de la demande;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société :

- AZERGO

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère de la technicité;

CONSIDÉRANT que le devis de la société AZERGO est une offre qui répond parfaitement au besoin pathologique de l'agent ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Sté AZERGO	1 359.25 €	1 631.10 €

Ce marché prend effet à la date de la livraison

Article 2 : De notifier le présent marché à la société AZERGO – 8 Rue des Muriers – 69390 VOURLLES

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Nature 2184 – Fonction 020 Opération FIPH

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 20 juillet 2022

DECISION N° 2326

Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – REGLEMENT INTERIEUR A L'USAGE DES ELEVES

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence du conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°10 du 20 septembre 2017, relative au Règlement intérieur de l'école d'art Claude Monet,

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la dernière modification du règlement intérieur à l'usage des élèves a été adoptée par délibération n°10 du 20 septembre 2017,

CONSIDÉRANT les différentes situations constatées au quotidien relatives à la gestion des inscriptions et à la fréquentation des cours,

CONSIDERANT les évolutions de l'offre de cours dispensés à l'école d'art Claude Monet ainsi que le changement d'intitulé de certains cours.

DECIDE

ARTICLE 1 : Approuve le nouveau règlement intérieur à l'usage des élèves de l'Ecole d'Art Claude Monnet avec effet au 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Messieurs le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 20 juillet 2022

DECISION N°2327

**Objet: PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURELLES –
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE –ORGANISATION DE
CROISIÈRES SUR LE CANAL DE L'OURCQ LE 11 JUILLET 2022 DANS LE
CADRE DE L'EVENEMENT ETE AU CANAL 2022 – CONCLUSION D'UN
MARCHÉ AVEC « SEINE-SAINT-DENIS-TOURISME » – POUR UN
MONTANT DE 300€ HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence du conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 04/02/2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 30 mars 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du développement d'événements culturels hors les murs, la ville d'Aulnay-sous-Bois met en place des croisières sur le canal de l'Ourcq en partenariat avec « Seine-Saint-Denis Tourisme » dans le cadre des activités du canal 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la société SEINE-SAINT-DENIS TOURISME est la seule à proposer cette prestation ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société SEINE-SAINT-DENIS TOURISME a été jugée recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SEINE – SAINT - DENIS TOURISME	300,00	NON ASSUJETTI A LA TVA

Ce marché prend effet à la date de notification, jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent contrat à Mme JEZO à l'adresse suivante : sis 140, avenue Jean Lolive 93695 PANTIN.

Article 3 : D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 301 .

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 26 juillet 2022

DECISION N°2328

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACCORD ET REVISION DES INSTRUMENTS DE PERCUSSIONS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC PERCUCHOTTE POUR UN MONTANT HT DE 3073.83€ SOIT 3688.60€ TTC –

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence du conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 04 février 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M.Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 30 mai 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois possède un parc instrumental constitué d'instruments de percussions qui doivent être accordés et révisés ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que Percuchotte est le seul à pouvoir assurer l'accord, la révision et l'entretien des instruments de percussions dans la globalité des prestations attendues ;

CONSIDÉRANT que le devis de Percuchotte a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PERCUCHOTTE	3073.83	3688.60

Ce marché prend effet à la date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à Percuchotte, à l'adresse suivante : 125 bis, rue Garibaldi – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011– Article 61558 - Fonction 311.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 26 juillet 2022

DECISION N°2329

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT ACCESSOIRES VIOLONS ET ALTOS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ATELIER DE LUTHERIE POUR UN MONTANT DE 2610.21€ HT SOIT 3132.25 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence du conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 04 février 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M.Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 09 juin 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire, ci-annexé ;

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite acheter des accessoires de violons et d'altos, pour le Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental ;

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- ATELIER DE LUTHERIE
- ALIENOR
- YAN ULLERN

CONSIDERANT que le devis de l'ATELIER DE LUTHERIE a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ATELIER DE LUTHERIE	2610.21	3132.25

Ce marché prend effet à la date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'ATELIER DE LUTHERIE, à l'adresse suivante :
5 allée Racine – 93390 Clichy-sous-Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 60632 - Fonction 311 / Chapitre 011 – Article 60680 – Fonction 311

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 26 juillet 2022

DECISION N° 2330

Objet : PÔLE AU DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE– ECOLE D'ART CLAUDE MONET – PROCEDURE ADAPTEE- ACHAT DE QUATRE POUBELLES METALLIQUES DE RECYCLAGE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MANUTAN -- POUR UN MONTANT DE 425.00€ HT SOIT 510.00€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence du conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois et l'Ecole d'art Claude Monet souhaitent mettre à la disposition de ses divers ateliers et de l'équipe administrative des poubelles de tri pour le papier ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de devis a été adressée aux fournisseurs suivants :

- MANUTAN ;
- BERNARD ;
- ROLLECO ;

CONSIDÉRANT que trois devis ont été transmis et jugés recevable au regard de l'article R.2143.3 du Code de la commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée recevable au regard du produit, de la couleur, de la signalétique et du critère du prix ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MANUTAN	425.00	510.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à MANUTAN à l'adresse suivante : Avenue du XXI siècle – 95 500 GONESSE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : **Chapitre 21 – Article 2188 – Fonction 312.**

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 26 juillet 2022

DECISION N°2331

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT D'INSTRUMENTS ET ACCESSOIRES DE PERCUSSIONS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC BERGERAULT POUR UN MONTANT DE 6819.75€ HT SOIT 8183.70 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence du conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 04 février 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M.Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 6 juillet 2022 ;

VU les devis envoyé par le titulaire ;

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite acquérir des instruments et accessoires de percussions, pour le Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental ;

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BERGERAULT
- RYTHMES ET SONS

CONSIDÉRANT que la société RYTHMES ET SONS n'a pas répondu à la demande;

CONSIDERANT que le devis de BERGERAULT a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Société BERGERAULT	6298.50	7558.20
Société BERGERAULT	521.25	625.50
TOTAL	6819.75	8183.70

Ce marché prend effet à la date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société BERGERAULT, à l'adresse suivante : 58 avenue du 8 mai 1945 – BP 2 – 37240 LIGUEIL.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 – Article 2188 - Fonction 311.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 26 juillet 2022

DECISION N°2333

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE – MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE -
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA PHARMACIE GAUMES POUR UN
MONTANT DE 568.08€ HT SOIT 593.28€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence du conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de son centre CSAPA se doter de médicaments ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- LA PHARMACIE DU VIEUX PAYS
- PHARMACIE GAUMES
- PHARMACIE PHARMAVANCE

CONSIDÉRANT que la Pharmacie Pharmavance n'a pas répondu à la demande ;

CONSIDÉRANT que les offres des PHARMACIES DU VIEUX PAYS et GAUMES ont été jugées recevables, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la PHARMACIE GAUMES est économiquement la plus avantageuse

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PHARMACIE GAUMES	568.08	593.28

Ce marché prendra effet à la date de la notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la PHARMACIE GAUMES à l'adresse suivante :
9 rue des Ecoles – 93600 AUL/NAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 01-Nature 606281 – Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 26 juillet 2022.

DECISION N°2334

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ACHAT DE FOURNITURES – 4 RUBANS TRICOLORES POUR UN MONTANT DE 90.60 EUROS TTC.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22.

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis annexés,

CONSIDÉRANT qu'une inauguration par monsieur le Maire ou son représentant, des commerces nouvellement installés dans la commune est organisée;

CONSIDÉRANT que le fournisseur « SEDI » situé au 35 Chemin de St GENIES BP 72002 30700 UZES, a présenté l'offre la plus avantageuse, dans un délai très court pour la fourniture de 4 rubans d'inauguration ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure la commande de fourniture de 4 rubans d'inauguration avec le fournisseur « SEDI » situé au 35 Chemin de St GENIES BP 72002 30700 UZES, pour un montant total de 90.60 euros T.T.C.

ARTICLE 2 : De notifier la présente commande à l'entreprise « SEDI » situé au 35 Chemin de St GENIES BP 72002 30700 UZES, pour un montant total de 90.60 euros T.T.C.

ARTICLE 3 : D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville : chapitre 011 - article 60680 - fonction 94.

ARTICLE 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 27 juillet 2022

DECISION N°2335

**Objet: PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURELLES –
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE –ORGANISATION DE
CROISIÈRES SUR LE CANAL DE L'OURCQ LE 11 JUILLET 2022 DANS LE
CADRE DE L'ÉVÈNEMENT ÉTÉ AU CANAL 2022 – CONCLUSION D'UN
MARCHÉ AVEC « SEINE-SAINT-DENIS-TOURISME » – POUR UN
MONTANT DE 300 € NON ASSUJETTI À LA TVA**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 04/02/2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 30 mars 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du développement d'événements culturels hors les murs, la ville d'Aulnay-sous-Bois met en place des croisières sur le canal de l'Ourcq en partenariat avec « Seine-Saint-Denis Tourisme » dans le cadre des activités du canal 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la société SEINE-SAINT-DENIS TOURISME est la seule à proposer cette prestation ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société SEINE-SAINT-DENIS TOURISME a été jugée recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € NON ASSUJETTI A LA TVA
SEINE – SAINT - DENIS TOURISME	300,00

Ce marché prend effet à sa date de notification, jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent contrat à Mme JEZO à l'adresse suivante : sis 140, avenue Jean Lolive 93695 PANTIN.

Article 3 : D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 301 .

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 26 juillet 2022

DECISION N° 2336

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS – MARCHÉ
SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE – CONTRÔLE
ET MAINTENANCE DES PANNEAUX DE BASKET ET DE HANDBALL -
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ S.M.S POUR UN
MONTANT DE 6 996,00 € H.T, SOIT 8 395,20 € T.T.C**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 04/02/2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 5 avril 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-bois doit, dans le cadre de l'entretien des équipements sportifs, procéder aux obligations de contrôles et maintenances des panneaux de basket et de handball ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que la société S.M.S est la seule à pouvoir intervenir afin d'assurer la continuité de la sécurité des équipements sportifs ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
S.M.S	6996,00	8395,20

Ce marché prend effet à sa date de notification, jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent contrat à la société S.M.S à l'adresse suivante : sis 9 rue des otages, 60500 CHANTILLY ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6156 – Fonction 411 .

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 27 juillet 2022

DECISION N°2337

Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE A LA POPULATION- DIRECTION SANTE – RESIDENCE AUTONOMIE « LES TAMARIS » - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE CONCERNANT UNE JOURNEE DECOUVERTE AU PARC ZOOLOGIQUE DE LOISIRS DE THOIRY, AVEC DEJEUNER - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE PARC ZOOLOGIQUE DE LOISIRS DE THOIRY POUR UN MONTANT DE 1 365,71 € HT SOIT 1 493,50 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire, ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Résidence autonomie « Les Tamaris » contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des personnes âgées ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, des animations sont organisées pour les personnes âgées au sein des résidences autonomie, notamment des ateliers sorties.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- Office du tourisme de Versailles – 1 bis rue du jeu de Paume 78000 Versailles
- Mission tourisme des Yvelines – Hôtel du département – 2 place André Mignot 78000 Versailles
- Parc zoologique de loisirs de Thoiry – 78770 Thoiry

CONSIDERANT que l'« Office du tourisme de Versailles » n'organise pas de journée à Thoiry,

CONSIDERANT que la Mission tourisme des Yvelines a orienté la demande vers le parc animalier de Thoiry ;

CONSIDERANT que le devis du Parc zoologique de loisirs de Thoiry, a été jugé recevable, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec : Parc zoologique de loisirs de Thoiry, pour une sortie au Zoo de Thoiry, incluant les entrées au parc, la visite guidée et le repas.

Ce marché prendra effet à la date de la notification.

Article 2 : De notifier le présent marché au Parc zoologique de loisirs de Thoiry - 78770 THOIRY.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Parc zoologique de loisirs de Thoiry	1 365,71	1 493,50

budget
annexé
de la

Résidence Autonomie les Tamaris : chapitre 16 -article 6188.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 12 juillet 2022

DECISION N° 2338

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE -
CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PHARMACIE DU VIEUX PAYS
POUR UN MONTANT DE 789.576€ HT SOIT 874.77€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence du conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de ses soins infirmiers se doter de médicaments ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis a été adressée aux sociétés suivantes :

- LA PHARMACIE DU VIEUX PAYS
- PHARMACIE GAUMES
- PHARMACIE PHARMAVANCE

CONSIDÉRANT que la Pharmacie PHARMAVANCE n'a pas répondu à la demande ;

CONSIDÉRANT que les offres des PHARMACIES DU VIEUX PAYS et GAUMES ont été jugées recevables, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la PHARMACIE DU VIEUX PAYS est la seule qui peut satisfaire la demande dans son intégralité ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PHARMACIE DU VIEUX PAYS	789.57	874.77

Ce marché prend effet à la date de sa notification ;

Article 2 : De notifier le présent marché à la PHARMACIE DU VIEUX PAYS à l'adresse suivante : 21 bis, rue Jacques Duclos – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Nature 606281 — Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 26 juillet 2022

DECISION N° 2339

**Objet : PÔLE SERVICE AU DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE–
ECOLE D'ART CLAUDE MONET –PROCEDURE ADAPTEE- ACHAT
D'OBJETS DIVERS DE SECONDES MAINS - CONCLUSION DU MARCHE
AVEC 2MAINS RESSOURCERIE — POUR UN MONTANT DE 100€ HT (NON
ASSUJETTI A LA T.V.A.)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 06 juillet 2022 ;

VU le devis du titulaire, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois à travers l'Ecole d'Art Claude MONET respecte les préconisations de l'Agenda 21 concernant l'environnement et l'insertion par l'emploi ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois met à disposition de l'Ecole d'art Claude Monet et de ses ateliers tout le matériel nécessaire pour une bonne pratique des activités artistiques ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers

CONSIDÉRANT que 2MAINS RESSOURCERIE est une association qui propose dans sa boutique solidaire divers objets en tout genre de secondes mains ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de devis a été adressée aux fournisseurs suivants :

- L'ARTISANERIE ;
- DARTY ;
- 2 MAINS RESSOURCERIE ;

CONSIDÉRANT que L'ARTISANERIE n'a pas répondu à la demande ;

CONSIDÉRANT que les devis de DARTY et de 2 MAINS RESSOURCERIE ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère que les achats respectent l'environnement et soient issus des emplois solidaires ;

CONSIDÉRANT que l'offre de 2 MAINS RESSOURCERIE répond à ces critères.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € NON ASSUJETTI A LA T.V.A.
2MAINS RESSOURCERIE	100.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à 2MAINS RESSOURERIE à l'adresse suivante : 1-13 rue Edouard Branly – 93600 AULNAY SOUS BOIS .

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 60632 - Fonction 312.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 26 juillet 2022

DECISION N°2340

Objet : PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – FEUILLE DE ROUTE TRANSFORMATION NUMERIQUE AVEC LA SOCIETE METAPOLIS POUR UN MONTANT HT DE 32 800,00 € SOIT 39 360,00€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la transformation numérique des territoires est désormais une nécessité voire une obligation (légale ou réglementaire) pour les collectivités ;

CONSIDÉRANT que les collectivités doivent répondre aux nouveaux usages numériques des citoyens afin de simplifier les relations citoyen/administration et de disposer pour elles-mêmes des infrastructures, équipements sécurisés, fiables ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a sollicité les services de l'Etat pour bénéficier d'un accompagnement financier au titre de la DSIL 2022 ;

CONSIDÉRANT La ville doit se doter d'une feuille de route du numérique ;

CONSIDÉRANT que les candidatures sont ouvertes pour les appels à projets et la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite se faire accompagner d'un cabinet expert en transformation numérique.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition de ces besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- METAPOLIS;
- E-CONEX ;
- INNO CUBE

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère qualité/prix ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société METAPOLIS est l'offre la mieux-disante.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
METAPOLIS	32 800,00	39 360,00

Avec une prise d'effet à la date de notification du marché.

Article 2 : de notifier le présent marché à la société METAPOLIS sise au 220 rue Sainte-Catherine – 33000 BORDEAUX.

Article 3 : de régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 20 - Nature 2031 – Fonction 020.

Article 4 : d'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : de dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 26 juillet 2022

DECISION N°2341

Objet : PÔLE RH ET MODERNISATION DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE POUR LE LOGICIEL DE TELECONSULTATION HEALPHI- ANNEE 2022 RENOUVELABLE ÉVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2025

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 Janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

CONSIDÉRANT que la crise sanitaire du COVID-19 a induit la nécessité de développer le numérique dans le secteur de la santé ;

CONSIDÉRANT ce contexte, la ville souhaite mettre en place un service de télémedecine au sein de ses centres de santé ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- HEALPHI ;
- PARSYS ;
- MAIIA ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères du prix des prestations ainsi que de la complétude des services proposés ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société HEALPHI est l'offre la plus complète et économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
HEALPHI	5 988,00	7 185,60

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société HEALPHI sise 97 rue Sauveur Tobelem 13007 MARSEILLE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

Chapitre 011 - articles 6228 – Fonction 020

Chapitre 20-article 2051-fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 26 juillet 2022

DECISION N° 2342

Objet : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE– MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LES ACTIVITES COURANTES ET LES MINI-SEJOURS DE LA DIRECTION JEUNESSE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 autorisant le Maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 653 en date du 2 décembre 2002 instituant une régie de recettes et d'avances pour les activités courantes et les mini-séjours du Service Municipal Jeunesse ;

VU les décisions n° 252 en date du 2 octobre 2008, n° 3063 en date du 26 novembre 2013, n° 269 en date du 3 décembre 2014 et n° 2134 en date du 4 mai 2022 modifiant l'institution de la régie de recettes et d'avances susvisée ;

VU l'avis favorable du Comptable Public Assignataire de Sevrans en date du 18 juillet 2022.

DECIDE

Article 1 : La décision n° 653 en date du 2 décembre 2002 doit être modifiée comme suit :

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- numéraire ;
- chèques ;
- carte bancaire ;
- bons CAF
- paiement en ligne.

Article 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

Article 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans et notifiée aux intéressés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 26 juillet 2022.

DECISION N°2343

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT DE PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES - ANIMATIONS MUSICALES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ETE 2022 SUR LES BERGES DU CANAL - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 3 492,92 € HT SOIT 3 685,03 € TTC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence du conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'attribution en date du 11 juillet 2022;

VU le devis envoyé ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite dans le cadre des animations de l'été 2022 sur les Berges du Canal de l'Ourcq proposer des animations musicales supplémentaires,

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	3 492.92	3685.03

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société UNDERSHOW , 80 rue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 6228 – Fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 26 juillet 2022.

Objet PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - BUREAU INFORMATION JEUNESSE (BIJ) - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – FOURNITURE ET ACHAT DOCUMENTATION ANNEE 2023 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE CENTRE D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION JEUNESSE (CIDJ) POUR UN MONTANT DE 1 105,30€ HT SOIT 1 114,70€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2122-8;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence du conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU l'attribution du marché ;

VU les devis du prestataire, ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois par le biais du Bureau Information Jeunesse a pour mission d'accompagner et d'informer les jeunes aulnaysiens âgés de 18 à 25 ans, ; sur tous les sujets qui les concernent notamment les initiatives, projets, études, métiers, formation en alternance, orientation, emploi...

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la labellisation, la documentation est obligatoire ;

CONSIDÉRANT que pour satisfaire l'une de ses obligations, le B.I.J doit renouveler et compléter les sources d'informations sur support papier et dématérialisé ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée au Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (C.I.D.J), service Abonnement ;

CONSIDÉRANT que les devis du C.I.D.J. ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
C.I.D.J	1 105,30	1 114,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché au Centre d'Information et de Documentation Jeunesse à l'adresse suivante : 101 Quai Branly, 75740 PARIS CEDEX 15.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 61821 – Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 26 juillet 2022

DECISION N°2345

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC L'ARTISTE SALIM SMAILI POUR LE 16 JUIN 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION BON LIEUX'ARTS

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R. 2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le projet de contrat de partenariat, ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a souhaité s'associer au projet artistique en accueillant au sein du Nouveau Cap l'artiste Salim SMAILI pour l'enregistrement d'un clip vidéo ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, dans le cadre du partenariat avec l'Artiste Salim SMAILI, pour l'enregistrement d'un clip le 16 juin 2022, prendra en charge le catering d'accueil, celui-ci restant à la charge de l'organisateur ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec l'association BON LIEUX'ARTS.

Article 2 : De notifier la convention à l'association BON LIEUX'ARTS à l'adresse suivante : 12 Rue Pierre de Geyter – 93240 STAINS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 60623– Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télé recours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 26 juillet 2022

DECISION N° 2346

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL (CRD) – DROITS ET TARIFS D'ACCES AUX SERVICES DU CRD ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 -

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence du conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°5 du conseil municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la signature de la convention tripartite entre la Ville, le CREA et le Collège Gérard Philippe sur la création d'une classe à Horaires Aménagés Musique axée sur la pratique vocale et arts de la scène ;

VU la décision n°1231 en date du 09 décembre 2016 relative à la convention passée avec l'inspection académique de Seine-Saint-Denis sur l'organisation des classes à Horaires Aménagés Musique ;

VU les tableaux des tarifs annexés à la présente décision.

CONSIDERANT que chaque année la Ville fixe pour l'ensemble des services les droits et tarifs d'accès aux services.

CONSIDERANT que les tarifs des structures culturelles n'ont pas subi de revalorisation depuis la saison 2018/2019 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les tarifs au contexte de reprise de l'inflation pour le maintien de la qualité du service, il convient de revaloriser de 10% les droits et tarifs d'accès aux services l'année scolaire 2022/2023 ;

CONSIDERANT que ces nouveaux tarifs s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2022.à compter du 1^{er} septembre 2022.à compter du 1^{er} septembre 2022.à compter du 1^{er} septembre 2022.à compter du 1^{er} septembre 2022.à compter du 1^{er} septembre 2022.à compter du 1^{er} septembre 2022.

DECIDE

Article 1 : D'appliquer une revalorisation de 10% sur l'ensemble des tarifs du Conservatoire de musique et de danse à rayonnement départemental pour l'année scolaire 2022/2023 en continuant à appliquer le principe du quotient familial.

Article 2 : De prendre les dispositions nécessaires à l'application de ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 3 : D'adresser Ampliation de la présente décision Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De Dire que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, chapitre 70 – article 7062 – fonction 311

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 26 juillet 2022.

DECISION N° 2347

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – PRESTATION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DU STAND DE TIR POUR UNE FORMATION PRÉALABLE A L'ARMEMENT – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE S.E.T

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions les agents de la police municipale doivent réglementairement valider une formation préalable à l'armement en vue de l'obtention d'une autorisation préfectorale de port d'armes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser cette prestation auprès d'un stand de tir agréé ;

CONSIDÉRANT que le stand de tir de la société SET situé à Louvres (95) offre une situation géographique privilégiée ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugée recevable au regard de l'article R 2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
SET	500.00	600.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent devis au Service Entraînement au tir SET à l'adresse suivante : 78 boulevard Richard WALLACE – 92800 PUTEAUX ou par courriel : stand.SET@outlook.com

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61350 - fonction 112.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 27 juillet 2022

DECISION N°2348

Objet : POLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES – SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – PENSION CANINE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE LES 3S.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que les agents auxiliaires canins du service de la police municipale doivent être placés en pension sécurisée lors des congés annuels des maîtres-chiens ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas équipée pour la garde de ces chiens de police en dehors de la présence de leurs maîtres respectifs et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT le caractère particulier des chiens de police, et le refus d'autres chenils de répondre à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société LES 3 S dispose des équipements adéquats, notamment des boîtes sécurisées ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
	16.67 € / JOUR / CHIEN	20.00 € / JOUR / CHIEN
LES 3S	MONTANT MAXIMUM ANNUEL EN € HT 2500.50	MONTANT MAXIMUM ANNUEL EN € TTC 3000.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Les commandes de prestation de pension canine seront exprimées au fur et à mesure au cours de l'année, en fonction des congés annuels des maîtres-chiens :

L'exécution des prestations est prévue en box sécurisé. La nourriture sera fournie par la société 3S ou par la police municipale après accord.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société « LES 3S » RN 16 – 95720 LE MESNIL-AUBRY.

Article 3 : De régler les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 112.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 juillet 2022

DECISION N°2349

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX –
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE SIEGE
MEDICAL ADAPTE POUR UN AGENT DU THEATRE JAKES PREVERT –
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE AZERGO POUR UN
MONTANT HT DE 809,91 € SOIT 971,89 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 18 février 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre d'une prescription médicale, acquérir un siège médical adapté pour un agent du théâtre Jakes Prévert reconnu RQTH;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité contacter un seul prestataire en raison de la spécificité de la demande;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société :

- AZERGO

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise AZERGO a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère de la technicité;

CONSIDÉRANT que le devis de la société AZERGO est une offre qui répond parfaitement au besoin pathologique de l'agent ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
AZERGO	809.91 €	971.89 €

Ce marché prend effet à la date de sa livraison.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société AZERGO – 3 chemin des plattes – 69390 VOURLLES

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Nature 2184 – Fonction 020 Opération FIPH

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 juillet 2022

DECISION N°2350

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - POSTE DE SECOURS POUR LE FORUM DES ASSOCIATION 2022 – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC LA FEDERATION DES SECOURISTES FRANÇAIS – CROIX BLANCHE POUR UN MONTANT DE 420,00€ NON ASSUJETTI A LA TVA

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 26 juin 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du Forum des Association faire appel à une unité de secours ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- FEDERATION DES SECOURISTES FRANÇAIS - CROIX BLANCHE ;
- CROIX ROUGE FRANCAISE ;
- PROTECTION CIVILE ;

CONSIDERANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la FEDERATION DES SECOURISTES FRANÇAIS - CROIX BLANCHE est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN €
	NON ASSUJETTI A LA TVA
FEDERATION DES SECOURISTES FRANÇAIS - CROIX BLANCHE	420,00

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la FEDERATION DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE à l'adresse suivante : 14 rue du Ballon – 93160 NOISY-LE-GRAND.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 0251.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 juillet 2022

DECISION N°2351

**Objet : PÔLE SERVICE AU DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE–
ECOLE D'ART CLAUDE MONET –MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE
ADAPTEE- ENTRETIEN ET REPARATION DU FOUR NABERTHERM
N200/H - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE PETER LAVEM
PARIS POUR UN MONTANT DE 711.00€ HT SOIT 853.20€TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 11/07/2022 ;

VU le devis du titulaire, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre des activités de modelage céramique au sein de l'Ecole d'Art Claude MONET détient un grand four NABERTHERM N200/H de qualité, utilisé pour la cuisson des pièces réalisées par les élèves inscrits ;

CONSIDÉRANT que ce four nécessite une intervention suite à un dysfonctionnement causé par la fonte d'une pièce pendant la cuisson, le changement d'une résistance latérale et d'un tube porteur doit être effectué ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de devis a été adressée aux fournisseurs suivants :

- PETER LAVEM PARIS ;
- SOLUTIONS CERAMIQUES ;
- FRANCES FOUR ;

CONSIDÉRANT que la société SOLUTIONS CERAMIQUES n'a pas répondu à la demande ;

CONSIDÉRANT que les offres des sociétés PETER LAVEM PARIS et FRANCES FOUR ont été jugées recevables, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix de la prestation ;
CONSIDÉRANT que l'offre de la société PETER LAVEM PARIS est économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € TTC	MONTANT EN € TTC
PETER LAVEM	711.00	853.20

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le marché à la SAS PETER LAVEM PARIS à l'adresse suivante : 31, rue GAY LUSSAC- ZONE INDUSTRIEL -94430 CHENNEVIERES SUR MARNE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 61558 - Fonction 312.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 juillet 2022

DECISION N°2352

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – DROITS ET TARIFS D'ACCES AUX SERVICES ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 -

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU les tableaux des tarifs annexés à la présente décision ;

CONSIDERANT que chaque année la Ville fixe pour l'ensemble des services les droits et tarifs d'accès aux services ;

CONSIDERANT que les tarifs des structures culturelles n'ont pas subi de revalorisation depuis la saison 2018/2019 ;

CONSIDERANT que la délibération sus-visée, permet une augmentation des tarifs existants ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les tarifs au contexte de reprise de l'inflation et le maintien de la qualité du service, il convient de revaloriser de 10% les droits et tarifs d'accès aux services pour la future année scolaire 2022/2023 ;

CONSIDERANT que ces nouveaux tarifs s'appliquent au 1^{er} septembre 2022.

DECIDE

Article 1 : De revaloriser de 10% l'ensemble des tarifs du Nouveau Cap pour l'année scolaire 2022/2023.

Article 2 : De prendre les dispositions nécessaires à l'application de ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 3 : De dire que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, Chapitre 70 – Article 7062 – Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Aulnay-sous-Bois le 27 juillet 2022.

DECISION N°2353

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE –
DIRECTION SANTE – MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE -
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ 3B SCIENTIFIC POUR UN
MONTANT DE 36,50 € HT SOIT 43.80 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de ses actions de prévention se doter de planches illustrées ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la société 3B SCIENTIFIC, est le seul prestataire à pouvoir fournir ce type de support.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec 3B SCIENTIFIC, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
3B SCIENTIFIC	36,50	43.80

Ce marché prendra effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société 3B SCIENTIFIC à l'adresse suivante : 8 rue Jean Monnet – 68870 BARLENHEIM.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 Nature 6068 – Fonction 512.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 juillet 2022

DECISION N°2354

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – ECOLE D'ARTS CLAUDE MONET (EACM) – TARIFS D'ACCES AUX SERVICES DE L'EACM - ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 -

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU les tableaux des tarifs annexés à la présente décision.

CONSIDERANT que chaque année la Ville fixe pour l'ensemble des services les droits et tarifs d'accès aux services dont ceux de l'Ecole d'Arts Claude Monet,

CONSIDERANT que les tarifs des structures culturelles n'ont pas subi de revalorisation depuis la saison 2018/2019,

CONSIDERANT que la délibération sus-visée, permet une augmentation des tarifs existants,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les tarifs au contexte de reprise de l'inflation et le maintien de la qualité du service, il convient de revaloriser de 10% les droits et tarifs d'accès aux services pour la future année scolaire 2022/2023,

CONSIDERANT que ces nouveaux tarifs s'appliquent pour la période du 1^{er} septembre 2022 pour la perception des recettes afférentes,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'appliquer une revalorisation de 10% sur l'ensemble des tarifs de l'Ecole d'Arts Claude Monet pour l'année scolaire 2022/2023 en continuant à appliquer le principe du quotient familial.

ARTICLE 2 : De prendre les dispositions nécessaires à l'application de ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 3 : Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, Chapitre 70 – Article 7062 – Fonction 312.

ARTICLE 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Aulnay-sous-Bois le 27 juillet 2022.

DECISION N° 2355

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE - CONTRAT DE MAINTENANCE DU COMPRESSEUR D'AIR DE LA CUISINE CENTRALE – ANNEES 2022/2023 A 2025/2026- CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MTMI

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'entretenir et d'assurer la maintenance du compresseur d'air de la cuisine centrale rue Louison Bobet ;

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas en mesure d'assurer en régie ces prestations, du fait de la technicité particulière que cela requiert ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 15 juin 2022 par courriel à 3 entreprises et qu'un candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 30 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise A PAGE MICLAUD a été jugée irrégulière au regard de l'article L.2152-2 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise MTMI a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

- Prix pour 70 %
- Valeur technique pour 30 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société MTMI est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Maintenance préventive :

Attributaire	Prestations	Montant en € HT	Montant en € TTC
MTMI	Maintenance annuelle	1735.00 €	2082.00 €

Maintenance corrective :

Attributaire	Prestations	Montant minimum en € HT	Montant maximum en € TTC
MTMI	Main d'œuvre, pièces et déplacements	Sans	7000.00 €

Le marché est conclu pour un an à compter de sa notification.

Il pourra ensuite être reconduit par périodes successives d'un an pour une durée de reconduction maximale de trois ans.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société MTMI 68 bis rue de Bradford 59200 TOURCOING

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – articles 6156 & 61558 – fonction 02045

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 28 juillet 2022

DECISION N° 2356

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 137 TER ROUTE DE MITRY- GROUPE SCOLAIRE ORMETEAU A AULNAY-SOUS- BOIS
SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec Madame BILOPAVLOVIC Charline pour une mise à disposition d'un logement communal de type F 3 de 55 m² situé au 137 ter Route de Mitry, au rez de chaussée du groupe scolaire Ormeteau à Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée d'un an à compter du 19 juillet 2022 jusqu'au 1^{er} août 2023, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 490 euros (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. Le locataire versera un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer à l'entrée dans les lieux, soit d'un montant de 490 €. À son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

Article 3 : De notifier la nouvelle convention à Madame BILOPAVLOVIC Charline à l'adresse suivante : groupe scolaire Ormeteau 137 Route de Mitry à Aulnay-sous-Bois (93600).

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020, Chapitre 75 – article 752 – fonction 020 et Chapitre 16 – article – fonction 01.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 28 juillet 2022

DECISION N°2357

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT –
PROPRIÉTÉ COMMUNALE – RENOUVELLEMENT DE MISE À
DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUÉ À
AULNAY SOUS BOIS - GROUPE SCOLAIRE PONT DE L'UNION SIS 111 RUE
ARTHUR CHEVALIER - SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n° 1827 du 6 avril 2018 et ses avenants successifs mettant à disposition à titre temporaire à Madame Aurélie CAHENZLI un logement communal situé au groupe scolaire Pont de l'Union - 111 rue Arthur Chevalier - 93600 AULNAY SOUS BOIS, jusqu'au 31 août 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 830 € (+ charges) et d'un forfait d'eau d'un montant mensuel de 70 € ;

CONSIDÉRANT qu'à échéance, l'occupation s'est poursuivie moyennant le versement d'une indemnité d'occupation d'un montant mensuel de 830 € et d'un forfait de charge d'eau mensuel de 70 €, et qu'il y a lieu de régulariser la situation par la signature d'une nouvelle convention ;

DECIDE

Article 1 : De signer une nouvelle convention renouvelant la mise à disposition du logement pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} juin 2022, moyennant le versement d'une redevance

d'occupation mensuelle de 835 € (+ charges) et d'un forfait d'eau d'un montant mensuel de 80 €, payables à compter du 1^{er} juin 2022. À son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

Article 2 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878- fonction 020 – Chapitre 75- article 752- fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 28 juillet 2022

DECISION N°2358

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – ATTRIBUTION MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 41 RUE DES FRICHES - GROUPE SCOLAIRE LES PREVOYANTS A AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec M. CLAIRET Antoine et Mme GIMENEZ Soledad pour une mise à disposition d'un logement communal à titre temporaire de type F4 de 66 m², n° 11 au 1^{er} étage situé au 41 rue des Friches du groupe scolaire Les Prévoyants à Aulnay-sous-Bois (93600).

Article 2 : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 13 juillet 2022 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 575 € (+ les différentes charges afférentes au logement), payable à compter du 13 juillet. Le loyer sera révisable annuellement au 1^{er} août et un dépôt de garantie de 575 € sera versée à son entrée dans les lieux. A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

Article 3 : De notifier la nouvelle convention à M. CLAIRET Antoine et Mme GIMENEZ Soledad, à l'adresse suivante : groupe scolaire Les Prévoyants sis 41 rue des Friches à Aulnay-sous-Bois,

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020, Chapitre 75 – article 752 – fonction 020 et Chapitre 16 – article 165 – fonction 01.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 28 juillet 2022

DECISION N° 2359

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – DIAGNOSTICS IMMOBILIERS– 19 RUE DU PONT DAVID A AULNAY SOUS BOIS – PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE CABINET « PROTEC » DIAGNOSTICS ET EXPERTISES

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique en vigueur, et notamment son article R2123-1,

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa gestion patrimoniale, il y a lieu pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois d'établir des diagnostics immobiliers, concernant la propriété communale située 19 rue du Pont David à Aulnay-sous-Bois, cadastrée AH 213 pour une contenance de 1 220 m².

CONSIDÉRANT que ces diagnostics immobiliers doivent être réalisés par un bureau d'étude agréé,

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée, conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été engagée le 24 juin 2022 auprès de trois bureaux d'études agréés :

- PROTEC
- CDB
- ALTIUS

CONSIDÉRANT que l'offre du cabinet PROTEC reste la proposition la mieux disante pour répondre à la demande urgente de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire(s)	Montant en € HT	Montant en € TTC
« PROTEC »	283,333	340,00

Article 2 : De notifier le présent marché au cabinet PROTEC expertise et diagnostic à l'adresse suivante : 2 rue de Pimodan – 93600 Aulnay-sous-Bois,

Article 3 : D'inscrire que les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville d'Aulnay-sous-Bois : chapitre 011 - article 6228 - fonction 820.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 07 juillet 2022

DECISION N°2360

Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « ASIN » POUR UNE REPRÉSENTATION DU SPECTACLE « ECLATS D'HISTOIRE » A LA BIBLIOTHEQUE JULES VERNE POUR UN MONTANT HT DE 736,00 € TVA NON APPLICABLE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 10 juin 2022 ;

VU la convention ci-annexée ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un ensemble d'animations culturelles ;

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois a sollicité l'association ASIN ;

CONSIDÉRANT que l'association ASIN propose une représentation du spectacle « Eclats d'histoire ! » par le Souffle des livres le vendredi 16 décembre 2022 à 19h00 à la Bibliothèque JULES VERNE ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ASSOCIATION ASIN	736,00	TVA non applicable (art.293B du CGI)

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association ASIN à l'adresse suivante : 42-44, rue Borrégo – 75020 PARIS ou par Courriel : asso.asin@gmail.com

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 321 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 28 juillet 2022.

DECISION N°2362

Objet : DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ACHAT DE GAZON ARTIFICIEL ET SYSTEME DE FIXATION – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LEROY MERLIN POUR UN MONTANT DE 554,00€ HT SOIT 664,80€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement, propose des expositions à destination de différents publics dans sa structure Maison de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite faire l'acquisition de gazon artificiel nécessaire à la création du décor de sa nouvelle exposition qui portera sur le thème de l'arbre ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence non formalisée, conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées à 3 fournisseurs à savoir :

- LEROY MERLIN
- GREENECO
- COBALYS SAS

CONSIDÉRANT que la candidature de l'entreprise LEROY MERLIN a été jugée recevable au regard des articles R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix de la prestation ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
LEROY MERLIN	554.00	664.80

Article 2 : De notifier le présent marché à LEROY MERLIN - à l'adresse suivante : Allée Jean Coulon – Route nationale 3 – 93891 LIVRY-GARGAN Cedex.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 011 – articles 60632 – fonction 833.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de

deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 28 juillet 2022.

DECISION N°2363

Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS – FOYERS CLUBS –TARIFICATION ANNUELLE DES FOYERS CLUBS - ANNEE 2022-2023 ET ANNEES SUIVANTES

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n°18 du conseil municipal en date du 8 juillet 2020 relative aux droits annuels des inscriptions des foyers clubs ;

VU la délibération n°19 du 8 juillet 2020 relative à la tarification des ateliers des foyers clubs ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

Vu la note de synthèse, ci-annexée.

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre du fonctionnement des foyers clubs, a adopté un droit annuel d'inscription pour les participants ;

CONSIDERANT que ce droit d'inscription est actuellement de 20,00 € ;

CONSIDERANT que la tarification des ateliers est d'un montant de 5 € pour l'année, quel que soit le nombre d'ateliers pratiqués ;

CONSIDERANT que ces tarifs s'appliquent pour la période du 1^{er} septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante ;

CONSIDÉRANT que les coûts du matériel des ateliers et des fluides ont subi des augmentations ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adapter les tarifs en un contexte de reprise de l'inflation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la tarification annuelle des foyers-clubs avec un droit d'inscription à 27 € par personne, soit une augmentation de 7 euros pour la période du 01/09/2022 au 31/08/2023 et années suivantes ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la participation financière aux ateliers à hauteur de 8 € par personne, soit une augmentation de 3 euros, pour la période du 01/09/2022 au 31/08/2023 et années suivantes ;

CONSIDERANT que la gratuité s'applique aux retraités bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (A.S.P.A.) ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la participation financière était la suivante:

ANNEE	DROIT D'INSCRIPTION ANNUEL EN €	TARIF ATELIER ANNUEL

		EN €
2012 - 2014	15,00	/
2015	16,00	/
2016 - 2017	16,20	/
2018 - 2019	16,50	/
2020 - 2021	20,00	/
2021 - 2022	20,00	5,00

DECIDE

Article 1 : De fixer la tarification annuelle des foyers-clubs à 27 € par personne pour le droit d'inscription et à 8 € par personne pour la participation aux ateliers pour l'année 2022-2023 et années suivantes.

Article 2 : D'inscrire les recettes en résultant sur les crédits ouverts au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70632 – fonction 61.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 29 juillet 2022.

DECISION N° 2364

Objet : DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT DE PRESTATION ET LOCATION DE MATERIEL AUPRES DE LA SOCIETE UNDERSHOW, DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DE L'ETE 2022 SUR LES BERGES DU CANAL DU 9 AU 17 JUILLET POUR UN MONTANT DE 22127.53 € HT SOIT 23344.54 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 24/05/2022;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois propose des animations festives et artistiques sur les berges du canal de l'Ourcq pendant la période estivale allant du 9 au 17 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une programmation repose sur un choix d'artistes sélectionnés et représentés par différentes sociétés de production ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la nature de la prestation, la ville n'a pas les moyens artistiques et techniques et qu'il y a donc lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence ;

CONSIDÉRANT que la SOCIETE UNDERSHOW dispose de moyens artistiques et techniques pour cette prestation,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SOCIETE UNDERSHOW	22127.63	23344.65

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

Chapitre 011 - Nature 6228 - Fonction 024

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 29 Juillet 2022

DECISION N°2365

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – PRESTATION D'ÉCLAIRAGISTE POUR LES SPECTACLES DES MOIS DE MAI ET JUIN 2022 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ UNDERSHOW POUR UN MONTANT HT DE 3760.00 € SOIT 4512.00 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois est dans l'obligation contractuelle dans le cadre de la réalisation de spectacles de faire appel à un prestataire externe les soirs de spectacle ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois en tant qu'organisateur doit prendre en charge tout le matériel scénique de sonorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- UNDERSHOW ;
- A+ PROD ;

CONSIDÉRANT que les 2 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société UNDERSHOW est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	3760.00	4512.00

Article 2 : De notifier le présent marché à la société UNDERSHOW - 80 avenue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6042 – Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 11 août 2022.

DECISION N° 2366

**Objet :PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS – TARIFS
D'INSCRIPTION A L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS (E.M.S.) ANNEE
2022-2023**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n°4 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la délibération n°15 du 12 juillet 2021 portant révision des tarifs d'inscription de l'accès à l'école municipale des sports ;

VU la délibération n°19 du conseil municipal du 12 juillet 2022 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire.

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay sous-Bois fixe les tarifs de ses services publics ;

CONSIDÉRANT que la participation financière pour l'inscription annuelle à l'E.M.S. est actuellement décomposée de la façon suivante :

- Tarif d'inscription pour un enfant : 38,00 € ;
- Tarif d'inscription pour chaque enfant supplémentaire d'une même famille : 28,00 € ;
- Tarif d'inscription pour un créneau d'une heure hebdomadaire supplémentaire pour un enfant pour l'année scolaire pour la période du second et troisième trimestre : 24,00 €.

CONSIDERANT que la délibération sus-visée, permet l'augmentation de tarif de 10% par rapport à l'existant ;

CONSIDÉRANT que sur l'année scolaire 2021/2022, 374 enfants étaient inscrits ;

CONSIDÉRANT l'inflation actuelle, il est proposé pour l'année scolaire 2022/2023 une augmentation de la participation financière de la façon suivante :

- Tarif d'inscription pour un enfant :+ 4 euros (4 €) euros ;
- Tarif d'inscription pour chaque enfant supplémentaire d'une même famille :
+ 3 euros (3 €) euros ;
- Tarif d'inscription pour un créneau d'une heure hebdomadaire supplémentaire pour un enfant pour l'année scolaire pour la période du second et troisième trimestre : + 3 euros (3 €) euros ;

CONSIDERANT que l'application de ces tarifs prendra effet à compter de la rentrée scolaire 2022-2023, soit le 1^{er} septembre 2022 et pour les années suivantes.

DECIDE

Article 1 : De modifier les tarifs pour l'année scolaire 2022/2023 et pour les années suivantes comme suit :

- Tarif d'inscription pour un enfant : 42,00 € ;
- Tarif d'inscription pour chaque enfant supplémentaire d'une même famille : 31,00 € ;
- Tarif d'inscription pour un créneau d'une heure hebdomadaire supplémentaire pour un enfant pour l'année scolaire pour la période du second et troisième trimestre : 27,00 €

Article 2 : De dire que l'application de ces tarifs prendra effet à compter de la rentrée scolaire 2022-2023, soit le 1er septembre 2022 et pour les années suivantes.

Article 3 : De dire que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Recettes Chapitre 70 - article 70631 - Fonction 411.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 23 septembre 2022

DECISION N°2367

Objet : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE AVENANT N°1 AU MARCHE D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL AIRS-DELIB SUITE A L'INTEGRATION DU MODULE « WebDelib+ » MODULE DU PUBLICATION ELECTONIQUE DES ACTES ADMINITRATIFS AVEC LA SOCIETE DIGITECH

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2194-1 6°, R. 2194-4 et R 2194-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n° 2119 en date du 27 avril 2022, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a conclu le marché « ASSISTANCE ET MAINTENANCE DU LOGICIEL AIRS DELIB – ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2025 » ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'application de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales pour les communes de plus de 3 500 habitants stipule qu'à

compter du 1^{er} juillet 2022, l'obligation d'affichage papier des actes administratifs sera supprimée, remplacée par une publication en ligne.

CONSIDERANT que le module Web-Délib permettra aux administrés de la Ville de consulter les actes administratifs en ligne ;

CONSIDERANT que la publication des différents actes répondra aux nouvelles réglementations ;

CONSIDERANT que cette acquisition va engendrer un coût de maintenance supplémentaire à partir du 1^{er} janvier 2023. Ce coût supplémentaire s'élève à 180 € H.T .

DÉCIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°1 au marché « Assistance et maintenance du logiciel airs delib – année 2022 reconductible jusqu'en 2025», ayant pour objet d'inclure dans le contrat le montant supplémentaire de la maintenance

Le marché initial conclu à prix mixte est modifié comme suit :

	Montant forfaitaire annuel en € HT	Montant forfaitaire pour la durée contractuelle en € HT
Initial	4 521,00	18 000,00
Après avenant n°1	4 701,00	18 804,00

Le coût global de la partie

forfaitaire annuelle initialement fixé au moment de la notification à 4 521,00 € H.T passe ainsi à 4 701,00 € HT, impliquant une augmentation du montant de la partie forfaitaire du contrat de 3,98 %.

L'avenant induit une augmentation annuelle de la partie forfaitaire de 180,00 € H.T.

La partie à bon de commandes reste inchangée, soit sans minimum avec un maximum pour la durée contractuelle de 15 000 € H.T.

Les nouvelles prestations, objet du présent avenant, seront commandées par le pouvoir adjudicateur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : De notifier l'avenant n°1 à la société DIGITECH à l'adresse suivante : 21 avenue Ferdinand Sardou – 13 322 Marseille CEDEX 16.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 4 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 29 juillet 2022

DECISION N° 2368

**Objet :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION RESEAUX -
CONTRAT DE MAINTENANCE TRAITEMENT D'EAU PARC BALLANGER
– CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE HERVE THERMIQUE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser une maintenance et un contrôle régulier des installations de pompage et de traitement de l'eau de l'aire de jeux aqualudique du Parc Ballanger ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 07 Juin 2022 à 3 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 10 Juin 2022 à 17h00 ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises SECA et HERVE THERMIQUE ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société HERVE THERMIQUE est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat dans les conditions suivantes

Maintenance préventive :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
HERVE THERMIQUE	18 835,00	22 602,00

Fournitures / petits équipements :

Attributaire	Montant annuel du marché	
	Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT
HERVE THERMIQUE	Sans	20 000,00

Le marché est conclu à compter du 8 Juillet jusqu'au 9 Septembre 2022.

Il s'agit d'un marché de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent contrat à la société HERVÉ THERMIQUE – Parc d'Activités « Les Portes du Vexin » - 47, rue Ampère - BP 10080 ENNERY - 95303 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- article 6156- fonction 823.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 29 juillet 2022.

DECISION N° 2369

Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES – MARCHE DE FOURNITURE, POSE DE FAUTEUILS ET REMPLACEMENT DU SOL AU THEATRE-CINEMA JACQUES PREVERT – AVENANT AU LOT N°2 AVEC LA SOCIETE AP2R -

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2194-1 6°, R.2194-4 et R.2194-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire,

VU la décision d'attribution n°2230 en date du 15 juin 2022 ;

VU le projet d'avenant annexé ;

CONSIDÉRANT que le lot n°2 « FOURNITURE, POSE DE FAUTEUILS ET REMPLACEMENT DU SOL » du marché « MARCHE DE FOURNITURE, POSE DE

FAUTEUILS ET REMPLACEMENT DU SOL AU THEATRE-CINEMA JACQUES PREVERT » a été attribué à la société AP2R ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Ville de procéder à des travaux de finition sur les marches et les contres-marches par l'ajout de revêtement ainsi que par l'ajout d'un renfort sur toute la longueur du muret de la régie technique du Théâtre-Cinéma Jacques Prévert ;

CONSIDÉRANT que la modification du marché de base ne bouleverse pas l'économie du marché ;

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°1 au lot n°2 « FOURNITURE, POSE DE FAUTEUILS ET REMPLACEMENT DU SOL » du marché MARCHE DE FOURNITURE, POSE DE FAUTEUILS ET REMPLACEMENT DU SOL AU THEATRE-CINEMA JACQUES PREVERT »

Article 2 : De dire que cette modification implique une plus-value du montant annuel.

Le montant du lot n°2 du marché en référence doit être augmenté de 1 345€ HT.

Le nouveau montant du lot n°2 s'élève donc à :

Montant initial du lot n°2 en € HT	Montant après modification contractuelle en € HT
27 142.52 € HT	28 487.52 € HT

Le montant initial du lot n°2 est augmenté d'environ **4.96%**.

Le délai d'exécution des travaux du lot n°2 n'est pas prolongé.

Article 3 : De notifier le présent avenant à la Société AP2R, 12 rue de l'Ecluse – 94140 Alfortville, représenté par Mr Cyril MERGAULT en qualité de directeur d'agence ;

Article 4 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - article 21318 - fonction 314.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 01 août 2022.

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS -
MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ACQUISITION DE CORDES
D'ESCALADE DANS LE CADRE DES INTERVENTIONS SPORTIVES EN
MILIEU SCOLAIRE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ AU
VIEUX CAMPEUR POUR UN MONTANT DE 1 017,70 € H.T,
SOIT 1 221,24 € T.T.C**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire,

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 19 juillet 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des interventions sportives en milieu scolaire, souhaite faire l'acquisition de cordes d'escalade ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- AU VIEUX CAMPEUR ;
- DECATHLON PRO ;
- CASAL SPORT ;

CONSIDÉRANT que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société AU VIEUX CAMPEUR est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
AU VIEUX CAMPEUR	1 017,70	1 221,24

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à : AU VIEUX CAMPEUR à l'adresse suivante : 48 rue des Ecoles, 75005 PARIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- Nature 60632 – Fonction 402.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 01 août 2022.

DECISION N°2371

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - -
DIRECTION SANTE –MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE -
CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE RASCOL POUR UN
MONTANT DE 46.00€ HT SOIT 61.19€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence du conseil municipal au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de ses actions de prévention, se doter de matériel ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- RASCOL
- CULTURA
- MONDIAL TISSU

CONSIDERANT que les sociétés CULTURA et MONDIAL TISSU n'ont pas répondu à la demande ;

CONSIDERANT que le devis de la société RASCOL a été jugé recevable, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
RASCOL	46.00	61.19

Ce marché prendra effet à la date de la notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société RASCOL à l'adresse suivante : Chemin de la Condamine – ZAC vic les Etangs – 34110 VIC LA GARDIOLE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 01-Nature 6068 – Fonction 512.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 01 août 2022.

DECISION N° 2372

Objet :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS – FOYERS-CLUBS - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ORGANISATION D'UN ATELIER BIEN-ÊTRE LES 6 ET 7 OCTOBRE 2022 DANS LE CADRE DE LA SEMAINE BLEUE-CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC L'ASSOCIATION MILADI BEAUTE ET BIEN ÊTRE POUR UN MONTANT DE 300,00 € HT SOIT 360,00 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence du conseil municipal au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire, ci-annexé.

CONSIDERANT que le service Animation Séniors contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des retraités aulnaysiens ;

CONSIDERANT qu'il participe à la « Semaine bleue », semaine nationale dédiée aux séniors, qui se déroulera du 3 au 9 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'à cet effet le service organise des ateliers dont 2 ateliers bien-être ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux organismes suivants :

- « Norepy Iadvize de L'Oréal Paris »
- « PeauAime » socio esthéticienne
- « Association Miladi Beauté et Bien Être »

CONSIDERANT que « Norepy Iadvize de L'Oréal Paris » n'a pas répondu ;

CONSIDERANT que « PeauAime » socio esthéticienne, ne peut répondre favorablement à notre demande ;

CONSIDERANT que l'offre de l'association « Miladi Beauté et Bien Être » a été jugée recevable, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique.

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT HT	MONTANT TTC
Association Miladi Beauté et Bien Être	300,00	360,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'Association Miladi Beauté et Bien Être – 29 rue de Bellevue - 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 6042 – fonction 612.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par

l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 01 août 2022.

DECISION N°2373

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE –
DIRECTION SANTE DEPENDANCE HANDICAP – SERVICE MAINTIEN A
DOMICILE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT D'UN
COFFRE A CLES POUR LE PORTAGE DE REPAS - CONCLUSION DU
MARCHE AVEC LA SOCIETE ALDA POUR UN MONTANT DE 112,75 € H.T.
SOIT 135,30 € T.T.C.**

Le Maire de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence du conseil municipal au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis du 08/07/2022, ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de l'activité du maintien à domicile, acheter un coffre à clés pour sécuriser les clés des bénéficiaires du portage de repas ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- ALDA
- SERVICOM
- LACOSTE

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société ALDA est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € H.T.	MONTANT EN € T.T.C.
ALDA	112,75	135,30

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société ALDA, à l'adresse suivante : rue Diderot ZAC de la Garenne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 60632 - Fonction 614.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 01 août 2022.

DECISION N° 2374

Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS – FOYERS-CLUBS - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ORGANISATION D'UNE SORTIE CROISIERE CHORALE LE 26 SEPTEMBRE 2022 – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC L'ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE PEDAGOGIQUE L'EXPRESSION ET LA JEUNESSE (A.R.P.E.J.) POUR UN MONTANT DE 2 392,00 € NON ASSUJETTI A LA T.V.A.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence du conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire , ci-annexé.

CONSIDERANT que le service Animation Séniors contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des retraités aulnaysiens ;

CONSIDERANT qu'il organise régulièrement, à cet effet, des animations et des sorties pour les retraités inscrits dans le service ;

CONSIDERANT qu'une sortie est organisée pour la chorale « Chœur à Cœur », atelier des foyers-clubs, répondant aux objectifs définis ci-dessus, le 26 septembre 2022. Cette prestation comprend un repas, une animation musicale et une croisière sur le Loing ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux organismes suivants :

- Office de Tourisme du Gatinais Val de Loing
- Office de Tourisme « Moret, Seine et Loing »
- Association pour la Recherche Pédagogique l'Expression et la Jeunesse (A.R.P.E.J.)

CONSIDERANT que l'office du tourisme « Moret, Seine et Loing » n'a pas répondu ;

CONSIDERANT que l'Office du Gatinais Val de Loing n'a pas répondu en prenant en compte tous les critères demandés, à savoir notamment l'animation musicale ;

CONSIDERANT que l'offre de l'association A.R.P.E.J. a été jugée recevable, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique.

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché avec :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € NON ASSUJETTI A T.V.A.
A.R.P.E.J.	2 392,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à A.R.P.E.J. à l'adresse suivante : - 7 bis boulevard de Strasbourg-93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 6042 – fonction 612

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif

peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 1^{er} août 2022

DECISION N° 2375

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT D'UNE PRESTATION DJ DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU BAL DES ELEVES DE TERMINALES - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 1100 € HT SOIT 1160.50 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence du conseil municipal au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 29/06/2022;

VU le devis envoyé ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite dans le cadre des animations estivales participer à l'organisation du bal des élèves de terminale le 2 juillet 2022, avec la présence d'un DJ pour animer la soirée.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SOCIETE UNDERSHOW	1100.00	1160.50

Article 2 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 - Fonction 024

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 01 août 2022.

DECISION N°2376

**Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - SERVICE ASSURANCES
– INDEMNISATION D'UN TIERS – M. CHARLIEUX– VICTIME D'UNE
DEGRADATION DE SON VEHICULE CAUSE PAR UN POTEAU SCIE PAS
ASSEZ VISIBLE– RECOURS DE LA MAIF – RESPONSABILITE CIVILE DE
LA VILLE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

VU le Code Civil, et notamment son article 1242,

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence du conseil municipal au Maire,

VU le marché 19GDA01*01, ayant pour objet la prestation d'assurance pour la couverture de la Responsabilité Civile de la Ville pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023, notifié le 16 décembre 2019 à la société AXA France IARD – AXA Assurances IARD représentée par la société de courtage AA ASSURANCES,

VU que l'assureur ne peut procéder à l'indemnisation de ce sinistre auprès du tiers car c'est un sinistre inférieur à la franchise contractuelle de 1500,00€,

CONSIDERANT que lors d'une manœuvre avec son véhicule immatriculé AF-346-CD en date 19 janvier 2019, M. CHARLIEUX a heurté un poteau scié à 10 cm du sol impossible à voir et a abîmé son véhicule,

CONSIDERANT que Monsieur CHARLIEUX a déposé un recours auprès de son assureur la MAIF,

CONSIDERANT que cette dégradation a entraîné un préjudice à Monsieur CHARLIEUX, d'un montant de 913,45 €

CONSIDERANT que la responsabilité de la Ville est engagée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent de régler à la MAIF le montant des dégâts occasionnés soit la somme de 913,45 €,

DECIDE

Article 1 : De rembourser la MAIF, assureur de Monsieur CHARLIEUX, pour un montant de 913,45 €.

Article 2 : D'inscrire la dépense correspondante sur le crédit ouvert à cet effet au budget de la Ville, chapitre 67 - article 678 - fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 01 août 2022.

DECISION N°2377

Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES– MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION « COMPAGNIE COEURS BATTANTS » POUR DEUX REPRÉSENTATIONS DU SPECTACLE « ELIO ET LUNA » A LA BIBLIOTHÈQUE DUMONT POUR UN MONTANT HT DE 1 000 € NON ASSUJETTI A LA TVA

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence du conseil municipal au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 10 juin 2022 ;

VU la convention , ci-annexée ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un ensemble d'animations culturelles ;

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois a sollicité l'association COMPAGNIE COEURS BATTANTS ;

CONSIDÉRANT que l'association COMPAGNIE COEURS BATTANTS propose deux représentations du spectacle « Elio et Luna » le mercredi 14 décembre 2022 à 15h00 et à 16h00 au sein de la Bibliothèque DUMONT ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis l'association COMPAGNIE COEURS BATTANTS a été jugé recevable au regard de l'article l'article R. 2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € NON ASSUJETTI A TVA
ASSOCIATION COMPAGNIE COEURS BATTANTS	1 000,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association COMPAGNIE COEURS BATTANTS à l'adresse suivante : Chez Philippe Bosch Y Palmer – 2 villa Etienne Dolet – 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS ou par Courriel : cœursbattants@yahoo.com.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 321 .

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 01 août 2022.

DECISION N°2378

Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES– MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION « COMPAGNIE COEURS BATTANTS » POUR DEUX REPRESENTATIONS DU SPECTACLE « ELIO ET LUNA » A LA BIBLIOTHEQUE DUMONT POUR UN MONTANT HT DE 1 000 € NON ASSUJETTI A LA TVA

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence du conseil municipal au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 10 juin 2022 ;

VU la convention , ci-annexée ;

CONSIDÉRANT que la ville d’Aulnay-sous-Bois met en place un ensemble d’animations culturelles ;

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques d’Aulnay-sous-Bois a sollicité l’association COMPAGNIE COEURS BATTANTS ;

CONSIDÉRANT que l’association COMPAGNIE COEURS BATTANTS propose deux représentations du spectacle « Elio et Luna » le mercredi 14 décembre 2022 à 15h00 et à 16h00 au sein de la Bibliothèque DUMONT ;

CONSIDÉRANT qu’eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l’article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis l’association COMPAGNIE COEURS BATTANTS a été jugé recevable au regard de l’article l’article R. 2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € NON ASSUJETTI A TVA
ASSOCIATION COMPAGNIE COEURS BATTANTS	1 000,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu’au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à l’association COMPAGNIE COEURS BATTANTS à l’adresse suivante : Chez Philippe Bosch Y Palmer – 2 villa Etienne Dolet – 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS ou par Courriel : cceursbattants@yahoo.com.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 321 .

Article 4 : D’adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 01 août 2022.

**Objet :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE GERONTOLOGIE HANDICAP- RESIDENCE
AUTONOMIE LES CEDRES ET LES TAMARIS – MARCHÉ PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE -SORTIE A CHANTILLY DU 27 OCTOBRE 2022 –
CONCLUSION D’UN MARCHÉ AVEC L’OFFICE DE TOURISME
CHANTILLY SENLIS POUR UN MONTANT DE 1923,00€ (NON ASSUJETTI
A LA TVA)**

Le Maire de la ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence du conseil municipal au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire, ci-annexé.

CONSIDERANT que les résidences autonomie les Cèdres et les Tamaris contribuent par leurs activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des personnes âgées ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, des animations sont organisées pour les personnes âgées notamment au sein des résidences autonomie ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- Office de tourisme Chantilly Senlis
- Creil Sud Oise Tourisme
- Oise tourisme

CONSIDERANT que Creil Sud Oise Tourisme et Oise tourisme n'ont pas répondu ;

CONSIDERANT que le devis de l'office de tourisme Chantilly Senlis, a été jugé recevable, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché avec la société :

ATTRIBUTION	MONTANT € NON ASSUJETTI A LA TVA
OFFICE DE TOURISME CHANTILLY SENLIS	1923,00

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'Office de tourisme Chantilly Senlis à l'adresse suivante : Place du parvis Notre Dame – 60300 SENLIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexé de la résidence les Cèdres : Chapitre 16 – article 6188.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 01 août 2022

DECISION N°2380

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE -
DIRECTION AFFAIRES GÉNÉRALES – SERVICE ETAT CIVIL – MARCHÉ
PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ACHAT LIVRETS DE FAMILLE –
AVEC LA SOCIETE BERGER LEVRAULT POUR UN MONTANT DE 412,50€
HT SOIT 495,00€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 26 mars 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de commander des livrets de famille,

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- SEDI EQUIPEMENT;
- BERGER LEVRAULT;
- FABREGUE DUO,

CONSIDÉRANT que les 3 devis des sociétés ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société BERGER LEVRAULT est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BERGER LEVRAULT	412,50€	495,00€

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société BERGER LEVRAULT à l'adresse suivante : Agence Centre Nord Ouest – 892 rue Yves Kermen – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680- Fonction 0221

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 2 août 2022

DECISION N°2381

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE
– PRESTATION ANIMATION DE MUSICAL SHOW POUR LE FORUM DES
ASSOCIATIONS 2022 - CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC
L'ASSOCIATION MUSICAL SHOW POUR UN MONTANT DE 2 606,64 € H.T
SOIT 2 750,00 € T.T.C**

Le Maire de la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis du titulaire, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'organisation du Forum des Associations 2021 la Ville doit assurer une animation destinée à tout public ;

CONSIDÉRANT que l'association MUSICAL SHOW propose ce type d'animation destinée à tout public ;

CONSIDÉRANT que le devis de cette entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MUSICAL SHOW	2 606,64	2 750,00

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association MUSICAL SHOW à l'adresse suivante - 23 rue Eugène Biré, 77500 CHELLES.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 - Fonction 0251.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 8 août 2022

DECISION N° 2382

Objet : PÔLE AU DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE– ECOLE D'ART CLAUDE MONET –PROCEDURE ADAPTEE- ACHAT D'UNE TABLE A ROULETTES SUR MESURE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC BREIZH CERAM — POUR UN MONTANT DE 550.00€ NON ASSUJETTI A LA TVA

Le Maire de la ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyé au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 21 Juillet 2022 ;

VU le devis, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois met à disposition de l'Ecole d'art Claude Monet et de ses enseignants, du matériel spécifique et adapté aux contraintes de l'atelier et de la pratique de la céramique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de devis a été adressée aux fournisseurs suivants :

- BREIZH CERAM ;
- LANGLOIS ;
- IDP AGENCEMENT – ROLLECO ;

CONSIDÉRANT que la société IDP AGENCEMENT – ROLLECO n'a pas répondu à la demande,

CONSIDÉRANT que les devis des sociétés BREIZH CERAM et LANGLOIS ont été jugés recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée recevable au regard du produit et du critère du prix ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN €
	NON ASSUJETTI A TVA
BREIZH CERAM	550.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à BREIZH CERAM à l'adresse suivante : 28 Avenue Jean Monnet – Leclos Galley n°1 – 42 330 SAINT-GALMIER.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : **Chapitre 21 – Article 2188 – Opération Récurrent - Fonction 312.**

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 8 août 2022

DECISION N°2383

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS – MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE – ACQUISITION D'UN TAPIS ANTIPOINTES POUR LE STADE DU MOULIN NEUF - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE DIMASPORT POUR UN MONTANT DE 1455,00 € H.T, SOIT 1 746,00 € T.T.C

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 19 juillet 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la protection du tapis de saut en hauteur et de perche, acquérir un tapis antipointes.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que la société DIMASPORT est le seul fabricant en France de tapis antipointes sur mesure;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de la société DIMASPORT a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DIMASPORT	1 455	1 746

Ce marché prend effet à la date de notification dans les conditions suivantes.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société DIMASPORT à l'adresse suivante : 1 bis rue Louis Armand, BP 91, 77822 OZOIR LA FERRIERE CEDEX.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Nature 412 – Fonction 2128

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 8 août 2022

DECISION N°2384

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS -
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACQUISITION DE
MATERIEL PEDAGOGIQUE POUR LES INTERVENTIONS EN MILIEU
SCOLAIRE- CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE JPCA POUR
UN MONTANT DE 236,67 € H.T, SOIT 284,00 € T.T.C**

Le Maire de la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 4 juillet 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d’Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des interventions en milieu scolaire, acquérir du matériel pédagogique.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu’il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu’eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l’article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- JPCA
- DECATHLON PRO ;
- CASAL SPORT ;

CONSIDÉRANT que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l’article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société JPCA est l’offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
JPCA	236,67	284,00

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à JPCA à l’adresse suivante : Parc de l’Evénement, 1 allée d’Effiat 91160 LONGJUMEAU.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680 – Fonction 402.

Article 4 : D’adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 8 août 2022

DECISION N° 2385

**Objet :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION ANIMATION SENIORS – PARTICIPATIOFINANCIERE AUX
SORTIES PROMENADES ANNEE 2023**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 19 du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la délibération n° 20 du 8 juillet 2020 relative à la participation financière des séniors aux sorties promenades pour 2021 et les années suivantes ;

VU la note de synthèse, ci-annexée.

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois mène une politique volontariste en faveur de l'inclusion sociale, notamment en luttant contre l'isolement des retraités aulnaysiens ;

CONSIDERANT qu'à cet effet le service Animation Séniors organise des sorties promenades pour les aulnaysiens de 65 ans et plus et pour leur(e) conjoint(e) ;

CONSIDERANT que ces sorties promenades se déroulent en principe au mois de mai sur plusieurs journées, en fonction du nombre de participants inscrits ;

CONSIDÉRANT que les séniors concernés doivent s'inscrire pour une seule journée ;

CONSIDÉRANT que la participation financière aux sorties promenades est depuis 2021 de :

- 20 € par personne
 - 10 € pour les personnes bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (A.S.P.A.) ;
- CONSIDERANT** que l'évolution des participations financières depuis 2015 est la suivante :

ANNEE	PLEIN TARIF EN €	TARIF REDUIT EN €
2015	15,00	8,00
2016 et 2017	16,00	8,00
2018 et 2019	16,50	9,50
2020	16,50 Annulé cause Covid-19	9,50
2021	20,00 Annulé cause Covid-19	10,00
2022	20,00	10,00
2023	22,00	10,00

CONSIDERANT que la délibération susvisée, permet une augmentation de tarif, pour les tarifs existants inférieurs ou égaux à 30€, dans la limite de 9€;

CONSIDÉRANT la nécessité de pouvoir adapter les tarifs en un contexte de reprise de l'inflation et le maintien de la qualité du service , il est proposé pour 2023 de modifier la participation financière des Seniors à hauteur de vingt deux euros (22 €) par personne et de dix euros (10 €) pour les bénéficiaires de l'A.S.P.A, soit un tarif identique aux années précédentes ;

CONSIDERANT que ces nouveaux tarifs s'appliquent pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

DECIDE

Article 1 : De modifier la participation financière aux sorties promenades à 22 € par personne et son maintien à 10 € pour les bénéficiaires de l'A.S.P.A. pour les sorties promenades 2023.

Article 2 : De dire que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Recettes Chapitre 70- Nature 70632 - Fonctions 61.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 8 août 2022

DECISION N° 2386

Objet :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC – SERVICE MOYENS OPERATIONNELS ET LOGISTIQUES - ACQUISITION DE MASSES BÉTON AVEC PASSAGE DE FOURCHE – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC LA SOCIETE MASSE-BÉTON POUR UN MONTANT HT DE 4294.00 € SOIT 5152.80 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n° 19 du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que le Service des Moyens Opérationnels et Logistiques de la Direction de l'Espace Public procède à la pose de blocs béton anti-intrusion sur l'espace public ;

CONSIDÉRANT que pour assurer ces travaux afin de lutter contre les dépôts sauvages, les occupations illégales sur l'espace public, les stationnements illicites et pour la propreté de la Ville, il est nécessaire d'acquérir des masses béton anti-intrusion ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 12 mai 2022 par mail à trois entreprises et que deux candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 27 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises MASSE-BÉTON et ALKERNE-BECOME ont été admises au regard des articles R2143-3 du Code de la commande publique.

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société MASSE-BÉTON est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
MASSE-BÉTON	4 294,00 €	5 152,80 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à MASSE-BÉTON – 3, rue de Melesse – 35520 LA MEZIERE.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - article 2188 - fonction 8221.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 9 août 2022

Objet :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC – SERVICE DES MOYENS OPERATIONNELS ET LOGISTIQUES – ACQUISITION DE PNEUS ALVÉOLÉS – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC LA SOCIETE PNEUS INDUSTRIELS POUR UN MONTANT HT DE 4077.00 € SOIT 4892.40 TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n° 19 du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que le Service des Moyens Opérationnels et Logistiques de la Direction de l'Espace Public possède un chargeur télescopique de marque JCB afin d'assurer le transport des matériels de chantier sur les différents sites de la Commune et le chargement de la déchetterie du Centre Technique Municipal ;

CONSIDÉRANT que la réparation des quatre pneus tubeless de ce véhicule, du fait de leur usure et lacérations, est impossible. Un remplacement par quatre pneus pleins alvéolés anti-crevaison est préconisé ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 10 mai 2022 à 3 entreprises et qu'un seul candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 16 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise PNEUS INDUSTRIELS a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société PNEUS INDUSTRIELS est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
PNEUS INDUSTRIELS	3 992,00 €	4 892,40 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la réception des fournitures, objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société PNEUS INDUSTRIELS – 15, avenue Nobel – 92390 VILLENEUVE LA GARENNE.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21- article 21578 - fonction 813.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 9 août 2022

DECISION N° 2388

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – DIRECTION DES MOBILITES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE – MISE EN PLACE DU TRI A LA SOURCE DES DECHETS ALIMENTAIRES ET LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - PHASE 3 - SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION AUPRES DU SYCTOM

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU l'article 204 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2, codifié à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement ;

VU les articles L.541-21-1 et R.543-225 à R.543-227 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R.543-225 du code de l'environnement ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n°2257 du 20 mars 2019 relative à la phase 1 ;

VU la décision n°817 du 24 février 2021 relative à la phase 2 ;

VU le dossier de demande de subvention auprès du SYCTOM ci-annexé.

CONSIDÉRANT la nécessité de se conformer à la réglementation en vigueur les collectivités territoriales qui produisent ou détiennent une quantité importante de déchets composés

majoritairement de biodéchets sont tenues d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique ;

CONSIDÉRANT la mise en place du tri des déchets alimentaires à la source au sein de deux offices alimentaires municipaux a été lancée en 2019 ;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite continuer cette mise en place dans les autres offices de la Ville ;

CONSIDÉRANT que ce projet entre dans le cadre des opérations subventionnables du SYCTOM et que la ville d'Aulnay-sous-Bois peut bénéficier d'une subvention maximum de 50 % du montant total TTC à hauteur de 1500 € TTC par table de tri ;

CONSIDÉRANT que le coût financier est de 23 520.43 € HT soit 28 224.51 € TTC toutes dépenses confondues dont 12 402,47 € HT soit 14 882,96 € TTC assuré par la Ville ;

DECIDE

Article 1 : DE SOLLICITER une subvention au titre du dispositif du tri des déchets alimentaires auprès du SYCTOM.

Article 2 : DE SIGNER tous les documents afférents à ce dossier.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses afférentes à cette opération seront inscrites au Budget de la Ville.

Article 4 : DE PRECISER que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, Chapitre 13, article 1316, fonction 824.

Article 5 : DE DIRE qu'ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 6 : DE DIRE que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 9 août 2022

DECISION N° 2389

**Objet : DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT D'UNE PRESTATION
CONCERT DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA MUSIQUE AU
BOULEVARD DE STRASBOURG - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE
UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 11572.43 € HT SOIT 12208.91 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 06/06/2022;

VU le devis envoyé ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite dans le cadre de l'organisation de la fête de la musique, le 21 juin 2022, proposer un concert avec des artistes sur scène.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SOCIETE UNDERSHOW	11572.43	12208.91

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 - Fonction 024

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 9 août 2022

DECISION N°2390

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - ECOLE D'ART CLAUDE MONET – VISITE CONFERENCE - VISITE GUIDEES DU CYCLOPE DE JEAN TINGUELY – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION LE CYCLOP POUR UN MONTANT DE 120.00€ (NON ASSUJETTI A TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 21 Juillet 2022;

VU le devis de la réservation ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois organise des visites conférence pour les élèves inscrits, soit trois par trimestre.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de la première visite conférence du premier trimestre de l'année scolaire 2022-2023 organisée par l'Ecole d'Art Claude Monet.

CONSIDÉRANT que l'association Le CYCLOP propose deux visites guidées de 45 mm par groupe de 10 , le samedi 15 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de devis a été adressée à l'association Le CYCLOP ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'association Le CYCLOP a été jugée recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

Ce marché prend effet à la	ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € NON ASSUJETTI A TVA
	ASSOCIATION LE CYCLOP	120.00

date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association LE CYCLOPE à l'adresse suivante : 19 chemin de Moigny - 91 490 MILLY- LA-FORÊT.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 6042 – Fonction 312.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 9 août 2022.

DECISION N°2391

Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LES MAKOUAYA» POUR UNE REPRÉSENTATION DU SPECTACLE « BAKOLO ET LE XYLO MAGIQUE » A LA BIBLIOTHEQUE ELSA TRIOLET POUR UN MONTANT HT DE 580 € TVA NON APPLICABLE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 30 juin 2022 ;

VU la convention ci-annexée ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un ensemble d'animations culturelles ;

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois a sollicité l'association LES MAKOUAYA ;

CONSIDÉRANT que l'association LES MAKOUAYA propose une représentation du spectacle « BAKOLO ET LE XYLO MAGIQUE » le mercredi 14 décembre 2022 à 15h00 au sein de la Bibliothèque ELSA TRIOLET ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ASSOCIATION LES MAKOUAYA	580,00	TVA non applicable (art.293B du CGI)

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association LES MAKOUAYA Contes et Musique d'Afrique à l'adresse suivante : 9, Villa Cacheux 92240 MALAKOFF ou par Courriel : cmakouaya@yahoo.fr.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 321.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 10 août 2022

DECISION N°2392

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL –
REPARATION D'UNE ENCEINTE JBL - MARCHE CONCLU AVEC LA
SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 209,10 € HT SOIT 250.92
€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 06 juillet 2022 ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit procéder à la réparation d'une enceinte destinée à la sonorisation des événements de la Ville,

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les devis ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	209.10	250.92

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société UNDERSHOW , 80 rue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville Chapitre 11 - Nature 61558 – Fonction 024 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans ;

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 10 août 2022.

DECISION N°2393

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – REPARATION D'UN SUPPORT POUR ENCEINTE JBL - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 71,67 € HT SOIT 86,00 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 06 juillet 2022 ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit procéder à la réparation d'un support d'enceinte destinée à la sonorisation des événements de la Ville,

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que les devis ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	71.67	86,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société UNDERSHOW , 80 rue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville Chapitre 11 - Nature 61558 – Fonction 024 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans ;

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 10 août 2022

DECISION N° 2394

Objet: PÔLE RH ET MODERNISATION DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE POUR LE PROGICIEL PREVENTIEL - ANNEE 2022 RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2025 - MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE AVEC LA SOCIETE VAL SOLUTIONS MONTANT 18 444,40€ HT SOIT UN MONTANT TTC DE 22 133,28€TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 Janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le projet de marché ci-annexé.

CONSIDÉRANT que le marché actuel visé en objet arrive à échéance le 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite renouveler le marché de maintenance et d'assistance pour le progiciel PREVENTIEL, Gestion de la médecine préventive, jusqu'en 2025 ;

CONSIDÉRANT que cette prestation se compose d'un lot unique ; **CONSIDÉRANT** qu'en égard à la nature de la commande, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été envoyée 10 octobre 2021 à la société VAL SOLUTIONS ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des divers échanges, avec la société, cette dernière a déposé son offre avant la date limite de remise des plis fixée au 20/10/2021 à 12h le dossier était complet mais l'annexe RGPD n'a pas été signé et le document signé a été remis à la Ville le 24/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que sa candidature a été jugée recevable au regard de l'article 52 I du code des Marchés Publics et de l'article 2 de la lettre de consultation ;

CONSIDÉRANT que son offre a été jugée au regard des critères suivants :

Critères	Pondération
1-Valeur technique	60%
2-Prix	40%

Le critère « Valeur technique » étant lui-même subdivisé en deux sous-critères la composition de l'équipe (40%) et les délais d'intervention et de remise en fonctionnement (60%) ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société VAL SOLUTIONS qui obtient la note globale de 17/20 propose un tarif en rapport avec le marché, une très bonne qualité de prestation ainsi qu'une équipe d'intervenants compétents et correspond donc totalement à nos besoins.

DECIDE

Article 1 : DE CONCLURE le marché :

MAINTENANCE	Partie forfaitaire annuelle	
	Montant en € HT	Montant en € TTC
PREVENTIEL	2 111,10	2 533,32

avec une prise d'effet au 01 janvier 2022 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Partie à bons de commande en € HT sur la durée du marché	
minimum	maximum
SANS	10 000,00

Article 2 : DE NOTIFIER le présent marché à la société VAL SOLUTIONS sise Parc du Vercors, 5 rue du Vercors 69007 Lyon.

Article 3 : DE REGLER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

Chapitre 011 - articles 6228, 61561, 6184 – Fonction 020

Chapitre 20-article 2051-fonction 020.

Article 4 : D'ADRESSER ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 24 juillet 2022

DECISION N°2395

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE -
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES – SERVICE ETAT CIVIL –
MARCHÉ EN PROCÉDURE APTÉE - ACHAT DE FEUILLES NON LIGNÉES
POUR LES REGISTRES ETAT CIVIL 2023 – AVEC LA SOCIÉTÉ LA POSTE
POUR UN MONTANT DE 391,65€ HT SOIT 469,98€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 29/07/2022

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de commander des feuilles non lignées pour les registres ETAT CIVIL 2023,

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- LA POSTE ;
- BERGER LEVRAULT;
- FABREGUE DUO

CONSIDÉRANT que les 3 devis des sociétés ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société LA POSTE est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LA POSTE	391,65€	469,98€

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société LA POSTE à l'adresse suivante : Service Territorial de Caisse – ITVF – Département Commercial Etat Civil – BP 106 – 24051 PERIGUEUX CT Cedex 09

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60641- Fonction 0221

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 11 août 2022

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'ÉVÉNEMENTIEL – ACHAT DE PRESTATION COCKTAIL DANS LE CADRE DU BAL DES LYCEENS 2022 - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ LEHMANN STUDIOS POUR UN MONTANT DE 2963.64 € HT SOIT 3260,00 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 28 juin 2022;

VU le devis envoyé ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite dans le cadre de l'organisation d'un bal des lycéens proposer une prestation cocktail ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € HT
LEHMANN STUDIOS	2963.64	3260.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LEHMANN STUDIOS, 2 rue d'Alsace – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 6228 – Fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 11 août 2022.

DECISION N°2397

Objet : DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ACHAT D'UNE PLANTE VERTE BEAUCARNEA – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ENTREPRISE TRUFFAUT POUR UN MONTANT DE 190,91€ HT SOIT 210,00€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement, propose des expositions à destination de différents publics dans sa structure Maison de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite faire l'acquisition d'une plante verte nécessaire à la création du décor de sa nouvelle exposition qui portera sur le thème de l'arbre ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence non formalisée, conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été réalisées auprès de six fournisseurs en date du 05 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que la candidature de l'entreprise TRUFFAUT a été jugée recevable au regard des articles R2144-1 et suivants du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix du produit ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
Ets TRUFFAUT	190.91	210

Article 2 : De notifier le présent marché à l'entreprise TRUFFAUT - à l'adresse suivante : – RN 3 – Route de Villevaudé – 77270 VILLEPARISIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 011 – articles 60680 – fonction 833.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 12 août 2022

DECISION N°2398

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION HABITAT - MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A AULNAY SOUS BOIS SIS 5 PLACE DU GENERAL LECLERC- SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA SOCIETE UNDERSHOW

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyé au Maire,

VU la décision n° 3155 du 2 décembre 2019, portant sur l'exercice de droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier situé 5 place du Général Leclerc à Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que la Commune approuve l'occupation précaire de ce local au profit de 2 preneurs distincts ; l'un au RDC, l'autre au 1^{er} étage du commerce,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation précaire et temporaire au profit de la société UNDERSHOW domiciliée au 80 avenue Anatole France à Aulnay-sous-Bois, représentée par son gérant, Monsieur DUBOIS Yann, pour le local au rez-de-chaussée d'une surface de 62,60 m² à usage d'activité du secteur tertiaire, situé 5 Place du Général Leclerc à AULNAY SOUS BOIS, accessible par une entrée indépendante donnant sur la Place du Général Leclerc, pour une durée ferme et définitive de deux mois à compter du 10 août 2022, soit jusqu'au 9 octobre 2022.

Compte tenu du caractère précaire de la convention d'occupation, aucune propriété commerciale ni professionnelle et de fait, aucun droit au renouvellement ne sont accordés au preneur au-delà du terme ci-dessus fixé.

ARTICLE 2 : De consentir cette occupation précaire moyennant une redevance mensuelle hors taxes et hors charges d'un montant de 500 € HT, à compter du 10 août 2022.

ARTICLE 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville - Chapitre 70 – article 7522 – fonction 020.

ARTICLE 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 12 août 2022

DECISION N°2399

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT - MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL SITUÉ A AULNAY SOUS BOIS SIS 18 ROUTE DE BONDY - SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA SOCIÉTÉ PATOO REPRÉSENTÉE PAR M. JÉRÉMIE MEYER

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n° 19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire;

VU la décision n° 638 du 3 juin 2009 approuvant l'acquisition par voie de préemption de la cession d'un droit au bail concernant le local commercial situé 18 route de Bondy à Aulnay-sous-Bois;

CONSIDÉRANT qu'afin de maintenir le commerce existant en centre gare et de renforcer les zones de commerce dans le quartier, la commune a fait l'acquisition, aux termes d'un acte notarié en date du 9 juillet 2009, d'un bien en copropriété situé 18 route de Bondy à Aulnay-sous-Bois;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention pour une mise à disposition du local commercial à la société PATOO représentée par son gérant, M. Jérémie MEYER, situé au 18 route de Bondy à Aulnay-sous-Bois pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du 1^{er} août 2022, soit jusqu'au 31 juillet 2031.

Article 2 : De consentir la mise à disposition du local pour des activités liées à la vente de produits d'optique, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 1 500 € (non soumis à la T.V.A.), ainsi que toutes les taxes et charges liées au local ou à son activité.

Le Preneur bénéficie d'une franchise de loyer de 2 mois compte tenu des travaux d'aménagement à réaliser préalablement à son installation et qui restent à sa charge.
La franchise de loyer s'appliquera du 1er août 2022 au 30 septembre 2022.

Article 3 : De verser un dépôt de garantie équivalent à 1 mois de loyer courant, soit d'un montant de 1 500 €.

Article 4 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020, Chapitre 75 – article 752 – fonction 020 et Chapitre 16 – article 165 – fonction 01.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 12 août 2022

DECISION N°2400

Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION BIBLIOTHEQUES EN SEINE SAINT-DENIS DANS LE CADRE DU FESTIVAL HORS LIMITE 2022

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence du conseil municipal au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de cession annexé ;

CONSIDÉRANT que le festival Hors Limites, créé il y a 13 ans en Seine-Saint-Denis et porté par l'association Bibliothèques du Département, est un acteur majeur de la promotion de la littérature contemporaine ;

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois a sollicité l'association Bibliothèques en Seine-Saint-Denis à l'occasion du festival Hors Limites 2022 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'édition 2022 du Festival, l'association Bibliothèques en Seine-Saint-Denis prend à sa charge le déplacement et le paiement des auteurs suivants :

- Karim MADANI pour une rencontre-conférence à la bibliothèque Alphonse DAUDET le lundi 11 avril 2022 avec une classe de seconde du Lycée VOILLAUME ;
- Salomé KINER, pour une rencontre-lecture de textes avec des jeunes lecteurs à la bibliothèque DUMONT le 21 avril 2022 à 19h30 ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec L'association BIBLIOTHEQUES EN SEINE SAINT-DENIS.

Article 2 : De notifier le présent contrat de cession à l'association BIBLIOTHEQUES EN SEINE-SAINT-DENIS, à l'adresse suivante : 40 rue Auger – 93500 PANTIN.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - fonction 321 - nature 6281.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 12 août 2022.

DECISION N°2401

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS -
MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ACHAT DE POTEAUX DE
SAUT EN HAUTEUR - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA
SOCIÉTÉ DIMASPORT POUR UN MONTANT DE 1 205,00 € HT SOIT 1 446,00
€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 03 août 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des futures compétitions d'athlétisme, procéder au remplacement des poteaux de saut en hauteur réglementaires ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DIMASPORT ;
- MARTY ;

CONSIDÉRANT que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société DIMASPORT est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DIMASPORT	1 205,00 €	1 446,00 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à DIMASPORT à l'adresse suivante : 1 bis rue Louis Armand, BP 91, 77834 OZOIR LA FERRIERE CEDEX

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21- Nature 2128 – Fonction 412.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 12 août 2022.

DECISION N°2402

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS – MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE – REPARATION D’IMPACTS SUR LA PISTE D’ATHLETISME AU STADE DU MOULIN NEUF- CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE POLYTAN POUR UN MONTANT DE 1 757,50 € HT SOIT 2 109,00 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 03 août 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de l'entretien de la piste d'athlétisme, faire réparer plusieurs impacts ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que la société POLYTAN, qui a réalisé la piste d'athlétisme, est la seule à pouvoir intervenir pour la réparation des impacts ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
POLYTAN	1 757,50 €	2 109,00 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société POLYTAN à l'adresse suivante : 4 rue Hector Servadac – Pôle Jules Verne – CS 69008 – 80440 GLISY

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 61521 – Fonction 412

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 16 août 2022

DECISION N°2403

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS – MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE – REFECTION DES FILETAGES AVANT REMONTAGE D'UNE BULLE DE TENNIS AU STADE DU MOULIN NEUF- CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ SOFRICEL POUR UN MONTANT DE 1 250,00 € HT SOIT 1 500,00 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 03 août 2022;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du remontage d'une bulle de tennis en octobre, effectuer des travaux de réfection des filetages pour l'ancrage de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que la société SOFRICEL en charge du remontage de la bulle en octobre, est la seule à pouvoir intervenir ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SOFRICEL	1 250,00 €	1 500,00 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SOFRICEL à l'adresse suivante : 15 rue Pitre Chevalier 44560 PAIMBOEUF

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 61521 – Fonction 412.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 16 août 2022

DECISION N°2404

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS – MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE – ENTRETIEN DU SABLE DES SAUTOIRS EN LONGUEUR AU STADE DU MOULIN NEUF CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE CHEMOFORM France POUR UN MONTANT DE 2 335,70 € HT SOIT 2 802,84 €TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 03 août 2022;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de l'entretien des sautoirs en longueur d'athlétisme ; faire nettoyer le sable de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que seule la société CHEMOFORM France est en mesure d'effectuer ces entretiens spécifiques ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CHEMOFORM FRANCE	2 335,70 €	2 802,84 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CHEMOFORM France à l'adresse suivante : 22 rue du Marquis de Raies 91080 COURCOURONNES

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 61521 – Fonction 412.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 16 août 2022

DECISION N° 2405

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS -
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - NETTOYAGE DE DEUX
COURTS DE TENNIS COUVERTS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA
SOCIETE CHEMOFORM France POUR UN MONTANT DE 2 410,00 € HT
SOIT 2 892,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 3 août 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du maintien des équipements sportifs, procéder au nettoyage de deux courts de tennis couverts ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CHEMOFORM FRANCE ;
- FIELDSERVICES ;

CONSIDÉRANT que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société CHEMOFORM FRANCE est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CHEMOFORM FRANCE	2 410,00	2 892,00

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à CHEMOFORM France à l'adresse suivante : 22 rue du Marquis de Raies – 91080 COURCOURONNES.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 411.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut

être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 24 août 2022

DECISION N°2406

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS – MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE – REPARATION DE ZONES DEGRADEES HALLE D'ATHLETISME - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ CHEMOFORM FRANCE POUR UN MONTANT DE 2 487,90 € HT SOIT 2 985,48 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 03 août 2022;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de l'entretien de la piste de la halle d'athlétisme ; faire réparer des zones dégradées ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que seule la société CHEMOFORM France est à même d'effectuer ces réparations spécifiques ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC

Article 1 : De	CHEMOFORM FRANCE	2 487,90 €	2 985,48 €

conclure le marché dans les conditions suivantes :

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CHEMOFORM FRANCE à l'adresse suivante : 22 rue du Marquis de Raies 91080 COURCOURONNES

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 411

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 16 août 2022

DECISION N°2407

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR LES JEUX KOMPAN – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE KOMPAN POUR UN MONTANT HT DE 3993.00 € SOIT 4791.60 € TTC

DECISION N° 2408

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE TRANSPORTS - LOCATION D'UN VEHICULE TYPE UTILITAIRE 19/22 M3 AVEC HAYON – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SIT LOCATION POUR UN MONTANT DE 1559.69 € SOIT UN MONTANT DE 1871.62 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés.

CONSIDÉRANT que pour permettre au service Éducation d'assurer ses missions, il est nécessaire de louer un véhicule type utilitaire avec hayon, pour la période du 04 juillet au 23 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 13 avril 2022 par mail à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 10 mai 2022, à 12 heures ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise SIT LOCATION a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société SIT LOCATION est l'offre économiquement la plus avantageuse.

CONSIDÉRANT que le véhicule loué avait une défaillance mécanique, qu'il a été rendu le 11 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le 12 juillet 2022, le dit véhicule a été remplacé par un autre camion de catégorie supérieure ;

CONSIDÉRANT que les missions du service Éducation ont évolué pendant le contrat de location, que le besoin n'est nécessaire que jusqu'au 28 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
SIT LOCATION	1 559,69	1 871, 62

Le marché est conclu à compter du 04 juillet jusqu'au 28 juillet 2022 inclus.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SIT LOCATION – 5, avenue Le Verrier – Lieudit La Plaine de Neauphle – 78190 TRAPPES.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61351 - fonction 020

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 17 août 2022

DECISION N° 2409

Objet :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – CAMPAGNE DE RECONNAISSANCE DE SOL – CREATION D'UN BATIMENT PREFABRIQUE (ANTENNE JEUNE) – STADE HENRI BERTEAUX (22-24 RUE DE L'YSER 93600 AULNAY-SOUS-BOIS) - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SOL CONSEIL POUR UN MONTANT HT DE 18210.00 € HT SOIT 21852.00 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 22 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les décompositions du prix général et forfaitaire ci-annexées.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'une mission géotechnique pour définir le type de fondations nécessaire à la réalisation d'une antenne jeunesse sous la forme d'un ouvrage préfabriqué au stade Henry Berteaux ;

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas en mesure d'assurer en régie ces prestations, du fait de la technicité particulière que cela requiert ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 31 mai 2022 par courriel à 4 entreprises et qu'un candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise SOL CONSEIL a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

- Planning d'exécution : 20 %
- Valeur technique : 20 %
- Prix : 60 %

CONSIDÉRANT que l'offre du groupement composé de la société SOL CONSEIL et SOLER IDF (cotraitant) est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaires	Missions	Montant en € HT	Montant en € TTC
SOL CONSEIL	G1 / G2 APV / G2 PRO	12 045,00 €	14 454,00 €
SOLER IDE (cotraitant)	Diagnostic de pollution	6 165,00 €	7 398,00 €
TOTAL		18 210,00 €	21 852,00€

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'achèvement de la dernière mission.

Le délais d'exécution proposé par la société SOL CONSEIL est de 75 jours ouvrés minimum et de 86 jours ouvrés maximum, pour les missions G1 / G2 APV et G2 PRO.

Le délais d'exécution proposé par la société SOLER IDF pour le diagnostic de pollution est de 22 jours ouvrés.

Il s'agit d'un marché de prestations intellectuelles, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché comme suit :

- SOL CONSEIL – 11, rue René Cassin – ZI La Bonde - 91300 MASSY.
- SOLER IDF – 11, rue René Cassin – 91300 MASSY.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 20 - article 2031 - fonction 4221.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de

deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 17 août 2022

DECISION N°2410

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – RE-ADHESION ET
PAIEMENT DE LA COTISATION POUR L'ANNEE 2022 AU FORUM
METROPOLITAIN DU GRAND PARIS (FMGP)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire,

VU la délibération n° 61 du 29 janvier 2009 portant adhésion de la Ville d'Aulnay-sous-Bois au syndicat mixte ouvert d'études Paris Métropole,

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat mixte ouvert « Paris Métropole » est rebaptisé « Le Forum Métropolitain du Grand Paris »,

CONSIDERANT que l'objet de ce Forum est de faciliter la coopération et les échanges d'informations, d'idées et d'expériences entre tous les niveaux de collectivités territoriales de la zone urbaine parisienne (communes, intercommunalités, départements, région), et de créer ainsi une convergence ;

CONSIDERANT que le montant de la cotisation annuelle pour l'adhésion de la Ville d'Aulnay-sous-Bois au Forum Métropolitain du Grand Paris est fixé à 4 199,09 € TTC pour 2022

DECIDE

Article 1 : De réadhérer au Forum Métropolitain du Grand Paris.

Article 2 : De procéder au règlement de la cotisation annuelle pour 2022, soit une cotisation de 4 199,09 euros T.T.C.

Article 3 : De notifier la présente décision au Forum Métropolitain du Grand Paris – 55 rue de Lyon, 75012, Paris – représentée par son Président, M. Vincent JEANBRUN.

Article 4 : D'inscrire que les dépenses en résultant au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6281 - fonction 824.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 22 août 2022

DECISION N°2411

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE -
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES – SERVICE ETAT CIVIL –
MARCHÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE- ACHAT D’ETUI CRISTAL POUR
LES LIVRETS DE FAMILLE – AVEC LA SOCIÉTÉ SEDI POUR UN
MONTANT DE 84,50€ HT SOIT 101,40€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l’arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l’attribution en date du 10/08/2022

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de commander des étuis cristal pour les livrets de famille,

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu’il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu’eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l’article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- SEDI ;
- BERGER LEVRAULT;
- FABREGUE DUO

CONSIDÉRANT que les 3 devis des sociétés ont été jugés recevables au regard de l’article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société SEDI est l’offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SEDI	84,50€	101,40€

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société SEDI à l'adresse suivante : 35 Chemin de St GENIES – BP 72002 - 30700 UZES

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680- Fonction 0221

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 22 août 2022

DECISION N° 2412

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT DE CONSOMMABLES POUR L'INSTALLATION DES EVENEMENTS - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 2378.25€ HT SOIT 2853.90 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en dates du 18/02 et du 10/05/2022;

VU les devis ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite, dans le cadre de l'organisation des divers événements ayant lieu tout au long de l'année sur la commune, acquérir des produits consommables nécessaire à leur installation ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les devis ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SOCIETE UNDERSHOW	1243.00	1491.60
	1135.25	1362.30
TOTAL	2378.25	2853.90

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60632 - Fonction 024

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 24 août 2022.

DECISION N°2413

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT DE PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES - ANIMATIONS MUSICALES DES 10/06 ET 30/07 DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ETE 2022 - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 2498 € HT SOIT 2707.60 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'attribution en date du 29 juin 2022;

VU le devis envoyé ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite dans le cadre des animations de l'été 2022 proposer des prestations complémentaires lors d'animations musicales des vendredis 10/06/2022 et samedi 30/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	2498,00	2707,60

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société UNDERSHOW , 80 rue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 24 août 2022.

DECISION N° 2414

Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX — MARCHÉ FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LA CONFECTION DES REPAS - ANNÉE 2018 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2022 – LOTS N°1 ET 5 – CONCLUSION DE L'AVENANT N°1.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment ses articles 78, 80, 139 et 140 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n°1972 du 26 juillet 2018 relative à la signature du marché ayant pour objet la fourniture et livraison de denrées alimentaires pour la confection des repas ;

VU l'avis de la commission d'appel d'offre en date du 3 juin 2022 ;

VU le projet d'avenant ci-annexé ;

CONSIDERANT que par décision n°1972 en date du 26 juillet 2018, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a conclu un marché de : « FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA CONFECTION DES REPAS – ANNEE 2018 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2022 » ;

CONSIDERANT que ce marché, a été conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter du 1^{er} septembre 2018, reconductible par période successive d'un an, pour une durée maximale de reconduction de 3 ans ;

CONSIDERANT qu'il arrivera donc à terme le 31 août 2022 ;

CONSIDERANT que les délais inhérents à la procédure de renouvellement du marché, en cours, ne permettent pas de garantir la continuité des prestations au-delà du 31 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'une interruption conduirait à des dysfonctionnements préjudiciables au bon fonctionnement de la distribution des repas aux usagers ;

CONSIDERANT que, en conséquence, il est nécessaire de prolonger le marché actuel de 5 mois, soit jusqu'au 31 janvier 2023 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°1 au marché de « **FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA CONFECTION DES REPAS – ANNEE 2018 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2022** », lots n°1 et 5 afin de prolonger la durée du marché pour une durée de 5 mois, soit jusqu'au 31 janvier 2023.

Article 2 : Le présent avenant implique une augmentation du montant maximum du lot n°1 de 75 000,00 € HT pour la dernière année contractuelle, ce qui porte le montant maximum annuel à 75 000,00 + 180 000 soit 255 000,00 € HT.

Le lot n°1 « *Charcuterie et viande de porc fraîche* » est donc modifié comme suit :

Montant maximum annuel de la partie à prix unitaire en € HT	Montant maximum de la partie à prix unitaire pour la durée totale du marché en € HT
Avant avenant n°1 : 180 000	Avant avenant n°1 : 720 000

Après avenant n°1 : 255 000	Après avenant n°1 : 795 000

Le présent avenant implique une augmentation de 10,42 % du montant maximum sur la durée totale du marché. Le montant maximum annuel du lot n°1 passe à 255 000 € H.T pour la dernière année d'exécution.

Le présent avenant implique une prolongation du marché entraînant une augmentation du montant maximum du lot n°5 de 458 333,33 € HT pour la dernière année contractuelle, ce qui porte le montant maximum annuel à 458 333,33 + 1 100 000 soit 1 558 333,33 € HT.

Le lot n°5 « *Produit BOF (Bœuf, Œuf, Fromage), ovo produits et produits laitiers* » est donc modifié comme suit :

Montant maximum annuel de la partie à prix unitaire en € HT	Montant maximum de la partie à prix unitaire pour la durée totale du marché en € HT
Montant avant avenant n°1 : 1 100 000	Montant avant avenant n°1 : 4 400 000
Montant après avenant n°1 : 1 558 333,33	Montant après avenant n°1 : 4 858 333,33

Le présent avenant implique une augmentation de 10,42 % du montant maximum sur la durée totale du marché. Le montant maximum annuel du lot n°5 passe à 1 558 333,33 € H.T annuel pour la dernière année d'exécution.

Article 3 : De notifier le présent avenant à la Société Guillot Jouani, 35 rue Henri Farman – 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE, représentée par Monsieur Frédéric BARRET, en qualité de Directeur Général.

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011, Article 60623, Fonction 251 et Chapitre 011, Article 60623, Fonction 619.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 24 aout 2022.

Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « COMPAGNIE LA SENSIBLE » POUR UNE REPRÉSENTATION DU SPECTACLE « QUI A CROQUE MA POMME ? » A LA BIBLIOTHEQUE ELSA TRIOLET POUR UN MONTANT HT DE 590.00 € (TVA NON APPLICABLE)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 7 juillet 2022 ;

VU la convention ci-annexée ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un ensemble d'animations culturelles ;

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois a sollicité l'association COMPAGNIE LA SENSIBLE ;

CONSIDÉRANT que l'association COMPAGNIE LA SENSIBLE propose une représentation du spectacle « Qui a croqué ma pomme ? » le samedi 17 décembre 2022 à 10h30 au sein de la Bibliothèque Elsa TRIOLET ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ASSOCIATION COMPAGNIE LA SENSIBLE	590,00	TVA non applicable (art.293B du CGI)

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association COMPAGNIE LA SENSIBLE à l'adresse suivante : 75, rue de la République – 41110 MAREUIL/CHER ou par Courriel : compagnie.lasensible@gmail.com

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 321 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 26 septembre 2022

DECISION N° 2416

Objet : DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE – AMENAGEMENT DE LOCAUX DRUTS EN VUE DE LA CREATION D'ERP POLE SERVICES PUBLICS CINASPIC – RUE DE MITRY / RUE DU 8 MAI 1945 DECLARATION SANS SUITE POUR CAUSE D'INFRUCTUOSITE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-3, R.2385-1 R.2185-1 et R.2185-2 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

CONSIDÉRANT que la Commune d'Aulnay-sous-Bois a lancé une procédure adaptée pour l'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE – AMENAGEMENT DE LOCAUX DRUTS EN VUE DE LA CREATION D'ERP POLE SERVICES PUBLICS CINASPIC – RUE DE MITRY / RUE DU 8 MAI 1945 ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite adaptée ;

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C.) initial a été envoyé le 15 juillet 2022 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics ;

CONSIDÉRANT que deux (2) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que deux (2) entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 17 août 2022 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que les phases d'examen des offres et des candidatures ont été inversées en application de l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 17 août 2022 à 14h00 ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des offres, il apparaît que les deux plis reçus proviennent d'une seule et même personne, or, conformément à l'article R.2142-4 du Code de la commande publique, une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, les deux offres reçues sont irrégulières et ne peuvent qu'être éliminées de la consultation ;

CONSIDÉRANT que les deux seules offres reçues étant irrégulières, la procédure doit être déclarée sans suite pour cause d'infructuosité conformément aux articles R2385-1, R2185-1 et R.2185-2 du CCP.

DÉCIDE

Article 1 : De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure « ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE – AMENAGEMENT DE LOCAUX DRUTS EN VU DE LA CREATION D'ERP POLE SERVICES PUBLICS CINASPIC – RUE DE MITRY / RUE DU 8 MAI 1945 », les deux seules offres remises étant irrégulières.

Article 2 : De notifier la présente décision aux soumissionnaires :

N° ENR.	SOUSSIONNAIRE
1	AXAMO 101 rue de Sèvres -75272 PARIS CEDEX 06
2	AXAMO 101 rue de Sèvres -75272 PARIS CEDEX 06

Article 6 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 7 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 1^{er} septembre 2022

DECISION N° 2417

Objet :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ORGANISATION D'UN SEJOUR AU FESTIVAL DES LANTERNES DE MONTAUBAN – SIGNATURE D'UN MARCHE AVEC L'OFFICE DU TOURISME DU GRAND MONTAUBAN POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 7 800,00 € TTC NON SOUMIS A LA T.V.A. – DECISION MODIFICATIVE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la décision 2306 du 08 juillet 2022 relative à l'organisation d'un séjour au festival de Montauban du 7 au 9 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le service Animation Séniors contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des retraités aulnaysiens ;

CONSIDERANT qu'il organise régulièrement, à cet effet, des sorties et des séjours pour les retraités inscrits dans le service ;

CONSIDERANT qu'un séjour à Montauban du 7 au 9 décembre 2022 dans le cadre du festival des lanternes comprenant les transferts, deux visites guidées, l'entrée au festival des lanternes avec diner, la pension complète du diner du J1 au petit-déjeuner du J3 répond aux objectifs définis ci-dessus ;

CONSIDERANT que le nombre d'inscrits à ce jour est supérieur au prévisionnel ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre plus de places afin de répondre aux demandes des administrés concernés ;

CONSIDERANT que le prestataire, soit l'Office de Tourisme du Grand Montauban peut proposer des places supplémentaires du 7 au 9 décembre 2022 et du 5 au 7 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché avec l'office de Tourisme :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Office de Tourisme du Grand Montauban	Non soumis à TVA	7 800,00 €

Ce marché prend effet à sa date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'Office de Tourisme du Grand Montauban 4 rue du collèe – BP 201 – 82002 -Montauban cedex.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 6042 – fonction 612

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par

l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 25 août 2022

DECISION N° 2418

Objet :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR LES JEUX PROLUDIC – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PROLUDIC POUR UN MONTANT HT DE 3162.40 € SOIT 3794.87 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-Sous-Bois a besoin de remplacer des pièces de jeux défectueuses sur les équipements communaux ;

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas en mesure de réaliser en interne ces prestations ;

CONSIDÉRANT qu'il existe une obligation générale de sécurité et de conformité applicable à tous les équipements de jeux implantés sur la commune ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des pièces à remplacer doivent être strictement conformes à celle du fabricant de l'équipement de jeux sur le marché ;

CONSIDÉRANT que toute négligence à cet égard expose le gestionnaire à des poursuites en cas de remplacement de pièces détachées non conformes à celles préconisées par le fabricant.

CONSIDÉRANT que ce marché est passé sans publicité ou mise en concurrence préalable en raison des droits d'exclusivité du prestataire pour ce type de fourniture ;

CONSIDÉRANT que le fournisseur exclusif a été consulté et que sa candidature a été jugée recevable au regard des articles R144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la proposition de l'entreprise PROLUDIC est conforme à la demande ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
PROLUDIC	3 162,39 €	3 794,87 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier les présents marché à la société PROLUDIC - l'étang Vignon-37210 VOUVRAY.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 823.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 29 août 2022

DECISION N° 2419

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MÉCANIQUE – PRESTATION POUR REVISION ANNUELLE D'UN VEHICULE DE MARQUE PEUGEOT MODELE RIFTER - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GARAGE DIDEROT POUR UN MONTANT HT DE 458.33 € HT SOIT 550.00 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n° 81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit effectuer la révision annuelle du véhicule immatriculé GA-305-VJ afin d'en assurer le bon fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que le véhicule est neuf et que durant la période de garantie du dit véhicule, il est indispensable de faire les révisions chez un spécialiste de la marque de manière à conserver le bénéfice de la garantie constructeur ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique et que seule la société GARAGE DIDEROT a été consultée ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
GARAGE DIDEROT	458.33 €	550.00 €

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des prestations objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société GARAGE DIDEROT – 166, boulevard Robert BALLANGER – 93420 VILLEPINTE.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61551 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 29 août 2022

DECISION N°2420

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - REVISION ANNUELLE D'UN VEHICULE (GNV) DE TYPE POIDS LOURD DE MARQUE IVECO – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LE POIDS LOURD IVECO 77 POUR UN MONTANT HT DE 1954.22 € SOIT 2345.06 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit effectuer la révision annuelle du véhicule immatriculé FF-397-ZW ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un véhicule GNV équipé gaz naturel et que par conséquent, les mécaniciens de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ne sont pas habilités à travailler sur ce genre de véhicule ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne peuvent être effectués que par un garage agréé ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique et que seule la société LE POIDS LOURD IVECO 77 a été consultée ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
LE POIDS LOURD IVECO 77	1 954,22 €	2 345,06 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission de la prestation objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de service et de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LE POIDS LOURD IVECO 77 - rue Clément Ader - ZI de Souilly - 77410 CLAYE SOUILLY.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61551 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser l'ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par

l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 29 août 2022

DECISION N° 2421

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VE - DGST - DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE – MARCHÉ DE MISE EN PLACE ET ENTRETIEN D'ASSAINISSEURS D'AIR ET DE RECEPTACLES HYGIENIQUES DANS LES DIFFERENTS LOCAUX DE LA VILLE – ANNEE 2021/2022 RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2024/2025 – CONCLUSION DE L'AVENANT N°1

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2194-1 et suivants et les articles R.2194-1 et suivants ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n°916 du 17 mai 2021 autorisant la signature du marché de « MISE EN PLACE ET ENTRETIEN D'ASSAINISSEURS D'AIR ET DE RECEPTACLES HYGIENIQUES DANS LES DIFFERENTS LOCAUX DE LA VILLE – ANNEE 2021/2022 RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2024/2025 » ;

VU l'article 15.1 du Cahier des Clauses Particulières ;

VU le projet d'avenant ci-annexé ;

CONSIDERANT que le marché représentait un montant annuel total initial de :

- Pour la partie forfaitaire : 3 235,50 € HT mensuel, dont 2 569,00 € HT pour l'offre de base, 456,50 € HT pour la PSE 1 et 210,00 € HT pour la PSE 2 ;

- Pour la partie à bons de commande : sans minimum et avec un maximum annuel de 3 000,00 € HT.

CONSIDERANT qu'au cours de la première période d'exécution (du 10 mai 2021 au 9 mai 2022), le volume des prestations confiées à la société MAJ SANELIS GONESSE (établissement de la société MAJ ELIS PANTIN exécutant les prestations) a été modifié en raison de divers événements (ouverture de sites, fermetures de sites, et adaptation de la fréquence des prestations et du nombre d'équipements aux besoins des usagers) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 15.1 du Cahier des Clauses Particulières du marché public visé, les modifications dans l'exécution des prestations intervenues au cours d'une période font l'objet d'un avenant récapitulatif à chaque nouvelle échéance du marché ;

CONSIDERANT qu'il s'avère donc nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 15.1 du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) de l'accord-cadre, d'établir un avenant.

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°1 du marché de « MISE EN PLACE ET ENTRETIEN D'ASSAINISSEURS D'AIR ET DE RECEPTACLES HYGIENIQUES DANS LES DIFFERENTS LOCAUX DE LA VILLE – ANNEE 2021/2022 RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2024/2025 », afin de tenir compte des modifications de prestations intervenues au cours de la première période d'exécution du marché (du 10 mai 2021 au 9 mai 2022).

Article 2 : De dire que le montant annuel des missions ponctuelles demeure inchangé soit sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 3 000 € HT d'une part, et que d'autre part le coût global annuel des prestations continues diminue de 142,50 € HT par mois soit 171,00 € TTC. Au regard du montant initial mensuel fixé à 3 235,50 € HT, le montant de cet avenant implique une diminution de 4,40 %.

Article 3 : De notifier le présent avenant à la Société MAJ ELIS PANTIN, à l'adresse suivante : 31, Chemin Latéral au Chemin de Fer – 93500 PANTIN.

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011 – article 6228 – fonction Divers.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 29 août 2022

DECISION N°2422

**Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION –
MODIFICATION DE LA GRILLE –TARIFAIRE – ANNEE 2022-2023 ET
SUIVANTES.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le code de l'éducation et notamment les articles R.531-52,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le règlement de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et son application dans le Département de la Seine Saint Denis,

VU la délibération n°16 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 relative à la nouvelle politique tarifaire – année 2020-2021 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 modifiant la délégation de compétence au Maire et notamment l'article 2.2 permettant la modification des tarifs relatifs aux prestations scolaires et périscolaires ;

CONSIDÉRANT que la grille tarifaire actuelle est la suivante :

Prestations	Taux d'efforts	Tarif plancher	Tarif Plafond	Tarif en l'absence de quotient familial	Prix de revient

Repas	0,36%	1,25 €	5,80 €	5,80 €	11,60 €

ALSH					
Journée hors repas	0,50%	3,50 €	10,50 €	10,50 €	43,28 €
1/2 journée hors repas	0,25%	1,75 €	5,25 €	5,25 €	21,64 €

Périscolaire Maternelle					
Matin	0,07%	0,45 €	1,50 €	1,50 €	2,22 €
Après-midi	0,20%	1,65 €	5,50 €	5,50 €	9,78 €

Périscolaire Elémentaire					
Matin	0,07%	0,45 €	1,50 €	1,50 €	2,22 €
Etudes	0,15%	1,05 €	3,50 €	3,50 €	7,70 €
Etudes + pér iscolaire	0,20%	1,65 €	5,50 €	5,50 €	10,78 €

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la Ville d'adapter les tarifs en un contexte de reprise de l'inflation ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle tarification de l'ensemble des prestations concernées se décline dans le tableau ci-dessous :

Prestations	Taux d'efforts	Tarif plancher	Tarif Plafond	Tarif en l'absence de quotient familial	Prix de revient

Repas	0,37%	1,30 €	6,03 €	6,03 €	11,60 €

ALSH					
Journée hors repas	0,52%	3,64 €	10,92 €	10,92 €	43,28 €

1/2 journée hors repas	0,26%	1,82 €	5,46 €	5,46 €	21,64 €

Périscolaire Maternelle					
Matin	0,07%	0,47 €	1,56 €	1,56 €	2,22 €
Après-midi	0,21%	1,72 €	5,72 €	5,72 €	9,78 €

Périscolaire Elémentaire					
Matin	0,07%	0,47 €	1,56 €	1,56 €	2,22 €
Etudes	0,16%	1,09 €	3,64 €	3,64 €	7,70 €
Etudes + périscolaire	0,21%	1,72 €	5,72 €	5,72 €	10,78 €

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'adopter la modification tarifaire comme énoncée ci-dessus.

ARTICLE 2 : D'adopter l'application des taux d'efforts et les tarifs par prestation avec tarifs planchers et tarifs plafonds, présentés dans le tableau détaillé ci-dessus.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs à intervenir avec la CAF et autre partenaire nécessaire à la mise en œuvre du dispositif de tarification.

ARTICLE 4 : De dire qu'elle prendra effet au 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville au chapitre 70 – article 7067 – fonctions 251.421.211.212

ARTICLE 6 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 7 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 29 août 2022

DECISION N°2423

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX –
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – INTERVENTION SUR LA
PLIEUSE DU SERVICE REPROGRAPHIE – CONCLUSION DU MARCHÉ
AVEC LA SOCIETE PIERRE CALLET EN DATE DU 19 AOUT 2022 POUR UN
MONTANT HT DE 398.00 € SOIT 477.60 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 19 août 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre d'une défaillance de courroie rendant de la plieuse du service reprographie inutilisable, remplacer celle-ci afin d'assurer les prestations de mise sous pli des courriers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société suivante :

- PIERRE CALLET

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère de faisabilité ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société PIERRE CALLET est un devis satisfaisant;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PIERRE CALLET	398.00 €	477.60 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société Pierre Callet – PA les Doucettes – 14 rue des Gaillards – 95142 GARGES LES GONESSE

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 615058 – Fonction 02042.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 31 août 2022

DECISION N°2424

Objet :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR ENGIN AGRICOLES ET MATERIELS HORTICOLES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE HURAN ESPACES VERTS POUR UN MONTANT HT DE 847.91 € SOIT 1017.49 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit remettre en état divers engins agricoles et matériels horticoles, dans le cadre de l'entretien des espaces verts ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence, avec une demande de cinq devis, a été envoyée le 24 mai 2022 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre, pour les cinq devis, avant la date limite de remise des offres fixée au 30 mai 2022 à 17 heures ;

CONSIDÉRANT que les offres de l'entreprise HURAN ESPACES VERTS ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- PRIX pour 100 %

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Immatriculations	Montant en € HT	Montant en € TTC
HURAN ESPACES VERTS	TONDEUSE AUTOPORTEE JOHN DEERE T0002	183.86€	220.63€
	TRONCONNEUSE STIHL W0003	107.88€	129.46€
	DEBROUSSAILLEUSE 3 ROUES HONDA R0007	13.17€	15.80€
	COMPRESSEUR KAESER G0006	277.80€	333.36€
	COMPRESSEUR KAESER 2569	265.20€	318.24€
TOTAL		847.91 €	1 017.49 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à HURAN ESPACES VERTS – 5, rue Jacques Duclos - ZI Delaunay Belleville - 93200 SAINT DENIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 31 août 2022

DECISION N°2425

Objet : PÔLE RH ET MODERNISATION DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – AVENANT N°1 AU MARCHE CONTRAT D'ABONNEMENT, D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL TX VISIO WEB MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE ET MISE EN CONCURRENCE AVEC LA SOCIETE DIS TRANSICS

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2194-1 6°, R. 2194-4 et R 2194-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU la décision n°323 du 17 septembre 2020 autorisant la signature du marché de « MARCHE CONTRAT D'ABONNEMENT, D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL TX VISIO – PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE AVEC LA SOCIETE DIS TRANSICS » ;

CONSIDERANT Le logiciel TX-Visio gèrait initialement maximum 50 unités (une unité désigne un chauffeur ou un autocar) ;

CONSIDERANT que le nombre d'unités saisie dans le logiciel TX-Visio a augmenté de 5 unités ;

CONSIDERANT que la société a facturé un supplément à la ville de 1,90€ HT/mois et par unité supplémentaire ;

CONSIDERANT que la partie forfaitaire annuelle est augmentée.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°1 au marché « CONTRAT D'ABONNEMENT, D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL TX VISIO WEB MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE ET MISE EN CONCURRENCE AVEC LA SOCIETE DIS TRANSICS », ayant pour objet d'inclure dans le BPU le prix de l'abonnement des unités saisie dans le logiciel au delà des 50 prévues initialement.

Le marché initial conclu est modifié comme suit :

	Montant annuel en € HT de la partie Forfaitaire	Montant pour la durée contractuelle en € HT
Initial	1 640,00	6 560,00

Après avenant n°1	1 754,00	6 902,00

L'avenant prévoit le rajout dans le BPU du montant de l'unité supplémentaire saisie dans le logiciel au-delà de 50 unités. Ce montant est fixé à 1,90€/mois et par unité supplémentaire.

En outre, les unités supplémentaires impliquent une augmentation annuelle de la partie forfaitaire de 114 € H.T soit 136,80 € T.T.C.

Le coût global de la partie forfaitaire annuelle initialement fixé au moment de la notification à 1 640 € H.T passe ainsi à 1 754 € HT, impliquant une augmentation du montant de la partie forfaitaire annuelle du contrat de 6,95 %.

Le nombre total d'unité ne doit pas dépasser 100 unités.

La partie à bon de commandes, reste inchangée soit 1 000,00 € H.T soit 1 200 € T.T.C sur toute la durée du marché.

Article 2 : De notifier l'avenant n°1 à la société TRANSICS à l'adresse suivante : 111 route de Nîmes 30560 St Hilaire de Brethmas.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 4 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 5 septembre 2022

DECISION N°2426

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUÉ AU 14 IMPASSE DES ŒILLETS - GROUPE SCOLAIRE VERGINGETORIX A AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n° 19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence cotroyée au Maire ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec M. Aurélien LOPEZ pour une mise à disposition d'un logement communal à titre temporaire et précaire de type F3 de 57 m², situé au 1^{er} étage gauche du groupe scolaire Vercingétorix – 14 Impasse des Œillets à Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2022, soit jusqu'au 31 août 2023. A son terme la convention

pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

Article 3 : De mettre à disposition le logement, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 503 euros (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement et payable à compter du 1^{er} novembre 2022 suite à une franchise de 2 mois accordée compte tenue des travaux à entreprendre à la charge de l'occupant, ainsi que le versement d'un dépôt de garantie de 503 €.

Article 4 : De notifier la convention à Monsieur LOPEZ Aurélien à l'adresse suivante : Groupe Scolaire Vercingétorix – 14 Impasse des Œillets – 93600 Aulnay-sous-bois.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 6 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020, Chapitre 75 – article 752 – fonction 020 et Chapitre 16 – fonction 01.

Article 7 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 5 septembre 2022

DECISION N°2427

Objet :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE TRANSPORT – REMISE EN ETAT DE LA PORTE AVANT ET FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR UN AUTOCAR DE MARQUE MERCEDES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LOCATION DES CARS MARIE POUR UN MONTANT HT DE 431,10 € SOIT 517,32 TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés.

CONSIDÉRANT que le véhicule immatriculé EK-383-JL est actuellement chez le prestataire LOCATION DES CARS MARIE, titulaire du marché « Location de véhicules de type autocar sans chauffeur » pour le passage aux mines ;

CONSIDÉRANT que pendant les vérifications, avant le passage aux mines, le prestataire a informé la Ville qu'au vu de l'état du bas de porte avant et du rétroviseur avant de l'autocar, le véhicule ne passerait pas le contrôle ;

CONSIDÉRANT que le véhicule doit être réparé pour le passage aux mines ;

CONSIDÉRANT que seule la société LOCATION DES CARS MARIE est en mesure d'effectuer les réparations puisqu'il en est le propriétaire ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LOCATION DES CARS MARIE	431.10 €	517.32 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des prestations objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de service et de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LOCATION DES CARS MARIE – 30, rue Louise Michel - 93600 AULNAY SOUS BOIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

- Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.
- Chapitre 011 - article 61551 – fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 5 septembre 2022

DECISION N°2428

Objet: PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – AVENANT N°5 AU MARCHE D'ASSISTANCE ET MAINTENANCE DU LOGICIEL CIVIL NET FINANCES – SIGNATURE DE L'AVENANT N°5 AVEC LA SOCIETE CIRIL GROUP SAS

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU les dispositions des articles L. 2194-1 6°, R. 2194-4 et R.2194-88 du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n°3261 du 24 décembre 2019 portant sur la conclusion du marché d'assistance et de maintenance du logiciel CIVIL NET FINANCES ;

VU la décision n°3562 du 23 avril 2020 portant sur l'avenant n°1 relatif à la maintenance de l'utilisation de l'interface « *Flux PES Helios FAST/DOCAPOST* » vers Civil Net Finances ;

VU la décision n°442 du 22 octobre 2020 portant sur l'avenant n°2 relatif à la modification du montant du contrat de maintenance pour le retrait des droits acquis pour la gestion financière de Paris Terre d'Envol ;

VU la décision n°552 du 9 novembre 2020 portant sur l'avenant n°3 relatif à l'extension de licences pour les 2 budgets annexes des foyers résidences ;

VU la décision n°1233 du 2 août 2021 portant sur l'avenant n°4 relatif à la maintenance supplémentaire engendrée par la migration du logiciel CIVIL NET FINANCES version V6.7 vers la version CIVIL NET FINANCES V7.4 ;

VU le projet d'avenant ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Mairie d'Aulnay-sous-Bois souhaite améliorer l'efficacité des circuits de signature en procédant à la mise en œuvre du projet « *Parapheur électronique* » ;

CONSIDÉRANT que le déploiement a nécessité l'acquisition l'interface projet « *Parapheur Bons de Commande/FAST-DOCAPOST* » auprès du titulaire du marché ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rajouter au marché le montant pour l'acquisition des droits d'utilisation nécessaires à la mise en place du projet « *interface Bons de Commande* » ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'inclure le montant de la maintenance supplémentaire engendré par cette migration au contrat de maintenance déjà en cours ;

CONSIDÉRANT que les modifications souhaitées entraînent une augmentation en plus-value de la partie forfaitaire et unitaire du marché ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°5 « *Fourniture, Mise en œuvre et Maintenance de l'interface « Parapheur Bons de Commande* » relatif au marché d'assistance et de maintenance du logiciel CIVIL NET FINANCES ayant pour objet l'augmentation du montant global du contrat.

L'avenant implique une modification du marché comme suit :

Montant annuel global en € H.T	Montant global pour la durée totale du marché en € H.T
Montant avant avenant n°1	Montant avant avenant n°1
19 309,00 €	77 236,00 €
Montant après avenant n°1 19 714,00 €	Montant après avenant n°1 78 451,00 €
Montant après avenant n°2 19 542,00 €	Montant après avenant n°2 77 935,00 €
Montant après avenant n°3 19 866,00 €	Montant après avenant n°3 78 907,00 €
Montant après avenant n°4 20 541,00 €	Montant après avenant n°4 80 257,00 €
Montant après avenant n°5 20 811,00 €	Montant après avenant n°5 82 029,00 €

La mise en place de l'interface « *parapheur bons de commande* » induit une modification de la partie forfaitaire annuelle de 270,00 € H.T soit 324,00 € T.T.C. Le montant de la partie forfaitaire annuel passe ainsi de 20 541.00 € H.T à 20 811.00 € H.T.

Qu'en outre, le présent avenant implique une augmentation du montant forfaitaire annuel de 7.79 % par rapport au montant initial.

La partie à bon de commandes reste inchangée, soit sans minimum avec un maximum pour la durée contractuelle de 5 000 € H.T. soit 6 000 € T.T.C.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CIRIL GROUP SAS sise au 49 avenue Albert Einstein – BP 12074 – 69603 VILLEURBANNE cedex.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

Chapitre 011 - Article 6156 - Fonction 020

Chapitre 20 - article 2051 - fonction 020

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 6 septembre 2022

DECISION N°2429

**Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE-
DIRECTION SANTE - MISE EN VENTE DU MATERIEL DENTAIRE A
USAGE PROFESSIONNEL A LA SOCIETE JPL DENTAIRE POUR UN
MONTANT DE 1200 €**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°19 du conseil municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire,

VU la note de présentation, la liste du matériel mis en vente et le devis, ci-annexés ;

CONSIDERANT que le poste de chirurgien-dentiste qui n'a pas été pourvu au centre municipal de santé EMMAUS depuis le 1^{er} mai 2021 a généré la fermeture de ce centre dentaire ;

CONSIDÉRANT que le matériel dentaire du centre municipal de santé EMMAUS ne répond plus aux normes en vigueur et qu'il n'est plus utilisé, il n'est pas nécessaire de le stocker ;

CONSIDÉRANT que la proposition de vente de ce matériel dentaire a été adressée aux sociétés suivantes :

- JPL Dentaire
- BOIDART
- BAILLEUL

CONSIDÉRANT que les Sociétés BOIDART ET BAILLEUL n'ont pas répondu à la demande ;

CONSIDÉRANT la proposition de rachat du matériel dentaire faite par JPL Dentaire - 21 rue Poulin, 93100 MONTREUIL, jointe en annexe ;

CONSIDÉRANT que les collectivités locales ont la possibilité de vendre dans l'état et sans garantie, tout type de bien.

DÉCIDE

Article 1 : De vendre l'ensemble du matériel dentaire, selon la liste ci-annexée,

Article 2 : De signer, au terme de la vente, l'acte de vente du matériel dentaire à la Société JPL Dentaire pour un montant de 1 200 €.

Article 3 : De préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville chapitre 70 – article 7078 – fonction 510 pour la vente de l'ensemble du matériel dentaire.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 6 septembre 2022

DECISION N°2430

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLE - DIRECTION PETITE ENFANCE –
MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION DU MARCHÉ
AVEC LA PHARMACIE DU VIEUX PAYS POUR UN MONTANT DE 752.463€
HT SOIT 799.37€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

CONSIDÉRANT que la direction de la Petite enfance de la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de ses engagements auprès des familles, se doter de produits d'hygiène et d'articles de puériculture ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- LA PHARMACIE DU VIEUX PAYS
- PHARMACIE GAUMES
- PHARMACIE SELAS PHARMACIE DU CENTRE

CONSIDERANT que les Pharmacies GAUMES et SELAS PHARMACIE DU CENTRE n'ont pas répondu à la demande ;

CONSIDERANT que les offres de la PHARMACIE DU VIEUX PAYS a été jugée recevable, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la PHARMACIE DU VIEUX PAYS correspond parfaitement aux besoins et donne satisfaction sur le plan technique et économique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PHARMACIE DU VIEUX PAYS	752.463	799.37

Ce marché prendra effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la PHARMACIE DU VIEUX PAYS à l'adresse suivante : 21 bis rue Jacques Duclos – 93600 AUL/NAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 01-Nature 606281 – Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 7 septembre 2022

DECISION N°2431

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLE - DIRECTION PETITE ENFANCE –
MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION DU MARCHÉ
AVEC LA PHARMACIE GAUMES POUR UN MONTANT DE 20.63€ HT SOIT
24.75€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de ses engagements auprès des familles, se doter de produits d'hygiène et d'articles de puériculture ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- LA PHARMACIE GAUMES
- PHARMACIE SELAS PHARMACIE DU CENTRE
- PHARMACIE DU VIEUX PAYS

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la PHARMACIE GAUMES est économiquement la plus avantageuse

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PHARMACIE GAUMES	20.63	24.75

Ce marché prendra effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la PHARMACIE GAUMES à l'adresse suivante :
9 rue des Ecoles – 93600 AUL/NAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 01-Nature 60680 – Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 7 septembre 2022

DECISION N°2432

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONVENTION DE COREALISATION DE L'ATELIER THEÂTRE DU 27 SEPTEMBRE 2022 AU 30 JUIN 2023 – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC L'ASSOCIATION KYGEL THEÂTRE – POUR UN MONTANT DE 7375€ (NON ASSUJETTI A LA TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la convention de coréalisation ci annexée.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite donner la possibilité à tous d'accéder à la culture ;

CONSIDÉRANT que le Nouveau CAP propose à ses adhérents des ateliers de pratiques culturelles et de loisirs hors du champ de la musique ;

CONSIDÉRANT que l'association KYGEL THEÂTRE propose des ateliers de théâtre de création, au Nouveau Cap du 27 septembre 2022 au 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'animation de ces sessions de stage spécifique repose sur un choix d'artistes professionnels encadrant qui sont représentés par des sociétés de production ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité de ce contrat de coréalisation, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de coréalisation dans les conditions suivantes :

SOCIETE	MONTANT EN € NON ASSUJETI A LA TVA
KYGEL THEATRE	7 375.00

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : de notifier la présente convention à l'association KYGEL THEATRE, à l'adresse suivante : 99 rue de Stalingrad – 93100 MONTREUIL ;

Article 3 : de régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre11 – Article 6047 – Fonction 33.

Article 4 : d'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : de dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 8 septembre 2022

DECISION N° 2433

Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLE - DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX — MARCHE FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA CONFECTION DES REPAS - ANNEE 2018 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2022 – LOT N°7 BOULANGERIE (PAINS ET VIENNOISERIES) – CONCLUSION DE L'AVENANT N°1

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment ses articles 78, 80, 139 et 140 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n°1972 du 26 juillet 2018 relative à la signature du marché ayant pour objet la fourniture et livraison de denrées alimentaires pour la confection des repas ;

VU l'avis de la commission d'appel d'offre en date du 3 juin 2022 ;

VU le projet d'avenant ci-annexé ;

CONSIDERANT que par décision n°1972 en date du 26 juillet 2018, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a conclu un marché de : « FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA CONFECTION DES REPAS – ANNEE 2018 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2022 » ;

CONSIDERANT que ce marché a été conclu pour une durée initiale d'un an à compter du 1^{er} septembre 2018 reconductible par période successive d'un an, pour une durée maximale de reconduction de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il arrivera donc à terme le 31 août 2022 ;

CONSIDERANT que les délais inhérents à la procédure de renouvellement du marché, en cours, ne permettent pas de garantir la continuité des prestations au-delà du 31 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'une interruption conduirait à des dysfonctionnements préjudiciables au bon fonctionnement de la distribution des repas aux usagers ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il est nécessaire de prolonger le marché actuel de cinq mois, soit jusqu'au 31 janvier 2023 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°1 au marché de « **FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA CONFECTION DES REPAS – ANNEE 2018 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2022** », lot n°7 « Boulangerie (pains et viennoiseries) » afin de prolonger la durée du marché pour une durée de cinq (5) mois, soit jusqu'au 31 janvier 2023.

Article 2 : La prolongation de cinq (5) mois implique une augmentation du montant maximum du lot n°7 de 108 333,33 € HT pour la dernière année contractuelle, ce qui porte le montant maximum annuel à 108 333,33 + 260 000 soit 368 333,33 € HT.

Montant annuel de la partie à prix unitaire en € HT	Montant de la partie à prix unitaire pour la durée totale du marché en € HT
Avant avenant n°1 : 260 000	Avant avenant n°1 : 1 040 000
Après avenant n°1 : 368 333,33	Après avenant n°1 : 1 148 333,33

Le présent avenant implique une augmentation de 10,41 % du montant maximum sur la durée totale du marché. Le montant maximum annuel du lot n°7 passe à 368 333,33 € HT pour la dernière année d'exécution du marché.

Article 3 : De notifier le présent avenant à la Société Boulangerie Thierry, 30 Avenue Félix Louat – 60300 SENLIS, représentée par Monsieur DEROUSSEAU, en qualité de Directeur commercial,

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011, Article 60623, Fonction 251 et Chapitre 011, Article 60623, Fonction 619.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte..Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 8 septembre 2022

DECISION N°2434

Objet : CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE POUR LES MODULES SVES-GNAU, LEGA/PLAT'AU, AVIS-GNAU POUR LE LOGICIEL OXALIS ET LA MISE A JOUR DU REFERENTIEL PARCELLES/REGLEMENTS IDPLU- MARCHE NÉGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 Janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le projet de marché ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville doit s'adapter aux nouveaux enjeux de la dématérialisation de l'instruction des demandes d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'instruction des dossiers d'urbanisme permet d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que l'adaptation des services de la ville à la dématérialisation des certificats d'urbanisme impact la continuité du service public ;

CONSIDÉRANT que pour des nécessités de fonctionnement du service public, l'entreprise OPERIS propose la dématérialisation des certificats d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'inclure le montant de la maintenance supplémentaire engendré par la mise en place du guichet numérique des autorisations d'urbanisme GNAU ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite mettre en place le traitement et la mise à jour des données (PLU) et du paramétrage de l'édition des Certificats d'Urbanisme permettant leur automatisation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'inclure le montant de la maintenance supplémentaire engendré par la mise en place des données (PLU) et du paramétrage de l'édition des Certificats d'Urbanisme permettant leur automatisation ;

CONSIDÉRANT que la société OPERIS détient l'exclusivité des droits ;

CONSIDÉRANT que la société OPERIS rend compte de cette situation de monopole de fait par la production de l'attestation ci-annexée ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la nature de la commande, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-3 du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que les pièces du marché ont été envoyées à la société OPERIS le 25 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT, que la société Operis a déposé son offre avant la date limite de remise des plis fixée au 13 juillet 2022 à 12h, le dossier était complet avec des demandes d'informations complémentaires, l'ensemble des pièces du marché ont été envoyées signées à la ville le 23 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que sa candidature a été jugée recevable au regard de l'article 52 1 du code des Marchés Publics et de l'article 2 de la lettre de consultation ;

CONSIDÉRANT que son offre a été jugée au regard des critères suivants :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1- Valeur technique	60%
2- Prix	40%

Le critère « valeur technique » étant lui-même subdivisé en deux sous-critères la composition de l'équipe (40%) et les délais d'intervention et de remise en fonctionnement (60%) ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société OPERIS qui obtient la note globale de 20/20 propose un tarif en rapport avec le marché, une très bonne qualité de prestation ainsi qu'une équipe d'intervenants compétents et correspond donc totalement à nos besoins.

DÉCIDE

Article 1 : DE CONCLURE le marché

Maintenance	Montant HT (€)	Montant TTC (€)
MAINTENANCE ANNUELLE	2 970,00	3 564,00
PARTIE A BON DE COMMANDE ANNUELLE	6 650,00	7 980,00

Avec une prise d'effet à sa notification.

Article 2 : DE NOTIFIER le présent marché à la société OPERIS sise 130 avenue Claude Antoine Peccot 44700 ORVAULT.

Article 3 : DE REGLER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville,

Chapitre : 20 - Article : 2051 – Fonction : 020
Chapitre : 011, Article : 6156 – 6228 – Fonction : 020.

Article 4 : D'ADRESSER ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 12 septembre 2022

DECISION N°2435

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT DE PRESTATION D'ANIMATION MUSICALE DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA SAINT-JEAN SUR LA PLACE ABRIOUX - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 4351 € HT SOIT 4590.31 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 15 juin 2022;

VU le devis envoyé ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite dans le cadre de la fête de la Saint-Jean au Parc Abrioux proposer une animation musicale,

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	4351 €	4590.31 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société UNDERSHOW , 80 rue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 13 septembre 2022

DECISION N°2436

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – MARCHE CONCLU DANS LE CADRE DE L'ANIMATION ET DE L'ORGANISATION DE LA FÊTE DES VENDANGES ET DES TERROIRS, LES 24 ET 25 SEPTEMBRE 2022 SUR LA PLACE JEAN-CLAUDE ABRIOUX POUR UN MONTANT HT DE 14520 € SOIT 15318.60 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les dispositions du Code la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Direction du Développement Economique organise « **la fête des Vendanges et des Terroirs** » **les 24 et 25 septembre 2022** ;

CONSIDÉRANT que pour répondre à la demande de la population, il est nécessaire de prévoir des animations dans le cadre des activités suivantes : Atelier Tartelettes aux fruits

frais, Vélo Smoothie, Maquillage enfants, pressoir à raisin, les Petits Meuniers font leurs crêpes ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la nature de la prestation, la ville n'a pas les moyens artistiques et techniques et qu'il y a donc lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la société **DANCE AND CIRCUS EVENTS** a présenté l'offre la plus avantageuse pour un montant de **15 318.60 € TTC**.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DANCE AND CIRCUS EVENTS	14520.00	15318.60

Article 2 : De notifier le présent engagement à la société « DANCE AND CIRCUS EVENTS » dont le siège social est au 9 avenue Louis Delage - 91310 Linas, représentée par monsieur William PIACENTINO.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville : Chapitre 011 - nature 6257 - fonction 94.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 13 septembre 2022

DECISION N° 2437

Objet : DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT DE PRESTATION ET LOCATION DE MATERIEL AUPRES DE LA SOCIETE UNDERSHOW, DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DE L'ETE 2022 SUR LES BERGES DU CANAL DU 18 AU 31 JUILLET POUR UN MONTANT DE 26553.04 € HT SOIT 28013.46 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 24 juillet 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois propose des animations festives et artistiques sur les berges du canal de l'Ourcq pendant la période estivale allant du 18 au 31 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une programmation repose sur un choix d'artistes sélectionnés et représentés par différentes sociétés de production ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la nature de la prestation, la ville n'a pas les moyens artistiques et techniques et qu'il y a donc lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence ;

CONSIDÉRANT que la SOCIETE UNDERSHOW dispose de moyens artistiques et techniques pour cette prestation,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SOCIETE UNDERSHOW	26553.04 €	28013.46 €

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

Chapitre 011 - Nature 6228 - Fonction 024

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 13 septembre 2022

DECISION N° 2438

Objet :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE MUNICIPAL - CONVENTION DE PERENNISATION D'UNE STATION RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE SITUEE AU STADE – CONCLUSION D'UN AVENANT DE TRANSFERT AVEC LA SOCIETE TOTEM FRANCE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n°229 du 11 août 2020, relative à la signature d'une convention « Pérennisation d'une station relais de téléphone mobile située au stade Belval » entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la société ORANGE ;

VU l'avenant de transfert ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la société ORANGE a créé une filiale « TOTEM France » chargée d'accueillir les opérateurs télécom pour faciliter le déploiement des réseaux, dans le cadre d'un apport des actifs d'infrastructure passive mobile par ORANGE à TOTEM France ;

CONSIDÉRANT qu'après examen des pièces administratives de la société TOTEM FRANCE le pouvoir adjudicateur accepte le transfert de la convention ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, il est nécessaire d'établir un avenant de transfert de la convention citée en objet ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant de transfert de la convention « Pérennisation d'une station relais de téléphone mobile située au stade Belval » avec la société TOTEM FRANCE dans les conditions suivantes :

La société TOTEM FRANCE prend à sa charge les droits et obligations de la société ORANGE comprenant l'exécution totale de la convention dans les conditions initiales et pour la durée restant à exécuter.

Article 2 : De notifier le présent avenant à la Société TOTEM FRANCE à l'adresse suivante : 132, avenue de Stalingrad - 94800 VILLEJUIF.

Article 3 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : chapitre 70 - article 70323 - fonction 815.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 13 septembre 2022

DECISION N° 2439

**Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - SERVICE ASSURANCES
– INDEMNISATION D'UN TIERS – Mme SEBBOUH – VICTIME D'UNE
DEGRADATION DE SON VEHICULE – RECOURS DE LA MFA –
RESPONSABILITE CIVILE DE LA VILLE POUR UN MONTANT HT DE
342.04 € SOIT 410.45 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

VU le Code Civil, et notamment son article 1242,

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU le marché 19GDA01*01, ayant pour objet la prestation d'assurance pour la couverture de la Responsabilité Civile de la Ville pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023, notifié le 16 décembre 2019 à la société AXA France IARD – AXA Assurances IARD représentée par la société de courtage AA ASSURANCES,

VU que l'assureur de la Ville ne peut procéder à l'indemnisation de ce sinistre auprès du tiers car c'est un sinistre inférieur à la franchise contractuelle de 1 500,00€,

CONSIDERANT que lors d'une opération de débroussaillage en date 10 mai 2022, un agent de la Collectivité a projeté un caillou endommageant la vitre arrière gauche du véhicule immatriculé CD-975-WY appartenant à Madame SEBBOUH Fatima,

CONSIDERANT que Madame SEBBOUH Fatima a déposé un recours auprès de son assureur la MFA,

CONSIDERANT que cette dégradation a entraîné un préjudice à Madame SEBBOUH Fatima, d'un montant de 410,45 €,

CONSIDERANT que la responsabilité de la Ville est engagée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent de régler à la MFA le montant des dégâts occasionnés soit la somme de 410,45 euros.

DECIDE

Article 1 : de rembourser la MFA, assureur de Madame SEBBOUH Fatima, pour un montant de 410,45 €.

Article 2 : d'inscrire la dépense correspondante sur le crédit ouvert à cet effet au budget de la Ville, chapitre 67 - article 678 - fonction 020.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 14 septembre 2022

DECISION N° 2440

Objet : DIRECTION DES MOYENS MOBILES – LOCATION LONGUE DUREE DE VEHICULES FRIGORIFIQUES NEUFS ANNEE 2022 A 2026 - DECLARATION SANS SUITE POUR CAUSE D'INFRUCTUOSITE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2124-2 et R2161-2 à R2161-5, R.2162-13 et R2162-14 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

CONSIDÉRANT que la Commune d'Aulnay-sous-Bois a lancé une procédure dite formalisée en vue de la location longue durée de véhicules frigorifiques neufs ;

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C.) a été envoyé le 24 mai 2022 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

CONSIDÉRANT que deux (2) entreprises ont retiré le dossier de consultation et qu'une entreprise a déposé une offre de base et une offre de variante avant la date limite de remise des plis fixée au 24 juin 2022 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que les phases d'examen des offres et des candidatures ont été inversées en application de l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre du seul soumissionnaire a été enregistré par le groupe technique qui s'est réuni le 24 juin 2022 à 14h00 ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des offres, les offres du soumissionnaire ont été considérées comme irrégulières au titre de l'article L.2152-2 du Code de la Commande Publique pour non-respect du délai de livraison des véhicules et pour non-respect des exigences relatives à la variante et formulées aux articles 5.2 et 1.4.2 du règlement de consultation ;

CONSIDÉRANT que la seule offre reçue étant irrégulière, la procédure doit être déclarée sans suite pour cause d'infructuosité conformément aux articles R2385-1, R2185-1 et R.2185-2 du CCP ;

DÉCIDE

Article 1 : De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure « LOCATION LONGUE DUREE DE VEHICULES FRIGORIFIQUES NEUFS ANNEE 2022 A 2026 », l'unique offre remise étant irrégulière.

Article 2 : De notifier la présente décision au soumissionnaire :

N° ENR.	SOUSSIONNAIRE
1	PETIT FORESTIER LOCATION 11 Route de Tremblay 93420 VILLEPINTE

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 14 septembre 2022

DECISION N° 2441

Objet :DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – PRESTATION DE GESTION D'UN VEHICULE EPAVE SUITE A UN ENLEVEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE NONNEVILLE DEPANNAGE POUR UN MONTANT HT DE 1141.69 € SOIT 1370.03 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article L325-1 ;

VU les dispositions du Code de l'environnement et notamment l'article L541-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors cadre de la procédure simplifiée de séquestre mise en place par la préfecture de Seine Saint Denis reste à la charge de la municipalité dans le cadre des pouvoirs de police du maire.

CONSIDÉRANT qu'un véhicule ayant fait l'objet d'un enlèvement par le service de la police municipale de la ville d'Aulnay-sous-Bois en date du 21 mars 2022 est considéré à ce jour comme un déchet au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement dont les frais de gestion sont imputés à la collectivité.

CONSIDERANT que le véhicule concerné est un Bus incendié non identifiable rue Alain Mimoun.

CONSIDÉRANT qu'au vu de la nature de la prestation, la ville ne dispose pas des moyens techniques pour en assurer l'exécution et qu'il y a donc lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise NONNEVILLE DEPANNAGE dispose des moyens techniques pour cette prestation et que son devis a été jugé recevable au regard de l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
NONNEVILLE DEPANNAGE	1141.69 €	1370.03 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le marché à NONNEVILLE DEPANNAGE ZA Chanteloup 15 rue Albert Einstein 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 611 - fonction 112.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 14 septembre 2022

DECISION N°2442

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONVENTION DE COREALISATION DE L’ATELIER THEÂTRE DU 27 SEPTEMBRE 2022 AU 30 JUIN 2023 – CONCLUSION D’UN MARCHÉ AVEC L’ASSOCIATION KYGEL THEÂTRE – POUR UN MONTANT DE 7375€ (NON ASSUJETTI A LA TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l’article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n° 19 du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l’arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de cession de droit d’Exploitation ci annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d’Aulnay-sous-Bois souhaite donner la possibilité à tous d’accéder à la culture ;

CONSIDÉRANT que le Nouveau CAP propose à ses adhérents des ateliers de pratiques culturelles et de loisirs hors du champ de la musique ;

CONSIDÉRANT que l’association KYGEL THEÂTRE propose des ateliers de théâtre de création, au Nouveau Cap du 27 septembre 2022 au 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l’animation de ces sessions de stage spécifique repose sur un choix d’artistes professionnels encadrant qui sont représentés par des sociétés de production ;

CONSIDÉRANT qu’en égard à la spécificité de ce contrat de coréalisation, il n’y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence conformément à l’article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : de conclure le marché dans les conditions suivantes :

SOCIETE	MONTANT EN € NON ASSUJETI A LA TVA
KYGEL THEATRE	7 375.00

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : de notifier la présente convention à l’association KYGEL THEATRE, à l’adresse suivante : 99 rue de Stalingrad – 93100 MONTREUIL ;

Article 3 : de régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre11 – Article 6047 – Fonction 33.

Article 4 : d'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : de dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, 14 septembre 2022

DECISION N°2443

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – FOURNITURE DE CARNETS DE FICHE D'IMMOBILISATION – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE LEGALDOC POUR UN MONTANT HT DE 410 € SOIT 492 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois doit acquérir des formulaires ad hoc selon les procédures liées au cadre réglementaire des missions dévolues aux policiers municipaux.

CONSIDÉRANT que la régie municipale n'est pas en mesure de fournir ces outils de travail réglementaires et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- LEGALDOC ;
- BERGER LEVRAULT ;

CONSIDÉRANT que les devis ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société LEGALDOC est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LEGALDOC	410.00 €	492.00€

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à LEGALDOC à l'adresse mail suivante : commercial@legaldoc.fr

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6236 – Fonction 112.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 14 septembre 2022

DECISION N°2444

**Objet : DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES –
SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – FOURNITURE DES CARTES
PROFESSIONNELLES DES POLICIERS MUNICIPAUX – VALIDATION DE
LA GRILLE TARIFAIRE ANNÉE 2022 CONCLUSION DU CONTRAT AVEC
L'IMPRIMERIE NATIONALE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU le contrat CPM0809032306 relatif aux conditions de fourniture de la carte professionnelle des agents de police municipale signé entre l'IMPRIMERIE NATIONALE et la Ville d'Aulnay-sous-Bois en date du 23/04/2008

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la grille tarifaire 2022 ci-annexée ;

CONSIDÉRANT que conformément à la réglementation en vigueur les policiers municipaux doivent être dotés d'une carte professionnelle justifiant leur fonction. ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'arrêté du 20 novembre 2006 du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire fixant les éléments spécifiques de sécurité de la carte professionnelle des agents de la police municipale, l'imprimerie nationale est seule autorisée à réaliser les cartes permettant d'identifier les agents publics

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec l'IMPRIMERIE NATIONALE, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique

CONSIDÉRANT que la grille tarifaire 2022 a été jugée recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
IMPRIMERIE NATIONALE	1 à 9 cartes 60.00 €	1 à 9 cartes 72.00 €
	10 cartes et plus 57.00 €	10 cartes et plus 68.40 €
	MONTANT MAXIMUM ANNUEL EN € HT	MONTANT MAXIMUM ANNUEL EN € TTC
	2500.00	3000.00

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Les commandes de carte professionnelle pourront être réalisées autant de fois que nécessaire au cours de l'année 2022 en fonction :

- des arrivées de nouveaux policiers municipaux
- des changements de grade des anciens agents
- des renouvellements obligatoires suite à la durée de validité de la carte

La durée d'exécution des prestations est prévue dans les quinze jours à compter de la date de réception par l'imprimerie nationale des formulaires, accompagnés de l'annexe 1 du contrat CPM0809032306 et d'un bon de commande.

Article 2 : De notifier la présente grille tarifaire à IMPRIMERIE NATIONALE Centre de Gestion DF BP637 59506 DOUAI Cedex

Article 3 : De régler les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6236 - fonction 112.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 14 septembre 2022

DECISION N°2445

Objet :PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - REPARATION DE CARROSSERIE POUR SECOND PASSAGE AU CONTROLE TECHNIQUE ET REVISION ANNUELLE D'UN VEHICULE DE TYPE POIDS LOURD DE MARQUE RENAULT – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE NORD CARROSSERIE PEINTURE GARAGE VERMILLET POUR UN MONTANT HT DE 2 954,43 € SOIT 3 545.32 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit effectuer des travaux de réparation de carrosserie sur le véhicule immatriculé BK-544-CR pour un second passage au contrôle technique, à la suite du refus au premier passage dans le cadre de la révision annuelle.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un véhicule avec une carrosserie spécifiquement équipée (bibliobus) et que par conséquent, les mécaniciens de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ne sont pas habilités à travailler sur ce genre de véhicule ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne peuvent être effectués que par un garage agréé par la marque ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société NORD CARROSSERIE PEINTURE GARAGE VERMILLET a été jugée recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- PRIX pour 100%

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
NORD CARROSSERIE PEINTURE GARAGE VERMILLET	2 954,43 €	3 545.32 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des prestations objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de service et de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société NORD CARROSSERIE PEINTURE GARAGE VERMILLET – 2, rue du grand puits – 95380 VILLERON.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61551 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 14 septembre 2022

DECISION N°2446

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION HABITAT
GESTION LOCATIVE – MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA VILLE
D'AULNAY-SOUS-BOIS PAR 1001 VIES HABITAT DES LOCAUX SITUÉS 13
RUE EDGAR DEGAS – SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 ENTRE 1001 VIES
HABITAT ET LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n°1979 en date du 25 février 2022 portant mise à disposition des locaux situés 13 rue Edgar Degas au bénéfice de la Commune d'Aulnay-sous-Bois.

CONSIDÉRANT que par convention en date du 18 janvier 2022 l'association 1001 VIES HABITAT a mis à disposition au profit de la Ville d'Aulnay-sous-Bois des locaux vacants de son ancienne agence afin de redynamiser le quartier par l'implantation de services publics à destination des habitants du quartier.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser par avenant la surface des locaux mis à disposition, le montant des provisions de charge et la date d'entrée dans les lieux.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant n°1 avec 1001 VIES HABITAT pour la mise à disposition au profit de la Commune du local, situé 13 rue Edgar Degas, composé des modules suivants : module n°1131040039 pour le rez-de-chaussée d'une surface habitable de 221.10 m², module n°1131040293 pour le premier étage d'une surface habitable de 212.10 m² soit une surface totale de 433.20 m²

Article 2 : De préciser que la mise à disposition est consentie à effet du 13 juillet 2022 pour une durée de 3 ans, reconductible, à titre gracieux à l'exception des différentes charges qui seront prises en charge directement par la Commune d'Aulnay-sous-Bois. Ces provisions calculées au prorata de la surface réelle feront l'objet d'une régularisation pour chaque exercice.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant au budget de la Ville. Chapitre 11 – Nature 6142 – Fonction 020.1

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 14 septembre 2022

DECISION N° 2447

**Objet : PÔLE RH ET MODERNISATION DIRECTION DES SYSTEMES
D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE –
ASSISTANCE ET MAINTENANCE DU LOGICIEL ORCHESTRA –
CONCLUSION DE L'AVENANT N°1 DU MARCHE AVEC LA SOCIETE
QMATIC AB**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2194-1 5° et R. 2194-7 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la décision n°884 du 22 mars 2021 autorisant la signature du marché « D'ASSISTANCE ET MAINTENANCE DU LOGICIEL ORCHESTRA » ;

VU le projet d'avenant ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que ce marché comprend les droits d'assistance et de maintenance pour le logiciel ORCHESTRA fourni par la société QMATIC AB ;

CONSIDÉRANT qu'il permet la prise de rendez-vous en ligne par les administrés et la gestion des files d'attente ;

CONSIDÉRANT qu'il est utilisé par l'accueil et les guichets du Centre Administratif et les guichets des mairies annexes ;

CONSIDÉRANT que l'administré peut prendre un rendez-vous sur le site de la Ville en choisissant le créneau horaire qui lui convient le mieux ;

CONSIDÉRANT qu'il reçoit ensuite une confirmation et, à l'approche du rendez-vous, un message de rappel ;

CONSIDÉRANT que le message de rappel se présente sous forme d'un SMS pour rappeler et confirmer le rendez-vous à l'administré ;

CONSIDÉRANT que ces envois de SMS nécessitent un abonnement annuel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le contrat afin d'intégrer cette nouvelle prestation conformément au code de la commande publique.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°1 au marché de « **D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL ORCHESTRA** » AVEC LA SOCIETE QMATIC AB.

Le montant du marché doit être augmenté de **4 612 € H.T** décomposé comme suit :

- L'abonnement d'avril 2021 à avril 2022 d'un montant de 2 864 € H.T ;
- L'abonnement de mai 2022 à mai 2023 doit être intégré et dont le montant s'élève à 1 748 € H.T.

Le marché conclu à prix forfaitaire et unitaire est modifié comme suit :

Montant total du marché pour la durée contractuelle du marché en € H.T	Montant total du marché après avenant n°1 pour la durée contractuelle en € H.T
10 564,32 € H.T	15 176,32€ H.T

Le montant initial forfaitaire est augmenté de **43,65%**.

La partie à bon de commande reste inchangée, soit sans minimum avec un maximum de 3 600 € H.T sur toute la durée du marché.

Article 2 : DE NOTIFIER le présent avenant n°1 à la société QMATIC AB, Siège social sise, Krokslätts Fabriker 34 – 431 53 Mölndal, SUEDE.

Article 3 : DE REGLER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6156, 6228 – Fonction 020.

Article 4 : D'ADRESSER ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 15 septembre 2022

DECISION N° 2448

Objet : DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX — MARCHÉ FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS ET PETITS MATÉRIELS D'ENTRETIEN, D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONNEMENT ALIMENTAIRE (JETABLES ET NON JETABLES) - ANNÉE 2021 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2022 – LOT N°4 ET 5 – CONCLUSION DE L'AVENANT N°2

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande publique notamment ses articles R. 2194-3 à R. 2194-5 ;

VU la délibération n° 19 du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire

VU la décision n°823 du 1^{er} mars 2021 relative à la signature du marché ayant pour objet la « FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS ET PETITS MATÉRIELS D'ENTRETIEN, D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ, ET DE CONDITIONNEMENT ALIMENTAIRE (JETABLES ET NON JETABLES) ANNÉE 2021 - RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2024 » ;

VU la décision n°1733 du 19 novembre 2021 relative à la signature de l'avenant n°1 du marché cité en objet ;

VU l'avis de la commission d'appel d'offre en date du 3 juin 2022 ;

VU le projet d'avenant ci-annexé ;

CONSIDERANT que par décision n°823 en date du 1^{er} mars 2021, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a conclu un marché de « FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS ET PETITS MATERIELS D'ENTRETIEN, D'HYGIENE ET DE SECURITE, ET DE CONDITIONNEMENT ALIMENTAIRE (JETABLES ET NON JETABLES) – ANNEE 2021 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2024 » ;

CONSIDERANT que les lots n°4 et 5 ont été notifiés le 12 mars 2021 à la société MR NET ;

CONSIDERANT que ce marché, a été conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa notification reconductible par période successive d'un an, pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans ;

CONSIDERANT que le présent avenant a pour objet l'augmentation du montant maximum des lots n°4 et 5 en raison de la crise sanitaire et du contexte géopolitique ayant entraîné une hausse des prix des matières premières ;

CONSIDERANT qu'une interruption conduirait à des dysfonctionnements préjudiciables au bon fonctionnement du service de la restauration ;

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°1 au marché de « **FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS ET PETITS MATERIELS D'ENTRETIEN, D'HYGIENE ET DE SECURITE, ET DE CONDITIONNEMENT ALIMENTAIRE – ANNEE 2021 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2024** », lots n°4 et 5, afin d'augmenter le montant maximum en raison de la crise sanitaire et du contexte géopolitique ayant entraîné une hausse des prix des matières premières.

Article 2 : Le présent avenant implique une augmentation du montant maximum du lot n°4 de 11 760,00 € HT, ce qui porte le montant maximum annuel total à $11\,760 + 84\,000 = 95\,760,00$ € HT.

Le lot n°4 « *matériel jetable à usage alimentaire* » est modifié comme suit :

Montant maximum annuel en € HT	
Montant avant avenant n°1 :	70 000€
Montant après avenant n°1 :	84 000 €
Montant après avenant n°2 :	95 760 €

Le présent avenant implique une augmentation annuelle de 14% du montant maximum. Le montant maximum annuel du lot n°4 passe à 95 760 € H.T.

Le présent avenant implique une augmentation du montant maximum du lot n°5 de 7 200,00 € HT, ce qui porte le montant maximum annuel total à $7\,200,00 + 90\,000 = 97\,200,00$ € HT.

Le lot n°5 « *matériel de conditionnement* » est modifié comme suit :

Montant maximum annuel en € HT

Montant avant avenant n°2 :	90 000 €
Montant après avenant n°2 :	97 200 €

Le présent avenant implique une augmentation annuelle de 8% du montant maximum. Le montant maximum annuel du lot n°5 passe à 97 200 € H.T.

Article 3 : De notifier le présent avenant à la Société MR NET, à l'adresse suivante : Rue de la Cimenterie A. Saint Roch – 93260 BEAUMONT SUR OISE, représentée par Monsieur Michel MARAIS, en qualité de Directeur Commercial.

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

Chapitre : 011, Article : 60632, diverses fonctions Budget : Ville, CIAD, CCAS, CEDRES, TAMARIS.

Chapitre : 011, Article : 60680, diverses fonctions Budget : Ville, CIAD, CCAS, CEDRES, TAMARIS.

Chapitre : 011, Article : 606310, diverses fonctions Budget : Ville, CIAD, CCAS, CEDRES, TAMARIS.

Chapitre : 011, Article : 606281, diverses fonctions Budget : Ville, CIAD, CCAS, CEDRES, TAMARIS.

Chapitre : 011, Article : 60622, diverses fonctions Budget : CIAD, CEDRES, TAMARIS

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 23 septembre 2022

DECISION N°2449

Objet : PÔLE RH ET MODERNISATION- DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE MAINTENANCE ET D'ABONNEMENT DES TERMINAUX DE PAIEMENT ELECTRONIQUES AVEC LA SOCIETE VERIFONE SYSTEMS FRANCE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2194-1 5° et R. 2194-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la décision n°730 du 30 décembre 2020 par laquelle le marché de maintenance et d'abonnement des terminaux de paiement électroniques a été attribué à la société VERIFONE POINT TRANSACTION SYSTEMS ;

VU la décision n°2159 du 11 mai 2022 par laquelle l'avenant n°1 a été conclu avec la société VERIFONE SYSTEMS France qui s'est substituée à la société VERIFONE POINT TRANSACTION SYSTEMS ;

VU le projet d'avenant ci-annexé.

CONSIDÉRANT que dans la continuité du projet de modernisation des procédures administratives, la mise en place des Terminaux de Paiement Electronique est toujours en cours ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite donc acquérir 8 nouveaux Terminaux de Paiement Electronique Fixes pour les régies des Centres de santé pour les sites : CMS Tourville, CMS Balagny et CMS Croix Nobillon, la régie du MAD et la régie des retraités pour les sites : Foyer Apollinaire, 1 Foyer Dumont et 2 Foyer Romand ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, il est nécessaire d'inclure les coûts de la maintenance et d'abonnement supplémentaires engendrés par l'achat de ces nouveaux Terminaux de Paiement au contrat de maintenance déjà en cours.

DÉCIDE

Article 1 : DE CONCLURE l'avenant n°2 au marché de « MAINTENANCE ET D'ABONNEMENT DES TERMINAUX DE PAIEMENT ELECTRONIQUES AVEC LA SOCIETE VERIFONE SYSTEMS France ».

Le présent avenant implique donc une augmentation qui se décompose comme suit :

TPE PORTABLE pour CENTRE DE SANTE Et CENTRE DE RETRAITE	Partie forfaitaire annuelle	
	Montant en € HT	Montant en € TTC
1 Abonnement avec backoffice (PU 78€ HT)	1 590,00 €	1 908,00 €

Abonnements de 21 TPE (PU 72€ HT)			En outre, l'ajout des 8 nouveaux
Maintenance 11 TPE Portable (PU 99€ HT)	1 089,00 €	1 306,80 €	
Maintenance 10 TPE Fixe (PU 90€ HT)	900,00 €	1 080,00 €	

Terminaux de Paiement Electronique s'élève à 1 296 € H.T SOIT 1 555,20 € T.T.C. Il comprend :

- La maintenance annuelle pour les **8 TPE fixes** supplémentaires, avec un prix unitaire de 90,00 € HT, s'élève à 720,00€ HT soit 864,00€ TTC.
- Le forfait des abonnements annuels IP, avec un prix unitaire de 72,00 € HT, s'élève à 576,00€ HT soit 691,20 € TTC.

Le nouveau montant est fixé à 3 579,00 € HT soit 4 294,80 € TTC pour les 21 Terminaux de Paiement.

Article 2 : DE NOTIFIER le présent marché cité en objet à la société VERIFONE SYSTEMS FRANCE sise au 12 Rue Paul Dautier – 78140 Vélizy Villacoublay.

Article 3 : DE REGLER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 20 – Nature 2051 – Fonction 020 - Chapitre 011 - Nature 6156 – Fonction 020.

Article 4 :D'ADRESSER ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 :DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 15 septembre 2022

DECISION N° 2450

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSIION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DELEGATION – LE VENDREDI 07 OCTOBRE 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SONOTEK POUR UN MONTANT HT DE 7350€ SOIT 7754,25€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2122-3 ;

VU la délibération n° 19 du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de cession de droit d'exploitation, ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service LE NOUVEAU CAP ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet l'acquisition d'une performance artistique unique conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la société de production SONOTEK qui dispose du droit de représentation en France du spectacle nommé « DELEGATION » propose la réalisation d'une représentation dudit spectacle vendredi 07 Octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation la société de production SONOTEK, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société de SONOTEK a été jugée recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de droit d'exploitation avec :

SOCIETE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SONOTEK	7 350.00	7 754.25

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le contrat à la société SONOTEK, à l'adresse suivante : LA JARRIE – 17380 PUY DU LAC.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6047- Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 15 septembre 2022

DECISION N°2451

Objet : DIRECTION PETITE ENFANCE - ACQUISITION DE CHANGES ET COUCHES-CULOTTES JETABLES, DE LAIT, DE PRODUITS D'HYGIENE, DE CONSOMMABLES, PETITS MATERIELS DE PUERICULTURE ET DE LINGE POUR LES ETABLISSEMENTS MULTI ACCUEIL MUNICIPAUX – ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2026 - CONCLUSION DU MARCHE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-13 et R.2162-14 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres en date du 9 septembre 2022 ;

VU le marché public ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Ville recourir à un prestataire pour l'acquisition de changes et couches-culottes jetables, de lait, de produits d'hygiène, de consommables, petits matériels de puériculture et de linge pour les établissements multi accueil municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;

CONSIDÉRANT que le marché public est divisé en six (6) lots comme suit :

Lots	Désignation
1	Couches bébés jetables : changes complets et couches culottes
2	Lait infantile 1^{er} âge et lait infantile 2^{ème} âge (préparation de suite liquide et en poudre)
3	Produits d'hygiène

Lots	Désignation
4	Linge porté et linge non porté
5	Consommables et petits matériels de puériculture
6	Matériels de puériculture

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C.) a été envoyé le 9 février 2022 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

CONSIDÉRANT qu'un avis rectificatif a été envoyé le 15 février 2022 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne afin de modifier une ligne du BPU du lot n°2 ;

CONSIDÉRANT que vingt-six (26) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que dix (10) entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 14 mars 2022 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément à l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 14 mars 2022 à 15h00 ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1 – Prix	50%
2 – Valeur technique	40%
3 – Délais	10%

1 – Le critère « prix », pondéré à 50%, a été apprécié au regard :

- Du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur, à partir des prix du Bordereau des prix unitaires (B.P.U – Annexe n° 2-a pour le lot n°1, Annexe n° 2-b pour le lot n°2, Annexe n° 2-c pour le lot n° 3, Annexe n° 2-d pour le lot n°4, Annexe n° 2-e pour le lot n°5 et Annexe n° 2-f pour le lot n° 6 de l'A.E) remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre. **Le D.Q.E. n'a pas été communiqué aux soumissionnaires – (98%) ;**
- Du pourcentage de remise sur catalogue remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre dans le bordereau de remise sur catalogue (Annexe n° 3 de l'AE) – **(2%)**.

1 – Le critère « valeur technique », pondéré à 40%, a été apprécié au regard des fiches techniques pour tous les produits signalés par une double astérisque () sur le BPU et des**

échantillons pour les lots n°1, 3, 4 et 5 signalés par un “X” dans le Bordereau des Prix Unitaires, remis par le soumissionnaire à l’appui de son offre :

Pour le lot n°1 : Couches bébés jetables : changes complets et couches culottes

- La qualité des échantillons appréciée au regard :
 - De l’absorption des produits (40%) ;
 - De l’élasticité des couches (40%) ;
 - De la qualité des scratches de fermeture (20%).

Pour le lot n°2 : Lait infantile 1er âge et lait infantile 2ème âge (préparation de suite liquide et en poudre)

- La qualité des produits (50%) ;
- Des dates de péremption les plus longues possibles (50%).

Pour le lot n°3 : Produits d’hygiène

- La qualité des échantillons apprécié au regard (50%) du ;
 - Conditionnement adapté ;
 - Neutralité du parfum ;
 - Ph Neutre ;
- Des dates de péremption les plus longues possibles (50%).

Pour le lot n°4 : Linge porté et linge non porté

- La qualité des échantillons appréciés au regard ;
 - De la qualité du textile avec une contenance coton majoritaire (70%) ;
 - Du mode d’attache (15%) ;
 - De la résistance aux lavages (15%).

Pour le lot n°5 : Consommables et petits matériels de puériculture

- La qualité des échantillons ;
 - Prise en bouche du produit par l’enfant (50%) ;
 - Le bouclier doit épouser la bouche de l’enfant (50%).

Pour le lot n°6 : Matériels de puériculture

- La qualité des produits appréciés au regard ;
 - Conformité du produit aux attentes de la ville (Poids et longueur) (50%) ;
 - Description du produit (50%).

3– Le critère « délais », pondéré à 10%, a été apprécié au regard du délai de livraison proposé par le soumissionnaire à l’appui de son offre dans le Bordereau des délais de livraison (Annexe n° 4 de l’A.E.) sans que ces délais ne puissent excéder :

<i>Désignation(s)</i>	<i>Délais maximums</i>
Normal	5 jours ouvrés
Urgence	2 jours ouvrés

NOTA : si le prestataire ne s'engageait sur aucun délai, les délais d'exécution des prestations étaient les délais maximums indiqués dans le tableau ci-dessus.

CONSIDÉRANT que les offres des soumissionnaires ci-après ont été jugées irrégulières et inacceptable au regard des dispositions de l'article R.2152-2 du Code de la Commande Publique :

N°	Soumissionnaire	Motif
01	EVERIKID	Lot n°1 : Offre irrégulière pour absence d'échantillon en application de l'article 4.3 du R.C, la Ville demandait un échantillon pour chaque ligne du BPU.
09	NEXTECH MEDICAL	Lot n°1 : Offre inacceptable, le candidat propose un DQE à 70 139,67€ H.T € alors que le montant maximum du lot est de 47 515,75€ H.T.
02	LACTALIS NUTRITION DIETETIQUE	Lot n°2 : Offre inacceptable, le candidat propose un DQE à 4 133,20€ H.T alors que le montant maximum du lot est de 3 626,01€ H.T.
04	LABORATOIRE France BEBE NUTRITION	Lot n°2 : Offre irrégulière pour BPU incomplet, le candidat ne peut remplir deux lignes du BPU car il ne fournit pas de lait en liquide.
05	CRECHES&CO	Lot n°2 : Offre inacceptable, le candidat propose un DQE à 9 748€ H.T alors que le montant maximum du lot est de 3 626,01€ H.T.
10	SAS SOLIDAC	Lot n°2 : Offre inacceptable, le candidat propose un DQE à 3 829,50€ H.T alors que le montant maximum du lot est de 3 626,01€ H.T.

CONSIDÉRANT qu'après rattrapage, la candidature des attributaires pressentis a été jugée recevable au regard des articles R.2344-1 et suivants du code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse, la Commission d'Appel d'Offre réunie le 9 septembre 2022 a jugé que l'offre de l'opérateur suivant était la mieux-disante :

Lots n°	Attributaires	Notes
1	LABORATOIRE RIVADIS SAS	20/20
2	LABORATOIRE RIVADIS SAS	18/20
3	CRECHES&CO	20/20
4	GRANJARD SAS DPT CENTEX	20/20
5	PRESTA BABY	19.80/20
6	PRESTA BABY	19.80/20

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché public « **ACQUISITION DE CHANGES ET COUCHES-CULOTTES JETABLES, DE LAIT, DE PRODUITS D'HYGIENE, DE CONSOMMABLES, PETITS MATERIELS DE PUERICULTURE ET DE LINGE POUR LES ETABLISSEMENTS MULTI ACCUEIL MUNICIPAUX –ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2026** » dans les conditions suivantes :

<i>Lot(s)</i>	<i>Minimum annuel en euros H.T.</i>	<i>Maximum annuel en euros H.T.</i>	<i>Minimum pour la durée totale de l'accord cadre en euros H.T</i>	<i>Montant maximum pour la durée totale de l'accord-cadre en euros H.T</i>
Lot N°1 : Couches bébés jetables : changes complets et couches culottes	Sans	47 515,75	Sans	190 063
Lot N°2 : Lait infantile 1^{er} âge et lait infantile 2^{ème} âge (préparation de suite liquide et en poudre)	Sans	3 626,01	Sans	14 504,04
Lot N°3 : Produit d'hygiène	Sans	11 118, 34	Sans	44 473.36
Lot N°4 : Linge porté et linge non porté	Sans	37 043,62	Sans	148 174,48
Lot N°5 : Consommables et petits matériels de puériculture	Sans	3 292,88	Sans	13 171,52

Lot N°6 : Matériel de puériculture	Sans	18 890,85	Sans	75 563,40
TOTAL	Sans	121 487,45	Sans	485 949,80

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

L'accord-cadre est conclu pour (1) an à compter de sa notification.

L'accord-cadre peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans, sans que la durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction.

Les délais de livraison des fournitures sont ceux fournis par le titulaire à l'appui de son offre sans que ces délais ne puissent excéder :

<i>Désignation(s)</i>	<i>Délais maximums</i>
Normal	5 jours ouvrés
Urgence	2 jours ouvrés

Article 2 : De notifier le présent marché aux adresses suivantes :

LOTS	ATTRIBUTAIRES	ADRESSES
1, 2	LABORATOIRE RIVADIS SAS	Impasse du petit rose 79100 LOUZY
3	CRECHES&CO	70 avenue de Magudas 33185 LE HAILLAN
4	GRANJARD SAS DPT CENTEX	80 chemin du Grand Champ 42 360 PANISSIERES
5, 6	PRESTA BABY	14 rue Jeanne Hachette 92 140 CLAMART

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet :

Chapitre : 011, Article : 60680, Fonction 512 Budget : Ville Aulnay-Sous-Bois

Chapitre : 011, Article : 60681, Fonction 512 Budget : Ville Aulnay-Sous-Bois

Chapitre : 011, Article : 60623, Fonction 512 Budget : Ville Aulnay-Sous-Bois

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 15 septembre 2022

DECISION N°2452

Objet : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE - MARCHE D'HEBERGEMENT, D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DES LOGICIELS LOGICLIC, MICROSOFTS ET MOBISOFTS – RESILIATION DU LOGICIEL LOGICLIC DE LA SOCIETE DICSIT

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 6 5°, L. 2195-3 et R. 2191-30 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la décision n°3169 du 3 décembre 2019 d'attribution du marché ;

CONSIDÉRANT que le marché « MARCHE D'HEBERGEMENT, D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DES LOGICIELS LOGICLIC, MICROSOFTS ET MOBISOFTS » a été notifié le 10 décembre 2019 à la société DICSIT INFORMATIQUE, sis 45 place de l'église – 54 380 BEZAUMONT ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 13.1 du contrat, la Ville peut résilier à tout moment le contrat pour un motif fondé sur l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 51 du C.C.A.G – T.I.C applicable au marché, le titulaire peut prétendre à une indemnisation ;

CONSIDÉRANT que la présente résiliation est partielle et se fonde sur la disparition de la cause ayant justifiée l'acquisition et l'utilisation du logiciel LOGICLIC ;

CONSIDÉRANT que les utilisateurs du logiciel LOGICLIC déclarent ne plus avoir l'usage du logiciel LOGICLIC ;

CONSIDÉRANT que la Ville établira un décompte de résiliation partielle qui sera notifié au titulaire dans les conditions prévues à l'article 52 du C.C.A.G – T.I.C ;

DÉCIDE

Article 1 : De résilier partiellement et pour motif d'intérêt général, soit l'abandon de la partie forfaitaire de la maintenance du logiciel LOGICLIC intégrée dans le contrat « MARCHE D'HEBERGEMENT, D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DES LOGICIELS LOGICLIC, MICROSOFTS ET MOBISOFTS ».

Article 2 : De notifier la présente décision au soumissionnaire à l'adresse suivante :

SOUMISSIONNAIRE	ADRESSE
<i>DICSIT INFORMATIQUE</i>	5 Allée de Saint Cloud 54 600 VILLIERS LES NANCY

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 16 septembre 2022

DECISION N°2453

Objet : PÔLE RH ET MODERNISATION- DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – CONTRAT D'HEBERGEMENT ET DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE POUR LES MODULES FAST-PARAPHEUR BUREAUTIQUE PREMIUM - MARCHE NÉGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE AVEC DOCAPOSTE FAST ABONNEMENT AUX MODULES ET CERTIFICATS FAST ACTES ET FAST PARAPHEUR– SIGNATURE AVEC LA SOCIETE DOCAPOSTE FAST.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le projet de marché ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite mettre en place l'interface « parapheur électronique » ;

CONSIDÉRANT que le déploiement nécessite l'acquisition d'un connecteur entre le logiciel CIVIL NET FINANCES afin de permettre de digitaliser les circuits d'approbation entre les services ;

CONSIDÉRANT que ce projet concerne toutes les structures et organisations de la collectivité et rentre dans la stratégie de modernisation numérique de la ville ;

CONSIDÉRANT que cette prestation se compose d'un lot unique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique. Il s'agit d'un marché avec exclusivité pour l'abonnement aux modules FAST-PARAPHEUR BUREAUTIQUE PREMIUM avec admin étendue fourni par la société DOCAPOSTE FAST ;

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été envoyée le 30/08/2022 à la société DOCAPOSTE FAST ;

CONSIDÉRANT que, suite à divers échanges, avec la société, cette dernière a déposé son offre avant la date limite de remise des plis fixée au 08/09/2022 à 12h ;

CONSIDÉRANT que sa candidature a été jugée recevable au regard de l'article R2143-3 du code de la Commande Publique et de l'article 2 de la lettre de consultation ;

CONSIDÉRANT que son offre a été jugée au regard des critères suivants :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1-Valeur technique	60%
2-Prix	40%

Le critère « Valeur technique » étant lui-même subdivisé en deux sous-critères : la composition de l'équipe (40%) et les délais d'intervention et de remise en fonctionnement (60%) ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société DOCAPOSTE FAST qui obtient la note globale de 17/20 propose un tarif en rapport avec le marché, une très bonne qualité de prestation ainsi qu'une équipe d'intervenants compétents et correspond donc totalement à nos besoins

DÉCIDE

Article 1 :DE CONCLURE le marché :

FAST-PARAPHEUR Bureau + Admin étendue PREMIERE ANNEE		Forfait Mise en place		
		Montant en € HT	Montant en € TTC	
DETAIL ABONNEMENTS ANNUELS ANNEES Suivantes	Partie forfaitaire annuelle		Montant annuel Partie à bons de commande en € HT	
	Montant en € HT	Montant en € TTC	minimum	maximum
Certificats RGS**	1 840€	2 208€	SANS	5 000€
Abonnements aux modules	5 150€	6 180€		

avec une prise d'effet à sa notification pour une durée d'un an renouvelable 2 fois sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2024.

Article 2 : DE NOTIFIER le présent avenant cité en objet à la société DOCAPOSTE FAST sise au 120-122 rue Réaumur – 75002 PARIS.

Article 3 : DE REGLER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 20 – Nature 2051 – Fonction 020.

Article 4 :D'ADRESSER ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 :DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 13 septembre 2022

DECISION N° 2454

Objet : PÔLE RH ET MODERNISATION – DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – ASSISTANCE ET MAINTENANCE DU LOGICIEL GIMA WEB – ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2025 - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – CONCLUSION DE L'AVENANT N°1

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2194-1 5°, R. 2194-8 ;

VU la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n°2173 du 23 mai 2022 autorisant la signature du marché d'« ASSISTANCE ET MAINTENANCE DU LOGICIEL GIMA WEB – ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2025 - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE » ;

VU le projet d'avenant ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le marché a été conclu à la suite d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence et que les modifications, induites par l'avenant n°1, ne sont pas substantielles ;

CONSIDÉRANT que la société INETUM SOFTWARE France a été sollicité pour exécuter des prestations prévues par le contrat initial ;

CONSIDÉRANT que le montant total du marché doit être augmenté pour prendre en compte ses nouvelles prestations ;

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°1 au marché « ASSISTANCE ET MAINTENANCE DU LOGICIEL GIMA WEB – ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2025 - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE », a pour objet le paiement des prestations.

Le marché est modifié ponctuellement comme suit :

Montant total du marché pour la durée contractuelle du marché en € H.T	Montant total du marché après avenant n°1 pour la durée contractuelle en € H.T
143 352 € H.T	155 320,82 € H.T

Le marché est modifié pour un montant de 11 968,82 € H.T soit 14 362,58 € T.T.C soit 8,3% du montant total du marché pour la durée contractuelle.

Le présent avenant augmente le montant total du marché que pour la première année d'exécution.

L'avenant ne peut être reconduit.

Article 2 : De notifier l'avenant n°1 à la société INETUM SOFTWARE France à l'adresse suivante : 145 Boulevard Victor Hugo, 93400 SAINT-OUEN.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 4 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 19 septembre 2022

DECISION N°2455

Objet :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS -ORGANISATION D'UN SEJOUR A MONTAUBAN DU 5 DECEMBRE AU 7 DECEMBRE 2022 - SIGNATURE D'UN MARCHE AVEC EUROP ASSISTANCE POUR UN MONTANT DE 137,50 € HT SOIT 165,00 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat groupe envoyé par le titulaire ci annexé ;

CONSIDERANT que le service Animation Séniors organise un séjour à Montauban (Tarn et Garonne), du 5 au 7 décembre 2022, pour les retraités aulnaysiens ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ce séjour il est nécessaire que les participants soient assurés au titre de :

- l'assistance médicale,
- le rapatriement,

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- EUROP ASSISTANCE
- CHAPKA ASSURANCE
- MUTUAIDE ASSISTANCE

CONSIDERANT que les devis des sociétés EUROP ASSISTANCE, CHAPKA ASSURANCE et MUTUAIDE ASSISTANCE ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société EUROP ASSISTANCE est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché avec la société :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC

EUROP ASSISTANCE	137,50	165,00

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022

Article 2 : De notifier le présent marché à la société Europ-assistance, à l'adresse suivante : 1 promenade de la Bonnette – 92230 GENNEVILLIERS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 6042 – Fonction 612.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 19 septembre 2022

DECISION N°2456

Objet :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS -ORGANISATION D'UN SEJOUR A MONTAUBAN DU 7 DECEMBRE AU 9 DECEMBRE 2022 - SIGNATURE D'UN MARCHE AVEC EUROP ASSISTANCE POUR UN MONTANT DE 137,50 € HT SOIT 165 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat groupe envoyé par le titulaire ci annexé ;

CONSIDERANT que le service Animation Séniors organise un séjour à Montauban (Tarn et Garonne), du 7 décembre au 9 décembre 2022, pour les retraités aulnaysiens ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ce séjour il est nécessaire que les participants soient assurés au titre de :

- L'assistance médicale,
- Le rapatriement,

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- EUROP ASSISTANCE
- CHAPKA ASSURANCE
- MUTUAIDE ASSISTANCE

CONSIDERANT que les devis des sociétés EUROP ASSISTANCE, CHAPKA ASSURANCE et MUTUAIDE ASSISTANCE ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société EUROP ASSISTANCE est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché avec la société :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
EUROP ASSISTANCE	137,50	165,00

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022

Article 2 : De notifier le présent marché à la société Europ-assistance, à l'adresse suivante : 1 promenade de la Bonnette – 92230 GENNEVILLIERS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 6042 – Fonction 612.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 19 septembre 2022

DECISION N°2457

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - PÔLE PREVENTION DE LA DELINQUANCE – PRESTATION D'INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE D'UN SPECIALISTE DANS LA THEMATIQUE « APPREHENDER LES DANGERS DES ECRANS » POUR UN MONTANT DE 5310 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis du 18 février 2021 envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des actions en matière de prévention de la délinquance, en lien avec le dispositif Cité Educative recourir à un intervenant spécialisé dans les dangers des écrans.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que l'Association CAMELEON est le seul prestataire disponible aux dates demandées et par ailleurs a répondu favorablement à ce type d'intervention et, notamment en direction d'un public d'enfants d'écoles élémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les devis ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CAMELEON – Interventions dans les écoles primaires	5310 €	Non assujetti

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022

Article 2 : De notifier le présent marché à Caméléon Association France – 82 rue Philibert Guide – 71100 CHALON-SUR-SAÔNE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 110.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 29 août 2022

DECISION N°2458

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - PÔLE PREVENTION DE LA DELINQUANCE – PRESTATION D'INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE D'UN SPECIALISTE DANS LA THEMATIQUE « DROITS DE L'ENFANT ET PREVENTION DES VIOLENCES » POUR UN MONTANT DE 3510 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis du 16 mars 2021 envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des actions en matière de prévention de la délinquance en lien avec le dispositif Cité Educative, recourir à un intervenant spécialisé dans les droits de l'enfant et la Prévention des violences.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que l'Association CAMELEON est le seul prestataire disponible aux dates demandées et par ailleurs a répondu favorablement à ce type d'intervention et, notamment en direction d'un public d'enfants d'écoles élémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que les devis ont été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)
CAMELEON – interventions dans les écoles primaires	3 510 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022

Article 2 : De notifier le présent marché à Caméléon Association France – 82 rue Philibert Guide – 71100 CHALON-SUR-SAÔNE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 110.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 29 août 2022

DECISION N° 2460

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP –MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DE GALA DE BOXE MUSICIENS – LE SAMEDI 21 OCTOBRE 2022 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION MUSICIENS 2.0 POUR UN MONTANT DE 2300.00€ HT NON ASSUJETTI A LA T.V.A.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2122-3 ;

VU la délibération n° 19 du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de cession de droit d'exploitation, ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service LE NOUVEAU CAP ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet l'acquisition d'une performance artistique unique conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'association Musiciens 2.0 propose la réalisation d'une représentation d'un spectacle nommé « GALA DE BOXE » pour le samedi 21 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'association Musiciens 2.0 a été jugé recevable au regard de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique.

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de droit d'exploitation dans les conditions

SOCIETE	MONTANT EN € NON ASSUJETI A LA TVA
MUSICIENS 2.0	2 300.00

Ce marché prend effet à la date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association MUSICIENS 2.0, à l'adresse suivante : 8 Rue de l'espérance – 90140 CLAMART.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6047- Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 21 septembre 2022

DECISION N° 2461

Objet :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS — MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ORGANISATION DE DEUX SEJOURS DU 5 AU 7 DECEMBRE ET DU 7 AU 9 DECEMBRE 2022 AU « FESTIVAL DES LANTERNES, FEERIE DE CHINE » DE MONTAUBAN – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC L'OFFICE DU TOURISME DU GRAND MONTAUBAN POUR UN MONTANT 12 870,00 € TTC – NON ASSUJETTI A LA T.V.A.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la décision n° 2306 du 8 juillet 2022, relative à l'organisation d'un séjour au festival des lanternes de Montauban du 7 au 9 décembre 2022 – conclusion d'un marché avec l'office du tourisme du grand Montauban pour un montant de 5 850,00 € HT (non assujetti à la T.V.A.)

VU la délibération n°19 du conseil municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire,

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les 2 devis du titulaire, ci-annexés ;

CONSIDERANT que le service Animation Séniors contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des retraités aulnaysiens ;

CONSIDERANT qu'il organise régulièrement, à cet effet, des sorties et des séjours pour les retraités inscrits dans le service ;

CONSIDERANT que le séjour à Montauban pour assister au festival des lanternes, féerie de Chine était organisé du 7 au 9 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le nombre de séniors intéressés par cette prestation a conduit à demander des places supplémentaires au prestataire titulaire du marché ;

CONSIDERANT que seulement 3 places ont pu être ajoutées au séjour du 7 au 9 décembre initialement prévu pour 30 participants

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux organismes suivants :

- Office de Tourisme du Grand Montauban
- Office de Tourisme d'Albi
- Office de Tourisme de Toulouse

CONSIDERANT que l'office du tourisme de Toulouse ne gère plus le festival des lanternes et réoriente la demande vers l'office du tourisme de Montauban ;

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme d'Albi ne peut répondre à la demande et réoriente la demande sur l'office de tourisme de Montauban ;

CONSIDERANT que le prestataire Tourisme du Grand Montauban retenu pour le premier séjour a proposé des places supplémentaires comme suit :

- 33 places à une autre date, du 5 au 7 décembre 2022 ;
- 3 places en plus des 30 initialement conclues sur le séjour du 7 au 9 décembre 2022 ramenant le nombre de participants à 33 ;

CONSIDERANT que ces prestations comprennent les transferts, deux visites guidées, l'entrée au « Festival des lanternes, Féerie de Chine » avec dîner, la pension complète du dîner du J1 au petit déjeuner du J3 ;

CONSIDERANT que l'offre de Office de Tourisme du Grand Montauban répond pleinement au besoin de la Ville et a été jugée recevable, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché avec l'office de Office du Tourisme du Grand Montauban de la manière suivante :

- Séjour au festival des lanternes de Montauban du 5 au 7 décembre 2022 pour 33 participants
- Séjour au festival des lanternes de Montauban du 7 au 9 décembre 2022 pour 33 participants au lieu de 30 participants initialement prévus

ATTRIBUTION	MONTANT EN € NON ASSUJETTI A LA T.V.A.
Office de Tourisme du Grand Montauban Séjour du 5 au 7/12/2022	6 435,00
Office de Tourisme du Grand Montauban Séjour du 7 au 9/12/2022	6 435,00
TOTAL	12 870,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De retirer la décision n° 2306 du 8 juillet 2022, relative à l'organisation d'un séjour au festival des lanternes de Montauban du 7 au 9 décembre 2022 – conclusion d'un marché avec l'Office du Tourisme du Grand Montauban pour un montant de 5 850,00 € HT (non assujetti à la T.V.A.)

Article 3 : De notifier le présent marché à l'Office de Tourisme du Grand Montauban 4 rue du collège – BP 201 – 82002 - MONTAUBAN CEDEX.

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 6042 – fonction 612

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 21 septembre 2022

DECISION N°2462

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION –
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE- « TESTS
PSYCHOLOGIQUES ET PETIT MATERIEL A DESTINATION DES
PSYCHOLOGUES SCOLAIRES DES RASED » - CONCLUSION DU MARCHE
AVEC LA SOCIETE PEARSON FRANCE ECPA POUR UN MONTANT DE
3669,90 € HT SOIT 4403,88 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 24 juin 2022 ;

VU le devis du titulaire, ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville souhaite acquérir des méthodes psychologiques et du petit matériel spécifique au profit des psychologues des RASED exerçant au sein des écoles maternelles et élémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise PEARSON France, ECPA détient l'exclusivité de cette prestation ;

CONSIDÉRANT que deux demandes de devis ont été adressées à la société suivante :

- PEARSON France, ECPA ;

CONSIDÉRANT que les devis de cette entreprise ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PEARSON France, ECPA	3 669,90	4 403,88

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société PEARSON France ECPA à l'adresse suivante : 15 rue Henri Rol-Tanguy, 93100 MONTREUIL.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Articles 6067- Fonction 213.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal

Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 22 septembre 2022

DECISION N°2463

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE -
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT
DEPARTEMENTAL - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE –
ACHAT BANQUETTES DE PIANO ET CHAISES DE CONTREBASSE –
CONCLUSION DU MARCHE AVEC BERGERAULT POUR UN MONTANT
DE 1785,58 € HT SOIT 2142,70 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 04 février 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M.Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 28 juin 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire, ci-annexé ;

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite acquérir des instruments et accessoires de percussions, pour le Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental ;

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BERGERAULT
- RYTHMES ET SONS
- WOODBASS

CONSIDÉRANT que les sociétés RYTHMES ET SONS et WOODBASS n'ont pas répondu à la demande ;

CONSIDERANT que le devis de BERGERAULT a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix de la prestation ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BERGERAULT	1785.58	2142.70

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à BERGERAULT, à l'adresse suivante : 58 avenue du 8 mai 1945 – BP 2 – 37240 LIGUEIL.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 021 – Article 2188 – Fonction 311.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 22 septembre 2022

DECISION N° 2464

Objet :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – ANIMATIONS PENDANT LA FETE DE L'ARBRE - ANNEE 2022 POUR UN MONTANT DE 4267 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois organise une fête de l'arbre du 15 au 16 octobre 2022 au parc Dumont – Avenue Dumont à Aulnay-sous-Bois sur la thématique « L'AMOUR DES ARBRES ». Cette thématique mettra en avant l'importance des arbres dans notre vie et à la symbolique de l'amour que les humains et animaux ont pour les arbres ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation fait l'objet d'une programmation annuelle reposant sur un choix d'artistes et d'intervenants. A travers cette thématique, la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite organiser des animations autour de l'importance des arbres ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite organiser les animations suivantes :

- Contes et musique sur les arbres : Arbristoires
- Atelier illustration de l'artiste peintre qui a réalisé les tableaux repris comme illustrations du livre Arbristoires

CONSIDÉRANT que les différentes zones de la fête s'organisent autour de l'exposition des tableaux Héloïse Robin et des contes de Laurent Azuelos qui a fait l'objet d'un livre interactif magnifique « Arbristoires » ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et qu'il y a lieu donc lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins très spécifiques où les intervenants proposent des produits exclusifs, la mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence s'avère impossible ;

CONSIDÉRANT que les offres des associations ont été admises au regard de l'article R2143-3 du Code de la commande publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

- **Pour Arbristoires : Conte et musique sur les arbres :**

Attributaire	Montant en € TTC (Non assujetti à la TVA)
ASSOCIATION MUZICONTE NATURE	2 550,00 €

L'animation Conte et musique sur les arbres aura lieu au Parc Dumont, avenue Dumont 93600 Aulnay-sous-Bois :

- Samedi 15 octobre 2022 entre 14h00 à 18h00 : 3 sessions de contes et musique sur les arbres et dédicace du livre.
- Dimanche 16 octobre 2022 de 11h00 à 18h00 : 4 sessions de contes et musique sur les arbres et dédicace du livre.
- Les repas du midi, des animateurs, pour les 15 et le 16 octobre 2022, seront mis à leur disposition par la Ville.

- **Pour Atelier illustration de l'artiste peintre**

Attributaire	Objet de la prestation	Montant en € TTC (Non assujetti à la TVA)

Madame Héloïse ROBIN	Atelier illustration	1 717,00 €
	Droits de reproduction	400,00 €
TOTAL		2 117,00 €

L'atelier illustration aura lieu au Parc Dumont, avenue Dumont 93600 Aulnay-sous-Bois :

- Samedi 15 octobre 2022 de 13h00 à 18h00.
- Dimanche 17 octobre 2022 de 10h00 à 18h00.
- Les repas du midi, des animateurs, pour les 15 et le 16 octobre 2022, seront mis à leur disposition par la Ville.

Article 2 : De notifier le marché comme suit :

- Association MUZICONTE NATURE - 9, rue des Selliers - 94440 Marolles-en Brie.
- Madame Héloïse Robin - 16, La Charrie - 40710 Port -Saint-Pierre.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

- Chapitre 011- article 6228- fonction 823
- Chapitre 011- article 651- fonction 823.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 23 septembre 2022

DECISION N° 2465

Objet :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – ANIMATION PARCOURS DANS LES ARBRES PENDANT LA FETE DE L'ARBRE - ANNEE 2022 - CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE SPORT OXYGENE POUR UN MONTANT HT DE 7400.00 € HT SOIT 8880.00 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU le contrat et le devis ci-annexés.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois organise une fête de l'arbre du 15 au 16 octobre 2022 au parc Dumont – Avenue Dumont à Aulnay-sous-Bois, sur la thématique « L'AMOUR DES ARBRES ». Cette thématique mettra en avant l'importance des arbres dans notre vie et à la symbolique de l'amour que les humains et animaux ont pour les arbres ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation fait l'objet d'une programmation annuelle reposant sur un choix d'artistes et d'intervenants. A travers cette thématique, la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite organiser des animations autour de l'importance des arbres ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite organiser l'animation « Ateliers sportifs escalade et aventure dans les arbres » ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et qu'il y a lieu donc lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins pour les prestations, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 25 juillet 2022 à 2 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 3 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise SPORT OXYGENE a été admise au regard de l'article R2143-3 du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société SPORT OXYGENE est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
SPORT OXYGENE	7 400,00 €	8 880,00 €

Le contrat est conclu pour une durée de 4 journées soit du jeudi 13 octobre au dimanche 16 octobre 2022, comme suit :

- Jeudi 13 octobre et vendredi 14 octobre pour l'installation.

- Samedi 15 octobre de 13h00 à 18h00 et le dimanche 16 octobre de 10h00 à 18h00 pour Animation tout public.
- Dimanche 16 octobre après 18h00 pour le démontage.

Dans le cadre de cette manifestation, la Ville consent à mettre à la disposition de la Société SPORT OXYGENE à titre gracieux :

- 10 aides moniteurs aux ateliers,
- les repas des animateurs le midi le 15 et le 16 octobre 2022.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent contrat à la Société SPORT OXYGENE à l'adresse suivante : 12 bis Villa Rouveyrol 92600 Asnières sur Seine ;

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- article 6228- fonction 823.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 23 septembre 2022

DECISION N° 2466

**Objet :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST - SERVICE VOIRIE –
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
PROVISOIRE D'UN TERRAIN COMMUNAL SITUÉ 9 AVENUE DE
SAVIGNY AVEC LA SOCIETE DU GRAND PARIS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-1 et L 2111-2,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 300-4, L 300-5 et L 123-1-12,

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU le projet de convention de mise à disposition provisoire d'une partie de terrain situé 9 avenue de Savigny ci-annexée.

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de l'infrastructure du Grand Paris Express, la Société du Grand Paris doit occuper un certain nombre de terrains pour servir de zones de chantier afin de permettre la réalisation d'un ouvrage annexe de la ligne 16 ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Aulnay-sous-Bois a pour objectif de favoriser le développement des transports en commun sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que cette convention est consentie moyennant une redevance forfaitaire d'un euro pour toute la durée de l'occupation ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition provisoire d'une partie des terrains situés 9 avenue de Savigny, parcelles DN 72, DN 66, DN 65, DN DP 06, DN DP 07, DN DP 08, DN DP 09, DO 56, DO DP 07, DO DP 06, sur une superficie de 4 290 m² dans les conditions énoncées dans la convention et selon le plan annexé.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des deux parties.

Les parties conviennent que la durée de la présente convention court rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 2019, date de prise de possession du Bien par la MGP, jusqu'au 31 mai 2025.

Article 2 : De notifier la présente convention à la Société du Grand Paris, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial domiciliée Immeuble *Le Moods*, 2-4, mail de la petite Espagne 93200 Saint Denis.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur Le Trésorier de Sevrans.

Article 4 : De préciser que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 23 septembre 2022

DECISION N°2467

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR ENGINS AGRICOLES ET MATERIELS HORTICOLES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE HURAN ESPACES VERTS POUR UN MONTANT DE 3378.41 € HT SOIT 4054.09 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit remettre en état divers engins agricoles et matériels horticoles, dans le cadre de l'entretien des espaces verts ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence, avec une demande de quinze devis, a été envoyée le 26 août 2022 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre, pour les quinze devis, avant la date limite de remise des offres fixée au 2 septembre 2022 à 17 heures ;

CONSIDÉRANT que les offres de l'entreprise HURAN ESPACES VERTS ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- PRIX pour 100 %

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Immatriculations	Montant en € HT	Montant en € TTC
HURAN ESPACES VERTS	TONDEUSE AUTOPORTEE TE0006	34.50€	41.40€
	JOHN DEERE TE0002	70.64€	84.77€
	TONDEUSE AUTOPORTEE ISEKI T0010	68.29€	81.95€
	TONDEUSE KUBOTA 2640	63.34€	76.01€
	TONDEUSE JOHN DEERE T0014	55.24€	66.29€
	KUBOTA T0080	115.35€	138.42€
	TONDEUSE KUBOTA 2816	102.46€	122.95€
	TONDEUSE AUTOPORTEE JOHN DEERE T0050	99.84€	119.81€

	JOHN DEERE 2734	320.40€	384.48€
	TONDEUSE KUBOTA T0080	106.53€	127.84€
	TONDEUSE AUTOPORTEE KUBOTA TS003	188.97€	226.76 €
	TONDEUSE ROTATIVE TS002	51.15€	61.38€
	AEBI V0003	535.62€	642.74€
	SCENE SORIN 2595	856.50€	1027.80€
	TONDEUSE CYCLONE ROTOMEC T0046	709.58€	851.50€
TOTAL		3378.41€	4054.09€

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à HURAN ESPACES VERTS - 5, rue Jacques Duclos - ZI Delaunay Belleville - 93200 SAINT DENIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 23 septembre 2022

DECISION N° 2468

Objet: PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE- CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE EN MODE HEBERGE DU PROGICIEL AXEL PORTAIL FAMILLES – CONCLUSION DE L'AVENANT N°1 AVEC LA SOCIETE TEAMNET

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2194-1 et R 2194-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n°123 en date du 29 juillet 2020 portant sur le renouvellement du contrat d'assistance et de maintenance en mode hébergé du progiciel AXEL PORTAIL FAMILLE ;

VU le projet d'avenant ci-annexé.

CONSIDÉRANT dans le cadre de la transition vers le numérique et la dématérialisation des processus de la Ville, plusieurs projets ont été mis en place par la Ville afin de faciliter les interactions entre les agents et la population ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte que s'inscrit le projet de la migration du portail famille qui est parmi les priorités de la Ville ; cette migration apporte de nouvelles fonctionnalités et une ergonomie informatique permettant de faciliter les démarches des utilisateurs ;

CONSIDÉRANT que cette migration permet d'une part, la dématérialisation complète de la gestion des familles : inscription, calcul du quotient, paiement, édition dématérialisée des factures et des reçus, mise à jour en ligne de certaines informations dans le dossier famille, etc. ..., et d'autre part, d'accroître la sécurité des familles qui n'ont pas à se déplacer à l'Hôtel de Ville et bénéficient quand même de tous les services en ligne ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette migration du portail famille, il est primordial de mettre à niveau le logiciel de base AXEL, utilisé actuellement dans les services de l'éducation, de la restauration et à de la petite enfance ;

CONSIDÉRANT que ce logiciel possède une partie Client Serveur et une partie Web. La partie Client Serveur ne partageant pas la même technologie que la version du portail famille proposée, la connexion entre les deux présente de nombreux problèmes techniques. Afin d'éviter ceci et d'assurer le bon fonctionnement de cette plateforme, il devient urgent de mettre en place le passage d'AXEL C/S vers AXEL Net.

CONSIDÉRANT que cette nouvelle mise à jour n'aura aucune incidence financière sur le prix de la maintenance annuelle du progiciel AXEL PORTAIL FAMILLE ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°1 au marché « **CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE EN MODE HEBERGE DU PROGICIEL AXEL PORTAIL FAMILLES** » ayant pour objet d'inclure dans le contrat l'acquisition AXEL Portail Familles V6.

Le montant du marché doit être augmenté de **2 000€ H.T.**

Le marché conclu à prix forfaitaire est modifié comme suit :

Montant forfaitaire en € H.T	Montant forfaitaire après modification contractuelle en € H.T

37 713,04 € H.T	39 713,04 € H.T

Le montant initial forfaitaire est augmenté de **5,3%**

Cette nouvelle mise à jour n'aura aucune incidence financière sur le prix de la maintenance annuelle du progiciel AXEL PORTAIL FAMILLE.

Article 2 : De notifier l'avenant n°1 à la société TEAMNET sise 10 rue Mercœur 75011 PARIS, représentée par Madame Malika HANNICHE, Directrice Générale Adjointe.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 20 - articles 2051 - fonction 020, et Chapitre 011 - article 6228 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 19 septembre 2022

DECISION N°2469

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL -
INSTALLATION DE CABINES SANITAIRES AUTONOMES DANS LE
CADRE DE L'ORGANISATION DE LA FETE DES VENDANGES ET DES
TERROIRS - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE PSV POUR UN
MONTANT DE 1035.63 € HT SOIT 1242.76 € TTC.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 13/09/2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre la fête des vendanges et des terroirs, ayant lieu les 24 et 25 septembre 2022, procéder à l'installation provisoire de cabines sanitaires autonomes ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-8 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € HT
PSV - Fête de la Saint-Jean	1035.63 €	1242.76 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à la SOCIETE PSV – 79 rue Julian Grimaud – 93 700 DRANCY

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 61350 – Fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 28 septembre 2022

DECISION N°2470

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL –ACHAT DE PERGOLAS POUR LES ANIMATIONS DE L'ETE- MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 949 € HT SOIT 1138.80 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 06 juillet 2022 ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit procéder à l'achat de pergolas pour assurer les animations de l'été,

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les devis ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	949 €	1138.80 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société UNDERSHOW , 80 rue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville Chapitre 21 - Nature 2188 – Fonction 024 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans ;

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 28 septembre 2022

DECISION N° 2471

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL - ACHAT DE MATERIEL DE SONORISATION ET DE DECORATION - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 20069 € HT SOIR 24082,80 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 20 décembre 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des animations des fêtes de fin d'année dans plusieurs quartiers de la Ville, acquérir du matériel de sonorisation et de décoration ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de la société UNDERSHOW a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	20069.00 €	24082.80 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché la société UNDERSHOW ; 80, rue Anatole France – 93600 AULNAY SOUS BOIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 2188 – Fonction 024 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal

Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 28 septembre 2022

DECISION N°2472

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION DES SPORTS – MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE – REMPLACEMENT D'ANNEAUX TOURNANTS POUR SACS DE FRAPPE POUR LA BOXE EDUCATIVE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ SPORT FRANCE POUR UN MONTANT DE 1 112,00 € HT SOIT 1 334,40 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 15 septembre 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la sécurité lors de la pratique de la boxe éducative, remplacer les anneaux tournants anti- usure des sacs de frappe.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que seule la société SPORT FRANCE est à même de remplacer ce matériel spécifique garantissant la sécurité des sacs de frappe existants ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec SPORT FRANCE, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société SPORT FRANCE a été jugé recevable au regard de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SPORT FRANCE	1 112,00	1 334,40

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SPORT FRANCE à l'adresse suivante : Les Murets 60820 BORAN SUR OISE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60632 – Fonction 402.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 28 septembre 2022

DECISION N°2473

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE -
DIRECTION AFFAIRES GÉNÉRALES – SERVICE ETAT CIVIL – MARCHÉ
PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ACHAT ETUIS DE LIVRET DE
FAMILLE PERSONNALISÉS – CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC LA
SOCIETE BERGER LEVRAULT POUR UN MONTANT DE 559,50€ HT SOIT
671,40€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 20 septembre 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de commander des étuis de livret de famille personnalisés ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- SEDI EQUIPEMENT;
- BERGER LEVRAULT;
- FABREGUE DUO

CONSIDÉRANT que les 3 devis des sociétés ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société BERGER LEVRAULT est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BERGER LEVRAULT	559,50	671,40

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société BERGER LEVRAULT à l'adresse suivante : Agence Centre Nord Ouest – 892 rue Yves Kermen – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680- Fonction 0221

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 29 septembre 2022

DECISION N°2474

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION AFFAIRES GÉNÉRALES – SERVICE ELECTIONS – MARCHÉ
PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ACHAT DE FORMULAIRES CERFA
N°10798*04 - ATTESTATION D'ACCUEIL – CONCLUSION D'UN MARCHÉ
AVEC L'IMPRIMERIE NATIONALE POUR UN MONTANT DE 825,00€ HT
SOIT 990,00€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R. 2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 26 mars 2021 ;

VU le devis du titulaire, ci-annexé.

CONSIDÉRANT que pour répondre aux demandes d'attestation d'accueil déposées par les administrés, la ville d'Aulnay-sous-Bois est amenée à commander des formulaires Cerfa dédiés ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'IMPRIMERIE NATIONALE étant l'unique fournisseur au niveau national de ce type de prestations, une demande de devis a été adressée à cette dernière ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec l'IMPRIMERIE NATIONALE, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'IMPRIMERIE NATIONALE a été jugée recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
IMPRIMERIE NATIONALE	825,00	990,00

Ce marché prend effet à sa date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'IMPRIMERIE NATIONALE à l'adresse suivante : 104 avenue du Président Kennedy 75016 PARIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6236 – Fonction 0223.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal

Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 29 septembre 2022

DECISION N°2475

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE -
DIRECTION AFFAIRES GÉNÉRALES – SERVICE ETAT CIVIL – MARCHÉ
PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - RELIURE DES 6 REGISTRES ETAT
CIVIL ANNÉE 2020 – MARCHE AVEC LA SOCIETE LES RELIURES DE
CHÂTILLON POUR UN MONTANT DE 498,88€ HT SOIT 598,66€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 22 septembre 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de relier les registres « naissance, mariage et décès » en double exemplaire ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- LES RELIURES DE CHÂTILLON ;
- BERGER LEVRAULT ;
- FABREGUE DUO

CONSIDÉRANT que les 3 devis des sociétés ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société LES RELIURES DE CHÂTILLON est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LES RELIURES DE CHÂTILLON	498,88	598,66

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société LES RELIURES DE CHÂTILLON à l'adresse suivante : 21, rue Esther Cordier – 92320 CHÂTILLON.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680- Fonction 0221

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 29 septembre 2022

DECISION N°2476

Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION – MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES ACTIVITES PERI ET EXTRASCOLAIRES ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE – ANNEE 2022-2023 ET SUIVANTES.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le code de l'éducation et notamment les articles R.531-52,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le règlement de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et son application dans le Département de la Seine Saint Denis,

VU la délibération n°16 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 relative à la nouvelle politique tarifaire – année 2020-2021 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, notamment l'article 2.2 permettant la modification des tarifs relatifs aux prestations scolaires et périscolaires ;

VU la décision n° 2422 en date du 29 août 2022 modification de la grille –tarifaire – année 2022-2023 et suivantes.

CONSIDÉRANT que la grille tarifaire actuelle est la suivante :

Prestations	Taux d'efforts	Tarif plancher	Tarif Plafond	Tarif en l'absence de quotient familial	Prix de revient

Repas	0,36%	1,25 €	5,80 €	5,80 €	11,60 €

ALSH					
Journée hors repas	0,50%	3,50 €	10,50 €	10,50 €	43,28 €
1/2 journée hors repas	0,25%	1,75 €	5,25 €	5,25 €	21,64 €

Périscolaire Maternelle					
Matin	0,07%	0,45 €	1,50 €	1,50 €	2,22 €
Après-midi	0,20%	1,65 €	5,50 €	5,50 €	9,78 €

Périscolaire Élémentaire					
Matin	0,07%	0,45 €	1,50 €	1,50 €	2,22 €
Etudes	0,15%	1,05 €	3,50 €	3,50 €	7,70 €
Etudes + périscolaire	0,20%	1,65 €	5,50 €	5,50 €	10,78 €

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la Ville d'adapter les tarifs en un contexte de reprise de l'inflation ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle tarification de l'ensemble des prestations concernées se décline dans le tableau ci-dessous :

Prestations	Taux d'efforts	Tarif plancher	Tarif Plafond	Tarif en l'absence de quotient familial	Prix de revient

Repas	0,40%	1,40 €	6,50 €	8,45 €	13,92 €

ALSH					
Journée hors repas	0,52%	3,64 €	10,92 €	14,20 €	45,90 €
1/2 journée hors repas	0,26%	1,82 €	5,46 €	7,10 €	22,95 €

Périscolaire Maternelle					
Matin	0,07%	0,47 €	1,56 €	2,03 €	2,35 €
Après-midi	0,21%	1,72 €	5,72 €	7,44 €	10,37 €

Périscolaire Elémentaire					
Matin	0,07%	0,47 €	1,56 €	2,03 €	2,35 €
Etudes	0,16%	1,09 €	3,64 €	4,73 €	8,17 €
Etudes + périscolaire	0,21%	1,72 €	5,72 €	7,44 €	11,43 €

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De procéder au retrait de la décision n° 2422 en date du 29 août 2022 pour erreur matérielle.

ARTICLE 2 : D'adopter la modification tarifaire comme énoncée ci-dessus pour l'année scolaire 2022-2023 et suivantes.

ARTICLE 3 : D'adopter l'application des taux d'effort et les tarifs par prestation avec tarifs planchers et tarifs plafonds, présentés dans le tableau détaillé ci-dessus.

ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs à intervenir avec la CAF et autre partenaire nécessaire à la mise en œuvre du dispositif de tarification.

ARTICLE 5 : De dire qu'elle prendra effet au 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 6 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : chapitre 70 – article 7067 – fonction 251.421.211.212.

ARTICLE 7 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 8 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 29 septembre 2022

DECISION N° 2477

Objet : PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION DES MOYENS MOBILES ET DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX – LOCATION LONGUE DUREE DE VEHICULES FRIGORIFIQUES – ANNEES 2017/2022 – CONCLUSION DE L'AVENANT N°2

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment ses articles 139 et 140, relatifs aux marchés publics, applicables au présent marché ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n°1431 du 8 juin 2017 relative à la signature du marché ayant pour objet la location longue durée de véhicules frigorifiques ;

VU la décision n°2052 du 30 mars 2022 relative à la signature de l'avenant n°1 ;

VU l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 30 septembre 2022 ;

VU le projet d'avenant ci-annexé ;

CONSIDERANT que par décision n°1431 du 8 juin 2017, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a conclu un marché ayant pour objet « la location longue durée de véhicules frigorifiques – années 2017/2022 » ;

CONSIDERANT que ce marché, notifié le 5 juillet 2017, a été conclu pour une durée ferme de 5 ans ;

CONSIDERANT que la nouvelle procédure en cours, pour le renouvellement du marché, ayant fait l'objet d'une déclaration sans suite en raison de l'irrégularité de l'offre de l'unique soumissionnaire, la consultation doit être relancée ; or, les délais inhérents à cette nouvelle procédure ne permettent pas de garantir la continuité des prestations au-delà du 4 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'une interruption conduirait à des dysfonctionnements préjudiciables au bon fonctionnement de la livraison des repas aux usagers ;

CONSIDERANT que, en conséquence, il nécessaire de prolonger la durée du marché actuel de 4 mois, soit jusqu'au 4 février 2023 inclus ;

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°2 au marché de « *location longue durée de véhicules frigorifiques – années 2017/2022* » afin de prolonger la durée du marché pour une durée de 4 mois, soit jusqu'au 4 février 2023 inclus.

Article 2 : De dire que cette modification a un impact en plus-value sur le montant du marché comme suit :

Pour la partie forfaitaire :

	Offre de base – motorisation gasoil	Variante imposée n°2 – dispositif de géolocalisation	Montant total en € HT
Montant total annuel initial du marché en € H.T.	336 420,00 €	14 700,00 €	351 120,00 €
Montant total annuel après avenant n°1 en € H.T.	353 241,00 €	15 435,00 €	368 676,00 €

Montant total annuel après avenant n°2 en € H.T.	375 669,00 €	16 415,00 €	392 084,00 €
Impact cumulé des avenants sur le montant initial	+39 249,00 €	+1 715,00 €	+40 964,00 €
Soit une augmentation de	11,67 %		

Pour la partie à bons de commande :

Le montant reste inchangé, sans minimum ni maximum.

Article 3 : De notifier l'avenant n°2 à la société PETIT FORESTIER, sise 11 route de Tremblay – 94420 VILLEPINTE.

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011 – articles 6135 – fonction 020 et chapitre 011 – articles 6135 – fonction 251.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 30 septembre 2022

DECISION N° 2478

Objet :DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE VOIRIE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PROVISOIRE ET A TITRE ONEREUX ET PRECAIRE D'UN TERRAIN COMMUNAL SITUE ENTRE LA RUE SATURNE ET LA RUE MATISSE A AULNAY SOUS BOIS.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-1 et L 2111-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 300-4, L 300-5 et L 123-1-12 ;

VU la délibération n° 19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU la délibération n°25 du 6 octobre 2021 qui valide la convention foncière entre la société SEQENS et la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU la délibération n°31 du 15 décembre 2021 qui porte acceptation de déclassement anticipé du Domaine Public ;

VU le projet de convention ci-annexée.

CONSIDÉRANT que la commune dans le cadre des travaux de rénovation du quartier Jupiter, souhaite assurer aux riverains de la résidence de la société SEQENS, la possibilité de stationner les véhicules de leurs locataires pendant la durée des travaux, par la mise en place d'un parking provisoire ;

CONSIDERANT que la commune souhaite mettre en place une convention d'occupation à titre précaire et onéreux entre la Société SEQENS et la Ville d'Aulnay-sous-Bois afin de créer une aire de stationnement temporaire de quatre vingt une places, dont quatre emplacements destinés aux véhicules deux roues motorisés, pendant la durée des travaux ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition provisoire et à titre onéreux d'une partie du terrain comprenant une portion du parking Jupiter et une partie de la voie Saturne et ses dépendances cadastrées DS 0197, DP0161, soit une surface de 1939 m².

Article 2 : De fixer une redevance mensuelle d'un montant de 1130 € net de taxes à verser par le titulaire à terme échu sur présentation d'un titre de recette.

Article 3 : La présente convention est conclue à compter du 4 mai 2022 jusqu'à cession du terrain par la Ville d'Aulnay-sous-Bois à SEQENS. La convention prendra donc fin au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 4 : De notifier la présente convention à la Société SEQENS domiciliée sise 14-16 boulevard Garibaldi - 92130 Issy-les-Moulineaux.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville sur les imputations suivantes : chapitre 75-article 752- fonction 822 ;

Article 6 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier de Sevrans.

Article 7 : De préciser que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 30 septembre 2022

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – INTERVENTION SUR COFFRE-FORT DE LA MAIRIE AMBOURGET – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE FICHET SECURITY SOLUTIONS France EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2022 POUR UN MONTANT HT DE 479 € SOIT 574,80 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 16 septembre 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, suite à une serrure électronique défectueuse, procéder en urgence à une intervention sur le coffre-fort installé au sein de la mairie annexe afin d'assurer la bonne gestion de la régie;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressé à la société suivante :

- FICHET SECURITY SOLUTIONS FRANCE

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère de délai d'intervention ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société FICHET SECURITY SOLUTIONS FRANCE est une offre satisfaisante;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
FICHET SECURITY SOLUTIONS FRANCE	479.00 €	574.80 €

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société FICHET SECURITY SOLUTIONS France
- 7 rue Paul Dautier – 78141 VELISY-VILLACOUBLAY Cedex

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Nature 61558 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 3 octobre 2022

DECISION N°2480

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT -MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE EN SOUS LOCATION D'UN LOGEMENT SIS 6 RUE DUMONT A AULNAY SOUS BOIS APPARTENANT A L'EPFIF (ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE) - SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une convention d'intervention foncière conclue avec la Commune, l'EPFIF a acquis un bien sis 6 rue Dumont à Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que ce bien n'ayant pas vocation à être utilisé par l'EPFIF, celui consent à le mettre à titre temporaire à disposition de la Commune qui est autorisée à en disposer, à titre exclusif de logement d'habitation, en l'attribuant à des tiers de son choix, dans l'attente de la concrétisation de projets urbains,

VU la convention de mise à disposition temporaire et précaire au profit de la Commune, signée en date du 18 avril 2019, du bien sis 6 rue Dumont à Aulnay-sous-Bois, composé d'un double séjour, salle à manger, cuisine, 2 chambre, un bureau, un comble aménageable, un sous-sol total avec chaufferie, buanderie et sauna équipée d'une douche, pour une surface habitable de 120 m² accessible par un portail avec garage en fond d'allée,

DECIDE

Article 1 : Procéder au retrait de la décision n° 2459 en date du 21 septembre 2022 pour modification du montant du loyer.

Article 1 : De signer une convention avec Madame ADAMCZYK Joanna, pour la mise à disposition à titre temporaire et précaire du bien sis 6 rue Dumont à Aulnay-sous-Bois, composé d'un double séjour, salle à manger, cuisine, 2 chambre, un bureau, un comble aménageable, un

sous-sol total avec chaufferie, buanderie et sauna équipée d'une douche, pour une surface habitable de 120 m² accessible par un portail avec garage en fond d'allée.

Article 2 : De consentir cette mise à disposition du bien à titre temporaire et précaire pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 855.36 € (+ les différentes charges afférentes au logement), et d'un dépôt de garantie de 855.36 €.

Article 3 : D'inscrire que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 - article 70878 - fonction 020, Chapitre 75 - article 752 - fonction 020 et Chapitre 16 - article 165 - fonction 01.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 5 octobre 2022

DECISION N°2481

Objet PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES – FOURNITURE D'UNE RANGÉE SUPPLÉMENTAIRE POUR L'ARMOIRE ELECTRONIQUE DE GESTION DE CLÉS DU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ TRAKA POUR UN MONTANT HT DE 1764.00 € SOIT 2116.80 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis n° 150535373 en date du 23/09/2022 et le bon de commande PO220053 ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du fonctionnement du service de la police municipale, la ville d'Aulnay-sous-Bois a acquis une armoire sécurisée pour la gestion des clés ;

CONSIDÉRANT que suite à la mise en place de cette armoire électronique, il est nécessaire de faire évoluer la capacité d'accueil.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que pour la parfaite compatibilité avec le matériel existant, il convient de faire à nouveau appel à la société TRAKA (A7 PROTECTION), fournisseur et installateur initial de cet équipement,

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
TRAKA (A7 PROTECTION)	1764,00 €	2116,80 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à TRAKA 10 quai de la Borde 91130 RIS ORANGIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Nature 2188 – Fonction 112.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 10 octobre 2022

DECISION N°2482

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE- DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ
PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – PRESTATION
D'ETALONNAGE ANNUEL DES CINÉMOMETRES DE LA POLICE
MUNICIPALE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE
MERCURA POUR UN MONTANT HT DE 2116.00 € SOIT 2539.20 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;
VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;
VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;
VU l'offre de prix n°ODP2209-00000584 en date du 20/09/2022 et le bon de commande PO220048 ci-annexés

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 20 de l'arrêté du 04/06/2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier, cette visite périodique annuelle revêt une obligation réglementaire ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie du fait que la nature de la prestation relève d'une technicité particulière et fait l'objet d'un caractère officiel et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de prix a été jugée recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MERCURA	2116.00 €	2539.20 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à m.letang@standby-mercure.fr

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 61558 – Fonction 112.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 10 octobre 2022

DECISION N°2483

Objet PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES – FOURNITURE DE CAMÉRAS INDIVIDUELLES POUR LE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ ALLWAN SECURITY POUR UN MONTANT DE 15 000.00 € HT SOIT 18 000.00 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis DE00008012 du 23/09/2022 envoyé par le titulaire et le bon de commande PO220054 ci-annexés

CONSIDÉRANT que dans le cadre des interventions sur la voie publique de jour comme de nuit effectuées par les policiers municipaux, il est nécessaire de les doter de caméras individuelles répondant à des critères de prévention et de dissuasion;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que pour la parfaite compatibilité avec le matériel existant, il convient de faire à nouveau appel à la société ALLWAN SECURITY, fournisseur et installateur initial de cet équipement,

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ALLWAN SECURITY	15 000.00 €	18 000,00 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à ALLWAN SECURITY 29 rue des Potiers 49070 SAINT LAMBERT LA POTHERIE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Nature 2188 – Fonction 112.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 10 octobre 2022

DECISION N° 2484

**Objet :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE – RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS- ACHAT
DE 4 TABLES PLIANTES – SIGNATURE D'UN MARCHE AVEC LA
SOCIETE PRO-MOB-FR POUR UN MONTANT DE 340,72 € H.T SOIT 408,87
€ T.T.C**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire, ci-annexé.

CONSIDERANT que la Résidence autonomie Les Tamaris contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des personnes âgées ;

CONSIDERANT que la résidence autonomie « Les Tamaris » à ce titre a besoin de tables pliantes adaptables aux moments de rencontres et échanges des seniors ;

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PRO-MOB.FR
- MC MOBILIER COLLECTIVITES
- NET COLLECTIVITES

CONSIDERANT que les devis des sociétés PRO-MOB.FR, MC MOBILIER COLLECTIVITES et NET COLLECTIVITES ont été jugés recevables au regard de l'article. R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société PRO-MOB.FR est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PRO-MOB.FR	340,72	408,87

Article 2 : De notifier le présent marché à la société PRO-MOB.FR, à l'adresse suivante : BP 80162 – 59588 MOUVAUX CEDEX.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexé de la Résidence Autonomie des Tamaris : Chapitre 021 – article 2184 – fonction 612.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 10 octobre 2022

DECISION N°2485

Objet : DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ACHAT D'UNE GALERIE D'ECLAIRAGE POUR AQUARIUM – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BLUE CORAL POUR UN MONTANT DE 128,54€ HT SOIT 153,89€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement et au monde animal à destination de différents publics, possède un aquarium au sein de sa structure Maison de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite remplacer l'éclairage défectueux de l'aquarium nécessaire à la survie des poissons et des plantes aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence non formalisée, conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été réalisées auprès de cinq fournisseurs en date du 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la candidature de l'entreprise BLUE CORAL a été jugée recevable au regard des articles R2143-3 du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix de la prestation ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société BLUE CORAL obtient la note globale de 20/20 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
BLUE CORAL	128.24	153.89

Article 2 : De notifier le présent marché à BLUE CORAL - à l'adresse suivante : 259 rue des Chartinières – 01120 DAGNEUX.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 011 – articles 60632 – fonction 833.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 10 octobre 2022

DECISION N°2486

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE-
DIRECTION SANTE – RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS- ACHAT
D'ELECTRODES POUR DEFIBRILLATEUR MARCHE EN PROCEDURE
ADAPTEE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SCHILLER
D'UN MONTANT DE 150€ HT SOIT 180€ TTC.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU le devis du titulaire, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit passer commande d'électrodes pour le défibrillateur positionné sur la résidence autonomie Les Tamaris ;

CONSIDÉRANT que la société SCHILLER étant l'unique fournisseur au niveau national de ce type de prestations, une demande de devis a été adressée à cette dernière ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec SCHILLER, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SCHILLER	150	180

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à SCHILLER à l'adresse suivante : 6 rue Raoul Follereau – 77600 BUSSY SAINT GEORGES.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 016 – Nature 61558.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 10 octobre 2022

DECISION N° 2487

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE – RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - ACHAT
D'UNE ENCEINTE– SIGNATURE D'UN MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ
BOULANGER POUR UN MONTANT DE 249 € H.T SOIT 299,00 € T.T.C**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à de la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire, ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la résidence autonomie « Les Tamaris » contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des personnes âgées ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BOULANGER,
- CULTURA,
- FNAC

CONSIDÉRANT que les devis des sociétés BOULANGER, CULTURA et FNAC ont été jugés recevables au regard de l'article. R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère du prix et de la disponibilité immédiate des produits ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société BOULANGER répond à ces deux critères

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BOULANGER	249,00	299,00

Article 2 : De notifier le présent marché à la société BOULANGER, à l'adresse suivante : Lieu-dit « Les Masures » - à l'adresse suivante : 3 rue Robert Schuman – 77410 CLAYE SOUILLY.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexé de la Résidence Autonomie des Tamaris : Chapitre 021 – article 2188 – fonction 612.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 10 octobre 2022

DECISION N°2488

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE –MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE –
ACHAT DE TRANSPLIS - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ
TRANSPLIS METALEX POUR UN MONTANT DE 90.00€ HT SOIT 108.00 €
TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°981/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des régies de recettes se doter de Transplis afin de sécuriser les caisses des agents ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- TRANSPLI METALEX
- BRUNEAU
- SECURINORME

CONSIDÉRANT que les devis des sociétés TRANSPLIS METALEX, BRUNEAU, SECURINORME ont été jugés recevables au regard de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société TRANSPLIS METALEX est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
TRANSPLI METALEX	90.00	108.00

Article 2 : De notifier le présent marché à la société TRANSPLIS METALEX à l'adresse suivante 12-14 chemin de la prairie – 93360 NEUILLY PLAISANCE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011-Nature 60680 – Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 10 octobre 2022

DECISION N° 2489

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE – RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - ACHAT
DE 2 CREPIERES – SIGNATURE D'UN MARCHE AVEC LA SOCIETE
BOULANGER POUR UN MONTANT DE 99,98 € H.T. SOIT 119,98 € T.T.C**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire, ci-annexé ;

CONSIDERANT que la résidence autonomie « Les Tamaris » contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des personnes âgées ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BOULANGER,
- DARTY,
- CARREFOUR

CONSIDERANT que les devis des sociétés BOULANGER, DARTY et CARREFOUR ont été jugés recevables au regard de l'article. R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère du prix des prestations et de la disponibilité immédiate des produits ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société BOULANGER répond à ces deux critères ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BOULANGER	99,98	119,98

Article 2 : De notifier le présent marché à la société BOULANGER, à l'adresse suivante : Lieu-dit « Les Masures » - 3 rue Robert Schuman – 77410 CLAYE SOUILLY.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexé de la résidence autonomie des Tamaris : Chapitre 021 – article 2188 – fonction 612.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 10 octobre 2022

DECISION N°2490

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE -
DIRECTION AFFAIRES GÉNÉRALES – SERVICE ELECTIONS – MARCHÉ
PASSÉ EN PROCÉDURE ADPATÉE - ACHAT D'ENVELOPPES DE CARTES
ELECTORALES – CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ
BERGER LEVRAULT POUR UN MONTANT DE 255,10€ HT SOIT 306,12€
TTC.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 26 septembre 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de commander 12 000 enveloppes électorales en vue de la nouvelle sectorisation des bureaux de vote et l'envoi des cartes électorales,

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BERGER LEVRAULT ;
- SEDI EQUIPEMENT ;
- ADEC

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société BERGER LEVRAULT est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BERGER LEVRAULT	255,10	306,12

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société BERGER LEVRAULT à l'adresse suivante : Agence Centre Nord Ouest – 892 Rue Yves Kermen – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680- Fonction 0223

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 10 octobre 2022

DECISION N°2491

**Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - SERVICE ASSURANCES
– INDEMNISATION D'UN TIERS – M. DELPLACE DANIEL VICTIME D'UNE
DEGRADATION DE SA PROPRIETE PROVOQUEE PAR LES RACINES
D'ARBRES APPARTENANT A LA VILLE – RECOURS DE LA MATMUT –
RESPONSABILITE CIVILE DE LA VILLE POUR UN MONTANT DE 200,00 €
TTC.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

VU le Code Civil, et notamment son article 1242,

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire,

VU le marché 19GDA01*01, ayant pour objet la prestation d'assurance pour la couverture de la Responsabilité Civile de la Ville pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023, notifié le 16 décembre 2019 à la société AXA France IARD – AXA Assurances IARD représentée par la société de courtage AA ASSURANCES,

VU que l'assureur de la Ville ne peut procéder à l'indemnisation de ce sinistre auprès du tiers car c'est un sinistre inférieur à la franchise contractuelle de 1 500,00€,

CONSIDERANT que les racines d'arbres implantées sur l'impasse des Œillets ont occasionné des dégâts sur la propriété de M. DELPLACE située au 3 impasse des Œillets et constatés en janvier 2022,

CONSIDERANT que M. DELPLACE a déposé un recours auprès de son assureur MATMUT,

CONSIDERANT que cette dégradation a entraîné un préjudice à M. DELPLACE, d'un montant de 200,00 €,

CONSIDERANT que la responsabilité de la Ville est engagée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent de régler à MATMUT le montant des dégâts occasionnés soit la somme de 200,00 euros,

DECIDE

Article 1 : de rembourser MATMUT, assureur de Monsieur DELPLACE, pour un montant de 200,00 €.

Article 2 : d'inscrire la dépense correspondante sur le crédit ouvert à cet effet au budget de la Ville, chapitre 67 - article 678 - fonction 020.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 11 octobre 2022

DECISION N°2492

**Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - SERVICE ASSURANCES
– INDEMNISATION D'UN TIERS – MME MALKONIAN CATHERINE
VICTIME D'UNE DEGRADATION DE SA PROPRIETE PROVOQUEE PAR
LES RACINES D'ARBRES APPARTENANT A LA VILLE – RECOURS DE
CARDIF IARD – RESPONSABILITE CIVILE DE LA VILLE POUR UN
MONTANT DE 1 500,00 € TTC.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

VU le Code Civil, et notamment son article 1242,

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire,

VU le marché 19GDA01*01, ayant pour objet la prestation d'assurance pour la couverture de la Responsabilité Civile de la Ville pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023, notifié le 16 décembre 2019 à la société AXA France IARD – AXA Assurances IARD représentée par la société de courtage AA ASSURANCES,

CONSIDERANT que les racines d'arbres implantées rue Camille Pelletan ont occasionné des dégâts sur la propriété de Mme MALKONIAN située au 58 rue Camille Pelletan et constatés en juillet 2021,

CONSIDERANT que Mme MALKONIAN a déposé un recours auprès de son assureur MATMUT,

CONSIDERANT que cette dégradation a entraîné un préjudice à Mme MALKONIAN, d'un montant de 6 231,50 €,

CONSIDERANT que la responsabilité de la Ville est engagée,

CONSIDERANT que la garantie est assortie d'une franchise contractuelle de 1 500,00 €

CONSIDERANT que notre courtier le Cabinet AA ASSURANCES procède à l'indemnisation de ce sinistre auprès de CARDIF IARD et lui transmet un règlement de 4 731,50 €,

CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent de régler à CARDIF IARD le montant de la franchise contractuelle soit la somme de 1 500,00 euros,

DECIDE

Article 1 : de rembourser CARDIF IARD, assureur de Madame MALKONIAN, pour un montant de 1 500,00 €.

Article 2 : d'inscrire la dépense correspondante sur le crédit ouvert à cet effet au budget de la Ville, chapitre 67 - article 678 - fonction 020.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 11 octobre 2022

DECISION N° 2493

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - DEFRAIEMENT FORFAITAIRE - POUR L'EXPOSITION « DANS LEUR REGARD » DU 20 OCTOBRE 2022 AU 22 JANVIER 2023 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC MAIEVA LUCINA POUR UN MONTANT DE 50€ (NON ASSUJETTI A T.V.A.)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le projet de convention de partenariat , ci-annexé.

CONSIDERANT que durant la saison 2022-2023 Le Nouveau Cap accueillera plusieurs expositions d'artistes dans le cadre de ses activités de soutien aux jeunes artistes ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois organise une exposition au Nouveau Cap dénommée « Dans leur regard » du 22 octobre 2022 au 22 janvier 2023 dans de l'Artiste Maieva LUCINA présentera une sélection d'œuvres personnelles,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'accorder un défraiement forfaitaire pour l'accrochage et le décrochage des œuvres, à Maieva LUCINA, artiste ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec Maieva LUCINA, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique

DECIDE

Article 1 : De signer la convention dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € NON ASSUJETTI A T.V.A.
Maieva LUCINA	50,00

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier la présente convention à l'artiste l'artiste Maieva LUCINA.à l'adresse suivante : 122 Chemin de Sormiou - La Crique – Batiment D – 13009 MARSEILLE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 60623 – Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télé recours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 11 octobre 2022

DECISION N°2494

Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - REPRESENTATION DU SPECTACLE « DIS-MOI UN CONTE... INUIT ! » A LA BIBLIOTHEQUE ALPHONSE DAUDET – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA COMPAGNIE PIROUETTE QUEUE DE CERISE POUR UN MONTANT DE 650,00 € HT (NON ASSUJETTI A T.V.A.)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 6 mai 2022 ;

VU la convention et le devis du titulaire, ci-annexés.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un ensemble d'animations culturelles ;

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois a sollicité L'ASSOCIATION COMPAGNIE PIROUETTE QUEUE DE CERISE ;

CONSIDÉRANT que L'ASSOCIATION COMPAGNIE PIROUETTE QUEUE DE CERISE propose un spectacle intitulé « Dis-moi un conte... Inuit ! » à destination d'un public d'enfants à partir de 6 ans à la Bibliothèque ALPHONSE DAUDET ;

CONSIDÉRANT que L'ASSOCIATION COMPAGNIE PIROUETTE QUEUE DE CERISE a engagé à cet égard le conteur Raphaël Rémiatte pour la représentation du samedi 17 décembre 2022 à 15h00 ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec L'ASSOCIATION COMPAGNIE PIROUETTE, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de L'ASSOCIATION COMPAGNIE PIROUETTE a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A TVA)
ASSOCIATION COMPAGNIE PIROUETTE QUEUE DE CERISE	650,00

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à :

L'ASSOCIATION COMPAGNIE PIROUETTE QUEUE DE CERISE

à l'adresse suivante : Chez Monsieur Raphaël Rémiatte 8, place de Vénétie, BAL 11 - 75013 PARIS et/ou par courriel : pirouettequeuedecerise@orange.fr

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 321.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 11 octobre 2022

DECISION N° 2495

**Objet :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE – -
SERVICE ANIMATION SENIORS – FOYERS-CLUBS – MARCHÉ PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE PETITES FOURNITURES POUR LES
ATELIERS –CONCLUSION D’UN MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ
GERSTAECKER FRANCE POUR UN MONTANT DE 969,92 € HT SOIT
1 163,90 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l’article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU l’arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU le devis envoyé par le titulaire, ci-annexé.

CONSIDÉRANT que le service Animation Séniors contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l’isolement des retraités aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT qu’il organise des ateliers manuels, d’expression et de loisirs dans les foyers-clubs tout au long de l’année ;

CONSIDÉRANT qu’à cet effet il convient de procéder à l’achat de fournitures et petits matériels pour ces activités ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu’il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu’eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l’article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées par mail aux sociétés suivantes :

- GERSTAECKER France : bienvenue@geant-beaux-arts.fr
- BOESNER : paris11@boesner.com
- PASSAGE CLOUTE : contact@passagecloute.com

CONSIDÉRANT que les sociétés Boesner et Passage clouté n’ont pas répondu ;

CONSIDÉRANT que l’offre de la société Gerstaecker France a été jugée recevable, au regard de l’article R.2143-3 du Code de la Commande Publique.

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTION	MONTANT HT	MONTANT TTC
Société GERSTAECKER France	969,92	1 163,90

Ce marché prend effet à sa date de sa notification .

Article 2 : De notifier le présent marché à la société GERSTAECKER FRANCE à l'adresse suivante 8 rue François Carabin - Les Beaux-Arts – 67700 SAVERNE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 60680– fonction 612.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 11 octobre 2022

DECISION N° 2496

Objet : FINANCES – MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LES ACTIVITES COURANTES ET LES MINI-SEJOURS DE LA DIRECTION JEUNESSE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 autorisant le Maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 653 en date du 2 décembre 2002 instituant une régie de recettes et d'avances pour les activités courantes et les mini-séjours du Service Municipal Jeunesse ;

Vu les décisions n° 252 en date du 2 octobre 2008, n° 3063 en date du 26 novembre 2013, n° 269 en date du 3 décembre 2014, n° 2134 en date du 4 mai 2022 et n° 2342 en date du 26 juillet 2022 modifiant l'institution de la régie de recettes et d'avances susvisée ;

Vu l'avis favorable du Comptable Public Assignataire de Sevrans en date du 23 septembre 2022.

CONSIDERANT qu'à la suite du procès verbal de vérification effectué par le Trésor Public en date du 2 août 2022, il a été demandé qu'une quittance soit remise à l'utilisateur lors de son paiement.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 653 en date du 2 décembre 2002 doit être modifiée comme suit :

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- numéraire ;
- chèques ;
- carte bancaire ;
- bons CAF
- paiement en ligne.

Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur de quittances.

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 11 octobre 2022

DECISION N° 2497

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT -
PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 81 RUE DE BALAGNY -
GROUPE SCOLAIRE FONTAINE DES PRES A AULNAY-SOUS - BOIS
SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n° 19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec Monsieur MEHADJI Youcef pour une mise à disposition d'un logement communal de type F3 de 73 m² situé au 2^{ème} étage du groupe scolaire Fontaine des Prés, 81 rue de Balagny à Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} octobre 2022, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 440 € (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement et d'un dépôt de garantie de 440 €. Une franchise de 1 mois de loyer sera appliquée, à compter du 1^{er} octobre 2022, soit jusqu'au 31 octobre 2022, pour tenir compte des travaux de remise en état des peintures et du remplacement de la cabine de douche que l'occupant prend à son entière charge.

Article 3 : De notifier la nouvelle convention à M. MEHADJI Youcef, à l'adresse suivante : GS Fontaine des Prés sis 81 rue de Balagny à Aulnay-sous-Bois,

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020, Chapitre 75 – article 752 – fonction 020 et Chapitre 16 – fonction 01.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 11 octobre 2022

DECISION N°2498

**Objet :PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT -
PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN
LOGEMENT COMMUNAL SITUE A AULNAY SOUS BOIS SIS 2 RUE
JEANNE D'ARC - SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec l'association Aulnay Handball, représentée par son Président, Jean PIES, pour une mise à disposition d'un logement communal à titre précaire et

temporaire de type F3 en duplex de 45,60 m², au 2^{ème} étage à gauche et par escalier intérieur au 3^{ème} étage mansardé de la copropriété – bâtiment D du lot 33 sis 2 avenue Jeanne d'Arc à Aulnay-sous-Bois (93600).

Article 2 : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} octobre 2022 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 440 € (+ les différentes charges afférentes au logement), payable à compter du 1^{er} octobre 2022. Le loyer sera révisable annuellement au 1^{er} octobre. A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

Article 3 : De notifier la nouvelle convention à l'association Aulnay Handball, à l'adresse suivante : Gymnase Paul Emile Victor sis 6-8 Chemin du Moulin de la Ville à Aulnay-sous-Bois (93600).,

Article 2 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 70 - article 70878 - fonction 020 et Chapitre 75 - article 752 - fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 11 octobre 2022

DECISION N°2499

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE DE L'O.D.H.L.M. - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT EN SOUS LOCATION - RESIDENCE LES CEDRES SIS 62 AVENUE DE SEVIGNE A AULNAY SOUS BOIS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU le bail emphytéotique consenti par la Ville d'Aulnay sous Bois à l'Office Départemental d'H.L.M. de la Seine Saint Denis, d'une durée de 45 ans, expirant le 31 décembre 2024 portant sur un terrain nécessaire à la construction de la Résidence pour Personnes Agées "Les Cèdres" ;

VU l'accord de l'Office Public de l'Habitat de la Seine Saint Denis pour que la Commune dispose librement des deux logements situés au rez-de-chaussée de la R.P.A. Les Cèdres ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention pour la mise à disposition en sous location du logement de type F3 au rez-de-chaussée gauche de la R.P.A. Les Cèdres, à titre temporaire et précaire pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} octobre 2022, soit jusqu'au 31 mars 2023, à Mme DESTAERKE Sylvie, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 696 €, et d'un forfait de charges (eau, électricité et chauffage) d'un montant mensuel de 80 € et d'un dépôt de garantie de 696 €, payables à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 2 : De notifier la nouvelle convention à Mme DESTAERKE Sylvie, à l'adresse suivante : GS Fontaine des Prés sis 81 rue de Balagny à Aulnay S/Bois.

Article 3 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 70 - article 70878 - fonction 020, Chapitre 75 - article 752 - fonction 020 et Chapitre 16 - article 165 - fonction 01.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 11 octobre 2022

DECISION N° 2500

Objet :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – CONTROLE REGLEMENTAIRE DES PONTS ELEVATEURS ET EQUIPEMENTS DU GARAGE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE FOREST ET PELOILLE POUR UN MONTANT HT DE 2326 € SOIT 2791.20 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n° 19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n° 81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville doit effectuer le contrôle réglementaire des ponts élévateurs et des équipements des ateliers du garage afin de s'assurer du bon fonctionnement et entretien des appareils de levage ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 14 septembre 2022 à 4 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 23 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise FOREST ET PELOILLE a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société FOREST ET PELOILLE est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
FOREST ET PELOILLE	2 326.00 €	2 791.20 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des prestations objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS

Article 2 : De notifier le présent marché à FOREST ET PELOILLE – 10, route de Ménétréau - BP3 - 18240 BOULLERET.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61558 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 12 octobre 2022

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – CONTROLE ET REVISION SUR COMPRESSEUR DU GARAGE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE EMI AIR COMPRIME POUR UN MONTANT HT DE 659.00 € SOIT 790.80 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n° 19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n° 81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville doit effectuer des contrôles et la révision du compresseur des ateliers du garage afin de s'assurer de son bon fonctionnement et son entretien ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 14 septembre 2022 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 22 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise EMI AIR COMPRIME a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
EMI AIR COMPRIME	659.00 €	790.80€

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des prestations objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS

Article 2 : De notifier le présent marché à la société EMI AIR COMPRIME - ZAC de la Barogne – 14, avenue des 22 arpents 77230 MOUSSY LE NEUF ;

Article 3 : D’inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61558 - fonction 020.

Article 4 : D’adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 12 octobre 2022

DECISION N° 2502

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION RÉSEAUX – RÉFECTION D’UN AFFAISSEMENT DE VOIRIE RUE DU 14 JUILLET – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIÉTÉ TPSM POUR UN MONTANT HT DE 2250.00 € SOIT 2700.00 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l’arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que dans le cadre d’une opération de renouvellement de canalisations d’eau rue du 14 Juillet sous Maitrise d’Ouvrage du SEDIF, nous avons eu besoin de réaliser la réfection d’un affaissement de voirie à proximité directe de ces travaux afin de mener à bien l’opération ;

CONSIDÉRANT qu’au regard de l’importance de circulation de la rue du 14 Juillet et de la complexité de barrer cet axe, l’opportunité de faire réaliser la réfection par la société TPSM (prestaire du SEDIF), a permis de minimiser la gêne aux riverains ;

CONSIDÉRANT qu’eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l’article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l’offre de l’entreprise TPSM a été admise au regard de l’article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l’offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société TPSM est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « Réfection d'un affaissement de Voirie rue du 14 Juillet » dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
TPSM	2 250,00 €	2 700,00 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission de la prestation.

La durée d'exécution des travaux est prévue sur deux semaines à compter de la notification.

Il s'agit d'un marché public de travaux, il est donc soumis au CCAG-TRAVAUX

Article 2 : De notifier le présent marché à la société TPSM GROUPE BIR – ZA du Château d'eau – 70, avenue Blaise Pascal – 77554 MOISSY CRAMAYEL CEDEX.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21- article 2151- fonction 8221.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 12 octobre 2022

DECISION N°2503

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA VILLE A MADAME GINETTE SERRURIER POUR SON ENGAGEMENT EN FAVEUR DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

CONSIDÉRANT que Madame Ginette SERRURIER était un ancien agent de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

CONSIDÉRANT que son engagement au service des citoyens et de l'intérêt général, l'avait amené à fonder dans les années 1980 la première section aulnaysienne du syndicat Force Ouvrière ;

CONSIDÉRANT qu'elle a passé de nombreuses années au Conseil d'Administration de l'OPH en tant que représentante de l'Association Force Ouvrière des Consommateurs ;

CONSIDÉRANT que Madame Ginette SERRURIER était une personnalité connue et reconnue dans le quartier du Vieux-Pays ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de la Ville d'Aulnay-sous-Bois de formuler à Ginette SERRURIER ses plus chaleureux, sincères, et appuyés remerciements au regard du dévouement et de l'investissement dont elle a su faire preuve durant de très nombreuses années au service de la Ville et des Aulnaysiens ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer de la médaille de la Ville à Madame Ginette SERRURIER.

Article 2 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 3 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 13 octobre 2022.

DECISION N° 2504

Objet :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) – LOT N°2 – ENVELOPPE DU BATIMENT – DESIGNATION 2.1 – REVETEMENT DE FACADE - CONCLUSION DE L'AVENANT N°2

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2194-1 6°, R. 2194-4 et R2194-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n°1220 du 1^{er} juillet 2021 relative à la signature du lot n°1 du marché ayant pour objet les travaux d'extension de l'école élémentaire Bourg 2 ;

VU la décision n°1856 du 6 janvier 2021 relative à la conclusion de l'avenant n°1 du marché ayant pour objet de rectifier les modalités de calcul des heures d'insertion ;

VU le projet d'avenant n°2 ci-annexé.

CONSIDERANT que le lot n°2 « ENVELOPPE DU BATIMENT » du marché de « TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) » a été attribué à un groupement composé des sociétés ALPROFER, mandataire, et EMERAUDE, cotraitant ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'exécution sont survenues des circonstances qui ont eu pour conséquence la réalisation de travaux supplémentaires ;

CONSIDERANT qu'afin de conserver l'aspect de la pierre dans le temps et de la protéger d'éventuelles dégradations il a été décidé d'appliquer un traitement hydrofuge et anti-graffiti ;

CONSIDERANT qu'il a été décidé de supprimer l'ensemble des habillages des faces arrière des acrotères et d'appliquer une peinture ;

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°4 au lot n°2 « Enveloppe du Bâtiment » pour la désignation n°2.1 « Revêtement de façade » du marché de « TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) »

Article 2 : De dire que cette modification implique une plus-value du montant forfaitaire annuel.

Le montant du lot 2 désignation n°2.1 du marché en référence doit être augmenté de **14 697,05 € HT**.

Le nouveau montant du lot 2 désignation n°2.1 « Revêtement de façades » s'élève donc à :

Montant initial en € HT	Montant après modification contractuelle en € HT
450 208,91 € HT	464 905,96 € HT

Le montant initial du lot 2 désignation 2.1 est augmenté d'environ **3,26 %**.

Le délai d'exécution des travaux du lot 2 désignation n°2.1 n'est pas prolongé.

Article 3 : De notifier l'avenant n°1 à la société EMERAUDE, sise 8 rue Henri Farman – 93 290 TREMBLAY EN FRANCE.

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 23 – article 231312 – fonction 213.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de

deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 12 octobre 2022

DECISION N° 2505

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) – LOT N°4 – FLUIDES – DESIGNATION 4.2 – ELECTRICITE COURANT FORT ET FAIBLE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUE - CONCLUSION DE L'AVENANT N°1

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2194-1 6°, R. 2194-4 et R2194-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n°1220 du 1^{er} juillet 2021 relative à la signature du lot n°1 du marché ayant pour objet les travaux d'extension de l'école élémentaire Bourg 2 ;

VU la décision n°1856 du 6 janvier 2021 relative à la conclusion de l'avenant n°1 du marché ayant pour objet de rectifier les modalités de calcul des heures d'insertion ;

VU le projet d'avenant n°1 ci-annexé.

CONSIDERANT que le lot n°4 « FLUIDES » du marché de « TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) » a été attribué à un groupement composé des sociétés SECPIT, mandataire, et IB ELEC, cotraitant ;

CONSIDERANT que le réseau de géothermie n'a pas été déployé jusqu'à l'équipement et sa mise en service n'interviendra qu'après la livraison de l'école. Pour permettre la mise en chauffe de l'équipement il a été décidé d'adapter le local vélo pour créer une chaufferie provisoire (travaux de GO, étanchéité, CVC, électricité) ;

CONSIDERANT qu'il a été décidé de modifier les luminaires du réfectoire à la suite de la suppression des baffles acoustiques (remplacement des suspensions par des dalles led) et afin de générer des économies ;

CONSIDERANT qu'il a été décidé de modifier les prestations sur le PPMS et contrôle d'accès (ajout d'équipements complémentaires) ;

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°1 au lot n°4 « fluides » pour la désignation n°4.2 « Electricité courant fort et faible – Panneaux Photovoltaïque » du marché de « TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) »

Article 2 : De dire que cette modification implique une plus-value du montant forfaitaire annuel.

Le montant du lot 4 désignation n°4.2 du marché en référence doit être augmenté de **9 349,50 € HT**.

Le nouveau montant du lot 4 désignation n°4.2 « Electricité courant fort et faible – Panneaux photovoltaïques » s'élève donc à :

Montant initial du lot 4 désignation 4.2 en € HT	Montant après modification contractuelle en € HT
339 961,00 € HT	349 310,50 € HT

Le montant initial du lot est augmenté d'environ **2,75 %**.

Le délai d'exécution des travaux du lot 4 désignation n°4.2 n'est pas prolongé.

Article 3 : De notifier l'avenant n°1 à la société IB ELEC, sise 112 avenue de Paris – 94 300 VINCENNES.

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 23 – article 231312 – fonction 213.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 12 octobre 2022

DECISION N° 2506

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) – LOT N°3 – AMENAGEMENT INTERIEURS - CONCLUSION DE L'AVENANT-N°2

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2194-1 6°, R. 2194-4 et R2194-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n°1220 du 1^{er} juillet 2021 relative à la signature du lot n°1 du marché ayant pour objet les travaux d'extension de l'école élémentaire Bourg 2 ;

VU la décision n°1856 du 6 janvier 2021 relative à la conclusion de l'avenant n°1 du marché ayant pour objet de rectifier les modalités de calcul des heures d'insertion ;

VU le projet d'avenant n°2 ci-annexé.

CONSIDERANT que le lot n°2 « ENVELOPPE DU BATIMENT » du marché de « TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) » a été attribué à un groupement composé des sociétés CARL CONSTRUCTION, mandataire, et H2O, cotraitant ;

CONSIDERANT qu'afin de générer des économies, il a été décidé de modifier la nature du cloisonnement (mise à jour suivant étude acoustique) et des faux-plafonds (remplacement du faux plafond en bois du hall par un faux-plafond en dalles minérales, remplacement des baffles acoustiques par des panneaux muraux acoustiques) ;

CONSIDERANT qu'il a été décidé de mettre en place un garde-corps en serrurerie dans l'escalier 2 en remplacement de la maçonnerie pour augmenter la largeur de passage ;

CONSIDERANT qu'il a été décidé de mettre en place des bandeaux d'asservissement sur les portes DAS afin de minimiser l'emprise des portes sur la largeur des circulations ;

CONSIDERANT qu'il a été décidé de remplacer le revêtement de sol en linoléum par un sol en PVC par choix esthétique et pour générer une économie ;

CONSIDERANT qu'il a été décidé de conserver 2 regards au droit de croisements de réseaux afin de pouvoir intervenir ultérieurement. Ces regards nécessitent la fourniture et la pose de 2 trappes supplémentaires.

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°2 au lot n°3 « Aménagements extérieurs » du marché de « TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) »

Article 2 : De dire que cette modification implique une moins-value du montant forfaitaire annuel.

Le montant du lot n°3 du marché en référence doit être diminué de **11 763,86 € HT**.

Le nouveau montant du lot n°3 « **Aménagements intérieurs** » s'élève donc à :

Montant initial su lot 3 en € HT	Montant après modification contractuelle en € HT
699 335,28 € HT	687 571 ,42€ HT

Le montant initial du lot est diminué d'environ **1,68 %**.

Le délai d'exécution des travaux du lot 3 n'est pas prolongé.

Article 3 : De notifier l'avenant n°1 à la société CARL CONSTRUCTION, sise 305 rue de Meaux – 93 410 VAUJOURS.

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 23 – article 231312 – fonction 213.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 12 octobre 2022

DECISION N° 2507

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) – LOT N°1 – CLOS OUVERT – DESIGNATION 1.2 – ETANCHEITE / CHARPENTE BOIS / COUVERTURE - CONCLUSION DE L'AVENANT-N°3**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2194-1 6°, R. 2194-4 et R2194-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n°1220 du 1^{er} juillet 2021 relative à la signature du lot n°1 du marché ayant pour objet les travaux d'extension de l'école élémentaire Bourg 2 ;

VU la décision n°1856 du 6 janvier 2021 relative à la conclusion de l'avenant n°1 du marché ayant pour objet de rectifier les modalités de calcul des heures d'insertion ;

VU la décision n°2154 du 10 mai 2022 relative à la conclusion de l'avenant n°2 ayant pour objet la modification de l'annexe n°2 à l'acte d'engagement ;

VU le projet d'avenant n°3 ci-annexé.

CONSIDERANT que le lot n°1 « CLOS COUVERT » du marché de « TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) » a été attribué à un groupement composé des sociétés SAS ACROBAT, mandataire, SAS PICARDIE et SASU SO.BAT, cotraitants ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'exécution sont survenues des circonstances qui ont eu pour conséquence la réalisation de travaux supplémentaires ;

CONSIDERANT que le réseau de géothermie n'a pas été déployé jusqu'à l'équipement et sa mise en service n'interviendra qu'après la livraison de l'école. Pour permettre la mise en chauffe

de l'équipement il a été décidé d'adapter le local vélo pour créer une chaufferie provisoire (travaux de GO, étanchéité, CVC, électricité) ;

CONSIDERANT que l'étanchéité du local technique au R+2 étant assurée par la couverture du local, il a été décidé de supprimer l'étanchéité provisoire du plancher et de mettre en place une isolation en laine de verre de 360 mm ;

CONSIDERANT qu'il a été nécessaire de remplacer des lames bois en Ipé sur la terrasse accessible par des lames bois en Moabi et de remplacer l'habillage en sous face du préau : panneaux de bois contrecollé remplacés par des lames de bois en Padouk ;

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°1 au lot n°1 « CLOS COUVERT » pour la désignation n°1.2 « ETANCHEITE / CHARPENTE EN BOIS / COUVERTURE » du marché de « TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) »

Article 2 : De dire que cette modification implique une moins-value du montant forfaitaire annuel.

Le lot n°1 « clos couvert » désignation n°1.2 « étanchéité / charpente en bois / couverture » est modifié comme suit :

Le montant du lot 1 désignation n°1.2 du marché en référence doit être réduit de **7 040.91 € HT**.

Le nouveau montant du lot 1 désignation n°1.2 « Etanchéité / Charpente bois / Couverture » s'élève donc à :

Montant initial du lot 1 désignation 1.2 en € HT	Montant après modification contractuelle en € HT
532 531,03 € HT	525 490,12 € HT

Le montant initial du lot 1 désignation 1.2 est réduit d'environ **1,3 %**.

Le délai d'exécution des travaux du lot 1 désignation n°1.1 n'est pas prolongé.

Article 3 : De notifier l'avenant n°1 à la société PICARDIE TOITURE, sise 666 avenue de Tremblay – 60 100 CREIL.

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 23 – article 231312 – fonction 213.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 12 octobre 2022

DECISION N° 2508

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) – LOT N°4 – FLUIDES – DESIGNATION 4.1 – PLOMBERIE/ CHAUFFAGE/VENTILATION - CONCLUSION DE L'AVENANT-N°2**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2194-1 6°, R. 2194-4 et R2194-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n°1220 du 1^{er} juillet 2021 relative à la signature du lot n°1 du marché ayant pour objet les travaux d'extension de l'école élémentaire Bourg 2 ;

VU le projet d'avenant n°2 ci-annexé.

CONSIDERANT que le lot n°4 « FLUIDES » du marché de « TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) » a été attribué à un groupement composé des sociétés SECPIT, mandataire, et IB ELEC, cotraitant ;

CONSIDERANT que le réseau de géothermie n'a pas été déployé jusqu'à l'équipement et sa mise en service n'interviendra qu'après la livraison de l'école. Pour permettre la mise en chauffe de l'équipement il a été décidé d'adapter le local vélo pour créer une chaufferie provisoire (travaux de GO, étanchéité, CVC, électricité) ;

CONSIDERANT qu'à la suite d'un retard concessionnaire pour le branchement gaz de l'opération, il a été demandé à l'entreprise d'installer des chaudières électriques pour permettre la mise en chauffe du plancher chauffant et gagner du temps pour la pose du revêtement de sol ;

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°2 au lot n°4 « fluides » pour la désignation n°4.1 « Plomberie/chauffage/ventilation » du marché de « TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) »

Article 2 : De dire que cette modification implique une plus-value du montant forfaitaire annuel.

Le montant du lot 4 désignation n°4.1 du marché en référence doit être augmenté de 108 393,80 € HT.

Le nouveau montant du lot 4 désignation n°4.1 « Plomberie / chauffage / ventilation » s'élève donc à :

Montant initial en € HT	Montant après modification contractuelle en € HT
669 997,76 € HT	778 391,56 € HT

Le montant initial du lot est augmenté d'environ 16,17 %.

Le délai d'exécution des travaux du lot 4 désignation n°4.1 n'est pas prolongé.

Article 3 : De notifier l'avenant n°2 à la société SECPIT, sise 62 avenue du Vieux Chemin de Saint-Denis – 92 230 GENNEVILLIERS.

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 23 – article 231312 – fonction 213.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 12 octobre 2022

DECISION N° 2509

Objet :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) – LOT N°1 – CLOS OUVERT – DESIGNATION 1.1 – TERRASSEMENT / FONDATIONS / GROS ŒUVRE - CONCLUSION DE L'AVENANT N°3

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2194-1 6°, R. 2194-4 et R2194-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n°1220 du 1^{er} juillet 2021 relative à la signature du lot n°1 du marché ayant pour objet les travaux d'extension de l'école élémentaire Bourg 2 ;

VU la décision n°1856 du 6 janvier 2021 relative à la conclusion de l'avenant n°1 du marché ayant pour objet de rectifier les modalités de calcul des heures d'insertion ;

VU la décision n°2154 du 10 mai 2022 relative à la conclusion de l'avenant n°2 ayant pour objet la modification de l'annexe n°2 à l'acte d'engagement ;

VU le projet d'avenant n°3 ci-annexé.

CONSIDERANT que le lot n°1 « CLOS COUVERT » du marché de « TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) » a été attribué à un groupement composé des sociétés SAS ACROBAT, mandataire, SAS PICARDIE et SASU SO.BAT, cotraitants ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'exécution sont survenues et qui ont eu pour conséquence la réalisation de travaux supplémentaires ;

CONSIDERANT que lors des terrassements, des analyses de terres ont mis en évidence la présence de pollution nécessitant l'évacuation de 241,81 m³ de terres polluées en déchetterie classe 3+ISDI ;

CONSIDERANT que le réseau de géothermie n'a pas été déployé jusqu'à l'équipement et sa mise en service n'interviendra qu'après la livraison de l'école ;

CONSIDERANT que pour permettre la mise en chauffe de l'équipement il a été décidé d'adapter le local vélo pour créer une chaufferie provisoire (travaux de GO, étanchéité, CVC, électricité) ;

CONSIDERANT qu'il a été demandé à l'entreprise de gros œuvre d'effectuer des démolitions complémentaires sur les murs de clôture qui n'avaient pas été réalisées par l'entreprise de démolition ;

CONSIDERANT que la société FAIN Ascenseur a repris le marché de la société L2V Ascenseurs qui a déposé le bilan ;

CONSIDERANT que les réservations GO pour la gaine d'ascenseur ont dû être modifiées pour s'adapter aux nouvelles dimensions de gaine demandée par FAIN Ascenseur ;

CONSIDERANT que le présent avenant implique une moins-value du montant forfaitaire annuel ;

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°3 au lot n°1 « CLOS COUVERT » pour la désignation n°1.1 « Terrassement / Fondations / Gros Œuvre » du marché de « TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) »

Article 2 : De dire que cette modification implique une plus-value du montant forfaitaire annuel.

Le lot n°1 « clos couvert » désignation n°1.1 « Terrassement /Fondations/Gros œuvre » est modifié comme suit :

Le montant du lot n°1 désignation n°1.1 du marché en référence doit être augmenté de **39 107.92 € HT**.

Le nouveau montant du lot 1 désignation n°1.1 « Terrassement / Fondations / Gros Œuvre » s'élève donc à :

Montant initial du lot 1 désignation 1.1 en € HT	Montant après modification contractuelle en € HT

1 700 515,37 € HT	1 739 623.29 € HT

Le montant initial du lot 1 désignation 1.1 est augmenté d'environ **2,3 %**.

Le délai d'exécution des travaux du lot 1 désignation n°1.1 n'est pas prolongé.

Article 3 : De notifier l'avenant n°1 à la société ACROBAT, sise 76 rue François de Tesson – 77330 OZOIR LA FERRIERE.

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 23 – article 231312 – fonction 213.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 12 octobre 2022

DECISION N° 2510

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE –
DIRECTION SANTE DEPENDANCE HANDICAP – SERVICE MAINTIEN A
DOMICILE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT
D'AGENDAS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ALDA
POUR UN MONTANT DE 31,04 € H.T. SOIT 37,25 € T.T.C.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis du 22/09/2022, ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit dans le cadre de l'activité du maintien à domicile doit acheter des agendas pour les agents du service ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- ALDA
- SERVICOM
- LACOSTE

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique.

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société ALDA est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € H.T.	MONTANT EN € T.T.C.
ALDA	31,04	37,25

ARTICLE 2 : De notifier le présent marché à la Société ALDA, à l'adresse suivante : rue Diderot ZAC de la Garenne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

ARTICLE 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 60640 - Fonction 614.

ARTICLE 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 13 octobre 2022

DECISION N° 2511

**Objet :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE – RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS- ACHAT
DE 4 TABLES PLIANTES – SIGNATURE D’UN MARCHÉ AVEC LA
SOCIETE PRO-MOB-FR POUR UN MONTANT DE 340,72 € H.T SOIT 408,87
€ T.T.C**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire, ci-annexé.

CONSIDERANT que la Résidence autonomie Les Tamaris contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des personnes âgées ;

CONSIDERANT que la résidence autonomie « Les Tamaris » à ce titre a besoin de tables pliantes adaptables aux moments de rencontres et échanges des seniors ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PRO-MOB.FR
- MC MOBILIER COLLECTIVITES
- NET COLLECTIVITES

CONSIDERANT que les devis des sociétés PRO-MOB.FR, MC MOBILIER COLLECTIVITES et NET COLLECTIVITES ont été jugés recevables au regard de l'article. R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société PRO-MOB.FR est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PRO-MOB.FR	340,72	408,87

Article 2 : De notifier le présent marché à la société PRO-MOB.FR, à l'adresse suivante : BP 80162 – 59588 MOUVAUX CEDEX.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexé de la Résidence Autonomie des Tamaris : Chapitre 021 – article 2184 – fonction 612.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 14 octobre 2022

DECISION N° 2512

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ACHAT DE JEUX VIDÉOS – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ MAXXI-GAMES ADER GAMES POUR UN MONTANT DE 1 658,34 € HT SOIT 1 990,00 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R2123-1;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 18 août 2022;

VU le devis du titulaire, ci-annexé.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son développement culturel, la ville d'Aulnay-sous-Bois met à disposition de ses usagers un ensemble de collections de documents multimédia ;

CONSIDÉRANT que depuis la création de la bibliothèque tiers-lieux Jules VERNE dans le quartier BALAGNY une collection de jeux vidéos a été créée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de commander des jeux vidéos pour la bibliothèque Jules VERNE ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- MAXXI-GAMES ADER GAMES,
- MAXXI-GAMES O'PARINOR,
- RDM VIDEO ;

CONSIDÉRANT que les devis ont été jugés recevables au regard de l'article R.2123-4 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des articles ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société MAXXI-GAMES ADER GAMES est l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'ensemble des 42 titres demandés.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MAXXI-GAMES ADER GAMES	1 658,34	1 990,00

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société MAXXI-GAMES ADER GAMES à l'adresse suivante : 192 avenue Charles Floquet 93150 LE BLANC MESNIL ou par courriel : maxxigames93150@gmail.com

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes à ces marchés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6065 - Fonction 321 .

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, 14 octobre 2022

DECISION N°2513

Objet :PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - SECRETARIAT GENERAL – PRESTATION DE RETRANSCRIPTION DES ENREGISTREMENTS AUDIO DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2022 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DACTYLO PRO PICARDIE POUR UN MONTANT HT DE 400 € SOIT 480 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la décision municipale n° 3345 en date du 3 février 2020 relative à la signature du marché avec la société HS2I ayant pour objet la prestation de retranscriptions des enregistrements audios du Conseil Municipal pour l'année 2020 à 2021 renouvelable jusqu'au 31 décembre 2024 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18 août 2022, la société HS2I a informé la Ville d'Aulnay-sous-Bois avoir cessé son activité à compter du 1^{er} septembre 2022.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois nécessite la retranscription des enregistrements audio de la séance du prochain conseil municipal prévu le 19 octobre 2022 sur un support numérique ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DACTYLO PRO ;
- HELLO PRO DACTYLO ;
- Séverine AUGUSTO Sténotypiste ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère technique ainsi que de celui du prix de la prestation ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DACTYLO PRO	400 €	480 €

Article 2 : De notifier le présent marché à la société DACTYLO PRO PICARDIE –à l’adresse suivante : 6 rue Jules Dubois 80170 ROSIERES-EN-SANTERRE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Nature 6238 – Fonction 020.

Article 4 : D’adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l’acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 14 octobre 2022

DECISION N° 2514

Objet : DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – DIRECTION DE L’ARCHITECTURE – ASSISTANCE A MAITRISE D’OUVRAGE – AMENAGEMENT DE LOCAUX DRUTS EN VUE DE LA CREATION D’ERP POLE SERVICES PUBLICS CINASPIC – RUE DE MITRY / RUE DU 8 MAI 1945 – RELANCE SUITE A UNE DECLARATION SANS SUITE – CONCLUSION DU MARCHE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-3, R.2385-1 R.2185-1 et R.2185-2 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Ville de recourir à une assistance à maîtrise d’ouvrage pour l’aménagement de locaux au sein de la commune d’Aulnay-sous-Bois ;

CONSIDÉRANT que lors de la précédente consultation, le marché « ASSISTANCE A MAITRISE D’OUVRAGE – AMENAGEMENT DE LOCAUX DRUTS EN VUE DE LA CREATION D’ERP POLE SERVICES PUBLICS CINASPIC – RUE DE MITRY / RUE DU 8 MAI 1945 » a été déclaré sans suite conformément à l’article R.2385-1 du code de la commande publique dès lors que seules des offres irrégulières et inacceptables ont été déposées ;

CONSIDÉRANT qu’eu égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite adaptée ;

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C.) a été envoyé le 25 août 2022 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics ;

CONSIDÉRANT que huit (8) entreprises ont retiré le dossier de consultation et qu'une (1) entreprise a déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 15 septembre 2022 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que les phases d'examen des offres et des candidatures ont été inversées en application de l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 15 septembre 2022 à 15h00 ;

CONSIDÉRANT que l'offre régulière a été jugée au regard des critères suivants :

Critères	Pondération
1 – Tranche ferme	70 %
2 – Tranche optionnelle	30 %

Pour la tranche ferme :

Les sous-critères intervenant pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1 – Prix	40 %
2 – Valeur technique	50 %
3 – Délais	10 %

1 – Le critère « prix », pondéré à hauteur de 40%, sera apprécié au regard du montant indiqué dans la Décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F. – annexe n°3a pour la tranche ferme) ;

2 – Le critère « Valeur technique », pondéré à hauteur de 50%, sera apprécié à l'appui du Cadre de Mémoire Technique (Annexe n°7 de l'AE) remis par le candidat à l'appui de son offre, en fonction des sous-sous-critères pondérés suivants :

- a. **La présentation de l'équipe, sous pondérée à 30 %,** contenant les éléments ci-après :

1. La composition de l'équipe pluridisciplinaire qui sera affectée spécifiquement au projet et sa compétence.

L'équipe dédiée devra être composée notamment :

- d'un ingénieur fluide (courant fort et faible),
- d'un ingénieur Gros œuvre

- d'un ingénieur plomberie/ chauffage/ VMC,
- d'un économiste de la construction (rédaction CCTP corps d'états techniques et corps d'états architecturaux et devra rédiger le DPGF qui sera joint au DCE des entreprises, estimation du coût des travaux).

2. Le niveau de responsabilité de chacun des membres ;

3. La répartition des tâches au sein de l'équipe ;

- b. **L'identification de méthodologie** de conduite, de coordination et de concertation de la mission avec le Maître d'Ouvrage et la Direction Architecture de la Ville avec l'organisation et synoptique de la cellule de synthèse contenant les éléments suivants, **sous pondérée à 30 %** :
- au stade des études toutes phases
 - puis avec ces mêmes intervenants et les représentants des différents lots en ce qui concerne la réalisation et le suivi des travaux.
- c. **L'appropriation et la compréhension des enjeux du programme à réaliser, sous pondérée à 40 %**. Les candidats sont invités à argumenter les choix méthodologiques, organisationnels et techniques qu'ils se proposent de mettre en œuvre pour répondre aux objectifs du Maître d'Ouvrage en termes de délais, de performance (R2012), mais aussi de moyens à mettre en œuvre afin de respecter la qualité environnementale, charte de chantier à faible nuisance.

3 – Le critère « Délais », pondéré à hauteur 10%, sera apprécié à l'appui du Bordereau des délais d'exécution (BDE – Annexe n°6 de l'A.E) remis par le candidat à l'appui de son offre, en fonction de des délais qui suivent :

Pour la tranche optionnelle :

Les sous-critères intervenant pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

<i>Phases</i>	<i>Délai de réception (en semaines)</i>	
	<i>Minimal</i>	<i>Maximal</i>
PRO/DCE LOT TECHNIQUES et RT 2012	4	8
ACT	2	4
VISA	1.5	2
DET	Durée du chantier ferme (le candidat ne sera pas noté sur cette partie, estimation de la durée d'exécution : 8 mois avec préparation et OPR)	
AOR	3	4

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1 – Prix	40%
2 – Valeur technique	60%

1 – Le critère « prix », pondéré à hauteur de 40%, sera apprécié au regard du montant indiqué dans la Décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F. – annexe n°3b pour la tranche optionnelle) ;

2 – Le critère « Valeur technique », pondéré à hauteur de 60%, sera apprécié à l'appui du Cadre de Mémoire Technique (Annexe n°7 de l'AE) remis par le candidat à l'appui de son offre, en fonction des sous-sous-critères pondérés suivants :

- a. **Description de la méthodologie avec l'organisation de la cellule projet en lien avec le maître de l'ouvrage et les différents interlocuteurs, sous pondérée à 35 %**
- b. **Description des moyens humains (composition de l'équipe avec CV, organisation du travail, synthèse avec les entreprises), affectés à la mission et organisation de la mission, sous pondéré à 30 %**
- c. **Explications sur le temps journalier consacré à la l'opération pendant la période de préparation et exécution des travaux et moyens mis œuvres, rendus concernant les différentes missions, sous pondéré à 35 %**

CONSIDÉRANT que la candidature de l'attributaire pressenti a été jugée recevable au regard des articles R.2344-1 et R.2344-2 du Code de la commande publique et de l'article 4.1 du Règlement de la Consultation ;

CONSIDÉRANT que, à la suite de l'analyse, l'offre de l'opérateur suivant est la mieux-disante :

<i>Attributaire</i>	<i>Tranche ferme</i>	<i>Tranche optionnelle</i>	<i>Notes</i>
AXAMO	17,70	14,63	16,78/20

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché public « ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE – AMENAGEMENT DE LOCAUX DRUTS EN VU DE LA CREATION D'ERP POLE SERVICES PUBLICS CINASPIC – RUE DE MITRY / RUE DU 8 MAI 1945 », dans les conditions suivantes :

Le montant est celui renseigné dans la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F. – annexe n°3a pour la tranche ferme et n°3b pour la tranche optionnelle) de l’Acte d’engagement remise par le titulaire à l’appui de son offre.

La Ville estime le montant total des travaux à 1 800 000€ T.T.C.

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu’à la fin de la période d’achèvement soit un an après la réception du bâtiment.

Le marché ne sera pas reconduit.

<i>Phases</i>	<i>Délai de réception (en semaines)</i>
PRO/DCE LOT TECHNIQUES et RT 2012	6
ACT	2
VISA	1,5
DET	Durée du chantier ferme (le candidat ne sera pas noté sur cette partie, estimation de la durée d'exécution : 8 mois avec préparation et OPR)
AOR	3

Article 2 : De notifier la présente décision au soumissionnaire :

<i>N° ENR.</i>	<i>SOUMISSIONNAIRE</i>
1	AXAMO 101 rue de Sèvres 75272 PARIS CEDEX 06

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet :

Chapitre : 20, Article : 2031, Fonction : 02042, Budget : Ville, Collectivité : Ville.

Article 4 : D’adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 14 octobre 2022

DECISION N°2515

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE -
DIRECTION AFFAIRES GÉNÉRALES – SERVICE ELECTIONS – MARCHÉ
PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ACHAT DE BACS PLIABLES –
CONCLUSION D’UN MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ ALDA MAJUSCULE
POUR UN MONTANT DE 125,50€ HT SOIT 150,60€ TTC.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 05 octobre 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de commander des bacs pliables en raison de la vétusté du matériel,

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- ALDA MAJUSCULE ;
- BRUNEAU ;
- MANUTAN COLLECTIVITÉS ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société ALDA MAJUSCULE est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Ce marché prend effet à la date de sa notification.	ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
	ALDA MAJUSCULE	125,50	150,60

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société ALDA MAJUSCULE à l'adresse suivante : rue Diderot – ZAC de la Garenne – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60632- Fonction 0223

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 17 octobre 2022

DECISION N° 2516

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - REPRESENTATION DU SPECTACLE DE GALA DE BOXE – LE VENDREDI 21 OCTOBRE 2022- CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION CSL D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR UN MONTANT HT DE 7350.00 € HT SOIT 7754.25 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2122-3 ;

VU la délibération n° 19 du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la convention de partenariat ci-annexée ;

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service LE NOUVEAU CAP ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet l'acquisition d'une

performance artistique unique conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la L'ASSOCIATION CSL D'AULNAY-SOUS-BOIS propose la réalisation d'une représentation d'un spectacle nommé « GALA DE BOXE » pour le samedi 21 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois prendra en charge le catering d'accueil ; celui-ci restant à la charge de l'organisateur .

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat avec l'association CSL d'Aulnay-sous-Bois pour la représentation du spectacle de gala de boxe, le samedi 21 octobre 2022 .

Article 2 : De notifier le contrat à l'association CSL d'Aulnay-sous-Bois, à l'adresse suivante : 2 Allée des Cyprès – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042- Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 24 octobre 2022

DECISION N° 2517

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURELLE - CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - AVEC L'ASSOCIATION DE L'ENSEMBLE TRANSFIGURE POUR L'OCCUPATION DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL (CRD) DE LA VILLE DU 24 AU 28 OCTOBRE 2022 -

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 sur les conditions d'occupation du domaine public,

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire,

VU la convention d'occupation du domaine public ci-annexée.

CONSIDÉRANT que le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) propose la location sur redevance de ses espaces aux associations et sociétés privées ;

CONSIDÉRANT que l'association de l'Ensemble Transfiguré a demandé au CRD de l'accueillir pour une résidence de travail de répétitions pendant laquelle elle se propose de produire un stage et deux concerts publics à destination du jeune public ;

CONSIDÉRANT que le CRD souhaite renforcer ses actions de médiation mais aussi d'apprentissage musical pendant les périodes de vacances scolaires ;

CONSIDÉRANT que l'association de l'Ensemble Transfiguré satisfait au motif d'intérêt général par les actions culturelles qu'elle fera au CRD sur son temps d'occupation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure avec l'association « l'Ensemble Transfiguré » une convention de mise à disposition à titre gracieux aux fins, notamment, de préciser les obligations pesant sur celle-ci en termes de règles de sécurité et de responsabilité ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation du domaine public à titre gracieux avec l'Association de l'Ensemble Transfiguré, pour une durée de cinq jours du 24 au 28 octobre 2022.

Article 2 : De notifier la convention à l'association Ensemble Transfiguré domiciliée à La Hoberie – 61560 La MESNIERE.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 4 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 21 octobre 2022

DECISION N°2518

**Objet :PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE
PUBLIQUES - PÔLE PREVENTION DE LA DELINQUANCE – PRESTATION
DE FORMATION « LA PROSTITUTION DES MINEURS ET MAJEURS, SE
FORMER POUR MIEUX REPERER, ACCOMPAGNER, ORIENTER ET
PREVENIR » CONCLUSION DU CONTRAT AVEC « L'AMICALE DU NID »
POUR UN MONTANT DE 6000 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis du 30 juin 2022 envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des actions en matière de prévention de la délinquance, informer et sensibiliser les professionnels pour mieux repérer, accompagner, orienter et prévenir face à ce fléau qu'est la prostitution des mineurs et majeurs.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a bénéficié d'une subvention au titre du FIPD pour l'année 2022.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que l'Association AMICALE DU NID est le seul prestataire disponible aux dates demandées et par ailleurs a répondu favorablement à ce type d'intervention et, notamment en direction des professionnels;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les devis ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT(NON ASSUJETTI A LA TVA)
AMICALE DU NID – Formation de 3 jours Les 24, 28 et 29 novembre 2022	6000 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 1 : De notifier le présent marché à L'Amicale du Nid – 21 rue du château d'eau – 75010 PARIS ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 110.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 24 octobre 2022

DECISION N° 2519

**Objet :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE - RESIDENCE AUTONOMIE « LES CEDRES » –
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION D'UNE
ANIMATION SUR LE THEME ORIENTAL – CONCLUSION D'UN MARCHE
AVEC LA SOCIETE NEVART'S DE 550€ (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que la résidence autonomie « Les Cèdres » contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des personnes âgées ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, des animations sont organisées pour les personnes âgées notamment au sein des résidences autonomie ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- NEVART'S
- EVENEMENT CIEL
- UNDERSHOW

CONSIDÉRANT que la société UNDERSHOW n'a pas répondu ;

CONSIDÉRANT que les devis des sociétés NEVART'S et EVENEMENT CIEL, ont été jugés recevables, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de NEVART'S est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA T.V.A.)
NEVART'S	550

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à NEVART'S à l'adresse suivante : 27 rue César Sculpteur – 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexé de la résidence les Cèdres : Chapitre 16 – article 6228

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 24 octobre 2022

DECISION N°2520

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE - RESIDENCE AUTONOMIE « LES TAMARIS » –
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION DE TROIS
ATELIERS : 1 BIEN-ETRE, 1 ATELIER MANUEL ET 1 ATELIER CUISINE
LES 4 ET 18 NOVEMBRE ET LE 6 DECEMBRE 2022 – SIGNATURE D'UN
MARCHE AVEC LA SOCIETE EVENEMENT CIEL DE 791,66 € H.T. SOIT
949,99 € T.T.C**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que la résidence autonomie « Les Tamaris » contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des personnes âgées ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, des animations sont organisées pour les personnes âgées notamment au sein des résidences autonomie ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- NEOSILVER
- EVENEMENT CIEL
- FUNBOOKER

CONSIDERANT que la société FUNBOOKER n'a pas répondu ;

CONSIDERANT que les devis des sociétés NEOSILVER et EVENEMENT CIEL, ont été jugé recevables, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDERANT que le devis de EVENEMENT CIEL est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
EVENEMENT CIEL	791,66	949,99

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à EVENEMENT CIEL à l'adresse suivante : 3 av Charles de Gaulle 94470 BOISSY-SAINT-LEGER et ou par mail à : oxana@evenementciel.net

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexé de la résidence les Tamaris : Chapitre 16 – article 6228

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 24 octobre 2022

DECISION N° 2521

**Objet: DIRECTION DE LA COMMUNICATION –
MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – FIXATION
DU TARIF DE L'ATELIER ART FLORAL JAPONAIS « FABRICATION DE
KOKEDAMA » A COMPTER DU 1^{er} DECEMBRE 2022 JUSQU'A FIN 2023**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 32 du 23 mars 2022 portant création de tarifs pour les ateliers organisés par la Maison de l'Environnement,

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

CONSIDÉRANT que la Ville dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement organise régulièrement via sa Maison de l'Environnement des animations sous différents formats à destination de différents publics ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite sensibiliser ses publics à travers des ateliers artistiques ;

CONSIDÉRANT que la tenue de ces ateliers spécifiques impliquent l'intervention d'intervenants extérieurs, mais aussi la mise à disposition de matériel destiné à réaliser les activités proposées ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la délibération n° 32 du 23 mars 2022 portant création de tarifs pour les ateliers de la Maison de l'Environnement, fixe un tarif minimum d'1€ et maximum de 5€ par participant,

CONSIDÉRANT que la Maison de l'Environnement souhaite sensibiliser ses publics sur ce thème, et qu'à ce titre, un atelier art floral japonais « fabrication de kokedama » sera proposé à compter du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT que cette activité, à destination d'un public âgé d'au minimum 16 ans, implique la mise à disposition de matières premières naturelles, notamment de l'argile, de la mousse naturelle et des plantes vertes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le montant du droit d'accès à cet atelier à compter du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023;

DECIDE

Article 1 : De fixer le tarif de l'atelier art floral japonais « Fabrication de Kokedama » à 5€ par participant à compter du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : De préciser que le tarif fixé donne le droit d'accès à l'atelier par participant

Article 3 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville: Chapitre 70 – article 7062 - fonction 33

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 24 octobre 2022

DECISION N°2522

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION –
MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE ACHAT DE PETIT
MATÉRIEL POUR LE CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS CONCLUSION
DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ UNIC SA POUR UN MONTANT DE 611,83
€ HT SOIT 734,20 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 26 septembre 2022 ;

VU le devis du titulaire ci-annexé.

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir des écharpes et des pins pour le Conseil Municipal des Enfants ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- UNIC SA ;
- SEDI ;
- NET COLLECTIVITES ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;
CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise UNIC SA est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent	ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
	UNIC SA	611,83	734,20

marché à la UNIC SA, à l'adresse suivante : BP 99 26103 ROMANS CEDEX.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 60680 - Fonction 211 et 212.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 24 octobre 2022

DECISION N°2523

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX –
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE PAPIERS
CANSON VELIN – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE
SERVICOM EN DATE DU 11 OCTOBRE 2022 POUR UN MONTANT HT DE
59,50 € SOIT 71,40 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 11 octobre 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de transmission d'un courrier de félicitations de la part du Maire auprès des jeunes mariés ou naissance, acheter du papier canson velin filigrané ivoire;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que 3 sociétés suivantes ont été consultées par téléphone :

- SERVICOM
- LACOSTE
- UGAP

CONSIDÉRANT que seule une société a été en capacité de répondre à la demande et que son devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société SERVICOM est une offre satisfaisante ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SERVICOM	59.50 €	71.40 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SERVICOM – 34 avenue du Nord – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60640 – Fonction 020

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 24 octobre 2022

DECISION N° 2524

Objet :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURES DE DIVERS CONSOMMABLES POUR L'EQUIPE AIRES DE JEUX – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LA MAISON BLEUE POUR UN MONTANT HT DE 1 762,45 € SOIT 2 114,94 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que l'équipe des aires de jeux à besoin de petits matériels pour assurer le maintien aux normes des aires de jeux ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 08 septembre 2022 à 3 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 21 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises LA MAISON BLEUE et PARTENAIRES FC ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société LA MAISON BLEUE est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LA MAISON BLEUE	1 762,45 €	2 114,94 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LA MAISON BLEUE – 41, avenue Edouard Vaillant - 93000 BOBIGNY.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 60632 - fonction 823.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 25 octobre 2022

DECISION N°2525

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE – MISSION HANDICAP –MARCHÉ PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE –D'UN ORGANISATION DE 4 SEANCES DE
RESSOURCEMENT POUR LES FAMILLES ACCOMPAGNEES –
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC CLARA UROSEVIC NATUROPATHE
POUR UN MONTANT DE 1 000€ (NON ASSUJETTI A LA T.V.A.)**

Le Maire de la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis du titulaire, ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de l'accompagnement des familles, organisées des ateliers de ressourcement dispensés par une naturopathe à l'attention de parents d'enfants en situation de handicap, ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- UROSEVIC CLARA ;
- BELLAHSENE ELODIE ;
- NATUROPE ;

CONSIDERANT que la société NATUROPE n'a pas répondu ;

CONSIDERANT que les devis des entreprises UROSEVIC CLARA et BELLAHSENE ELODIE ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société UROSEVIC CLARA est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Article	ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
	UROSEVIC CLARA	1 000

Article 2 : De notifier le présent

marché à UROSEVIC Clara à l'adresse suivante : 25 rue d'Hautpoul – 75019 PARIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 512.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 25 octobre 2022

DECISION N° 2526

Objet :POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – OUTILLAGES POUR L'EQUIPE AIRES DE JEUX – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LA MAISON BLEUE POUR UN MONTANT HT DE 2 004,90 € SOIT 2 405,88 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que l'équipe des aires de jeux a besoin de petits matériels pour assurer le maintien aux normes des aires de jeux ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 08 septembre 2022 à 3 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 21 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises LA MAISON BLEUE et PARTENAIRES FC ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société LA MAISON BLEUE est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LA MAISON BLEUE	2 004,90 €	2 405,88 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LA MAISON BLEUE – 41, avenue Edouard Vaillant - 93000 BOBIGNY.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 60632 - fonction 823.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 25 octobre 2022

DECISION N° 2527

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR LES JEUX LUDOPARC – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LUDOPARC POUR UN MONTANT HT DE 12 929,99 € SOIT 15 516 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a besoin de remplacer des pièces de jeux défectueuses sur les équipements communaux ;

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas en mesure de réaliser en interne ces prestations ;

CONSIDÉRANT qu'il existe une obligation générale de sécurité et de conformité applicable à tous les équipements de jeux implantés sur la commune ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des pièces à remplacer doivent être strictement conformes à celle du fabricant de l'équipement de jeux sur le marché ;

CONSIDÉRANT que toute négligence à cet égard expose le gestionnaire à des poursuites en cas de remplacement de pièces détachées non conformes à celles préconisées par le fabricant ;

CONSIDÉRANT que ce marché est passé sans publicité ou mise en concurrence préalable en raison des droits d'exclusivité du prestataire pour ce type de fourniture ;

CONSIDÉRANT que le fournisseur exclusif a été consulté et que sa candidature a été jugée recevable au regard des articles R144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la proposition de l'entreprise LUDOPARC est conforme à la demande ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
LUDOPARC	12 929,99	15 516,00

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LUDOPARC – 86, avenue Louis Roche – 92230 GENNEVILLIERS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 823.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télé recours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 25 octobre 2022

DECISION N° 2528

Objet : PÔLE AU DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – MARCHÉ PASSÉ EN PROCEDURE ADAPTÉE – TRANSPORT DES ŒUVRES D'ART PRÉSENTÉES LORS DE L'EXPOSITION INTITULÉE « PORTRAIT – AUTO PORTRAIT » – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC SENDSIO POUR UN MONTANT DE 1 260.00€ HT - SOIT 1 512.00€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 27 septembre 2022;

VU le devis du titulaire, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois organise une exposition intitulée "Portrait – Autoportrait" du 5 novembre au 10 décembre 2022 à l'Espace Gainville, lors de laquelle quarante deux oeuvres de grande valeur seront présentées ;

CONSIDÉRANT que le Département de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre de l'exposition susnommée, accepte de prêter 20 œuvres qui viendront s'associer aux 22 œuvres de la collection d'art moderne et contemporain de la ville d'Aulnay-sous-Bois ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois à la demande du Département de la Seine-Saint-Denis, doit effectuer l'acheminement de toutes ces œuvres par un transporteur spécialisé ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés de transport spécialisées suivantes :

- HIZKIA
- TMH
- SENDSIO

CONSIDÉRANT que seul le devis de la société SENDSIO a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société SENDSIO est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SENDSIO	1 260.00	1 512.00

Article 2 : D'établir deux bons de commande administratif distincts soit un pour chacune des prestations :

PRESTATIONS	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ALLER	600.00	720.00
RETOUR	660.00	792.00

Article 3 : De notifier le présent marché à SENDSIO à l'adresse suivante 151, Boulevard Haussman – 75008 PARIS.

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 6233 – Fonction 312.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 26 octobre 2022

DECISION N°2529

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE CABLES ET MATERIELS POUR LA REGIE SON ET LUMIERE- CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA BOUTIQUE DU SPECTACLE POUR UN MONTANT DE 852.36€ HT SOIT 1022.83€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 04 février 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M.Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 4 octobre 2022 ;

VU les devis du titulaire, ci-annexé;

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite acquérir différents câbles et accessoires pour la régie son et lumière , pour le Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental ;

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- LA-BOUTIQUE DU SPECTACLE
- SONOVENTE

CONSIDERANT que la société SONOVENTE n'a pas répondu à la demande ;

CONSIDERANT que le devis de LA BOUTIQUE DU SPECTACLE a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LA BOUTIQUE DU SPECTACLE	852.36	1022.83

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à LA-BS.COM, à l'adresse suivante : PARC DES 3 CEDRES – BP 10 – 91131 RIS-ORANGIS CEDEX-FRANCE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 60632 - Fonction 311.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 26 octobre 2022

DECISION N° 2530

**Objet :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE - RESIDENCE AUTONOMIE « LES CEDRES » –
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION D'UNE
ANIMATION SUR LE THEME CABARET – SIGNATURE D'UN MARCHE
AVEC LA SOCIETE NEVART'S DE 550€ (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que la résidence autonomie « Les Cèdres » contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des personnes âgées ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, des animations sont organisées pour les personnes âgées notamment au sein des résidences autonomie ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- NEVART'S
- GILA COOPER
- UNDERSHOW

CONSIDERANT que les sociétés GILA COOPER et UNDERSHOW n'ont pas répondu ;

CONSIDERANT que le devis de la société NEVART'S, a été jugé recevable, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDERANT que le devis de NEVART'S est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA T.V.A.)
NEVART'S	550

Ce marché prend effet à sa date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à NEVART'S à l'adresse suivante : 27 rue César Sculpteur – 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexé de la résidence les Cèdres : Chapitre 16 – article 6228

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 26 octobre 2022

DECISION N° 2531

**Objet :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE - RESIDENCE AUTONOMIE « LES CEDRES » –
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION D’UNE
ANIMATION SUR LE THEME CABARET – SIGNATURE D’UN MARCHÉ
AVEC LA SOCIETE NEVART’S DE 550€ (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que la résidence autonomie « Les Cèdres » contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des personnes âgées ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, des animations sont organisées pour les personnes âgées notamment au sein des résidences autonomie ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- NEVART'S
- GILA COOPER
- UNDERSHOW

CONSIDERANT que les sociétés GILA COOPER et UNDERSHOW n'ont pas répondu ;

CONSIDERANT que le devis de la société NEVART'S, a été jugé recevable, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDERANT que le devis de NEVART'S est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA T.V.A.)
NEVART'S	550

Ce marché prend effet à sa date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à NEVART'S à l'adresse suivante : 27 rue César Sculpteur – 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexé de la résidence les Cèdres : Chapitre 16 – article 6228

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 26 octobre 2022

DECISION N° 2532

Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – FOURNITURE DE LIVRES, PERIODIQUES, ET AUTRES PRODUITS EDITES (DOCUMENTS AUDIOVISUELS ET JEUX VIDEOS) POUR LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2025 JUSQU'EN 2024/2025 – CONCLUSION DE L'AVENANT N°1 POUR LE LOT N°4 – PERIODIQUES

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2194-1 et suivants et R.2194-7 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n°1721 du 16 novembre 2021 autorisant la signature du marché de « FOURNITURE DE LIVRES, PERIODIQUES, ET AUTRES PRODUITS EDITES (DOCUMENTS AUDIOVISUELS ET JEUX VIDEOS) POUR LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2025 JUSQU'EN 2024/2025 » ;

VU le projet d'avenant 1 ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle de libellé des articles 2 de l'Acte d'engagement et 9.1 du Cahier des Clauses Particulières (CCP) sur les prix fait obstacle à toute liquidation de factures auprès de la société PRENAX SAS, titulaire du lot n°4 périodiques ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de corriger les libellés de ces articles ;

CONSIDERANT que la rémunération du titulaire du lot n°4 « Périodiques » s'établit par application du taux de gestion remis par le titulaire à l'appui de son offre (annexe n°4 à l'Acte d'engagement) ;

CONSIDERANT que les prix du lot n°4 sont ceux du catalogue en ligne du titulaire ;

CONSIDERANT qu'il s'avère donc nécessaire d'établir un avenant.

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°1 pour le lot n°4 « Périodiques » du marché de « FOURNITURE DE LIVRES, PERIODIQUES, ET AUTRES PRODUITS EDITES (DOCUMENTS AUDIOVISUELS ET JEUX VIDEOS) POUR LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2025 JUSQU'EN 2024/2025 », afin de corriger l'erreur matérielle de libellé des articles 2 de l'Acte d'engagement et 9.1 du Cahier des Clauses Particulières.

L'article 2 de l'Acte d'engagement est modifié comme suit :

*« Les prestations seront réglées par application des prix unitaires aux quantités effectivement commandées selon les stipulations du bordereau des prix unitaires **des lots n°1, n°2, n°3, n°5 et n°6** (Annexe n°2-a pour le lot n°1, Annexe n°2-b pour le lot n°2, annexe n°2-c pour le lot n°3, Annexe n°2-e pour le lot n°5, Annexe n°2-f pour le lot n°6).*

Pour le lot n° 4 (« Périodiques »), l'ensemble des prestations du titulaire sera rémunéré par application du taux de gestion, fixé dans le Bordereau des taux de gestion et délais de livraison remis par le titulaire à l'appui de son offre (annexe n°4 à l'Acte d'engagement), aux références/titres commandées à partir du catalogue en ligne du titulaire. [...] ».

L'article 9.1 du Cahier des Clauses Particulières est modifié comme suit :

*« Les prestations **des lots n°1, n°2, n°3, n°5 et n°6** seront réglées par application des prix unitaires pratiqués par le titulaire (Annexe n°2-a pour le lot n°1, Annexe n°2-b pour le lot n°2, annexe n°2-c pour le lot n°3, Annexe n°2-e pour le lot n°5, Annexe n°2-f pour le lot n°6) et des remises consenties pour les lots n°1, 2, 3, 5 et 6 selon les stipulations de l'acte d'engagement (annexe n°3-a et 3-b de l'AE). [...] »*

Pour les lots n°1, 2, 3, 5 et 6, le marché est passé à prix unitaires assortis d'une remise contractuelle, ferme et définitive pour toute la durée d'exécution du marché.

Pour le lot n° 4, les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application du taux de gestion, fixé dans le Bordereau des taux de gestion et délais de livraison remis par le titulaire à l'appui de son offre (annexe n°4 à l'acte d'engagement), aux références/titres commandées à partir du catalogue en ligne du titulaire.

Les prix publics sont ceux en vigueur au moment de l'émission du bon de commande. Les remises sont applicables à chaque commande.

Pour les livres, les prix publics sont arrêtés conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°81-766 du 10 août 1981 relatives au prix du livre. Le taux de rabais maximum légal est de 9% »

Article 2 : De notifier le présent avenant à la Société **PRENAX SAS**, à l'adresse suivant : 19-21 Avenue Dubonnet 92400 COURBEVOIE ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville,

Chapitre: 011, Article: 6065, Fonction: 321,

Chapitre: 67, Article: 6714, Fonction: 321,

Chapitre: 21, Article: 2188, Fonction: 321,

Chapitre: 011, Article: 6182, Fonction: 020,
Chapitre: 011, Article: 6182, Fonction: 312,
Chapitre: 011, Article: 6068, Fonction: 64,
Chapitre: 011, Article: 6068, Fonction: 311,
Chapitre: 011, Article: 6065, Fonction: 311,

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 26 octobre 2022

DECISION N°2533

Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ADHESION 2022 A L'ASSOCIATION IMAGES EN BIBLIOTHÈQUES – CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION IMAGES EN BIBLIOTHÈQUES POUR UN MONTANT DE 180,00 € NON ASSUJÉTI A LA T.V.A.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°9 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2021 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution et le bulletin d'adhésion en date du 23 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois adhère annuellement à l'Association IMAGES EN BIBLIOTHÈQUES ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion permet d'accéder à un réseau de professionnels qui accompagne les bibliothèques, dispense des formations, organise des journées d'étude, réalise des ressources, organise le mois du film documentaire, gère une commission de sélection de films, et coordonne le réseau de la Cinémathèque du documentaire ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, l'Association IMAGES EN BIBLIOTHÈQUES est la seule à pouvoir y répondre ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence et que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Ce marché prend effet à la date de sa	ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA T.V.A.)
	ASSOCIATION IMAGES EN BIBLIOTHEQUES	180,00

notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à : Association images en bibliothèques, à l'adresse suivante : 36, rue Godefroy Cavaignac 75011 PARIS ou par courriel : e.roc@imagesenbibliotheques.fr

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6281- fonction 321

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 26 octobre 2022

DECISION N°2534

**Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES –
– MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - REPRESENTATION DU SPECTACLE « PANIQUE AU ROYAUME DE NOEL » A LA BIBLIOTHEQUE JULES VERNE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC AVEC L'ASSOCIATION COMPAGNIE L'ENTRE-SORTS - POUR UN MONTANT DE 900,00 € TVA NON APPLICABLE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 7 juillet 2022 ;

VU la convention ci-annexée ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un ensemble d'animations culturelles ;

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois a sollicité l'association COMPAGNIE L'ENTRE-SORTS ;

CONSIDÉRANT que l'association COMPAGNIE L'ENTRE-SORTS propose une représentation du spectacle « *Panique au royaume de Noël* » le samedi 10 décembre 2022 à 19h00 au sein de la Bibliothèque JULES VERNE ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'association COMPAGNIE L'ENTRE-SORTS a été jugé recevable au regard de l'article l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € TVA non applicable (art.293B du CGI)
<i>ASSOCIATION COMPAGNIE L'ENTRE-SORTS</i>	900,00

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à : ASSOCIATION COMPAGNIE L'ENTRE-SORTS - 181, avenue Daumesnil 75012 PARIS ou par Courriel : entresorts@yahoo.fr

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 321 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 26 octobre 2022

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX –
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – PRESTATION DE
VERIFICATION DES LAMES SUR LES MASSICOTS DE LA
REPROGRAPHIE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE
REMAC 89 POUR UN MONTANT HT DE 2 083.30 € SOIT 2 499.96 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 17 octobre 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la sécurité, assurer 4 interventions trimestrielles de vérification des lames pour les massicots FL 118 et FL 76 de la Reprographie;

CONSIDÉRANT que la Ville n'a pas souhaité mettre en concurrence 3 prestataires, sachant que seule la société REMAG assure la mise en conformité des matériels Fl après toutes interventions ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société suivante :

- REMAG 89

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère de capacité technique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société REMAG 89 est une offre satisfaisante ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
REMAC 89	2 083.30 €	2 499.96 €

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société REMAG 89 – Z.A Le Clouzeau – Avenue de la Noue Marrou – 89LIGNY-LE-CHATEL

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 61558 – Fonction 02042.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 26 octobre 2022

DECISION N°2536

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – - DIRECTION DE L'EDUCATION –
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE ACHAT DE PETIT
MATÉRIEL POUR LE CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES – CONCLUSION
DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ UNIC SA POUR UN MONTANT DE 172 €
HT SOIT 206,40 € TTC**

Le Maire de la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 13 octobre 2022 ;

VU le devis du titulaire, ci-annexé.

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir des insignes boutonniers pour le Conseil Municipal des Jeunes ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- UNIC SA ;
- AVISO ;

- DRAGO PARIS ;

CONSIDERANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise UNIC SA est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier	ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
	UNIC SA	172,00	206,40

le présent marché à la UNIC SA, à l'adresse suivante : BP 99 26103 ROMANS CEDEX.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 60680 - Fonction 212.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 26 octobre 2022

DECISION N°2537

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX –
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE LINGETTES
DESINFECTANTES – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ
VPEX SOLUTIONS EN DATE DU 17 OCTOBRE 2022 POUR UN MONTANT
HT DE 399.60 € SOIT 479.52 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 17 octobre 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la protection des agents contre la Covid-19, acheter des lingettes désinfectantes

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DISTRI CLEAN
- VPEX SOLUTIONS
- MATERIELS MEDICAL FRANCE

CONSIDÉRANT qu'une société n'a pas répondu, les 2 autres devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère prix ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société VPEX SOLUTIONS est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Ce marché prend effet à la date de sa notification.	ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
	VPEX SOLUTIONS	399.60 €	479.52 €

Article 2 : De notifier le présent marché à la société VPEX SOLUTIONS – 120 rue Jean Jaures – 92300 LEVALLOIS PERRET

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680 – Fonction 512.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 26 octobre 2022

DECISION N°2538

Objet : DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ANIMATION D'UNE CONFERENCE LUTHERIE GUITARE – FABRICATION D'INSTRUMENTS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC WOOD ART CREATION POUR UN MONTANT DE 100€ HT SOIT 120€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement organise régulièrement des animations sous différents formats à destination de différents publics ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite sensibiliser ses publics par une approche positive et ludique sur les instruments de musique durables, à travers une conférence Lutherie Guitare – fabrication d'instruments, le mercredi 21 décembre 2022 au sein de sa structure Maison de l'Environnement, que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et qu'il y a donc lieu de recourir à un tiers.

CONSIDÉRANT que ce marché est passé sans publicité ou mise en concurrence préalable en raison des droits d'exclusivités, notamment de droits de propriété intellectuelle

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « Animation d'une conférence Lutherie Guitare - fabrication d'instruments » dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
WOOD ART CREATION	100	120

L'exécution de la prestation est prévue le mercredi 21 décembre 2022 de 14h30 à 16h30 à la Maison de l'Environnement

Article 2 : De notifier le présent marché à WOOD ART CREATION - à l'adresse suivante 58 avenue du Cherche-Midi – 75006 PARIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 011 – articles 6228 – fonction 833.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 2 novembre 2022

DECISION N°2539

Objet : DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ACHAT DE MOELLE DE ROTIN – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SARL ROTIN FILÉ POUR UN MONTANT DE 43,15€ HT SOIT 65,68€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement, propose des ateliers à destination de différents publics dans sa structure Maison de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite faire l'acquisition de moelle de rotin nécessaire à la tenue d'un atelier créatif ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence non formalisée, conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été réalisées auprès de 4 fournisseurs en date du 13 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la candidature de la société ROTIN FILÉ a été jugée recevable au regard des articles R2144-1 et suivants du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix du produit ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
ROTIN FILÉ	43,15	65,68

Article 2 : De notifier le présent marché à ROTIN FILÉ Sarl - à l'adresse suivante : 53 rue du 1^{er} septembre 1944 – 01160 PONT D'AIN.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 011 – articles 60680 – fonction 833.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 2 novembre 2022

DECISION N° 2540

**Objet: DIRECTION DE LA COMMUNICATION –
MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – FIXATION
DU TARIF DES ATELIERS COUTURE A COMPTER DE NOVEMBRE 2022
JUSQU'A FIN 2023**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 32 du 23 mars 2022 portant création de tarifs pour les ateliers organisés par la Maison de l'Environnement,

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

CONSIDÉRANT que la Ville dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement organise régulièrement via sa Maison de l'Environnement des animations sous différents formats à destination de différents publics ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite sensibiliser ses publics à travers des ateliers artistiques ;

CONSIDÉRANT que la tenue de ces ateliers spécifiques impliquent l'intervention d'intervenants extérieurs, mais aussi la mise à disposition de matériel destiné à réaliser les activités proposées ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la délibération n° 32 du 23 mars 2022 portant création de tarifs pour les ateliers de la Maison de l'Environnement, fixe un tarif minimum d'1€ et maximum de 5€ par participant,

CONSIDÉRANT que la Maison de l'Environnement souhaite sensibiliser ses publics sur ce thème, et qu'à ce titre, des ateliers couture seront proposés à compter du 1^{er} novembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT que cette activité, à destination d'un public adulte, implique la mise à disposition de matériel spécifique (divers tissus, bobines de fils, ciseaux de couture...).

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le montant du droit d'accès à cet atelier à compter de novembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023;

DECIDE

Article 1 : De fixer le tarif des ateliers couture à 2€ par participant à compter du 1^{er} novembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : De préciser que le tarif fixé donne le droit d'accès à l'atelier par participant

Article 3 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville: Chapitre 70 – article 7062 - fonction 33

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 10 novembre 2022

DECISION N°2541

Objet : DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ACHAT D'INGRÉDIENTS NATURELS POUR LA FABRICATION DE PRODUITS COSMÉTIQUES BIOLOGIQUES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC HYTECK AROMA ZONE POUR UN MONTANT DE 131,17€ HT SOIT 157,40 TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement organise régulièrement des animations sous différents formats à destination de différents publics ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite sensibiliser ses publics à travers des ateliers cosmétiques nécessitant l'utilisation de matières premières naturelles (huiles essentielles, colorants végétaux...) ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence non formalisée, conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été réalisées auprès de deux fournisseurs sur leurs sites internet en date du 28 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la candidature de l'entreprise HYTECK AROMA ZONE a été jugée recevable au regard des articles R2144-1 et suivants du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère de la disponibilité des produits de base nécessaires à la fabrication des produits cosmétiques

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
HYTECK AROMA ZONE	131,17	157,40

Article 2 : De notifier le présent marché à HYTECK AROMA ZONE - à l'adresse suivante 42 avenue Julien – 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 011 – articles 60680 – fonction 833.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 2 novembre 2022

Objet : DIRECTION DE LA COMMUNICATION – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ACHAT DE MATERIEL DE COUTURE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC MONDIAL TISSUS POUR UN MONTANT DE 83,65€ HT SOIT 100,38€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°9 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement organise régulièrement des animations sous différents formats à destination de différents publics ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite sensibiliser ses publics à travers des ateliers couture nécessitant l'utilisation de matériel spécifique (ciseaux de couture, tissus, bobines de fils...) ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence non formalisée, conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été réalisées par mail auprès de trois fournisseurs en date du 20 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la candidature de l'entreprise MONDIAL TISSUS a été jugée recevable au regard des articles R2144-1 et suivants du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix des produits ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
MONDIAL TISSUS	83,65	100,38

Article 2 : De notifier le présent marché à MONDIAL TISSUS - à l'adresse suivante 840 ROUTE DU MAS RILLIER- 69140 RILLIEUX LA PAPE.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 011 – articles 60680 – fonction 833.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 2 novembre 2022

DECISION N° 2543

**Objet :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE - RESIDENCE AUTONOMIE « LES TAMARIS » –
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION D'UNE
ANIMATION SUR LE THEME GUINGUETTE – SIGNATURE D'UN
MARCHE AVEC LA SOCIETE SUR MESURE SPECTACLES D'UN
MONTANT DE 331.75€ HT SOIT 350€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que la résidence autonomie « Les Tamaris » contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des personnes âgées ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, des animations sont organisées pour les personnes âgées notamment au sein des résidences autonomie ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- SUR MESURE SPECTACLES
- GILA COOPER
- UNDERSHOW

CONSIDERANT que les sociétés GILA COOPER et UNDERSHOW n'ont pas répondu ;

CONSIDERANT que le devis de la société SUR MESURE SPECTACLE a été jugé recevable, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDERANT que le devis de SUR MESURE SPECTACLES est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché avec la société :

ATTRIBUTION	MONTANT EN €
SUR MESURE SPECTACLES	350

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à SUR MESURE SPECTACLES à l'adresse suivante : 58 chemin du Murger à jamais – 91620 LA VILLE DU BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexé de la résidence les Tamaris : Chapitre 16 – article 6228

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 2 novembre 2022

DECISION N° 2544

**Objet :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE - RESIDENCE AUTONOMIE « LES CEDRES » –
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION D'UN
REPAS SUR LE THEME ORIENTAL – SIGNATURE D'UN MARCHE AVEC
L'ASSOCIATION LES FEMMES RELAIS D'UN MONTANT DE 530€ TTC
(NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que la résidence autonomie « Les Cèdres » contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des personnes âgées ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, des animations sont organisées pour les personnes âgées notamment au sein des résidences autonomie ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- FEMMES RELAIS
- LA COUSCOUSSIERE
- LA BONNE ETOILE

CONSIDERANT que les devis des sociétés FEMMES RELAIS, LA COUSCOUSSIERE et LA BONNE ETOILE, ont été jugé recevable, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que les offres ont été jugée au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDERANT que le devis des FEMMES RELAIS est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché avec la société :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA T.V.A.)
LES FEMMES RELAIS	530

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à FEMMES RELAIS à l'adresse suivante : Centre Albatros – 23 allée de la Bourdonnais – 93600 AULNAY SOUS BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexé de la résidence les Cèdres : Chapitre 11 – article 6257

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 2 novembre 2022

DECISION N° 2545

**Objet: POLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE L'EDUCATION -
FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIEL LUDIQUE ET DIDACTIQUE,
DE MOBILIER SCOLAIRE ET DE PETITE ENFANCE ET D'AUTRES, DE
CAHIERS ET LIVRES SCOLAIRES – ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE
JUSQU'EN 2025 – CONCLUSION DE L'AVENANT N°1**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L 6 et R 2194-5 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU la décision n° 1014 du 7 mai 2021 relative à la signature du marché ;

VU l'attribution par la commission d'appel d'offre en date du 23 avril 2021 ;

VU le projet d'avenant ci-annexé ;

CONSIDERANT que par décision n°1880 en date du 21 janvier 2022, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a conclu avec la société SAONOISE DE MOBILIERS un marché public de fourniture à prix unitaires d'une durée d'un an reconductible trois fois une année, sans minimum et avec un maximum de 500 000€ H.T, ayant pour objet la fourniture et la livraison de matériel ludique et didactique, de mobilier scolaire et de petite enfance et d'autres fournitures, de cahiers et livres scolaires (lot n°2 « Fourniture de mobilier scolaire ») ;

CONSIDERANT que les surcoûts très significatifs induits (à hauteur de 12%) par la récente flambée des prix des matières premières et la hausse corrélative des coûts d'approvisionnement subie par la société SAONOISE DE MOBILIERS, entre la date de remise de son offre et la date de notification du marché, de la part de ses fournisseurs, exposent cette dernière à devoir livrer la Ville à part, et donc en situation de déficit, pour poursuivre l'exécution de son marché ;

CONSIDERANT que ces circonstances exceptionnelles, qui ont donné lieu aux recommandations formulées par la Circulaire du Premier Ministre du 27 mars 2022 ainsi que par la fiche technique de la DAJ consacrée aux *marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières* (mise à jour le 18 février 2022), affectent, par leur ampleur, gravement les conditions d'exécution du marché au point de caractériser, *pour le titulaire*, une situation d'imprévision, au sens du 3° de l'article L 6 du code de la commande publique et, *du point de vue de la Ville*, une *circonstance qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir* au sens de l'article R 2194-5 du même code ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas douteux, en effet, que, l'envolée sans précédent du coût des approvisionnements en mobilier scolaire de la Ville, tout à la fois :

- revêt, par son ampleur, un caractère imprévisible et extérieur aux parties,
- maintient la société SAONOISE DE MOBILIERS en situation de bouleversement de l'économie générale de son marché,

- et contraint cette société à livrer à la Ville perte, au point de la placer en situation de déficit dans l'exécution de son marché ;

CONSIDERANT que ces circonstances exceptionnelles sont hautement problématiques pour la Ville qui ne peut, en effet, assurer la continuité de ses services sans être approvisionnée en mobilier scolaire ;

CONSIDERANT qu'afin de tenir compte de cette situation imprévisible sans donner à la mesure ainsi adoptée un caractère permanent tout en respectant le seuil de 50% prévu aux articles R 2194-3 et R 2194-4 auxquels renvoie l'article R 2194-5 du code de la commande publique, il est convenu entre les parties d'indemniser le titulaire :

- en complétant le BPU d'une colonne supplémentaire intégrant, pour chacune des lignes de prix qui y figurent, la prise en charge indemnitaire, par la Ville, d'une partie des surcoûts induits par la flambée des prix ;
- en complétant le bordereau de remise sur catalogue d'une colonne supplémentaire intégrant pour chacune des désignations qui y figurent, la prise en charge indemnitaire par la Ville d'une partie des surcoûts induits par la flambée des prix ;
- tout en limitant la mise en œuvre de ce nouveau BPU et de ce nouveau bordereau de remise sur catalogue à une période comprise entre la date d'entrée en vigueur de l'avenant et le 31 décembre 2022

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°1 au marché de fourniture et livraison de matériel ludique et didactique, de mobilier scolaire et de petite enfance et d'autres fournitures, de cahiers et livres scolaires (lot n°2 « *Fournitures de mobilier scolaire* »).

Article 2 : De notifier le présent avenant à la Société SAONOISE DE MOBILIERS, 117 rue de la Vallée du Breuchin, 70300 FROIDECONCHE, représenté par Monsieur Laurent FRAIOLI, en qualité de Président Directeur Général.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

- . Chapitre : 011, Article : 6067, Fonction : 211, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 011, Article : 6067, Fonction : 212, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 011, Article : 6067, Fonction : 213, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 011, Article : 6068, Fonction : 211, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 011, Article : 6068, Fonction : 212, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 011, Article : 6068, Fonction : 213, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 011, Article : 6068, Fonction : 255, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 011, Article : 60632, Fonction : 211, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 011, Article : 60632, Fonction : 212, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 011, Article : 60632, Fonction : 213, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 011, Article : 60632, Fonction : 255, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 21, Article : 2184, Fonction : 211, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 21, Article : 2184, Fonction : 212, Budget : Ville, Collectivité : Ville,

. Chapitre : 21, Article : 2184, Fonction : 213, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
. Chapitre : 21, Article : 2184, Fonction : 421, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
. Chapitre : 21, Article : 2184, Fonction : 255, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
. Chapitre : 21, Article : 2188, Fonction : 211, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
. Chapitre : 21, Article : 2188, Fonction : 212, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
. Chapitre : 21, Article : 2188, Fonction : 213, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
. Chapitre : 21, Article : 2188, Fonction : 421, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
. Chapitre : 21, Article : 2188, Fonction : 255, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
. Chapitre : 011, Article : 60632, Fonction : 64, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
. Chapitre : 011, Article : 60680, Fonction : 64, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
. Chapitre : 21, Article : 2188, Fonction : 64, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
. Chapitre : 011, Article : 6067, Fonction : 5222, Budget : CCAS, Collectivité : CCAS,
. Chapitre : 011, Article : 6068, Fonction : 5222, Budget : CCAS, Collectivité : CCAS,
. Chapitre : 011, Article : 60632, Fonction : 5222, Budget : CCAS, Collectivité : CCAS,
. Chapitre : 21, Article : 2184, Fonction : 5222, Budget : CCAS, Collectivité : CCAS,
. Chapitre : 21, Article : 2188, Fonction : 5222, Budget : CCAS, Collectivité : CCAS.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 2 novembre 2022

DECISION N° 2546

**Objet :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
SERVICE A LA POPULATION- DIRECTION SANTE – RESIDENCE
AUTONOMIE « LES TAMARIS » - ACHAT D'UN TELEVISEUR ET UN
SUPPORT MURAL – SIGNATURE D'UN MARCHE AVEC LA SOCIETE
« FNAC » POUR UN MONTANT TOTAL 799,98 € T.T.C**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que la Résidence autonomie « Les Tamaris » contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des personnes âgées ;

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BOULANGER,
- DARTY,
- FNAC

CONSIDERANT que les devis des sociétés BOULANGER, DARTY et FNAC ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère du prix des prestations et de la disponibilité immédiate des produits ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société FNAC est l'offre répondant à ces deux critères ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché avec la société :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
FNAC		799,98€

Article 2 : De notifier le présent marché à la société FNAC, à l'adresse suivante : Zone Commerciale Shopping Promenade MS – A1 – 77410 CLAYE-SOUILLY.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexé de la Résidence Autonomie les Cèdres : Chapitre 021 – article 2188 – fonction 612.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 2 novembre 2022

DECISION N° 2547

**Objet :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE - RESIDENCE AUTONOMIE « LES TAMARIS » –
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE CARAFES –
CONCLUSION D’UN MARCHÉ AVEC LA SOCIETE HENRI JULIEN DE
76.56€ TTC SOIT 48.80€ HT**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l’article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l’arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que la résidence autonomie « Les Tamaris » contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l’isolement des personnes âgées ;

CONSIDERANT qu’à cet effet, des animations sont organisées pour les personnes âgées notamment au sein des résidences autonomie ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu’il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDERANT qu’eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l’article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- HENRI JULIEN
- MAXI BURO
- STELLINOX

CONSIDERANT que les devis des sociétés HENRI JULIEN, MAXI BURO et STELLINOX, ont été jugé recevable, au regard de l’article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que les offres ont été jugée au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDERANT que le devis de HENRI JULIEN est l’offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché avec la société :

ATTRIBUTION	MONTANT EN €
HENRI JULIEN	76.56€

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à HENRI JULIEN à l'adresse suivante : Avenue Kennedy – BP 50028- 62401 BETHUNE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexé de la résidence les Tamaris : Chapitre 11 – article 606268

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 2 novembre 2022

DECISION N° 2548

**Objet :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE - RESIDENCE AUTONOMIE « LES TAMARIS » –
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE CARAFES –
CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ HENRI JULIEN DE
68.11€ TTC SOIT 41.76€ HT**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la résidence autonomie « Les Tamaris » contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des personnes âgées ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, des animations sont organisées pour les personnes âgées notamment au sein des résidences autonomie ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- HENRI JULIEN

- MJPRO.FR
- APICUIS-SHOP

CONSIDERANT que les devis des sociétés HENRI JULIEN, MJPRO.FR et APICUIS-SHOP, ont été jugé recevable, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que les offres ont été jugée au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDERANT que le devis de HENRI JULIEN est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché avec la société :

ATTRIBUTION	MONTANT EN €
HENRI JULIEN	68.11

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à HENRI JULIEN à l'adresse suivante : Avenue Kennedy – BP 50028- 62401 BETHUNE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexé de la résidence les Tamaris : Chapitre 11 – article 606268

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 2 novembre 2022

DECISION N°2549

Objet: PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - INTERVENTIONS THEATRE EN MILIEU SCOLAIRE DU PREMIER TRIMESTRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 – DANS LE CADRE DE LA CITE EDUCATIVE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA MAISON DES ASSOCIATIONS POUR UN MONTANT DE 1000€ (NON ASSUJETTI A LA T.V.A.)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°18 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019 relative à la mise en œuvre de la Cité éducative à Aulnay-sous-bois ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 04/02/2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du dispositif de la « Cité Educative » la Direction des Affaires Culturelles bénéficie de crédits fléchés pour la mise en œuvre d'interventions en milieu scolaire et autres actions culturelles.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec la MAISON DES ASSOCIATIONS, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la MAISON DES ASSOCIATIONS, a été jugé recevable, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

Ce marché prend effet à la date de notification.	ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA T.V.A.)
	MAISON DES ASSOCIATIONS	1000,00

Article 2 : De notifier le présent contrat à Mme Hélène Dubault à l'adresse suivante : Maisons des Associations – 60 rue Franklin, 93100 MONTREUIL.

Article 3 : D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 301

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 2 novembre 2022

DECISION N°2550

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - ECOLE D'ART CLAUDE MONET – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - VISITE CONFERENCE - VISITE GUIDEES MUSEE MAILLOL PARIS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE MUSEE MAILLOL PARIS POUR UN MONTANT DE 160.00€ HT SOIT 192.00€ TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n° 19 du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 23 septembre 2022;

VU le devis de la réservation, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois organise des visites conférence pour les élèves inscrits, soit trois par trimestre ;

CONSIDÉRANT que le musée Maillol Paris propose une visite guidée , le samedi 19 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de la deuxième visite conférence du premier trimestre de l'année scolaire 2022-2023 organisée par l'Ecole d'Art Claude Monet.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec LE MUSEE MAILLOL PARIS, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Musee Maillol Paris	160.00	192.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 20 novembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché au Musée Maillol Paris à l'adresse suivante : 59/61 rue de Grenelle – 75007 PARIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 6042 – Fonction 312.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 2 novembre 2022

DECISION N°2551

Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – REPRESENTATION DU SPECTACLE « MALOU ET L'OURS BALOU » LE 14 DECEMBRE - _ CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC MAHEL FRIDJINE POUR UN MONTANT DE 1 100 € (TVA NON APPLICABLE)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n° 19 du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 26 juillet 2022 ;

VU le devis du titulaire et le contrat, ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un ensemble d'animations culturelles ;

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois a sollicité Mahel FRIDJINE pour une représentation de son spectacle « *Malou et l'ours Balou* », suivi d'une

séance de sculpture sur ballon le 14 décembre 2022 à 15h00 à la grande salle de l'antenne jeunesse du Moulin de la Ville ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec Mahel FRIDJINE, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique ; **CONSIDÉRANT** que le devis de Mahel FRIDJINE a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA T.V.A.)
MONSIEUR MAHEL FRIDJINE	1 100,00 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à : MONSIEUR Mahel FRIDJINE par courriel : contact@mahel-magic.com

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes à ces marchés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 321.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 2 novembre 2022

DECISION N° 2552

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE - SERVICE REGIE BATIMENTS – ACQUISITION DE FOURNITURES DE MENUISERIE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PANOFrance SAS POURR UN MONTANT HT DE 12785.90 € SOIT 15343.08 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que les besoins de fournitures de menuiserie sont nécessaires afin de permettre à la Ville d'Aulnay-sous-Bois d'effectuer des travaux de remplacement et de création sur les bâtiments du patrimoine de la ville ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas en mesure d'assurer ces besoins en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le vendredi 16 septembre 2022 à 4 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au jeudi 22 septembre 2022 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises PANOFRANCE SAS et ETABLISSEMENTS GEORGES VILATTE ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société PANOFRANCE SAS est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
PANOFRANCE SAS	12 785,67 €	15 342,80 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société PANOFRANCE SAS – 23, boulevard de la Haie des Cognets - 35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60680 - fonction 0201.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 3 novembre 2022

DECISION N°2553

**PRISE PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION
MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – REMISE EN ETAT ET
REPARATIONS DE TROIS VEHICULES DE TYPE POIDS-LOURD –
CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE NORD PARIS DIESEL
POUR UN MONTANT HT DE 6075.46 € SOIT 7290.55 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit remettre en état trois véhicules immatriculés DA-878-VD, CD-497-RD et AC-581-TF du parc véhicule ;

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie et qu'il convient donc de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que trois mises en concurrence ont été envoyées le 11 octobre 2022 à 2 entreprises et qu'un seul candidat a déposé une offre pour chaque mise en concurrence avant la date limite de remise des offres fixée au 14 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les offres de l'entreprise NORD PARIS DIESEL ont été admises au regard de l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que les offres de la société NORD PARIS DIESEL sont les offres économiquement les plus avantageuses ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Immatriculations	Montant en € HT	Montant en € TTC
NORD PARIS DIESEL	DA-878-VD	2 295.19 €	2 754.23 €
	CD-497-RD	2 097.42 €	2 516.90 €
	AC-581-TF	1 682.85 €	20 19.42 €
TOTAL		6 075.46 €	7 290.55 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des prestations objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de service et de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société NORD PARIS DIESEL – 30, rue Louise MICHEL - 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61551 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 3 novembre 2022

**PRISE PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DE LA CONCERTATION ET DES
PARTENARIATS LOCAUX – GESTION URBAINE DE PROXIMITÉ - ACHAT
DE CONSOMMABLES POUR LES OPÉRATIONS ET ACTIVITÉS DANS LES
QUARTIERS ; CONCLUSION DU CONTRAT AVEC «DUPLIGRAFIC» POUR
UN MONTANT HT DE 60.00 € SOIT 72.00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis du 30 juin 2022 envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des missions de la gestion urbaine de proximité, informer et sensibiliser les habitants à l'amélioration de leur cadre de vie par des actions quotidiennes dans les quartiers ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a bénéficié d'une subvention de 15 000,00 € dans le cadre de l'appel à Projet Contrat de Ville 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que DUPLIGRAFIC ayant un marché avec la Ville d'Aulnay-sous-Bois et que celui-ci peut le matériel demandé ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC

DUPLIGRAFIC	60,00 €	72,00 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022

Article 1 : De notifier le présent marché avec DUPLIGRAFIC – 20, avenue Graham Bell - BP 33 - BUSSY SAINT GEORGES - 77601 MARNE LA VALLEE CEDEX 03 ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60632 – Fonction 810.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 4 novembre 2022

DECISION N°2555

**PRISE PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DE LA CONCERTATION ET DES PARTENARIATS LOCAUX – GESTION URBAINE DE PROXIMITÉ - Achat de CONSOMMABLES POUR LES OPÉRATIONS ET ACTIVITÉS DANS LES QUARTIERS ;CONCLUSION DU CONTRAT AVEC TOUT EMBALLAGE (AALP DISTRIBUTION)POUR UN MONTANT HT DE 183.85 € SOIT 220.62 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des missions de la gestion urbaine de proximité, informer et sensibiliser les habitants à l'amélioration de leur cadre de vie par des actions quotidiennes dans les quartiers ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- Tout Emballage (AALP Distribution) ;
- RS Emballages ;
- RAJA ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de Tout Emballage (AALP Distribution) est l'offre la plus complète et économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Ce marché prend effet à la date de sa notification .	ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
	Tout Emballage (AALP Distribution)	183,85 €	220,62 €

Article 2 : De notifier le présent marché à Tout Emballage (AALP Distribution) – 21 route de Férolles, lot 6 – 77170 BRIE COMTE ROBERT

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Nature 60680 – Fonction 810.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 4 novembre 2022

**PRISE PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DE LA CONCERTATION ET DES
PARTENARIATS LOCAUX – GESTION URBAINE DE PROXIMITÉ - Achat
de CONSOMMABLES POUR LES OPÉRATIONS ET ACTIVITÉS DANS LES
QUARTIERS ;CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA MAISON DU
BILLARD**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des missions de la gestion urbaine de proximité, informer et sensibiliser les habitants à l'amélioration de leur cadre de vie par des actions quotidiennes dans les quartiers ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- La maison du Billard ;
- Tout pour le Jeu.com ;
- France Trampoline ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la maison du Billard est l'offre la plus complète et économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
La maison du Billard	13,82 €	16,58 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De notifier le présent marché à La maison du Billard – 3725 rue de la Lys – 62840 SAILLY SUR LA LYS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Nature 60680– Fonction 810.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 4 novembre 2022

DECISION N°2557

**PRISE PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DE LA CONCERTATION ET DES
PARTENARIATS LOCAUX – GESTION URBAINE DE PROXIMITÉ - ACHAT
DE CONSOMMABLES POUR LES OPÉRATIONS ET ACTIVITÉS DANS LES
QUARTIERS ; CONCLUSION DU CONTRAT AVEC «CULTURA» POUR UN
MONTANT HT DE 107.33 € SOIT 128.80 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis du 30 juin 2022 envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des missions de la gestion urbaine de proximité, informer et sensibiliser les habitants à l'amélioration de leur cadre de vie par des actions quotidiennes dans les quartiers ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a bénéficié d'une subvention de 15 000,00 € dans le cadre de l'appel à Projet Contrat de Ville 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que CULTURA est le seul prestataire qui puisse fournir la totalité du matériel demandé ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CULTURA	107,32 €	128,80 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 1 : De notifier le présent marché CULTURA – 17 rue Archimède – 33700 MERIGNAC ;

Article 2 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680 – Fonction 810.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 4 novembre 2022

DECISION N°2558

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DE LA CONCERTATION ET DES PARTENARIATS LOCAUX – GESTION URBAINE DE PROXIMITÉ – PARTICIPATION VILLE A LA CRÉATION D’UNE PROMENADE CONTÉE DANS LE CADRE DU PROJET MÉMOIRE «AULNAY JUPITER » ;CONCLUSION DU CONTRAT AVEC L’ASSOCIATION «CALLIOPE» POUR UN MONTANT HT DE 2500.00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l’arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis du 30 juin 2022 envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d’Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des missions de la gestion urbaine de proximité, informer et sensibiliser les habitants à l’amélioration de leur cadre de vie par des actions quotidiennes dans les quartiers ;

CONSIDÉRANT que la Ville d’Aulnay-sous-Bois a bénéficié d’une subvention de 15 000,00 € dans le cadre de l’appel à Projet Contrat de Ville 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu’il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que L’Association CALLIOPE le seul prestataire qui puisse fournir la prestation demandée ;

CONSIDÉRANT qu’eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l’article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis a été jugé recevable au regard de l’article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ASSOCIATION CALLIOPE	2500,00 €	2500,00 € Non assujettie à la TVA

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 1 : De notifier le présent marché à l'Association CALLIOPE – 5 / 7 rue Kléber – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS ;

Article 2 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 810.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 4 novembre 2022

DECISION N° 2559

Objet :POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE – DEPOT DE LA MARQUE AULTECH UN AVENIR NUMERIQUE ACCESSIBLE A TOUS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC GPI POUR UN MONTANT DE 3 435,00 € HT, SOIT 4 122,00 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire ; »

VU l'attribution du marché ;

VU le devis transmis par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois porte un projet de campus de formation aux métiers du numérique en 2023,

CONSIDÉRANT que ce projet s'ancore dans une dynamique urbaine d'ordre local et régional,

CONSIDÉRANT qu'il faut dénommer ce campus de formation, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a décidé le dépôt de la marque « Aultech un avenir numérique accessible à tous »,

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société de conseil en propriété industrielle GPI, seule à pouvoir assurer cette prestation ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	DESIGNATION	MONTANT HT EN €	MONTANT TTC EN €
GPI	Recherche d'antériorités en 5 classes	2 355,00	
	Dépôt en 5 classes	930,00	
	Traitement et envoi du Certificat	150,00	
	Dépôt en 5 classes (taxes)	350,00	
TOTAL		3 435,00	
T.V.A 20,00%			4 122,00

Ce marché prend effet à sa date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à GPI SAS à l'adresse suivante :

39 rue Fessart-F-92 100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 4 novembre 2022
